Digitized by Google

BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
253
5 B
1

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL

DES

PEUPLES ANCIENS,

DEPUIS LA FORMATION DES SOCIÉTÉS

JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DU CHRISTIANISME.

PARIS. — IMPRIMERIE DE WITTERSHEIM,
rue Montmorency, 8.

Digitized by Google

HISTOIRE

DU DROIT CRIMINEL

DES

PEUPLES ANCIENS

DEPUIS LA FORMATION DES SOCIÉTÉS

JUSQU'A L'ÉTABLISSEMENT DU CHRISTIANISME

PAR ALBERT DU BOYS

ANCIEN MAGISTRAT.

VITTORIO EMANUELE
BIBLIOTECA NAZIONALE

PARIS

JOUBERT, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION

14, RUE DES GRÈS, ET PLACE DAUPHINE, 29

1845

Digitized by Google

A MONSIEUR TROPLONG,

CONSEILLER A LA COUR DE CASSATION ET MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

Monsieur,

Un critique moderne a dit : « une histoire du droit criminel n'est pas un ouvrage à faire. Ce ne serait que la » triste et longue série à dérouler des crimes du genre humain. » Ce sujet s'est présenté à moi sous un aspect bien différent. Il m'a semblé qu'un pareil ouvrage, loin d'être nécessairement une stérile et dégoûtante nomenclature, pouvait prêter à des considérations philosophiques et sociales de l'ordre le plus élevé ; j'ai même cru qu'il comblerait une lacune importante dans notre littérature judiciaire.

Cependant j'ai senti le besoin d'opposer à un anathême sans doute irréfléchi un de ces suffrages qui ont le privilége d'entraîner l'opinion publique. C'est pour cela, Monsieur, que j'ai pensé à vous consulter sur le plan que j'ai conçu et sur la manière dont je l'ai exécuté. En donnant au droit civil l'histoire et la philosophie pour bases, vous avez imprimé à cette science un essor tout nouveau, et vous lui avez restitué une splendeur qu'elle avait perdue depuis long-temps. Nul mieux que vous, Monsieur, ne peut donc apprécier les efforts que j'ai faits pour remonter aux origines historiques d'une autre branche du droit, et pour en suivre les développements dans ses rapports avec la civilisation des peuples anciens. Je serais heureux que vous voulussiez bien m'encourager dans mes travaux et me faire connaître si vous approuvez le but que je me suis proposé.

Recevez, Monsieur, l'expression de mes sentiments respectueux,

ALBERT DU BOYS,
ancien magistrat.

3 janvier 1845.

Digitized by Google

Paris, ce 7 janvier 1845.

Monsieur,

Si l'histoire peut seule expliquer les développements successifs du droit civil, elle n'est pas moins nécessaire pour mettre en lumière la partie philosophique du droit criminel et les rapports de ce droit avec les mœurs et l'état social des nations. Je vois avec plaisir que vous avez su apercevoir la haute importance de cette étude : ce que j'ai lu de vos travaux me prouve aussi que vous en avez largement embrassé l'étendue. Vous avez vu, dans l'histoire du droit criminel, non pas une triste série de tableaux sanglants ou d'actions honteuses, mais une loi morale qui préside au perfectionnement de la procédure, des moyens de preuves et de la pénalité. Je fais des vœux sincères, Monsieur, pour que vous vous décidiez à publier l'ensemble de vos recherches, et à offrir aux personnes studieuses un ouvrage qui manque encore à la jurisprudence.

Agréez, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués,

TROPLONG.

Digitized by Google

PRÉFACE.

L'histoire complète du *droit,* dans ses rapports avec l'histoire de la civilisation des peuples, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, serait une œuvre immense dont la vie d'un homme ne suffirait pas à rassembler les matériaux.

Mais le vaste édifice qu'un seul ouvrier serait impuissant à bâtir peut être achevé dans l'espace d'un siècle ou même d'une génération, si un grand nombre se divisent la tâche, et si chacun se charge d'une partie de la construction.

Or, nous avons cru pouvoir détacher de cette grande histoire du droit de toutes les nations la portion relative au droit criminel. Cette espèce de section d'un sujet si complexe nous a paru mieux que tout autre pouvoir s'en isoler. Sans doute le droit criminel, dans sa marche progressive, n'est pas absolument indépendant du droit civil, et encore moins du droit public; tout se tient et se lie dans le monde moral comme dans le monde physique. Mais de même qu'un naturaliste peut faire

un traité sur l'ornithologie, par exemple, sans embrasser l'histoire du règne animal tout entier, un publiciste peut bien aussi s'emparer d'une branche du droit pour l'étudier d'une manière spéciale au point de vue historique.

Ce point de vue, dont la création du Code Napoléon avait éloigné pendant quelques temps les jurisconsultes et les auteurs de droit de nos jours, redevient celui de quelques hommes d'élite (1) qui ont donné aux études du droit une nouvelle impulsion.

On ne prétend plus aujourd'hui que le dernier mot de la science ait été dit par le Code, et que l'on doive se borner au recueil des arrêts, à la conciliation de quelques antinomies, et à l'étroite interprétation des textes d'après les motifs donnés à la loi par ceux qui l'ont rédigée. Cette étude exclusive de la lettre morte serait comme un cercle inflexible où l'on enfermerait l'esprit humain. Si l'on croyait ne pouvoir jamais modifier en rien les lois civiles ou criminelles, même dans leur partie contingente et variable, quand de nouveaux besoins sociaux se produiraient, quand la civilisation aurait marché, on s'étonnerait, en jetant un regard en arrière, d'a-

(1) M. Pardessus, ce Nestor des jurisconsultes, s'adonne depuis plusieurs années à l'étude des sources historiques appliquées au droit fançais. MM. Troplong, Dupin, Laferrière, Taillandier, Giraud, Michelet, La Boulaye, ont imprimé une force nouvelle à ce mouvement rénovateur. MM. Guizot, Thierry et Miguet, quoique historiens plutôt que jurisconsultes, ont contribué à donner à la jeunesse de nos jours de l'attrait pour ces études profondes, en jetant de vives lueurs sur nos institutions nationales.

voir laissé derrière soi ces monuments immobiles, muets témoins du passé, semblables à ces pyramides du désert, qui révèlent un état social dont la science moderne commence à peine à retrouver le secret.

D'ailleurs, dans l'intérêt même d'une large interprétation de la législation contemporaine, le jurisconsulte ne doit pas négliger l'histoire du droit. Pour savoir précisément où il est, il a besoin de savoir d'où il vient et où il va.

Ces motifs pour étudier l'histoire s'appliquent au criminaliste plus encore qu'au praticien de nos tribunaux civils. Car il y a eu dernièrement des réformes dans nos lois pénales, et ces réformes en appellent de nouvelles qui sont provoquées par l'opinion publique. D'ailleurs, le magistrat, qui est spécialement chargé d'être l'organe des intérêts de la société devant nos cours d'assises, tout comme l'avocat, qui dispute à la justice la tête d'un accusé, ont besoin d'approfondir les rapports du crime et de la pénalité, car il faut qu'ils puissent juger eux-mêmes chaque fait dans sa moralité, et lui donner sa place dans l'échelle proportionnelle des délits. La grande latitude laissée aux jurés et aux magistrats par nos lois actuelles dans l'application de la peine donne à ces études historiques et théoriques une immense utilité.

Quant au philosophe, occupé de sciences sociales, il comprendra plutôt que le praticien l'utilité d'une histoire du droit criminel. C'est par le droit criminel d'un peuple, mieux encore que par son droit civil, que l'on peut avoir la mesure du degré de sa civilisation. Le premier problème que se pose le

législateur qui constitue une cité est de savoir comment il conciliera l'ordre public avec la sûreté et la liberté de chacun. La solution qu'il y donne est modifiée et perfectionnée de siècle en siècle suivant les progrès sociaux que fait la cité. La gradation parfaite de la pénalité, et son exacte correspondance avec les crimes et les délits, enfin les garanties données à la fois à la société et à l'accusé par des formes protectrices, tel est le but qu'une nation éclairée doit se proposer d'atteindre.

Cependant il ne faut pas croire que les termes de ce problème soient aussi simples qu'ils le paraissent. La pénalité, pour être appliquée avec sincérité, doit être en rapport avec les mœurs, et tout ce qui constitue la procédure criminelle proprement dite, c'est-à-dire, l'organisation judiciaire et la forme des débats, a une liaison intime et nécessaire avec les institutions politiques, avec le droit public des peuples. On ne peut donc pas, dans cette branche de la législation, moins encore que dans toute autre, procéder d'une manière absolue, sans tenir compte du milieu où l'on se trouve placé. Solon n'avait pas prétendu faire les lois les plus parfaites du monde, mais les meilleures que les Athéniens pussent supporter.

Il résulte aussi de là qu'il est impossible de faire l'histoire du droit criminel des nations sans toucher à leur histoire politique et morale. C'est la partie du droit où se reflètent le plus vivement les divers âges de l'humanité.

Comme la civilisation moderne à la tête de laquelle marche la France a sa racine première dans

la civilisation des peuples anciens, nous avons remonté d'anneau en anneau cette chaîne tout entière. Pour bien nous rendre raison de l'élément romain, qui entre pour une grande part dans la législation de l'Europe, il nous a fallu étudier le droit criminel de Rome dans ses diverses phases, depuis Romulus jusqu'à Justinien. Rome à son tour n'a pu nous être expliquée complètement que par la Grèce. Et la Grèce, chez qui brilla avec tant d'éclat le flambeau des arts et des sciences, dut à l'Orient, et principalement à l'Égypte, les premières lueurs qui éclairèrent son berceau.

L'Égypte, cette terre antique de la science et des initiations religieuses, devra donc attirer d'abord nos regards et être placée en tête de nos études historiques sur le droit criminel des peuples anciens.

Si l'élément romain a eu de l'influence sur la formation de nos institutions modernes, l'élément chrétien en a eu une plus grande encore, qui, à notre avis, est loin d'avoir reçu jusqu'à ce jour son entier développement. Or, la religion de Jésus est venue, non pas renverser, mais accomplir celle de Moïse. Les Hébreux, qui, quoique sortis de l'Égypte, eurent une législation si différente de celle de ce pays, et si bien marquée d'une empreinte originale, seront donc l'objet de notre attentive appréciation. Nous tâcherons de découvrir l'esprit particulier de leur droit criminel.

Nous laisserons de côté les histoires des peuples restés en dehors de ces courants de civilisation, qui ont abouti directement à notre civilisation euro-

péenne. L'étude de ces histoires serait en quelque sorte un hors-d'œuvre et détruirait l'unité du plan que nous nous sommes imposé; c'est par l'Égypte et la Palestine que l'Orient a eu sa plus grande part d'action sur le monde occidental. Qu'il nous suffise donc d'approfondir la législation criminelle de ces deux pays sans faire des recherches spéciales sur celles de la Chine, de l'Inde et du Japon.

La réunion de l'élément chrétien, de l'élément romain et de l'élément barbare ou gallo-romain ayant formé notre droit moderne, nous commencerons une ère nouvelle au moment où viendront s'asseoir et se combiner ces éléments divers.

L'ère moderne en législation ne datera donc pas pour nous de la venue de Jésus-Christ, ni même de la conversion de Constantin. Le christianisme a sans doute modifié la législation par sa douce influence du moment où il a paru dans le monde, mais il avait à lutter dans le monde romain contre la superstition du passé, en fait de législation; et, en matière de division des pouvoirs, contre les habitudes de respect idolâtrique pour les Césars, dépositaires et représentants de l'ancienne souveraineté du peuple. Ces obstacles, produits par l'esprit même d'un gouvernement né et grandi sous d'autres principes, empêchèrent le christianisme de faire passer complètement dans les lois les tendances et les maximes évangéliques; il se trouva plus à l'aise avec des peuples sauvages ou barbares dont il fit lui-même l'éducation morale, et qu'il se chargea de façonner à la civilisation.

L'examen de la législation de Théodose et de Jus-

tinien sera donc le complément de l'ouvrage que nous faisons paraître aujourd'hui. S'il est favorablement accueilli du public, nous en ferons plus tard un second qui comprendra l'histoire du droit criminel depuis le commencement de l'ère moderne jusqu'à nos jours. Nous montrerons alors la religion nouvelle faisant recommencer à des peuples nouveaux le travail civilisateur et progressif, tout en mettant à profit les débris épars du passé.

Nos grandes divisions ainsi justifiées, il nous reste à expliquer la méthode que nous avons cru devoir suivre dans cet ouvrage.

Si la plupart de nos auteurs modernes ont cru devoir cesser d'appliquer à l'histoire proprement dite la maxime : *Scribitur ad narrandum, non ad probandum,* il nous a semblé qu'une simple exposition de faits convenait encore moins à l'histoire d'une science sociale. Nous n'écrivons pas des annales, nous analysons des lois : ne faut-il pas chercher les motifs de ces lois, et montrer leurs rapports avec les institutions politiques des peuples auxquels elles appartiennent? Les principes constitutifs du droit criminel sont éternels comme la morale elle-même, comme la distinction du bien et du mal ; ils sont nécessaires à l'existence de la société. Mais ces principes varient infiniment dans leurs applications, suivant le caractère particulier des peuples, leur forme de gouvernement et le degré de civilisation et de science sociale auxquelles ils sont arrivés. Le droit criminel a, comme toutes les autres branches du droit, sa partie immobile et sa partie variable. Sa partie variable consiste dans les

applications de la pénalité plus ou moins sévères, plus ou moins proportionnées au délit, dans les divers systèmes d'organisation judiciaire, et dans les formes même de la procédure criminelle. Les lois relatives à ces formes de procédure occuperont une grande place dans notre ouvrage.

Après les avoir analysées scientifiquement, nous les mettrons, pour ainsi dire, en action, nous nous transporterons tour-à-tour par la pensée dans les enceintes particulières ou publiques où elles réglaient les débats des procès, enfin nous présenterons autant que possible, dans des exemples choisis, des types caractéristiques de la manière dont elles étaient appliquées.

Mais si nous attachons de l'importauce à ces lois qui prôtégent par des garanties puissantes la société, ainsi que l'individu, et qui ont une connexité si grande avec les formes même de la société politique, nous ne négligerons pas non plus l'étude de la législation pénale proprement dite, qui semble indiquer, comme un thermomètre infaillible, le degré de barbarie ou de civilisation d'un peuple.

Que si nous sommes frappé de certaines ressemblances qu'offrent la marche et le développement de ce droit dans les diverses périodes de la vie des nations, nous croirons devoir généraliser ces observations à la fin de chaque partie de cet ouvrage. N'y a-t-il pas des lois providentielles pour le monde moral, comme il y en a pour le monde physique? Il nous a toujours paru évident que Dieu, qui, après avoir créé les astres, a établi des causes secondes par lesquelles il les soutient dans l'espace, a bien pu

aussi, après avoir créé les sociétés humaines, laisser certains principes présider aux diverses phases de leur existence. Ces principes, il est vrai, en tant qu'ils se rapportent à des êtres intelligents et libres, n'ont pas le caractère essentiel et fatal des lois qui régissent la matière. Mais l'homme, considéré comme être social, est impuissant à s'y soustraire, malgré la liberté dont il jouit individuellement, si Dieu ne suspend pas momentanément les causes secondes auxquelles le monde moral est subordonné.

Voilà comment, sans être fataliste, ni systématique, nous admettons qu'il peut y avoir des bases solides à la science appelée la philosophie de l'histoire.

Ce n'est donc pas pour céder à une sorte d'entraînement général de mode scientifique et contemporaine, que nous comptons résumer dans quelques formules nos observations et nos idées sur l'histoire du droit criminel. Nous y aurons été amené, non par un système imaginé *à priori*, mais par l'étude de tous les faits spéciaux de cette portion de l'histoire. Plusieurs des idées qui seront le résultat de nos conclusions ainsi généralisées ne seront pas neuves, nous le savons, mais du moins elles auront été vérifiées par l'expérience et historiquement démontrées.

Nous ne voulons pas dire que l'on n'arrive quelquefois à la vérité, en adoptant un procédé inverse de celui que nous avons suivi, les systèmes *à priori* doivent être regardés comme de pures hypothèses, qui peuvent recevoir leur confirmation ou leur démenti de l'observation des faits. Les démentis seront fréquents, il est vrai, et ils seront rarement

acceptés par les fabricateurs de systèmes, qui s'obstineront par orgueil, dans les conceptions primitives de leur esprit, mais aussi il arrivera que telle ou telle hypothèse, vérifiée par l'expérience, deviendra la clef des plus grandes découvertes. Telle est celle de *l'attraction*, qui, conçue par Newton, le conduisit à expliquer les mouvements réguliers des corps célestes. Malheureusement ces divinations du génie ne sont le partage que de quelques êtres d'élite. La plupart des hommes, privés de cette intuition quasi-céleste, ne mettent pas du premier coup la main sur la vérité ; ils tâtonnent longtemps dans les ténèbres avant de la trouver. Nous sommes, il faut le dire, au nombre de ces hommes ; aussi l'on ne verra pas sur les frontispices de ce livre ces mots : *Intuition* et *Génie*, mais simplement ceux-ci : *Travail* et *Persévérance*.

HISTOIRE DU DROIT CRIMINEL

DES

PEUPLES ANCIENS,

DEPUIS LA FORMATION DES SOCIÉTÉS

JUSQU'A LA CHUTE DE L'EMPIRE D'OCCIDENT.

CHAPITRE I.

TEMPS PRIMITIFS : ORIENT. — ÉGYPTE.

On distingue trois espèces de pouvoir dans l'État : le pouvoir domestique, le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Au temps de la naissance des sociétés, ces trois pouvoirs se trouvaient réunis dans la même main, celle du patriarche. Le patriarche était à la fois père, roi et pontife.

Les attributions du juge étaient une dépendance de ces autorités sacrées.

Le tribunal d'un seul homme, qui siégeait au foyer domestique, avait son genre de solennité et de grandeur. Jamais sentence de mort rendue dans le plus sombre appareil d'une audience n'eut d'effet semblable à celui que produisait alors l'anathème sorti de la bouche d'un père ; et la malédiction de Cham, prononcée par Noé, il y a plus de quatre mille ans, retentira de siècle en siècle jusqu'à la

dernière postérité. Du reste, la pénalité de ce tribunal n'était pas seulement religieuse et morale. Elle était aussi *matérielle*. Or, les arrêts du *père* ou *patriarche*, exécutés sur l'heure, étaient souvent d'une épouvantable sévérité. Les délits les plus durement châtiés étaient ceux qui portaient atteinte à la constitution de la famille; plus les passions avaient d'empire, plus elles étaient sévèrement réprimées, quand elles risquaient d'introduire la confusion et le doute dans la génération, et surtout dans la génération des branches aînées. La société devait se perpétuer, non par la débauche et la promiscuité, mais par l'exacte observation des saintes lois du mariage. Nous lisons dans la Genèse.

« Voici qu'après trois mois on vint dire à Juda, » fils de Jacob : Ta bru Thamar s'est livrée au désor- » dre ; elle devient enceinte. Juda répondit : Faites- » là sortir et qu'elle soit brûlée (1). »

Il y avait dans ce cas une raison particulière pour tant de rigueur. L'héritier des promesses faites à Abraham devait naître de Juda. Dès-lors l'adultère prenait les proportions d'un sacrilége immense, inoui! Pour que l'alliance pût être gardée, et que les bénédictions ne se changeassent pas en malédictions sur toute une race, il fallait que Juda lui-même, le fer et le feu à la main, veillât sur la pureté de son sang. Par la condamnation de Thamar il montra qu'il avait compris la portée des promesses divines et la sainteté de sa mission.

La soumission ou le servage des branches cadettes,

(1) *Genèse*, XXXVIII, 24.

l'achat d'esclaves étrangers, quelquefois aussi l'alliance de deux ou trois tribus peu nombreuses contre une tribu puissante, transformèrent le *père* ou *patriarche* en *chef de grande tribu*. Souvent la *nation* sortit ainsi *de la tribu* indéfiniment agrandie, comme chez les Hébreux. Il arriva également que plusieurs familles ou tribus, quittant la vie nomade et se fixant au sol, formèrent ensemble une aggrégation ou société et se réunirent en corps de peuple; alors les *pères* de famille ou *patriarches* élurent, acceptè- rent ou subirent un roi.

On n'avait pas encore imaginé alors cet ingénieux mécanisme, qui tend à pondérer les pouvoirs pour les contenir dans de justes limites, et prévenir les abus qui naissent de leur exercice. Dans la naïveté de ces premiers âges du monde, on n'avait pas songé à appliquer des espèces de combinaisons mathématiques à des agens intelligents et libres, qui ne peuvent manquer de déranger souvent les ressorts par lesquels on prétend les faire mouvoir. Mais à défaut de contrepoids factices, l'autorité royale en trouvait de naturels dans les mœurs. Le roi des temps héroïques ne croyait pouvoir rien faire d'important sans consulter les principaux chefs de la nation. Alcinoüs (1), roi des Phéaciens, convoque douze princes de ses États pour mettre en délibération comment il en agira à l'égard d'Ulysse, naufragé sur les plages de son île. Il discute avec eux comme avec des égaux et semble se décider d'après leurs avis.

(1) *Odyssée*, VIII.

Il paraît qu'un conseil consultatif du même genre assistait le monarque de ces âges reculés, quand il jugeait une affaire de quelque gravité : on le voyait alors sur son trône, entouré des plus sages vieillards de ses États ; c'est ainsi que la force semblait demander à la sagesse de lui servir d'appui.

Cette royauté, qui n'était en quelque sorte qu'une paternité continuée et étendue sur une plus grande échelle, réunissait au pouvoir judiciaire les prérogatives du pontificat ; ce double caractère donnait à ses arrêts quelque chose de sacré. Ce n'était pas au ministre et au représentant de la providence qu'on aurait contesté le droit de punir ; l'expiation, cette mesure mystérieuse de la pénalité humaine, était tout entière dans ses vastes attributions. Si comme juge il infligeait au criminel endurci des châtiments proportionnés à son forfait, comme pontife il faisait rémission de toute ou partie de la peine au criminel repentant, au moyen de cérémonies religieuses et de supplications solennelles, qui avaient pour but de satisfaire et d'apaiser la colère divine.

Il y a plus : dans le cas d'homicide, quand les parents de la victime ne se contentaient pas des dons offerts par le meurtrier, et que le refus de la composition pécuniaire laissait subsister *le droit de vengeance,* le coupable qui pouvait échapper aux poursuites dirigées contre lui dans son propre pays se réfugiait dans quelque contrée lointaine. Là, à l'abri de ces menaces et de ces supplices qui provoquent une fierté rebelle au lieu du repentir, l'exilé venait en suppliant au pied de l'autel sacré où le roi du pays offrait au ciel pour son peuple la victime

sans tache. Il se jetait au pied du pontife couronné, en lui présentant son malheur et ses remords comme des droits à l'hospitalité et des titres de protection; puis il lui faisait l'aveu de sa faute dans la confusion de son cœur. Alors le ministre du Dieu de miséricorde accomplissait pour l'étranger inconnu le sacrifice expiatoire (1), et au moyen de rites religieux consacrés par la tradition antique il achevait de le purifier entièrement de ses souillures.

Telles étaient les formes mystiques et élevées sous lesquelles se présentait la justice criminelle aux temps des Melchisédech, des Deucalion et des Orphée.

Les formes se modifièrent à mesure que s'altéra la simplicité des mœurs primitives.

A cette phase des sociétés humaines un phénomène général se présente; c'est la constitution de la théocratie qui succède au pouvoir patriarcal. Les idées d'expiation, de solidarité et de sacrifices répandues dans le genre humain par les traditions religieuses du monde établissent une liaison intime entre l'exercice des fonctions du sacerdoce et la dispensation de la justice criminelle. Le sang du coupable doit purifier la famille, la tribu, la nation auxquelles ce coupable appartient: il faut donc que le prêtre préside au jugement et à la punition des crimes.

L'Égypte, d'où sont parties (2) les premières lueurs qui éclairèrent Athènes et la Grèce, l'Égypte,

(1) La justice, dans sa partie pénale, n'est que le mal rétribué par le mal, avec moralité et mesure, en un mot, l'expiation. (Rossi, Traité du droit pénal, t. II.)

(2) Diod. de Sic., l. I, XXVIII et XXIX.

qui revendiquait dans ses annales une antiquité fabuleuse, nous servira de type pour observer ces premiers progrès d'une société qui s'assied et qui s'élève à l'état de nation civilisée.

Or, comme la théologie d'un peuple naissant a des rapports nécessaires avec sa pénalité et son organisation judiciaire, nous devons examiner la mythologie des Égyptiens dans ce qu'elle a de relatif à notre sujet.

Suivant les annales de l'antique Égypte, rapportées par Diodore de Sicile, la reine-déesse Isis établit la première les lois d'après lesquelles les hommes se rendent réciproquement justice. « Elle mit ainsi, » par la crainte des châtiments, un terme à l'injure » et à l'abus de la force qui ne connaît aucune loi. » C'est-à-dire qu'elle substitua la justice sociale à *la vengeance privée*. Les mêmes traditions veulent qu'à l'aide de son fils Orus elle ait vengé contre Typhon le meurtre de son mari et frère Osiris. En faisant ainsi elle-même une dernière fois usage de la vengeance du sang, elle aurait détruit ou enchaîné le génie de la barbarie et serait devenue le symbole du génie civilisateur (1). « Aussi, ajoute » Diodore, les reines, parmi les Égyptiens, ont tou- » jours eu plus de puissance et reçu plus d'hon- » neurs que les rois ; et dans les contrats dotaux » passés entre particuliers il est toujours stipulé que » la suprématie sur l'homme appartiendra à la

(1) Voir l'inscription qui était sur la colonne d'Isis, au rapport de Diodore, et qui commençait ainsi : « Je suis la reine de toute » la terre, j'ai été instruite par Hermès, et les lois que j'ai faites, » personne ne peut les détruire, etc. »

» femme, le mari s'engageant à obéir à celle qu'il » épouse, » sans doute dans l'intérieur du ménage (1).

En souvenir et en expiation du meurtre de Typhon, qui était *roux*, on immolait des hommes *roux*, dans l'île de Philœ, sur la tombe d'Osiris. Par hommes *roux* ou *blonds* on entendait les hommes du nord qui voyageaient et venaient en Égypte. C'est ainsi que l'Egyptien, enfant de Mesraïm et de Cham, assouvissait sa haine de race contre les fils de *Sem* et de *Japhet*. Pour lui les *Sémites* et les *Japétiens* reproduisaient l'image de la barbarie, dont Typhon était le type primitif; sa demi-civilisation encore informe accomplissait par des sacrifices humains l'expiation du sang dont on retrouve la trace dans toutes les traditions antiques. Les victimes *Thyphoniennes* étaient égorgées sur le tombeau d'Osiris avec un instrument tranchant, puis leurs restes étaient brûlés et leurs cendres jetées au vent en présence de la foule. Il fallait qu'il ne restât rien de ces êtres voués à la destruction (2). Le roi Amosis abolit les sacrifices humains et substitua aux victimes réelles des hommes de cire, sur

(1) Autrefois, dit Plutarque, les Égyptiennes ne portaient pas de chaussure, pour qu'elles eussent à se rappeler qu'elles devaient rester chez elles.

(2) De là la fable de Busiris massacrant les voyageurs, car le tombeau d'Osiris, suivant Diodore, s'appelait Busiris.

> . . . . . Quis aut Turysthea durum
> Aut illaudati nescit Busiridis aras? (Virg. Georg., l. II, v, 4.)

(Diod. de Sic., l. I, § 88, édition et traduction de Myot, anc. cons. d'État.)

lesquels on continua de pratiquer les rites expiatoires.

Les vieux monuments Égyptiens représentent sans cesse des massacres de prisonniers accomplis par des mains gigantesques, des sacrificateurs qui embrochent à leur lance plusieurs hommes à la fois (1). Au plafond du temple d'Émé trente couteaux de sacrificateurs sont tournés vers neuf corps humains décapités (2). A Denderah l'égorgement d'un animal a pour pendant l'immolation d'un homme (3).

Il paraît que même après Amosis les sacrifices humains continuèrent de subsister, au moins dans un cas. Si le Nil tardait à se déborder, on noyait une femme dans le fleuve. Le Christianisme et le Mahométisme abolirent cette coutume, mais elle se transforma sous un mode fort innocent. Des voyageurs modernes attestent qu'en 1785 on jetait encore dans les eaux de ce fleuve une statue de terre, représentant une femme qu'on appelait la fiancée du Nil (4).

Partout où la législation pénale s'inaugure ainsi par l'immolation de l'homme sur l'autel de la divinité, elle a des caractères durs et cruels.

(1) Descript. de l'Égypte, pl. t. 2. Thèbes, Medinet-Abon, 16; pl. t. 3. Denderah, 22, etc.

(2) Descript. de l'Égypte, pl. t. 1. Environs d'Émé, 87.

(3) Descript. de l'Égypte. Denderah, Tentyris.

(4) Voir l'ouvrage de M. Victor Hennequin, intitulé : *Introduction à l'étude de la Législation française*, t. 1, p. 315. Il y a dans cet ouvrage beaucoup d'érudition et un grand talent de style; mais nous n'en partageons pas les principes, qui semblent puisés dans les écoles de certains socialistes modernes.

Primitivement la loi d'Égypte punissait de mort tous les crimes. (1). Plus tard la peine de mort, quoique encore très prodiguée, fut réduite à certains cas. Cet adoucissement eut lieu quand *Ménès* promulgua les premières lois écrites. Suivant (2) M. Champollion, ce roi aurait détruit la théocratie pure et substitué un chef militaire au grand-prêtre. Ménés aurait en même temps commencé à introduire dans la législation la gradation des peines. Quoi qu'il en soit, la pénalité, toute modifiée qu'elle fût, conserva son empreinte primitive de férocité. Il paraît que le père ou patriarche, en se dépouillant d'une partie de son pouvoir au profit de la société, avait réclamé contre ses enfants d'effrayantes garanties. Aussi des supplices horribles étaient infligés au parricide par la loi égyptienne. Le parricide était tout lardé de paille ou de petits roseaux aigus. On lui coupait des lambeaux de chair de la longueur d'un doigt, puis il était placé sur des fagots d'épines et brûlé à petit feu.

Le père ou la mère qui avait tué son enfant subissait une torture morale fort étrange. On le contraignait à tenir dans ses bras pendant trois jours et trois nuits, sur la place publique, le cadavre de sa victime. « On ne croyait pas juste, dit l'historien » Diodore, de priver de la vie ceux qui l'avaient » donnée à leurs enfants, et qui avaient en quelque » sorte le droit de la reprendre. On croyait leur

(1) Diod. de Sic., l. I.

(2) Champollion. Appendice sur l'histoire de l'Égypte, à la suite des lettres écrites d'Égypte et de Nubie, et Diod. de Sic, l. I, XCIX.

» causer par un tel supplice une douleur assez » vive pour les détourner à l'avenir de semblables » excès. »

Le système des peines *expressives*, ou analogues au crime, paraît dominer en grande partie la législation criminelle de l'Égypte. C'est ce qui explique le genre de mutilation que l'on (1) faisait subir à l'auteur d'un viol. Celui qui révélait le secret de l'État avait la langue coupée. La fausse monnaie, l'altération des poids et mesures, le faux authentique et l'imitation des sceaux de l'État étaient punis de la mutilation des deux mains. L'instrument qui avait servi à commettre le crime était condamné à périr.

Dans le principe, comme si une sorte d'analogie existait entre la luxure et la flamme, l'adultère et la prostitution des femmes appartenant aux premières classes de l'État étaient punis par le supplice du feu. Le roi Phérion en fit ainsi brûler vives un grand nombre. Plus tard la femme adultère fut condamnée à avoir le nez coupé. C'était sur le visage, cause de la chute morale, que s'opérait la mutilation. La femme devait être privée de sa beauté, qu'elle avait fait servir à la violation de la foi conjugale.

Mille coups de bâton ou de verge punissaient l'adultère de l'homme.

Sous un régime ou dominait la théocratie, toute offense envers les dieux devait être réprimée

(1) Cette punition n'existait que pour la violence faite à une femme libre, cas auquel il y avait trois crimes dans un seul : une cruelle insulte, la corruption des mœurs et la confusion des enfants. Diod. de Sic., LXVII.

par les peines les plus cruelles. Il en est toujours ainsi là où l'homme prétend venger la divinité. Ainsi le parjure était puni de mort, comme le plus énorme des délits, parce que (1), suivant Diodore, il est à la fois une impiété envers les dieux, et la ruine de la plus grande garantie que les hommes puissent donner de leur foi.

Celui qui voyait sur son chemin un homme attaqué par des assassins ou succombant sous quelque violence, et qui ne le secourait pas, ne le sauvait pas, quand la chose était en son pouvoir, était puni de la peine capitale. Chaque homme était donc appelé à empêcher la vengeance privée de s'exercer par le meurtre, et son indifférence ou son inaction en présence de cette action autrefois permise était interprétée comme une complicité par la justice sociale.

Tout Égyptien devait déposer chaque année entre les mains du magistrat une déclaration écrite des moyens qu'il employait pour subsister, et celui qui en faisait une contraire à la vérité, ou qui gagnait sa vie par des moyens illicites, était condamné à mort. Solon fit une loi semblable, mais plus douce.

Il y avait encore peine de mort en Égypte contre quiconque tuait volontairement un homme, soit libre, soit esclave, sans égard pour les différences que la loi a introduites dans la société, et afin d'habituer tous les (2) citoyens, par les ménagements

(1) Diod., l. I, LXXVII.
(2) *Ibid.*

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

qu'ils doivent avoir, même pour les esclaves, à ne jamais offenser en la moindre chose les hommes libres.

Cette loi est fort remarquable rapprochée des prescriptions des Hébreux relativement aux esclaves ; elle prouve que, sous ce rapport, Rome et la Grèce furent fort en arrière de l'Orient, même aux plus beaux jours de leur civilisation. Le genre humain, plus près de son berceau, se souvenait mieux de sa communauté d'origine. Ce ne fut que par la suite que purent s'accréditer les singuliers préjugés sur la diversité de nature des maîtres et des esclaves. Le monde civilisé fit donc sur cette matière des pas rétrogades. C'est une des dérogations nombreuses que fournit l'histoire à cette loi du progrès *universel* et *absolu*, que l'on voudrait de nos jours ériger en dogme.

Plus tard nous aurons pourtant à faire voir, par rapport à cette question de l'esclavage, la supériorité de l'idée chrétienne sur l'idée égyptienne et même hébraïque. Le progrès véritable n'est que dans l'Evangile de plus en plus pratiqué. Il ne saurait se trouver ailleurs.

L'Égypte, tout immobile qu'elle paraît être modifiait quelquefois ses lois ; ainsi elle se contenta de faire couper le nez aux voleurs. Un autre Éthiopien, Sabacon, alla plus loin encore. Il abolit la peine de mort pour toute espèce de crime. Les criminels, après leur jugement, furent condamnés à porter des chaînes et à travailler aux ouvrages publics. Par ce moyen Sabacon fit faire de grands et utiles travaux (1).

(1) Hérod., l. II, CXXXVII.

Le dernier état de la législation par rapport au vol, suivant ce que raconte Diodore, a paru si singulier, qu'on l'a entièrement révoqué en doute (1). S'il fallait en croire cet écrivain, le vol était considéré comme une espèce de métier. Ceux qui voulaient s'y adonner s'inscrivaient sous un chef dans le domicile duquel ils déposaient les objets volés. Mais les particuliers pouvaient, au moyen du quart du prix de ce qui leur avait été dérobé, se le faire restituer par le chef des voleurs. Un auteur moderne (2) croit qu'il s'agit ici de ces brigands nomades qui s'enfonçaient dans le désert après leur crime ; alors les villes de l'Égypte auraient fait leur part au fléau. Les voleurs auraient eu une agence avec laquelle on aurait traité. Au fait, de pareils marchés se faisaient encore il y a peu de temps en Italie et en Espagne entre des voyageurs et des bandes de brigands. Ils se pratiquent de nos jours en Orient entre les caravanes et les Bédouins. Mais Diodore semble parler de larcins, de filouterie, et non de brigandages à main-armée. Cette interprétation nous paraît donc faire violence au texte de l'historien grec.

Après avoir esquissé le tableau des peines générales usitées en Égypte contre les crimes ordinaires, disons quelque chose des peines spéciales prononcées contre des crimes particuliers à certaines professions.

(1) M. Myot, ancien conseiller d'État, traducteur de Diodore, est de cet avis, et l'avis d'un écrivain qui a tant de sagacité est d'un grand poids.

(2) M. V. Hennequin dans son ouvrage déjà cité, t. I, p. 367.

L'industriel qui voulait exercer un état autre que son métier, ou qui s'occupait des affaires publiques, était puni des peines les plus graves.

Si un médecin, en suivant les préceptes consignés dans les livres sacrés, ne guérissait pas ses malades, on ne pouvait pas lui en faire un reproche ; mais s'il avait procédé contre le texte de ces livres, il était mis en jugement et pouvait être condamné à mort.

Au premier abord une pareille loi paraît étrange et barbare. Mais quand on ne prend pas des moyens de police préventifs à l'égard de l'exercice de la médecine, il faut bien avoir des lois répressives d'une grande sévérite. Les gouvernements doivent veiller à la santé publique et protéger la vie de tous contre le charlatanisme d'une fausse science. Encore aujourd'hui on ne laisse pas toujours toute liberté, même aux médecins qui ont fait les études prescrites et qui offrent les garanties exigées ; et il est telle contrée de l'Europe ou l'emploi de certaines méthodes nouvelles de médecine est défendue sous des peines rigoureuses.

La profession militaire avait son code à part en Égypte, comme chez la plupart des peuples. Nous ne connaissons que très peu de choses de ce code. Le soldat qui abandonnait son poste à la guerre, ou qui n'exécutait pas ce que lui commandait son chef, n'était pas puni de mort, mais noté d'infamie. Si dans la suite il effaçait sa honte par des actions d'éclat, on procédait à sa réhabilitation, et on le rétablissait dans le premier rang.

Il était digne de la caste militaire, qui était une

espèce de féodalité, de faire adopter dans l'armée le déshonneur comme une peine, de préférence à tout châtiment corporel, et de laisser au militaire ainsi flétri la possibilité d'effacer sa tache à force de bravoure et de gloire.

Du reste, en temps de guerre il se formait des espèces de tribunaux militaires qui rendaient une justice sommaire et rigoureuse. Ainsi, on voit dans Diodore de Sicile que Bélésis, prêtre guerrier, fut accusé d'avoir dérobé l'or du palais de Sardanapale, après la prise de Ninive, et qu'il fut jugé et condamné à mort par ses compagnons d'armes.

Ici, avant d'entrer dans les détails de l'organisation judiciaire en Égypte, nous devons mentionner une autre juridiction particulière, héritage affaibli du régime patriarcal : nous voulons parler de la juridiction du père de famille, considérablement restreinte, mais non pas anéantie par l'établissement du pouvoir théocratique. Les historiens grecs ne nous disent rien à ce sujet : mais un savant moderne, qui par une découverte importante a soulevé le voile de l'écriture hiéroglyphique, nous a fourni quelques lumières sur la manière de rendre la justice domestique. Dans le tombeau de Néôtph, près de Béni-Hassan, M. Champollion a trouvé (1) une quinzaine de dessins ou de bas-reliefs représentant : « 1° Des délits commis par des domesti-
» ques ou esclaves ; 2° l'arrestation du prévenu,
» son accusation, sa défense, son jugement par l'in-

(1) *Lettres d'Égypte et de Nubie*, par Champollion, p. 82 et 83.

» tendant de la maison ; 3° Sa condamnation et
» l'exécution, qui se borne à la bastonnade, dont
» procès-verbal est remis avec le dossier même du
» procès entre les mains du maître par l'intendant
» de la maison. »

On voit par là que la justice domestique d'un grand d'Égypte, qui avait beaucoup de serviteurs et d'esclaves, pouvait avoir une importance égale à la justice féodale de nos seigneurs du moyen-âge. L'intendant était au père de famille égyptien, au moins à quelques égards, ce que le bailli était jadis au possesseur de fiefs.

Mais la plus grande partie de l'autorité judiciaire était passée des mains des patriarches entre celles des pontifes, et on choisit dans l'ordre sacerdotal les tribunaux chargés de juger les causes qui intéressaient la société et l'ordre public (1). Cependant elle était réservée nominalement aux monarques comme un droit dont ils pouvaient user en évoquant au pied de leur trône les causes les plus importantes. L'histoire cite, entre autres, les rois Égyptiens Amasis et Mycérinus, comme ayant rendu eux-mêmes la justice à leurs sujets.

Mycérinus dépensa une partie de ses richesses en faisant des présents aux hommes dont la probité lui était connue pour les dédommager de la perte de leurs procès, quand il ne pouvait pas juger en leur faveur. Amasis au contraire était injuste et cruel.

(1) *Æliani variæ historiæ*, l. XIV, xxxiv. Les colléges des prêtres de Memphis, de Thèbes et d'Héliopolis, fournissaient chacun dix juges au tribunal suprême.

Cependant le pouvoir monarchique était renfermé dans de telles limites en Égypte, que l'on ne comprend pas bien comment il aurait pu s'abandonner à de certains excès. Chaque matin le roi, dès qu'il était habillé, allait sacrifier au temple : il assistait aux prières et aux instructions du pontife, pendant que les victimes étaient sacrifiées à l'autel. Le pontife priait les dieux de donner aux rois telle ou telle qualité, puis il parlait des fautes que les rois pouvaient commettre soit dans les jugements, soit dans l'administration des affaires publiques, mais en supposant que ces fautes provenaient de l'ignorance et de l'erreur où ils étaient induits par leurs ministres.

Ainsi, le principe de la responsabilité ministérielle n'est pas nouveau, et les vieilles théocraties l'appliquaient à leur manière.

Or, pour en revenir à notre sujet spécial, on comprend que sur la totalité des causes à juger en Égypte très peu pouvaient l'être par le monarque. Tenu en quelque sorte en tutelle par les prêtres, et élevé dans une énervante superstition, le roi devait rarement revendiquer la faculté d'agir, même dans le cercle restreint laissé à son autorité.

De plus, le livre de la loi était écrit en caractères hiérographiques. Or, les prêtres, seuls en état de le lire et de le comprendre, devaient guider le roi dans l'application qu'il en faisait, par leurs interprétations sacrées, qui avaient elles-mêmes force de loi ; ainsi son droit de juger était encore subordonné à la théocratie, qui dominait tout autour de lui.

Le pouvoir judiciaire, devant lequel s'abaissent les grands et les petits et qui a tant de prestiges sur l'esprit d'un peuple naissant, fut donc réellement concentré en Égypte dans l'ordre sacerdotal. Memphis, Thèbes et Héliopolis étaient les trois villes qui fournissaient chacune des juges à la composition du tribunal suprême ; ces juges étaient choisis parmi les hommes les plus distingués et les plus sages ; et Diodore (1) dit que *cette réunion n'était pas inférieure pour le mérite et les lumières à l'aréopage d'Athènes et au sénat de Lacédémone.*

Les trente juges de ce tribunal choisissaient entre eux, pour les présider, celui qu'ils regardaient comme le plus vertueux ; après avoir fait ce choix, ils se trouvaient réduits au nombre de vingt-neuf ; alors ils avaient le droit d'appeler pour se compléter l'homme qu'ils jugeaient le plus digne d'estime. Les membres de ce tribunal juraient que, si le roi voulait leur faire rendre une sentence injuste, ils (2) s'abstiendraient de juger.

Les juges étaient entretenus aux frais du roi, et on pourrait tirer de là la conséquence qu'ils étaient nommés par lui ; mais cependant, en disant que les membres de ce tribunal étaient choisis parmi les citoyens les plus sages, Diodore semble laisser entendre qu'ils étaient nommés par élection ; et comme le peuple était exclu de tout droit politique, on doit conjecturer que cette élection était faite par les colléges des prêtres de chacune des trois grandes

(1) Diod. de Sic., l. I, p. 68, édit. gréco-latine.
(2) Plutarque, Apopht., p. 665, édit. de Raeske

villes que nous avons nommées. Le président ou chef de justice était l'un des premiers hommes de l'État. Son traitement était fort supérieur à celui des simples juges ; il portait au cou l'image de la vérité entourée de pierreries et pendant à une chaîne d'or.

Les recherches que nous avons faites pour savoir si ce tribunal était le seul qui existait en Égypte ne nous ont conduit à rien de certain. S'il faut en croire quelques critiques modernes (1), ce tribunal n'avait à juger que les grandes affaires criminelles et les différends qui s'élevaient entre les membres des premières classes (2). Chaque nome ou province (3) avait son préfet, probablement investi du droit de juger ou de faire juger par ses délégués les différends des hommes de dernière classe et les délits de peu d'importance; là, semblables aux cadis des musulmans, ces simples officiers de police réprimaient sans doute par le fouet ou le bâton les légers désordres qui se commettaient dans leur ressort.

Le tribunal suprême des prêtres commandait autour de lui le même silence qui semblait régner en Égypte sur les choses profanes et sacrées. Au lieu de chercher des moyens de prestige dans la lutte orale de l'accusation et de la défense, et dans les émotions tumultueuses que l'éloquence produit

(1) Lévesque, *Études de l'Histoire ancienne*, t. I, p. 330.

(2) Suivant Hérodote, le peuple égyptien était partagé en sept classes, l. II, § 154; suivant Platon (*in Tim.*), en six classes; suivant Diodore, en trois.

(3) Hérod. l. II, LXV.

toujours sur une grande assemblée, les juges s'entouraient d'une publicité muette qui avait aussi son genre de solennité. Quand ils s'étaient assis avec majesté sur leurs siéges, des officiers de justice inférieurs ouvraient devant eux les huit livres des lois. L'accusateur énonçait par écrit le crime qu'il reprochait à l'accusé, et demandait contre lui l'application d'une des lois pénales. Celui-ci écrivait ou faisait écrire à son tour la réponse à ces attaques ; elle consistait, ou dans une négative absolue, ou dans un aveu accompagné de l'articulation de faits justificatifs, ou dans une discussion légale qui avait pour but de soutenir que la peine requise contre lui ne lui était pas applicable ; l'accusateur présentait ensuite un mémoire où les moyens de la défense qu'il n'avait pas pu prévoir étaient soigneusement réfutés ; enfin l'accusé pouvait encore fournir sa dernière réplique justificative.

Peut-être ces divers écrits étaient-ils lus par un secrétaire ou greffier ; mais il est plus probable que chacun des juges en prenait individuellement connaissance. Quoi qu'il en soit, la lecture monotome d'un subalterne désintéressé dans la cause est plutôt faite pour amortir les passions que pour les éveiller, et la morne froideur de pareilles formalités devait éloigner des juges toute espèce d'émotion capable de troubler leur jugement.

Cependant il y avait dans les procès criminels un intérêt qui devait triompher de l'insipidité de cette procédure. C'était un combat à outrance que les deux adversaires se livraient à coups de plume. S'il s'agissait d'un meurtre volontaire ou d'un par-

jure, crimes punis de mort, il y allait de la vie de l'un ou de l'autre ; car l'accusateur, convaincu de calomnie, subissait la peine due au crime dont il avait chargé l'accusé (1).

Quand après une délibération prise dans le secret du sanctuaire le président était chargé de la faire connaître au public, il ne proférait aucune parole, il ne rompait pas le mutisme rigoureux, dont la violation lui aurait paru un outrage à l'immuable sérénité de la justice. Il se contentait de faire approcher celui des plaideurs qui avait gagné sa cause, il le touchait avec la figure de la vérité suspendue à son cou, et le triomphe de l'un était le signal de la condamnation de l'autre.

Alors au milieu d'un silence glacial et plus terrifiant peut-être qu'un arrêt de mort prononcé à haute voix les officiers de justice saisissaient le coupable et l'entrainaient au supplice prononcé par la loi contre le crime dont il avait été accusé.

Si les termes de l'accusation laissaient quelque ambiguité sur la qualification du délit, sans doute une note ou un signe du président suffisait pour tout éclaircir.

C'est ainsi que les juges répandaient autour d'eux une sorte de mystère sombre, comme celui qui dérobe la divinité aux entretiens des hommes. Consultés par écrit, ils répondaient par un emblême, et leurs décisions prenaient quelque chose de la merveilleuse infaillibilité des oracles.

(1) La peine du talion n'existait pas dans d'autres cas. Diod. de Sic., LXXVII.

Les terribles chances que courait l'accusateur auraient dégoûté tous les Égyptiens d'un pareil rôle, si des lois sévères ne l'avaient pas imposé dans certains cas, comme une obligation revêtue d'une sanction pénale. Celui qui avait été témoin d'un meurtre et qui s'était trouvé dans l'impuissance de secourir la victime devait dénoncer les malfaiteurs à la justice, les poursuivre en son nom et donner sur le crime tous les indices qu'il avait pu recueillir ; s'il ne remplissait pas ces fonctions accusatrices, il recevait un nombre de coups de fouet déterminé par la loi, et était pendant trois jours privé de nourriture (1).

Ainsi, dans la législation de l'Égypte, non-seulement les crimes étaient punis par des supplices cruels, mais encore l'inobservance des devoirs de la morale était réprimée par des peines sévères. A Athènes la loi autorisait tout citoyen à devenir accusateur d'un forfait dont il aurait été témoin, et cette simple autorisation était pour le patriotisme de ses habitants un appel presque toujours entendu. A Thèbes et à Memphis c'était par des coups de fouet que les monarques (2) stimulaient le zèle de leurs administrés pour la répression des délits sociaux.

Telles étaient ces anciennes institutions dont l'esprit sombre et austère semble encore aujourd'hui empreint sur le sol de l'Égypte. Les voyageurs modernes qui l'ont parcourue se sont étonnés de n'y

(1) Diod. de Sic., l. I, LXXVII.
(2) Ou préfets des nomes.

pas trouver les traces d'un cirque, d'une arène ou d'un théâtre ; pas d'autres monuments que de magnifiques tombeaux et des temples où la divinité, toujours reproduite sous les mêmes formes, est représentée armée d'un crochet ou d'un fléau ! Aussi l'Égyptien, entretenu dans les pratiques d'une superstition silencieuse, ne connaissait d'autres plaisirs que les prestigieuses cérémonies de ses prêtres ; il n'avait de réunions que dans ses temples ; ses plus grandes solennités publiques étaient les jugements rendus sur les cercueils des morts.

Nous avons vu que tout l'extérieur des procédures criminelles était en harmonie avec cette monotone et lugubre existence, dont la pensée seule serre le cœur. Mais, par un contraste singulier, tandis que la vie de l'Égyptien s'écoulait sans agitation et sans bruit, son trépas donnait lieu à un mouvement inusité ; il excitait des sanglots et des larmes qu'on pouvait répandre tout haut, et le son de la parole humaine se faisait alors publiquement entendre à l'oreille étonnée. Quand ces cérémonies funèbres avaient pour objet quelque grand personnage de l'État, elles prenaient un caractère plein de grandeur et de majesté. Qu'on se figure une de ces nuits brillantes d'Orient, qui versent tant de fraîcheur et de si douces clartés sur la terre ; les obsèques d'un général d'armée ont été annoncées (1), elles vont avoir lieu ; une

(1) Les proches parents du mort, quand son corps, après avoir été longtemps gardé par les embaumeurs, était enfin prêt à être mis dans le sépulcre, faisaient publier le jour où il devait passer le lac de son nom. (Diod. de Sic., l. I.)

foule de curieux se répandent sur les bords du lac Mœris (1); quarante prêtres, remarquables par leurs têtes rasées, leurs longues tuniques de lin et leurs chaussures de tissus de biblos, sont rangés sur des gradins taillés dans le roc au-dessus d'une baie profonde; on voit s'avancer du côté de Memphis ou d'Arsinoé un long cortége vêtu de deuil : c'est le cadavre de l'illustre mort accompagné des membres de sa famille; du côté opposé un nautonnier glisse avec une barque légère sur les ondes transparentes du lac, et vient au-devant du cortége funèbre : quand il est au pied de l'amphithéâtre des juges, il jette l'ancre et laisse tomber sa rame, qui devient immobile; les porteurs du mort, qui arrivent par terre au même rivage, s'arrêtent également devant les gradins du sénat sacerdotal ; ils attendent le jugement qui permettra ou défendra au mort les honneurs du passage sur le bateau et ceux de la sépulture; un sourd frémissement se fait entendre dans la foule, on se demande avec anxiété s'il y aura un accusateur : car souvent la crainte d'encourir la peine prononcée contre les accusations calomnieuses fait qu'il ne se présente personne pour les soutenir. Enfin, un prêtre et un guerrier représentant les deux castes les plus honorées du pays se font introduire dans le sanctuaire des juges; un des parents du mort y est admis également pour répondre aux attaques des deux accusateurs; au milieu

(1) Si le lac Mœris est celui que les Arabes appellent *Birket el-Keroun*, il a trente lieues de circuit.

du silence profond qui règne tout autour du lac, dont aucun vent ne ride les flots, on entend les mots *d'impiété, de sacrilége,* prononcés par le prêtre ; un fanatisme sombre anime ses regards et donne à sa voix l'accent d'une haine acharnée. Après un discours long et déclamatoire il s'assied ; l'autre orateur se lève, c'est le guerrier. Sa parole est brève et hautaine, son geste véhément ; ses lèvres se contractent avec l'expression du dédain ; il accuse le mort de bassesse et de lâcheté. A peine a-t-il fini, que le défenseur prend la parole à son tour : sa fierté, blessée par des imputations injustes contre un parent chéri, éclate enfin après avoir été longtemps comprimée ; ses paroles sont accueillies par un murmure flatteur, car il soutient la cause d'un grand capitaine qui s'est popularisé par ses victoires.

Les juges font taire et écarter le peuple par les guerriers chargés de le contenir ; la garde publique veille sur les accusateurs ; le défenseur va rejoindre sa famille en deuil.

Après une longue délibération, les juges font faire silence : le héraut proclame leur arrêt.

Le mort est absous, les accusateurs sont condamnés, le prêtre à une peine légère, le guerrier à une peine plus grave.

On porte en triomphe le cercueil sur la barque ; le cortége monte sur d'autres bateaux et l'accompagne dans les élégantes galeries du labyrinthe d'Arsinoé, ou sous les sombres caveaux des Pyramides.

C'est sans doute une de ces cérémonies impo-

santes qui frappa si fort l'imagination d'Orphée, qu'elle fut pour lui comme la révélation des mystères de l'autre vie. La nuit où il en fut témoin figura pour lui les ténèbres de l'enfer où devaient être transportées les ombres des morts, le lac Mœris fût le Styx ; le tribunal funèbre se composa d'Œaque, de Minos et de Rhadamante, et telle fut en Grèce l'origine de ces fables mythologiques qu'Hésiode et Homère se plurent à parer des divines couleurs de leur poésie.

Nous ne retrouverons dans nul autre pays ces espèces d'assignations données à tous les hommes pour le temps où ils ne seraient plus, ces arrêts bizarres où étaient jugés contradictoirement des accusés sur qui commençait à peser le silence éternel. Un pareil usage pouvait avoir pour le peuple égyptien une haute influence de moralité. Ces actions que la religion condamne, mais que la loi ne peut punir, devaient être pour tous flétries sur le seuil de la tombe ; c'était une perspective qui apparaissait menaçante et terrible dans toutes les circonstances de la vie. La crainte de cette censure solennelle, la cruelle pensée d'un legs d'humiliation fait à sa famille étaient des freins puissants contre l'entraînement des passions, contre la séduction d'un vice déshonorant. Mais d'un autre côté il était à craindre que la politique ambitieuse des prêtres ne fît tourner plus souvent cette institution au profit de leur autorité qu'au profit de la morale. Il est probable que l'aréopage sacerdotal du lac Mœris était moins sévère pour les injures faites aux dieux ou le tort fait aux hommes, que pour les

tentatives d'opposition aux empiétements de leur caste héréditaire. C'est ainsi que les plus admirables institutions peuvent être altérées ou corrompues par les mains à qui elles sont confiées, et par la manière dont elles sont mises en œuvre.

C'est surtout dans les jugements des rois que les prêtres égyptiens déployaient toute la solennité de ces formes étranges de procédure. Nous ne répéterons pas la description qu'en ont donnée tous les historiens d'après Diodore de Sicile. M. Champollion, en visitant les tombeaux des rois d'Égypte, a trouvé dans la salle qui précédait celle du sarcophage, sur les parois des murailles, des peintures qui représentaient la comparution du roi défunt devant le tribunal des quarante-deux juges divins, qui devaient décider du sort de son âme. Le tribunal qui sur la terre accordait ou refusait aux rois les honneurs de la sépulture n'était que l'emblême ou l'image de ce tribunal céleste. M. Champollion fait en particulier la description d'une de ces peintures qui se trouvent dans le tombeau de Rhamsès V, en reproduisant les inscriptions qui y sont jointes. On y voit les figures des quarante-deux assesseurs d'Osiris, et le défenseur qui plaide la cause du roi devant ces juges sévères. Chacun de ces juges paraît chargé de faire la recherche d'un crime ou péché particulier, et de le punir dans l'âme soumise à sa juridiction. « Ce grand » texte, dit M. Champollion, divisé en quarante-» deux versets ou colonnes, n'est, à proprement » parler, qu'une confession négative, comme on » en peut juger par les exemples qui suivent : O

» Dieu! *le roi,* soleil modérateur de justice ap-
» prouvé d'Ammon, *n'a point* commis de méchan-
» cetés!

» Le fils du soleil, Rhamsès, *n'a point blasphémé.*

» Le roi, soleil, etc., *ne s'est point enivré.*

» Le fils du soleil, Rhamsès, *n'a point été paresseux.*

» Le roi, soleil modérateur, etc., *n'a point enlevé*
» *les biens voués aux dieux.*

» Le fils du soleil, Rhamsès, *n'a point dit de*
» *mensonge.*

» Le roi, soleil, etc., *n'a point été libertin.*

» Le fils du soleil, Rhamsès, *ne s'est point souillé*
» *par des impuretés.*

» Le roi, soleil, etc., *n'a point secoué la tête en*
» *entendant des paroles de vérité.*

» Le fils du soleil, Rhamsès, *n'a pas inutilement*
» *alongé ses paroles.*

» Le roi, soleil, etc., *n'a pas eu à dévorer son*
» *cœur* (c'est-à-dire à se repentir de quelque mau-
» vaise action) (1). »

Il y a dans cette espèce de litanie un article qui garantit leurs biens aux prêtres et aux temples (le roi n'a point enlevé les biens voués aux dieux), et un autre qui réserve à ces mêmes prêtres leur liberté de censure des actions royales.

Le monarque ne devait pas même secouer la tête en entendant les paroles de vérité qui sortaient de leur bouche.

C'est un trait de lumière jeté au milieu des ténèbres de ces mœurs théocratiques.

(1) *Lettres d'Égypte et de Nubie,* par Champollion, p. 243.

C'est en même temps un complément curieux de ce que nous savions sur la procédure usitée à la mort des rois d'Égypte.

Il paraît aussi résulter des recherches de M. Champollion, que la véritable doctrine ésotérique des prêtres égyptiens n'était pas celle de la transmigration des âmes, ainsi que l'a prétendu Hérodote (1), et qu'ils professaient entre eux, dans leurs mystérieuses initiations, les doctrines les plus pures sur l'immortalité de l'âme et sur l'unité de Dieu (2). Mais ces hommes qui avaient si bien conservé la divine lumière des traditions primitives la tinrent cachée sous le boisseau. Ils allèrent même, pour s'assurer le maintien de leur supériorité sociale, jusqu'à favoriser le fétichisme du peuple égyptien, à qui leur mission était d'enseigner la vérité. La diffusion populaire, en même temps que la conservation intacte du monothéisme, devait être l'ouvrage du prophète inspiré des Hébreux.

(1) Hérod., l. II, cxxiii.

(2) Voir la treizième lettre du *Voyage en Égypte et en Nubie*, de Champollion.

CHAPITRE II.

LES HÉBREUX. — § 1. LOIS DE MOÏSE.

Un peuple, dont les lois eurent encore plus d'influence que celles des Égyptiens sur les destinées du monde, les Hébreux offrent aux méditations du philosophe et du publiciste l'exemple d'une théocratie fondée par la plus haute sagesse, et admirablement adaptée aux besoins de la société ignorante et grossière dont elle devait protéger et élever l'enfance. Il y aura donc plus de fruit pour nous à étudier l'esprit de la législation judaïque, dont les monuments sont sous nos yeux, qu'à faire des excursions curieuses et hasardées dans le champ si peu connu de l'histoire politique et judiciaire des autres nations de l'Orient.

Quand Moïse tira de la servitude d'Égypte ces israélites dont Dieu lui avait confié les destinées, et qu'il les retint dans le désert pendant quarante ans, il avait à faire des règlements transitoires pour la situation présente de son peuple, et ensuite à lui laisser des lois pour fixer son avenir. Il institua d'abord une hiérarchie d'officiers ou fonctionnaires revêtus (1) à la fois des triples attributions de la guerre, de l'administration et de la justice. Cette vaste organisation enrégimentait

(1) *Nombres*, XXXI, 14.

comme une armée en campagne les deux millions d'hommes dont le Seigneur (1) lui avait confié la direction. Plus tard, quand il s'occupa d'écrire et de promulguer les livres de la loi, il se déchargea encore d'une partie des soins du gouvernement entre les mains de soixante-dix anciens du peuple, à qui il communiqua l'esprit de Dieu qui l'animait.

La discipline qui convient à des troupes en marche, ou à un peuple dans un état de migration, n'était pas propre à devenir le Code criminel des Hébreux, pour le temps où ils seraient établis dans la terre promise. Moïse, dont la pensée embrassait tout l'avenir de son peuple, ne pouvait se borner à ces institutions de circonstance : il savait que les Hébreux ne devaient pas, comme les enfants d'Ismaël, promener éternellement leurs tentes dans les sables du désert. Tous ses efforts, comme législateur, tendaient à enchaîner fortement leur inconstante légèreté au sol de la Palestine. Aussi, il considéra d'avance le peuple d'Israël comme agricole, comme habitant des maisons de pierres et se réunissant en sociétés stables dans des villes ou bourgades. Il ordonna que des juges et des scribes ou interprètes des lois seraient choisis dans les capitales de chaque tribu, parmi les anciens et les princes du peuple, et siégeraient aux portes de ces villes pour y rendre la justice (2).

(1) Outre les 600,000 fantassins, il y avait le *vulgus promiscuum, innumerabile. Exode*, XVII. L'auteur de l'*Histoire du peuple de Dieu* évalue le nombre des Hébreux et de leurs esclaves à environ deux millions.

(2) *Deutéronome*, XVII, 8, 9 et 12.

Puis il institua, en même temps que les justices locales, le recours à une autorité supérieure. Cette autorité était celle du juge qui serait délégué par le Seigneur, et des prêtres de la race de Lévi, cette race privilégiée qui conservait *les jugements de Jacob et les lois d'Israël.*

« Lorsqu'il se trouvera (1), dit-il, une affaire compliquée et difficile, et où il soit malaisé de discerner entre le sang et le sang, entre une cause et une cause, entre la lèpre et la lèpre. — Si vous voyez que dans les assemblées qui se tiennent à vos portes les avis des juges soient partagés, — allez au lieu que le Seigneur vous aura choisi ;

» Et adressez-vous aux prêtres de la race de Lévi, et à celui d'entre eux qui, en qualité de grand pontife, aura été établi en ce temps-là le juge du peuple; vous les consulterez, et ils vous découvriront la vérité du jugement.

» Vous ferez tout ce qu'auront dit ceux qui président au lieu que le Seigneur aura choisi, et tout ce qu'ils vous auront enseigné

» Selon sa loi, et vous suivrez leurs avis, sans vous détourner ni à droite ni à gauche.

» Mais celui qui s'enflera d'orgueil, ne voudra pas obéir au commandement du pontife qui en ce temps-là sera le ministre du Seigneur votre Dieu, ni à l'arrêt du juge qui l'aura condamné, celui-là sera puni de mort. »

C'est ainsi que Moïse indique d'une manière générale la suprématie du sacerdoce en matière

(1) *Deutéron.*, XVIII, 8, 12.

judiciaire, et commande le respect pour les décisions émanées de cette autorité sacrée. Mais il n'entre pas dans ces détails qu'il est imprudent à un législateur de préciser, s'il veut que sa volonté ne soit pas méconnue; il se garde bien de tracer par écrit des règles minutieuses pour un ordre de choses qu'il sait devoir s'établir, mais au milieu duquel son peuple ne se trouve pas encore; il se contente d'ébaucher à grands traits des institutions qu'il confie à ses successeurs élus de Dieu comme lui le soin et la gloire d'achever; et, grâce à cette sage réserve, les impossibilités d'exécution que l'expérience ne tarde pas à opposer aux législations qui ont voulu tout prévoir ne viendront pas modifier et décréditer son ouvrage.

Longtemps après le prophète Ézéchiel parlait conformément à l'esprit de prescription de Moïse, quand il s'exprimait ainsi : « Lorsqu'il surviendra, » dit le Seigneur, quelque difficulté, les prêtres en » jugeront suivant mes jugements, et ils seront » chargés de l'observation de mes lois et ordon- » nances. »

Cette tendance théocratique qui se produit dans la Judée comme dans l'Égypte et dans l'Inde est inhérente à ce vieil Orient où commencent les destinées du monde. Il semble que les peuples qui l'habitent, se trouvant plus rapprochés du berceau de l'humanité, se souviennent mieux du Créateur et donnent à son culte une plus grande part dans leur organisation sociale. Partout aussi nous voyons surgir à cette époque ces idées d'expiation et de sacrifice, que la Grèce dans son âge héroïque ad-

met comme l'Asie. Ce sont ces mystérieuses croyances qui dans tout l'Orient unissent par une sorte de lien indissoluble les fonctions sacerdotales aux fonctions judiciaires. Les Juifs devaient, avant tout, conserver pure dans leur sein l'idée de l'unité de Dieu ; aussi les peines contre l'idolâtrie sont terribles, et chacun est appelé à dénoncer et à punir ce crime, même dans sa propre famille. « Quand ton frère, ou ton fils, ou ta fille, ou » ta femme bien-aimée, ou ton ami qui est comme » ton âme, te diront en secret : *Allons à d'autres* » *dieux*, tu les lapideras. Ta main d'abord sera » sur lui, puis celle de tout le peuple (1). »

Les Juifs, dans les desseins de Dieu, étaient encore appelés à conserver le dépôt du dogme de l'expiation, et à préparer les esprits à la mission de l'holocauste divin qui devait remplacer tous les holocaustes matériels de l'ancien monde. Aussi la pratique du sacrifice, sous diverses formes, se mêle à toutes leurs fêtes, consacre les anniversaires les plus mémorables de leur histoire et vient fléchir le courroux du ciel contre les iniquités du peuple. Les simples particuliers pouvaient aussi se racheter de certains délits par le sacrifice, et l'intervention des prêtres était nécessaire pour que cette rançon fût acquittée suivant les rites prescrits par la loi.

L'expiation religieuse qui, pour des atteintes légères à la propriété d'autrui, avait le pouvoir d'atténuer ou d'effacer la pénalité légale, devenait encore dans les idées des Hébreux un devoir indis-

(1) *Deuteron.*, XIII, 6, 7, 8 et 9.

pensable pour la contrée où un meurtre s'était commis sans qu'on eût pu en saisir ou en découvrir l'auteur. Il fallait alors qu'une victime innocente payât pour le coupable que la fuite ou le mystère dérobait aux coups de la justice. L'effusion du sang devait apaiser la colère divine et effacer la souillure contractée par ceux sur qui pesaient la responsabilité et en quelque sorte la solidarité d'un crime resté impuni. En conséquence, les anciens et les juges de la ville la plus rapprochée du lieu où le crime avait été commis devaient prendre une génisse dont la tête n'eût pas encore ployé sous le joug, et la conduire loin des murs dont ils habitaient l'enceinte, comme si l'on eût craint que cette victime n'exhalât autour d'elle avec son dernier souffle les germes contagieux de la lèpre morale que lui avait infligée l'anathème. C'était donc loin de tout lieu fréquenté ; c'était dans quelque vallée âpre et inculte (1), dont l'aspect fût horrible comme celui du forfait à expier, que l'on procédait à cette singulière cérémonie. Là les anciens du peuple immolaient la génisse sans tache à la place du malfaiteur inconnu ; là, enfin, entourés des larmes et des prières de leurs familles, et accompagnés des prêtres et des lévites résidant dans leur cité, ils se lavaient les mains dans le sang de la victime qui gisait parmi les pierres de la vallée, et s'écriaient : « Nos mains n'ont pas versé ce sang, et nos yeux ne l'ont pas vu répandre. Seigneur, soyez propice à votre

(1) Et ducent eam ad vallem asperam atque saxosam, quæ nunquàm arata est, et nunquàm sementem recepit, etc. *Deutéron.*, XXI, 4.

peuple d'Israël que vous avez racheté, et ne lui imputez pas l'effusion d'un sang innocent (1) ! »

Quelle majesté ! quelle profondeur dans ces prescriptions mosaïques ! Combien le devoir sacré de la punition des coupables devait se graver vivement dans les âmes par le grand spectacle de cette espèce d'amende honorable, faite par la justice humaine, faible et impuissante, à la justice divine, qui seule peut tout voir et tout punir !

Pour bien apprécier une pareille institution, il faut se rappeler que dans les temps de demi-barbarie, où les passions, que nulle habitude de civilisation n'a encore adoucies, se déchaînent violentes et effrénées, les premiers efforts du législateur doivent avoir pour but de donner de l'importance à la vie de l'homme, de la mettre sous la garde de la religion, de châtier avec éclat tout ce qui tend à lui porter atteinte. Aussi Moïse, qui admet des rançons religieuses et des compositions pécuniaires pour certains délits contre les propriétés, ne veut d'autre expiation pour les crimes contre les personnes que la punition et le sang des coupables. C'est en ce sens que la loi du talion, qui, d'ailleurs, ne doit pas être prise au pied de la lettre, fut un immense progrès social.

Une fois cette loi promulguée, il ne fut plus loisible à la famille de la victime de se déclarer satisfaite par les présents de l'assassin, et d'éteindre par

(1) Il était d'ailleurs permis, par une disposition formelle de la loi, soit au parent de l'assassiné, soit aux juges de l'accusé, d'admettre les coupables à se racheter de leurs crimes. *Deutér.*, xxxv, 3.

là toute action criminelle contre lui. Ce fut un premier pas fait pour substituer la justice sociale à la justice particulière.

Mais pour accomplir cette révolution législative, il ne suffisait pas d'avoir refusé toute sanction légale au pardon d'un forfait, il fallait encore ôter le droit de punition à la famille offensée. Ce droit, qui était en honneur chez les peuples primitifs de l'Orient, dérivait de l'idée du devoir imposé aux parents de la victime d'attenter par tous les moyens possibles aux jours du meurtrier. Celui qui se chargeait de remplir un si terrible devoir s'appelait chez les Arabes *Taïr*, *vengeur du sang*, et chez les Hébreux *Goël*, *rédempteur*. Moïse savait que de respectables traditions, liens puissants des familles, semblaient avoir rendu un tel usage invariable et sacré. Il ne chercha donc pas à le détruire entièrement, il se contenta de le régulariser et de le restreindre. Il le régularisa en donnant, dans le cas de meurtre volontaire, au *Goël*, ou *vengeur du sang*, le droit de poursuivre judiciairement le criminel et de demander sa mort au pouvoir social. Il le restreignit dans le cas de meurtre involontaire par l'institution des villes de refuge.

Cette institution avait pour but d'élever une barrière insurmontable entre le Goël et l'auteur du meurtre par accident. Les six villes destinées à servir d'asile à ce dernier devaient appartenir aux lévites. C'était aux ministres de la religion qu'il était donné d'arrêter et d'apaiser les vengeances d'une famille en deuil ; c'est sous leur égide tutélaire que le malheureux qui avait versé par impru-

dence ou par mégarde le sang de son frère abritait son repentir et ses larmes : il y avait même pour lui dans la loi des paroles de consolation et de miséricorde. L'attentat involontaire qu'il avait commis, Dieu le prenait, pour ainsi dire, sur son compte. « Quant à celui, dit Moïse, qui n'a point dressé d'embûches ni prémédité le crime, *mais entre les mains de qui son frère se trouverait avoir été jeté par le Seigneur,* je lui marquerai un lieu d'asile (1). »

Mais si l'auteur d'un meurtre volontaire s'enfuyait dans une ville de refuge et voulait usurper une protection qui n'avait pas été faite pour lui, les anciens de cette ville le faisaient saisir, le livraient aux parents de la victime du meurtre et au supplice qu'il avait mérité. Ainsi, il n'y avait pas chez les Hébreux de droit d'asile pour le crime (2).

Le meurtrier involontaire, en arrivant dans la ville de refuge qu'il avait choisie, se présentait devant les anciens du peuple qui la gouvernaient : il leur exposait avec de grands détails les circonstances du malheur dont il avait été l'instrument providentiel; il leur donnait les preuves de son innocence. Quand les magistrats de la cité avaient acquis la conviction que cet homme n'était pas criminel, ils lui désignaient la demeure qui devait être

(1) *Exode*, XXI, 13.

(2) *Deutéron.*, XIX, 11 et 12. Les lois de Moïse furent très-sages : les homicides involontaires étaient innocents, mais ils devaient être ôtés de devant les yeux du mort; il établit donc un asile pour eux. Les grands criminels ne méritent point d'asile, ils n'en eurent pas, etc. Montesq., l. XXV., III.

son asile, et que nul ne pouvait violer ; ils se regardaient comme ses protecteurs délégués par le ciel, et ils défendaient contre toutes les attaques du Goël ce malheureux qui s'était placé sous leur garde sacrée.

Il arrivait quelquefois que le meurtrier par imprudence voulait se réhabiliter au sein même de son pays, et se laver aux yeux de ses concitoyens des intentions criminelles que lui imputaient les parents du mort, égarés par la douleur et la colère. Alors on le conduisait bien escorté devant le juge de sa ville ; et si la sentence lui était favorable, on le ramenait avec les mêmes précautions. Il restait ensuite dans le lieu qui lui était assigné jusqu'à la mort du grand-prêtre, qui siégeait à cette époque dans le temple de Jérusalem. C'était alors seulement qu'il pouvait sans crainte rentrer dans sa patrie. Jusque-là, s'il avait rompu son ban, le droit de punition personnelle, encore toléré dans ce cas par respect pour les coutumes antiques, aurait pu être exercé contre lui par le vengeur du sang.

Nous ne voyons pas que dans cette circonstance il y eût aucune prescription faite au meurtrier involontaire pour qu'il se purifiât de sa souillure (1). Il paraît que l'événement même qui marquait la fin de son exil, la mort du grand-prêtre, lui tenait

(1) Peut-être le cas de l'homicide volontaire était-il assujéti à la règle générale, qui voulait que tout israélite qui avait tué un homme, même pour cause légitime, ou qui avait touché un mort, se purifiât le troisième jour avant que de rentrer dans la société de ses frères. *Qui occiderit hominem, vel occisum tetigerit, lustrabitur die tertio et septimo. Numer.*, XXXI, 19.

lieu de toute expiation personnelle. C'était l'holocauste reçu par le Seigneur pour acquitter la rançon du sang versé par imprudence.

La pensée religieuse qui domine la justice criminelle des Hébreux se revèle également dans leur législation pénale. L'idolâtrie (1), le blasphême étaient punis du dernier supplice, et la moindre infraction aux lois religieuses était réprimée plus sévèrement encore que les atteintes à la vie de l'homme. L'israélite qui avait ramassé du bois le jour du sabbat dans le désert de Pharan est condamné à être lapidé par le conseil des Soixante-dix, et la loi que Moïse venait de promulguer est exécutée dans toute sa rigueur. Les considérations particulières qui pouvaient militer en faveur d'un infortuné ne devaient pas l'emporter sur la nécessité d'imprimer par un grand exemple (2) un salutaire effroi à un peuple mobile et impatient de tout joug social.

Quand Moïse avait à sévir comme juge contre des crimes d'idolâtrie ou de sacrilége, rien n'égalait sa rude inflexibilité. Sûr que l'appui du Très-Haut devait être assuré à ses sentences, seul il défiait les flots de la foule en furie; seul il faisait

(1) On distinguait l'idolâtrie privée, qui n'était punie que de peines légères, de l'idolâtrie publique, considérée comme crime de lèse-loi, de subversion de la constitution. C'est cette dernière seulement qui dut être sévèrement punie.

(2) De plus, il y avait dans ce crime un acte d'insubordination disciplinaire, et les Hébreux, qui dans le désert étaient plutôt une armée en marche qu'un peuple constitué, avaient besoin, pour prévenir tout désordre, de réprimer sévèrement des actes de ce genre.

trembler deux millions d'hommes devant sa sublime colère. Tel il se montre au retour de Sinaï, quand il trouve les Hébreux aux pieds du veau d'or et qu'il commande aux Lévites restés fidèles de se jeter dans les rangs des impies pour les exterminer; tel il est encore quand les filles de Moab entraînent un grand nombre d'Hébreux à l'idolâtrie par la volupté, et que par son ordre plusieurs mille prévaricateurs paient de leur vie le crime d'avoir sacrifié à Belphégor.

Il commença donc à mettre lui-même en action sa sévère législation contre l'idolâtrie, que ses successeurs furent chargés de maintenir et de cimenter comme lui par le sang, si cela devenait encore nécessaire.

Ces massacres qui tiennent lieu d'exécutions judiciaires, ces supplices infligés à des délits qui semblent purement religieux étonnent la mollesse de notre civilisation actuelle et scandalisent le scepticisme de notre âge. Cependant, si la législation judaïque avait eu de la tolérance pour le culte des idoles, le temple du vrai Dieu serait bientôt devenu désert, les autels de Baal et du veau d'or auraient eu tous les Israélites pour adorateurs, et la sublime croyance à un seul Dieu, pur Esprit et Providence du monde, se serait perdue dans l'abrutissement universel. Il fallait des peines éclatantes et terrestres pour émouvoir les sens grossiers d'un peuple enfant dont l'intelligence bornée n'avait pas été jugée propre à recevoir de claires notions des châtiments et des récompenses de l'autre vie.

Voyez cette mère chrétienne qui exige de son enfant en bas âge des actes religieux dont il ne comprend pas encore toute la portée. Quand il les néglige par infidélité ou par paresse, elle lui inflige des corrections plus ou moins sévères qui viennent en aide aux moyens d'instruction employés tous les jours par elle pour éclairer son esprit sur les matières de la foi. Plus tard, quand cet enfant aura grandi et qu'il sera revêtu des forces et des lumières de la virilité, elle n'usera plus à son égard de contrainte matérielle; elle respectera en lui la liberté et la dignité de l'homme, et elle ne s'adressera qu'à son intelligence pour le rappeler aux habitudes pieuses de ses premières années.

Ainsi, quand Moïse eut à faire l'éducation d'une portion du genre humain encore au berceau, il ne put réprimer ses mauvais instincts que par une intimidation matérielle. Là où l'empire de la raison, où l'ascendant des sentiments élevés étaient convaincus d'impuissance, la nation et le culte de *Jéhovah*, du Dieu jaloux dont le service ne souffrait aucun partage, ne pouvaient être maintenus que par la rigueur des lois. Reconnaissons d'ailleurs que la religion des Juifs, la plus pure du monde ancien, cette religion que l'empereur Auguste connut et honora (1), contint en germe le christianisme, à qui nous devons la douceur de

(1) L'empereur ordonna que de ses propres revenus, et selon les formes légitimes, on offrirait chaque jour au Dieu très-haut, sur l'autel de Jérusalem, un taureau et deux agneaux en holocaustes, quoiqu'il sût très-bien que le temple ne renfermait aucun simulacre ni public, ni caché. Philon.

nos mœurs modernes et l'humanité de nos lois criminelles. Laissons donc la philosophie moderne se vanter d'une tolérance qui n'est guère méritoire, quand elle naît de l'indifférence et du doute ; laissons-la déclamer contre le fanatisme, qui ne fit jamais verser tant de sang que les passions et les intérêts déchaînés par l'anéantissement des croyances, et sachons apprécier quelle haute sagesse, quelle puissante prévoyance il fallut au législateur des Hébreux (1), pour créer à son peuple une espèce d'oasis religieuse au milieu des déserts du polythéisme, qui s'en allaient gagnant de proche en proche tous les pays de l'univers.

§ 2. AGE HÉROÏQUE, AGE HISTORIQUE DES JUIFS.

Leur Mort violente comme corps de nation au moment où leur âge de décadence allait commencer.

Dans l'admirable histoire du peuple de Dieu presque tous les événements ont un sens mysté-

(1) On peut dire, d'ailleurs, que sa législation fut moins sévère que sa justice. Dans l'application elle s'adoucit à mesure que s'adoucirent les mœurs des Hébreux. Il n'existait chez eux que quatre genres de supplices : la lapidation, la strangulation, la décollation et le feu. Mais ce dernier supplice rentrait dans celui de la strangulation, par laquelle on ôtait la vie au criminel avant de le livrer aux flammes. Le crucifiement fut emprunté aux Romains, et n'était pas connu en Palestine avant leur domination. Suivant quelques talmudistes, cette expression *il sera retranché du peuple* n'emportait qu'une idée de mort civile ou d'interdiction.

La torture ne paraît pas avoir été en usage chez les Hébreux.

rieux et prophétique : il en est ainsi du voyage de quarante années que les Israélites firent à travers les déserts de l'Arabie. Mais maintenant nous n'envisageons pas les faits dans leur portée symbolique, nous ne les considérons que sous le rapport naturel et profane; et en nous plaçant à ce point de vue, en jugeant Moïse humainement comme fondateur d'un peuple, nous devons reconnaître que la longue durée de ce voyage fut de sa part un acte de haute prévoyance et de profonde politique. Il voulait imprimer aux Hébreux, qui avaient jusque-là vécu confondus avec les Égyptiens, les habitudes d'une nationalité forte et exclusive ; il voulait surtout les accoutumer aux pratiques d'un culte épuré et fondé sur des traditions que des nations dégradées avaient partout oubliées et méconnues. Or, pour sauver ce peuple de l'entraînement d'un exemple universel, il est hors de doute que le moyen le plus assuré était de le faire vivre d'une vie à part pendant un espace de temps considérable ; de l'affermir peu à peu dans les croyances et les idées constitutives de son existence future : et, avant de l'exposer derechef à un dangereux contact, de laisser remplacer les vieilles générations élevées au milieu de l'infection de l'idolâtrie par des générations nouvelles restées étrangères à toute influence corruptrice, même à celle des souvenirs.

Et certes le succès de Moïse fut grand dans cette étrange et vigoureuse éducation du désert, puisque les Juifs, mêlés aujourd'hui à tous les peuples du monde, gardent encore, après plus de trente siè-

cles, la vive empreinte d'individualité dont il avait su marquer leur front !

Josué, qui succéda à Moïse, jeta profondément les premières racines de la conquête dans la Palestine. Il trouva chez ses compagnons d'armes le respect et la subordination que des soldats ont naturellement pour le chef qui les a fait vaincre. Pendant le cours de sa vie entière il maintint chez les Hébreux le bon ordre, qui en temps de paix était en quelque sorte une continuation de la discipline en temps de guerre, et il fit fleurir le culte mosaïque, dont les solennités devenaient comme les actions de grâces des succès récemment obtenus par la protection du Très-Haut.

Mais il arriva que l'observance exacte de la partie morale de la loi empêcha qu'on ne sentît bien vivement l'utilité des établissements de police et des institutions judiciaires, qui devaient, suivant l'ordre de Moïse, être mises en vigueur aussitôt après la conquête de la Palestine. Après la mort de Josué, quand l'autorité cessa de reposer entre des mains que la victoire avait consacrées, et quand le peuple eut commencé à se relâcher de sa première ferveur, on s'aperçut de l'insuffisance du frein religieux par l'anarchie où tomba bientôt la république des Juifs.

Ainsi on voit le crime auquel Moïse avait réservé les plus cruels supplices, l'idolâtrie, rester impunie, grâce à l'indifférence ou à l'impuissance de l'autorité temporelle. Le fétichisme de Michas, le scandale de la tribu presque entière des Danites, prosternée aux pieds des faux dieux, sont des faits

dont aucun pouvoir ne connaît, qu'aucun tribunal n'évoque à sa juridiction.

Souvent même, à cette époque de l'histoire d'Israël, il semble qu'il n'y ait plus ni sécurité, ni protection pour l'individu, et que le faible opprimé ne puisse pas trouver de magistrature qui le protége. On se rappelle l'infâme attentat des Gabaïtes contre la femme du lévite d'Ephraïm. S'il y avait eu des tribunaux dans Benjamin, et qu'une justice régulière y eût été établie, l'infortuné lévite n'eût pas été réduit à envoyer à chacune des tribus juives une part du cadavre de son épouse, pour les provoquer à la punition d'un tel forfait. Étrange et terrible accusation criminelle, où était empreinte je ne sais quelle grandeur sauvage dont tout l'art des peuples civilisés ne saurait égaler la puissance !... La vue de ces débris pantelans parla plus haut au cœur d'Israël que la plus éloquente voix. Toute la nation s'émut et courut aux armes. La tribu de Benjamin, qui avait refusé de livrer ou de punir les Gabaïtes, fut exterminée tout entière avec eux; et cette grande exécution sociale s'accomplit ainsi par un massacre sanglant, comme si Dieu avait voulu montrer, au début des annales de son peuple, quelles calamités nationales peut entraîner l'absence d'une justice régulière, répressive du crime ! (1)

A la suite de ces discordes civiles il paraît que des tribunaux particuliers s'établirent dans diverses

(1) Ceci était un reste des mœurs des premiers âges, signalés sous le nom d'âges héroïques.

localités (1), suivant les prescriptions de Moïse. On en trouve des traces dans les paroles suivantes du fameux cantique de la prophétesse Debbora : « Vous qui montez des ânesses d'une beauté singulière ; vous qui êtes assis en jugement et qui marchez dans les voies (2), etc. »

Quant à la juridiction supérieure qui devait être exercée par le haut sacerdoce joint aux princes du peuple, elle ne semble pas s'organiser d'une manière fixe et régulière dans ces premiers temps. Il n'en eût pas été ainsi, si le gouvernement fédératif des douze tribus eût été constitué avec quelque force, et si le synédrion qui gouverna plus tard les Hébreux eût existé avec les attributions judiciaires et politiques dont il fut revêtu plus tard.

A défaut d'un tribunal central et supérieur (3),

(1) Cette organisation annonce le commencement de l'âge historique.

(2) II *Judic.*, 10.

(3) Suivant plusieurs rabbins anciens et modernes, le synédrion ou grand conseil, composé des princes du peuple et revêtu de fonctions politiques en même temps que d'une haute juridiction judiciaire, n'aurait jamais cessé d'exister. Le grand conseil serait désigné dans les livres hébraïques, s'il faut les en croire, comme *être collectif* sous le nom de son président ou *du juge*, de la même manière qu'on appelait à Venise le sénat *prince sérénissime*. C'est ainsi qu'ils expliquent le silence gardé sur l'existence du synedrion dans les annales des premiers siècles des Hébreux. Ces inductions, qui nous paraissent hasardées, ont été combattues avec force par dom Calmet dans sa dissertation sur la police des Hébreux. Avouons pourtant que les preuves de dom Calmet sont purement négatives et tirées du silence des livres sacrés. Or, ce sont des lacunes historiques qu'on peut supposer avoir été remplies par la continuation de la pratique des institutions de Moïse. Mais dom Calmet tire une présomption contraire des troubles et

c'était à une juridiction volontaire que les particuliers s'adressaient pour les causes graves ou pour le recours à exercer contre les justices locales. Qu'un homme, qu'une femme même s'attirassent la confiance publique par leur courage, leur sagesse ou leur piété, et aussitôt l'autorité judiciaire leur était déférée d'un consentement unanime. C'est ainsi qu'une femme de Lapidoth, la prophétesse Debbora, voit accourir auprès d'elle une foule d'Hébreux qui lui demandent de leur rendre la justice. Elle établit son tribunal sur un gazon, à l'ombre d'un palmier, entre Rama et Béthel, sur les frontières de Benjamin et d'Ephraïm, et le palmier qui prête son ombre aux arrêts de la sagesse conserve dans la suite des siècles le nom de *Palmier de Debbora*.

Les juges suprêmes, ou chefs de la république des Hébreux qui succédèrent à Josué, furent tous comme lui étrangers à la tribu de Lévi. Ce n'est que trois siècles après la conquête de la Palestine que le peuple confia la judicature au grand-prêtre Héli, parce que nul ne parut plus propre que lui à remplir la tâche difficile de faire régner l'ordre, la justice et la paix dans les tribus d'Israël, déchirées par l'anarchie et les discordes intestines.

Le pontife Héli, homme doux et intègre, réalisa en partie les espérances qu'avait fait naître son caractère. Les réformes qu'il avait commencées furent continuées par Samuel, le plus grand homme d'État qui eût paru dans Israël depuis Moïse. La

de l'anarchie qui régnèrent en Palestine dans les premiers siècles de l'établissement des Hébreux.

sagesse de cet illustre juge des Hébreux, qui appliqua et rendit exécutoire le code promulgué trois siècles avant lui, l'a fait confondre avec le législateur lui-même, et quelques critiques plus audacieux que profonds (1) ont prétendu que Samuel était l'auteur du Pentateuque.

Samuel s'attacha principalement à remettre de l'ordre dans l'administration de la justice. Voici à cet égard ce que nous apprennent les livres sacrés ;

« Il (Samuel) rendait la justice tous les jours de » sa vie : il allait tous les ans à Béthel, à Galgala et » à Masphat, et parcourant ainsi le pays il y ren- » dait la justice à tout Israël. Il retournait de là à » Ramatha, qui était le lieu de sa demeure ordi- » naire, et où il jugeait aussi le peuple. Il y bâtit » même un autel au Seigneur pour le consulter (2). »

Peut-être à Ramatha Samuel se faisait assister dans ses fonctions judiciaires par les princes du peuple, ainsi que par les prêtres, qui l'aidaient à desservir l'autel qu'il avait consacré au Seigneur dans ce lieu.

Quand il sortait de sa capitale de Ramatha, en parcourant la Palestine, il faisait ce que les grands-juges font encore à présent en Angleterre : il allait présider les jurys de chaque localité.

Nous disons les jurys, et nous nous servons à dessein de cette expression moderne, car elle nous

(1) L'établissement d'un corps très-nombreux de lévites, partout mêlés au peuple et ayant la mission spéciale de lire et d'interpréter le livre de la loi, rendait une pareille fraude impossible. Il aurait fallu trop de complices au faussaire.

(2) I *Reg.*, XXVI.

semble peindre assez exactement l'institution des juges particuliers des villes de Judée. Ces juges étaient au nombre de sept, assistés de deux lévites ; on les choisissait par la voie du sort parmi les principaux et les anciens de chaque cité (1) ; certaines classes de la société étaient même formellement exclues du concours aux fonctions de judicature. Les ouvriers en bois, en fer, en terre ne pourront être juges, *super sellam judicis non sedebunt*. Il en était de même de l'homme notoirement privé de tout espoir d'une postérité qui l'attachât au sort futur de la patrie. Une autre exclusion, conçue dans des vues de haute moralité, portait sur le fruit reconnu d'un adultère ou d'un inceste ; et à ce sujet le législateur, portant la sévérité jusqu'à un point où elle nous paraît un excès, avait décrété « que les enfants de l'adultère n'entreraient dans les conseils qu'après la dixième génération. » L'Ammonite et le Moabite ne pouvaient jamais remplir les charges publiques : ennemis déclarés et proches voisins d'Israël, leur influence eût risqué d'être employée au profit de la trahison. L'Iduméen et l'Égyptien y arrivaient après la troisième génération (2) ; leur naturalisation pouvait avoir lieu après ce temps d'épreuve.

Les accusés pouvaient récuser ceux de leurs juges qui avaient reçu des présents ou qui étaient animés contre eux d'une haine personnelle.

On ne pouvait pas condamner un prévenu sans

(1) Sint etiam qui ad judicandum sorte exierint, etc. Jos. l. X. *Antiquit.*, cap. ultim.

(2) *Deutéron.* XXIII.

entendre les explications qu'il donnait ou faisait donner (1) sur les faits qui lui étaient reprochés.

Tirage au sort sur une liste choisie, faculté de récusation, droit de défense reconnu, voilà bien les principaux éléments de l'institution du jury.

Dans l'enfance des sociétés, quand il n'y a ni formes judiciaires savantes et compliquées, ni science du droit proprement dite, on comprend très bien que les premières garanties à chercher dans un juge sont l'indépendance qui naît de la position sociale, et la sagesse que donne d'ordinaire l'expérience (2) de l'âge. Il n'y avait d'autre science réelle, applicable dans les jugements, au milieu de la société naissante des Hébreux, que celle des livres révélés et de la tradition sacrée. Il était principalement nécessaire d'en faire usage dans les procès où se mêlaient quelques questions de dogme ou de morale religieuse. Or, pour maintenir dans la ligne de l'orthodoxie la jurisprudence des tribunaux inférieurs, il suffisait que deux Lévites, nourris de l'enseignement des choses sacrées, fissent partie des tribunaux (3) et y exerçassent l'influence

(1) *Nicodemus ap. sanctum Joannem.* Numquid lex nostra judicat hominem, nisi priùs audierit ab ipso et cognoverit quid faciat?

(2) Suivant les talmudistes, quoique le nom d'anciens appartînt aux membres des conseils, le jeune homme doué de qualités supérieures pouvait y pénétrer : tout candidat nommé par la majorité recevait l'imposition des mains, comme Josué l'avait reçue de Moïse.

(3) Suivant la *Mischna*, VII, *de Synedriis*, le tribunal ordinaire se composait de trois juges. Chaque partie en choisissait un, les deux élus choisissaient le troisième. Le tribunal aurait connu du vol, des outrages aux mœurs, il aurait pu condamner à l'amende

due à leur caractère vénéré. D'ailleurs, les juges inférieurs se reconnaissaient souvent dépourvus de lumières suffisantes pour rendre une décision sur des matières ardues; alors la loi voulait qu'ils renvoyassent les plaideurs dans la ville sainte, pour que l'affaire fût jugée (1) par le souverain pontife, le prophète et le sénat.

Si on entend par civilisation l'art d'augmenter le bien-être matériel et les jouissances extérieures de la vie physique, la civilisation était fort peu avancée chez les Juifs. On ne voyait pas s'élever dans leurs cités de magnifiques édifices consacrés au service public; les tribus n'avaient pas de budget qui leur permît d'élever à grands frais des palais somptueux, pour y rendre la justice aux pauvres comme aux riches. C'est aux portes des villes que siégeaient les scribes chargés de tenir note des engagemens et contrats publics, ainsi que des sentences rendues par les juges (2); c'est là aussi qu'é-

et à la peine du fouet. On ne comprend pas trop, en matière de délit, un tribunal arbitral ainsi composé. Le voleur nommait-il donc son juge? Au reste, ce passage de Josèphe, si clair et si concluant, sur lequel nous nous sommes appuyés, embarrasse beaucoup ceux qui prétendent qu'on ne doit chercher l'histoire des juifs que parmi les interprétations forcées et les obscurités métaphysiques du Talmud.

(1) Si judices nesciunt de rebus ad se delatis pronuntiare, integram causam in urbem sanctam mittent, et convenientes pontifex, et prophela, et senatus, quod visum sit pronuntient (Josèphe).

(2) Booz tulit decem viros, dicens « testes estote, » et populus qui erat in portâ dixit : « testes sumus, » *liv. de Ruth*. La plupart des actes se faisaient de la sorte; il y en avait très peu d'écrits.

Google

tait le prétoire judiciaire, qui consistait dans un banc peu élevé surmonté d'un modeste abri. En Judée les villes n'étaient que de grands villages murés, une agrégation de chaumières habitées par des laboureurs. Or, en revenant de cultiver son champ, au milieu du jour ou vers le crépuscule du soir, le père de famille s'arrêtait avec ses bœufs devant la porte de la cité rustique; il s'approchait du prétoire et se plaignait d'une atteinte quelconque portée à sa propriété, d'une offense faite à lui ou aux siens par quelque voisin vicieux ou turbulent. Il s'adressait dans cette requête à celui des juges qu'on appelait l'introducteur des causes (1). Si la dénonciation avait quelque gravité, l'introducteur fixait le jour où le litige serait porté devant le tribunal.

Dans tous les cas les accusés ou les plaideurs avaient droit de recourir à une juridiction supérieure, pour échapper aux petites influences de localité.

Or, s'il faut en croire le Talmud, cette juridiction aurait été de deux sortes: il y aurait eu dans chaque ville principale des tribus un petit conseil ou sénat, et à Jérusalem un grand conseil. Dans le grand conseil le souverain pontife et les prêtres n'auraient eu que voix consultative (1), et les anciens ou princes du peuple voix délibérative.

(1) Sigonius, *de Republicâ hebræorum*, l. VI, VI.

(2) Le passage de Josèphe cité plus haut semble supposer que les prêtres avaient aussi bien voix délibérative que les anciens du peuple. On pourrait tirer des inductions semblables de plusieurs textes des livres sacrés.

Remarquons que cette distinction n'est pas faite dans les Paralipomènes, où il est dit que Josaphat réorganisa les justices des places fortes de Juda et de chaque petite ville (1). Ce prince établit aussi dans Jérusalem un tribunal supérieur composé de prêtres, de lévites et des principaux chefs des familles d'Israël. Il sépara les causes purement religieuses des causes civiles, et c'est ainsi que nous voyons apparaître dans la Judée la première ligne de démarcation entre la justice civile et la justice sacerdotale. Josaphat désigna le pontife Amarias pour présider aux choses qui regardaient Dieu, et Zabadias, fils d'Ismaël, chef de la maison de Juda, pour présider *dans les affaires qui regardaient le roi.* On doit conclure de là, non pas qu'il y avait deux tribunaux divers pour ces deux espèces de causes diverses, mais seulement que le même tribunal avait, suivant la nature des affaires, des présidents différents (2).

Du reste, on ne voit pas de traces dans les anciens livres sacrés de l'espèce de symétrie administrative et judiciaire que la Mishna suppose avoir existé de tout temps en Palestine.

Les institutions, telles que le Talmud des Juifs nous les dépeint, n'ont donc dû se développer qu'après la captivité de Babylone. Il y eut alors une sorte de restauration civile et religieuse. Les chefs de cette organisation nouvelle eurent le secours des

(1) *Paral.*, XIX, 5.

(2) A cette époque le progrès de l'âge historique est marqué par les perfectionnements qu'introduit Josaphat, et surtout par l'espèce de séparation qu'il établit entre les deux pouvoirs.

lumières que l'on puise dans le contact avec les nations étrangères, et dans la comparaison de leurs institutions avec les institutions nationales. De plus, ils étaient favorisés dans leur reconstruction religieuse et théocratique par l'esprit général des Hébreux, ramenés par leur captivité et leurs malheurs à la piété et au respect pour les lois. Les grands pontifes, qui devinrent à cette époque les chefs réels de la république, firent tous leurs efforts pour maintenir ces heureuses dispositions. Ils trouvèrent un utile appui pour leur autorité dans les rois de Perse et de Syrie, qui, afin de tenir la Judée tributaire, aimaient à la voir gouvernée par des hommes dont les habitudes et la profession étaient essentiellement pacifiques. Comme c'est à l'époque de la captivité de Babylone que les premières traditions, commentées plus tard par le Talmud, ont été recueillies par écrit, c'est ici qu'il faudra placer ce qu'il nous apprend sur la manière de rendre la justice criminelle à Jérusalem.

On sait que la législation mosaïque avait assuré la publicité des débats et avait donné à l'accusé des garanties contre le danger des faux témoignages. Un témoignage unique (1) n'avait aucune valeur ; il en fallait au moins deux ou trois pour la conviction de la justice. Le témoin qui dénonçait quelqu'un devait être conduit en présence des prêtres et des juges, pour jurer devant l'Éternel qu'il disait la vérité. Alors les juges prenaient des informations exactes, et s'il se trouvait que cet homme fût un

(1) *Deutéron.*, XIX, 15-20.

faux témoin, ils lui faisaient subir la peine à laquelle il avait exposé son concitoyen. Les débats entre l'accusateur et l'accusé avaient lieu devant l'assemblée du peuple. Lorsqu'un homme était condamné à la lapidation, les premiers témoins lui portaient les premiers coups (1).

D'après les principes de cette législation se fonda, disent les rabbins, la jurisprudence hébraïque, dont voici les principaux traits :

On ne soumettait pas l'accusé à des interrogatoires occultes, où dans son trouble l'innocent peut fournir des armes mortelles contre lui; les recherches sur la moralité des témoins occupaient d'abord la pensée des juges. On ne le laissait pas languir indéfiniment dans une détention provisoire, qui est devenue de nos jours un dommage sans indemnité pour le citoyen, dont la justice, abusée d'abord par de fausses apparences, proclame ensuite la non-culpabilité. Hors le cas de flagrant délit, l'accusé hébreu n'était saisi qu'après un grand nombre de formalités, et on le traduisait immédiatement, pour se défendre, devant l'assemblée. S'il s'agissait d'un meurtre, il attendait l'heure de son jugement, ayant pour prison une ville entière, et pour protecteurs tous les magistrats de cette ville.

Dans ce même cas de meurtre le plus proche parent de la victime s'appelait *le garant du sang* (2),

(1) *Nombres*, xxxv, 12, 24. — *Josué*, xx, 6. — *Deutéron.*, xvii, 7.

(2) Propinquus occisi homicidam interficiet. Statim ut appre-

c'est-à-dire qu'il était chargé de veiller à la poursuite du coupable.

Quand l'accusé avait paru, soit devant les anciens de la ville (1), soit devant l'un des deux tribunaux des Vingt-trois séant à Jérusalem, on lisait les pièces du procès et on appelait successivement les témoins accusateurs. Le président adressait à chacun d'eux ces paroles : « Ce ne sont point des conjectures ou ce que le bruit public t'a appris que nous te demandons ; songe qu'une grande responsabilité pèse sur toi : si tu faisais condamner injustement l'accusé, son sang, même le sang de toute sa postérité, dont tu aurais injustement privé la terre, retomberait sur toi : Dieu t'en demanderait compte, comme il demanda compte à Caïn du sang d'Abel : parle. »

Une femme ne pouvait servir de témoin. Josèphe dit que c'était à cause de la légèreté et de l'inconstance de son sexe. Les rabbins soutiennent que le seul motif de cette exclusion était l'obligation où elles auraient été de porter les premiers coups aux condamnés. Un esclave, placé sous la puissance d'un maître, pouvait être facilement influencé ; il n'était pas admis à déposer en justice. On voit que

henderit eum *interficiet*. *Nombres*, xxxv, 10. On doit traduire *interficiet* par *fera condamner à mort*. Dans le même chapitre la chose est expliquée par ces mots : *Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis*. Un jugement régulier était chez les Hébreux la condition de l'application de toute peine. Voir, au reste, ce que nous avons dit plus haut du *Goël* et de l'abolition de la composition pécuniaire.

(1) C'est toujours le système des rabbins.

sur ce point la législation hébraïque n'était pas barbare et absurde, comme le furent depuis les législations grecque et romaine, qui, pour éclairer la justice, mettaient à la torture les esclaves des citoyens assassinés et des citoyens accusés. On écartait également le témoignage de l'enfant, de l'homme de mauvaise réputation, de celui qui avait été condamné au fouet, de celui que ses infirmités empêchaient de jouir de la plénitude de ses facultés, etc.

Les témoins devaient certifier l'identité de la personne, déposer sur le mois, le jour, l'heure et les circonstances du crime. Ils avaient à répondre à cette interpellation : « N'avez-vous pas fait quelques efforts pour empêcher l'accusé de commettre l'action qui lui est imputée? » La moindre discordance entre les témoignages en détruisait la valeur. Le président faisait, dans ces débats, les questions indiquées par Moïse : « Une haine antérieure (1) a-t-elle existé entre l'accusé et la victime? lui a-t-il tendu des embûches? est-il établi qu'il l'ait frappée lui-même, à dessein, avec un fer, une pierre ou du bois, et ce coup a-t-il déterminé la mort? ou bien l'a-t-il poussée, ou a-t-il fait tomber quelque chose sur elle?

Suivant les rabbins (2), on ne devait pas croire celui qui s'accusait en justice, à moins que le fait ne fût attesté par deux autres témoins. La peine

(1) *Deutéron.*, XIX, 11. *Nombres* XXXV, 16.

(2) *Mischna* t. V, *de Synedriis*, VI, § 2. Coccejus, *de Pœnis*, etc. Merlin a soutenu le contraire; il est en contravention sur ce point avec les docteurs juifs.

infligée à Hacan, du temps de Josué, aurait été une exception occasionée par la nature des circonstances : Notre loi, disent-ils, ne condamne jamais sur le simple aveu de l'accusé, ni sur le dire d'un seul prophète.

Après les témoins à charge on écoutait toutes les personnes favorables au prévenu, ensuite les anciens qui croyaient à l'innocence exposaient leurs motifs; ceux qui croyaient à la culpabilité répondaient avec modération.

Les débats finis, l'un des juges résumait la cause. On faisait éloigner tous les assistants. Deux scribes transcrivaient les votes : l'un, ceux qui étaient favorables; l'autre, ceux qui condamnaient. Si la majorité des suffrages était en faveur de l'acquittement, l'accusé était mis immédiatement en liberté; si, au contraire, la majorité était pour la condamnation, les juges attendaient jusqu'au surlendemain pour prononcer leur sentence. Pendant le jour intermédiaire ils devaient ne s'occuper que de la cause, et la discuter entre eux; durant tout ce temps ils étaient tenus de s'abstenir d'une nourriture trop abondante, de vin, de liqueurs, et de tout ce qui pouvait rendre leurs esprits moins propres à la réflexion.

Dans la matinée du troisième jour ils venaient se replacer sur leurs siéges : ceux qui n'avaient pas changé d'opinion disaient : « Je persévère dans mon avis et je condamne. » Les juges qui avaient condamné dans la séance précédente pouvaient absoudre, tandis que ceux qui avaient absous une fois ne pouvaient plus condamner.

Sur les vingt-trois suffrages des membres du tribunal douze suffisaient au prévenu pour l'acquittement, mais douze n'emportaient pas la condamnation. Les anciens s'adjoignaient deux nouveaux juges, puis deux autres, et successivement, jusqu'à ce qu'ils formassent un conseil de soixante-onze. Il fallait la majorité de plus d'une voix pour la condamnation définitive. La peine de mort ne pouvait être prononcée que contre l'homme parvenu à l'âge de vingt ans accomplis.

Dans le cas de condamnation deux des magistrats ou anciens accompagnaient sur-le-champ le condamné au supplice. Les autres magistrats ne descendaient pas de leurs siéges; ils plaçaient à l'entrée du lieu où le jugement avait été rendu un prévôt tenant un petit drapeau à la main; un second prévôt à cheval suivait le condamné et tournait sans cesse les yeux vers le point de départ. Si pendant ce temps quelqu'un venait annoncer aux anciens de nouvelles preuves favorables, le premier prévôt agitait son drapeau, et l'autre, dès qu'il avait aperçu un signe, ramenait sur son cheval le condamné. Si ce dernier déclarait aux deux magistrats qui présidaient à son escorte qu'il se rappelait quelques faits qui lui étaient échappés, et qui fussent de nature à prouver son innocence, on le ramenait jusqu'à cinq fois devant le tribunal. Que si aucun incident (1) ne survenait, le cortége s'avançait lentement, précédé d'un héraut qui adres-

(1) C'est dans une pareille circonstance que Suzanne fut arrêtée par Daniel et ramenée devant ses juges.

sait d'une voix forte ces paroles au peuple : « Cet homme (il le nommait) est conduit au supplice pour tel crime, les témoins qui ont déposé sont tels et tels (et il les nommait également) ; si quelqu'un a des renseignements à donner en sa faveur, qu'il se hâte. »

Lorsque personne ne se présentait, les deux magistrats du cortége faisaient au condamné de pieuses et solennelles exhortations, puis on lui présentait, à quelque distance du lieu de l'exécution, un breuvage stupéfiant, pour lui rendre moins terribles les approches de la mort. C'est probablement par suite de cet usage que l'on présenta à Jésus-Christ le vin et la myrrhe qu'il refusa de boire. Les magistrats disaient ensuite au coupable : « Tu as troublé l'ordre social, Dieu te trouble à son tour; tu souffriras à cette heure, mais non dans l'autre vie (1). » Le criminel condamné à la lapidation était couché la face contre terre, et les témoins accusateurs s'avançaient pour lui jeter les premières pierres, instruments du supplice. Le peuple tout entier venait ensuite prendre part à l'exécution.

Quand le supplice était terminé, le corps était rendu aux parents, qui pouvaient pleurer le condamné, mais sans donner les témoignages solennels de douleur usités dans un deuil de famille. A la première rencontre ils devaient dire aux juges et aux témoins, en les saluant : « Ne croyez point que nous conservions quelques ressentiments contre

(1) Quid turbasti nos? Turbabit te Dominus in hoc die : hoc die turbaberis, non in futuro sæculo.

vous, nous savons que vous avez agi suivant le droit. »

Basnage et dom Calmet ont révoqué en doute tous ces détails sur la procédure criminelle des Hébreux ; ils y ont vu une espèce de roman philanthropique fait après coup. Cependant si ces faits ne sont pas confirmés directement par l'Écriture sainte, ils ne sont pas démentis par elle.

M. de Pastoret, dans son Histoire de la législation (1), se prononce en faveur de l'authenticité des faits que nous avons extraits, soit de la Mischna, soit des commentateurs de ce livre. Bien avant lui le père Lamy les avait également admis comme des vérités historiques.

Au reste, on peut croire que tout n'est pas controuvé dans ces détails judiciaires ; seulement, les rabbins auront ajouté quelque chose aux traditions qu'ils avaient recueillies sur ce point, afin d'en compléter les lacunes ; et ils auront raconté ce qui aurait dû être, plutôt que ce qui était.

Quant au *synédrion* ou tribunal suprême des Soixante-onze, il a pu ne pas avoir une existence continue pendant les temps d'anarchie et sous les premiers juges de la république des Hébreux : aucun critique ne conteste qu'il ait été réorganisé à Jérusalem plusieurs siècles avant la domination romaine. Cette réorganisation pourrait remonter, non-seulement jusqu'à Josaphat, mais même jusqu'à Samuel ou tout au moins jusqu'à David, ainsi que semblent l'indiquer ces paroles du Psalmite : *quià*

(1) *Hist. de la législation*, t. IV, p. 118.

illic sederunt sedes ad judicium, super domum David.

La restauration judiciaire et politique dirigée par Esdras et Néhémie dut se consolider pendant la longue paix qui suivit la captivité de Babylone. Plus tard les persécutions des rois syriens amenèrent la pieuse résistance des Machabées qui finirent par triompher, et qui pour prix de leurs efforts, furent revêtus du souverain sacerdoce. Cette grande dignité ecclésiastique, conquise en quelque sorte par les armes, se ressentit de cette nouvelle origine. Elle donna à celui qui la posséda toutes les attributions gouvernementales.

Pendant l'ère de tranquillité que donnèrent aux Juifs les troubles intérieurs de Syrie, après le pontificat du dernier des Simon Machabée, les sectes pullulèrent chez les Juifs comme les hérésies se multipliaient à Constantinople lors de la décadence de l'Empire. Les sophismes et l'ostentation religieuse des scribes et des pharisiens ne pouvaient donner à la république des Hébreux une force morale capable de les défendre contre l'épée conquérante des Romains. La défaite d'Aristobule fut le signal de la destruction de l'indépendance nationale de la Judée. Ce pays, que ses mœurs et ses lois avaient mis pendant longtemps à l'abri de tout mélange durable avec les nations étrangères, devint une province romaine et fut annexé à l'empire du monde.

Les Romains nommèrent Antipater gouverneur de la Judée, et laissèrent à ce pays l'extérieur de ses formes judiciaires, en réservant à leur agents le

pouvoir réel. Le *concilium* ou synédrion continua d'exister, mais le souverain pontife ne pouvait pas le rassembler sans l'agrément du procurateur, et les membres du synédrion ne faisaient que reconnaître la culpabilité d'un accusé sans pouvoir sévir contre lui (1) : il fallait que le procurateur donnât force exécutoire à leurs arrêts.

Les Juifs ne se laissèrent pas imposer ce joug, qui s'appesantissait de jour en jour sur eux, sans protester et sans combattre. Ils se soulevèrent sous la conduite d'Alexandre, fils d'Aristobule. Ils furent encore vaincus par Gabinius, qui modifia de nouveau la constitution de la Judée. Il ajouta quatre synédrions ou conseils à celui qui existait déjà, et distribua la Judée en cinq juridictions. Le premier conseil fut confirmé à Jérusalem, un second fut établi à Gad, un troisième à Amathonthe, un quatrième à Hiériconthe (Jéricho), un cinquième à Séphora en Galilée.

A la même époque le premier Hérode reçut des Romains, avec le titre de roi, une partie des attributions de la souveraineté. Ce prince se défit de soixante sénateurs des plus illustres, qu'il remplaça par des hommes plus souples et plus dévoués à ses intérêts.

C'est alors, suivant Philon et les talmudistes, que le synédrion cessa d'être composé des membres de la famille de David (2).

Après la mort du roi Hérode, Archélaüs, son fils

(1) *Josèphe*, l. XX.

(2) C'est l'époque à laquelle l'élément théocratique plus vivace en Judée qu'ailleurs acheva d'être vaincu.

aîné, fut relégué à Vienne par les Romains, et Hérode Antipas, un autre de ses fils, fut nommé tétrarque de Galilée. La Judée, redevenue province de l'Empire, fut gouvernée par un procurateur. Il ne paraît pas que dans toutes ces vicissitudes sa constitution judiciaire ait souffert de graves altérations; seulement, quand Jérusalem, sous Vespasien, eut secoué la domination romaine, Josèphe nous apprend que le grand-prêtre et les sénateurs admirent le peuple au partage du pouvoir judiciaire. C'est à cette époque que soixante-dix plébéiens (1), renommés par leur probité, jugèrent le traître Zacharie et le condamnèrent à mort.

Cette justice énergique, retrempée aux sources populaires, ne prévint pas toute trahison chez les Hébreux et ne les sauva pas des atteintes meurtrières de l'aigle romaine. On connaît la prise de Jérusalem par Titus et l'affreux massacre qui en fut la suite. Ce prince consomma la ruine des Juifs comme corps politique, au moment où ils allaient marcher vers une complète décadence. Ils furent dispersés dans le monde entier, et ils traînent misérablement une existence qui dure encore.

Dans un prochain et dernier article sur la justice des Hébreux nous parlerons de plusieurs procès fameux dans leur histoire, afin de mettre, pour ainsi dire, en action, et d'achever de faire bien connaître la législation dont nous avons tracé un rapide tableau. Nous finirons par quelques observa-

(1) Dans cette circonstance les pouvoirs légaux de la Judée sanctionnent librement la ruine de la théocratie et l'avénement d'un nouveau pouvoir séculier et démocratique.

tions sur le jugement de Jésus-Christ, que naguère encore des docteurs juifs se sont efforcés de justifier sous le double point de vue de l'équité et de la légalité, comme s'ils avaient voulu continuer d'assumer sur eux la pesante solidarité du déicide.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

DE QUELQUES ACCUSATIONS CRIMINELLES CHEZ LES HÉBREUX.

Nous avons annoncé, comme un complément nécessaire à notre tableau de la législation criminelle des Hébreux, l'analyse de quelques accusations publiques. Ce seront des types caractéristiques de la manière dont cette législation était appliquée. Partout où l'on a admis la règle de publicité dans les débats judiciaires, c'est là que vient s'empreindre le plus fortement la physionomie morale et politique des peuples; c'est là que revivent leurs passions et que brillent avec éclat leurs différents genres d'éloquence. Quelle source abondante de méditation pour le philosophe et le publiciste!

Transportons-nous en Judée aux époques de civilisation, de décadence et de servitude, pour faire voir comment se mouvaient, dans ces diverses phases politiques, les rouages judiciaires dont nous avons expliqué théoriquement le mécanisme.

Une accusation criminelle chez les Juifs avant la captivité de Babylone.

Les progrès de la civilisation amènent la décadence des mœurs religieuses. Pendant les règnes

des Joakim et des Sédécias (1), des prophètes sont suscités d'en haut pour tonner contre les vices du roi et du peuple, des grands et des petits, des prêtres et des laïques. L'accomplissement de ces missions divines était toujours vu avec déplaisir par un sacerdoce tiède dans sa foi et relâché dans ses mœurs. Il lui semblait que c'était une usurpation de sa prérogative, un empiétement sur l'influence morale qu'il devait exercer. Or, quand Jérémie allait dans la vallée de Topheth et à l'entrée du temple pleurer sur les calamités d'Israël, qui n'écoutait pas ses avertissemens inspirés, quand il prenait un vase d'argile, le lançait sur le sol et le brisait en mille pièces aux yeux de la foule étonnée, en s'écriant : « Voici ce que dit le Seigneur, Dieu des armées : je briserai ce peuple et cette cité comme ce vase fragile. » Alors les lévites, importunés de ces cris lugubres, qui venaient troubler leurs consciences et fatiguer leurs oreilles jusqu'à la porte de leur sanctuaire, juraient la perte du vénérable envoyé de Dieu. Ainsi, d'abord le prêtre Phassur, intendant du temple, et comme tel revêtu, à ce qu'il paraît, d'un pouvoir de police assez étendu pour réprimer les atteintes portées à la paix de la maison du Seigneur, fait frapper de verges le prophète Jérémie, le charge de chaînes et le jette dans le cachot de la haute tour de Benjamin, l'une des prisons du temple. Le lendemain, ne pouvant pas sans doute, d'après ses attributions, aggraver ni prolonger cette peine de police, il met son captif en liberté.

(1) *Paralip.*, XIX, 5.

Malgré le châtiment qu'il a souffert, le langage de Jérémie n'est ni moins fier ni moins énergique dans les menaces dont il accable les impiétés du sacerdoce et les prévarications des faux prophètes. « Voici, s'écriait-il, ce que dit le Seigneur : je viens aux prophètes qui séduisent mon peuple par des oracles imposteurs!...

« Si donc ce peuple, ou un prophète, ou un prêtre, vous interroge et vous dit : Quel est le fardeau du Seigneur? Vous lui direz : c'est vous-même qui êtes ce fardeau, et je vous jetterai bien loin de moi, dit le Seigneur.

Puis quelque temps après Dieu se révélait encore à Jérémie et lui disait : « Tenez-vous à l'entrée de la maison du Seigneur, et dites à tous les habitants des villes de Juda qui viennent faire leur adoration dans le temple tout ce que je vous ai ordonné de leur dire, n'en retranchez pas une seule parole;

» Pour voir s'ils écouteront, et s'ils se convertiront en quittant leur mauvaise vie, afin que je me repente du mal que j'avais résolu d leur faire à cause de la malice de leur cœur.

» Vous leur direz : « Voici ce que dit le Seigneur : Si vous ne faites ce que je vous dis en marchant selon la loi que je vous ai donnée, etc., je réduirai cette maison dans l'état de ruine et d'abandon où est Silo, et je rendrai cette ville l'exécration de tous les peuples du monde. »

Depuis longtemps les faux prophètes et les prêtres avaient travaillé à échauffer les esprits du peuple contre Jérémie; ils profitèrent des paroles

de malédiction prononcées sur Jérusalem, pour faire éclater l'explosion publique qu'ils avaient préparée : « Qu'il meure, s'écriait la foule en tumulte, qu'il meure, ce prophète de calamités, ce blasphémateur audacieux ! » Et déjà on commençait à le saisir et à le frapper, quand au bruit de ce tumulte, les princes de la maison de Juda, chargés de juger les causes civiles et politiques des Hébreux, quittèrent le palais du roi où ils étaient en séance et s'empressèrent de se rendre à la maison du Seigneur, où ils se réunirent, et siégèrent à l'entrée de la Porte-Neuve. Là, ils évoquèrent l'affaire à leur juridiction, firent saisir Jérémie par les agents de leur justice, et l'arrachèrent ainsi à une populace forcenée. Puis, comme presque tous les prêtres, aussi bien que les faux prophètes, étaient les dénonciateurs du prévenu, les princes de Juda ne les laissèrent pas siéger à côté d'eux en qualité de juges, quoique l'affaire parût être d'une nature à la fois religieuse et politique, mais ils les invitèrent à parler comme accusateurs.

Alors les prêtres et les faux prophètes s'écrièrent : » Cet homme, dans le vestibule même de cette demeure sacrée, a osé prophétiser contre elle et contre Jérusalem. Peuples, vous l'avez entendu comme nous ! la loi le condamne, il mérite la mort. »

Les clameurs d'assentissement d'une grande partie de la foule semblèrent confirmer la vérité de cette accusation capitale.

Le vénérable serviteur de Dieu ne se laissa point intimider par ce tumulte homicide ; il ne s'abaissa

point au rôle de suppliant, et, loin de désavouer ses paroles et sa mission prophétiques, il se défend en ces termes : « C'est Dieu lui-même qui m'a envoyé pour prédire à ce temple et à cette ville tout ce que vous avez entendu. Je conviens que j'ai annoncé dans la tristesse de mon cœur les calamités qui nous menacent. Mais voici ce que j'ai ajouté, et ce que je répète encore : « Redressez maintenant vos voies, épurez les affections de votre cœur, écoutez docilement la parole divine, et Dieu se repentira du mal qu'il avait résolu de vous faire. Pour moi, je suis entre vos mains ; faites de moi ce qu'il vous plaira. Sachez néanmoins que, si vous me faites mourir, vous répandrez le sang innocent et vous le ferez retomber sur vous-mêmes, sur cette ville et sur tous ceux qui l'habitent !... »

Qui pourrait rendre l'effet de ces paroles, prononcées avec l'accent inspiré d'une foi prophétique ? Le peuple lui-même est ému, les juges paraissent pencher en faveur de l'accusé. L'un d'eux, Ahicam, fils de Saphan, prend hautement la défense du prophète persécuté. Il rappelle l'exemple de Michée, fils de Morasti, qui au temps d'Ezéchias parlait ainsi au peuple de Judée : « Sion sera labourée comme un champ ; Jérusalem sera réduite en un monceau de pierres, et cette montagne où est le temple deviendra une haute forêt. » « Fut-il pour cela condamné à mort, ajouta Ahicam ? Les enfants d'Israël n'eurent-ils pas au contraire une salutaire et respectueuse frayeur des menaces de leur Dieu ? ne lui offrirent-ils pas leurs supplications et leurs prières ? Or, le Seigneur se repentit des maux dont

il avait résolu de les affliger. Si nous n'agissons pas de la sorte, nous nous souillerons du sang d'un homme juste, et ce sang retombera sur nous. »

Aussitôt après les princes de Juda allèrent aux voix; ils acquittèrent Jérémie et le firent mettre en liberté, sans que le peuple, dont ces débats judiciaires avaient changé les dispositions, parût désapprouver leur sentence. Les prêtres et les faux prophètes, qui ne s'attendaient pas que cette affaire, quoique jugée suivant les formes de la justice, pût avoir une semblable issue, s'en allèrent la rage dans le cœur et se promettant bien que leur vengeance ne serait qu'ajournée.

Mais leurs desseins pervers ne purent pas être accomplis....

Une accusation criminelle des temps de la décadence.

Les faits relatifs à cette accusation se rapportent aux temps où la théocratie, de plus en plus puissante, n'avait laissé au roi qu'une ombre d'autorité, et avait concentré toutes les attributions judiciaires entre les mains du synédrion : conseil composé de prêtres et présidé par le grand-pontife. C'était sous le règne du roi Hyrcan, quand la secte hypocrite et intolérante des Assamonéens dominait parmi les Juifs. A cette époque était en vigueur la loi qui portait qu'une condamnation à mort ne pouvait être prononcée que par le conseil ou synédrion, *ne cui nocenti vita eriperetur, nisi concilii sive synedrii sententiâ condemnato.*

Hérode, fils d'Antipater, propriétaire puissant et redouté dans la contrée qu'il habitait, avait bravé

cette loi, qui anéantissait toute juridiction privée en matière de condamnation capitale. Il avait fait mettre à mort quelques vagabonds de sa province, sans avoir recours à l'autorité du conseil. Retranché dans ses pâturages et dans ses montagnes, il s'était fait une espèce de souveraineté indépendante par suite de l'audace qu'il avait déployée et de la terreur qu'il inspirait. Quelques Israélites du voisinage, inquiets ou jaloux des prétentions ambitieuses qu'Hérode semblait afficher, allèrent le dénoncer au peuple de Jérusalem et au roi Hyrcan, et demandèrent avec instance qu'il fût cité devant les juges supérieurs dont il avait méconnu la juridiction, pour leur rendre compte de sa conduite.

Hyrcan ordonna alors à Hérode de venir répondre en présence du synédrion aux accusations portées contre lui. Celui-ci se présenta en effet au jour fixé, mais il entra dans la salle d'audience avec une cohorte de gens armés, et cet appareil militaire effraya tellement toute l'assemblée que les dénonciateurs d'Hérode n'osèrent pas se lever pour soutenir leur accusation. Enfin, au milieu de la stupeur générale, un des membres du synédrion, le vertueux Saméas, plein de cette crainte de Dieu qui fait qu'on ne saurait avoir peur des hommes, osa prendre la parole et s'exprimer en ces termes :

« Illustres membres du synédrion, et vous, roi » des Juifs, vîtes-vous jamais dans cette enceinte » un spectacle semblable à celui que vous offre cet » accusé comparaissant devant votre justice ? Jus- » qu'à présent ceux qui avaient à répondre auprès » de vous des accusations se présentaient ici dans

» une humble attitude ; les cheveux épars et souil-
» lés de cendre, ils sollicitaient votre miséricorde
» par les signes de leur douleur. Aujourd'hui un
» homme appelé à se justifier d'un meurtre vient
» s'asseoir sur ce banc d'ignominie, revêtu d'une
» robe de pourpre, la chevelure ornée et parfumée
» des essences de l'Arabie, entourée de ses sicaires
» qui lui forment une garde d'honneur. Ainsi, si
» la loi le condamne par notre bouche, il est là
» nous menaçant de la mort et tout prêt à se faire
» de la violence un rempart contre la justice. Du
» reste, ce n'est pas Hérode que j'accuse, s'il a con-
» sulté ses intérêts plutôt que l'autorité des lois ;
» mais c'est vous, membres du synédrion, c'est
» vous, roi des Juifs, qui souffrez patiemment tant
» d'audace. Sachez tous qu'il est une puissance au-
» dessus de toutes les puissances, celle du Seigneur
» Dieu des armées ! Pour vous punir d'une telle
» faiblesse, il vous livrera quelque jour, vous et le
» roi Hyrcan lui-même, aux vengeances de cet
» homme dont vous voulez lâchement décréter
» l'impunité. »

Le synédrion fut ébranlé par cette noble et courageuse éloquence. Le roi Hyrcan s'aperçut que les dispositions d'une grande partie de l'assemblée étaient changées, et que la majorité de ses membres paraissait incliner à la sévérité; il imagina, pour sauver les jours de l'accusé, de renvoyer la cause au lendemain. Hérode fut, dans l'intervalle, averti en secret par lui de la gravité que pouvaient avoir les suites de cette affaire, et il s'échappa de la ville pendant la nuit.

Quand un état en est venu à ce point d'affaiblissement que l'autorité judiciaire peut y être impunément bravée, c'est une marque que sa constitution est expirante et que sa ruine est proche.

Bientôt après le scandale de ces débats la trahison d'Hérode contribua à livrer la Palestine aux Romains, qui, en récompense, lui donnèrent le titre de roi des Juifs. Il s'établit à Jérusalem, et peu de temps après y avoir fait reconnaître son pouvoir il produisit au synédrion des lettres supposées, d'où il résultait qu'Hyrcan tramait des complots contre la tranquillité publique, et il fit condamner à mort ce malheureux prince à qui naguère il avait dû son salut. Il ôta également la vie à soixante sénateurs ou membres du synédrion. Ainsi furent réalisées les prévisions du généreux Saméas!...

Une accusation criminelle chez les Hebreux au temps de la domination romaine.

Il y a plus de dix-huit siècles un homme prêchait en Judée une doctrine qui parut nouvelle; il avait poursuivi de son éloquence à la fois simple et figurée l'ambition, l'orgueil, l'hypocrisie des grands, des prêtres, des Pharisiens, qui tendaient à surcharger leur loi religieuse de rigoureuses observances et de minutieuses pratiques. Lui-même, législateur plus sublime et plus divin que Moïse, il n'adressait pas ses préceptes seulement au peuple hébreu, mais au monde. L'élévation de ses maximes fut un sujet de scandale affecté pour les grands de son pays. Celui qui embrassait l'humanité dans son

amour, ou, pour parler son langage, dans sa charité, fut taxé de manquer d'esprit national et de patriotisme. *Celui* qui s'annonçait pour le Messie, chargé, non de renverser la loi, mais de *l'accomplir*, fut accusé de sédition et d'impiété. Les prêtres et les docteurs, spécialement appelés par leur position à examiner une mission au moins extraordinaire aux yeux même les plus prévenus, loin de chercher de bonne foi à s'en rendre compte, s'efforcèrent en quelque sorte de fermer les yeux à l'éclat de la céleste auréole qui brillait sur son front inspiré.

Ils firent plus : dévorés contre lui par l'envie et par la haine, ils jurèrent de lui faire expier la supériorité de sa vertu. « Comme ils ne cherchaient que l'occasion de le perdre, dit l'Évangile, ils lui envoyèrent des personnes apostées qui contrefaisaient les gens de bien pour le surprendre dans ses paroles, afin de le livrer au magistrat et au pouvoir du gouverneur (1). »

Il y eut alors une espèce de conspiration parmi eux pour s'emparer de cet homme appelé Jésus et le faire périr (2). Ils firent un pacte avec Judas, l'un de ses disciples, qui trahit son maître et le leur livra (3).

Jésus est amené, lié et garrotté comme un malfaiteur dans la cour du grand-prêtre. Il y passe la nuit exposé aux outrages des valets et des esclaves. Le lendemain à l'aube du jour les anciens du peuple, les princes des prêtres et les scribes s'as-

(1) Saint Luc, xx, 20.
(2) Saint Jean, xi, 47.
(3) Saint Mathieu, xxvi, 14, 15.

semblent, et, ayant fait comparaître Jésus dans leur conseil, ils procèdent à son interrogatoire (1).

Le principal grief que lui reprochent ses accusateurs, c'est d'avoir blasphémé, et le blasphême est puni de la lapidation, suivant la loi de Moïse. Mais en matière capitale l'autorité judiciaire a été transportée, depuis la conquête, du synédrion au prétoire; il est dans les attributions exclusives du gouverneur romain de juger les grands crimes et de prononcer la peine de mort.

Les jugements du synédrion ne sont donc plus, lorsqu'il s'agit de délits graves, que des espèces d'enquêtes, d'instructions préparatoires où l'on recueille des indices contre un prévenu. Mais quiconque est appelé à comparaître devant ce tribunal a intérêt à obtenir de lui une sentence favorable; un premier acquittement prononcé par lui est un titre à un acquittement nouveau devant le gouverneur romain.

Pour bien comprendre le débat criminel dont nous allons retracer les traits principaux il faudrait faire abstraction du Christianisme mis en cause et condamné dans son divin auteur, anéantir en soi le souvenir des siècles écoulés, qui firent de la croix de Jésus la bannière du monde, se séparer par la pensée de notre civilisation, toute pénétrée du grand principe catholique qui tend à ne faire qu'un peuple de tous les peuples, à ne donner qu'une foi et qu'un culte à l'univers. Il faudrait se reporter en Palestine au temps de la domination romaine, s'as-

(1) Saint Luc, XXII, 66.

socier au sourd mécontentement qu'y excitait ce joug étranger chez un peuple dont les lois civiles et politiques étaient si intimement liées à sa constitution religieuse. Il faudrait vivre par l'imagination au milieu de ces sectes de Pharisiens, de Sadducéens, d'Esséniens, qui commentaient, interprétaient, défiguraient la loi de Moïse en mille sens divers ; s'identifier avec les mœurs, les opinions, les préjugés qui formaient alors comme l'atmosphère morale de la Judée ; en un mot, il faudrait se faire Hébreu, et Hébreu du temps de Tibère.

Je me suppose donc habitant de Jérusalem et religieux observateur de la loi de Moïse : je n'ai jamais rencontré personnellement ce Nazaréen qu'on va juger au synédrion ; mais je le connais par la voix de la renommée. Je sais que depuis trois ans il parcourt la Judée tout entière, soulageant toutes les souffrances par des bienfaits et des miracles ; le peuple avait quelquefois témoigné pour lui un vif enthousiasme, et aujourd'hui voilà une foule furieuse qui s'en va criant *mort à Jésus*, et qui me pousse dans ses flots jusqu'au vestibule du temple, jusqu'aux lieux où siége le grand conseil ou synédrion.

Là j'aperçois l'accusé : sa taille est assez haute et bien proportionnée, son visage est remarquable par sa beauté et son expression, ses cheveux tirant sur le roux descendent lisses jusqu'au bas des oreilles, et de là tombent avec grâce en boucles flottantes sur les épaules. Ils sont partagés sur le sommet de la tête à la manière des Nazaréens. Sa barbe, assez touffue et de la couleur de ses che-

veux, se partage en deux au bas du menton. Il a les yeux bleus et brillants. Il penche un peu la tête, et cela lui fait perdre quelque chose de sa taille. La gravité, la douceur et une clémence inaltérable se peignent sur sa figure ; ses mains sont longues et belles, et ses gestes ont beaucoup de charme. Son langage est digne, harmonieux et mesuré. On dit qu'on ne l'a jamais vu rire, mais on l'a vu pleurer.

En présence du tribunal son air est recueilli sans abattement, son attitude est humble sans bassesse.

Des témoins nombreux comparaissent ; on les dit suscités par les ennemis de Jésus ; ils se contredisent ; leur acharnement les trahit ; leur imposture est palpable.

Deux d'entre eux prétendent que Jésus a dit : « Je détruirai ce temple qui a été fait de main d'homme et je le rebâtirai en trois jours. » Mais encore ils ne s'accordent pas sur les circonstances et les lieux où ce propos aurait été tenu ; ils diffèrent même sur les expressions. Les juges eux-mêmes, quoique animés d'une haine qui ne perce que trop, ne peuvent pas trouver sur ce fait deux (1) témoignages concordants, le minimum de ceux qu'exige la loi pour une condamnation capitale.

Pendant ce temps Jésus garde le silence : « Vous ne répondez point, lui dit le grand-prêtre, à tout ce que ces hommes déposent contre vous ? »

Les contradictions des témoignages accusateurs étaient flagrantes : les relever eût été superflu.

(1) In ore duorum aut trium testium.

Le président-pontife, irrité de ce silence, devient pressant et captieux dans son interrogatoire. Il sait que l'accusé s'est annoncé pour être le Christ. Il veut le mettre dans l'alternative ou de se renier lui-même devant les témoins de ses prédications, ou de donner prise contre lui à la jurisprudence pharisaïque, qui avait étendu par l'interprétation le délit de blasphème. Le grand-prêtre s'écrie donc d'un air impérieux et solennel : « De la part du Dieu vivant, je vous adjure de nous dire si vous êtes le Christ, le fils de Dieu éternellement béni. »

L'accusé pourrait garder encore le silence : il sait quelle doit être la portée de sa réponse. Il n'hésite pas pourtant, et, comme s'il s'était voué à être le martyr d'une vérité qu'il aurait mission d'annoncer, il élève la voix avec calme et répond ainsi à son perfide interrogateur : « Vous l'avez dit, oui, » je suis le Christ ; » puis il se tourne vers les autres juges et le reste de l'auditoire, « et moi, ajoute-t-il, » je vous dis de plus : désormais vous verrez le Fils » de l'homme assis à la droite de Dieu tout-puissant » venir sur les nuées du ciel. »

Alors le grand-prêtre triomphe de cet aveu ; mais pour entraîner les suffrages il cache sa joie sous un élan bien joué d'indignation fervente ; il déchire ses vêtements et s'écrie : « Il a blasphémé ; désormais » qu'avons-nous à faire de témoins? vous venez d'entendre le blasphème. »

On ne peut donc trouver d'autres armes pour perdre l'accusé que celles qu'il fournit contre lui-même par ses propres paroles, et cependant je n'en-

tends aucun des juges opiner en sa faveur ; aucun ne proteste contre cette surprise judiciaire ; nul n'est touché de la divine attitude de cet homme isolé sur qui s'acharnent tant de haines, que poursuivent tant de colères, que l'inconstance populaire voue d'avance au supplice après l'avoir entouré de tant de faveur et d'hommages ! Nul ne veut suivre le noble exemple d'Ahicam, qui empêcha les juges de son temps de répandre le sang de Jérémie. Un silence non moins funeste règne au banc des auditeurs ou candidats (1) qui siégent aux pieds des membres du synédrion et qui prennent souvent la parole dans l'intérêt des accusés.

Eh bien ! moi, Jérosolomyte indépendant et nourri de la lecture des livres saints, j'élève la voix en faveur de cet opprimé, comme le fit jadis Daniel pour Suzanne conduite au supplice, et je m'exprime ainsi :

« Pontifes, prêtres, anciens et princes du peuple, docteurs, scribes, et vous tous membres du synédrion, je réclame le privilége de notre loi d'humanité, qui autorise tout Hébreu à présenter aux juges la défense d'un accusé, même après la condamnation.

« On assure que plusieurs d'entre vous, et le pontife lui-même qui vous préside (2), se sont réunis il y a quelques jours pour chercher les moyens de faire périr ce Nazaréen. Tous ceux qui auraient pris part à ce conciliabule auraient fait preuve de

(1) Voir la *Mishna*. Le chapitre de Salvador sur les Juifs, dans son chapitre sur l'administration de la justice criminelle, etc.

(2) Saint Jean, XI, 49, 50, 51.

partialité et énoncé d'avance l'opinion d'une condamnation. Ils seraient récusables d'après notre loi : on ne peut pas être à la fois *juge et accusateur*.

» Un accusé, d'après un docteur, est *une chose sacrée ;* son malheur le met sous la protection de la société, jusqu'à ce qu'il soit condamné et mené au supplice ; la possibilité de son innocence commande pour lui d'autant plus d'égards, qu'on n'a pas d'autre indemnité à lui offrir pour l'atteinte provisoire faite à sa liberté, pour sa réputation compromise, pour ses angoisses en présence des menaces de la justice. D'ailleurs, il serait indigne de chercher à abattre par de mauvais traitements le moral d'un accusé, et à lui ôter par là l'énergie de ses facultés, dont il a besoin pour se défendre. Eh bien ! Jésus a été livré pendant toute la nuit aux outrages de la plus vile valetaille ; il a été honni, vilipendé, conspué ; qu'on punisse les outrages dont il a été l'objet, pour se donner le droit de le juger, ou bien que le tribunal tout entier assume sur sa tête la complicité de ces odieuses persécutions.

» On veut faire punir l'accusé comme coupable de blasphême. Mais en quoi consiste, suivant Moïse, le blasphême direct, seul digne de la peine capitale (1)? A maudire Jéhovah ou à outrager son nom. Ne devons-nous pas craindre d'être plus sévères que le législateur lui-même n'a voulu l'être? Nous est-il permis à grand renfort d'inductions et d'interprétations hasardées d'étendre ses rigueurs en

(1) Le blasphême n'est punissable de mort que dans le cas où l'on profanerait expressément le nom auguste de Jéhovah (Mishna, *de Synedriis*, VII, s. V, t. IV, p. 242. *Gémare de Babylone*, etc.).

matières pénales? Or, a-t-on prouvé que Jésus a cessé un seul instant de respecter le grand nom du Seigneur, de celui qu'il appelle son Père? Et c'est dans ces limites que se renferme la définition du blasphême, s'il faut en croire nos propres docteurs. Cet homme qui, de l'aveu de ses ennemis mêmes, ne fit jamais que du bien, qui enseigna que l'amour de Dieu et du prochain était le plus grand commandement de la loi, voudrait-il tout-à-coup outrager le Dieu qu'il a prêché, et braver en face le synédrion de Jérusalem? Et, d'ailleurs, qui vous dit que cette filiation mystérieuse dont il se glorifie n'est qu'une orgueilleuse imposture? Attendez qu'il s'explique avant de prononcer sur son sort; provoquez sur ce point ses explications et son apologie. Dans son langage étrange et figuré il semble se prédire à lui-même des destinées éclatantes; laissez-lui toute liberté d'action, mettez à l'épreuve sa mission en ne lui suscitant aucune entrave, et elle se réduira d'elle-même au néant, si elle est fondée sur le mensonge.

» J'entends dire encore que le Nazaréen est un impie et qu'il veut soulever le peuple. Il annonce, il est vrai, l'intention d'innover et de réformer; mais tout novateur est-il un impie, tout réformateur un séditieux? Moïse n'ajouta-t-il pas des rites nouveaux aux sacrifices d'Abraham?

» Il veut se faire décerner le pouvoir royal? D'abord le fait est faux, car, pour se dérober à l'enthousiasme populaire qui voulait l'y porter, nous savons qu'il alla se cacher dans les montagnes. Il n'est pas vrai non plus qu'il soit ennemi de César,

puisqu'il a dit publiquement : « Rendez à César ce qui est César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » Mais quand toutes ces imputations seraient vraies, que nous importe? Est-ce à un roi des Juifs ou au synédrion qu'on ravirait la puissance? Le sceptre n'est-il pas sorti de Judas et de Benjamin, et le joug de la gentilité ne s'est-il pas appesanti sur Jérusalem?

» Laissons donc au gouverneur romain la connaissance entière de ce prétendu crime de sédition ; et quant à celui de blasphême, rappelons-nous qu'il sera également soumis, comme tout délit capital, à la révision de sa sentence souveraine. Et ainsi, l'humble serviteur des Césars, qui adore les Césars, parce qu'ils se disent dieux, sera requis par vous de livrer au dernier supplice un de ses justiciables, parce qu'il s'est dit envoyé du ciel et fils de Jéhovah?...

» Et cependant prenez-y garde, ô mes concitoyens, je vous en conjure au nom de vos enfants et des enfants de vos enfants, n'assumez pas légèrement sur vous la responsabilité d'un pareil jugement, quand même ce jugement ne peut puiser sa force exécutoire que dans l'assentiment du gouvernement romain !... Comparez aux livres saints ce que dit cet homme de sa mission miraculeuse. Si, emportés par la passion et repoussant tout examen, vous demandez sa mort en aveugles, si vous réclamez son supplice sans vouloir rien entendre, qui sait si vous n'offenserez pas Jéhovah dont vous prétendez vous constituer les vengeurs? Qui sait si en condamnant un vrai prophète et peut-être le Messie lui-même vous ne nous rendrez pas indignes de

nous relever de la servitude et de marcher à la conquête du monde? Ainsi, si l'erreur de nos anciens, de nos prêtres, si l'égarement d'un grand nombre de Juifs attiraient sur tout le peuple la colère du Très-Haut, nous, jadis les élus du ciel, nous serions déshérités des antiques promesses et des bénédictions de Jacob, la vigne que le Seigneur aimait serait arrachée et foulée aux pieds, et les voies de Sion pleureraient des larmes éternelles! »

Mais à quoi bon prolonger cette stérile fiction? Il n'y a point de Daniel dans l'auditoire du synédrion, il n'y a plus d'Ahicam dans le grand-conseil. Ce tribunal acquitta Hérode teint de sang et entouré de ses sicaires; il condamnera Jésus, qui ne se défend que par sa douceur et que tous ses amis abandonnent. Et chez un peuple qui vante la sagesse de sa législation criminelle, les admirables garanties qu'elle offrait à l'innocence d'un accusé, il se trouvera vingt-trois juges au moins (1) qui infligeront à l'unanimité une flétrissante condamnation à celui que reconnaît aujourd'hui comme son Rédempteur près de la moitié de l'univers!

Comment expliquer l'accord de tous les juges dans une telle cause? Hélas! plaçons-nous par la pensée au milieu d'un tribunal où préside la rage de l'envie et près d'une populace en délire dont les chefs s'efforcent d'exciter encore l'ivresse. Entre ces hypocrites d'en haut qui caressent la calomnie et sanctifient la vengeance, et ces furieux d'en bas

(1) Il fallait au moins vingt-trois juges pour condamner à mort, mais dans certains cas il pouvait et devait y en avoir soixante-onze.

qui hurlent et qui déchirent,— la tête faible du fanatique s'exalte, le cœur du lâche faillit. — Voilà comment un corps judiciaire est unanime pour condamner la vertu !

Le lendemain, à l'aube du jour, par un respect dérisoire pour les apparences (1) de la forme, le synédrion représente une seconde fois la comédie d'un jugement. C'est alors que Caïphe interroge en ces termes le divin accusé : « *Si vous êtes le Christ, dites-le nous ;* » et Jésus lui répond avec calme : « Si je vous le dis, vous ne me croirez point. Que si je vous interroge à mon tour, pour vous demander à quelles marques, selon les Écritures, on doit connaître le Christ (2), vous ne me répondrez point, et vous ne me laisserez point aller. Le Fils de l'homme, au reste, sera désormais assis à la droite de Dieu, le Père tout-puissant. » Oh ! sans doute, la discussion religieuse nécessaire ici à la défense du prévenu ne sera pas possible avec ces juges iniques. Jésus le constate, et eux sont loin de le contredire et de provoquer les développements d'une apologie tirée du fond même de la cause : ils craignent d'être vaincus et couverts de confusion dans une lutte inégale, ils redoutent de voir le peuple, actuellement égaré par leurs machinations ténébreuses, s'émouvoir de nouveau aux accents

(1) Suivant la Mishna, il devait bien y avoir une seconde réunion des juges du tribunal, mais cette réunion ne devait avoir lieu que le surlendemain, et les juges devaient se soumettre dans l'intervalle à une espèce de jeûne.

(2) Addition du père de Ligny, *Histoire de la vie de Jésus-Christ*, t. III.

de cette voix qui l'entraînait jadis au désert, et lui faisait oublier jusqu'aux premiers besoins de la vie.

Ainsi le grand pontife et les autres membres du sanhédrin méconnaissent et violent outrageusement le principe le plus sacré de leur législation criminelle, la liberté de la défense !

Et cependant Jésus en dit assez pour réfuter la plus forte objection que l'on élevât contre sa divinité : il fait entendre que si les splendeurs qui devaient entourer le Messie lui manquent encore, elles ne tarderont pas à le couronner, et que de la sorte les prophéties antiques recevront leur entier accomplissement, même dans le sens littéral que leur donnent de grossières intelligences.

« Vous êtes donc le fils de Dieu », lui crient sans vouloir rien entendre de plus ses persécuteurs, qui se disent ses juges. « Oui, je le suis », répond Jésus ; et tous alors répètent avec Caïphe : « Qu'avons-nous besoin d'autre témoignage, nous l'avons entendu de sa bouche ? »

Mais les ennemis de Jésus étaient bien loin encore d'avoir atteint leur but : pour que ce jugement fût exécuté il fallait lui donner le sceau d'une autorité judiciaire reconnue; il fallait avoir recours à la juridiction du procurateur romain. Les princes des prêtres, dont les pieds étaient agiles pour répandre le sang (1), se rendirent en toute hâte au prétoire. Ces hommes redevenus religieux jusqu'au

(1) Veloces pedes eorum ad effundendum sanguinem (Saint Jean, XVIII, 28).

scrupule, lorsqu'il s'agit des observances minutieuses de la loi, ne veulent pas dépasser le seuil de cette maison, pour ne pas se souiller par un contact impur et pour pouvoir manger la Pâque (1). Le magistrat romain Pilate vient au devant d'eux et leur dit : « De quoi accusez-vous cet homme ? » Si ce n'était pas un malfaiteur, répondirent-ils, nous ne vous l'aurions pas livré. » Pilate n'ignorait pas ce qui s'était passé, il devait s'attendre à ce langage amer. Il leur porte alors une espèce de défi ironique et s'écrie : « Prenez-le vous-mêmes, et jugez-le suivant votre loi. » Mais les princes des prêtres ne prirent pas cette proposition au sérieux, et bien aises d'ailleurs de renvoyer à une main étrangère la responsabilité du sang versé, ils répondirent au procurateur : « Il ne nous est pas permis de faire mourir personne. » Puis ils s'empressent de changer la base de l'accusation : ils s'assouplissent (2)

(1) Tout jugement criminel était défendu au temps des fêtes de Pâques. Il y avait donc dans la condamnation qu'ils avaient prononcée contre Jésus à cette époque une bien plus grande irrégularité que dans le contact avec un idolâtre.

(2) Non nobis licet interficere quemquam. — Ils reconnaissaient donc qu'Israël n'avait plus les jugements et que le sceptre était sorti de Juda. Or, c'était dans le temps où, suivant la Genèse, 49, devait venir le Désiré des nations. — Suivant le père de Ligny, les princes des prêtres repoussèrent la proposition de Pilate parce que, dans leur haine pour Jésus, ils voulaient lui faire infliger le plus ignominieux des supplices, le supplice des esclaves, celui de la croix. Or, ce genre de punition existait dans le code romain, et non dans le code juif. — Les Hébreux avaient bien le supplice de la potence et du crucifiement, mais on ne suspendait pas au gibet les hommes vivants, mais seulement les cadavres des coupables. Ces cadavres y étaient attachés jusque vers le coucher du

comme le serpent, distillant comme lui son venin mortel partout où ils passent. Le polythéiste romain se serait peu soucié de venger l'injure faite au nom de Jéhovah, ou à la loi de Moïse. Le prévenu n'est donc pas un blasphémateur, un impie : c'est un factieux qui propage des principes subversifs dans le peuple (1) : il défend de payer le tribut à César ; il se donne les noms de Christ et de roi.

Ce tissu de calomnies, où se trouvait mêlée une vérité, attire l'attention de Pilate : il reconnaît que les faits sont de sa compétence ; il rentre donc dans son prétoire, et, en sa qualité de juge, interroge le prévenu sur cette accusation de lèse-majesté intentée contre lui par les princes des prêtres.

Jésus répond : « Mon royaume n'est pas de ce monde : si mon royaume était de ce monde, mes sujets ne manqueraient pas de combattre pour que je ne fusse pas livré aux Juifs (2). Mais maintenant mon royaume n'est pas d'ici. » Pilate lui dit : « Vous êtes donc roi ? » Jésus répliqua : *Vous le dites, que je suis roi.* C'est pour rendre témoignage à la vérité que je suis né et venu au monde. Quiconque aime la vérité écoute ma voix. — « Qu'est-ce que la vérité ? » lui dit Pilate ; et dès qu'il eut dit cela il revint aux prêtres et au peuple et leur

soleil. La loi défendait d'attendre au lendemain matin pour les ensevelir. XXI *Reg.* 8, 9. Mishna, *de Synedriis*, VI, § 4. *Hist. de la législ.*, par M. de Pastoret. *Commentaires sur la Bible*, par D. Calmet, etc.

(1) Luc, XXIII.

(2) Donc les rois qui sont de ce monde ne sont pas appelés à suivre en tout l'exemple de la victime divine. Leur devoir est de

dit : « Je ne trouve en cet homme aucun sujet de condamnation (1).

Pilate en avait assez entendu pour comprendre que cette royauté n'était pas de nature à porter ombrage aux puissances de la terre. Il savait d'ailleurs le secret de l'acharnement déployé contre Jésus-Christ. Il ne pouvait partager le fanatisme de la Synagogue ; il dut voir l'accusation sous son véritable jour.

Cependant, à défaut de preuves, les princes du peuple et les anciens multipliaient les imputations les plus odieuses, les griefs les plus chimériques contre celui qu'ils voulaient perdre, mais Jésus ne daigna pas même répondre à toutes ces vaines allégations, *de sorte,* dit l'Évangile, *que le gouverneur en était grandement étonné.*

Qu'importait au fils de Marie ? ses réponses avaient suffisamment éclairé la conscience du juge ; il savait qu'il ne désarmerait pas la haine, qu'il n'anéantirait

combattre avec leurs sujets fidèles et de ne pas se livrer sans coup férir au glaive des factions.

(1) M. Granier de Cassagnac (*Presse*, 22 mai 1839), en critiquant l'ouvrage de Salvador, soulève la question de savoir si le pouvoir judiciaire du synédrion était anéanti ou n'était qu'affaibli. Il se décide pour ce dernier parti, contre l'avis de M. Dupin et même de Bossuet. Il soutient que le synédrion faisait l'office de l'inquisition, qui déclarait la culpabilité, et que Pilate accomplissait la tâche des magistrats séculiers, qui ordonnaient le supplice. Je crois au contraire que Pilate n'était point un instrument passif forcé d'appliquer la peine du moment que la culpabilité était reconnue. La preuve en est dans ces paroles de Pilate à Jésus : « Tu ignores donc que j'ai le pouvoir de te faire crucifier et le pouvoir de t'absoudre (Joann. XIX) ? » Ainsi le chef politique avait le droit d'examen et de révision des sentences criminelles ; il aurait pu et dû en user dans cette circonstance, puisqu'il parais-

pas l'envie, et sa mort était nécessaire pour le salut du monde !

Pilate, embarrassé par l'insistance et par les cris du peuple, entend dire que le prévenu est de Galilée. Alors il l'envoie à Hérode, tétrarque de ce pays ; les prêtres et les princes du peuple, accusateurs acharnés de Jésus, y suivent encore ses traces. Hérode n'avait d'abord à son égard qu'un sensentiment de puérile curiosité : il était charmé d'entendre et de voir l'homme qui avait rempli la Judée du bruit de son éloquence et de ses prodiges. Mais arrivé au milieu de cette cour fastueuse et légère du meurtrier de Jean-Baptiste, Jésus, pressé, poursuivi par ses accusateurs, ne leur oppose que la gravité, la dignité de son silence. Il ne veut pas exposer sa parole divine aux insolentes moqueries des courtisans. Hérode voit son attente déçue, il s'en moque par des marques de mépris, et en signe de dérision il donne à Jésus une robe blanche, vêtement d'un visionnaire ou d'un roi de théâtre, puis il le renvoie à Pilate.

Pilate pouvait et devait prononcer alors l'absolution d'un homme qu'il ne trouvait pas coupable : il avait en main la force ; *force devait donc rester à justice.*

Mais la crainte d'une sédition paralysait la fermeté du juge. Il ne veut pas recourir à la seule voie qu'il doive employer, il parlemente avec les princes des prêtres, les magistrats et le peuple ; il répète

sait convaincu que Jésus n'avait pas mérité la mort. S'il ne l'a pas fait, ce n'est pas par respect pour la loi des Juifs, c'est par faiblesse et par lâcheté.

que Jésus lui paraît innocent, mais son attitude décèle sa timide indécision, et les Juifs, forts de sa faiblesse, deviennent à tout moment plus pressants, plus acharnés.

On sait les expédients qu'imagine ensuite Pilate : il propose d'accorder au peuple la grâce d'un prisonnier ; il met Jésus en parallèle avec un vil criminel, Barabbas. Le peuple, échauffé par les princes des prêtres et les anciens, c'est-à-dire, par les premiers juges de Jésus, demande à grands cris le crucifiement du juste et la grâce du scélérat. La foule envahit le prétoire, la frayeur monte au cœur du magistrat romain.

Pilate alors, au lieu d'être le rempart de l'infor-fortune opprimée, la sacrifie par de lâches concessions : cet accusé, dont le langage simple et sublime l'a si vivement frappé, il le fait saisir et flageller par ses bourreaux, et quand le corps de Jésus revient de cette exécution barbare tout sanglant, tout défiguré, une couronne d'épines sur la tête, et pour sceptre dérisoire un roseau à la main, le pusillanime magistrat le présente en cet état au peuple en lui disant : *Ecce Homo*. Mais Dieu ne permit pas le succès de cette espèce d'infâme composition avec l'équité, de cette demi-injustice qui torturait l'innocence pour l'arracher au meurtre : les Juifs, loin d'être émus par ce déplorable spectacle, semblèrent à la vue du sang de Jésus s'énivrer d'une rage nouvelle. « Qu'il soit crucifié, s'écrièrent-ils de toutes parts, qu'il soit crucifié ! si vous le relâchez, vous n'êtes pas ami de César, car quiconque se donne pour roi se déclare contre César. » Le faible juge

se voit alors dénoncé, disgracié, s'il résiste encore, il cède à ce dernier coup et livre au supplice de la croix celui dont il a par deux fois proclamé l'innocence (1)!

Ainsi le magistrat qui juge en dernier ressort les causes d'Israël subjugué, le dispensateur souverain de la pénalité en matière capitale, enfin le magistrat supérieur de la Judée subit dans son prétoire la violence morale d'une faction, on lui arrache de vive force une sentence contre laquelle sa conscience réclame et réclame tout haut : et en présence de cette audacieuse violation de la liberté des jugements on a osé soutenir que la condamnation de Jésus eut tous les caractères de la légalité. Déjà au tribunal du synédrion on a vu la haine siégeant au lieu du la justice, la voix de la défense étouffée, la jurisprudence pharisaïque sur le blasphême substituée à la loi primitive de Moïse; mais certes le dernier scandale de ces scènes judiciaires les surpasse tous, et l'on est saisi d'une ineffable horreur quand, pour toute réponse à Pilate qui s'écrie : « Je suis pur du sang innocent, » on entend retentir ces paroles dans la foule des Juifs : « Que son sang soit sur nous et sur nos enfants ! »

Véritable blasphême proféré par le fanatisme du meurtre! Sacrilége imprécation qui comme un implacable anathême pèse depuis plus de dix-huit siècles sur le front du peuple déicide!

On sait que le divin condamné subit entre deux

(1) Tradidit eis ut crucifigeretur.

brigands le supplice infamant de la croix. Dans l'origine son crime prétendu avait été un blasphême contre Jéhovah, et l'extrait de la sentence de Pilate, inscrit sur l'instrument même du supplice, prouva que Jésus avait été condamné pour s'être dit *roi des Juifs*. On y lisait ces mots : *Jesus Nazarenus, rex Judæorum*. « *La cause de sa condamnation*, dit saint Marc, *était indiquée par cette inscription : Roi des Juifs*. »

Arrêtons-nous ici : le reste de ce drame auguste, qui occupe une place immense dans les annales du monde, échappe au point de vue judiciaire et législatif qui doit dominer nos investigations.

Le meurtre juridique de l'*Homme Dieu* (1) renferme de profonds enseignements pour les législateurs et les magistrats des nations civilisées. Instruits par ce grand exemple, avec quel soin religieux ne doivent-ils pas se prémunir, à l'aide des garanties les plus protectrices pour les accusés, contre toute erreur judiciaire qui entraînerait la condamnation d'un innocent ?

Aussi dans plusieurs contrées où règne la reli-

(1) M. Dupin aîné, le code d'instruction criminelle des Juifs à la main, a montré avec un soin minutieux que tout avait été irrégulier dans la condamnation de Jésus. Il a prouvé en jurisconsulte consommé que cet arrêt devait être cassé pour vice de forme, lors même qu'il ne contiendrait pas au fond violation du droit. Nous renvoyons à cet ouvrage ceux qui voudraient approfondir encore la question du jugement de Jésus sous le rapport de la procédure (*Jésus devant Caïphe et Pilate*, chez Paul Ledoux, libraire, 1828). Voir aussi l'article si remarquable de M. Granier de Cassagnac, que nous avons déjà cité.

gion catholique on a placé l'image de la victime céleste attachée à la croix au sein des sanctuaires de la justice criminelle : le juge doit y lire une leçon vivante de fermeté et de justice ; l'accusé y voir un symbole de consolation et d'espérance.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

LES GRECS. — § I. LACÉDÉMONE.

La civilisation moderne de l'Europe remonte par deux chaînons divers aux civilisations de l'antiquité. Elle procède pour l'influence religieuse des Hébreux et du christianisme ; pour l'influence littéraire et philosophique des Grecs et des Romains. — Nos mœurs et nos lois ne peuvent donc s'expliquer que par l'étude de ces influences diverses. — Après avoir pris pour sujet de nos investigations la terre que consacrent les traditions de notre foi, nous allons porter aujourd'hui nos regards sur la Grèce et sur ces républiques célèbres qui durèrent à peine trois ou quatre siècles, et qui dans ce court espace de temps vécurent plus sous le rapport moral et intellectuel que la Chine ou l'Inde en trois ou quatre mille années.

Déjà nous avons tâché de saisir et de caractériser d'une manière générale l'état du droit criminel dans les âges fabuleux et héroïques.

Nous avons appuyé nos observations sur Hésiode et sur Homère comme sur la Genèse et les monuments de l'Egypte. Cependant il y a dans la formation des institutions religieuses et sociales de la Grèce quelques particularités que nous devons remarquer en passant.

Les Hellènes primitifs avaient une religion plus

simple et moins compliquée que les peuples de l'Orient; quand les premiers colons d'Égypte abordèrent sur les rivages de l'Attique et du Péloponèse, ils y apportèrent avec la supériorite de leur civilisation leurs idées de caste et leurs coutumes idolâtriques. Mais les Cadmus et les Phoronée, après avoir triomphé des indigènes par la force ou par les prestiges de la persuasion, rencontrèrent ensuite une réaction violente de la part des traditions nationales. Les tribus de la Grèce septentrionale et de la Thessalie, qui avaient leurs prophètes et leurs magiciens, ou devins, ennemis-nés du sacerdoce héréditaire importé de l'Orient, vinrent au secours des tribus qui habitaient le bord de la mer. De là les fables des Géants ou Titans, qui ne purent parvenir à triompher des dieux de l'Olympe.

Hercule, en qui se personnifièrent les efforts de divers chefs de la caste guerrière contre la caste sacerdotale, fut, à ce qu'il paraît, plus heureux. Malgré les embûches dont on entoura son enfance ; malgré les fascinations par lesquelles on essaya d'enchaîner ou d'amollir sa jeunesse, il s'éleva par la force de sa bonne nature jusqu'à l'héroïsme de la vertu et du courage, et, grâces à ses innombrables travaux, il parvint à se faire recevoir au rang des Dieux, c'est-à-dire, sans doute, à dicter les conditions d'une transaction avec le culte oriental. Sa race ou tribu continua la lutte qu'il avait commencée, lutte semblable à celle que la féodalité soutint contre le clergé dans le moyen-âge. Les Héraclides, après des alternatives de succès et de revers, finirent par rentrer à main armée dans le Pélopo-

nèse, et par y établir une oligarchie guerrière sur les ruines d'un gouvernement théocratique.

De semblables révolutions eurent lieu dans le reste de la Grèce, mais toutes n'eurent pas le même caractère de dureté et de violence. Orphée paraît avoir eu assez d'influence par son génie pour amener un accommodement pacifique entre la religion chamanienne et les religions d'Orient. Peut-être avait-il entrevu en quoi elles dérivaient des traditions communes appuyées sur une révélation primitive. Il y a dans les hymnes orphiques je ne sais quel parfum de chasteté qui certainement n'a pas été puisé aux mêmes sources où s'est abreuvé le rhapsode d'Ionie.

A Thèbes Œdipe, plus hardi et plus agressif qu'Orphée, eut un succès prodigieux quand il devina les secrets du Sphinx, c'est-à-dire, quand il traduisit en langue vulgaire et intelligible les mythes obscurs qu'enseignaient les prêtres. Il est vrai qu'on parvint plus tard à susciter contre lui le fanatisme et les superstitions populaires, et qu'il mourut sous le poids vengeur de l'anathême. Mais le sacerdoce Gréco-Phénicien ne réussit par là qu'à satisfaire ses ressentiments intimes, et non à ressaisir son antique pouvoir.

Cependant les prêtres conservèrent sur plusieurs points de la Grèce quelques restes d'influence en faisant d'habiles concessions à l'esprit national. Ainsi ils permirent que des artistes indigènes portassent une main hardie sur ces contours consacrés des idoles que le ciseau oriental ne faisait jamais que repéter. Ils souffrirent qu'on arrondît avec

grâce ces membres dont la raideur constatait l'immobilité, et qu'on fît respirer ces figures jusque-là privées de vie et de sentiment. Ils laissèrent prendre au culte de la Grèce un air de joie et de fête qui contrastait singulièrement avec les cruelles immolations de la Phénicie et les sombres sacrifices de l'Égypte. A ce prix ils continuèrent encore à diriger les rites religieux, et même à intervenir dans la plupart des solemnités qui entouraient l'exercice de la justice criminelle. Il est probable qu'ils présidaient, par exemple, aux épreuves judiciaires (1), que nous trouvons mentionnées dans les anciens tragiques.

Enfin, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, leur intervention se substitua d'abord aux vengeances privées et fut remplacée plus tard par l'action de la justice sociale.

Mais si à Thèbes, à Athènes et dans le reste de la Grèce l'influence du sacerdoce oriental survécut à l'âge héroïque ou fabuleux, il n'en fut pas de même à Lacédémone, ou les Héraclides étaient

(1) On peut voir à ce sujet dans la tragédie d'*Antigone*, par Sophocle, le récit d'un des soldats que Créon avait apostés pour garder le cadavre d'OEdipe et pour empêcher qu'on ne lui rendît les honneurs de la sépulture. « Lorsque, dit ce soldat, la première » sentinelle de ce jour nous fit jeter les yeux de ce côté, ce fut » pour tous une surprise pénible. Le cadavre était dérobé à la vue, » mais non couché dans la tombe. Un peu de poussière le couvrait » comme répandue par une main qui craint la profanation.... » Déjà des paroles injurieuses éclataient entre nous : le garde ac- » cusait le garde...., chacun était le coupable aux yeux de chacun; » personne n'était convaincu, personne ne savait rien. On s'of- » frait à *prendre avec la main le fer rouge, à traverser la* » *flamme*, à jurer par les dieux qu'on n'avait rien fait, etc. »

entrés en vainqueurs qui avaient d'anciennes injures à venger sur les prêtres persécuteurs de leur race. Ces farouches conquérants tuèrent ou exilèrent les principaux membres de la caste sacerdotale ; aussi la domination territoriale qui s'établit à la suite de cette invasion devint pesante et tyrannique. Les Héraclides et leurs alliés les Doriens enchaînèrent durement à la glèbe les Péloponésiens des campagnes, et leur victoire dut s'aggraver des caractères sanglants de la réaction et de la vengeance. Entre eux et les opprimés nulle puissance morale capable d'une intervention salutaire; nul tribunal religieux revêtu de la noble mission d'imposer un frein aux excès de la conquête. Lycurgue, qui eut à régulariser cet état de choses, ne s'occupa qu'à ordonner les rapports des conquérants entre eux, qu'à exalter leur féroce courage, qu'à les rendre durs à eux-mêmes comme ils l'étaient aux autres, afin de leur assurer une glorieuse nationalité. Mais on chercherait en vain dans ses lois quelqu souci des races asservies. La voix de l'humanité se taisait devant le terrible droit de guerre de l'antiquité, et les oracles menteurs de la Pythie de Delphes, consultés par le législateur de Sparte, ne venaient jamais au secours que de la puissance et des prérogatives de la race victorieuse.

Dans la republique de Lacédémone il n'y avait que 39,000 propriétaires, 30,000 Périèces ou Laconiens des villes (1), et 9,000 Spartiates proprement dits, jouissant seuls de la plénitude des droits

(1) Arist., *Polit.*, l. II, IX. Voir aussi Plut. *in Lycurg.*

de cité. Une multitude d'Ilotes soigneusement désarmés habitaient les campagnes et les cultivaient au profit de leurs maîtres.

On comprend dans quel esprit de privilége aristocratique devait être conçue la législation criminelle d'une nation ainsi constituée.

Le gouvernement de Sparte et la connaissance des crimes les plus graves appartenaient au sénat. Ce corps était composé de vingt-huit membres élus par les Spartiates parmi les citoyens âgés de plus de soixante ans, et jouissant d'une estime laborieusement acquise par leur valeur et leur sagesse. A ces vingt-huit sénateurs s'adjoignaient les deux rois de Sparte, de la race des Héraclides. Ils présidaient alternativement l'assemblée.

Cette partie de la contitution de Sparte nous rappelle le gouvernement des temps héroïques et paraît en être la continuation. L'Odyssée nous prouve qu'Alcinoüs et d'autres rois ses contemporains réunissaient aux droits du pontificat ceux de l'administration et de la justice, et s'entouraient dans toutes les circonstances graves d'un conseil consultatif de vieillards. C'est là l'origine de la gérontie ou du sénat de Sparte. L'une des modifications à cet état fut la co-souveraineté de deux rois pris dans l'une et l'autre branche des Héraclides. Ce partage du sceptre, antérieur à Lycurgue, fut adopté par lui comme un moyen de plus de limiter l'autorité royale.

Lycurgue ne se contenta pas de transformer en conseil délibératif le conseil primitivement consultatif des vieillards : il y admit encore l'intervention

du peuple de race pure dans les affaires publiques. Il y avait une assemblée générale des Spartiates à chaque pleine lune ; ils devaient adopter ou rejeter sans amendement les lois proposées par le sénat ou la gérontie ; ils connaissaient des crimes commis contre l'État.

Sous le roi Théopompe fut établie, ou, suivant d'autre auteurs, fut reconstituée (1) la magistrature des Éphores, dans laquelle l'aristocratie sénatoriale chercha un contre-poids démocratique à l'autorité des rois. Ces magistrats, au nombre de cinq, étaient renouvelés annuellement par l'élection ; ils ne jugeaient dans le principe que des causes criminelles et civiles de peu d'importance.

Ainsi nous distinguerons à Sparte trois juridictions diverses : l'assemblée du peuple, la gérontie ou le sénat, et le tribunal des éphores.

Dans les cas très rares où le peuple jugeait des crimes politiques, il était présidé par les éphores, et le jugement était précédé de cette formule : « Il a paru aux éphores et à l'assemblée. »

Lorsqu'il s'agissait de crimes ordinaires emportant la peine capitale, le sénat était le tribunal compétent. Il jugeait ces causes avec une grave maturité ; il employait plusieurs jours à l'examen des charges qui pesaient sur l'accusé ; il ne le condamnait pas à mort sur de simples présomptions ; il ne se décidait au parti de la sévérité que d'après

(1) Schlosser et quelques critiques allemands prétendent que Lycurgue ne fit qu'ériger en lois des coutumes existantes avant lui. L'anglais Mitford combat cette opinion d'une manière très-judicieuse (Mitford, *Story of Greece*, v. I, p. 287).

des preuves bien évidentes. Sparte, qui n'eut jamais plus de 9 à 10,000 citoyens de race pure, avait besoin de ménager le sang de ses enfants : la vie de chacun d'eux lui était trop précieuse pour qu'elle ne la défendît pas avec circonspection contre de haineuses préventions et même contre la clameur publique. Ces formes lentes et sages de procédure criminelle avaient été dictées par l'intérêt de l'État auquel Lycurgue avait tout sacrifié, bien plus que par des considérations d'humanité, qui furent toujours étrangères à l'esprit de sa législation.

Du reste, il faut remarquer que quand même le sénat acquittait un accusé pour défaut de preuves il ne perdait pas pour cela le droit de le remettre en jugement, si on venait plus tard à acquérir de nouvelles preuves de sa culpabilité.

Les rois ou archagètes avaient d'abord exercé eux-mêmes la juridiction qui fut plus tard dévolue aux éphores : quoiqu'ils eussent conservé le droit de présider ce tribunal, ils en usaient rarement à cause de leurs expéditions guerrières, qui ne leur permettaient guère de résider à Sparte. Cependant on conservait dans les jugements cette formule : *Il a paru aux rois et aux éphores*. En réalité les rois ou archagètes n'avaient conservé une certaine part d'influence politique qu'à l'aide des prérogatives religieuses qui leur avaient été conférées. Ils exerçaient eux-mêmes certains sacerdoces et présidaient à toutes les cérémonies du culte. Ils avaient à leur nomination deux augures ou pythiens qui prenaient leurs ordres, qui les accompagnaient partout, et

qui allaient, quand il le fallait, consulter la Pythie de Delphes. Les oracles de la prêtresse, rapportés par les augures, étaient pour les archagètes un moyen détourné et sûr de faire prévaloir leur volonté.

Mais à mesure que l'esprit religieux s'affaiblit le pouvoir des rois ne tarda pas à déchoir. Il fut de plus en plus restreint et limité par celui des éphores. Peu à peu ces magistrats électifs, soutenus par la faveur du peuple, c'est-à-dire, des 9,000 guerriers de Sparte, étendirent à l'infini leurs attributions politiques en même temps que leurs attributions judiciaires.

Dans les premiers temps de la république le sénat seul avait le droit d'infliger aux citoyens des flétrissures morales et de les priver de quelques-uns de leurs priviléges. Ce droit fut plus tard usurpé en partie par les éphores.

Lycurgue avait voulu que quand un roi était accusé d'avoir violé les lois ou trahi les intérêts de l'État, le tribunal qui devait le condamner fût composé de vingt-huit sénateurs, de cinq éphores et des rois de l'autre maison ; il lui avait réservé en cas de condamnation son recours à l'assemblée générale du peuple. Les éphores ne devaient jouer dans ce cas que le rôle de magistrats instructeurs et accusateurs. Après avoir reçu d'eux trois sommations réitérées le roi inculpé ne pouvait plus se refuser à comparaître devant le tribunal pour y être interrogé.

Mais bientôt les éphores, au lieu de se contenter du rôle d'accusateurs, qui leur avait été accordé

dans ce cas, s'attribuèrent plus d'une fois les fonctions de juges. Ils condamnèrent Agésilas à une amende, parce que ce prince se montrait trop généreux. Plus tard ils épièrent la conduite de Pausanias, qui avait des intelligences avec les Perses, et le firent mourir de faim en le fermant dans l'asile où il s'était réfugié. Dans les derniers temps de la république ils étranglèrent de leurs propres mains le jeune roi Agis, pour des motifs dont nous parlerons plus loin.

On a comparé les éphores aux inquisiteurs d'état de Venise ; il y avait entre eux cette différence que les inquisiteurs d'état étaient choisis dans la classe la plus riche et la plus puissante de la république, tandis que les éphores étaient le plus souvent des citoyens pauvres et cupides, qui cherchaient à s'enrichir rapidement dans leur magistrature d'une année. Vers la fin de la république lacédémonienne, soit comme juges, soit comme dépositaires du pouvoir exécutif, les éphores ne repoussèrent pas toujours la corruption avec une rigidité vraiment spartiate. Affranchis dans leurs sentences judiciaires de toutes les prescriptions des lois écrites et abusant de ce que Lycurgue n'avait tracé que quelques règles générales de pénalité, ils donnaient trop souvent de scandaleux exemples d'iniquité, d'arbitraire (1) et d'ignorance.

Pendant les premiers siècles de la république ils montrèrent contre les progrès des arts et du luxe une sévérité outrée et voisine de la barbarie. L'é-

(1) Arist., *Polit.*, IX.

phore Ecprepes coupa les deux cordes que le musicien Prysicus avait ajoutées à sa lyre (1); plus tard d'autres éphores, furieux contre Timothée, qui ravissait les Spartiates par la beauté de ses chants, retranchèrent quatre cordes à l'instrument avec lequel il s'accompagnait. Il chassèrent de Lacédémone un rhéteur ou improvisateur qui offrait de parler sur toutes sortes de sujets (2).

Dans cette espèce de cloître guerrier, où l'on ne se reposait des expéditions militaires que par les exercices de la gymnastique, on recherchait l'estime que procuraient l'adresse, la force corporelle, la science stratégique, mais on ne faisait aucun cas de la culture raffinée de l'esprit et des jouissances idéales de l'imagination. Aussi l'éloquence, considérée comme art, n'existait pas à Lacécémone; elle ne venait pas couvrir de son égide l'innocence accusée. Chacun n'avait que soi-même (3) pour défenseur et l'on ne tenait aucun compte de la fâcheuse influence que devaient avoir sur l'esprit d'un prévenu la vue des magistrats accusateurs et l'appareil des juges chargés de prononcer sur son honneur et sur sa vie.

Les éphores, quand il s'agissait de crimes contre l'État, avaient des attributions semblables à celles du ministère public dans les gouvernements modernes. Leur intervention donnait de puissantes gagaranties à la société; l'absence d'un défenseur en laissait bien peu au prévenu. Quelle déplorable si-

(1) Plut. *in Agide.*
(2) Plut., *Institut. Lacedæm.*
(3) Plut. *in Agesil.*

tuation que celle d'un simple citoyen en présence de cette magistrature si puissante et si redoutée! Sous les gouvernements vraiment libres l'espèce de duel judiciaire que le pouvoir social et l'individu isolé se livrent dans les jugements criminels offre des armes à peu près égales à la défense et à l'accusation; les chances les plus probables de triomphe sont uniquement pour la vérité, dont aucun obstacle insurmontable ne vient intercepter la lumière. Mais à Lacédémone l'accusé sans crédit traîné devant les tribunaux n'était qu'une victime dévouée d'avance à une condamnation dont rien ne pouvait le sauver.

Les éphores dictaient en quelque sorte les arrêts de la justice : ils n'eurent donc qu'un bien petit pas à faire pour réunir les attributions de juges à celles d'accusateurs. Pourquoi refuser à ces inflexibles poursuivants du crime, qui obtenaient toujours des condamnations, la jouissance de les prononcer eux-mêmes? Ce n'était plus qu'abréger un détour, que détruire une fiction.

Cependant Isocrate semble s'exprimer d'une manière absolue quand il dit que les éphores pouvaient mettre à mort qui bon leur semblait (1). Le pouvoir de disposer en dernier ressort de la vie d'un Spartiate de race pure ne fut jamais reconnu aux éphores, et s'ils l'exercèrent quelquefois à de rares intervalles, ce ne fut que dans des circonstances politiques d'une haute gravité. Des coups d'état

(1) Εξεστι τοις Εφοροις ακριτως αποκτειναι τοσουτους οσους βουληθωσιν (Isocrate, *Panathénées.*)

faits pour le salut de la république ne pouvaient passer en force de loi.

Quand une accusation était portée contre un citoyen, un jour était fixé pour entendre les deux parties. Si l'accusé était absent pour le service de la république, on l'informait par un message (1) ou on le rappelait par le ministère des huissiers (2).

A défaut de témoignages oraux, on devait produire contre le prévenu des tablettes appelées en dialecte dorique κλαρια (3).

Quand il s'agissait de faire condamner un Spartiate, les témoignages des esclaves et des Ilotes n'étaient pas reçus en justice (4). Il ne paraît pas que ces témoignages fussent rejetés dans les procès instruits contre les autres habitants de la Laconie (5).

Il y avait une grande inégalité de garanties pour

(1) Σκυταλη.

(2) Υπηρηται. Plut. *in Agide*: Thucyd.; l. I.

(3) Plut. *in Lysandro*.

(4) Thucid., l. I.

(5) Outre l'*éphorat* il y avait encore quelques autres magistratures assez importantes : la plus remarquable était celle des gardiens des lois (νομοφυλακες). Ils devaient veiller à ce que la législation fût maintenue dans la pureté de son esprit primitif, empêcher que les prescriptions de Lycurgue ne s'effaçassent de la mémoire des citoyens, appeler l'attention des magistrats sur l'observation des lois et l'exécution de leurs devoirs. Ils se réunissaient sur la place publique (*Suid.*, *Pausan.*). Les εμπελωροι étaient des espèces d'inspecteurs de police attachés à la place publique pour qu'il ne s'y passât rien que de décent et de convenable. Les βειδιαιο ou *bidéens* étaient les présidents ou chefs des éphèbes ou jeunes gens, et avaient le droit de les punir dans certains cas. Enfin les harmosynes avaient été établis pour veiller à la conduite des femmes, et toutes les affaires qui y avaient rapport étaient portées à leur tribunal (Hésych., *Pausan.*, etc.).

les diverses classes d'hommes qui étaient soumises au gouvernement de Lacédémone. Les Laconiens n'étaient pas aussi efficacement protégés par les lois que les Spartiates proprement dits. Il ne paraît pas que dans les affaires capitales ils eussent droit à la juridiction privilégiée de la Gérontie. Quant aux Ilotes, la loi, loin de les protéger, leur vouait une méfiance hostile et les considérait comme des ennemis placés en embuscade au cœur de l'État. S'il faut en croire les auteurs les plus graves de l'antiquité grecque, lorsque les éphores entraient en charge ils proclamaient souvent la cryptie, c'est-à-dire, la guerre contre les Ilotes. Alors de jeunes Spartiartes se répandaient dans les campagnes, se cachaient le jour dans les bois, et tuaient la nuit tous les malheureux habitants des champs qu'ils trouvaient sur leur passage. Barthélemy (1), toujours partial pour sa Grèce chérie, a voulu en vain jeter quelque doute sur un fait attesté par Héraclide de Pont (2), par Aristote et par Plutarque ; la faiblesse de ses preuves négatives est évidente ; il n'ose même pas affirmer d'une manière absolue que le fait est controuvé. Ainsi les horreurs de la cryptie restent acquises à l'histoire malgré les efforts de cet auteur, qui a voulu voiler de l'élégance de son style ce qu'il y a de plus monstrueux dans

(1) Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis*, notes à la fin du 3e volume, se rapportant au chap. XLVI. « Dans tous les cas, ajoute-t-il, les Ilotes n'avaient qu'à laisser les jeunes gens faire leur tournée et se tenir la nuit chez eux. » Jusqu'où peut mener le parti pris de vouloir tout justifier dans les anciennes républiques !

(2) Héracl, *de Polit. in antiquit. Græciæ.*

la législation de Sparte. Or, vit-on jamais pousser plus loin le dédain légal pour la vie de l'homme déshérité des droits de citoyen?

Ce n'est pas tout encore : la loi avait des punitions pour les Spartiates qui ne mutilaient pas ceux de leurs esclaves nés avec une constitution robuste ; et dans une circonstance rapportée par le sage et judicieux Thucydide (1) les Spartiates, qui avaient armé un grand nombre d'Ilotes, firent mettre à part après le combat ceux qui s'étaient le plus distingués par leur courage sous prétexte de les couronner de fleurs et de leur donner la liberté, et au moment que ces braves gens, au nombre de deux mille, croyaient recevoir le prix promis à leurs services, *ils furent tous massacrés et disparurent à jamais.*

Telle était la justice des Spartiates à l'égard de leurs serfs.

Nos colons n'ont jamais été si cruels à l'égard des esclaves de couleur. L'aristocratie de la peau elle-même n'atteignit jamais à ce degré d'insolence et de perfidie que les conquérants doriens déployaient envers les races asservies du Péloponèse.

La législation de Lycurgue, sans autoriser précisément ces excès, y avait préparé les Spartiates en les endurcissant. Il ne restait plus de sentiments doux et humains chez ces hommes en qui les influences légitimes de la famille et les affections les plus intimes du cœur avaient été confisquées au profit exclusif du pouvoir social. Chacun des Spartiates,

(1) Thucyd., l. IV, LXXX.

tyrannisé dans tous les actes de sa vie, devenait tyran à son tour dans le cercle de sa domination : terrible réaction dont les esclaves et les serfs étaient victimes sans compensation et sans espoir !

Il y avait plus d'esclaves domestiques (οἰκέται) à Lacédémone que dans aucune autre ville de la Grèce (1). Ils étaient distingués par un vêtement particulier et par un bonnet de peau. On les traitait avec une excessive rigueur, et la peine de mort pouvait leur être infligée sur les plus légers indices de crimes ou d'infidélité (2).

La loi de Lacédémone, qui semblait mesurer sa protection aux individus, suivant la plus ou moins grande pureté de leur race, et qui la refusait entièrement aux esclaves, admit encore par la suite, même parmi les Spartiates proprement dits, des distinctions pour l'éligibilité aux charges de judicature. Les descendants d'Ilotes affranchis, ainsi que les citoyens pauvres qui ne pouvaient figurer dans les repas pris en commun, parce qu'ils n'avaient pas de quoi payer leur quote-part (3), étaient rangés dans la dernière classe sous le nom d'ὑπομείονες (sous les moindres). Ils avaient droit de suffrage aux assemblées publiques et dans l'élection des magistrats ; mais ils n'étaient pas éligibles eux-mêmes, tandis que les égaux en droits, ὅμοιοι, étaient à la fois électeurs et éligibles et pouvaient aspirer à toutes les charges administratives et judiciaires. Outre ces deux classes de citoyens,

(1) Thucyd., l. VIII, XL.
(2) Myron, *Ap. Athen.*, l. XIV.
(3) Xénoph., *Hist. græca.*

connues sous la dénomination générique de κόρδι, il s'était formé à Lacédémone une noblesse qui formait une espèce de corps de chevaliers (1). Ainsi l'égalité que Lycurgue s'était efforcé d'établir entre les neuf mille Spartiates, en attribuant à chacun un lot de terre, avait été profondément altérée. Quand le roi Agis voulut tenter un coup d'état pour ramener violemment Lacédémone à sa constitution primitive, l'éphorat, loin de favoriser cette loi agraire, comme le fit le tribunat de Rome, prit violemment parti pour le patriciat et la richesse. La prescription fut plus forte que la réforme. La royauté se brisa contre l'aristocratie en voulant faire revivre les lois qui n'étaient plus dans les mœurs ; tant il est vrai qu'il y a une progression constante de perfectionnement ou de décadence dans la marche des sociétés, et qu'il n'est donné à nulle main humaine de faire refluer en arrière le cours providentiel des siècles !

Tout d'ailleurs, dans les institutions de Lacédémone, était calculé pour le maintien du *statu quo*, et par conséquent il ne pouvait y avoir que ces altérations insensibles qui finissent presque toujours par se glisser à la longue dans les constitutions des états. La jeunesse, toujours plus ardente pour les changemens et les réformes, était exclue jusqu'à l'âge de trente ans des affaires publiques. Au dessous de cet âge un citoyen ne pouvait pas paraître en son propre nom en justice, et il lui était même défendu de s'entretenir des lois de son pays.

(1) ἱππαγρεται (Stobée).

Après cette longue minorité politique il n'était pas encore apte à tous les emplois. Il fallait avoir au moins soixante ans pour faire partie du sénat.

Ainsi, quand il était enfin permis à un Spartiate d'avoir quelque influence dans les affaires de l'État, il se trouvait déjà façonné à ses lois austères par le long et puissant empire de l'éducation ; il les avait acceptées jusque-là sans les discuter ; elles étaient devenues pour lui une nécessité comme l'air au milieu duquel il respirait.

Au reste, rien n'a plus de prise sur les jeunes esprits que l'enthousiasme, fût-il même poussé jusqu'au fanatisme, et tout dans la législation de Sparte tendait à exalter ce sentiment en faveur de la patrie. C'était surtout par l'attrait des honneurs et des distinctions qu'elle excitait le dévouement et la vertu des citoyens. La couronne d'olivier (1), donnée comme la récompense d'une conduite honorable, les premières places dans les assemblées, assignées aux guerriers qui s'étaient illustrés par leurs exploits dans les combats, les statues érigées aux héros sur les places publiques (2) étaient autant de moyens propres à nourrir dans la jeunesse une sainte et glorieuse émulation.

Les honneurs publics les plus éminents n'étaient accordés aux grands hommes qu'après leur mort. On leur élevait des sépulcres et des cénotaphes d'une grande magnificence ; on allait jusqu'à leur consacrer des temples (3) et à leur donner le titre

(1) Hérod., l. VIII. — Plut. *in Themist.*
(2) Thucyd., l. I.
(3) Pausan. — Plut. *in Lycurg.*

de divins, θειος. Enfin, on décerna à quelques-uns le singulier privilége d'un jour de fête consacré en leur honneur et dans lequel on prononçait tous les ans leur éloge public.

On ne se contentait pas de récompenser par des distinctions le dévouement et le courage, on punissait par le déshonneur la mauvaise conduite et la lâcheté. C'était le genre de peine appelé ατιμια. Celui qui subissait cette tache infamante était forcé d'abdiquer la magistrature ou la charge dont il était revêtu ; il devenait incapable de vendre ou d'acheter (1). Ce n'est pas tout : suivant le degré plus ou moins grand de culpabilité les magistrats pouvaient aggraver cette peine en contraignant celui qui l'avait encourue à parcourir la place publique tout nu au milieu de l'hiver et à chanter des vers dans lesquels il faisait sa propre satire et l'apologie du jugement qui l'avait condamné. Le Spartiate déshonoré pour avoir pris la fuite sur le champ de bataille (2) était dépouillé des priviléges et des honneurs du citoyen, il était forcé de céder sa propre femme à un autre, de se laisser frapper par tous ceux qu'il rencontrait, de se montrer en public revêtu d'habits sales et en lambeaux et la barbe à moitié rasée. Dans des cas moins graves il pouvait être astreint à se tenir debout et immobile sur la place publique, son beuclier à la main. Enfin (3) les débauchés étaient voués, à Lacédémone, au mépris public;

(1) Thucyd. l. V.

(2) Τρεσαντες. Plut. *in Agesil.*

(3) Sur cette peine décernée εις τους κακους., voir Xénoph., *de Rep. Lacedem.*

personne ne voulait loger ni jouer avec eux ; ils étaient obligés de céder le pas aux jeunes gens et à se tenir debout en leur présence.

Les légères fautes commises par l'enfance ou la jeunesse étaient punies par des châtiments corporels destinés à les endurcir contre la douleur. Les enfants qui répondaient d'une manière ridicule ou sotte aux questions qui leur étaient adressées étaient condamnés à la morsure du pouce (Δηξις αντιχειρός) (1).

Les jeunes gens qui s'adonnaient à la mollesse ou à l'intempérance étaient condamnés par les éphores à être fouettés (2). Il y avait une fustigation annuelle au temple de Diane, surnommée Orthia : la prêteresse tenait dans ses mains une petite statue, qui était celle de la déesse, et quand elle se plaignait de ce qu'elle ne pouvait plus en supporter le poids, les coups redoublaient. Les parents encourageaient les victimes ; les victimes bravaient la douleur, de part et d'autre c'était une constance barbare et forcenée.

Pour des crimes plus réels commis par des hommes faits les coups étaient une des punitions les plus usitées (3). On promenait les condamnés dans la ville en les frappant avec force. On employait au même usage l'aiguillon, Κεντησις. Cet instrument servait aussi à donner la torture aux malfaiteurs qui refusaient d'avouer leur crime (4). Les anciens

(1) Plut. *in Lycurg.*
(2) Ælian., *Var. histor.*
(3) Μάστιγωσις, Xénoph.
(4) Plut. *Apopht.*

historiens ne nous disent pas si les Spartiates de pur sang pouvaient être soumis à la question : il est probable qu'ils en étaient dispensés, comme l'étaient les citoyens d'Athènes, comme le furent par la suite les citoyens de Rome. Les fiers Lacédémoniens devaient jouir de toutes les exemptions, de tous les priviléges accordés de leur temps à la liberté politique.

La peine de mort était, à ce qu'on assure, moins redoutée à Sparte que la plupart des autres punitions. Le mépris de la vie, qui y faisait le fond de l'éducation, rendait le citoyen presque insensible aux approches du moment qui devait la terminer. L'exécution se faisait la nuit dans la prison, de peur que le criminel par sa fermeté ne ramenât l'intérêt sur sa personne. Le supplice de la corde ou l'étranglement, encore usité aujourd'hui en Orient, était le seul connu à Lacédémone.

Le bannissement, φυγή, était d'ordinaire moins un châtiment qu'un moyen de l'éviter. Il était en général volontaire. C'était la ressource de ceux qui ne pouvaient acquitter l'amende qui leur était imposée, ou qui voulaient se soustraire à l'ignominie ou à la mort. Cependant les archagètes ou autres citoyens distingués étaient quelquefois bannis pour certains crimes publics et forcés de résider en pays étranger. Le bannissement pouvait être alors de deux espèces, suivant la grandeur du crime. L'un avait pour effet de forcer le coupable à quitter la Laconie et à fixer son séjour chez les alliés de la république ; l'autre emportait des exigences plus rigoureuses : il astreignait le condamné à quitter le sol

de la Grece et à aller résider en Asie au milieu des ennemis de Sparte (1).

Quel que soit l'amour que nous ayons pour le sol de la patrie, nous ne pouvons pas nous figurer de quelle gravité était dans les républiques anciennes la peine du bannissement. Bannir un citoyen, c'était l'arracher aux dieux de ses foyers, aux autels de sa patrie, aux affaires publiques devenues pour lui un impérieux besoin ; c'était le frapper dans ce qu'il avait de plus cher, le dégrader de ses droits les plus sacrés, le priver de cette existence politique et morale plus précieuse encore à ses yeux que celle qu'il tenait de la nature. L'exil irrémissible était pour le Spartiate une espèce de torture prolongée qu'il préférait rarement à la mort, quand on lui en laissait le choix.

L'immense différence des mœurs du monde moderne et du monde ancien se révèle à tous les pas quand on compare leurs législations pénales. Tel fait qualifié crime capital par nos lois était autorisé par celles de la Grèce et de Rome. L'infanticide, réprimé sévèrement aujourd'hui par tous les peuples civilisés, était généralement permis chez les païens au père de famille, comme faisant partie de ses droits. A Sparte en particulier, l'État, qui s'était substitué au pouvoir paternel, se chargeait lui-même d'exposer et de faire périr les enfants mal conformés et d'une constitution débile. Ici c'était la société, là c'était le père qui usurpait le rôle de la Providence et disposait d'une vie

(1) Xénoph. *Cyrop.*

dont les destinées lui étaient inconnues. Orgueilleuse et absurde divination, qui se flattait de juger l'âme d'après le corps et le génie intellectuel d'après les apparences physiques ! Si Esope était né de parents libres, il n'aurait probablement pas vécu un jour. Ses défauts de conformation auraient été pour lui la cause d'un arrêt de mort, et le monde eût été privé des chefs-d'œuvre de l'immortel fabuliste. Si dans nos temps modernes la même loi barbare eût existé, l'illustre bossu (1) qui remporta les victoires de Fleurus et de Nerwinde, le maréchal de Luxembourg, n'eût pas vécu pour l'honneur de nos armes, il n'aurait pas défendu glorieusement la France attaquée de toutes parts au temps de la vieillesse de Louis XIV, il n'aurait pas peuplé nos cathédrales de drapeaux enlevés aux ennemis.

Et ici nous nous renfermons dans des considérations purement sociales et politiques ; nous ne remontons pas à ces lois plus élevées qui nous ordonnent de respecter dans tout être humain l'ouvrage et les desseins sacrés du Créateur.

Cependant, en se reportant au point de vue de l'antiquité païenne, chez qui l'égoïsme national dominait l'humanité, et où la patrie était en quelque sorte déifiée, on comprend mieux le système de Lacédémone que celui des autres républiques

(1) Le prince d'Orange disait de M. de Luxembourg : Ne battrai-je jamais ce bossu-là ? Et M. de Luxembourg, quand on lui rapporta ce propos, s'écria : Comment sait-il que je suis bossu, il ne m'a jamais vu par derrière ! Notre-Dame fut remplie de drapeaux que Luxembourg y avait envoyés à la suite de ses victoires, et à cette occasion on l'appela le *Tapissier de Notre-Dame*.

grecques, qui s'en remettraient aux pères pour statuer sur le sort de leurs nouveaux-nés. Au moins l'État jugeait froidement ce qu'il croyait devoir faire pour sa propre utilité ; il ne se laissait pas dominer par un intérêt privé ou par le cri du sang ; et s'il égorgeait l'innocente victime, ce n'était pas par la main d'un père.

Aucun gouvernement de la Grèce ne tendit aussi violemment que Sparte les ressorts du patriotisme antique ; aucun n'assit plus brutalement son pouvoir sur la ruine de tout sentiment d'humanité. Il réussit par là à acquérir de la force et de la grandeur au milieu des démocraties molles et faibles du reste de la Grèce. Platon admirait moins Athènes, brillante et voluptueuse comme une courtisane d'Ionie, que Lacédémone, fière et robuste comme une matrone des temps héroïques. La mobilité et les désordres de l'une lui faisaient aimer la stabilité et la ferme discipline de l'autre. A la tendance cosmopolite et mystique de sa philosophie générale venait se joindre un vif sentiment de la nécessité d'une nationalité restreinte et égoïste, dans les sociétés imparfaites au milieu desquelles il vivait ; et de là vint que dans l'utopie de sa République il renchérit encore sur l'excentricité de ce type spartiate, qu'il se plut à idéaliser à l'aide de sa poétique imagination.

CHAPITRE V.

DE LA GRÈCE (SUITE). — ATHÈNES.

§. 1 *Origines de la législation criminelle de l'Attique, institution et juridictions diverses de l'Aréopage et des tribunaux appelés tribunaux du sang.*

Ainsi que l'a remarqué Vico, les guerres nationales furent dans l'antiquité regardées comme de véritables jugements de Dieu. La guerre de Troie, par exemple, fut une guerre sacrée, une vengeance demandée au ciel d'un rapt non réparé, non expié ; elle avait été conseillée par les oracles ; elle fut sanctifiée par un sacrifice humain ; des hérauts, suivant les rites antiques, dévouèrent les Troyens, qui avaient accepté la *solidarité* du crime de Pâris ; les dieux en perdant Troie ratifièrent ces anathèmes et confirmèrent leurs propres oracles.

Les vengeances individuelles, entourées de moins de solennité et de grandeur, furent également des actes permis et même sacrés dans certains cas. Le fils pouvait et devait venger son père. Ce n'est pas ici le lieu de revenir sur ce que nous avons dit du Taïr des Arabes et du Goël des Hébreux (1) : le

(1) Voir le chap. II.

droit criminel des temps héroïques est toujours le même chez tous les peuples ; seulement la transition de l'âge barbare à l'âge civilisé se fait de diverses manières. Nous avons vu par la Bible comment cette transition fut ménagée par Moïse chez les Juifs. Cherchons dans les poètes grecs comment elle s'opéra chez les Athéniens.

Suivant la plus ancienne tradition judiciaire de ce peuple, l'aréopage, où siégeaient les dieux de l'Olympe, jugea et acquitta le dieu Mars, qui avait tué le ravisseur de sa fille, Halirrhotius, fils de Neptune.

Une autre tradition, celle relative au jugement d'Oreste, a inspiré à Eschyle une tragédie tout entière, intitulée *les Euménides*. Cette pièce est un monument fort important des croyances primitives des Athéniens relativement à la justice. Elle contient une révélation symbolique de leurs dogmes sur la création de cette institution sociale. Malgré l'indécente légèreté avec laquelle La Harpe, dominé par l'étroitesse de son point de vue littéraire, traite la tragédie des *Euménides*, nous croyons devoir la proclamer une des inspirations les plus profondes et les plus élevées du génie antique. L'initié (1) y montre les vieux mystères à demi-voilés ; il fait du théâtre, né dans le sein même du culte, une leçon religieuse et politique.

Oreste est devenu le meurtrier d'Égisthe et de sa mère Clytemnestre, qui avaient assassiné son père.

(1) Eschyle, accusé d'avoir dévoilé les mystères sur la science, se défendit en soutenant qu'il n'avait jamais été initié. Ce moyen de défense, qui lui réussit, ne paraît pas avoir été sincère.

Il a exercé la vengance privée, non encore entièrement abolie de son temps ; il était donc dans son droit ! Cependant il est poursuivi par les Euménides, parce qu'en usant de ce droit des temps héroïques il s'est trouvé avoir tué sa mère et être devenu parricide par suite même de la passion filiale qui l'a porté à être le vengeur du sang de son père.

Oreste croit n'avoir aucun compte à rendre de cette action aux hommes ; mais, comme pour ne pas avoir à subir l'anathême on doit se purifier devant les dieux de tout homicide, même légitime, il se présente au temple de Delphes, en suppliant, la tête ceinte d'une large bandelette de laine blanche, tenant une branche d'olivier d'une main, et de l'autre une épée encore sanglante. Les Euménides, personnages mystérieux qui ne vivent ni avec les hommes ni avec les animaux (1), l'ont poursuivi jusqu'aux pieds des autels d'Apollon ; mais là elles s'endorment saisies d'un sommeil fatidique, et pendant ce temps Oreste accomplit les rites expiatoires. Apollon promet au suppliant qui l'implore sa protection toute divine ; il l'engage à profiter pour fuir du repos que lui laissent les Euménides. « Cours, lui dit-il, à la ville de Pallas, embrasse » l'antique image de la déesse ; là nous aurons des » juges ; là, plaidant pour toi, je saurai t'affranchir » à jamais de tous tes tourments : je le dois, car

(1) Πολαιαι παιδες, αις ου μιγνονται
Θεων τις, ουδ' ανθρωπος, ουδε θερ ποτε.

(*Euménides*, vers 70.)

» c'est moi qui te conseillai de tuer ta mère (1). » Puis Apollon prie son frère Mercure de protéger son suppliant et de le conduire à Athènes.

Les Euménides paraissent être la personnification de la justice temporelle et humaine, qui tend à se séculariser et à répudier son antique alliance avec la justice divine et immortelle ; c'est le temps ou les deux pouvoirs religieux et politique, longtemps unis, commencent à faire divorce : la société échappe au prêtre.

Aussi les dieux anathématisent ce nouveau pouvoir qui surgit hors de leur sein. Entendez dans quels termes (2) Apollon chasse les Euménides de son sanctuaire prophétique . « Ce n'est point à vous » d'approcher de ce séjour. Allez où la justice, pu» nissant les assassinats, les avortements, les muti» lations, ordonne la torture et la mort ; où des scé» lérats gémissants expirent dans les supplices, » Filles abhorrées des dieux ! voilà les fêtes que » vous aimez..... Allez, errez, troupeaux sans » pasteur, que nul des dieux ne daignera con» duire. »

Certes, c'est caractériser énergiquement cette justice cruelle, sujette à l'erreur et sans commerce avec le ciel.

D'un autre côté, dans un hymne de la plus haute poésie, à la fin du troisième acte (3), les Euménides exaltent et préconisent la grande

(1) *Euménides*, vers 82 et suivants.

(2) *Id.*, vers 185 et suivants.

(3) Au vers 312 et suivants. En parlant d'actes, j'adopte la division arbitraire adoptée par les traducteurs et les auteurs modernes.

mission vengeresse que le destin les charge d'accomplir.

Minerve, dont Oreste est allé embrasser la statue, lui apparaît au moment où les Euménides viennent de l'atteindre encore. Quand elle apprend que le sang des victimes et l'eau lustrale ont purifié cet illustre suppliant, elle reconnaît ne pouvoir pas le dévouer au courroux des poursuivantes du crime, mais aussi elle ne veut pas soustraire un vrai coupable à la justice (1). Le sacerdoce poussait jusqu'à l'excès le droit d'asile, la protection accordée au suppliant, le pouvoir d'absoudre le repentir au moyen de quelques cérémonies extérieures de religion. Enfin il ne reconnaissait d'autre criminel contre qui les hommes pussent sévir que celui sur la tête duquel il avait lancé l'anathême sacré. Minerve est ici l'expression d'une transaction entre ces antiques priviléges des ministres du culte et l'esprit d'opposition sociale qui en réclame la destruction au nom des principes d'une inflexible justice. Elle intervient elle-même pour donner sa sanction à l'établissement d'un tribunal séculier qui ne siégera plus dans le temple, mais qui, créé par la main divine, reconnaîtra qu'il relève du ciel et devra lui demander les inspirations de la sagesse.

Les Euménides, organes de la justice sociale, exercent dans la situation où les place Minerve, dont elles l'acceptent l'auguste arbitrage, des fonctions semblables à celles du ministère public. Quant à

(1) *Euménides*, vers 480 et suivants.

l'accusé, il est placé sous la sauve-garde de la poésie et de l'éloquence, Apollon vient le défendre : il déclare que ses oracles prophétiques ont guidé le poignard qu'Oreste plongea dans le sein de sa mère ; en ôtant à cet infortuné la responsabilité d'une action plus que douteuse aux yeux de la morale, il enlève d'avance toute influence funeste au vote d'absolution qu'il réclame.

Quand l'accusation par la bouche des Euménides, et la défense par celle d'Apollon ont suffisamment développé leurs moyens respectifs, Minerve déclare que les débats sont terminés et que les juges vont donner leurs suffrages. Puis elle s'écrie, avec une solennité qui devait avoir un immense effet au théâtre d'Athènes : « Peuples, qui (1) » pour la première cause en ces lieux allez en» tendre juger un meurtre, écoutez mes lois. Cette » assemblée sera désormais pour le peuple d'Égée » un tribunal éternel. Jadis les Amazones forti» fièrent ce mont, où elles s'étaient campées, lors» que irritées contre Thésée elles opposèrent des » tours à des tours nouvellement bâties. Elles y » sacrifièrent à Mars, et cette colline depuis ce » temps fut appelée le mont de Mars. Le respect et » la crainte de ce tribunal parmi vos citoyens la » nuit comme le jour arrêteront l'injustice, pour» vu qu'eux-mêmes par un mauvais mélange n'en « altèrent point la constitution. Cette source lim» pide, si vous la troublez par la fange, n'étanchera » plus votre soif. Que mon peuple n'embrasse ni

(1) Je me sers de la traduction de Brumoy.

» l'anarchie, ni le despotisme ; ne bannissez point
» de ma ville toute sévérité : quel mortel est juste
» lorsqu'il n'a rien à craindre? Maintenez ce tri-
» bunal majestueux, que j'établis comme le boule-
» vard de ce pays et le salut de cette ville, tri-
» bunal tel que n'en eut jamais ni le Scythe, ni le
» peuple de Pélops. Toujours incorruptible,
» vénérable, actif, il veillera sur Athènes tandis
» que vous dormirez en paix. Voilà les conseils
» que je donne pour l'avenir à mon peuple. —
» Mais il faut procéder : donnez vos suffrages, por-
» tez le jugement et songez à vos serments. —
» J'ai dit. »

Minerve vote la dernière, et vote pour Oreste; on renverse l'urne et l'on dépouille le scrutin ; les suffrages sont égaux, Oreste est absous.

Ainsi l'aréopage se fonde sous les auspices de la sagesse, et l'avénement de la nouvelle justice est légitimé par les dieux.

Mais par cela même que cet avénement paraît avoir été l'effet d'une transaction et non d'une victoire remportée à force ouverte, quelques-uns des principes et des éléments qui constituaient la justice de l'âge héroïque et religieux durent s'incorporer dans les institutions de l'âge suivant, ou tout au moins laisser des traces de leur existence antérieure, soit dans la substance même des lois, soit dans les formes extérieures avec lesquelles on les exécutait.

Il sera facile de s'en apercevoir par la simple analyse de la procédure criminelle des Athéniens. Et d'abord parlons de l'aréopage, le plus antique

et le plus vénéré de leurs nombreux tribunaux.

On sait que c'est à la juridiction de l'aréopage qu'appartenaient les meurtres prémédités, les empoisonnements, les incendies et la plupart des crimes qui entraînaient la peine capitale. Voici quelles étaient les règles relatives à la manière dont ces crimes devaient lui être déférés.

Il n'était permis qu'aux parens de la victime, jusqu'au quatrième degré seulement, de se porter accusateurs (1); il était loisible à la famille du mort, si elle était unanime sur ce point, d'abandonner la poursuite du meurtrier et de lui accorder son pardon (2) au moyen d'une composition pécuniaire. Le riche pouvait donc facilement acquérir le privilége de l'impunité quand il avait frappé dans un de ses membres une famille indigente et nécessiteuse. Cependant c'était un progrès sur les temps héroïques d'avoir, à défaut de compositions, appelé les tribunaux à remplacer la justice sommaire et directe que pouvaient se faire à eux-mêmes les héritiers de l'assassiné.

(1) Démosthènes *in Macarcatum; Leg. atticæ*, l. VII.

(2) *Leg. atticæ*, l. VII, tit. I., p. 510. Des lois de Solon avaient modifié dans le sens du progrès social cette faculté de transiger sur des poursuites criminelles, quand il s'agissait d'un meurtre prémédité. Si le défunt avait laissé des parents, il fallait que tous, sans exception, s'accordassent pour approuver l'abandon de l'accusation, et un seul d'entre eux, fût-ce le plus éloigné, aurait pu l'intenter à ses risques et périls. Si le défunt n'avait pas de parents, dix membres de la phratrie étaient nommés pour en tenir lieu, et non-seulement il fallait qu'ils fussent unanimes pour qu'il y eût renonciation à toute poursuite contre le meurtrier, mais ils devaient encore faire approuver cette renonciation au tribunal des éphètes (discours de Démosthènes *contre Macartatos*).

L'accusateur intentait l'action devant le roi, c'est-à-dire, devant le second archonte, qui, lorsque les prérogatives de la royauté furent divisées entre les neuf archontes, hérita du souverain pontificat; ce magistrat-prêtre, chargé des sacrifices offerts pour la prospérité de l'État et intendant des mystères d'Éleusis, était, par un souvenir de la théocratie antique, la première autorité judiciaire qui reçût les causes de meurtre; il les portait ensuite à l'aréopage et prenait lui-même place à ce tribunal pour les juger, après avoir déposé la couronne.

Les aréopagites jugeaient les assassins en plein air, près du portique royal; car, suivant les croyances antiques, ils ne devaient pas s'exposer à être renfermés dans un même lieu avec des hommes souillés de sang. Ils n'avaient d'autre barrière pour défendre l'enceinte du sanctuaire (1) qu'une corde circulairement placée : le respect du peuple leur tenait lieu de gardien. Leurs séances avaient lieu ordinairement la nuit, soit parce qu'ils se méfiaient de l'émotion qu'auraient produite sur leurs cœurs les traits de l'accusé, soit parce qu'il y a plus de recueillement et de solennité dans les cérémonies qui s'accomplissent au milieu des ténèbres.

Deux siéges d'argent étaient placés dans l'enceinte judiciaire : l'un s'appelait le siége de l'outrage, et était occupé par l'accusateur; l'autre, le siége de l'innocence, et il était occupé par l'accusé.

(1) Vitruve parle du toit de l'aréopage; cela fait supposer que le lieu de ses séances étaient un hangar supporté par des piliers ou des colonnes, et non fermé. *Vitr.*, l. V, 1.

L'accusateur (1) était tenu de prêter serment avec des cérémonies terribles et imposantes. Il se tenait debout sur les chairs palpitantes d'un porc, d'un bélier ou d'un taureau, qui devaient être immolés, dans les jours et par les ministres désignés, avec tous les rites prescrits par la religion. Puis adjurant les Euménides, dont le temple était voisin du lieu où siégeait l'aréopage, il faisait sur lui-même, sur ses enfants, sur toute sa race une imprécation telle qu'on n'en faisait de pareille dans aucune autre circonstance.

La religion était donc encore placée sur le seuil même de la cause : l'accusation devait s'incliner devant elle avant d'avoir accès devant la justice humaine.

L'accusé prêtait également serment avec le même appareil pour nier ce qu'affirmait l'accusateur. Ce n'est qu'après cette cérémonie qu'il lui était permis de déployer ses moyens de défense.

Ces préliminaires religieux, dont tout débat criminel devait être précédé devant l'aréopage, jetaient sur toute la cause l'empreinte d'une imposante gravité.

L'austérité de ce tribunal allait si loin que, pour se mettre à l'abri de la fascination du geste et du regard, ces deux instruments si puissants dans l'éloquence, il tenait ses séances la nuit; de la sorte toutes les séductions qui s'adressaient aux yeux devenaient impuissantes. On se rappelait que des

(1) Voir la harangue de Démosthènes *contre Aristocrate* : c'est un traité complet sur la législation criminelle d'Athènes relative aux meurtres.

juges athéniens n'avaient pu retenir un cri d'admiration quand la courtisane Phryné, amenée sur la sellette des accusés, imagina, pour tout moyen de défense, de déchirer les voiles qui la couvraient; aucun de ces juges n'eut le courage de la condamner. Sur ce peuple sensuel, frivole, enthousiaste, la beauté des formes avait un irrésistible empire; il fallait donc qu'il prît des précautions contre lui-même et s'interdît la possibilité de cette espèce d'idolâtrie qui maîtrisait sa raison.

Le législateur grec avait également pris des moyens excellents pour éviter que l'aréopage fût accessible à la vénalité : chaque fois que l'auguste sénat se constituait en corps judiciaire il se divisait en sections (1) tirées au sort, et chacune de ces sections jugeait l'affaire qui lui tombait en partage. Les parties ne pouvaient donc pas savoir d'avance entre les mains de qui tomberait leur procès particulier. Cette incertitude rendait la corruption à peu près impossible.

Ce n'était pas l'archonte-roi ou le président de la section qui interrogeait l'accusé. Cette partie du débat, comme les débats tout entiers, était dirigée par l'accusateur. Eschyle (2) nous a conservé les formules des trois questions par lesquelles s'ouvrait le drame judiciaire quand il s'agissait de meurtre ou d'assassinat. La première question était celle-ci :

(1) Potter, *Archeologia græca*, l. I, xix. Ces groupes ressemblaient aux *chambres* de nos cours et tribunaux, avec cette différence que le *roulement*, au lieu d'être annuel, se renouvelait pour chaque affaire.

(2) *Euménides*.

« Avez-vous tué? » Si l'accusé y répondait affirmativement, la seconde question était ainsi posée : « Comment avez-vous tué? » Enfin la troisième, conçue en ces termes : « Qui vous a poussé à cette action? » donnait lieu à l'accusé d'expliquer s'il avait été provoqué; s'il se trouvait dans le cas de légitime défense; et enfin, s'il avait ou non des complices. L'accusé avait la faculté de se défendre par deux discours; il pouvait prendre la fuite après le premier, s'il se sentait vaincu par l'accusation, et s'exiler hors de l'Attique pour échapper à la peine capitale. Alors ses biens étaient confisqués et vendus à l'enchère publique. Les deux parties plaidaient elles-mêmes dans les premiers temps; plus tard elles se firent représenter par des avocats. Mais les orateurs les plus véhéments, les plus brillants des assemblées populaires devaient déposer tous les artifices de leur art, tous les entraînements de leur passion, en entrant sur le seuil de l'aréopage. Les ornements du discours, les figures pathétiques, les gestes étudiés leur étaient interdits comme une sorte de séduction impie. On ne leur permettait que le langage d'une froide et impartiale discussion.

Quand la cause avait été suffisamment éclaircie, les aréopagites allaient aux voix dans les formes consacrées par la tradition antique. Ils allaient déposer en silence leurs suffrages dans deux urnes, dont l'une s'appelait l'urne de la mort et l'autre celle de la miséricorde. En cas de partage un officier subalterne ajoutait dans l'urne de la miséricorde un suffrage appelé le suffrage de Minerve.

C'est ainsi que la plupart des formalités judiciaires se rapportaient aux traditions et aux idées des anciens temps.

Dans ces occasions solennelles où l'homme est appelé à exercer la plus redoutable fonction que la société puisse lui confier, à prononcer sur la vie de son semblable, on le voit presque toujours s'entourer des signes et des souvenirs de son culte, comme pour implorer le secours de la divinité dans l'usage qu'il a à faire de l'énorme pouvoir dont il est revêtu. Les sociétés modernes, comme les sociétés antiques, ont été jusqu'à ce jour unanimes dans cette pratique vénérable. Le législateur qui exilerait toute idée religieuse de l'enceinte d'un procès criminel verrait bientôt mettre en doute par les juges eux-mêmes le droit qu'il aurait cru avoir de disposer de la vie d'un assassin dans l'intérêt social; le tribunal qui ne trouverait la raison de cette loi et sa sanction la plus haute que dans la volonté arbitraire des hommes qui l'auraient portée reculerait devant l'homicide légal qu'on voudrait en vain lui imposer comme un devoir.

Il se pourrait donc faire que l'excès d'une civilisation corrompue et incroyante amenât la suppression de cette justice du talion (1), appliquée partout et toujours à l'assassinat prémédité.

Quand l'accusé avait été condamné par l'aréopage, ce n'étaient pas, comme chez les Hébreux, les dénonciateurs, les témoins et le peuple qui exécutaient la sentence par une lapidation sangui-

(1) Vie pour vie.

naire et tumultueuse. Le condamné, pour que rien dans la justice ne ressemblât à la vengeance antique, était censé appartenir à la société et à la loi; il était remis entre les mains des magistrats (1) chargés de l'exécution des arrêts de mort. Il faut avouer qu'il y avait là un pas de plus vers la civilisation que dans la législation de Moïse. Au reste, toute cette législation athénienne, telle qu'elle avait été réformée par Solon, respirait l'humanité et la protection accordée au malheur même mérité; deux principes opposés au droit de l'âge héroïque. Les citoyens accusés d'assassinat pouvaient toujours dérober leur vie aux rigueurs de la loi. Comme un temps assez long s'écoulait entre la citation et le jugement, il leur était loisible de s'enfuir, s'ils craignaient une condamnation. Cette faculté leur était donnée, même pendant le jugement, jusqu'au moment où ils avaient prononcé la première partie de leur défense; mais la loi voulait qu'ils se condamnassent à l'exil, espèce de mort civile dans les républiques antiques. Cependant, dans le cas où ils ne sortaient pas du territoire de l'Attique, il était défendu de profiter de leur infortune pour exiger d'eux de l'argent ou leur faire subir des traitements cruels par esprit de vengeance. On devait procéder à leur égard comme *il était dit dans les tables de Solon :* c'est-à-dire qu'on devait les conduire dans les prisons de l'État et les livrer à ceux des archontes qu'on appelait *thesmothètes* (1), et qui devaient présider aux supplices des condamnés à mort.

(1) Les six derniers archontes, appelés *thesmothètes*.

Dans le cas où ils s'enfuyaient hors du territoire leurs biens était confisqués et vendus, mais leur exil volontaire rendait leurs personnes sacrées. Voici la loi qui protégeait ces meurtriers bannis : « Celui qui ôtera ou qui sera cause qu'on ôtera la vie à un meurtrier hors des confins de la place publique, hors des jeux et des sacrifices amphictyoniques, encourra les mêmes punitions que s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athènes. L'affaire sera portée devant les juges des crimes capitaux. »

« Le législateur, dit Démosthènes en commentant cette loi (1), a voulu conserver au condamné la seule ressource qui lui restât, celle d'abandonner le pays du mort et de se mettre en sûreté dans le pays de ceux qu'il n'a pas offensés. Pour lui garder ce refuge unique et ne point *multiplier à l'infini les vengeances des meurtres*, le législateur défend d'ôter la vie à un meurtrier hors des confins de la place publique, c'est-à-dire, hors des limites de notre territoire. Il ajoute : hors des sacrifices amphictyoniques : et pourquoi cela ? Il prive un meurtrier de tous les avantages dont jouissait le mort pendant sa vie : d'abord de la patrie, de tous les objets sacrés et civils qu'elle renferme..... ; ensuite des sacrifices amphictyoniques, auxquels le mort avait part, s'il était Grec ; puis des jeux. Pourquoi? C'est que les jeux de la Grèce sont communs à tous les Grecs, et que tous y ayant droit, le mort y avait droit aussi. Le meurtrier en vertu de

(1) Har. de Démosthène *contre Aristocrate*, traduction de l'abbé Auger.

la loi, sera donc exclu de tous ces lieux, privé de tous ces avantages; mais celui, dit-elle, qui lui ôtera la vie hors des lieux désignés, quelque part que ce soit, sera puni comme s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athènes. Le législateur ne donne pas à l'exilé le nom de citoyen qu'il a perdu, mais le nom du crime dont il s'est rendu coupable : celui, dit-il, qui ôtera la vie à un meurtrier. Après avoir marqué les lieux dont il sera exclu, alors, pour légitimer la peine réservée à celui qui le tuera hors de ces lieux, il ajoute le nom de citoyen : il encourra les mêmes punitions que s'il eût ôté la vie à un citoyen d'Athènes. Quelle différence entre sa conduite et celle de l'auteur du décret ! N'est-il donc pas affreux de proscrire des infortunés à qui la loi permet de vivre en sûreté dans leur exil, pourvu qu'ils ne paraissent pas dans les lieux qui leur sont interdits ? N'est-il pas révoltant de leur ravir le privilége d'une indulgence qu'ils doivent trouver chez des hommes que leur faute ne regarde pas ? etc.»

Il paraît, d'après ce passage de Démosthènes, que l'extradition n'était pas due de cité à cité pour les assassins ; les principes qui découlent du droit public du christianisme sont tout différents : on distingue aujourd'hui entre les crimes qui intéressent l'humanité entière et ceux commis contre les constitutions particulières de telle ou telle nation. Quant aux seconds, l'ancien droit de protection pour l'exilé a continué de subsister ; tous les peuples ne se regardent pas comme solidaires du trouble qu'un conspirateur a essayé de porter dans sa patrie. Mais pour les premiers, tels que les assassi-

nats, les vols à main armée, etc., on ne leur donne nulle part le droit d'asile, et on les livre à la justice du pays qui les poursuit : car, par suite du caractère d'universalité de notre religion, l'humanité tout entière se regarde comme solidaire de l'atteinte portée à la vie d'un de ses membres, et de l'outrage sanglant fait à la morale de la grande société chrétienne.

Après avoir parlé de l'aréopage et de la juridiction de ce tribunal sur les meurtres volontaires et autres crimes capitaux, nous aurions à dire quelque chose de l'archontat, institution qui divisa entre neuf magistrats les anciens pouvoirs autrefois concentrés sur la tête du monarque ; mais quoique la justice eût été autrefois un des attributs du sceptre, soit que déjà elle eût été en partie enlevée à la royauté dans le temps de sa décadence, soit que cette portion de l'héritage monarchique n'eût pas passé en entier à l'archontat, les neuf magistrats connus sous le nom d'archontes n'avaient de juridiction directe et entière que sur des délits de peu d'importance ; ils étaient moins juges que ministres temporaires de la république. Leurs plus importantes fonctions judiciaires étaient l'introduction de certaines causes devant les premiers tribunaux de l'État, et la charge de surveiller les arrêts de mort.

Il y avait à Athènes, outre l'aréopage, dix cours de justice connues sous le nom de *décastères*. Quatre d'entre elles connaissaient de diverses espèces de meurtre (1) ; nous allons d'abord nous en occuper

(1) On les appelait *tribunaux du sang* : επι των φονικων πραγματων.

pour compléter ce que nous avons déjà dit de cette importante partie de la législation criminelle des Athéniens. On trouvera encore dans la manière dont s'exerçait leur juridiction de nouveaux vestiges de la justice de l'âge théocratique ou héroïque, et de la transaction sociale qui lia l'avenir au passé.

La première de ces cours de justice était celle appelée autrefois cour des Éphètes, et connue plus tard sous le nom de tribunal du Palladion, parce qu'elle siégeait près du temple de Pallas. Elle était composée (1) de cinquante Athéniens de la classe des eupatrides. Elle jugeait les causes de meurtres involontaires. Là, comme à l'aréopage, c'était l'archonte-roi qui introduisait la cause ; l'intervention sacerdotale de ce magistrat paraissait ici encore plus importante qu'auprès de tout autre tribunal : car le jugement à rendre était moins une condamnation que la déclaration solennelle d'une protec-

(1) L'origine de ce tribunal mérite d'être rapportée. Au retour du siége de Troie les Argiens, conduits par Diomède, étaient descendus la nuit au port de Phalère, le seul qu'eussent alors les Athéniens. Ne sachant pas dans quel pays ils étaient, plutôt que de s'en informer, ils trouvèrent plus court de se livrer au pillage. Démophon, averti sur-le-champ de cette attaque de corsaires, accourut d'Athènes avec quelques troupes, tomba sur les Argiens et en tua un grand nombre. Le jour vint et on se reconnut ; mais comme de part et d'autre il y avait eu beaucoup de sang répandu, il s'éleva des plaintes amères, et les hostilités allaient recommencer, quand on convint de régler cette affaire juridiquement, et l'on forma pour juger ce procès un tribunal de cinquante Argiens et de cinquante Athéniens. Dracon fit revivre ce tribunal tombé en désuétude en ne le composant que d'Athéniens et en lui donnant des attributions nouvelles.

tion sacrée. Le coupable était tenu, il est vrai, de quitter sa patrie pendant un certain temps, de suivre le chemin qui lui était prescrit, de garder son ban jusqu'à ce qu'il eût satisfait la famille du mort, puis devait, en rentrant dans l'Attique, se purifier par des sacrifices expiatoires à cause de la souillure qu'imprimait toujours le sang répandu, aux yeux de la religion. Mais il est évident que cette loi, qui remontait à une haute antiquité, avait pour but d'abolir la vengeance privée dans les cas où elle ne pouvait pas être remplacée par les rigueurs de la justice sociale. L'exil du meurtrier involontaire n'était qu'un refuge contre les premiers ressentiments de la famille du mort; la composition pécuniaire et l'expiation sainte aux pieds des autels venaient ensuite lui servir d'égide contre une vengeance qui, après l'accomplissement de ces formalités, aurait cessé d'être légitime et aurait même été taxée d'impiété sacrilége. Pour anéantir ce terrible droit de l'âge héroïque, ce n'était pas trop de toutes les influences morales et religieuses réunies à des moyens de contrainte légale.

Dracon et Solon semblent avoir dirigé vers ce but tous les efforts de leur législation criminelle. Ils voulurent protéger d'une manière toute particulière le meurtrier involontaire dans son exil, et une loi citée par Démosthènes porte que « celui qui, *hors du territoire*, persécutera, saisira, emmènera (1)

(1) Plus haut, p. 145, il ne s'agissait que de celui qui avait tué un meurtrier hors des lieux désignés.

un meurtrier qui se sera enfui, et dont les biens n'ont pas été confisqués, sera puni comme s'il avait maltraité un citoyen sur le territoire de sa patrie. » Et Démosthènes (1), commentant cette loi, s'écrie: « Qu'est-ce à dire, hors du territoire? c'est-à-dire, » hors de la patrie du mort dont le citoyen est ex- » clu. — C'est de cette patrie que la loi permet de » le chasser; c'est là qu'on peut le saisir. Hors de » là, on ne peut ni l'un ni l'autre. »

Au tribunal du Delphinion, ou du temple d'Apollon delphinien, se jugeaient les causes des accusés qui s'avouaient coupables d'un meurtre, mais qui prétendaient avoir donné justement la mort. Suivant Démosthènes, ce tribunal était *le plus sacré, le plus redoutable de tous*. Son origine se perdait aussi dans la nuit des temps. Quand Thésée fit mourir les Pallantides, il fut banni d'Athènes et ne put y être réintégré qu'après s'être fait absoudre par le tribunal du Delphinion. L'exemple d'Oreste absous par les dieux, quoiqu'il eût tué sa mère, prouva qu'il pouvait y avoir des meurtres justes, et la loi en détermina les espèces avec beaucoup de précision. Voici les principales :

Quiconque, pour défendre son bien, tuait *sur le champ* celui qui venait le lui ravir par une violence injuste, n'était pas coupable de meurtre; il n'y avait pas non plus de peine à infliger contre celui qui, dans les jeux publics, tels que la lutte ou le pugilat, avait le malheur de tuer son adversaire; il en était de même de celui qui dans un combat

(1) Démosthènes *contre Aristocrate*.

tuait son ami qu'il prenait pour un ennemi ; il était permis aussi de mettre à mort, quand on l'avait pris sur le fait, l'amant de sa femme, de sa mère, de sa fille ou de la concubine que l'on avait chez soi pour en avoir des enfans libres. Ici il faut observer que l'épouse étrangère était aux yeux de la loi une concubine, παλλακη, mais cette dénomination ne se prenait pas en mauvaise part.

Quand un meurtrier était solennellement acquitté par ce tribunal, sa personne devenait sacrée. Les arrêts du tribunal delphinien, révérés presque autant que des oracles, devinrent de puissantes égides contre les vengeances individuelles des parents du mort.

Si le meurtrier ne présentait pas d'excuses légitimes, le tribunal delphinien le renvoyait aux autres tribunaux compétents, mais il ne prononçait pas directement de sentence de condamnation. Il avait juridiction pour la clémence ; il n'en avait pas pour la rigueur.

Le tribunal au Prytanée (1) connaissait des meurtres dont les auteurs étaient ignorés et jugeait aussi les choses inanimées qui avaient donné la mort à quelqu'un. Une tuile qui tombait d'en haut, et qui tuait un homme, était apportée en justice ; son procès s'instruisait, et elle était absoute ou condamnée. Dans le cas de condamnation (2), la chose inanimée, reconnue coupable, était jetée hors des

(1) Il y avait au Prytanée des banquets publics défrayés par l'État, et un feu sacré entretenu par des veuves. Ce feu sacré s'éteignit sous le tyran Aristion.

(2) Jules Pollus.

frontières de la république. Cette bizarre institution remontait encore à une haute antiquité. Elle supposait la croyance que tout ce qui enlevait la vie à l'homme était empreint d'une souillure que les rites expiatoires pouvaient seuls effacer; mais ces rites ne pouvaient avoir de signification que pour un être intelligent, qui leur donnait toute leur valeur par son repentir et son adhésion morale. Il n'y avait donc d'autre moyen, pour empêcher tout contact avec l'objet souillé, que d'en purger le sol de la patrie. Du reste, cette loi, outre son but religieux, avait aussi son but social : elle témoignait un profond respect pour la vie humaine, en n'accordant l'impunité à rien de ce qui lui portait atteinte; elle était donc aussi dirigée contre les abus de la vengeance et de la force individuelle, si multipliée dans les temps héroïques.

Un autre tribunal, le tribunal au Phréatte, avait été institué pour juger ceux qui, bannis de l'Attique pour avoir commis un meurtre *involontaire*, y etaient appelés en justice pour répondre à une nouvelle accusation de meurtre prémédité. Comme la loi ne permet pas à l'accusé de mettre le pied sur les limites du territoire de la cité, les juges siégeaient sur le rivage; l'accusé restait sur son vaisseau, et c'est là qu'il prononçait sa défense. S'il était condamné, il subissait la peine établie contre les meurtres volontaires; s'il était acquitté, il était reconduit au lieu de son exil.

Le premier jugement rendu avec ce singulier et poétique appareil fut, suivant Pausanias (1), celui

(1) Pausan., *Attic.*, XXVIII.

de Teucer, appelé à rendre compte de la mort de son frère Ajax, en présence de son père Télamon.

Le soin même que Démosthènos met à constater l'existence de ces deux derniers tribunaux, et à détailler minutieusement leur manière de procéder, semble prouver qu'ils rendaient peu de jugements de son temps; que leurs fonctions, tombées en désuétude, n'étaient pas bien connues de tous les citoyens de la république, et qu'ils n'étaient plus, au milieu de la civilisation d'Athènes, que des médailles à demi-effacées de l'âge héroïque et religieux.

Parmi les autres tribunaux d'Athènes nous n'en citerons plus qu'un seul, qui était d'une création plus récente et qui avait plus de vie et d'activité : c'était celui des Héliastes. Dans cette cour de justice semblait se personnifier la République elle-même, avec ses passions démocratiques, son inconstance, sa turbulence, sa basse jalousie contre toute supériorité. La composition des héliastes explique cette tendance si peu en rapport avec la fermeté et la sérénité de la véritable justice. On voit que quand Solon donna ses lois à la cité d'Athènes il la partagea en quatre classes. Les magistrats qui avaient des attributions politiques et administratives, les membres du sénat des Cinq-Cents, les archontes et les aréopagites (1) ne devaient être choisis que dans les trois premières. Il dédommagea la quatrième de cette exclusion en lui donnant le droit de concourir par la voie du sort aux diverses judicatures. Le

(1) L'aréopage se recrutait parmi les archontes qui avaient été trouvés irrépréhensibles en sortant de charge.

tribunal de l'Héliée (1), composé de cinq cents membres au moins, était donc comme une espèce de grand jury national où dominaient les prolétaires. On donnait à ces juges trois oboles par séance. Dans certaines circonstances graves on adjoignait à l'héliée les autres tribunaux, composés aussi par le sort, et on portait le nombre des juges à mille ou quinze cents.

Dans la création de cette institution, qui appartenait essentiellement à l'âge historique et démocratique d'Athènes, on trouve encore un vestige de l'âge mythologique ou religieux dans la formule du serment imposé aux juges : ils juraient, avec les plus terribles imprécations contre eux-mêmes et contre leur famille, de juger suivant les lois et les décrets du peuple et du conseil des Cinq-Cents, de ne jamais prononcer en faveur de la tyrannie ou de l'oligarchie ; de résister à ceux qui, soit dans leurs discours, soit en proposant des décrets, tendraient à détruire le régime populaire ou à introduire le partage des terres ou des maisons... ; d'empêcher qu'aucun citoyen ne passât à une magistrature ou qu'il en remplît deux différentes dans la même année; de ne pas recevoir de présents... ; d'écouter avec la même impartialité l'accusateur et l'accusé; enfin, ils affirmaient qu'ils étaient âgés de trente ans accomplis (2).

(1) Il était appelé ainsi du mot ἥλιος, *soleil*, parce que les séances se tenaient en plein air. Voir au sujet de ces juges tirés au sort la harangue de Démosthènes contre Aristogiton, et plusieurs scènes curieuses des comédies d'Aristophanes.

(2) Démosthènes *contre Timocrate*.

L'héliée recevait le rendement de compte des magistrats au sortir de leurs charges, jugeait les orateurs qui avaient surpris au peuple des décrets illégaux, et connaissait de tous les crimes qui intéressaient l'État ou la religion. Quand il s'agissait de ces sortes de crimes, le sénat, l'aréopage et l'assemblée du peuple pouvaient faire informer extraordinairement, quand aucun accusateur privé n'avait encore provoqué de poursuites judiciaires. Dix citoyens, appelés orateurs publics, élus chaque année par le peuple, semblaient spécialement désignés dans ces cas exceptionnels à devenir les organes de l'intérêt social. Sur la demande de l'archonte-roi ou de l'aréopage, et même, à ce qu'il paraît, de leur propre chef, ils pouvaient dénoncer et traduire devant la justice les conspirateurs et ceux qui avaient attaqué la religion et le culte de la patrie.

Voilà le premier exemple que nous trouvons dans la Grèce d'une institution qui ressemble quelque peu à celle du ministère public. Cependant il y a loin d'un cas aussi spécial à l'idée généralisée d'un magistrat chargé de poursuivre tous les délits dans un intérêt purement social. Il est évident que dans le crime de *haute trahison* le peuple, se voyant lésé par un délit qui portait atteinte à l'indépendance de son existence politique, devait faire soutenir ses intérêts par des avocats de son choix. Il agissait là, en quelque sorte, comme un individu collectif contre un ennemi personnel et intime.

Lorsqu'il s'agissait d'un délit commis contre le culte social, qui faisait partie des formes du gou-

vernement, l'action du peuple contre le criminel avait sa source dans un motif semblable; c'était encore un de ses intérêts les plus chers qu'il défendait contre d'audacieuses et sacriléges attaques.

Du reste, il ne paraît pas que les orateurs à qui était ainsi imposé le rôle d'accusateurs eussent la liberté de conclure pour l'acquittement, si le crime ne leur paraissait pas prouvé; ils devaient exciter les passions du tribunal populaire comme le piccador aiguillonne le taureau dans l'arène.

L'insulte envers le faible ou l'orphelin sans famille, l'outrage d'un fils envers ses parents pouvaient être poursuivis au nom de l'intérêt général par un tiers. Mais quand il s'agissait de délits privés, à part ces cas exceptionnels, l'accusation devait être intentée par la partie lésée. Que si la victime du meurtre avait perdu la vie, la loi désignait, à son défaut, quelles personnes seraient chargées de demander justice à l'État. C'étaient les plus proches parents jusqu'au degré de petit-cousin, et, à défaut de parents, les membres mêmes de la phratrie (1).

§. II. *De la procédure criminelle chez les Athéniens.*

Après avoir présenté le tableau de l'organisation judiciaire de la république d'Athènes, il nous reste à retracer la marche de la procédure usitée devant les tribunaux criminels et en particulier devant l'héliée.

Dans les procès ordinaires l'accusateur donnait

(1) Eschine, *discours contre Timarque*, p. 252.

connaissance à l'archonte-roi ou à l'un des six derniers archontes appelés Thesmothètes, du nom du prévenu et du crime qui lui était imputé. L'archonte examinait si les (1) poursuites avaient quelque apparence de fondement et remplissait ainsi à quelques égards le rôle assigné aujourd'hui à nos chambres du conseil et à nos chambres d'accusation. Si le procès ne lui paraissait pas sérieux, il pouvait empêcher qu'il y fût donné suite. Quand il ne croyait pas devoir s'y opposer, il faisait prêter serment à l'accusateur et exigeait de lui une caution favorable.

L'archonte s'entendait ensuite avec l'accusateur pour désigner lo tribunal devant lequel la cause devait être portée. Si ce n'était pas l'aréopage, il convoquait les citoyens qui devaient composer le tribunal et leur faisait prêter un serment par lequel ils appelaient la vengeance de Dieu sur eux et sur leur race, s'ils venaient (2) à juger contre les lois et la justice.

Le jour était ensuite fixé pour le jugement dans un délai qui ne pouvait être moindre d'un mois. Dans l'intervalle l'exposé de l'accusation restait affiché près du lieu des séances et du tribunal.

Pendant ce temps on sommait l'accusé de comparaître devant le magistrat pour s'expliquer sur les faits qui lui étaient imputés. En règle générale, l'accusé conservait sa liberté provisoire, lorsque trois citoyens répondaient de sa comparution en

(1) Sigon., l. III, xiv.
(2) Sam. Petit, p. 412.

justice (1). Cette règle ne devait avoir d'exception que quand il s'agissait d'un crime contre la religion ou contre l'État.

Avant le jugement une somme d'argent, appelée dans les petites causes παραστασις, et πρυτανεια dans les grandes, était consignée d'avance par l'accusateur. L'accusé devait aussi déposer une somme semblable entre les mains du juge qui avait inscrit la cause; à défaut de cette formalité, le juge rayait la la cause du rôle. La même exigence n'existait pas pour celui qui accusait devant l'aréopage. Sans doute on avait jugé qu'une accusation injuste n'offrait pas les mêmes dangers devant un tribunal permanent et inamovible que devant un tribunal populaire. Si l'accusé succombait, il était obligé de rembourser à l'accusateur le prix de sa consignation. Cette somme consignée était répartie entre les juges (2) pour leurs honoraires.

Quand les deux parties se trouvaient en présence l'une de l'autre devant le magistrat, l'accusateur était interrogé sur le point de savoir s'il avait préparé tous les éléments de la procédure, recueilli les témoignages, les registres, etc.; s'il n'était pas prêt, le magistrat lui accordait un nouveau délai (3).

Cette seconde comparution, ανακρισις, n'était facultative ni pour l'une ni pour l'autre partie. L'accusateur qui s'en dispensait était noté d'infamie; l'accusé pouvait y être amené de force.

(1) Sam. Petit, p. 14.

(2) Couvet, *de l'Organisation judiciaire chez les Atheniens* (*Revue de législation*, septembre 1844).

(1) Démosth. *in Olympiad. et Mid.*

Ce dernier avait de son côté le droit de présenter devant le magistrat l'exception appelée παραγραφη ou παραμαρτυρια. Elle consistait à prouver par témoins ou de tout autre manière que l'action intentée contre lui n'était pas légitime (δικην ουκ εισαγωγιμον); alors il pouvait être renvoyé d'instance et acquitté par le magistrat seul. L'illégitimité de l'action pouvait résulter de ce qu'elle avait été intentée quinze ans après la perpétration du crime. Cet espace de temps faisait acquérir au coupable une prescription légale. L'accusé pouvait également opposer l'incompétence du magistrat devant qui l'instance avait été introduite ; enfin il lui était loisible de faire des propositions d'arrangement, de transactions qui avaient pour but de désintéresser l'accusateur, et, comme l'action était essentiellement privée (1), elle s'éteignait par le désistement de celui qui en était l'auteur.

Si l'accusateur ne réclamait aucun délai, et que l'accusé n'invoquât aucune exception, on procédait au jugement qui s'appelait alors ευθυδικια (2). Alors on exigeait du poursuivant le serment qu'il accusait justement un coupable, et quand il s'agissait d'une action publique, pour crime d'État, on lui demandait d'ajouter qu'il ne recevrait aucun présent pour abandonner l'accusation ou la soutenir faiblement.

L'accusé jurait qu'il se défendrait loyalement,

(1) Au moins dans le cas de meurtre ou d'assassinat.

(2) Action d'aller droit au but en toute équité et de plaider au fond.

αληθη απολογεσθαι, et qu'il ne se livrerait point à des récriminations calomnieuses, μη αδικειν.

Ces serments écrits et signés étaient remis avec les témoignages écrits dans des vases (1) d'airain que l'on faisait ensuite passer aux juges (2).

Pendant ce temps les magistrats convoquaient les juges désignés par le sort au jour fixé, et faisaient avertir par le héraut chaque citoyen de sortir de sa demeure. Une corde était ensuite placée autour de l'enceinte où ils devaient siéger, et des gardes placés aux issues, qu'on laissait ouvertes. Le héraut ou crieur public faisait ensuite une seconde convocation en ces termes : Si quelqu'un des juges est sur la place, qu'il entre dans l'enceinte. Quand l'un des juges n'arrivait qu'après le commencement des débats, il n'était plus admis dans le sein du tribunal, parce qu'on supposait que quelque moyen de l'accusation ou de la défense avait pu lui échapper.

Or, pour pouvoir pénétrer dans l'enceinte et arriver jusqu'à leurs siéges, les juges montraient au hérault qui était à la porte la lettre qui leur (3) assignait le tribunal dont ils devaient faire partie. Chacun d'eux recevait en échange une tablette ou carte d'entrée, et un petit bâton ou sceptre, insigne

(1) Schol. d'Aristoph. ad Vespas.

(2) Id. et *Arch. gr.*; de Potter, XXI.

(3) Pour pouvoir être juges, les Athéniens donnaient au magistrat leur nom et celui de leur père, ainsi que l'indication de leur domicile. Le magistrat à qui ils s'adressaient leur faisait tirer une des dix premières lettres de l'alphabet, laquelle indiquait celui des dix tribunaux du décastère où ils seraient appelés à siéger.

des fonctions de judicature quil allait remplir ; cette distribution de sceptres était un symbole frappant du fractionnement de la souveraineté, qui avait passé du roi, suprême justicier, entre les mains de tous les citoyens.

Aussitôt que les juges étaient réunis sur leurs siéges, le magistrat (thesmothête ou archonte-roi) qui présidait l'assemblée exposait la cause aux juges et les installait comme tribunal. C'était lui qui préparait et introduisait le procès; c'était aux juges qu'en appartenait la décision.

Ensuite une lecture publique de l'acte d'accusation était donnée par le hérault ou par le greffier ; cet acte contenait les causes de l'accusation, le tort souffert par le plaignant, enfin la réparation demandée et la pénalité réclamée par lui.

Si l'accusé n'avait pas comparu, on pouvait prononcer la sentence contre lui et le condamner en outre à mille drachmes. Que s'il se représentait dans l'espace de dix jours et donnait une excuse légitime, comme celle tirée d'une maladie ou autre événement imprévu, la première sentence était abrogée, un nouveau délai était accordé qui pouvait aller jusqu'à deux mois. Si au bout de ce temps l'accusé ne se présentait pas encore, la première sentence revivait, et devenait définitive contre lui : de plus il était noté d'infamie.

Les témoins étaient ensuite appelés, et s'ils ne voulaient pas déposer oralement, on les sommait de confirmer leur déposition écrite ou de la démentir sur les points où ils la jugeraient infidèle. S'ils se

refusaient à comparaître dans l'enceinte du tribunal, ils étaient condamnés à une amende de mille drachmes. Ils prêtaient serment avec solennité sur l'un des autels érigés à cet effet sur toutes les places.

Les témoins devaient être des citoyens probes et sans reproche et désintéressés dans la cause. Cependant on croit (1) qu'on pouvait entendre les affranchis et les étrangers à titre de renseignements. On distinguait deux genres de dépositions : celles des témoins oculaires, μαρτυρια, et celles qu'un tiers avait reçues d'un témoin oculaire, εκμαρτυρια, qui avait été retenu par quelques cas fortuits. Les dépositions données ou confirmées en justice étaient inscrites sur des registres publics, et ceux qui les avaient faites ne pouvaient les démentir sans encourir le danger d'être poursuivis comme faux témoins. Les registres apportés du dehors étaient en cire, afin de pouvoir être corrigés ou modifiés ; les autres étaient gravés sur la pierre et restaient inaltérables.

Les dépositions des témoins devenaient des moyens oratoires d'autant plus puissants, qu'elles étaient inconnues d'avance, soit des juges, soit de la partie diverse, par suite du défaut de procédure préalable.

Les esclaves qui étaient appelés à donner des renseignements à la justice n'étaient crus que sur la foi des tourments de la question.

En général les citoyens étaient exempts de la

(1) Sam. Petit, *Leg. attic.*

torture. On respectait en eux les droits sacrés de l'humanité; on leur laissait la liberté de parler ou de se taire jusqu'au moment de la condamnation. A Athènes, comme chez les Égyptiens, comme chez les Perses, la question naquit de l'esclavage. L'esclave, abaissé au-dessous de la dignité d'homme jusqu'au point d'être un instrument passif des volontés de son maître, pouvait être l'objet des plus mauvais traitements dans l'enceinte de la famille, sans que la loi le protégeât et vînt à son secours. Par suite de la douceur de mœurs qui régnait à Athènes il n'y était pas traité aussi durement qu'à Lacédémone; mais il sentait toujours peser sur lui le terrible droit de vie et de mort, d'où découlaient les plus atroces conséquences.

L'esclave étant la chose de son maître, *res domini*, son maître devait chercher à tirer de cette *chose* le meilleur parti possible dans son intérêt. Or, un maître accusé pouvait employer son esclave à le justifier par ses dépositions.

Mais ici se présentait une difficulté. La loi ne recevait pas le serment de l'esclave et n'attachait aucune valeur à son témoignage. Pour restituer à ce témoignage l'autorité qui lui manquait, pour l'entourer d'une solennité qui remplaçât le serment, qu'imagina-t-on? la torture.

Voici donc les deux cas où la loi admettait par exception des dépositions qu'elle repoussait en principe général : 1° quand un Athénien accusé présentait lui-même ses esclaves à la question; 2° quand l'accusateur le demandait; mais dans ce dernier

cas, comme nul ne pouvait disposer des *choses* d'un autre, l'accusateur devait faire estimer ces *choses*, et il s'engageait sous caution à payer le prix de ces esclaves, s'ils périssaient dans les tortures ou s'ils devenaient incapables de travailler.

Dans notre état actuel de civilisation, une loi aussi bizarrement cruelle nous étonne peut-être encore plus qu'elle ne nous révolte. La torture, qui abat les plus fermes esprits et qui arrache de fausses confessions aux consciences les plus élevées, pouvait-elle donc devenir le sceau de la vérité légale pour de malheureux témoins élevés dans l'avilissement de l'esclavage?

La question ne se donnait pas en public devant les juges assemblés; elle n'avait lieu qu'en présence du magistrat instructeur. Si les esclaves chargeaient leurs maîtres, ils avaient à craindre leur vengeance; s'ils refusaient de les charger, on prolongeait leurs tourments pour tirer des aveux de leurs bouches. Les verges et la roue étaient les moyens de torture les plus usités. Aristophanes décrit ainsi les divers tourments auxquels était soumis l'esclave appelé en témoignage. « Attachez-le à une échelle et l'y tenez « suspendu; accablez-le de coups d'étrivières; ver- « sez-lui du vinaigre dans les narines; appliquez- « lui des briques brûlantes; tourmentez-le, déchi- « rez-le, rouez-le de coups, faites tout ce que vous « voudrez (1). »

Voilà pourtant à quels raffinements de cruauté

(1) Aristoph., *les Grenouilles*, acte II, scène 6.

législative en étaient venus les Athéniens, peuple si gracieux et si policé, dont on ne cesse de vanter la douceur en opposition avec la rudesse dorienne des Spartiates. Les mœurs de toute l'antiquité païenne s'empreignaient sur beaucoup de points d'un caractère identique, même chez les peuples qui différaient le plus par leurs traditions et leurs institutions nationales.

La question avait existé de la même manière chez les peuples de l'Asie-Mineure et de l'Archipel. A Rhodes, dont la législation eut une si grande réputation de sagesse, la torture pouvait être infligée même aux hommes libres.

Athènes, qui semblait ne pas même admettre la possibilité de la torture pour le membre de la cité, dépassa souvent les limites qu'elle avait assignées à ces cruautés légales. Le privilége de l'Athénien inscrit dans les phratries fléchit devant la raison d'État; c'est ainsi que dans certaines crises sociales on suspend l'*habeas corpus* en Angleterre. Ces exceptions de la loi furent multipliées à l'excès par les passions politiques de la nation la plus légère, la plus capricieuse et la plus emportée de la Grèce; elles ne produisirent même pas, pour l'instruction des procès, les résultats qu'on en attendait. Quand Harmodius eut immolé Hipparque, Aristogiton, homme libre, fut mis à la question : il accusa, au lieu de ses complices, les plus fidèles serviteurs d'Hippias, frère d'Hipparque. L'amante d'Harmodius se coupa la langue, de peur que la violence de la douleur ne lui arrachât des aveux.

Dans une de ces réactions de parti (1) qui devinrent si fréquentes sur la fin de la république d'Athènes, Phocion, jugé par des étrangers, des femmes, des hommes notés d'infamie, fut proposé pour la torture comme un vil esclave. Quelques citoyens épars dans le tribunal parvinrent à faire rejeter cette ignominieuse proposition, mais ils ne purent sauver leur illustre compatriote d'une condamnation à mort. La gloire et la liberté d'Athènes descendirent dans le tombeau avec Phocion.

Les règles de la procédure criminelle, imparfaite en bien des points, étaient donc bien souvent violées. Continuons pourtant de les analyser et de tâcher d'en pénétrer l'esprit général.

Les preuves légales, qui en offrant un appui à la conscience du juge lui font souvent violence, étaient inconnues à Athènes, comme elles le furent à Rome. Les juges de l'héliée, aussi bien que ceux de l'aréopage, se décidaient d'après leur intime conviction.

Dans la démocratie jalouse d'Athènes, où toute autorité excitait l'envie, l'usage s'opposait à ce que le magistrat qui avait reçu la plainte et qui présidait eût la direction réelle des débats ; son rôle se bornait à surveiller les interpellations que s'adres-

(1) Les Grecs ne mirent point de bornes aux vengeances qu'ils prirent des tyrans ou de ceux qu'ils soupçonnèrent de l'être. Ils firent mourir les enfants, quelquefois cinq des plus proches parents. Den. d'Halic., *Antiq. Rom.*, l. VIII, et Cicer., *de Invention.*, l. II. Ils chassèrent une infinité de familles. Leurs républiques en furent ébranlées. L'exil et le retour des proscrits furent toujours des époques de trouble, l. XII, XVIII.

saient les deux parties et les interrogatoires subis par les témoins.

L'accusateur comme l'accusé pouvait s'adjoindre un ou plusieurs avocats; mais tous ensemble, dans leurs plaidoiries, ne devaient pas dépasser le temps assigné par la clepsydre, et ce temps était calculé de manière à ce que les débats ne durassent pas plus d'un jour.

Après la clôture des débats, le crieur public, sur l'ordre du président, avertissait les juges d'aller aux suffrages. Dans le cas où le fait était prévu par la loi, et la pénalité prononcée par elle, il n'y avait à rendre qu'une seule sentence. Dans le cas contraire, un premier vote avait lieu sur la question de la culpabilité du prévenu, un second sur l'application de la peine; l'un et l'autre se faisaient au scrutin et secrètement. En statuant sur la culpabilité les juges se servaient de boules ou de fèves de couleurs différentes. Quant à leurs votes sur l'application de la peine, ils les inscrivaient sur des tablettes de cire qu'ils déposaient dans une urne.

L'accusé plaidait pour obtenir la peine la plus douce; l'accusateur proposait la plus forte. Les juges faisaient entre les deux parties les fonctions d'arbitres et ils étaient appelés à proportionner autant que possible le châtiment à la faute. Cette latitude laissée au tribunal lui donnait le pouvoir de faire prévaloir l'équité sur les rigueurs d'une trop stricte justice; mais souvent elle n'avait pour résultat que d'accorder un champ plus vaste aux passions et aux caprices d'une multitude indigne

des graves fonctions qui lui étaient temporairement confiées.

Cependant ce qui diminuait l'inconvénient de cette *omnipotence* en matière de *circonstances atténuantes*, comme on dirait dans le langage de la procédure moderne, c'est qu'elle n'existait pas en sens inverse, et que le tribunal ne pouvait pas dépasser le degré de culpabilité réclamé par l'accusateur ou l'offensé. Du reste, on a même mis en doute si la faculté qu'avaient les juges d'appliquer une peine inférieure à celle que l'accusateur avait désignée ne se bornait pas au cas où le fait incriminé n'avait pas été prévu par une loi spéciale. Nous croyons pourtant, avec la plupart des critiques modernes, que cette faculté existait pour tous les cas et pour tous les genres de crimes. Les lois pénales d'Athènes n'auraient donc été qu'une espèce de *maximum* auquel aurait rarement atteint la sévérité des juges.

Que si dans l'examen rapide que nous allons faire de ces lois nous retrouvons encore souvent la rigueur de l'esprit draconien, nous devrons nous souvenir qu'elles pouvaient être sans cesse adoucies et tempérées dans la pratique.

L'exécution des sentences prononcées contre les criminels était confiée à la surveillance de magistrats appelés les Onze; chacune des dix tribus en nommait un, et eux-mêmes s'adjoignaient un secrétaire, γραμματευς. Non-seulement ils avaient en quelque sorte la surintendance des prisons publiques, mais ils pouvaient faire saisir sur de simples indices les voleurs, les brigands, les assassins et même

mettre à mort ceux qui confessaient leurs crimes. Probablement aussi ils avaient pleine et entière juridiction sur les affranchis et les esclaves, et leurs attributions étaient à peu près les mêmes que celles des *triumviri capitales* à Rome, dont nous parlerons plus tard.

Avant de passer aux lois pénales il nous reste à faire connaître, sous le rapport moral et philosophique, le tribunal de l'héliée, dont nous n'avons montré, pour ainsi dire, que les rouages matériels.

Rien n'était plus orageux ni plus turbulent que les discussions qui avaient lieu dans son sein. On avait coutume de dire, quand on l'entendait délibérer : *Comme le tribunal tonne* (1) ! Il tonnait, et la foudre qui s'en échappait tombait trop souvent sur l'innocence et la vertu.

Au dire de Démosthènes, jamais les accusés, pas plus que les accusateurs, ne s'étaient plaints de la justice des arrêts de l'aréopage. On ferait, au contraire, une longue liste de toutes les sentences iniques rendues par l'héliée... La condamnation de Miltiade; l'arrêt de mort porté contre les généraux qui avaient remporté la victoire navale des Arginuses, parce que la nécessité les avait contraints à jeter leurs matelots et leurs soldats morts à la mer; l'amende exorbitante prononcée contre Timothée lors de la guerre sociale, sans que ce vieux général pût être protégé par le souvenir de ses victoires et la dignité de ses cheveux blancs; enfin la ciguë

(1) Aristoph., *Vespæ*, vers 622.

donnée à Socrate (1), le plus sage des philosophes, et à Phocion, ce grand citoyen, habile général autant qu'illustre orateur; quelle série de criantes injustices! Quels salaires pour tant de services rendus à la patrie!

On s'étonne pourtant qu'Athènes ait trouvé toujours tant de grands hommes disposés à se dévouer pour elle. La raison en est que ce même peuple, si prompt à se laisser aller à l'envie et à la haine, savait réparer, par de brillantes apothéoses, ses persécutions contre le génie, et le génie se console de l'ingratitude quand on lui accorde la gloire.

Le tribunal des héliastes, à cause de la pauvreté de ses membres, ne devait pas être inaccessible à la vénalité. Il est certain qu'une loi existait contre la corruption judiciaire (2), et une loi suppose l'existence du délit qu'elle réprime. Cependant les écrivains mêmes de la Grèce qui ont écrit contre la démocratie se sont peu arrêtés à ce reproche; ils ont plutôt représenté l'héliée comme étant d'une humeur chagrine et cédant facilement à l'entraînement de l'éloquence des démagogues, qui prenaient sur le peuple, en le flattant bassement, un immense pouvoir.

(1) M. de Paw a mis en doute si c'était l'*héliée* qui avait jugé Socrate; il cite la harangue de Lysias contre Audocide : je n'y ai rien trouvé qui puisse motiver le doute de ce savant. Je sais encore moins sur quoi M. Cousin s'appuie quand il attribue ce jugement à l'aréopage.

(2) On sait qu'Aristophon se glorifiait à Athènes d'avoir été accusé soixante et quinze fois, et d'avoir autant de fois corrompu ses juges.

Aristophanes, qui avait le privilége de faire rire les Athéniens à leurs propres dépens, et qui faisait de l'opposition sur le théâtre, représente les héliastes comme des guêpes armées d'un puissant aiguillon et cherchant toujours à piquer (1). A l'entendre, ils sont toujours agités de la crainte de trouver un innocent; il semble qu'ils soient sous le poids du remords quand ils ont le malheur de rendre une sentence d'absolution. Ce zèle non moins ardent qu'aveugle leur est inspiré par trois oboles, tandis que les riches salaires sont pour ces vils rhéteurs qui s'en vont répétant sans cesse : « Je ne trahirai pas la démocratie; je combattrai toujours pour le peuple (2). » — Il paraît que les déceptions de ce genre sont de tous les temps.

Pour mettre un frein aux délations téméraires on avait décrété que l'accusateur qui ne réunirait pas en sa faveur le cinquième des suffrages serait condamné à une amende de 1,000 drachmes; mais ce frein était impuissant. Tout orateur qui voulait se faire une réputation débutait par des accusations publiques; c'était en même temps donner au peuple une preuve apparente de zèle et de patriotisme. Quelquefois on spéculait sur les dénonciations : c'est ainsi que Démosthènes, après avoir accusé Midias avec une sorte de fureur, abandonna sa poursuite pour la somme de 2,700 drachmes. Midias était riche. Un pauvre n'aurait eu aucun moyen de désintéresser ce puissant orateur.

(1) Aristoph., *Vespæ*, vers 416.

(2) *Id.*, vers 661.

C'était une lutte à mort qu'une lutte judiciaire entre deux ennemis. L'éloquence n'était pas la seule arme employée par la haine : la subornation des témoins, les influences de tout genre exercées sur les juges venaient en aide à l'art de la parole.

L'organisation démocratique du tribunal de l'héliée était donc peu compatible avec la bonne administration de la justice. Mais elle était fondée sur la nécessité de tenir en bride l'ambition des citoyens puissants ; c'était une épée de Damoclès suspendue sur la tête des magistrats qui aspiraient à la tyrannie. Enfin l'un des principes fondamentaux des républiques anciennes consistait à reconnaître à tout citoyen le droit de prendre part aux jugements, ainsi qu'au gouvernement de l'État. Aristote le dit formellement : « πολιτης δ'απλῶς ουδενι τῶν αλλων οριζεται μαλλον ἢ τῷ μετεχειν κρισεώς καὶ αρχης (1). »

C'est ainsi que dans les gouvernements représentatifs de nos jours il semble admis comme une espèce d'axiome de droit public que le citoyen qui nomme les législateurs de l'État doit pouvoir concourir aux jugements criminels, et en particulier à ceux qui concernent la politique ; ainsi, depuis les conspirations et les attentats jusqu'aux délits de la presse, rien ne devrait être soustrait à la juridiction des électeurs ou jurés ; cela paraît être la conséquence du *droit de cité*, qui ne saurait être scindé ni fractionné sans que les garanties de liberté soient compromises.

(1) Polit. III, I, § 4.

§ III. *Ostracisme ; lois pénales de Dracon et de Solon, lois répressives contre les mœurs, lois rémunératoires.*

L'ostracisme, οστρακισμος, tenait le milieu entre une véritable peine et une mesure purement politique. Il différait beaucoup de l'exil proprement dit, φυγη. L'exil entraînait la confiscation des biens au profit du trésor public, et le bannissement de la patrie sans espoir de retour, à moins d'une réhabilitation populaire demandée et obtenue par le magistrat même qui avait provoqué la condamnation. D'ailleurs c'était une peine considérée comme infamante. L'ostracisme, au contraire, n'éloignait le condamné que pour dix ans de la république ; au bout de ce temps il lui permettait de rentrer dans sa patrie, et ne lui interdisait même pas de jouir de ses revenus. La loi n'avait attaché aucune tache d'infamie, aucune dégradation civique à cet éloignement temporaire de la cité.

L'ostracisme avait encore cela de particulier qu'il ne résultait pas d'un jugement, mais d'un vote populaire. Tous les citoyens étaient appelés à y prendre part : chacun d'eux recevait une coquille, οστρακον, et devait la porter dans une portion du marché entourée de barrières en bois, où dix portes étaient pratiquées de distance en distance. Ces dix portes étaient destinées à donner passage à chacune des dix tribus. A une certaine heure les archontes comptaient les coquilles apportées dans l'enceinte. S'il y en avait moins de six mille, le

nombre des votants était déclaré insuffisant, et il n'y avait pas d'ostracisme. S'il y en avait davantage, et que la majorité des coquilles contînt le nom du citoyen accusé, celui-ci était condamné à dix années d'exil (1).

Le caractère politique et démocratique de l'ostracisme résulte du texte même de la loi qui l'institua : « Que les hommes trop puissants, dit-elle, soient condamnés à l'exil (2) ». D'ingénieux commentateurs de cette loi ont prétendu qu'elle avait été faite dans l'intérêt même de ces citoyens, pour accorder une demi-satisfaction et donner une sorte d'écoulement légal à ces haines de parti, à ces basses et homicides passions qui fermentent si souvent dans les masses populaires (3). C'était protéger indirectement la vie et la fortune des grands hommes qui auraient pu être les victimes d'une sanglante émeute. Que dire d'un gouvernement qui, pour mettre ses meilleurs citoyens à l'abri du meurtre et du pillage, ne trouve pas d'autre moyen que de les priver pour de longues années du sol de la patrie?

Du reste, l'ostracisme existait dans plusieurs autres républiques de la Grèce, (4) par exemple, à Mégare, à Milet et à Argos.

L'ostracisme et même l'exil étaient des adoucis-

(1) Plut. *in Arist.*, *Alcib.*, *Nic. et Themist.*

(2) *οστρακισμος εξοστρακιζεσθαι τους υπερεχοντας τα δεκα ητη* (Arist. *ap. Phot. in communi apologiâ*, *et* Plut. *in Pericl.*).

(3) Potter, *Archæologia Græca*, l. I, xxv.

(4) *Comédie des Chevaliers*, Scholiaste d'Aristophanes.

sements à l'antique législation de Dracon, qui, dédaignant de graduer les peines, n'en avait qu'une pour tous les crimes, la mort.

Les lois de Dracon ne sont vraiment intéressantes à étudier que dans leurs rapports avec la religion, et nous avons déjà analysé une partie de ces lois (1), relatives aux compositions pour le meurtre et à l'institution des tribunaux du sang. Il paraît qu'après lui continua encore longtemps de subsister l'ancienne coutume qu'il avait sanctionnée, d'après laquelle l'auteur d'un homicide par imprudence (2) devait s'éloigner de l'Attique, et ne pouvait rentrer sur le sol de sa patrie qu'après avoir apaisé les parents du mort et expié son crime par des sacrifices et des lustrations. Une autre de ses lois reconnaissait à chaque citoyen d'Athènes le droit de tuer de sa propre main un accusé d'homicide qui aurait offert des sacrifices (3) ou même qui se serait montré dans les enceintes sacrées dont l'accès lui était interdit ; cette loi fut modifiée par la législation de Solon. On put toujours saisir les meurtriers, mais il fallut, pour les faire punir de mort, déférer la cause aux magistrats et procéder régulièrement (4).

(1) Voir ci-dessus, p 137, 144 et suivantes.

(2) Ou celui qui aurait tué en flagrant délit l'amant de sa femme, de sa sœur, de sa fille, etc. Démosth. *in Aristocr.*, Eurip., Schol.

(3) Potter, *Archæologia Græca*, l. II et III.

(4) Comme il est marqué dans les tables de Solon, dit la loi (Démosth. *in Aristocrat.*).

Ce qui survécut à ces codes antiques, ce fut la faculté de pouvoir tuer impunément le transfuge; le transfuge était mis hors la loi et déclaré, ainsi que ses enfants, l'ennemi d'Athènes et de ses alliés (1).

Tout citoyen était aussi, non-seulement autorisé, mais convié à mettre à mort le tyran qui opprimerait la république pour s'emparer de l'autorité suprême.

Si de Dracon nous passons à Solon, nous trouvons que le plus grand et le plus réel adoucissement de la législation de ce dernier fut la latitude laissée aux juges dans l'application de la peine: car, à ne consulter que le texte même de cette législation, on croirait quelquefois y retrouver l'empreinte encore mal effacée de la sévérité draconienne, et des traditions de l'âge héroïque. Ne semble-t-il pas, par exemple, qu'on voie revivre le talion, avec sa rigueur littérale, dans la loi suivante attribuée à Solon par Diogène de Laërce « : Que » celui qui crève à un borgne l'œil qui lui reste » soit lui-même privé de ses deux yeux (2) » Quant aux vols, jusques-là punis de mort dans tous les cas, Solon, il est vrai, les range en diverses catégories. Il inflige seulement au voleur non manifeste : 1° l'obligation de restituer l'objet volé ; 2° la peine du double de la valeur de l'objet pour le propriétaire et autant pour le trésor de l'État ; 3° en cas

(1) Ulpian. *in Timocrat*, p. 95. Démosth., *Phil.*, III, p. 70.

(2) Si quis monoculo oculum effoderit, uterque ei effoditor. Laert. *in Sol.* Segm. 57.

de non restitution de l'objet le décuple (1). Mais le vol manifeste commis la nuit ou commis le jour, s'il s'agit d'une soustraction de plus de cinquante drachmes, est encore puni de mort ; même (2) peine contre le vol de plus de dix drachmes en argent ou en valeur équivalente dans les gymnases et les bains publics. C'étaient des objets placés sous la garde de la foi publique, et nos législations modernes font aussi de cette circonstance une circonstance aggravante. Enfin la peine capitale était encore prononcée : 1° contre les *saccularios*, c'est-à-dire, contre les tireurs de cartes, les magiciens qui usaient de sortiléges pour tirer l'argent de la bourse d'autrui ; 2° contre les *vecticularios :* on entendait par là ceux qui enfonçaient les portes avec des leviers : c'était *l'effraction* de notre code pénal ; 3° enfin contre les *plagiarios :* le plagiaire était celui qui vendait la chose d'autrui, et qui trafiquait des esclaves appartenant à d'autres (3).

Si quelqu'un voulait faire des perquisitions dans une maison volée, il devait être vêtu légèrement (*cinctus amicto*) (4).

Celui qui en faisait emprisonner un autre pour une accusation de vol et ne pouvait la prouver était condamné à une amende de mille drachmes (5).

(1) Démosth. *in Midian.* — Aulu Gell., l. X. — Démosth. *Timocrat.* Dans ce cas le voleur pouvait être enfermé les fers aux pieds cinq jours et cinq nuits.

(2) *Ibid.*

(3) Xénoph., *απομνημον*, Diog. Laert. *in Solone*, l. I.

(4) Schol. d'Aristophanes, nub.

(5) Démosth. *in Androt.*

C'est aux Onze, οἱ ἑνδεκα, que la connaissance des vols était déférée ; dans les cas graves on avait recours à la juridiction des héliastes.

Les lois de Solon punissaient encore du dernier supplice non-seulement l'homicide prémédité, mais les entreprises contre la démocratie, la haute trahison, la désertion à l'ennemi, la profanation des mystères et le sacrilége.

Or, le sacrilége s'étendait à des faits qui nous paraîtraient aujourd'hui de minimes délits. Ainsi on était réputé coupable de sacrilége pour avoir arraché un arbrisseau d'un bois sacré, pour avoir tué un oiseau consacré à Esculape (1) etc. Phidias fut accusé de ce crime (2) pour avoir mis son portrait en relief sur le bouclier de Minerve, et il n'aurait pas pu échapper au supplice, s'il n'était pas mort dans sa prison.

Celui qui était convaincu de sacrilége ou de trahison envers l'État, après avoir subi la peine capitale, ne pouvait pas être enterré sur le territoire de l'Attique, et ses biens étaient confisqués au profit de l'État.

Quand on était accusé de ces crimes d'ordre public, on ne pouvait pas, comme dans le cas de meurtre, obtenir sa liberté sous caution, ni se soustraire à la mort par l'exil.

Le parricide n'était puni d'aucune peine particulière. Solon n'avait pas voulu supposer la possibilité d'un pareil crime.

(1) Ælian., l. V, XVII.
(2) Ottfried Muller, *de Phidiæ vitâ et operibus.*

Celui qui avait simplement maltraité les auteurs de ses jours subissait la peine appelée ατιμα, ignominie, laquelle entraînait la dégradation civique. Le mauvais fils n'était pas jugé capable d'être bon citoyen.

Cette peine de la dégradation, très redoutée dans une démocratie où l'exercice des droits de cité devient une sorte de besoin moral, était, suivant les cas, partielle ou totale. Elle était partielle et du moindre degré quand le condamné perdait quelques-uns des droits politiques attachés à son titre de citoyen : telle était, par exemple, la peine qu'encourait celui qui aurait outragé un archonte. La dégradation était plus étendue quand elle avait pour résultat l'interdiction au moins temporaire de tous les droits de cité et le sequestre mis sur les biens; elle frappait les receveurs du trésor et autres comptables qui au bout d'un délai de rigueur n'acquittaient pas leurs dettes envers l'État. La troisième espèce de dégradation ressemblait à notre mort civile à laquelle se joindrait un anathême religieux : c'était une mise hors la loi divine et humaine, laquelle s'étendait ordinairement jusqu'aux enfants du condamné. Des peines matérielles ressemblant à celles de nos bagnes se joignaient pour lui quelquefois à cette dégradation morale; c'étaient les travaux du port et ceux de la rame, qui lui étaient imposés de compagnie avec les prisonniers de guerre (1). Cette proscription qui

(1) Audocid., *de myster.*, *Schol. in Aristoph.; Ranæ*, Plut. *in Lysand.*

rejetait ainsi un homme en dehors de tout lien social était le châtiment dont on punissait le parjure et le faux témoignage en justice. On l'appliqua aussi plus tard à certains vols et à quelques espèces de crimes contre les mœurs.

L'esclavage, δουλεια, était une peine qui ne pouvait frapper un citoyen. Elle n'était applicable qu'aux étrangers, aux affranchis, ou aux dégradés, ατιμοι, qui avaient perdu leurs droits de cité.

La marque, στιγματα, semble aussi avoir été une peine réservée pour les esclaves fugitifs et les soldats déserteurs (1). C'était moins une empreinte d'ignominie qu'un moyen de les reconnaître. Il paraîtrait cependant qu'elle n'était pas tout-à-fait inusitée à l'égard des plus infâmes malfaiteurs.

On ne peut en dire autant du poteau, στηλη, où était inscrit en grosses lettres le crime du condamné, et de la planche, ou poutre, σανις, où on le tenait exposé ou attaché. On sait que chez les peuples modernes non-seulement de vils scélérats, mais des criminels politiques, des hommes de lettres furent attachés au pilori (2).

La prison, δεσμος, était répressive ; elle était infligée temporairement comme peine directe, ou indéfiniment comme peine indirecte, quand, par exemple, celui qui était condamné à une amende ne pouvait pas la payer.

Pour les malfaiteurs de la dernière classe, à la

(1) Poll., l. III, VIII.

(2) Surtout en Angleterre, témoins Daniel de Foé et tant d'autres.

peine de la détention se joignaient ordinairement les liens ou entraves. C'étaient 1° le collier, κυφων, qui faisait porter la tête basse au condamné; 2° παυσικατη, le carcan ou plutôt la *cangue*, car cette machine ronde dans laquelle le patient passait son cou nous rappelle par la description que nous en font les anciens l'instrument de supplice usité encore actuellement en Chine; 3° χοινιξ, les entraves pour les pieds ou pour les jambes. On les distinguait de ce qu'on appelait ποδοστροβη, espèce de ceps usités pour la torture; 4° enfin τροχος, la roue, où on attachait les esclaves fugitifs ou voleurs. C'est là aussi qu'on leur donnait des coups de fouet.

La mort, qui se trouve au sommet des peines corporelles, la mort, qui semble un châtiment assez exemplaire par son caractère même d'irrévocabilité, était pourtant infligée à Athènes sous diverses formes, et souvent accompagnée de supplices destinés à la rendre encore plus effrayante.

On regardait comme la mort la plus douce celle que procuraient certaines espèces de poisons, tels que la cigüe; le glaive, κιφος, avec lequel on tranchait la tête des criminels, était, à ce qu'on croit, le supplice particulièrement réservé aux militaires; la corde, βροχος, ou, si l'on veut, la strangulation, était considérée comme le genre de mort le plus ignominieux.

Ce n'était cependant pas le plus cruel. Il y avait le κρημνος, qui était comme la roche tarpéïenne des Grecs, le bûcher, la lapidation, la noyade au fond de la mer, les τυμπανα, supplice qui consistait à étendre le condamné le long d'un pieu et à le faire

périr sous le bâton ; (1) σταυρος, la croix, qui formait un T où on attachait les pieds et rarement les mains; enfin ce qu'on appelait βαρατρον, espèce de gouffre infect dont l'entrée et le fonds étaient hérissés de pointes aigues. A ce luxe de supplices on reconnaît des emprunts faits à l'Asie, limitrophe de la Grèce. Athènes, si douce et si polie, avait subi l'influence de la terre classique des tortures barbares, inventées par le despotisme contre le crime et quelquefois contre l'innocence.

L'action criminelle devait avoir pour but une peine corporelle ou une peine pécuniaire, et les juges ne pouvaient cumuler l'une et l'autre dans une sentence de condamnation. Cependant il paraît qu'il y avait un cas où la peine pécuniaire ou amende pouvait n'être pas la seule. C'était quand un accusateur n'avait pas réuni en sa faveur le cinquième des suffrages : alors il était non-seulement condamné à une amende de mille drachmes, mais encore à la dégradation civique et à la perte de la liberté. L'amende était la seule peine pour l'accusation téméraire quand elle avait eu pour but la répression d'un crime (2) contre l'État. La sécurité de la République était intéressée à ce que de pareilles accusations ne fussent pas découragées par la chance d'une punition sévère en cas d'insuccès.

(1) Τυμπάνον voulait dire aussi tambour ; on étendait le patient et on le frappait comme un tambour, de là le mot tympaniser. On croit que ces derniers genres de supplices étaient réservés aux plus vils malfaiteurs.

(2) Poll., l. VIII, vi, Segm. 51.

On était condamné à l'amende d'un demi-as quand on frappait l'esclave d'autrui; à une amende plus forte quand on injuriait un citoyen, et à 500 drachmes quand on reprochait publiquement à quelqu'un de s'être rendu coupable d'un délit punissable d'après les lois (1).

Les receveurs publics ou trésoriers étaient condamnés à l'amende quand ils se mêlaient des affaires publiques, quand ils s'avisaient de haranguer le peuple. Lorsque l'époque de leur versement était passée, ils étaient frappés d'ignominie eux et leurs enfants, jusqu'à ce qu'ils eussent payé.

Si un comptable employait les deniers publics à son usage particulier, il était tenu d'une restitution au double dans l'année. Si dans le cours de l'année il ne payait pas encore, il pouvait être mis en prison (*in vinculis*) (2).

L'amende était encore la peine infligée à celui qui sans une nécessité absolue portait une épée ou toute autre arme dans l'intérieur de la ville (3).

Cela était une loi politique. Les pays libres craignent toujours que les armes ne deviennent des instruments d'oppression.

C'était aussi une loi politique que celle qui punissait de la dégradation, ατιμια, celui qui dans les discordes civiles refusait de se déclarer pour l'un des deux partis (4). Ne pas exercer ses droits de cité au jour du danger, c'était aux yeux du législateur

(1) Isocr. *in Lochit.*
(2) Démosth. *in Timocrat.*
(3) Thucid., *Hist.*, l. I, VI.
(4) Plut. *in Solone.*

les abdiquer et s'en rendre à jamais indigne. C'est ainsi qu'on dégrade le militaire qui s'absente au jour de la bataille.

Les lois protégeaient d'une manière particulière les premiers magistrats de la République. Mais elles avaient aussi pour eux des punitions spéciales et rigoureuses, quand ils méconnaissaient la dignité de leurs fonctions. Ainsi le citoyen qui outrageait un archonte était frappé de la dégradation, mais l'archonte qui s'abandonnait à l'ivresse était puni de la peine capitale (1).

Les lois répressives des atteintes portées aux mœurs étaient nombreuses et sévères.

L'attentat contre la chasteté d'une femme libre était puni d'une amende de cent drachmes (2); celui contre la pudeur d'une vierge de mille drachmes (3); pour l'attentat avec violence l'amende était doublée (4).

Le mari qui prenait sa femme en flagrant délit d'adultère pouvait lui infliger, ainsi qu'au complice, tel châtiment que bon lui semblait. Il devait répudier la femme qui avait souillé son lit, sans quoi il était déclaré ατιμος, ou dégradé (5). La femme convaincue d'adultère ne pouvait plus revêtir aucune parure, tout Athénien aurait eu le droit de déchirer ses vêtements, de la frapper et même de la mettre à mort (6).

(1) Laert. *in Solone.*
(2) Plut. *in Solon.*
(3) Hermog., *Schol.*
(4) Lys., *de cæd. Erat.*, II.
(5) Démosth. *in Ner.*
(6) Eschin. *in Timarch.*

Le complice de l'adultère pouvait être emprisonné à la requête de la partie lésée, mais on le relâchait après lui avoir fait payer une amende et avoir exigé de lui une caution de sa bonne conduite future (1).

Les plus grandes sévérités pénales étaient donc réservées à la femme que l'on chassait de la maison de son époux et que l'on mettait en quelque sorte hors la loi dès qu'elle avait fait la moindre atteinte à la fidélité conjugale (2). Ces mêmes hommes, si impitoyables pour l'Athénienne qui oubliait sa dignité de femme libre, allaient se mettre aux genoux des Phryné et des Aspasie, ils permettaient à ces courtisanes de les entretenir des affaires publiques, tandis qu'ils ne daignaient pas en parler à leur sœurs, à leurs mères, à leurs épouses. Si quelque chose à Athènes ressemblait à nos salons, ce n'étaient pas les gynécées impénétrables du toit domestique, c'étaient les maisons de ces femmes impudiques d'Ionie, fréquentées par la jeunesse d'Athènes.

(1) Démosth. *in Neær.*

(2) La femme accusée d'adultère pouvait être admise, dans certains cas, à se disculper par un serment inscrit sur une tablette que l'on suspendait à son cou. Elle s'avançait alors dans l'eau jusqu'à mi-jambe; si elle était innocente, l'onde restait paisible dans son lit; si au contraire elle était coupable, l'onde s'élançait tout-à-coup comme pour engloutir jusqu'aux traces du faux serment et les dérober aux regards du soleil (Achil. Tat., *Antiquités grecques;* de Robinson, t. I, p. 400). Ce sont là des épreuves à ajouter à celles du feu, que nous avons vues mentionnées dans Sophocle. L'épreuve imposée à la femme adultère était vraisemblablement une invention miséricordieuse des prêtres ou des magistrats athéniens, destinée à l'arracher à une condamnation imminente.

Des crimes plus graves que ceux qui naissent de la débauche ordinaire, les crimes contre nature, furent l'objet des justes rigueurs de la loi.

Un esclave qui adressait la moindre caresse à un enfant libre était puni de cinquante coups de fouet (1).

Le législateur qui n'a pas voulu prévoir le parricide est obligé, par suite de la corruption des mœurs de son temps, de prévoir des excès qui n'outragent peut-être pas moins la nature. « Si un père, » dit la loi Attique, un frère, un oncle, un tuteur, » ou toute autre personne qui possède de l'autorité » sur un enfant, reçoit de l'argent pour le livrer à » la prostitution, ce ne sera pas l'enfant qui sera » poursuivi, mais celui qui l'aura vendu. Parvenu à » l'âge de maturité, l'enfant sera affranchi de l'o- » bligation de soigner et d'entretenir le père déna- » turé qui l'aura flétri ; il ne sera tenu que de l'en- » terrer avec décence (2) ».

La prostitution d'un enfant ou d'une femme pouvait, quand elle était accompagnée de violence et de quelques autres circonstances graves, être punie de mort (3).

Ce crime n'était pas comme celui de l'assassinat ou des coups et blessures, qui ne donnait le droit d'accusation qu'à l'offensé ou aux parents de l'offensé. Tout Athénien pouvait se porter accusateur contre le corrupteur d'un enfant ou d'un homme libre. Aussitôt la dénonciation faite, les Thesmo-

(1) Esch. *in Timarch.*
(2) Id. *ibid.*
(3) Id. *ibid.*

têtes devaient tirer au sort trente Héliastes, chargés de juger l'affaire dans l'espace d'un mois (1). Si le corrupteur était condamné à mort, il était livré aux Onze, οἱ ἑνδεκα, et subissait son supplice le même jour. Si l'accusé n'était condamné (2) qu'à une amende, il devait la payer dans les onze jours de la sentence; et s'il ne la payait pas et que la personne corrompue fût de condition libre, on devait l'emprisonner jusqu'à l'entier acquittement de son amende.

L'Athénien qui était reconnu comme s'étant prostitué aux plaisirs d'autrui subissait la flétrissure, ατιμια. Il ne pouvait prendre place parmi les archontes, ni être nommé à un sacerdoee, ni plaider en public, ni obtenir aucune charge dans la ville ou hors de la ville, par sort ou par élection ; il ne pouvait être ni député, ni héraut d'armes, ni donner son avis dans le sénat, non plus que dans l'assemblée du peuple ; l'accès des temples lui était interdit ; il lui était défendu de se couronner avec les autres dans les fêtes, et de pénétrer dans l'enceinte où se tenaient les assemblées publiques. Quiconque, flétri comme prostitué par une sentence judiciaire, transgressait ces défenses légales, était puni de mort (3).

On ne peut qu'applaudir à la juste sévérité d'une

(1) Démosth. *in Midian.*

(2) Il est probable qu'il n'y avait lieu à la peine pécuniaire que quand il s'agissait d'un homme déjà mûr et qui aurait pu résister. Si la femme ou le serviteur corrompus appartenaient au dénonciateur, et que celui-ci tardât trop à dénoncer l'action, il pouvait être lui-même condamné (Démosth. *in Mid.*).

(3) Esch. *in Timarch.*

pareille loi, mais il aurait fallu qu'elle fût bien appliquée pour extirper des vices profondément enracinés dans Athènes. Or, on peut douter de son exacte application quand on voit un *Timarque*, surnommé ο πορνος (1), oser accuser en justice un orateur d'un parti opposé au sien, et courir la carrière des fonctions publiques. Si cet impur jeune homme n'avait eu l'audace d'aller relancer une des plus grandes puissances oratoires de son temps, il ne se serait pas attiré le coup de boutoir qui devait l'accabler, et il aurait probablement vécu impuni et sans flétrissure.

Du reste, l'amollissement et la corruption des mœurs devaient amener un adoucissement dans les lois qui réprimaient ces sortes de crimes. Le rapt, ce forfait jadis inexpiable, le rapt, qui alluma la guerre de Troie, fut d'abord puni de mort (2). Plus tard on se contenta d'arracher les yeux à l'auteur de ce crime ; on le privait ainsi du sens qui avait (3) allumé dans son cœur la passion impure à laquelle il s'était abandonné. C'était une peine *expressive ;* et on connaît le trait de Zaleucus, législateur des Locriens, qui, obligé d'appliquer à son fils la loi qu'il avait promulguée à ce sujet, imagina de s'arracher un œil à lui-même, afin d'avoir le droit d'en conserver un à ce fils que sa justice l'empêchait d'absoudre (4). Il prenait ainsi sur lui la moitié de l'expiation. D'après les idées antiques, c'était un

(1) *Le prostitué*, voir l'un des chapitres suivants.
(2) Hérod., l. I; Lycophr., *Cass.*, v. 1291; Hom., *Il.*
(3) Lycoph., v. 421; Apollod., l. III.
(4) Valer. Max., l. VI, v; Ælian., *Var. hist.*, l. XIII.

excellent moyen de concilier la tendresse du père avec la rigoureuse équité du juge.

Dans le dernier état de la législation d'Athènes, le rapt exercé sur une jeune vierge de condition libre entraînait l'obligation de l'épouser, à moins que la jeune fille et sa famille ne se laissassent désintéresser par des présents et par une somme (1) d'argent. Autrement il était assimilé à l'attentat à la pudeur avec violence, duquel nous avons parlé plus haut.

C'est ainsi que la législation pénale tend toujours à s'adoucir; si elle restait barbare pendant qu'on s'éloigne des âges de barbarie, elle paraîtrait tellement en disproportion avec les crimes et délits, qu'aucun juge ne se chargerait de l'appliquer, et qu'il en résulterait une impunité complète pour les coupables.

Il y a pourtant certaines lois antiques que nous voyons survivre dans la république d'Athènes. Ce sont celles qui punissent ce que nous appellerions des agents irresponsables. Ainsi toute chose inanimée qui a contribué à la mort d'une personne est transportée hors du territoire de l'Attique (2). Cela avait pour but d'augmenter l'horreur du meurtre, puisque tout ce qui en était souillé devait cesser d'être en contact avec le sol sacré de la patrie (3). Cette impression ne pouvait qu'être utile, sans avoir rien de contraire aux mœurs adoucies de la civilisation.

(1) Plaut., *Aulul.;* Terent., *Adelph.*, acte III, sc. 2.
(2) Esch. *in Ctesiph.*
(3) Id., *ibid.*

Nous rangerons dans la même catégorie la loi qui veut que, si un homme se suicide, on coupe la main coupable du meurtre, laquelle doit être enterrée séparément du reste de son corps. Cette justice exercée sur le bras (1), parce qu'on ne pouvait pas punir la tête, était une protestation sociale contre les fausses doctrines de plusieurs sectes philosophiques qui accordaient à l'homme le droit de s'ôter la vie.

Remarquons encore, au nombre de ces lois, celle qui ordonnait d'attacher à une chaîne de quatre coudées de longueur le chien qui (2) avait mordu un passant. Certainement ce chien était mieux traité que l'esclave qui aurait outragé un citoyen. On se contentait d'ôter à cet animal privé de raison les moyens de nuire; et pour ne pas lui enlever la faculté de se mouvoir on exigeait que la chaîne eût une certaine longueur. Cela serait-il emprunté à quelque législation de l'Asie fondée sur la métempsycose? On serait tenté de le croire.

Après avoir analysé avec quelque étendue les lois pénales des Athéniens, tâchons de donner une idée rapide de leurs lois rémunératoires.

La plus grande récompense qu'on pût accorder à un citoyen était l'érection d'une statue; mais cette espèce d'apothéose n'avait guère lieu du vivant même de celui à qui elle était décernée.

L'antique insigne de la royauté, la couronne, était aussi l'une des récompenses les plus hono-

(1) Quand le bras a failli l'on en punit la tête (Corn.).
(2) Plut. *in Solone.*

rables qu'on pût obtenir. Elle était votée par le peuple dans ses assemblées générales, par le sénat en plein conseil, quelquefois par une tribu à l'un de ses membres. Les couronnes offertes par d'autres villes ne pouvaient être acceptées par un Athénien qu'après un examen sévère et une autorisation formelle. Chacun pouvait conserver chez soi les couronnes décernées par la république ; celles données par des villes étrangères devaient être dédiées à Minerve.

On accordait encore aux citoyens qui avaient bien mérité de la patrie des immunités, par lesquelles on les affranchissait de tout impôt autre que ceux nécessaires à l'entretien de l'armée et de la flotte.

Les citoyens qui avaient rendu quelques services à l'État, surtout dans les ambassades, étaient invités à un grand repas au Prytanée, donné par la république. D'abord cette récompense ne s'accorda qu'une fois. Plus tard il fut décrété qu'on pourrait l'accorder plus souvent, et même que des Athéniens y seraient entretenus pendant toute leur vie. Des familles entières étaient investies de ce privilége : elles recevaient tous les matins des gâteaux auxquels on ajoutait, les jours de fête, une quantité déterminée de pain. La dixième partie de toutes les victimes offertes en sacrifice leur appartenait.

Athènes répara noblement son injustice passagère envers Aristide en venant avec magnificence au secours de sa famille, après qu'il fût mort dans l'indigence. Son fils Lysimaque reçut de la République cent talents attiques et un fonds de plusieurs

acres de terre. Le trésor public alloua encore aux deux filles d'Aristide trois cent drachmes pour leur dot; enfin, à la mort de Lysimaque, le peuple d'Athènes vota à sa fille Policrite la provision de blé accordée aux vainqueurs dans les jeux olympiques.

Les personnes ou les familles récompensées publiquement par l'État recevaient de lui une protection toute particulière. Quiconque les injuriait était frappé de l'ατιμια ou dégradation civique.

C'est ainsi que nous retrouvons les priviléges, et même les priviléges héréditaires, jusque dans les républiques les plus démocratiques.

CHAPITRE VI.

DE LA GRÈCE (suite). — TRIBUNAL DES AMPHICTYONS.

Avant d'examiner comment se mouvaient les ressorts judiciaires de la Grèce, et de décrire quelques-unes de ses accusations criminelles, il nous reste à donner une idée (1) d'un des tribunaux les plus célèbres de cette contrée, du conseil amphictyonique.

Suivant les traditions locales recueillies dans la chronique de Paros, ce conseil remontait à Amphictyon, fils de Deucalion, roi de Thessalie, 1522 ans avant l'ère vulgaire. D'autres (2) attribuent l'institution de cette espèce de diète à Acrisius, roi d'Argos, qui régnait en 1379 avant Jésus-Christ. Pour mieux dire, l'origine en est inconnue et se perd dans la nuit des temps.

Les députés se rassemblaient deux fois par an. L'assemblée du printemps se tenait à Delphes, dans la Phocide, et celle de l'automne à Anthéla, près des Thermopyles. Elle se composait de douze députés des plus anciennes et des plus illustres na-

(1) Nous avons cru devoir terminer ce que nous avions à dire des tribunaux grecs et de leurs attributions avant d'analyser quelques-unes des accusations criminelles dont les détails nous sont parvenus.

(2) Strab., l. IX, p. 120; Pausan., l. X, VIII.

tions (1) de la Grèce. Chacune de ces nations n'avait que deux suffrages à donner, et par conséquent, quel que fût le nombre des représentants, ils n'avaient toujours ensemble que 24 voix. Quand les nations se subdivisèrent, le nombre des suffrages ne fut pas augmenté, ainsi Lacédémone conserva un des deux suffrages des Doriens, Athènes un de ceux des Ioniens.

Cette ligue fédérale semblait appelée, dans l'intention de ceux qui la fondèrent, à jouer un rôle plus important que celui qu'elle obtint dans les affaires de la Grèce. Voici le serment par lequel elle fut cimentée dans l'origine :

« Nous jurons de ne jamais renverser les villes » amphictyoniques ; de ne jamais détourner, soit » pendant la paix, soit pendant la guerre, les sources » nécessaires à leurs besoins. Si quelque puissance » ose l'entreprendre, nous marcherons contre elle » et nous détruirons ses villes. Si des impies en- » lèvent les offrandes du temple d'Apollon, nous » jurons d'employer nos pieds, nos bras, notre voix, » toutes nos forces contre eux et contre leurs com- » plices. »

Cette institution, comme beaucoup d'autres institutions humaines, était magnifique en théorie et fut peu utile dans la pratique. C'était sans doute une belle idée que ce congrès fédéral placé sous les

(1) C'étaient : 1° les Thessaliens ; 2° les Béotiens ; 3° les Doriens ; 4° les Ioniens ; 5° les Perrhæbes ; 6° les Magaètes ; 7° les Locriens ; 8° les OEtéens ; 9° les Achéens ou Phtiotes ; 10° les Maliens ; 11° les Phocéens ; 12° les Dolopes ou, suivants quelques auteurs, les Delphiens.

auspices de la religion, cette espèce de sainte alliance chargée de veiller aux intérêts communs des divers peuples qu'elle représentait, de cimenter leur union pour qu'ils pussent mieux résister aux barbares, et de terminer les discordes qu'ils pourraient avoir entre eux par des sentences solennellement rendues.

Mais dans la réalité des faits, nous ne voyons pas qu'aucun de ces épisodes sanglants qui signalèrent la lutte de la Grèce contre l'Asie, depuis le siége de Troie jusqu'aux dernières guerres médiques, ait été provoqué par les Amphictyons. Leur juridiction, pour réprimer les délits qui peuvent amener la discorde entre les peuples, est inutilement invoquée ou complètement méconnue. Ainsi Messène (1), vaincue, ravagée, poursuivie à outrance par les Lacédémoniens, demande en vain que ses différends avec ce peuple oppresseur soient soumis au prétendu conseil de la Grèce. Ainsi encore ces mêmes Lacédémoniens (2) s'emparent en pleine paix de la citadelle de Thèbes : ils sont cités par les magistrats de cette ville devant la diète amphictyonique; ils sont condamnés à mille talents d'amende; mais comme ils se sentent forts ils se dispensent de payer, sous prétexte que la décision est injuste.

Que fait alors la diète? Use-t-elle du droit qu'elle avait, suivant d'anciens auteurs, de contraindre la nation récalcitrante à l'obéissance, en armant

(1) Pausanias, l. IV, v.
(2) Id., l. X, VIII. Plut. *in Themist.*

contre elle tout le corps amphictyonique, en la dévouant à l'anathême et en la séparant de la commune union du temple? Loin d'user de son terrible pouvoir, la diète n'essaie même pas de faire respecter son décret, de peur de compromettre son autorité.

Dans la guerre du Péloponèse, où les différents membres du corps de la Grèce se déchirèrent par de longs et sanglants débats, le conseil amphictyonique ne songe pas à intervenir. Thucydide, historien si exact et si complet, ne fait pas même mention de ce conseil.

Si donc les Amphictyons furent dans le principe le tribunal fédéral de la Grèce, investi d'une haute puissance, cette puissance ne tarda pas à se restreindre dans des limites moins étendues. Elle se borna bientôt à la présidence des sacrifices communs de la Grèce, à la surveillance du temple de Delphes et à la répression des atteintes portées au droit des héraults.

Mais il faut le dire, ce droit des héraults fut d'une haute importance dans l'antiquité. Il détruisit la piraterie et le brigandage en organisant régulièrement les hostilités des peuples. Du moment que les traités de paix et les déclarations de guerre furent soumises à des formules religieuses, les duels de nation à nation ne purent plus être des espèces de guet-apens, d'assassinats par derrière. Peut-être dut-on aussi à ce nouveau droit des gens l'esclavage qui vint remplacer l'extermination systématique des vaincus.

Ne pourrait-on pas conjecturer encore que, si dans quelques-unes des guerres que les Grecs se

firent entre eux les villes amphictyoniques furent renversées, c'est parce qu'elles avaient négligé les formalités dont toute hostilité devait être précédée, qu'elles s'étaient placées ainsi hors du droit des gens, et qu'elles n'avaient plus alors de protection à demander à un tribunal dont elles avaient violé les lois ?

Quoi qu'il en soit, les Amphictyons retrouvèrent toujours leur antique puissance, et furent obéis avec zèle quand ils se firent les échos des passions religieuses de leur temps.

La première guerre sacrée eut lieu d'après les conseils de Solon contre les habitants de Cyrrha, qui étaient accusés d'avoir manqué de respect aux Amphictyons, et d'avoir cultivé une portion du territoire sacré. La guerre fut conduite avec la chaleur et la barbarie du fanatisme. Cyrrha fut pillée et saccagée ; les Delphiens établirent un port à la place de cette ville ; toutes les terres qui en dépendaient furent consacrées à Apollon ; il fut défendu d'y construire des maisons et d'y promener la charrue.

Une autre guerre eut lieu du temps de Cimon : il s'agissait de savoir si la garde du temple de Delphes serait donnée aux Delphiens ou aux Phocéens. Ces derniers, protégés par les Athéniens, finirent par avoir le dessus.

Les Amphictyons, dont l'intervention n'est remarquée dans l'histoire que pour avoir fait verser des flots de sang, ne firent jamais plus de bruit qu'au temps de Philippe, roi de Macédoine, lorsqu'ils rendirent un décret contre les Phocéens, qui

avaient livré à la culture quelques terres dépendantes du temple de Delphes.

Ils sommèrent d'abord ce peuple d'abandonner ces terres et de payer une amende ruineuse ; et comme ils n'obtinrent pas une obéissance immédiate et complète, ils portèrent contre les Phocéens une sentence d'extermination. Les Locriens, les Thébains, les Thessaliens prirent les armes pour l'exécution de cette sentence. Les Phocéens se défendirent avec courage. Quoique Philippe, roi de Macédoine, se fût joint à leurs ennemis, ils eurent quelques avantages en commençant. Mais Philippe prit bientôt une éclatante revanche. A la suite d'une grande victoire il massacra ou jeta à la mer six mille de ces infortunés qu'on regardait comme des sacriléges. Leur chef Onomarque fut mis en croix. Cependant les Phocéens, avec le secours des Athéniens, des Corinthiens, leurs alliés, se relevèrent de leurs ruines et soutinrent encore longtemps cette lutte sanglante contre le fanatisme des Grecs et la politique astucieuse de Philippe.

Endormis quelque temps dans une sécurité trompeuse par l'apparente inaction de ce prince, les Phocéens ne songèrent pas à garder le passage des Thermopyles. Philippe, au moment où il semblait manifester des intentions pacifiques, s'empara de ce passage et se trouva alors en position de faire de dures conditions à ce malheureux peuple, qui fut obligé de déclarer qu'il se soumettait à la sentence du conseil amphictyonique.

Cette sentence fut rendue sous l'influence de Philippe, qui travaillait à faire tourner les passions

religieuses au profit de son ambition. Elle fut d'une sévérité extrême ; elle porta que les Phocéens, étrangers désormais à la confédération hellénique, seraient exclus du conseil des amphictyons et dépouillés du droit d'y envoyer des représentants ; qu'ils n'auraient ni chevaux, ni armes, jusqu'à ce qu'ils eussent restitué les richesses qu'ils avaient enlevées au temple ; qu'ils seraient exclus de ce temple qu'ils avaient profané ; que leurs trois principales villes seraient démantelées ; que toutes les autres, au nombre de vingt-deux, seraient détruites et les habitants distribués dans des bourgades dont chacune ne pourrait avoir plus de cinquante maisons. En leur laissant nominalement la propriété de leur territoire, on la leur enlevait de fait par l'énorme contribution dont on la grevait. Ils étaient condamnés à payer une taxe annuelle de 60 talents, jusqu'à ce qu'ils eussent indemnisé le temple des dommages qu'ils lui avaient faits.

C'est à Philippe que fut donné le suffrage que l'on enlevait aux Phocéens dans le conseil amphictyonique, et c'est à lui que fut confiée l'exécution du décret. Il s'acquitta de cette tâche avec une impitoyable sévérité. Quelques villes de la Phocide, réduites au désespoir, tentèrent de se défendre ; elles furent bientôt obligées de se mettre à la discrétion des Macédoniens, et leurs habitants furent réduits en esclavage.

Les Amphictyons recompensèrent Philippe de s'être montré trop fidèle ministre de leurs rigueurs, en l'appelant à les présider, et de la sorte, après avoir rempli la Phocide de sang et de larmes, ils

employèrent ce qui leur restait d'autorité à préparer en Grèce la domination du roi de Macédoine.

C'est ainsi que ce congrès fédéral défendait l'indépendance des peuples qu'il était censé représenter; c'est ainsi qu'après avoir été le servile instrument de quelques haines nationales cachées sous le voile de l'enthousiasme religieux, il devint le marche-pied de l'ambition d'un usurpateur et d'un tyran. Quelle merveilleuse équité dans ce tribunal modérateur ! Quelle noble et sage politique dans cette assemblée composée de l'élite des plus anciens peuples de la Grèce !...

Et pourtant les Amphictyons ne s'égarèrent qu'en appliquant mal ce grand principe de l'expiation, sur lequel repose toute pénalité humaine, et qui fonda chez les Grecs, comme nous l'avons vu, la justice sociale. Rien n'entraîne de pires calamités que l'abus des maximes vraies. Dans cette circonstance d'iniques anathèmes retombèrent sur ceux qui les avaient lancés. Thèbes, la plus implacable ennemie des Phocéens, fut mise à sac par Alexandre. Tous les oppresseurs de ce peuple furent asservis par les Macédoniens ; et le reste de la Grèce, complice par inertie de l'exécution d'un décret barbare, traîna lentement son agonie politique, jusqu'à ce que les Romains vinssent lui donner le coup de mort.

CHAPITRE VII.

DE QUELQUES ACCUSATIONS CRIMINELLES A ATHÈNES.

§ I. *Socrate.*

Le fils d'un certain Sophronisque, sculpteur d'Athènes, abandonne l'état de son père pour enseigner la rhétorique; puis il laisse encore la rhétorique pour s'occuper de philosophie. Il prétend avoir des communications mystérieuses avec un être invisible, qu'il appelle son génie familier, et alors il fait métier de courir nu-pieds, mal vêtu, après tous les citoyens qui passent dans les rues et les carrefours, de les arrêter par le pan de leurs robes pour leur adresser des questions captieuses et leur faire des leçons de morale ; il se donne pour tâche de leur reprocher leurs vices, leurs erreurs, leur soif de l'or. Cet homme est souvent frappé, conspué par ceux qu'il fatigue ainsi malgré eux de ses prédictions étranges. Il y a plus, il est malheureux eu ménage, et souvent sa femme, d'un détestable caractère, lui jette des ordures par la fenêtre ou le bat en plein marché. Cet étrange philosophe, appelé Socrate, encourt l'animadversion de plusieurs classes de citoyens, de ceux qui tenaient aux anciennes traditions de leur pays et de

toutes les familles sacerdotales, parce qu'il attaque certaines parties du culte public ; enfin, des novateurs démagogues, parce qu'il blâme les excès de la démocratie. Il excite encore un grand nombre de haines individuelles, en s'attachant, comme il fait, à jouter contre le premier venu, pour le pousser jusqu'à l'absurde, à l'aide de la plus subtile dialectique. Ses ennemis essaient d'abord de lui enlever tout crédit et toute considération. La satire aiguise contre lui ses traits acérés ; la comédie le livre aux risées du public. Mais Socrate a pour lui une grande partie de la jeunesse, amie du paradoxe et des innovations aventureuses ; il est favorisé par la disposition des esprits, qui se fatiguent des absurdités du polythéisme et tendent visiblement vers l'incrédulité. Son calme et son infatigable ténacité d'argumentation paraissent à ses amis de la grandeur, de la fermeté d'âme. Le ridicule, qui a pourtant quelque puissance à Athènes, ne fait que le frapper d'incapacité pour les affaires publiques (1), sans lui ôter son influence comme philosophe. D'ailleurs, les années sont venues le couronner de leur respectable prestige, et ses cheveux blancs le protégent contre d'injurieuses dérisions. Depuis trente ou quarante ans qu'il s'est fait professeur ambulant de morale, le nombre de ses disciples s'est beaucoup accru ; plusieurs d'entre eux sont entrés dans les charges publiques. Enfin, Socrate a un parti dans Athènes. On épargne ceux qu'on

(1) Il fut pourtant membre du conseil des Cinq-cents, et présida une fois l'assemblée du peuple.

méprise, mais on cherche à se défaire de ceux qu'on redoute. Les ennemis de Socrate jurent donc sa perte.

Un riche citoyen d'Athènes, appelé Anytus, entreprend le premier de l'attaquer devant la justice. Il avait été blessé de ce que l'éducation de son fils et les occupations qu'il lui avait données en le chargeant de la surveillance d'une manufacture eussent été l'objet des censures de Socrate. Il est étonnant que ce philosophe, qui flétrissait l'oisiveté et s'élevait sous beaucoup de rapports au-dessus des préjugés de son temps, ait blâmé de pareilles occupations, comme dérogeant à la dignité de l'homme. Une telle exigence nous paraîtrait aujourd'hui bien illibérale.

Anytus, pour éviter de prendre lui-même l'initiative de l'accusation, excite contre Socrate un jeune poète, appelé Mélitus, qui porte à l'archonte-roi une dénonciation ainsi conçue :

« Mélitus, fils de Mélitus, du bourg de Pithos, » intente une accusation criminelle contre Socrate, » fils de Sophronisque, du bourg d'Alopèca. Socrate » est coupable en ce qu'il n'admet pas nos dieux et » qu'il introduit parmi nous des divinités nou- » velles sous le nom de génies ; Socrate est cou- » pable en ce qu'il corrompt la jeunesse d'Athènes. » Pour peine, la mort ! »

Outre les accusateurs particuliers de Socrate, Mélitus et Anytus, qui s'adjoignit à lui, nous trouvons encore dans cette cause un accusateur public, l'orateur Lycon (1), qui avait été apparemment dé-

(1) Diogène de Laërce fait remarquer que dans cette accusation

signé par le peuple ou par l'archonte-roi pour diriger la procédure criminelle, à cause de la nature du procès ()1, qui intéressait l'État et la religion.

Les procès de ce genre, ainsi que nous l'avons dit, étaient de la compétence du tribunal de l'Héliée, grand jury populaire, ou le nombre des juges pouvait être porté de 500 à 1500.

L'orateur Lysias était venu offrir ses services au philosophe, qui les avait refusés. Socrate ne voulut pas être défendu comme un accusé ordinaire; il lui répugnait de chercher à surprendre par des moyens oratoires la pitié de ses juges ; il repoussait avec indignation ces réticences adroites, ces demi-désaveux par lesquels le célèbre avocat cherchait à le sauver. Un coupable vulgaire peut tenter de nier ou d'atténuer son crime, mais un philosophe qui avait hautement censuré dans les autres la faiblesse et l'inconséquence, ne pouvait pas, sans déshonorer sa vie, la racheter au prix d'une lâche apostasie de ses principes. Il sent que ses disciples, Athènes et la postérité ont les yeux sur lui, et il n'ira pas s'abaisser aux ruses du barreau et aux ressources de la rhétorique. Le jugement qu'il va subir va être l'épreuve de sa rénommée, il préfère la gloire avec la condamnation à la honte avec l'acquittement.

Il se présente donc devant le redoutable et tumultueux tribunal des Héliastes, escorté non pas

toutes les classes de la société qui prétendaient avoir des griefs contre Socrate se trouvaient représentées : les négociants et artisans par Anytus, les poètes et les sophistes par Mélitus, les orateurs et les avocats par Lycon.

par ses avocats, mais par ses disciples, ses amis, ses parents. Son attitude est celle d'un sage ferme et quelque peu orgueilleux ; il entend sans s'émouvoir l'accusation capitale intentée contre lui, et les développements iujurieux que lui donnent Lycon et Anytus.

A son tour il prend la parole et présente son apologie, dont deux versions un peu différentes nous sont parvenues. L'une est l'ouvrage de Xénophon, et l'autre celui de Platon. La version du premier est certainement plus exacte et moins embellie d'ornements ; celle du second revêt le caractère de l'accusé d'une plus grande dignité philosophique. Socrate, suivant Xénophon, se serait justifié du reproche d'irréligion, en prouvant qu'il avait fait souvent des sacrifices aux dieux, soit en particulier, soit en public, et que par conséquent il avait pratiqué extérieurement le culte national. Suivant Platon, il aurait établi qu'il n'était pas impie, en rappelant qu'une portion de sa vie avait été consacrée à la démonstration de l'existence de Dieu et du respect dû au Créateur de toutes choses. Ces deux versions contiennent donc de radicales différences ; et si celle de Xénophon est la véritable, on ne serait pas fondé à dire avec M. Cousin que l'apologie de Socrate ne détruisit en aucune façon une accusation qui reposait principalement sur le chef, *qu'il ne suivait pas la réligion de l'État ;* on n'aurait pas droit de soutenir que Socrate ne s'est élevé si haut comme philosophe qu'à condition d'être coupable comme citoyen. Mais aussi cette élévation d'âme que Platon prête à son maître ne serait plus aussi parfaite ; et

ce qui rendrait les Héliastes plus odieux et plus iniques dans leur jugement amoindrirait l'éclat dont on s'est plu à entourer les derniers moments du fils de Sophronisque. Pourrait-on, en effet, appeler martyr de la vérité celui qui l'aurait violée dans sa conduite, et qui se serait fait de cette violation un moyen de défense? Y aurait-il eu de la grandeur d'âme de la part de ce théiste qu'on nous présente comme si pur à invoquer en sa faveur les pratiques d'un culte dont il proclamait l'absurdité? Est-ce ainsi qu'agissaient les premiers chretiens devant les magistrats persécuteurs qui les interrogeaient sur leurs doctrines?

Quant au second chef d'accusation, *la corruption de la jeunesse d'Athènes,* il le réfuta en ce sens qu'il montra la morale la plus austère présidant à ses leçons et à ses actes, jusque-là qu'il conseillait aux jeunes gens de fuir la beauté (1), comme un dangereux écueil, et qu'il en donnait lui-même l'exemple; mais il ne put disconvenir que, comme bien d'autres novateurs, il ne cherchât à saper dans l'esprit des jeunes gens le respect dû à la vieillesse, l'autorité morale du père de famille (2). A cet égard il se contenta de répondre à Mélitus que, quand des enfants étaient malades, ils consultaient plutôt des médecins que leurs parents. Il voulait dire par là qu'un jeune homme, pour se diriger dans sa conduite, devait plutôt s'adresser aux philosophes, qui sont les médecins de l'âme, qu'à un père qui n'a-

(1) *Entretiens mémorables de Socrate,* Xénophon, II et III.
(2) *Apologie de Socrate,* par le même.

vait jamais étudié la sagesse. Or, quiconque veut briser le joug des traditions antiques s'adresse de préférence à la jeunesse, chez qui ces traditions ne se sont pas en quelque sorte incorporées par la force de l'habitude : dès-lors, s'il réussit, il opère une sorte de divorce moral entre les fils et les parents. Socrate, qui avait renoncé à s'occuper directement des affaires de l'Etat, voulait amener à Athènes, d'un manière lointaine et indirecte, une réforme politique et sociale, au moyen de la génération nouvelle qui écoutait avec avidité ses brillants paradoxes et se nourissait des ses leçons philosophiques. Il semblait favorisé dans son dessein par le peu de force que les lois attiques laissaient à la puissance paternelle (1).

Ce n'était donc pas dans les assemblées publiques, mais dans les réunions particulières de ses disciples, que Socrate se prenait à attaquer les institutions de la république ; c'est là qu'il s'élevait contre les passions et les vices que la mythologie prêtait aux dieux ; c'est là qu'il se plaignait de ce que la plupart des magistrats et des juges d'Athènes étaient tirés au sort, en demandant si l'on s'en remettait aux désignations du hasard pour choisir un pilote parmi la nombreuse population de la cité. La malignité d'Anytus et de Lycon releva cette censure

(1) Les enfants n'étaient soumis à l'autorité paternelle que jusqu'à l'âge de vingt ans, et cette autorité n'était pas aussi étendue qu'à Rome ; le père n'avait pas le droit de vie et de mort sur son enfant, seulement au moment de sa naissance, s'il ne le levait pas de terre, l'enfant était vendu comme esclave. Voir, au reste, le chapitre suivant, sur les législations comparées de Rome et d'Athènes.

de la législation de Solon ; ils la firent valoir avec d'autant plus d'avantage, que l'on avait tiré au sort les juges devant lesquels ils avaient fait comparaître Socrate.

Quoi qu'il en soit, le tribunal des Héliastes ne peut pas échapper en cette circonstance aux sévères censures de l'histoire, car il ne garde pas la dignité et l'impartialité qui conviennent à des juges chargés de statuer sur la vie d'un accusé. Un des disciples de Socrate, Platon, s'avança pour défendre le maître qu'il chérissait, et il commença ainsi son discours : « Quoique je sois le plus jeune de ceux qui mon- » tent à la tribune..... » *Qui en descendent?* s'écrièrent les juges. Ils remplaçaient de la sorte par un misérable jeu de mots une formule usitée devant leur tribunal. Pour exprimer que la cause était assez instruite et qu'ils ne voulaient pas entendre un orateur, ils prononçaient le mot *descendez*. Platon fut privé de la parole, parce que les magistrats qui devaient l'écouter étaient incapables de résister au plaisir de faire une puérile antithèse. Après s'être laissés aller à une aussi indécente facétie, ces mêmes magistrats se livrent à un emportement féroce. Une pluralité de 281 suffrages venait de décider la culpabilité de Socrate ; on lui demande, suivant l'usage, quelle peine il croit avoir méritée : « d'être nourri au Prytanée, répond-il, » pour les services que j'ai rendus. » Les juges retournent aux suffrages pour l'application de la peine, et l'on compte pour la condamnation à mort 80 voix (1) de plus qu'au premier tour de scrutin.

(1) Diogène de Laërce, *Vie de Socrate.*

Il en résulte que 80 de ces juges, qui d'abord n'avaient reconnu Socrate coupable d'aucun crime, le trouvent tout à coup digne de mort, sans qu'aucun motif tiré de la cause même vienne rendre raison de cette contradiction révoltante.

Ne semble-t-il pas que, quand on a condamné quelqu'un de ces hommes qui n'ont violé les lois de leur pays que par respect pour des lois supérieures, celles de la morale et de la vérité, la Providence ait toujours voulu marquer ces arrêts d'une tache d'infamie?

D'ailleurs, ajoutons qu'aucune punition déterminée n'était infligée par le Code athénien aux faits dont Socrate avait été reconnu coupable; or, il n'y avait pas de proportion entre le crime et la peine capitale. Quand l'impiété qui niait tout était devenue à la mode dans Athènes en décadence, comment admettre que l'incroyance d'un philosophe qui prêchait l'existence d'un seul Dieu méritât une punition rigoureuse? Ce qui est le délit de tous doit cesser d'être le délit d'un seul. Aussi on voit que Socrate fut dans cette occasion la victime du parti démagogique, qui ne lui pardonnait pas d'avoir blâmé hautement les abus du gouvernement d'Athènes. Cependant il aurait évité la mort, s'il avait demandé en suppliant, comme un accusé vulgaire, de n'être condamné qu'à une simple amende; mais en repoussant un rôle indigne de lui il s'est grandi aux yeux de ses contemporains et de la postérité. Son refus de s'échapper de prison est encore une preuve de la fermeté de son caractère.

Puis, quand il attend avec ses amis et ses disciples qui l'environnent dans sa prison la *théorie* qui est allée en Crète et dont le retour doit être le signal de sa mort, il emploie ces derniers moments de son existence à disserter avec une éloquente lucidité sur l'immortalité de l'âme. Cette croyance à une autre vie, que Socrate avait toujours eue, mais qu'il n'avait jamais clairement manifestée, il semble en quelque sorte la produire pour la consolation de ses amis qui le pleurent. Enfin l'heure fatale arrive; Platon nous le représente avalant la ciguë avec calme, raffermissant tous les cœurs ébranlés autour de lui; il nous fait entendre ses derniers mots, puis un dernier silence.....

Cette mort est si belle, que, comme l'a dit Rousseau, elle honora la vie de Socrate et le fit passer pour un sage. Il fut heureux aussi d'avoir pour interprète de ses pensées et pour historien de ses derniers moments, un écrivain tel que Platon, qui donnait à tout ce dont il parlait une couleur idéale. Toujours Platon éprouvait le besoin d'envelopper les théories les plus hautes, les leçons les plus austères de tout ce qu'il y avait de plus séduisant dans les similitudes, de plus brillant dans les allégories, et de plus ingénieux dans les symboles. Ce nourrisson d'Homère et de Pindare unissait la verve dithyrambique à la sagesse d'un réformateur de religion et de morale; quoiqu'il sache prendre le ton de la naïveté quand il fait parler son maître de philosophie, il ne peut s'empêcher de lui prêter en même temps son enthou-

siasme poétique. On dit qu'un cordonnier d'Athènes avait recueilli aussi les dialogues de Socrate : s'ils ne nous avaient été transmis que par une pareille voie, ils ne nous apparaîtraient pas avec cette majesté sereine et lumineuse dont ils sont revêtus dans le style enchanteur du chef de la secte académique.

Platon alla plus loin encore que Socrate comme introducteur d'idées nouvelles, par rapport à la cosmogonie et la religion, et cependant il acheva paisiblement sa longue carrière sans avoir rien à démêler avec la justice. Ces doctrines subversives des vieilleries de la mythologie pouvaient donc ne pas être poursuivies et condamnées. Au reste, la mort de Socrate elle-même excita bientôt les remords des Athéniens ; ils fermèrent leurs gymnases et leurs palestres en signe de deuil, punirent Melitus de la peine capitale, bannirent Anytus et Lycon, et érigèrent au célèbre philosophe une statue d'airain, que l'on croit avoir été l'ouvrage du sculpteur Lysippe (1).

Cette réhabilitation solennelle de Socrate ne prouve-t-elle pas que sa condamnation, loin d'avoir été, comme le croit M. Cousin, une sorte de nécessité légale, fut au contraire, aux yeux même des contemporains, une criante et scandaleuse iniquité?

(1) Diog. Laert., *Vita Socrat.* Cet auteur dit même qu'Anytus fut mis à mort par les Héracléotes, indignés de sa conduite dans cette affaire.

§ 2. *Luttes judiciaires d'Eschine et de Démosthènes.*

En nous transportant avec Socrate devant le tribunal des héliastes, nous n'y avons pas retrouvé dans toute leur violence les passions et le tumulte des luttes judiciaires de la démocratie antique. Dans cette circonstance, il semble que la présence de la philosophie ait pacifié l'enceinte ordinairement si agitée du grand jury populaire d'Athènes. Ce n'était pas un de ces combats à outrance où les les deux adversaires se servaient de toutes les armes pour s'écraser, où ils produisaient l'un contre l'autre des témoignages subornés, employaient sur leurs juges tous les moyens de séduction, et s'abandonnaient aux mouvements les plus passionnés de l'éloquence, pour soulever tour à tour dans les âmes la pitié, la générosité, l'indignation, la colère et la haine.

M. Villemain remarque quelque part, avec cette justesse ingénieuse qui caractérise ses appréciations littéraires, que nos écrivains des dix-septième et dix-huitième siècles n'étaient pas si bien placés que nous pour juger sainement des républiques anciennes, parce qu'ils n'avaient pas l'expérience de la liberté politique. Cette observation paraît être d'une évidence encore plus frappante quand on l'applique aux débats de l'Agora et du Forum. Les procédures secrètes et ténébreuses de nos parlements ne pouvaient pas donner beaucoup de lumières sur l'éclatante publicité de ces solennités judiciaires qui émouvaient tout un peuple, et où

les factions, toujours en présence, mettaient leur terrible enjeu sur la tête d'un accusé.

Les Anglais, comme l'a dit il y a longtemps le savant M. de Sainte-Croix, pouvaient mieux que nous faire une bonne histoire de la Grèce, à cause de leurs institutions représentatives, qui, quoique bien différentes de la démocratie d'Athènes, les initiaient plus naturellement aux orages des gouvernements populaires. Essayons donc, à l'aide de leurs lumières et de celles que nous avons récemment acquises au prix d'une triste expérience, de restituer leur véritable caractère aux procédures criminelles d'Athènes, et au petit nombre d'orateurs célèbres dans lesquels elles semblent se résumer.

A la tête de ces orateurs se placent Démosthènes et Eschine. Démosthènes, dont personne ne conteste la prodigieuse éloquence, a été, comme homme, l'objet de jugements divers et opposés. Le bon Rollin lui attribue toutes les vertus publiques et privées : moraliste pur et sévère, savant et intègre précepteur de la jeunesse, Rollin s'était persuadé que les qualités de l'âme étaient inséparables de celles de l'esprit; il croyait qu'un grand orateur ne pouvait être qu'un honnête homme, et il trouvait dans Démosthènes la réalisation de la définition de Quintilien : *Vir bonus, dicendi peritus*. Cette illusion naïve fut partagée jusqu'à un certain point par l'abbé Auger (1), et plus tard par La Harpe. Il nous

(1) L'abbé Auger préconise Démosthènes comme un patriote consommé, mais il avoue que chez lui le caractère de l'homme

en coûte de combattre une chimère qui s'appuie sur des noms aussi respectables, et qui semblait encourager la vertu comme un auxiliaire du talent; mais la vérité a des droits qu'on doit toujours et partout respecter; elle est préférable à la plus flatteuse erreur. D'ailleurs, il peut être utile aujourd'hui de détruire des préjugés à l'aide desquels l'hypocrite immoralité du génie pourrait leurrer l'opinion publique et usurper d'indignes couronnes.

Pour soutenir une thèse qui se présente en France sous une couleur paradoxale, j'aime mieux d'abord faire parler des autorités étrangères que de parler en mon propre nom : je citerai donc à ce sujet un passage de M. Mitford, auteur d'une *Histoire de la Grèce* (1) fort estimée en Angleterre :

« Le père d'Eschine, appelé Tromès, fut d'abord domestique d'un maître d'école d'Athènes (2). Durant la tyrannie des Trente il profita de la confusion générale pour s'échapper d'esclavage; il passa en Perse et servit sous le nom d'Atrometus dans les mercenaires grecs; puis, sur l'invitation de Thrasybule, il alla rejoindre l'étendard de la li-

privé ne répond pas au caractère de l'homme public. Je suis fâché, dit-il, pour l'honneur de Démosthènes, qu'il nous ait laissé lui-même des preuves de sa mauvaise foi et de son défaut de probité (Notes de la traduction du discours sur les prévarications de l'ambassade.)

(1) Cette histoire, dans laquelle M. Mitford, membre de la chambre des communes, juge très sévèrement les démocraties grecques, n'a pas été, que je sache, traduite en français jusqu'à ce jour.

(2) Suivant Eschine, il se serait appelé Atromètes et il aurait été dans sa jeunesse, non pas domestique, mais athlète.

berté : on lui donna un certain grade dans cette armée. Quand les Trente eurent été vaincus, et que la république eut été restaurée, il fut admis au rang des citoyens et embrassa la profession de maître d'école; il épousa une femme de pur sang athénien, et sœur d'un officier de haut rang.

» Eschine fut un des nombreux enfants issus de ce mariage. Comme citoyen d'Athènes et fils de citoyen, il fut inscrit dans la tribu de Pandionidée, dont son père faisait partie. Pendant les deux années suivantes il remplit le devoir du service militaire dans l'Attique, comme le voulaient les lois ; ce devoir, grâce à la licence toujours croissante du peuple et au mépris de sa vieille constitution, était si généralement négligé, que s'en acquitter était un mérite recommandable. A vingt ans il se distingua dans le corps de troupes auxiliaires qu'Athènes avait envoyé aux Lacédémoniens dans le Péloponèse. »

Mais le service militaire conduisait rarement à la fortune en Grèce, et ne rapportait pas des appointements fixes et élevés. Eschine, de retour à Athènes, obtint le modeste emploi de greffier du conseil des Cinq-Cents ; et comme cet emploi ne suffisait pas à son existence, il monta sur la scène et se fit acteur. On ne sait quand il débuta comme orateur. Ce métier, car c'en était un à Athènes, devint plus tard celui d'Eschine.

« Quant à Démosthènes, son père était Athénien, mais sa mère était née dans la Chersonèse Taurique, de l'Athénien Gilon, qui avait trahi sa patrie, et d'une fille d'un prince scythe. Gilon, condamné

à mort et proscrit, avait envoyé ses deux filles à Athènes à l'époque de leur majorité. L'une d'elles épousa Démocharès, homme d'un rang éminent; l'autre l'armurier Démosthènes, de la tribu péanienne.

» Le seul enfant issu de ce dernier mariage fut le célèbre Démosthènes, qui resta orphelin à sept ans. Grâce à sa parenté avec Démocharès, il reçut une bonne éducation et fut revêtu dès sa jeunesse de charges honorables: c'est ainsi qu'il fut tour à tour chorége, intendant des dépenses de théâtre et triérarque ; mais les dépenses qu'il fit dans ces charges diverses, sa prodigalité, ses débauches, eurent bientôt épuisé sa fortune; il songea alors à faire usage de son talent pour rétablir ses affaires, et, profitant des conseils et des encouragements d'Isocrate, il commença à composer des discours pour ceux qui plaidaient devant les cours de justice : c'était à la fois pour lui un moyen de fortune, de considération et de renommée.

» Pour contrebalancer le désavantage de sa naissance, Eschine joignait à une grande capacité intellectuelle une voix mélodieuse et puissante, une réputation de courage bien acquise au service de sa patrie, un caractère privé sans tache et des manières conciliantes. Démosthènes n'avait rien de tout cela : une chétive tournure et des manières embarrassées semblaient lui ôter à jamais, comme à Isocrate, l'espoir de devenir un orateur capable de fixer l'attention de quelques milliers d'auditeurs, et il avait de plus l'immense désavantage d'une prononciation vicieuse; en outre, un caractère

chagrin et irritable repoussait l'amitié loin de lui, et un manque complet, non-seulement de courage personnel, mais de tout ce qui constitue la dignité de l'âme, éloignait de lui l'estime et la considération. On lui avait donné dans sa jeunesse un honteux surnom, pour caractériser sa mollesse et la corruption de ses mœurs. Il mérita une qualification non moins déshonorante, par une poursuite judiciaire contre ses tuteurs, poursuite qui fut considérée comme un moyen déshonnête (1) de leur arracher de l'argent.

» Mais ce qui est mieux prouvé encore, et plus honteux pour la mémoire de Démosthènes, c'est qu'au temps où il était chorége et où il remplissait publiquement cet office il reçut un soufflet d'un jeune étourdi de haute naissance, appelé Midias; il lui intenta une action dont il se désista au moyen d'une composition pécuniaire (2) portée à trente mines.

. . . . . .

. . . . . .

« La couardise de Démosthènes dans les combats devint par la suite de notoriété publique. Même ses admirateurs ne peuvent disconvenir qu'il avait des manières gauches, un caractère indécis; qu'il était extravagant dans ses dépenses et affamé de

(1) Εκ παιδων απαλλαττομενος και δεκα πολεντου; δεκας εκαστω των επιτροπων λαγχανων αργας εκληθη. Nous ne croyons pas suffisamment fondée cette imputation qu'adresse M. Mitford à Démosthènes; elle ne résulte même pas des paroles d'Eschine d'une manière bien expresse.

(2) 2700 fr. de notre monnaie.

gain ; que c'était un *mauvais coucheur* (1), un ami infidèle, un soldat méprisable, et que son improbité, même dans sa profession d'avocat, était scandaleuse. Cependant les facultés supérieures de son esprit et le pouvoir de son éloquence étaient tels, qu'après avoir, par des travaux assidus et intelligents, surmonté le défaut de sa prononciation, il se rendit populaire auprès de la multitude, terrible à ses ennemis et nécessaire à son parti . . . . .

. . . . . .

» Dans sa carrière d'orateur et d'hommes d'État, Démosthènes ne favorisa pas les vues d'Isocrate et de Phocion, qui consistaient à imposer des limites légales au despotisme populaire : il fut, comme la plupart des orateurs de son temps, un vil flatteur de la multitude.

» La cause de la condition supérieure de la République dans les premiers temps était, disait-il (2), que le peuple était maître et seigneur de tout, et que l'honneur, l'autorité, le bien général, dépendaient entièrement du peuple.

» Le peuple, étant par lui-même incapable d'exercer le souverain pouvoir, était obligé d'en confier la direction à un favori, et Démosthènes espérait être ce favori. »

Ce portrait de Démosthènes paraîtra d'une sévérité outrée à ceux qui ne le connaissent que par les livres de nos rhéteurs et par nos biographies classiques. Une étude attentive des monuments de

(1) Unpleasant companion.

(2) Τοτε μεν ο δημος ην δεσποτης και κυριος απαντων.

cette époque de l'histoire d'Athènes démontre pourtant qu'il est d'une vérité à peu près complète.

Quant à Eschine, nous ne partageons pas la partialité que M. Mitford paraît avoir pour lui. Il est hors de doute que cet orateur avait été séduit par les présents et les caresses de Philippe, quand il fit partie de la fameuse ambassade au sujet de laquelle il fut accusé de prévarication. Tout ce qu'on pourrait dire à sa décharge, c'est que, trompé lui-même par le roi de Macédoine, qui lui avait témoigné les meilleures dispositions pour les Athéniens, il se porta de bonne foi garant de ces belles promesses; mais sa sottise comme homme d'État ne le justifie pas du reproche de vénalité; en même temps qu'il a été dupe il a bien pu être fripon.

Ce qu'il y a de certain, c'est que pendant qu'Eschine protestait que Philippe voulait la paix, ce prince avançait toujours à la tête de ses armées, s'emparait des défilés où ses progrès auraient pu être facilement arrêtés par des troupes peu nombreuses, mettait garnison dans les villes soumises aux Athéniens, achevait de conquérir la Phocide, ruinait les villes, dispersait leurs habitants ou les réduisait en esclavage, et qu'enfin il se faisait admettre dans le conseil des Amphictyons, qu'il devait bientôt présider. De son côté, Démosthènes avait voué une haine furieuse au roi Philippe, à cause de son peu de succès comme ambassadeur à la cour de ce prince. On sait qu'une première fois il resta court dans la harangue qu'il voulait lui adresser, et qu'une autre fois il lui débita de lourdes flatteries et des compliments embarrassés. Le lan-

gage délié du courtisan n'a rien de commun avec la mâle parole d'un orateur populaire.

Cette ambassade fut la première origine des différends de Démosthènes avec Eschine. Deux ans après (1) la lutte judiciaire commença, terrible, implacable, entre ces deux rivaux devenus dans la République chefs de deux partis contraires. Elle devait durer plus de quinze années, et ne se terminer que par la ruine de l'un des deux antagonistes.

Démosthènes se trouvait embarrassé pour porter les premiers coups à son ennemi ; il avait, dans son voyage de Macédoine, partagé les repas et les libations de celui dont il voulait être le dénonciateur. Pour ne pas heurter trop violemment les coutumes hospitalières jadis usitées à Athènes, il désira ne paraître qu'en seconde ligne dans cette accusation capitale de corruption portée contre son ancien collègue et commensal; il engagea donc un de ses camarades de débauches, un jeune homme plein d'audace et d'ambition, appelé Timarque, à commencer l'attaque contre Eschine. En se servant d'un pareil instrument, il espérait donner à sa délation quelque chose d'un peu moins odieux, et lui ôter le caractère d'une sorte de trahison domestique. C'eût été d'ailleurs pour lui une espèce de bouclier derrière lequel il aurait pu éviter quelques-unes des ripostes de son adversaire.

(1) Les deux ambassades dont Démosthènes fit partie eurent lieu l'an 347 et l'an 346 avant J.-C. Le *plaidoyer* d'Eschine contre *Timarque*, l'un de ses accusateurs, suscité par Démosthènes, est de l'année 344 ou 345 avant J.-C. La *Harangue de la couronne* est de l'année 330.

Mais Eschine déjoua ce plan astucieux : il poursuivit lui-même juridiquement Timarque pour lui faire défendre l'accès de la tribune, en vertu des lois qui interdisaient la tribune à tout citoyen diffamé pour ses vices.

C'était la cause de la morale et de l'ordre public que défendait l'orateur athénien, et cette cause était bien placée dans sa bouche; car la pureté de ses mœurs n'a jamais été contestée.

On pense bien que Démosthènes mit tout en œuvre pour capter les suffrages des juges en faveur de Timarque. Il dut faire répandre partout qu'Eschine n'était qu'un accusé qui voulait jouer le rôle d'accusateur. Il entoura Timarque d'un cortége d'hommes puissants dans la république, et lui donna (1) sans doute un plaidoyer tout fait pour sa défense.

Eschine fut d'autant plus calme et plus grave au commencement de son discours, qu'on devait lui supposer plus d'animosité personnelle contre l'objet de ses attaques. Son langage ressembla d'abord à celui que tiendrait aujourd'hui un organe du ministère public, parlant au nom de la loi et de la société. Il fit une espèce de traité complet sur la partie de la législation d'Athènes, relative à la discipline des mœurs; il la montra suivant tout citoyen depuis l'enfance jusqu'à l'âge mûr, et étendant surtout sur les orateurs une surveillance méfiante et sévère; dans cette république, où la parole régnait en sou-

(1) On sait que les orateurs distingués d'Athènes faisaient quelquefois des plaidoyers que leurs clients apprenaient par cœur et récitaient de mémoire.

veraine, cette arme puissante ne devait être confiée qu'à des mains incapables d'en abuser. La moralité privée était la meilleure garantie de la moralité publique.

Puis Eschine confronta, pour ainsi dire, chacune des lois qu'il avait citées, analysées, commentées, avec la conduite privée et publique de Timarque, soit dans son enfance, quand il fréquentait les écoles, soit dans son adolescence, quand il exerçait des charges publiques; et il démontra que la vie entière de ce jeune homme n'avait été qu'une longue violation de ces lois.

Il s'attacha ensuite à détruire d'avance les chicanes, les moyens dilatoires et toutes les subtilités que Démosthènes pourrait suggérer à l'accusé. J'ai trouvé dans un passage de cette partie de son discours le développement d'une thèse absolument semblable à celle qu'un avocat célèbre de notre barreau actuel soutenait il y a quelques années dans un procès de séparation de corps. Cet avocat s'opposait à ce qu'on fît une enquête pour s'assurer de la vérité des faits de sévices allégués par sa cliente. Il traça un tableau entraînant des inconvénients et de l'incertitude de la preuve testimoniale; et, s'appuyant ensuite sur une notoriété publique, qu'il présenta comme unanime, écrasante, il demanda si ce n'était pas là le consentement universel, qui portait avec lui-même le caractère de la certitude; il montra que cette espèce d'enquête, faite par l'opinion, était par elle-même entourée d'un tel éclat que la justice elle-même ne pouvait y résister. La justice, en effet, lui donna gain de cause.

Examinons maintenant comment le même fond d'idées est développé par Eschine, moins séparé de nous par plus de vingt siècles écoulés que par des différences immenses de religion, de civilisation et de formes de gouvernement. On le verra, suivant les idées mythologiques de son temps, personnifier et vouer à l'adoration des dévots d'Athènes cette puissance mystérieuse dont un avocat de nos jours imposait le joug à la justice ; il fera de la base de son argumentation une espèce d'article de foi ; et le texte sur lequel il appuiera sa théologie oratoire sera la poésie enchanteresse d'Homère, d'Hésiode et d'Euripide. Écoutez ce curieux *spécimen* de l'éloquence judiciaire chez les Grecs :

« Quant à la vie des hommes, à leur conduite et à leurs discours, une Renommée, qui est bien la messagère du vrai, se répand spontanément dans la ville et vient annoncer à la multitude les actions les plus secrètes des particuliers : elle va même jusqu'à donner des présages pour l'avenir ; et cela est si évident et si peu contestable, que votre cité et vos ancêtres ont élevé des autels à la Renommée, comme à une grande déesse. Homère dit à plusieurs reprises dans l'*Iliade*, à l'occasion des choses qui doivent arriver :

« La Renommée s'avance dans le camp. »

« Euripide montre que cette déesse peut faire connaître non-seulement les vivants, mais encore les morts, quand il dit :

« La Renommée découvrira l'homme vertueux,
« fût-il caché dans les entrailles de la terre. »

« Hésiode la représente formellement comme

une déesse, quand il s'exprime ainsi, assez clairement pour ceux qui veulent le comprendre :

« La Renommée (1), qui sert d'écho aux mille » voix des peuples, ne saurait jamais périr tout » entière : d'ailleurs, elle est déesse, et quelle est » la déesse qui aurait à craindre la mort ? »

« La Renommée, telle que les peuples l'ont faite, ne périt jamais entièrement, car c'est une déesse ; et vous verrez que tous ceux dont la vie est honorable vantent ces poésies : car tous ceux qui recherchent l'estime publique demandent à la Renommée de les conduire à la gloire. Mais ceux dont la vie est honteuse ne révèrent pas cette déesse, car ils voient en elle une accusatrice immortelle. Rappelez-vous donc, Athéniens, quelle est la renommée de Timarque. Quand on prononce son nom, ne demandez-vous pas aussitôt : « Quel est ce Timarque? n'est-ce pas le prostitué ? » Eh quoi ! si j'invoque des témoins à l'appui d'un fait, vous aurez confiance en moi ; et si je présente une déesse à l'appui de mon assertion, vous ne me croirez pas ?»

Il faut une certaine intelligence de l'antiquité païenne pour comprendre combien une pareille forme d'argumentation devait séduire et entraîner des Athéniens.

Eschine finit son discours par une péroraison habile, dans laquelle il dissimule l'intérêt individuel qui l'avait amené à la tribune ; et en même temps cet homme, tout à l'heure si pieux envers la

(1) Il y a encore dans le reste du discours plusieurs citations d'Homère et d'Euripide.

déesse de la Renommée, semble ici combattre des préjugés poétiques et religieux, en attribuant à des raisons purement humaines la décadence et le renversement des États. « Croyez bien, s'écrie-t-il, que c'est de la corruption des hommes et non du courroux des dieux que viennent les grands désastres; et ne vous imaginez pas que les impies soient, comme dans les pièces de théâtre, poursuivis et châtiés par les torches ardentes des Furies ! Les passions de la chair, les désirs sans limites et sans frein, voilà ce qui tient lieu à chacun de Furie ; voilà ce qui peuple les cavernes de brigands, ce qui remplit les barques de pirates, ce qui pousse de jeunes hommes au meurtre de leurs concitoyens, ce qui les rend de vils satellites des tyrans, ce qui les arme pour la ruine de la patrie. Chassez donc, Athéniens, chassez de votre ville des hommes d'un tel caractère, et tournez vers la vertu l'ardeur de votre jeunesse. »

Ce discours remporta un magnifique triomphe. Timarque fut condamné et flétri par la sentence du tribunal. Les stigmates de l'infamie semblèrent alors attachés sur son front : on le fuyait dans les assemblées publiques, ses anciens amis cessèrent avec lui toute relation. Cette espèce d'excommunication morale, dont ses concitoyens lui faisaient partout sentir le poids, le jeta dans un si violent désespoir, qu'il termina sa carrière par le suicide.

Malgré le mauvais succès de ce premier combat oratoire Démosthènes ne se découragea pas; un an ou deux après il se présenta lui-même dans l'arène et accusa Eschine d'avoir trahi les Athéniens par de

faux rapports, de leur avoir donné sciemment de mauvais conseils, de n'avoir pas exécuté les ordres du peuple ; d'avoir perdu, lors de la dernière ambassade, un temps précieux dont Philippe avait profité pour occuper des positions fortes qui rendaient impossible toute entrave aux progrès de ses conquêtes ; de n'avoir rien fait pendant sa troisième ambassade pour empêcher la ruine et l'extermination des malheureux Phocéens ; enfin, d'avoir eu pour mobile de toute sa conduite une honteuse vénalité.

Cette vénalité, il l'établit d'abord par des assertions, et ces assertions sont ensuite corroborées par divers raisonnements, dont voici, ce me semble, le plus concluant et le plus fort.

« Il faut nécessairement qu'Eschine, s'il ne s'est pas vendu, et s'il n'a pas été volontairement dans l'erreur, ne vous ait tenu un semblable langage à l'égard des Phocéens, des Thespiens et des Eubéens, que sur la foi des promesses formelles qu'il aurait entendu faire à Philippe ; ou bien parce que, trompé par la bienveillance que ce monarque lui témoignait en toute occasion, il aurait réellement attendu de lui ce qu'il vous faisait espérer. Il n'y a pas d'autre alternative possible. Or, dans l'un et dans l'autre cas, personne ne devrait lui être plus odieux que Philippe : pourquoi ? C'est que, grâce à ce prince, il se trouve dans la position la plus cruelle et la plus honteuse. Il vous a trompés ; il est compromis dans l'opinion ; on le juge digne de mort ; et s'il eût été traité comme sa conduite semble le mériter, il serait depuis longtemps l'objet d'une

accusation capitale. Et cependant est-il quelqu'un d'entre vous qui l'ait entendu élever des plaintes contre Philippe, l'accuser de perfidie, lui faire même le plus petit reproche? »

Vient ensuite un morceau remarquable au sujet de la corruption qui semble envahir la Grèce tout entière :

« Il s'est répandu sur toute la Grèce, ô Athéniens! un mal grave et funeste, qui ne peut être conjuré, dans le sein de votre patrie, qu'à force de bonheur et de vigilance. Parmi les hommes les plus notables de chaque cité, parmi ceux à qui on confie le maniement des affaires publiques, il en est qui ne craignent pas d'aliéner leur indépendance, et ils se précipitent, les malheureux! dans une servitude qu'il parent des noms d'hospitalité, d'amitié de Philippe. Quant aux autres citoyens et aux magistrats de ces républiques, bien loin de sévir contre des traîtres qu'il faudrait châtier et peut-être même mettre à mort sur-le-champ, ils les admirent, ils les préconisent; ils vont même jusqu'à envier leur habileté et leur succès. Cette honteuse émulation de vénalité avait déjà fait perdre aux Thessaliens leur ancienne prééminence et la considération dont ils jouissaient dans la Grèce. Elle vient maintenant de leur enlever encore leur liberté; elle a livré aux Macédoniens plusieurs de leurs places fortes; elle a pénétré dans le Péloponèse; elle a soufflé le feu de la discorde dans l'Œlide; elle a transporté les malheureux habitants de ce pays d'un tel vertige de fureur, qu'en cherchant à s'arracher les uns aux autres la domination dans leur

république et les bonnes grâces de Philippe, ils se sont baignés dans le sang de leurs frères et de leurs concitoyens. Elle ne s'en est pas tenue là : elle s'est insinuée dans l'Arcadie, dans l'Argolide, etc..... Et vous-mêmes, Athéniens, pourquoi ne le dirais-je pas ? vous ne sauriez employer trop de précautions contre ce fléau qui, après avoir porté ses ravages tout autour de votre cité, vient enfin de s'y introduire. Pendant que le mal est encore réparable, tenez-vous sur vos gardes; livrez à l'infamie les premiers qui l'ont apporté parmi vous; et, si vous ne le faites pas, craignez de ne reconnaître la justesse de mes avertissements que quand il ne sera plus temps d'en profiter. »

Le dirai-je ? malgré le respect traditionnel que l'on a pour le grand nom de Démosthènes, cette peinture me paraît due bien plutôt aux artifices de l'art oratoire qu'aux inspirations de l'honnête homme. Un citoyen intègre ne se serait pas contenté de montrer les inconvénients politiques de la vénalité, il l'aurait flétrie au nom de sa propre conscience comme au nom de la morale publique.

En terminant cette véhémente accusation, Démosthènes cherche à prémunir le peuple contre le charme d'élocution de son adversaire.

Entouré de sa famille, de son vieux père, presque centenaire, du ministre Lubulus, homme d'État fort estimé; de l'illustre Phocion, qui défendait si bien le parti de la paix et faisait si admirablement la guerre; enfin, de l'élite des citoyens d'Athènes, Eschine s'avance avec dignité et tristesse; il prend

la parole (1), et dans son exorde même il cherche à détruire l'effet des dernières paroles de son accusateur ; il se plaint de ce qu'on voudrait fermer l'oreille de ses juges à la voix de celui-là seul qui est en danger. Il fait voir que Démosthènes, loin d'avoir la justice pour mobile et pour règle, n'a voulu qu'exciter les passions en déclamant contre la vénalité des consciences. « Quoique sur ce point, ajoute-t-il, le don de persuader ne puisse appartenir qu'à celui qui serait lui-même à l'abri du soupçon. »

Il paraît, d'après cette récrimination, qui sans doute n'était pas jetée au hasard, que l'austère Démosthènes, qui repoussait si loin les présents du roi de Macédoine, n'était pas aussi insensible à ceux qui venaient de Sardes, de Suse et d'Ecbatane.

C'est, du reste, ce que nous dit formellement Plutarque, qui est pourtant le panégyriste plutôt que l'historien impartial des grands hommes dont il nous transmet la biographie. « Tout cela, dit-il, fut découvert par Alexandre, qui trouva à Sardes la correspondance de Démosthènes (2) et les registres

(1) Quoique Plutarque ait dénié que ces discours aient été prononcés, il suffit de lire le commencement du discours d'Eschine pour se convaincre du contraire. Cet orateur est interrompu par les Athéniens quand il commence à se justifier d'un acte d'immoralité que lui avait imputé Démosthènes, et il s'applaudit de ce témoignage de bienveillance. Voir, au reste, l'excellente réfutation de l'opinion de Plutarque par l'abbé Auger.

(2) Plutarque, traduction de Dacier, p. 44. Cet auteur n'hésite pas à dire que Phocion fut le seul homme d'État intègre dans ce temps à Athènes.

des lieutenants du roi, où etaient marquées les sommes qu'ils lui avaient fournies. » Ainsi cet orateur auquel on s'est plu à prêter un beau caractère d'homme politique était stipendié par la Perse, comme Eschine l'était par la Macédoine : seulement, comme l'alliance avec les successeurs de cet Artaxercès, à qui Athènes avait jadis résisté avec tant de gloire, eût été plus impopulaire que celle qu'on proposait de contracter avec un prince grec, dont le culte et le langage étaient ceux des Athéniens, Démosthènes ne se déclara jamais ouvertement le partisan de Darius ; il fut obligé de dissimuler avec plus de soin que son adversaire. Il déguisait ses affections; il ne montrait que sa haine.

Eschine, en racontant les particularités de la première ambassade, jeta l'ironie à pleine main sur la conduite inconséquente et lâche de Démosthènes ; il se justifia, par des motifs assez plausibles, d'avoir incliné pour l'alliance macédonienne, et d'avoir conseillé la paix aux Athéniens comme le parti le plus sage et le plus sûr. Puis, après s'être lavé des inculpations sans preuves et des calomnies dont il avait été l'objet, il se livra à son tour à de véhémentes invectives contre son rival. « Et toi, s'écria-t-il, toi, qui prétends être un homme, tu as lâchement abandonné ton poste au jour du combat; quand Nicodême s'est fait inscrire pour t'accuser, tu as acheté par de l'argent son silence et ton salut, et les mains encore souillées de sang, tu es venu te jeter sur la place publique. »

Eschine se place en finissant sous l'égide de sa

famille suppliante et des grands citoyens qui l'entourent ; il demande qu'on lui sache quelque gré de n'avoir pas fui, et d'être venu braver le choc de la calomnie, qui trouve souvent bien faibles des âmes intrépides et fières dans les combats : « car, dit-il, ce qui est affreux, ce n'est pas la mort, c'est l'outrage essuyé avant de mourir. »

Il est probable qu'Eschine était coupable, et pourtant ce langage est celui d'un homme de cœur.

Il fut acquitté ; mais il paraît que Démosthènes obtint, en faveur de l'accusation, une minorité assez considérable pour ne pas être condamné à l'amende.

A dater de ce moment, Eschine ne respira que la vengeance contre son ennemi, et il attendit, il épia le moment le plus favorable pour la faire éclater.

Voici à quelle occasion il engagea enfin la lutte dans laquelle il croyait pouvoir écraser Démosthènes et son parti.

Après la bataille de Chéronée, qui décida du sort de la Grèce, Athènes fit réparer ses fortifications, afin de pouvoir défendre contre le vainqueur macédonien les derniers restes de son indépendance nationale. Elle dut peut-être à l'honorable attitude qu'elle sut prendre les ménagements que lui montra Philippe. Quoi qu'il en soit, Démosthènes fut chargé de presider à ces réparations. Les dépenses ayant excédé les fonds qui avaient été mis à sa disposition, il fournit de ses propres deniers pour les achever. Ctésiphon proposa de récompenser cet acte de désintéressement et les autres services rendus par

Démosthènes à la patrie, en lui décernant une couronne d'or sur le théâtre. Le sénat approuva cette proposition par un décret, sans craindre d'exciter la colère du roi de Macédoine par de tels honneurs rendus à son ennemi.

Eschine s'empressa d'attaquer ce décret devant le peuple, comme contraire aux lois, et demanda qu'on infligeât une amende de 50 talents à Ctésiphon, qui en avait été l'auteur. Tous les coups qu'il préparait contre Ctésiphon devaient porter sur Démosthènes ; il ne doutait pas d'obtenir la revanche de sa haine contre son rival politique.

Cependant l'opinion publique s'était déclarée avec force en faveur du décret attaqué par Eschine. Les Athéniens l'interprétaient comme une noble protestation contre le joug étranger, et dans cette récompense accordée à un citoyen ils voyaient un acte généreux de patriotisme. Eschine, après avoir déposé son accusation entre les mains de l'archonte, n'osa donc pas y donner suite sur-le-champ.

Démosthènes, encouragé par la faveur de ses concitoyens, tenta encore une fois, à la mort de Philippe, de ranimer le corps épuisé de la Grèce. Il fit soulever Thèbes et ne parvint qu'à attirer la colère d'Alexandre sur cette malheureuse ville, qui fut saccagée et détruite.

Démosthènes, abattu par cette nouvelle, fut le premier à comprendre que la guerre n'était plus possible, et que pour sauver Athènes il fallait désarmer le courroux du jeune conquérant. Il fut nommé au nombre des ambassadeurs chargés d'aller traiter avec Alexandre des conditions de la paix ;

mais le courage lui manqua en chemin; il revint à Athènes, et apprit que le roi de Macédoine demandait sa tête et celles de quelques orateurs. Alors Démades, homme éloquent et intrépide, se chargea de la mission que Démosthènes avait désertée; il alla trouver Alexandre, il flatta la générosité de cette grande âme et obtint le pardon des Athéniens en même temps que celui des orateurs désignés pour le supplice.

A dater de cette époque, le crédit de Démades s'éleva et grandit dans sa patrie, tandis que Démosthènes semblait y perdre les derniers restes de sa considération et de son influence.

D'un autre côté le parti persan tombait sous les coups d'Alexandre avec l'empire de Darius.

Eschine, qui avait laissé dormir son accusation pendant plus de huit années, crut que le temps était arrivé où il pourrait facilement terrasser un ennemi déjà à moitié vaincu.

La cause fut portée devant un tribunal composé de juges nombreux. L'auditoire était immense; des curieux y affluaient de toutes les parties de la Grèce. Le magnifique talent des orateurs égalait l'intérêt des hautes questions qu'ils devaient agiter.

« Ce fut la dernière fois, dit M. Plougoulm (1), que Démosthènes parla sur les destinées de la Grèce, la dernière fois aussi qu'on entendit dans Athènes une voix éloquente et libre. Ainsi, à tous les caractères de grandeur que porte cette œuvre immortelle

(1) Auteur d'une élégante traduction des harangues d'Eschine et de Démosthènes sur la couronne.

se joint encore la solennité toujours attachée aux grandes choses qui finissent. »

Il serait inutile de faire ici une analyse des deux harangues prononcées contre Ctésiphon et pour sa défense par les deux célèbres orateurs d'Athènes ; c'est un texte que les rhéteurs de tous les siècles n'ont cessé de commenter au profit de leur art; mais presque tous ont négligé d'insister sur le point de vue historique et politique de cette lutte judiciaire, et par là ils se sont interdit d'en pénétrer entièrement le sens, même sous le rapport oratoire.

La cause d'Eschine était devenue odieuse à la générosité athénienne, précisément à cause du soin qu'il avait pris d'attendre que Démosthènes fût tout-à-fait abattu pour lui porter le dernier coup : c'est ce que Démosthènes fait habilement sentir dans le passage de sa harangue où il s'exprime ainsi : « Un bon citoyen ne garde pas dans son » cœur le souvenir d'une offense privée; il ne se » tient pas dans un repos funeste et insidieux..... » Sans doute, Athéniens, il est un repos honorable, » utile à la patrie, et beaucoup d'entre vous savent » le goûter; mais tel n'est pas, il s'en faut bien, le » repos d'Eschine : il s'éloigne des affaires quand » bon lui semble, et cela n'est pas rare; il attend » que vous soyez fatigués d'un orateur, qu'il vous » arrive quelque revers de fortune, quelque acci- » dent fâcheux ; la vie humaine en est pleine! tout- » à-coup il s'élance de sa retraite, sa parole s'élève » comme le vent, etc. »

Aussi les invectives spirituelles et éloquentes d'Eschine n'excitèrent pas autant de faveur chez le

noble peuple d'Athènes que si elles se fussent adressées à un ennemi redoutable et puissant, et qu'elles eussent eu le mérite d'une périlleuse audace. Démosthènes, dépouillé de tout appui à l'extérieur, de tout crédit à l'intérieur, n'avait plus pour lui que sa parole; et jamais il n'eut autant d'action sur ses concitoyens, jamais il ne fut si entraînant et si sublime. Son isolement même vint à son secours; il trouva dans la nouveauté de cette position une élévation, une dignité qu'il ne connut jamais aux jours les plus brillants de sa carrière politique.

Ces hauts sentiments se montrent avec majesté au début même de son discours. Le sarcasme, l'injure, les outrages de tout genre viennent de lui être prodigués. Les brûlantes déclamations dont il a été l'objet laissent l'auditoire encore tout chaud et tout palpitant; il se lève avec calme et gravité, il comprime toute émotion de son âme, il fait faire silence à son indignation; il tourne ses regards, non pas contre son ennemi, mais vers le ciel; sans s'attendrir, sans s'humilier, il invoque les dieux protecteurs d'Athènes pour les prier de faire descendre sur ses juges un esprit de bienveillance et d'impartialité, de leur inspirer la décision la plus conforme à la gloire de leur patrie, à la sainteté de leur serment.

Qu'on se figure l'effet de cet exorde modeste, religieux, qui tombe au milieu de l'assemblée populaire, où une parole haineuse et véhémente semble vibrer encore! en présence d'un pareil contraste, au sein de cette Athènes ramenée par de grands revers aux autels de ses dieux, il y avait dans un

tel langage je ne sais quoi de solennel et d'auguste qui devait faire pénétrer dans toutes les âmes la plus intime et la plus profonde émotion.

Après avoir fourni son immense carrière avec cette variété de tons et de ressources oratoires qui le caractérisent, Démosthènes revient encore, en finissant son discours, à de hautes pensées religieuses; il vient de tracer le portrait de ces mauvais citoyens qui ne savent faire des vœux que pour les succès des ennemis de leur pays, et il s'écrie : « O dieux ! n'écoutez pas ces vœux impies, mais donnez à ces hommes un meilleur esprit et des pensées meilleures ! Pour nous, dernière espérance de la patrie, délivrez-nous au plus tôt des dangers qui nous environnent; dieux protecteurs, sauvez Athènes et rendez-nous la sécurité ! »

La piété et le patriotisme, ces deux sentiments si étroitement liés dans les gouvernements unitaires de l'antiquité, semblent consacrer dans le grand orateur *les restes d'une voix qui s'use et d'une ardeur qui s'éteint*. L'amour de ses concitoyens le préoccupe encore au milieu même de ses dangers, et ses concitoyens reconnaissants le récompensent par l'éclatante défaite de son ennemi politique.

Pourquoi fallut-il que ce Démosthènes, qui semblait purifié par la disgrâce, se laissât aller bientôt après à une honteuse rechute, en se vendant pour une coupe d'or à un satrape de Perse ! N'y a-t-il pas là de quoi faire désespérer de la constance humaine?

Quoi qu'il en soit, le dernier monument de son éloquence, le plus achevé qu'il nous ait laissé, doit sa supériorité au caractère religieux qui y est em-

preint. On y retrouve quelque chose des traditions judiciaires de l'âge héroïque. Grâce à ce reflet des temps primitifs, l'astre de Démosthènes jeta ses plus beaux rayons au moment de se coucher à jamais dans l'ombre.

CHAPITRE VIII.

PARALLÈLE DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE D'ATHÈNES ET DE CELLE DE ROME.

Pour apprécier les ressemblances et les différences des anciennes républiques de l'antiquité, résumons les principaux traits de l'histoire politique et judiciaire d'Athènes avant de commencer celle de Rome.

Une mobilité inquiète et progressive semble caractériser la physionomie du peuple Athénien. Voyez-le, personnifié dans Thésée, arracher aux douze chefs de tribus des douze Dêmes de l'Attique l'autorité locale et patriarcale, et fondre dans la cité centrale ces éléments rivaux; ôter au sacerdoce domestique et judiciaire des pères de famille ses plus belles attributions, pour en revêtir des magistrats nommés par la cité et chargés du dépôt des choses saintes, en même temps que de l'interprétation des lois et des jugements. Ces magistrats semblent appelés à conserver les vieilles traditions : car ils appartiennent à la première classe de l'État (1), au sein de laquelle ils doivent être choisis. Voyez encore le même peuple d'Athènes se soule-

(1) Thésée avait fait trois classes dans l'État, et avait repoussé de la participation au pouvoir les deux dernières, celles des agriculteurs et des artisans.

vant avec Dracon contre l'aristocratie de l'aréopage (1), et enlevant à ce corps auguste la plus grande partie de son pouvoir judiciaire pour le transporter aux éphètes : puis l'œuvre de Dracon renversée à son tour, moins à cause des excès de sa sévérité législative que par suite du peu de ménagements qu'il garde pour tout ce qui a ses racines dans le passé. On ne brise pas impunément la chaîne qui lie à l'avenir les temps qui ne sont plus.

La réaction qui a lieu contre le code Draconien ne peut être momentanément apaisée que par le thaumaturge Épiménide. Il faut qu'un législateur sage et modéré soit appelé par le peuple le plus passionné et le plus léger à lui donner des institutions qui ne choquent ouvertement aucun des intérêts des diverses classes de l'État, qui amènent entre elles une habile transaction. Solon est chargé de cette œuvre difficile.

Une fatale imprévoyance ou les exigences insensées de ses concitoyens le conduisent à d'immenses concessions envers la démocratie. Si d'un côté il restaure l'aréopage, s'il donne au trois premières classes de l'État les magistratures politiques et administratives, d'un autre côté il appelle la quatrième et dernière classe à concourir aux jugements des crimes religieux et politiques. C'était livrer à la populace l'antique prérogative du sacerdoce et du patriciat ; c'était ravaler la justice au rang d'un instrument d'arbitraire placé entre les mains des plus

(1) Périclès acheva de détruire la puissance de l'aréopage.

basses passions. Alors les partis ne cessent de s'arracher mutuellement le pouvoir : la tyrannie de Pisistrate s'établit sous les yeux mêmes de Solon ; puis l'oligarchie domine sous les trente tyrans; Périclès fonde le despotisme sur la corruption qu'il déguise par l'élégance des arts et le charme de la parole ; plus tard la démagogie règne avec Cléon, le vil adulateur des passions populaires ; enfin Philippe et Alexandre sèment l'or à pleines mains dans l'*Agora* et achètent les orateurs d'Athènes, qui vendent leur patrie après s'être vendus eux-mêmes.

Épouvantés des excès et de l'instabilité des gouvernements populaires, la plupart des philosophes soupirent après le régime monarchique ; Platon désire un tyran aidé d'un bon législateur ; Stobée demande un sage sur le trône.

On ne comprendrait pas qu'un peuple pût supporter pendant une si courte existence tant de révolutions et de calamités, si la légèreté, qui était la première cause de ses maux, n'en avait été en même temps le remède. Les Athéniens étaient des enfants que des hochets distraient des plus grandes douleurs. Les persécutions tyranniques, les guerres intestines, les massacres des factions rivales étaient à peine suspendues par des trêves de quelques jours ; de riantes solennités se présentaient, et l'on s'y livrait avec l'ivresse de la joie et l'enthousiasme de la superstition. Pendant la guerre sanglante du Péloponèse on célébrait des fêtes sur des débris encore fumants ; l'athlète du jour faisait oublier le héros de la veille ; une palme remportée aux jeux

olympiques consolait d'une défaite; pour de tels peuples les grandes douleurs n'avaient rien de bien sérieux, rien ne pénétrait profondément dans ces cœurs et ces imaginations mobiles.

Rome se présente dans l'histoire avec une attitude plus grave et une physionomie plus sévère. Son berceau est placé entre les terreurs de la sombre réligion des Étrusques et les mâles exercices de la guerre; elle s'élève obscurément à l'ombre du foyer domestique, où règne le père de famille. Elle est patiente, parce qu'elle a foi en son immortalité. Elle croit devoir durer autant que le rocher du Capitole. Dans ses évolutions sociales elle procède avec lenteur. Comme l'a fait depuis l'aristocratie anglaise, le patriciat romain dispute pied à pied les prérogatives civiles et politiques au peuple qui veut y participer. Jamais il ne va au devant d'une concession; il résiste, il élude, il ajourne, et ne fléchit que devant une insurmontable nécessité.

« Il faudra, dit M. Michelet, plus de deux cents » ans aux Latins, aux Plébéiens, pour monter dans » la cité, deux cents ans pour les Italiens, trois » cents ans pour les nations soumises à l'empire. »

Le caractère oriental et primitif est plus fortement empreint dans l'histoire de Rome naissante que dans celle de la Grèce? Le père de famille conserve dans la vieille Étrurie les traditions de la religion et de son pouvoir sous l'emblême d'un certain nombre de mystérieuses formules. La cité se compose de l'agrégation de ces pères de famille.

Leur pouvoir y reste longtemps fort et incontesté, et c'est là le plus grand antagonisme qui existe

entre la constitution romaine et la constitution athénienne.

A Athènes le père avait seulement, à l'égard de son enfant, la faculté de ne pas l'accepter comme membre de la famille. S'il ne le levait pas de terre au moment où il sortait des entrailles maternelles, il exprimait par là que le nouveau né-devait être vendu comme esclave. Il pouvait aussi répudier ou désavouer son fils encore mineur. C'était le bannissement de la famille substitué à la peine capitale.

A Rome il y avait une espèce de code particulier sur l'exposition des enfants. Leur destinée n'était pas tout-à-fait laissée à l'arbitraire du père, s'il faut en croire (1) Denys d'Halicarnasse, qui attribue peut-être au premier des rois de Rome ce qui fut l'ouvrage de l'un de ses successeurs. Romulus limita sur ce point la puissance paternelle. Il voulut, pour peupler plus rapidement sa cité naissante, que les citoyens élevassent tous les enfants mâles et les aînées des filles. Les filles cadettes pouvaient seules être exposées ou tuées. Quant aux enfants difformes, le père ne pouvait s'en défaire qu'après avoir consulté cinq de ses voisins. Il lui était défendu de tuer aucun enfant qui eût moins de trois ans. On avait suspendu jusque-là son droit de vie et de mort, pour que les liens d'affection qui devaient l'unir au petit être né de son sang eussent le temps de grandir et de se resserrer.

Il paraît que la loi qui permettait l'exposition des

(1) Den. d'Halic., liv. II et IX.

filles cadettes tomba rapidement en désuétude ou fut abrogé par suite de l'adoucissement des mœurs. La lois des (1) Douze-Tables ne fait mention que de l'exposition des enfants difformes.

Du reste, pour tempérer cet effrayant pouvoir, il se formera plus tard à Rome une autre juridiction, celle des censeurs ; tandis qu'à Athènes le domicile était inviolable, et que le magistrat le plus puissant ne pouvait franchir le seuil du citoyen, Rome eut des magistrats à qui elle donna, pour ainsi dire, la clef de toutes les demeures, à qui elle ouvrit jusqu'au sanctuaire de la famille, jusqu'aux rideaux du lit nuptial. Les censeurs purent intervenir au nom de l'État dans les rapports du père et du fils, du mari et de la femme, et prendre connaissance des plus minutieux détails de la vie domestique des citoyens. Nous reviendrons dans un des chapitres suivants sur la juridiction censoriale, qui imprime à la législation criminelle des Romains une physionomie si originale et si éloignée de nos mœurs modernes.

A l'âge de vingt ans (2) le jeune Athénien était inscrit dans la Phratrie, et dès l'instant où il faisait ainsi son premier pas dans la cité, il était éman-

(1) Pater insignens ad deformitatem puerum ex judicio quinque virorum è vicinâ, citò necato.

(2) Voir le § 1 de la dernière leçon sur le Jugement de Socrate. Voir à ce sujet Den. d'Halic., lib. II, chap. VIII. Il appelle Romulus un plus grand législateur que tous ceux de la Grèce. Il loue partout la sévérité de ses lois touchant l'autorité des pères sur leurs enfants et des maris sur leurs femmes, et déplore à ce sujet la trop grande mollesse des constitutions grecques.

cipé, affranchi de toute dépendance dans sa famille naturelle. Il pouvait alors se marier et devenir chef de famille à son tour.

Le père n'héritait pas du fils, et, s'il avait un enfant mâle, il ne pouvait tester pour le priver de sa succession. Ainsi, le droit attique abolissait l'exhérédation, préférait ouvertement le fils aux ascendants, et consacrait à son égard le principe d'affranchissement et de séparation.

Le droit romain, au contraire, nous présente le père de famille comme étant à la fois chef religieux, chef guerrier et chef politique. Tous les sceptres sont unis dans sa main. Dans l'enceinte de son foyer domestique, aux pieds de ses pénates, il est roi absolu ; il est tyran avec la terrible formule : *Sacer esto Penatibus*, il peut frapper de mort tout membre de sa famille, et chacun de ses arrêts est respecté comme un oracle.

Alors même que la puissance paternelle, soumise à des lois, reçoit quelques modifications, l'enfant y est assujéti depuis sa naissance jusqu'à la fin de sa vie. Le père peut le mettre à mort, le vendre jusqu'à trois fois, l'enchaîner et le faire travailler avec ses esclaves. Le fils de famille a beau revêtir la robe virile, être promu aux premiers emplois de la cité, il est toujours mineur à l'égard de l'auteur de ses jours. Le consul Spurius Cassius est jugé et exécuté par son père aux pieds des lares domestiques. Vers la fin de la république un complice de Catilina est poursuivi et mis à mort de la même manière.

Dans le système de la loi attique le mari est un

protecteur et non un maître ; au lieu d'acheter sa femme par une somme d'argent et d'en faire sa chose, il reçoit de son beau-père une dot pour subvenir aux charges communes du ménage. Le mariage ne se présente pas sous la forme exclusive d'une répudiation de la part du mari : la femme peut accuser le mari aussi bien qu'être accusée par lui ; elle trouve auprès des tribunaux justice et impartialité.

Dans la loi romaine primitive, la femme, loin d'être l'égale, ou tout au moins la compagne du chef de famille, est considérée comme sa propriété, comme *sa chose*. Le futur époux donne en signe d'achat une somme d'argent à celui qui doit être son beau-père ; puis avec le fer de son javelot il partage les cheveux de sa fiancée, lui fait goûter le gâteau sacré, *confarreatio*, et la convie à prendre place à son foyer ; de la sorte tout se passe sans le consentement de la femme. D'une part il y a tradition, de l'autre acquisition et prise de possession. Après la *confarreatio* paraît une autre forme de mariage appelée *coemptio :* cette forme nouvelle est un progrès évident vers un adoucissement de mœurs. Elle exige le consentement mutuel des époux, et reconnaît par là à la femme le droit de vouloir et de choisir ; elle ne la considère plus comme l'instrument passif de la génération et de la perpétuité de la famille ; mais alors encore la mère de famille n'est regardée que comme la sœur de son fils, *erat mulier materfamilias viro loco filiæ*. Une fois qu'elle était entrée dans la maison conjugale, le mari devenait son maître et son juge ; il

pouvait la mettre à mort, non-seulement dans le cas de violation de la foi conjugale, mais pour des motifs légers, par exemple, lorsqu'elle avait bu du vin et dérobé les clefs (1).

A Rome, l'autorité du père s'étendait sur tous les membres inférieurs de la *gens*, sur les cliens et les colons qui s'étaient groupés sous la protection de sa lance et de ses pénates.

L'étranger, *hostis*, *hospes*, qui ne faisait pas partie de la *gens*, ne pouvait acquérir ni le droit de cité ni une propriété quelconque par le bénéfice de la prescription, quand même il avait été accueilli à Rome en vertu du droit d'asyle. C'est partout en vertu du droit d'asyle que la ville de Romulus fut fondée, comme celle d'Athènes, où nous avons vu Oreste embrasser en suppliant les autels de Minerve. Mais l'étranger n'obtenait par ce droit que la paix matérielle : la guerre de la loi succédait contre lui aux combats sanglants. *Adversùs hostem æterna auctoritas* (2) ESTO. Le citoyen avait éternellement le droit de revendication contre l'étranger.

(1) Il fallait pourtant pour la mettre à mort qu'il se fît assister de quelques-uns des parents de la femme. Ut, si quæ mulier temetum biberet cumve alieno viro probri quid faceret, in eam maritus, causâ cum mulieris propinquis cognitâ, pœnam statueret, tum eam occidendi jus postestatemque haberet. Pour constituer ce tribunal domestique, il fallait, disent quelques auteurs, que les parents de la femme fussent au nombre de cinq.

Les détails ci-dessus sont empruntés aux deux premiers livres de Denys d'Halicarnasse et à Aulu-Gelle, X, 23.

(2) *Auctoritas* vient d'*Auctio*. Le citoyen pouvait toujours s'augmenter aux dépens de l'étranger (voir Sigonius). Les ennemis avec qui Rome étaient en guerre ne s'appelaient pas seulement *hostes*, mais *hostes perduelles*.

Pour sortir de cette situation précaire, de cet isolement sauvage, pour se constituer enfin une position légale, le malheureux étranger était donc en quelque sorte forcé de mendier la plus humble place auprès d'un foyer quiritaire. Il devait en qualité de client s'agréger à une famille et acheter le patronage d'un *père* en se soumettant à sa sainte et imprescriptible autorité.

Ainsi la possession complète des *sacra privata* faisait du père un maître absolu et un juge souverain dans l'enceinte du foyer domestique. Avec la formule sacrée il pouvait frapper tout membre de sa famille qu'il jugeait coupable d'un crime. Dans les premiers temps même, pontife en même temps que père, il pouvait présider lui-même, suivant les rites sacrés, à l'exécution de ses arrêts domestiques. Il purifiait ensuite la maison par des lustrations et des sacrifices aux dieux pénates.

Les lois venaient encore en aide à l'autorité déjà immense des pères de famille pour consacrer en quelque sorte d'avance la sévérité de leurs jugements. Ainsi un enfant (1), d'après les lois royales, était maudit, quand il avait frappé son père ou sa mère. Du moment que cette malédiction était prononcée par le père, elle pouvait être suivie du dernier supplice attaché à tout anathème de ce genre. La loi du respect filial était une loi émanée de la divinité elle-même ; sa violation pouvait donc entraîner directement le droit de punir le coupable. Porter la main sur un Père était un sacrilége, car un père

(1) Fest. V. *Plorare.*

aussitôt après sa mort était mis au rang des dieux du foyer domestique.

Pour nous résumer sur les droits du père dans Rome naissante, nous dirons que quiconque avait en cette qualité le *jus quiritum* exerçait une sorte de royauté religieuse et armée dans le cercle de la famille agrandi par la loi.

CHAPITRE IX.

AFFINITÉ DES LOIS CRIMINELLES DE ROME NAISSANTE AVEC LA RELIGION. — VESTIGES DE LA VENGEANCE PRIVÉE DES PREMIERS TEMPS.

Un esprit tout religieux est empreint dans le droit criminel de Rome naissante, ainsi que cela a toujours lieu au premier âge des peuples. Mais cependant la constitution qu'y établissent Romulus et Numa s'éloigne de la théocratie par ses caractères essentiels : l'ordre politique n'y est pas subordonné à l'ordre religieux, c'est l'ordre religieux qui est subordonné à l'ordre politique. Il semble, comme l'a dit un historien moderne (1), que la religion Romaine soit à l'égard de la religion Étrusque une espèce de protestantisme. On ne fait rien d'important à Rome sans prendre les auspices et sans paraître consulter les dieux, mais on ne présente pas les actes législatifs, ni les jugements, ni les mesures administratives comme des inspirations de la divinité, comme des ordres du ciel. Les Rois, les Patriciens, les Magistrats n'agissent pas en qualité de ministres des dieux, mais bien en vertu des attributions purement civiles qui leur sont confiées. La religion est plutôt dans la cité que la cité dans la religion. Les Prêtres, compétents seulement pour

(1) M. Michelet, *Histoire Romaine*.

ce qui concerne les rites et la discipline religieuse, ne prétendent à aucune influence sur la confection et l'exécution des lois.

Quand *le Roi* (1) préside le conseil des pères réunis sous le nom de *Quirites*, et qu'ils jugent les crimes d'État (*perduelliones*), ou quelqu'un de ces graves forfaits qu'on appelle parricide (*parricida esto*) (2) et qui ont échappé à la juridiction spéciale du père de famille, cette imposante assemblée décide souverainement de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé. Elle prononce également, comme nous le verrns plus tard, sur la peine qui doit lui être appliquée, quand même aucune loi pénale n'aurait prévu le crime commis. Mais toute punition doit être précédée des terribles formules de dévoûment, de consécration, de malédiction; le sanglant anathème qui retranche le coupable de la cité est prononcé par la sentence même de juges civils, *sacer esto Jovi Capitolino*, ou *sacer esto Diti*. Les prêtres sont alors appelés pour exécuter suivant les rites voulus l'arrêt sacré de condamnation; le pontife, qui probablement était juge lui-même dans la Vieille-Étrurie, n'est donc plus à Rome qu'un auxiliaire de la justice; c'est un simple instrument, mais un instrument nécessaire et res-

(1) Rollin, *Hist. Rom.*, lib. I, p. 41. Il suffisait que le roi même, sans se réunir à ce conseil sénatorial, lui renvoyât la connaissance d'un fait, pour le saisir, à l'égard de ce fait, d'une juridiction en dernier ressort.

(2) L'étymologie primitive du mot parricide était *paris cædes, meurtre du semblable*. Plus tard, ce mot changea de sens et signifia le meurtre du père, *patris cædes*.

pecté; car pour purifier la cité, souillée par le crime commis, pour détourner de dessus l'État la solidarité de l'offense faite aux dieux, il faut que de solennelles expiations soient accomplies. Le coupable devra être isolé (1) religieusement de la communauté civile, avant même que la mort rompe tous ses liens avec la société humaine. *Lex horrendi carminis erat*, dit Tite-Live. Parmi ces formules tout empreintes d'une religieuse horreur il nous en est resté un bien petit nombre. En voici une qui est remarquable par sa signification profonde, *caput obnubito* (2), voilez la tête au criminel. Qu'on supprime tout contact de ses sens avec la terre de la patrie, que ses regards impurs ne profanent plus la cité; séparé mystiquement du monde physique tout entier, qu'il tombe sous le pouvoir du dieu auquel il va être offert en sacrifice.

Quand l'innocent paie la dette de l'expiation, quand il se dévoue pour le pays aux dieux mêmes, il se voile la tête et accomplit son vœu. Ainsi fait Curtius lorsqu'il se précipite dans le gouffre sacré; ainsi Décius lorsqu'il se jette au milieu des bataillons ennemis; si une Vestale est condamnée pour cause d'inceste, on l'enterre vivante et *la tête voilée*. Donc, couvrir la tête d'un criminel, c'est lui ôter pour jamais la lumière du jour; c'est anticiper pour lui les ténèbres de l'enfer.

Les Pontifes (3), pour s'isoler temporairement du

(1) A Republicâ ejuratum. Il fallait au moins à cet égard une déclaration des pouvoirs législatifs ou judiciaires.

(2) Tite-Live.

(3) *Quæstion. Rom.*, p. 79, ed. Reiske.

monde des sens, s'entourent la tête d'un voile de lin quand ils consacrent les temples. Au dire de Plutarque, les Romains (1) se voilent la tête pour adorer tous les dieux, excepté Saturne et l'Honneur.

Après la loi des Douze-Tables, la société civile se sécularise de plus en plus, et l'usage de voiler la tête des criminels tombe en désuétude.

Un autre usage non moins antique survit plus longtemps, c'est la consécration des biens des criminels de haute trahison (*Perduellio*). Cette espèce de confiscation sanctifiée devait dans le principe être l'accessoire et la suite d'une condamnation capitale; elle avait pour effet, ainsi que l'anathême des Hébreux, d'interdire tout usage profane de la chose consacrée. Des cérémonies multipliées avaient lieu pour consacrer les biens des condamnés : cinq Pontifes devaient y assister; on adressait aux dieux des hymnes qu'accompagnaient des joueurs de flûte; un feu (2) mystérieux était allumé, et la main étendue sur le foyer, l'un des Pontifes prononçaient d'antiques formules, tandis qu'un autre, s'il s'agissait d'une maison, tenait l'un des jambages de la porte.

Plus tard on donna aussi une destination sacrée au produit des amendes imposées par le peuple, *pecunia mulctativa*. L'argent qui en provenait (3) servait à construire ou à orner les temples; on l'employait aussi à instituer des jeux en l'honneur de quelque divinité.

(1) Horace, liv. II, satyre 3, v. 37 et suiv.
(2) Cicéron, *Pro domo sud*, cap. 47.
(3) Liv., X, 23, 33; et 47 et Plin., *Hist. natur.*, 33, 1.

La consécration des biens fut infligée comme peine (1) unique et directe au censeur Gracchus, qui, avec son collègue Claudius, avait été jugé coupable de haute trahison. Son crime avait été de s'être opposé à la convocation d'une assemblée du peuple. Un tribun fut chargé de présider à l'exécution de cette sentence.

Lorsqu'au lieu de *consacrer* les biens des condamnés on en donna une part aux délateurs et l'autre part aux fisc ou au chef de l'État, ce fut une décadence et non un progrès. C'était ameuter les intérêts privés contre l'innocence. La confiscation à Rome n'était qu'une *consécratio* ndégénérée.

Les rapports qui existaient entre la religion et la pénalité, sans détruire pourtant la prééminence toujours reconnue de l'ordre civil, étaient quelquefois plus intimes encore. Ainsi, dans le cas d'intelligence avec les ennemis de la République (2), ou de conspiration (3) contre la constitution de l'État, le coupable pouvait être consacré aux dieux par une formule particulière, et alors tout citoyen romain avait droit de le tuer. C'était sans doute un reste de la religion antique, qui permettait aux prêtres de l'Étrurie de réclamer main-forte pour saisir mortes ou vives les victimes humaines désignées au couteau du sacrificateur. Ces coutumes

(1) Liv., 43, 16.

(2) Proditio. Une loi semblable avait existé à Athènes dans les premiers temps. Voir p. 160.

(3) Perduellio, Platner, *Quæstiones de jure criminum Romano*, p. 35, quæst. 2.

sanguinaires, imparfaitement abolies par Hercule, laissent long-temps des traces dans (1) l'histoire de Rome. Mais, quoiqu'il en soit, il y eut cette différence entre la constitution de Romulus et celle des Étrusques, que la première transportait au sénat le droit d'anathême réservé au clergé par la seconde.

Cependant il paraîtrait que dans le cas de *perduellio* l'anathême prononcé par la loi était de *plein droit,* c'est-à-dire qu'il n'avait pas besoin d'être déclaré par la curie pour dévouer à la mort la tête du criminel. Ainsi tout citoyen pouvait tuer l'homme qui se rendait coupable d'une trahison manifeste envers l'État. Valerius (2), après l'établissement de la République, ne fit que renouveler cette loi sacrée par le peuple en l'appliquant à l'usurpation de la royauté; tout le monde sait qu'une impunité glorieuse attendait à Rome le meurtrier d'un tyran.

Mais on comprend qu'il ne suffisait pas à un assassin de dire: *l'homme que j'ai tué était un traître ou un conspirateur*, pour se mettre à l'abri des poursuites de la justice; on pouvait l'accuser, et c'était à lui de prouver que sa victime était dévouée de plein droit par la loi. Un principe général de législation qui existait à Rome dès la plus haute antiquité voulait que le procès d'un homme fût (3)

(5) Voir Oros., 4-13, qui rapporte que sur l'ordre des livres Sybillins un Gaulois et une Gauloise, un Grec et une Greque furent enterrés vifs la troisième année après le consulat de Fulvius et de Posthmius. Tertullien parle aussi d'un sacrifice fait tous les ans à Jupiter Latiaris.

(1) Plut. *Val. Public.*, cap. 12.

(2) Nemo indictâ causâ condemnandus est. Platner, *Quæstiones de jure criminum Romano*, quæst. 2, p. 36.

régulièrement débattu pour qu'il pût être condamné à mort. Le prévenu ne pouvait donc se justifier d'un meurtre même légitime qu'en montrant que celui qu'il avait tué était dans un cas d'exception à cette règle.

Lors de la sécession du peuple sur le Mont-Sacré (1), on déclara encore sacrilége et dévoué quiconque porterait la main sur un tribun. On entoura plus tard des mêmes garanties d'autres magistrats, tels que les Édiles, les Décemvirs, etc., etc.

L'armée était également placée sous l'empire des lois sacrées.

D'autres lois, dont le caractère semble être plus essentiellement encore d'apaiser le courroux des dieux ou de satisfaire leur justice, paraissent avoir prononcé la malédiction contre ceux qui les violaient. Ainsi, quand un homme en âge de puberté coupait des grains, mettait le feu à un tas de blé, ou conduisait des troupeaux dans un champ cultivé (2), il était condamné à être attaché à l'arbre maudit, *infelici arbori*. On regardait son crime comme une espèce de sacrilége envers Cérès. Cérès était la protectrice de l'agriculture; on lui attribuait le patronage des bonnes mœurs; on l'hono-

(1) C'est ce qui a fait dire à quelques auteurs que toutes les lois sacrées étaient celles qui avaient été faites sur le Mont-Sacré. C'est une erreur : Ciceron dit formellement que ces lois sont aussi ancieunes que Rome même. Voir ce passage de son discours sur les réponses des aruspices. « Ne unquam post sacra constituta, quorum eadem est antiquitas, quæ ipsius urbis, etc.

(2) Pline, *Histoire naturelle*. 18, 3. L'impubère reconnu coupable de ces crimes était battu de verge à la discrétion du préteur.

rait comme une divinité de l'Olympe et non comme une déesse des enfers.

Le commentaire de Servius sur ces vers de Virgile, *atque malá vites incidere falce novellas*, nous apprend que ceux qui coupaient les arbres et même les vignes d'autrui étaient punis de la peine capitale (1).

Celui qui enchantait les moissons d'autrui, soit pour les rendre stériles, soit pour les faire passer dans son propre champ, était également puni du (2) dernier supplice. Cette singulière sévérité de la loi ne peut s'expliquer que par la superstition des premiers temps et par l'idée d'une offense directe faite à Cérès. C. Furius Cresinus, dont les champs regorgeaient de moissons, fut accusé de ce crime d'enchantement sur les clameurs de ses voisins, envieux de tant de richesses. L'Édile Curule, *Spurius Albinus*, l'assigna devant l'assemblée du peuple, pour le faire juger suivant les lois antiques. Cresinus, craignant d'être la victime des préventions de la multitude, fit venir sur le Forum ses gens robustes et bien vêtus; il y amena ses bœufs vigoureux et de haute taille, il y apporta ses instruments de labourage admirablement tenus, puis il dit pour toute défense : « mes sortilèges, Romains, les voilà : » je regrette de ne pouvoir vous montrer, ni vous » apporter ici mes fatigues et mes sueurs ». Il fut absous d'une voix unanime.

On attribuait la vertu de l'enchantement, non-

(1) Fuerat capitale supplicium arbores alienas incidere.
(2) Pline, *Histoire naturelle*, 18, 6.

seulement à des sortilèges compliqués, mais à des vers magiques. Ovide témoigne que des vers ont été souvent employés pour flétrir les fruits de la terre. « Cérès, dit-il, frappée de stérilité par ces » vers magiques, languit et meurt dans les herbes ; » les sources frappées de mort par les vers voient » tarir leurs eaux. Ces chants sacrilèges empoi- » sonnent dans leurs germes les glands sur les » chênes, les raisins sur les vignes, et font périr » ainsi le fruit privé de sève.

Carmine læsa Ceres steriles vanescit in herbas,
Deficiunt læsi carmine fontis aquæ,
Ilicibus glandes cantataque vitibus uva
Decidit, et nullo poma movente fluunt (1).

Quant aux vers dirigés contre les hommes pour causer leur mort, ils furent autrefois punis du poison, comme par une espèce de talion ; ces choses étaient mises au rang des arts magiques, importés de l'étranger et de tout temps condamnés à Rome (2).

Étrange et puissante influence attribuée par les anciens à la parole rythmique, aux formules mystérieusement transmises ! *La parole* (*verbum*) avait, suivant eux, le pouvoir de commander à la nature et de gouverner la fortune des hommes. Nul peuple n'attachait plus d'importance à *la parole* que le peuple lui-même. Le droit civil ainsi que le culte des dieux étaient fondés sur des séries de formules. Abuser de la parole pour faire le mal, c'était la dé-

(1) Liv. III, VII, v. 33.
(2) Pline, *Histoire naturelle*, 28, 2 et 4.

tourner de sa destination divine, c'était commettre un sacrilége.

Ces divers genres de crimes étaient donc réprimés par des peines qui emportaient l'idée d'une expiation envers les dieux; il en fut de même de ceux qui furent plus tard réservés au jugement du peuple comme portant atteinte à la constitution de l'État. Mais sous les rois les violateurs des lois *céréales* étaient-ils de plein droit soumis à la malédiction céleste, de telle sorte, que tout citoyen pût les tuer impunément, avant même qu'un jugement leur eût appliqué ces lois? Il est vraisemblable qu'il en fut ainsi au berceau de Rome, mais que cette espèce de justice ne fut confiée à l'individu qu'à la charge par lui de prouver le crime qui appelait l'anathême; probablement aussi la justice publique vint peu à peu se substituer à la justice privée, à mesure que la société tendit à une organisation plus régulière. Dans tous les cas, le magistrat, c'est-à-dire, le Roi et les Patriciens, et plus tard les Duumvirs, ne pouvaient pas envoyer un Romain à la mort arbitrairement, *indictâ causâ*. Du moment que le magistrat agissait en vertu de ses attributions, la loi ne voulait pas qu'il frappât l'accusé du glaive ou de la hache, sans l'avoir entendu dans sa défense.

L'établissement des Duumvirs par l'Étrusque *Mastarna*, connu sous le nom de Tullus Hostilius, fut un perfectionnement dans l'organisation judiciaire de Rome naissante. Créés pour juger la trahison, les Duumvirs furent, par voie de conséquence, appelés encore à connaître de l'assassinat.

Voici comment : celui qui ôtait la vie à un autre citoyen qui n'était ni jugé, ni maudit, s'emparait accidentellement des droits et des prérogatives des juges, des Patriciens, des Pontifes, il usurpait l'empire, *imperium*, il violait la constitution de la cité ; on assimilait donc son crime à la haute-trahison, *perduellioni*. C'est ainsi que le meurtre tomba sous la juridiction des Duumvirs.

Aussi Tullus Hostilius renvoya à ces magistrats la connaissance de la cause d'Horace, qui avait tué sa sœur.

Il faut suivre dans ses principaux détails le récit que fait Tite-Live de ce procès célèbre. Les Duumvirs condamnent l'accusé à être battu de verges et pendu à l'arbre néfaste, *infelici arbori*. Le vieil Horace s'élève avec force contre cette sentence qui empiétait sur sa propre juridiction. Il dit hautement que, s'il avait regardé son fils comme criminel, il aurait usé pour le punir du pouvoir que lui donnait sa qualité de Père. C'est alors que, d'après le conseil même du Roi, il appelle au peuple du jugement des Duumvirs. A cette époque, qu'était-ce que le *peuple ?* L'étranger, le membre de la *Plebs* n'avait pas encore de droit politique ni judiciaire ; il ne faisait pas partie de la *Cité*. Les *Quirites* représentaient tout le peuple, et les *Comices quiritaires* ou *Comices de la Curie* étaient les seuls qui fussent connus. Ce fut donc au sein de ces comices qu'Horace comparut et fut acquitté. Cependant tout ne pouvait pas être fini par cette sentence. Le sang d'une matrone romaine avait été versé ; il demandait une expiation. Le collége des Pontifes ne man-

que pas d'invoquer à cette occasion l'application du vieux droit sacerdotal. En conséquence, le vieil Horace, qui, en reclamant la défense de son fils, avait en quelque sorte assumé sur sa tête la responsabilité du meurtre, est condamné à une amende et à certains sacrifices *expiatoires* que tous ses descendants durent renouveler de génération en génération. Quant au fils, meurtrier lui-même, il passe la tête voilée sous une solive qu'on appela depuis la *solive de la sœur*. Dans ces rites purificatoires et dans ces punitions symboliques, les caractères de l'âge théocratique se montrent avec une constante évidence. Quand la justice humaine est apaisée, la justice divine ne l'est pas encore. En méditant cette dramatique et instructive histoire, on retrouve, confondus pêle-mêle, et déjà en lutte sourde et profonde, les éléments de l'ordre ancien, ceux de l'époque contemporaine et enfin ceux de l'avenir. Les germes de toutes les juridictions, même des juridictions déléguées, sont en présence, et la justice du père de famille y reçoit solennellement sa première atteinte. Cette brèche faite à la puissance paternelle, chaque siècle travaillera désormais à l'agrandir.

L'établissement du Duumvirat tendit à modifier le droit de vie et de mort accordé à chaque citoyen sur le maudit ou dévoué, puisqu'il avait pour but de donner des juges spéciaux au traître, *perduelli*, le maudit par excellence. C'était un progrès sur la *justice individuelle*, comme la justice individuelle était elle-même un progrès sur la vengeance privée : car ce que nous appelons la justice indivi-

duelle confiait à chaque citoyen, au nom de l'État, une répression d'intérêt public, tandis que la vengeance privée s'exerçait au nom des fils ou des parents de l'offensé ou de la victime, contre l'offenseur ou le meurtrier. La vengeance privée, qui devait être réglementée religieusement par les Étrusques, paraît avoir encore existé chez les Romains après la fondation de Rome et sous les premiers Rois. Et d'abord, voici un passage de Plutarque, qui nous paraît impliquer l'existence de ce droit de vengeance.

« La cinquième année du règne de Tatius (1) au-
» cuns de ses parents et amis rencontrèrent d'ad-
» venture en leur chemin quelques ambassadeurs
» venans de la ville de *Laurentum* à Rome, sur les-
» quels il se ruèrent et tâchèrent de leur oster leur
» argent ; et pour ce que ces ambassadeurs ne le
» leur voulurent pas bailler, ains se mirent en dé-
» fense, il les tuèrent. Ce vilain cas ayant été ainsi
» commis, Romulus était d'avis qu'on en devait
» faire sur-le-champ punition exemplaire ; mais Ta-
» tius le remettait de jour à autre, et lui usait tou-
» jours de quelque défaite ; ce qui seul fut cause
» qu'ils entrèrent en dissention apparente : car au
» demourant, ils s'étaient tousiours comportés le
» plus honnestement possible l'un envers l'autre en
» conduisant et gouvernant toutes choses d'un com-
» mun accord et consentement, mais les parents de
» ceux qui avaient été occis, voyant qu'ils ne pou-
» vait obtenir justice, à cause de Tatius, l'es-

(1) Plutarque, *Vie de Romulus*, traduction d'Amyot.

»pièrent un jour qu'il sacrifiait en la ville de »Lavinium avec Romulus, et le tuèrent sans rien »demander à Romulus; ains le louèrent, comme »prince juste et droicturier. Romulus fit bien em»porter le corps de Tatius et le fit inhumer hono»rablement au Mont Aventin, environ l'endroit qui »s'appellemaintenant Armilustrium. Mais, du reste, »il ne montra aucun semblant de vouloir venger »sa mort. Il y a des historiens qui escrivent que »ceux de la ville de Laurentum, effrayés de ce »meurtre, lui livrèrent ceux qui l'avaient commis, »mais que Romulus les laissa aller, en disant »qu'un meurtre avait été justement vengé par un »autre. »

Ici ceux qui prétendent que la vengeance privée n'a jamais existé à Rome sont obligés, pour détruire l'autorité de ce fait, de se rejeter sur l'incertitude et l'obscurité des anciennes traditions auxquelles il est emprunté. Mais qui ne sait que les chroniques sont le plus fidèle miroir des époques sémi-fabuleuses? Le doute qu'on peut avoir sur un fait particulier ne doit pas détruire l'objection qu'on en tire. Car le fait lui-même est inventé dans le sens des mœurs générales de l'époque. Il paraît donc qu'au temps de Romulus, s'il y avait déni de justice sociale, la vengeance privée, récemment abolie par le législateur, reprenait ses droits. Tatius, en laissant impuni le crime commis par les ambassadeurs de Laurentum, en avait assumé sur lui la responsabilité. Les parents des ambassadeurs les vengent par le meurtre de ce monarque.

Platner, auteur allemand d'ailleurs très-érudit

et très-profond, paraît n'avoir pas lu assez attentivement ce passage de Plutarque, quand il prétend (1) que la qualité d'étranger mettait les assassins de Tatius à l'abri de la juridiction de Romulus. La ville de Laurentum, en livrant ses justiciables au roi de Rome, lui avait transféré sur eux toute juridiction ; et ce prince ne les laissa impunis qu'en proclamant lui-même comme juste, au moins dans ces cas, le principe de la vengeance privée.

La législation romaine elle-même, d'accord avec les mœurs de ces premiers temps, semble avoir admis comme légitime et sacré l'exercice du droit de vengeance privée ; Priscianus rapporte (2) un fragment de Caton qui cite en ces termes une loi royale: « Si quelqu'un rompt un membre ou brise un os, » le plus proche parent de la victime a droit de la » venger par le talion (Si quis membrum rupit, aut » os fregit, proximus cognatus ulciscitur). » Du reste, cette rédaction se rapproche beaucoup de celle donnée par d'autres auteurs (3), et Aulu-Gelle dit formellement (4) que le talion pouvait être racheté. Or, la composition pécuniaire suppose nécessairement le droit antérieur de vengeance privée.

(1) *Quæstiones de jure criminum Romano*, IV, p. 68 et suiv. Dircksen et Abbegg, autres auteurs allemands, admettent le droit de vengeance privée chez les Romains.

(2) Prisc., lib. VI.

(3) Si membrum rupit, in eum eo pascit, Talio, esto.

(4) Talio redimi poterat, Gell. XXII.

CHAPITRE X.

DROIT PONTIFICAL, DROIT AUGURAL, DROIT DES FÉCIAUX.

A côté du droit de la vengeance privée se trouvent ordinairement les lois religieuses sur les expiations des meurtres involontaires ou légitimes. Ces lois appartiennent au droit pontifical proprement dit. Lors même qu'on n'avait pas contracté de crimes aux yeux des hommes, on avait à laver une souillure aux yeux de la divinité, quand on avait répandu le sang de son semblable. Si l'homicide était volontaire et criminel, la société civile, se substituant elle-même à la famille, en poursuivait la punition. S'il était exempt d'intention coupable, le meurtrier était renvoyé à la compétence des pontifes, chargés de présider aux rites purificatoires. L'accomplissement de ces rites était encore une protection contre la vengeance privée.

Les lois de Numa (1) ordonnaient à quiconque avait commis un homicide par imprudence d'offrir un bélier pour payer aux dieux la rançon de la tête de la victime et se garantir de toute poursuite de la part des enfants ou des parents. Le bélier était comme une hostie expiatoire et symbolique de l'homicide : le sang lavait le sang.

(1) Denys d'Halicarnasse, V, 57.

Quelquefois des crimes publics semblaient commander des expiations publiques. C'est ainsi qu'après avoir fait subir une condamnation capitale aux Romains qui avaient conspiré contre la République pour le rétablissement des Tarquins, le sénat décréta que tous les citoyens cussent à se purifier : « car il n'était pas juste qu'ils se livrassent à des cérémonies saintes et qu'ils offrissent des sacrifices, avant d'avoir mis en pratique les rites expiatoires et d'avoir payé rançon pour les hommes dévoués eux-mêmes. »

Une partie des conspirateurs avaient échappé par la fuite à l'expiation sanglante de la peine capitale : or, comme le dit Tite-Live, quand l'homme dévoué lui-même n'était pas mis à mort, les (1) sacrifices expiatoires étaient nécessaires pour détourner de dessus l'État la solidarité du crime commis.

Dans toutes ces circonstances les Pontifes n'étaient que les exécuteurs des décrets du sénat. Il nous faut examiner maintenant quelle était leur organisation primitive et leur juridiction spéciale.

Suivant la tradition romaine, Numa créa un collége de pontifes, composé de quatre membres pris parmi les Pères Conscrits ; il s'était réservé d'en être le chef.

Le droit pontifical avait acquis plus d'importance à mesure qu'on avait augmenté le nombre des dieux : ainsi les bornes des champs avaient reçu une espèce d'apothéose sous le nom de dieux-

(1) Piaculare quoque sacrificium factum est, si homo devotus mortem non obiit.

Termes, et quiconque les déplaçait commettait un sacrilége justiciable du sacerdoce.

Lors de la suppression de la royauté et de l'établissement de la République, les fonctions religieuses, civiles et militaires, qui se réunissaient en faisceaux autour du sceptre, se divisèrent et furent attribuées à des magistratures différentes. Le consulat, quoi qu'en disent beaucoup d'annalistes, n'hérita pas de la royauté tous les droits qu'elle exerçait; la justice, que les rois rendaient par eux-mêmes ou par leurs délégués directs, subit d'étranges démembrements. Le collége des pontifes, choisissant désormais son chef par l'élection, eut une juridiction fort étendue en matière pénale, puisque la plupart des crimes contre la société étaient en même temps des sacriléges. La compétence des consuls se borna donc aux délits militaires et à de petites infractions criminelles, qui seraient regardées aujourd'hui comme du ressort de la police correctionnelle ou municipale.

En outre de ses attributions judiciaires, le collége des pontifes avait l'inspection sur tout ce qui regardait les matières religieuses, sur l'instruction relative au culte, sur les sacrifices non-seulement publics, mais privés (1).

Le souverain pontife était nommé à vie, et l'inamovibilité de cette fonction fut toujours respectée. Le collége entier se composa de neuf membres,

(1) Plutarque, *Numa*, 16-20. — Denys d'Halicarnasse, 11, 20. — Cicéron, *de Arusp. respons.*—Tite-Live, 1, 20.

quand, dans l'année 452, on y eut introduit quatre plébéiens (1).

Il ne faudrait pas conclure de tous les pouvoirs accordés aux pontifes que le gouvernement républicain de Rome ait fait jamais un retour vers la théocratie étrusque. Il tendait au contraire à s'en éloigner de plus en plus, et le sénat conservait sur le collége des pontifes, comme sur les curions, les féciaux, les flamines et les vestales un droit de surveillance et de haute suprématie; il se réservait de prononcer en dernier ressort sur toutes les difficultés réligieuses, et de la sorte l'aristocratie patricienne dominait tout, même le sacerdoce et la religion (2).

L'influence des pontifes diminua, et leur compétence se restreignit à mesure que l'on s'éloigna des âges héroïques. Cependant, du temps même de Cicéron, les sépultures et les sacrifices ressortaient encore du droit pontifical; les vestales étaient toujours soumises à sa juridiction.

Tout le monde connait la singulière et barbare institution des vestales: on sait qu'à Rome on don-

(1) Tite-Live, X, 6-9.

(2) Le pouvoir civil pouvait toujours faire reviser les jugements des Pontifes dans l'intérêt de la religion ou de la loi. Cela résulte clairement de ce décret du sénat, qui nomma Cassius questeur, pour qu'il informât de nouveau sur une sentence des Pontifes, qui acquittait des Vestales accusées d'avoir violé leur vœu de chasteté. Mais il ne parait pas que les Vestales elles-mêmes, quand elles étaient condamnées, pussent en appeler au sénat de la sentence des Pontifes (Freinshem, suppl., 63, 5, 6, 7 et 11; et Vales. ad Dio. Cass., fr. 92).

nait ces fonctions à des filles nobles de l'âge le plus tendre, et que chez elles la chasteté (1) virginale, au lieu d'être un attrait du cœur émané de l'amour divin, était un joug imposé par la dure contrainte d'une religion d'État. Le choix de ces jeunes filles appartînt d'abord au roi, puis au grand pontife; on devait les prendre de six à dix ans (2). Aucun père de famille ne pouvait refuser sa fille pour le sacerdoce privilégié. Malgré les honneurs et les prérogatives dont les prêtresses de Vesta étaient entourées, les conditions rigoureuses auxquelles elles étaient assujéties inspiraient un éloignement profond pour ces fonctions aux membres des familles les plus distinguées; ce sentiment augmenta à mesure que la piété s'éteignit à Rome, et l'on finit, en l'année 758 (3), par faire passer une loi qui permettait d'admettre les filles d'affranchies au nombre des vestales; mais on n'usa pas de cette faculté, pour ne pas dégrader ces fonctions si vénérées.

Les crimes principaux que les vestales (4) pou-

(1) Toute vestale était consacrée à Vesta pour trente ans; elle commençait par faire dix années de noviciat, puis elle exerçait pendant dix ans, et les dix dernieres années étaient employées à l'instruction des novices. Le collége des Vestales (profès) se composait de six vierges.

(2) Voici la formule qu'employait le Grand-Pontife pour enlever la jeune fille à sa famille : « Amata, je te prends pour être » ma vestale, pour avoir soin des choses sacrées, et, en ta qualité » et ton droit de vestale, veiller pour le peuple romain et ses » quirites; que cela s'accomplisse suivant les lois divines, et que » tout soit dans la prospérité. » (A. Gell. 1-12).

(3) Dion, l. V, p. 645.

(4) Plut.—Tite-Live.—Denys d'Halic., etc.

vaient commettre, et qui étaient du ressort du droit pontifical, étaient de deux sortes : l'un était la négligence, par suite de laquelle on laissait éteindre le feu sacré, l'autre était la violation du vœu de chasteté. Pour le premier de ces crimes la peine était la flagellation ; quant au second, la peine consistait à être enterrée vivante.

D'aussi atroces châtiments révèlent un droit pénal qui se rattache à l'âge fabuleux ou divin ; et, en effet, on fait remonter jusqu'aux rois l'institution des vestales et la cruelle sanction des obligations qui leur étaient imposées.

A mesure que Rome avança dans la civilisation le fanatisme diminua, et l'on dut chercher à faire tomber en désuétude les peines excessives. Alors, toutes les fois que la culpabilité des vestales ne fut pas suffisamment établie, on se contenta de leur imposer des épreuves, et sans doute ces épreuves ne furent que des fraudes pieuses qui trouvèrent dans les pontifes une indulgente complicité.

Vers l'année 246 (1), dit Denys d'Halicarnasse, le feu de l'autel de Vesta s'éteignit par la négligence de la vestale Emilia. Les pontifes firent de soigneuses investigations pour savoir si la prêtresse n'avait pas souillé le feu par quelque impureté. Emilia, pour prouver son innocence, étendit les mains sur l'autel de Vesta, en présence des vierges ses compagnes et du collége des pontifes, et elle s'exprima ainsi : « Déesse protectrice de Rome, si

(1) Denys d'Halic., 11, 17. Voyez aussi *Rome au siècle d'Auguste*, de Charles Desobry, t. II, p. 120.

« pendant près de trente ans j'ai rempli les fonctions « sacrées avec la sainteté requise, si j'ai toujours « observé les lois de votre culte avec un corps chaste « et un cœur pur, apparaissez-moi aujourd'hui, « venez à mon secours, et ne permettez pas que « votre prêtresse soit condamnée à une mort igno- « minieuse; mais si je suis coupable de quelque « impureté, faites que ma punition serve à détour- « ner de dessus la ville l'expiation de mon crime! »

En prononçant ces paroles, elle déchira un pan de sa robe de lin et le jeta sur l'autel. Au même instant le lambeau de lin s'enflamma, quoique toute étincelle fût éteinte depuis long-temps et que les cendres fussent entièrement refroidies. Emilia fut acquittée de toute peine aux applaudissements des assistants, et la ville n'eut pas besoin d'expiation.

L'autre trait que nous avons à citer est encore plus caractéristique. En l'an 609, Tuccia, jeune vestale accusée d'inceste, soutint qu'elle allait confondre la calomnie en se soumettant à une épreuve qui devait être miraculeuse; elle s'adressa fièrement à la déesse Vesta : « Si j'ai toujours approché » de tes autels avec des mains chastes, dit-elle, » donne-moi de remplir ce crible d'eau du Tibre et » de le porter jusque dans ton temple. » En effet, elle descendit au fleuve, y puisa de l'eau avec un crible, traversa le Forum au milieu d'un peuple nombreux, revint jusqu'au seuil du temple de Vesta, et là elle répandit son crible encore plein aux pieds des pontifes, qui proclamèrent son innocence.

Ces épreuves n'avaient lieu qu'en cas de doute,

et les pontifes les plus disposés à la clémence n'auraient pu les ordonner quand la violation des vœux de chasteté était un fait avéré et patent. Aussi, suivant la rigueur de la loi théocratique, en l'an 418, la vestale Minucia fut enterrée toute vive. Il faut lire dans Tite-Live (1) la romanesque et touchante histoire des amours de cette jeune fille avec son ancien fiancé Licinius. La compassion que cet auteur inspire pour la victime de la barbarie du droit pontifical n'était que l'écho des sentiments populaires de son temps ; pour qu'un pareil crime fît ressentir parmi les Romains une indignation fanatique, il leur aurait fallu une foi bien vive dans le feu tutélaire de Vesta, ce *palladium* sacré de la ville éternelle. Mais la foi religieuse et la foi sociale, si étroitement unies à Rome, s'éteignaient en même temps; on ne voyait plus qu'une faute excusable là où l'on aurait vu jadis un affreux sacrilége, et l'horreur du crime était bien au-dessous de l'horreur du supplice.

Ainsi la législation pontificale de Rome dut passer par ces deux phases, qui signalent le droit théocratique des peuples de l'antiquité, *les peines excessives*, puis *les épreuves*.

A côté du droit pontifical doit se placer le droit augural, c'est-à-dire, le droit des augures et des aruspices. Il n'est pas de notre sujet de détailler les moyens divinatoires employés par les Romains. On sait que les augures se prenaient d'après le chant des oiseaux, *ab avium garritu*, et les auspices

(1) Tite-Live, IV, 44 ; VIII, 15.

d'après l'observation de leur vol, *ab ave spiciendâ*. On appela également par extension *augure*, l'inspection des entrailles des victimes, pour en tirer des présages.

A Rome on consultait les auspices avec solennité en dehors de la ville, dans l'enceinte du Pomœrium (1), à l'entrée d'une tente dressée sur un endroit élevé. Là, soit qu'il s'agît d'une loi ou d'une rogation judiciaire à présenter au peuple, ou d'une guerre à entreprendre, le général chargé de la guerre, ou le consul qui devait présider les comices se rendait après minuit au lieu préparé à cet effet avec un membre du collége augural, vêtu d'une toge prétexte de pourpre. Le prêtre faisait asseoir sur une pierre le général ou le magistrat qui venait chercher les auspices. Lui-même se plaçait à sa gauche, tenant à sa droite le bâton recourbé appelé Lituus, puis, après avoir adressé une prière aux dieux, il se tournait vers l'Orient et divisait avec son lituus le ciel tout entier en diverses régions qui prenaient le nom de *temples*. Puis il passait son lituus dans la main gauche, et mettait la droite sur la tête de celui qui le consultait, en disant : « Jupiter, si telle est ta volonté que ces co-
» miices du peuple romain puissent être réunis, ou
» que tel citoyen commande les armées du peuple
» romain, fais-nous le connaître par des signes cer-
» tains dans les temples que j'ai choisis. »

(1) Ces détails sont extraits d'un chapitre fort étendu emprunté à l'ouvrage si complet de M. Charles Desobry, intitulé : *Rome au siècle d'Auguste*, tom II, p. 85 et suivantes. Le *Pomœrium* était un espace consacré autour de l'enceinte extérieure de Rome.

En cas d'auspices défavorables, l'augure disait : « à un autre jour ! » et les comices étaient ajournés, jusqu'à ce que l'on eût trouvé de meilleurs présages.

Il fallait se conformer aveuglement aux décisions des augures. « Que les choses, dit Cicéron, que » l'augure aura déclarées irrégulières, néfastes, vi- » cieuses, soient nulles et non avenues, et que la » désobéissance soit un crime capital ! » (1).

Il est probable que cette loi fut rarement appliquée et qu'elle n'exista guères plus que nominativement vers la fin de la République, du moins quant aux rigueurs de la section pénale; cependant les auspices étaient ordinairement respectés. Ils furent longtemps pour les sénateurs un moyen d'empêcher les comices populaires, assemblés sous l'inspiration des tribuns factieux, de prendre des décisions contraires au bon ordre et au véritable intérêt de la République, d'après les lois Œlia et Fufia ; la dénonciation du résultat défavorable des auspices, faite par l'augure consulté, entraînait sur-le-champ la dissolution de l'assemblée. Le sénat, tant que les augures furent pris exclusivement dans son sein, avait donc par la loi religieuse *un Veto* qui faisait contre-poids au *Veto* et à l'intercession des tribuns créés par la politique.

« Quelle (2) puissance, s'écrie Cicéron, que cette » faculté de tout interrompre par cette seule parole » augurale, *à un autre jour!* Quel droit magnifique

(1) Cicéron, *de Legib.*, VIII.
(2) Cicéron, *de Legib.*, XIII.

» que celui d'ordonner que les consuls abdiquent!
» Quel pouvoir plus saint que celui d'abolir la loi,
» si elle n'a pas été régulièrement proposée, comme
» fut abolie la loi Titia par un décret du collége,
» les lois Livia par Philippus, augure et consul! »

Jetons maintenant un coup-d'œil sur le droit des féciaux, cette branche importante de la législation sacrée des Romains.

Les féciaux étaient des prêtres destinés à présider aux formalités religieuses de la guerre et de la paix; les féciaux étaient patriciens, leur dignité était conférée à vie et leur collége se composait de vingt membres.

On fait remonter jusqu'à Numa l'institution des féciaux. La tradition rapporte que ce prince envoya des féciaux aux Fidénates, qui avaient ravagé le territoire romain, pour les menacer de leur faire la guerre s'ils n'offraient pas de réparations suffisantes.

Quelques auteurs ont prétendu que les féciaux veillaient à ce que les Romains ne fissent pas injustement la guerre à une ville ou à une nation alliée (1), je ne crois pas qu'ils eussent à examiner le fond même du litige; leur tâche se bornait à (2) régulariser la procédure de la guerre, si je puis m'exprimer ainsi; ils devaient avoir soin que tout se passât suivant les rites prescrits. Le code des féciaux avait été rédigé et promulgué par Ancus Martius, s'il faut en croire Tite-Live (3). Les formes

(1) Voyez *Rome au siècle d'Auguste*, par Charles Desobry.
(2) Cicéron, *de Legib.*, XI, IX.
(3) Tite-Live, 1, 32. Suivant Servius (commentateur de l'*É-*

consacrées par ce code ne servirent le plus souvent qu'à consacrer des injustices.

Si le sénat croyait voir dans un acte quelconque d'une nation amie la violation d'un traité d'alliance, les féciaux (1) allaient chez elle pour demander justice et réparation, et si leur demande était repoussée, ils déclaraient la guerre.

Les féciaux avaient aussi le droit de rompre les traités de paix qui n'avaient pas été faits selon les rites sacrés ; on conçoit que ce droit devait donner au sénat un prétexte constant pour la guerre.

Si des nations alliées se plaignaient que les Romains leur avaient fait quelque préjudice, les féciaux examinaient si l'on avait violé le traité, et quand les plaintes paraissaient fondées, ils livraient le coupable aux réclamants. On comprend qu'ils ne donnaient pas souvent tort à leurs concitoyens.

Voici les formalités religieuses qu'observaient les féciaux pour les réclamations qui avaient pour but la réparation d'une offense, pour les déclarations de guerre et les traités de paix. J'emprunte encore ces détails à l'excellent ouvrage (2) de M. Charles Desobry, qui a très-bien résumé tout ce que nous apprennent à cet égard les anciens auteurs.

« Pour une réclamation diplomatique, le collége des féciaux désigne un de ses membres, auquel on

néide, VII), les Décemvirs récréèrent la législation des féciaux en la modelant sur celle d'Athènes, et en firent un supplément à la la loi des Douze-Tables.

(1) Quand les Athéniens déclaraient la guerre à un peuple voisin, ils poussaient un agneau sur le territoire (Laert.).

(2) *Rome au siècle d'Auguste*, t. I, p. 104.

confère le titre de père Patrat, nom tiré du verbe *patrare*, accomplir. Ce père Patrat, vêtu d'un habit magnifique, et le front couvert de verveine, herbe cueillie dans l'enceinte même du Capitole, et qui a la vertu de rendre sa personne sacrée, entre sur le territoire du peuple dont les Romains croient avoir à se plaindre, et là, se couvrant la tête d'un voile de laine : « Entends-moi, Jupiter, dit-il, entends-moi, contrée (il la nomme), et vous, religion sainte. Je suis l'envoyé du peuple romain ; chargé d'une mission juste et pieuse, je viens la remplir; que l'on ajoute foi à mes paroles. »

» Alors il expose ses griefs; puis, prenant Jupiter à témoin, il continue :

« Si j'enfreins les lois de la justice et de la religion, en exigeant que tels hommes, que telles choses me soient livrés, à moi l'envoyé du peuple romain, ne permets pas que jamais je puisse revoir ma patrie. »

» Telles sont les paroles qu'il prononce en mettant le pied sur le territoire; il les répète au premier habitant qu'il rencontre, il les répète dans la place publique de la première ville qui se trouve près de la frontière, avec quelques légers changements dans la formule du serment, et comme il dit tout cela à haute et intelligible voix, on a donné à cette cérémonie le nom de *clarigation*.

» Si dans un délai de trente jours, terme solennellement prescrit, on ne lui donne point satisfaction, il déclare la guerre en ces termes : « Entends-moi, Jupiter, et toi, Junon, Quirinus, vous tous, dieux du ciel, de la terre et des enfers, écoutez-

moi, je vous prends à témoins que ce peuple (il le nomme) est injuste et se refuse à d'équitables réclamations. Mais le sénat de ma patrie, légalement convoqué, avisera au moyen de les faire valoir. »

» Le père Patrat revient faire son rapport au sénat, et déclare que rien, de la part des dieux, n'empêche plus de déclarer la guerre ; si la majorité adopte ce dernier parti, il se transporte sur les confins du territoire ennemi, avec une javeline ferrée, ou simplement un pieu durci au feu et ensanglanté. Là, en présence de trois jeunes hommes au moins, il dit : « Puisque tel peuple s'est permis d'injustes agressions contre le peuple romain des Quirites ; que le peuple romain des Quirites a ordonné la guerre contre ce peuple ; que le sénat du peuple romain des Quirites l'a proposée, décrétée, arrêtée, moi et le peuple romain déclarons la guerre à tel peuple, et je commence les hostilités. » En même-temps il lance sa javeline ou son pieu sur le territoire ennemi, et la guerre se trouve ainsi déclarée. »

» Une autre cérémonie se fait à Rome pour le même objet : l'un des consuls, vêtu de la trabée de Romulus, et la toge relevée sur l'épaule, se rend au temple de Janus, dont les portes demeurent toujours fermées en temps de paix, et ouvre lui-même ces portes terribles, en appelant les combats. La jeunesse lui répond par des cris, et les clairons par leurs sons belliqueux.

» Du reste, depuis que les frontières de l'empire se sont reculées, les déclarations de guerre ne se font plus sur le territoire ennemi, mais à Rome même

auprès du cirque Flaminius, devant une petite colonne que l'on appelle la colonne guerrière, située dans le parvis du temple de Bellone, et contre laquelle le fécial lance la fatale javeline, en prononçant la déclaration de guerre. Cette cérémonie a lieu, non plus devant trois jeunes gens, comme jadis, mais en présence de tous les sénateurs assemblés devant le temple de Bellone, et en habits de guerre. L'origine de cette coutume remonte au temps de Pyrrhus. Les Romains, sur le point de porter la guerre chez je ne sais quel peuple d'outre-mer, et ne trouvant point d'endroit où les féciaux pussent remplir la formalité de la déclaration, prirent un soldat de cette nation, lui firent acheter l'endroit où maintenant la colonne guerrière s'élève, et l'on y dénonça la guerre, comme sur un territoire étranger.

» Maintenant, quant aux formalités des traités de paix, nous ne pouvons mieux faire que de citer celles qui furent observées entre les Romains et les Albains avant le combat des Horaces et des Curiaces. Le fécial dit au roi Tullus : « Roi, m'autorisez-vous à conclure le traité avec le père Patrat du peuple albanais? — Je vous y autorise, répondit Tullus.— Roi, reprit le fécial, je demande les herbes sacrées. — Prenez-en des fraîches, répartit le roi. — Le fécial alla en cueillir au Capitole; puis s'adressant de nouveau au roi : Roi, me reconnaissez-vous pour votre interprète, pour celui du peuple romain? voilà tous les apprêts du sacrifice, voilà tous mes assistants, les approuvez-vous? — Oui, ré-

pondit le roi, sauf mon droit et celui du peuple romain.

» M. Valerius était alors fécial ; il créa père Patrat Sp. Fusius, en lui touchant la tête et les cheveux avec de la verveine. C'est toujours le père Patrat qui rédige le traité, après beaucoup de difficultés qu'il serait trop long de rapporter. »

» Quand on eut fait lecture des conditions : « Écoute, Jupiter, reprit le fécial ; Albains, père Patrat des Albains, écoutez. Vous avez entendu depuis le commencement jusqu'à la fin la lecture de tout ce que cet acte renferme. Le peuple romain s'engage à l'observer dans toute sa teneur, telle qu'elle est ici clairement exprimée, sans l'éluder par des subterfuges. Si par de veines subtilités, si d'après une détermination publique les Romains venaient à l'enfreindre les premiers, Jupiter, frappe-les alors, comme je vais frapper cette victime, et d'autant plus sûrement, que ton bras est plus puissant que celui d'un faible mortel.—En parlant ainsi, il assomma une victime avec un caillou, et le traité fut considéré comme légalement conclu. »

Depuis le renversement de la monachie, les féciaux reçoivent leur nomination du sénat. Le sénatus-consulte qui les délègue pour aller représenter le peuple romain mentionne spécialement que chaque fécial portera avec lui les cailloux pour l'immolation, ainsi que les verveines, et qu'il les recevra du préteur urbain, avec ordre d'immoler les victimes.

Ces formalités symboliques dont le droit de la

guerre et de la paix était entouré frappaient vivement les imaginations populaires, et en les observant avec tout l'appareil des plus importantes solennités les féciaux semblaient mettre la divinité du parti (1) de la République. De là l'enthousiasme religieux que les Romains déployèrent longtemps dans les combats. Chez eux le patriotisme s'appuyait sur le culte et y puisait une force sans cesse renaissante.

Les particularités que nous venons de mentionner sur le droit pontifical et sur le droit des féciaux complètent ce que nous avons à dire sur la législation criminelle des premiers temps de l'ancienne Rome. Bientôt nous verrons les rapports de la religion et de la loi civile se modifier dans la République après la chute définitive du parti Étrusque et des Tarquins. La religion se subordonne de plus en plus à la cité ; elle s'associe au pouvoir temporel en qualité d'instrument et d'auxiliaire. Alors s'adoucit la pénalité qui dérivait directement du droit pontifical, celle qui était fondée sur le principe d'une satisfaction à donner aux dieux offensés. Mais, d'un autre côté, du moment que le caractère sacerdotal des Pères Conscrits fait place à un caractère plus spécialement guerrier, les relations de maître à esclave, de patron à client, de créancier à débiteur deviennent plus rudes et plus pénibles. Le patricien transporte au sein du foyer domestique les habitudes impérieuses du commandement

(1) Voir le petit ouvrage de Montesquieu, intitulé : *Politique des Romains dans la religion.*

militaire; son autorité, jadis tutélaire et protectrice, se changera en un farouche despotisme. Enfin une réaction populaire se préparera contre ces hommes qui auront oublié leurs devoirs pour ne se souvenir que de leurs droits. La révolution politique et sociale amènera une révolution législative.

CHAPITRE XI.

INDÉTERMINATION DE LA PÉNALITÉ PENDANT LES PREMIERS SIÈCLES DE ROME. — LOIS SUR LES DÉBITEURS. — LOI DÉCEMVIRALE OU DES DOUZE-TABLES.

D'après ce que nous avons dit du droit pontifical et du droit des féciaux, on peut juger que l'infraction à la foi des traités au détriment de la chose publique, *res publica*, était un des plus grands crimes que l'on pût commettre aux yeux des Romains.

La désertion sous les drapeaux en présence de l'ennemi était aussi un forfait (1) qui attirait sur son auteur les plus grandes malédictions des lois sacrées.

On trouve ce double caractère dans la tentative de trahison de Mettius Suffetius (2), lors de la bataille que livra Tullus Hostilius contre les Fidénates, avec le secours de ce douteux allié. L'ex-Lucumon (3) Étrusque *Mastarna* devait être tout empreint de l'inflexibilité de l'esprit sacerdotal contre des crimes pareils, qui portaient à ses yeux l'em-

(1) Nous avons déjà dit que les lois sacrées régissaient tout le régime militaire des Romains.

(2) Tite-Live, 2-28.

(3) Voir les tables Claudiennes, où il est dit que Tullus Hostilius était Étrusque et s'appelait Mastarna avant de monter sur le trône.

preinte du sacrilége et de la lèse-majesté divine. Il était d'ailleurs encouragé à la sévérité par l'indignation du peuple romain, dont la désertion de Suffetius aurait pu amener la ruine complète. Aussi, aprés avoir pris l'avis des Pères Conscrits, il ne trouva nulle opposition dans Rome quand il fit saisir le perfide général des Albains, en proclamant cette effrayante sentence : « De même que dans le » combat d'hier vous avez tenu votre esprit partagé » entre Rome et Fidènes, votre corps aussi va être » divisé en différentes parties ». Aussitôt après Suffetius, au milieu de l'horreur générale, fut attaché par les quatre membres à deux chars attelés chacun de quatre chevaux, qui, poussés avec violence de divers côtés, mirent tout son corps en pièces.

Certainement cette peine de l'écartèlement n'avait pas été prévue par les lois ; c'est même le premier et le dernier exemple d'un supplice de ce genre que nous trouvions dans l'histoire de Rome. Mais il n'était pas nécessaire, au moins à cette époque, qu'une peine fût écrite dans la loi pour être appliquée par le juge.

Voici le principe qui semble dominer Rome toute entière, non seulement à son berceau, mais même dans ses développements successifs de la République : « tout fait qui portera dommage à la *cité* sera passible des punitions les plus sévères. » De là l'extension que reçoit le crime d'État, *perduellio*, non moins grande que celle donnée plus tard au crime de lèse-majesté, *majestatis*.

Car il ne faut pas s'y tromper. La *cité* était tout pour le Romain ; c'était la famille, c'était le monde.

Une ancienne tradition résume et symbolyse admirablement cette idée.

« Romulus, dit Plutarque (1), fit creuser un fossé » dans le centre de la ville autour du lieu appelé » *Comitium*. On y déposa les prémices de toutes les » choses bonnes et nécessaires ; puis chacun des » assistants y jeta une poignée de terre apportée du » pays d'où il était venu, et l'on mêla le tout en- » semble. On donna à ce fossé, comme à l'univers » même, le nom de κοσμος. »

On pourrait dire aussi que le citoyen romain avait aussi enfermé son âme dans cette terre chère et sacrée, tant il y était étroitement lié par les institutions et par les mœurs. Or, la loi n'avait pas besoin de déclarer coupables une foule de faits auxquels la conscience publique attachait tout naturellement une idée de criminalité. C'est vainement qu'on aurait sculpté sur l'airain et placé au milieu du Forum des prescriptions ou des défenses qu'un instinct patriotique avait gravées dans tous les cœurs. Aussi le Romain qui violait la constitution de la cité devenait criminel dans un sens plus strict que celui qui méconnait aujourd'hui les règles de l'humanité ou de la morale universelle. La loi était souvent muette ou très-vague, soit quant à la qualification spéciale du délit, soit quant à la pénalité qui y était attachée, et cependant aucun citoyen ne pouvait dire qu'il ne la connût pas, car chacun était pénétré du principe dont on la faisait dériver. Jamais il n'y eut moins de fiction qu'à

(1) Plut., *Vie de Romulus*, 3-16.

Rome dans l'application de cette maxime tutélaire : *personne n'est censé ignorer la loi*. Tant que la justice, quoique sévère et jusqu'à un certain point arbitraire dans le choix et la fixation des peines, fut rendue d'une manière conforme à l'esprit public et dans un esprit de conservation de la cité, aucune plainte ne s'éleva contre les Pères Conscrits, qui en étaient les dispensateurs. On n'eût pas l'idée de réclamer un système régulier de pénalité écrite. D'ailleurs le plébéien, tenu jusque là dans une complète ignorance du droit, pouvait difficilement s'élever à l'ambitieuse pensée de s'associer à la rédaction d'un nouveau code législatif. Il faut que le patron se transforme en tyran à l'égard de ses clients, il faut que le créancier pousse ses malheureux débiteurs au désespoir, il faut enfin que les (1) jugements, cessant d'être rendus dans un but d'intérêt général, deviennent un moyen d'iniquité et d'oppression, pour qu'un mouvement général ait lieu dans le sein du peuple, *Plebs*. Le patricien puisait dans les sanglants combats au

(1) Tarquin-le-Superbe avait ressaisi l'autorité judiciaire, et il l'exerçait seul au détriment du droit antique des Pères Conscrits, quand une réaction aristocratique le précipita du trône.

Après l'expulsion des rois, les consuls, qui héritèrent annuellement de leur autorité viagère, continuèrent pendant quelque temps d'administrer souverainement la justice. On sait que J. Brutus condamna en vertu de sa propre juridiction les jeunes sénateurs qui avaient conspiré pour le rétablissement des Tarquins.

Mais l'année suivante Valerius Publicola fit passer sa fameuse loi sur le droit d'appel au peuple, accordé à tout citoyen romain condamné par les magistrats. Nous aurons à reparler plus tard de cette loi.

milieu desquels il passait sa vie des habitudes d'impitoyable dureté. Les rigueurs de la discipline militaire contre les plébéiens enrôlés sous le drapeau faisaient place à des rigueurs plus grandes encore dans le repos de la paix. Le peuple se lasse et veut se soulever, mais une difficulté l'arrête. Chaque plébéien en état de porter les armes est soldat : en cette qualité, il a juré de ne pas abandonner ses drapeaux. Quelques-uns veulent tuer les consuls entre les mains de qui ils avaient fait leur serment solennel. Mais on les en empêche en leur montrant qu'on ne brise pas un lien sacré par le crime; ils se contentent alors d'enlever leurs aigles, ils se font suivre de leurs drapeaux (1) pour ne pas les abandonner. Tous se retirent avec leurs familles sur une montagne, au delà de l'Anio, appelée depuis le Mont-Sacré. Le peuple se trouve ainsi rassemblé hors de la *cité* romaine. En se réunissant il s'est compté et il a compris sa puissance. Cette révolte pacifique, cette *sécession* jette la terreur chez les patriciens. Les Volsques, qui habitaient à quelques lieues de Rome, s'approchent et menacent les remparts. Le patriciat a abaissé sa fierté; il négocie, il transige, il est obligé de faire des concessions, il abandonne une partie de son autorité et de sa juridiction antique; le tribunat s'élève et siége sur le seuil où les *Quirites* gouvernaient mystérieusement et sans contrôle. La barrière tombe entre le peuple et l'aristocratie. Une immense révolution commence et s'accomplit peu à peu dans le cours des siècles.

(1) Rollin, *Histoire Romaine*, tom. I, p. 467-468.

Cependant, malgré la création du tribunat, les Quirites, retenant exclusivement la connaissance des formules sacrées, *sacra privata et publica*, peuvent seuls juger et appliquer la loi, et les délits qui échappent aux attributions du père de famille siégeant au foyer domestique retombent dans celles des consuls, ensuite des questeurs et des décemvirs, puis enfin des préteurs, qui siégent assistés de quelques patriciens au foyer de la cité.

On sait quelle fut dans les premiers siècles la puissance de la force, empruntée principalement au droit augural des Étrusques. Quelquefois c'étaient des symboles muets employés par le père de famille, comme quand il simulait un combat pour disputer la possession d'un fonds. D'autres fois c'était l'emploi d'une langue mystérieuse et sacrée dans les actes de la vie privée et publique.

La connaissance du droit était donc indissolublement unie à celle de la religion, et en la gardant comme un privilége héréditairement transmis les patriciens conservaient sous plusieurs rapports leur antique suprématie. Les tribuns avaient obtenu que la loi fût votée dans les assemblées populaires par tribus, et ils avaient arraché ainsi aux Pères Conscrits une partie de leur pouvoir législatif; mais ceux-ci, toujours chargés de l'appliquer comme juges, comme administrateurs, comme chefs militaires, avaient la faculté de l'annuler ou de la laisser tomber en désuétude.

Les plébéiens de Rome ne pouvaient pas se contenter du titre de souverains législatifs au Forum, quand aux pieds des tribunaux des patriciens ils

n'étaient pas même des personnes civiles ; ils voulurent à toute force sortir de cette situation contradictoire, et finirent par obtenir qu'on rédigerait une constitution écrite qui leur rendît accessible la connaissance du droit et leur donnât une place définitive dans la cité. On confia d'abord cette mission législative à dix sénateurs choisis parmi les plus instruits, les plus équitables et les plus populaires. Appius, le plus célèbre d'entre eux, domina bientôt ses collègues, soit par le despotisme de son caractère, soit par la supériorité de ses connaissances. Il se fit l'instrument du mouvement démocratique, comme on voit les lords d'Angleterre se mettre à la tête du parti radical ; il fut prorogé dans sa charge de décemvir, et l'adjonction de quelques plébéiens qu'on lui donna en cette qualité comme coopérateurs ne fit que l'aider à achever son ouvrage suivant l'esprit dont il avait voulu l'empreindre.

Les républiques de l'antiquité, quand elles ont voulu se donner un corps de lois, ont toujours déposé leur pouvoir entre les mains d'un homme ou de quelques hommes renommés pour leur sagesse ou leur profonde science. Cette marche est indiquée par l'impossibilité de rédiger un code quelconque dans une réunion populaire ou même dans une assemblée délibérante un peu nombreuse.

Le Code dont *Appius* fut le principal rédacteur est connu sous le nom de *loi des Douze-Tables*. Ce monument législatif ne nous est pas parvenu en entier ; nous n'en avons que quelques fragments recueillis çà et là dans des citations de divers au-

teurs. La science des Pothier et des Dircksen a essayé de faire un corps complet avec ces membres épars et mutilés. Détachons à notre tour de cette recomposition patiente les débris incohérents qui pourront nous servir à construire l'histoire du droit criminel chez les Romains.

Une partie de la *loi des Douze-Tables* ne fait que conserver par écrit d'anciennes coutumes usitées depuis long-temps dans la république. On y retrouve les traces d'une civilisation encore informe, qui substitue une procédure à demi-sauvage, mais régulière, au terrible droit de la vengeance personnelle. L'offensé ne peut plus tendre d'embûches à l'offenseur la nuit, au détour du chemin ; l'emploi de la force lui est permis, mais il ne doit en faire usage que pour amener son ennemi devant le juge, et pour réclamer en pleine place publique, au grand jour, la réparation de l'outrage ou du tort qui lui a été fait ; il peut même demander main-forte à des témoins pour contraindre le récalcitrant à se présenter devant la justice ; il lui doit un cheval, s'il est malade, et s'il est trop souffrant, une litière, mais non garnie (1). La lutte judiciaire se rappro-

(1) Nous nous servons un peu plus bas de la traduction ferme et concise de M. Michelet, qui donne bien l'idée de ce style d'oracle ; mais cet historien nous paraît avoir outré par sa traduction la sévérité de ce passage de la loi : *si morbus ætasve vitium escit, qui in jus vocabit, jumentum dato, si nolet*, ARCERAM NE STERNITO ; *si l'âge ou la maladie l'empêche de comparaître, fournis un cheval, mais point de litière.*

Nous croyons avec Pothier qu'il faut traduire ainsi : « Et s'il ne veut pas de cheval, ne couvre pas, ne garnis pas la litière que tu lui donneras. » *Arcera*, brancard garni d'étoffes pour transporter les malades.

chera le plus possible, dans sa forme et dans ses effets, de la lutte physique qu'elle est appelée à remplacer. Ce sera un véritable combat, où le vaincu, s'il ne peut se racheter, appartiendra au vainqueur.

Cette étrange procédure est également applicable au civil et au criminel, au débiteur et au délinquant; il semble monstrueux, au premier abord, que les obligations *ex contractu* et *ex delicto* soient mises sur la même ligne, et que leur violation entraîne des effets semblables. D'après nos idées modernes, il n'y a aucun rapport entre un contrat privé qui lie deux citoyens, et la dette du criminel envers la société dont il a troublé l'ordre. Mais dans les idées des siècles héroïques et à demi-civilisés, celui qui a porté atteinte à la fortune ou à la vie d'un citoyen est censé n'avoir commis qu'une offense privée dont la réparation doit être poursuivie, non par la société, mais par le citoyen lésé ou par sa famille. Les conspirations contre l'État ou les délits contre la religion sont seuls qualifiés crimes sociaux. D'ailleurs, comme le meurtrier peut se racheter par une composition pécuniaire, tout se résout pour lui comme pour le débiteur en une question d'argent : à défaut de la somme exigée ou due, l'un et l'autre sont tenus d'abandonner leur personne à l'offensé ou au créancier dont les réclamations sont reconnues fondées par la justice.

Entendez maintenant l'inflexible *loi des Douze-Tables* dire au vainqueur judiciaire quel usage il doit faire de son triomphe.

« Que le riche réponde pour le riche : pour le

» prolétaire, qui voudra..... L'affaire jugée, trente » jours de délai..... S'il ne satisfait au jugement ; » si personne ne répond pour lui, vous l'emmène- » rez attaché avec des chaînes qui pèseront quinze » livres ; moins de quinze livres, si vous voulez. » — Que le prisonnier vive à ses propres frais ; » sinon, donnez-lui une livre de farine ou plus, à » votre volonté. » .

« S'il ne s'arrange point, tenez-le dans les liens » soixante jours ; cependant produisez-le en jus- » tice par trois jours de marché, et là, publiez » quelle est la quotité de la somme due. — Au » troisième jour de marché le coupable sera mis » à mort, ou bien on pourra l'aller vendre à l'étran- » ger au delà du Tibre. Si plusieurs ont gagné le » procès contre lui, ils peuvent couper et se parta- » ger son corps ; s'ils coupent plus ou moins, sans » fraude, qu'ils n'en soient pas responsables ! »

Ce dernier paragraphe est tellement révoltant, que la plupart des commentateurs l'ont entendu dans un sens figuré ; ils ont cru qu'il s'agissait du prix auquel le malheureux captif serait vendu, et non de son corps même ; ils ignoraient jusqu'où a pu aller la barbarie humaine, ils ne savaient pas combien la vengeance privée était implacable et difficile à assouvir ; les temps héroïques touchent aux temps des sacrifices humains ; les peuples ne remontent à la civilisation que par un chemin de sang et de larmes.

Plus tard, il est vrai, les mœurs s'adoucissent et s'opposent à ce que la loi soit entendue dans son sens littéral et appliquée dans toute sa rigueur.

« C'est ce qui arriva (1), dit Quintilien, à l'égard de » la loi sur la division du débiteur en morceaux. » Ce fut un progrès semblable à celui qui s'opéra, quand, au lieu d'égorger les prisonniers de guerre, on se contenta de les réduire en esclavage.

Il est probable que cet article, qui permettait aux créanciers de vendre leur débiteur à l'étranger au delà du Tibre, était déjà une concession ajoutée par la loi des Douze-Tables à la loi antique.

Une loi postérieure (2) ne permit aux créanciers que de tenir enchaînés les débiteurs dans leurs maisons, s'ils n'usaient pas de la faculté de les vendre. Un droit nouveau et plus humain encore fut introduit par la loi Pœtilia, l'an de Rome 457, sous le consulat de C. Pœtilius et de L. Papyrius Mugillanus Cursor. Cette révolution législative fut amenée par l'infâme conduite d'un usurier. Un jeune homme d'une belle figure s'était remis entre ses mains, *se nexum dederat*, pour acquitter les dettes de son père. Le créancier conçoit pour son prisonnier une passion impure, et pour le séduire, il n'épargne ni les caresses ni les menaces; mais c'est en vain. Alors cet homme infâme, pour se venger des refus de celui qu'il regarde comme son esclave, le fait frapper de verges avec une impitoyable dureté; l'infortuné captif parvient à s'échapper de l'*Ergastulum* et à gagner la place publique. Il montre aux passants ses épaules déchirées, son

(1) Legem secandi debitoris in partes mos publicus repudiavit, *Institut.*, 3-6. Il suit de là que Quintilien entendait cette loi comme nous dans son sens littéral.

corps meurtri et tout sanglant; le peuple ému de pitié se rassemble en foule et se porte à la curie. Le sénat ordonne aux consuls de référer de ce fait au peuple, et une loi est rendue d'après laquelle les biens d'un débiteur, et non son corps, seront désormais les seuls gages du créancier (1).

Cependant on put encore détenir les débiteurs, non pas dans un *Ergastulum* privé, mais dans la prison publique, quand ils n'avaient pas des biens suffisants pour payer ce qu'ils devaient. Dans cet état de la législation, s'ils avaient engagé leur liberté pour répondre de leurs dettes, le créancier pouvait encore les considérer jusqu'à un certain point comme *nexi* à son égard, et les vendre en qualité d'esclaves. Le dictateur Sylla apporta de nouveaux adoucissements à la condition des débiteurs. Il les admit à prêter serment qu'ils n'avaient pas hypothéqué leurs dettes sur leurs personnes, et alors on les remettait en liberté (2).

Enfin Jules-César abolit presque complètement la *contrainte par corps* en établissant la cession de biens. Cependant des auteurs qui écrivaient sous l'empire y font encore allusion (3), et il est probable que la contrainte par corps, qui n'existait plus pour les citoyens romains, subsista encore quelque temps à l'égard des étrangers.

(1) Quintil., id., lib VII, 28. Encore une révolution législative opérée par un drame tragique, comme la première révolution politique le fut par la mort de Lucrèce, et la seconde par le meurtre de Virginie.

(2) Varr., lib. V, *De Lingud lat.*, cap. V, *in fine.*

(3) Aulu Gelle dit : « Addici nunc et vinciri multos videmus. »

Telles furent, pour n'y pas revenir, les diverses phases de la législation relative aux débiteurs dans la république romaine. Dans les premiers temps cette législation a beaucoup d'affinité avec la procédure criminelle et le droit pénal. Elle s'en éloigne de plus en plus et finit par s'en séparer complètement quand on avance vers les époques civilisées.

Quant à la procédure criminelle, qui était si dure dans le principe contre l'individu ajourné devant la justice par une action, soit privée, soit publique, la loi des Douze-Tables y avait apporté un adoucissement en consacrant le droit de caution (1), et par conséquent la liberté provisoire du prévenu. C'est cette loi décemvirale que viola le décemvir Appius après l'avoir faite lui-même : on sait qu'au lieu de mettre en liberté Virginie, pour qui des cautions se présentaient, il la livra à son prétendu maître, avant d'instruire et de débattre régulièrement le procès. Bientôt après, le sang du législateur expia l'infraction commise par lui-même à sa loi.

Ce fut encore une amélioration et un progrès vers l'égalité devant la loi que cette disposition ainsi conçue : « qu'un homme riche soit caution pour un » homme riche, mais que toute caution puisse se » présenter pour l'homme pauvre ou prolétaire ». Il paraît que jusqu'alors le prolétaire était toujours mis en prison, sur un simple ajournement, quand il ne pouvait trouver pour caution qu'un autre prolétaire.

(1) Ce droit résultait déjà de plus d'un précédent. Nous reviendrons sur ce sujet dans le chapitre suivant.

La pénalité tirée des anciennes coutumes subit aussi des modifications. Tantôt elle est simplement rappelée, tantôt confirmée formellement, tantôt remplacée par des dispositions plus douces. Ainsi les (1) *lois céréales* sont renouvelées; mais celui qui coupe l'arbre d'autrui, au lieu d'être puni de la peine capitale, n'est plus condamné qn'à une amende de vingt-cinq as. La peine de mort est encore conservée contre celui qui chante des vers impies ou diffamants; mais à côté de cette loi une loi moins sévère ne condamne qu'à la bastonnade l'auteur de discours ou de libelles diffamatoires, et qu'à une amende de vingt-cinq as celui qui a fait une injure légère.

C'est une loi conservatoire, surtout au point de vue religieux, que celle par laquelle sont défendus sous peine de mort les rassemblements nocturnes; on en fit plus tard une sévère application aux Bacchanales. Voici maintenant les lois de garantie, les lois réactionnaires obtenues par les plébéiens contre les patriciens. *Si le patricien commet une injustice à l'égard du client, que sa tête soit dévouée. Patronus, si clienti fraudem fecerit, sacer esto.* C'est une arme qui se retourne contre ceux qui l'ont forgée. Mais qui garantira l'équité du patricien, s'il reste juge dans sa propre cause, s'il peut impunément abuser de sa puissance pour gagner ou suborner des témoins? Ici la loi de réaction menace encore et pré-

(1) Et encore est-il expliqué que, si l'on a mis le feu a un tas de blé par imprudence, on soit tenu simplement de réparer le dommage. Il parait que cette explication était devenue nécessaire par l'abus féroce qu'on avait fait des lois royales ou sacrées.

sente de sanglantes images. *Le juge prévaricateur est puni de mort. Le faux témoin précipité de la roche Tarpéïenne.* Ce n'est pas tout. Le droit d'appel au peuple, dont on voit le premier exemple sous Servius Tullius, et qui a été consacré par la loi Valeria, est confirmé et étendu. Toutes les fois qu'il s'agira d'une peine capitale, elle ne pourra être prononcée en dernier ressort que dans les grands comices, les comices par centuries, *de capite civis, nisi* PER MAXIMUM COMITIUM, *ne ferunto.* On n'est donc plus à la merci du patriciat, qui doit reconnaître une autorité judiciaire au-dessus de la sienne.

Il est vrai que cette autorité, en matière de peine capitale, doit être exercée dans les comices assemblés par centuries et non par tribus. Or, la classification du peuple par centuries est favorable à l'aristocratie de la richesse. Il y a 193 centuries, dont la dernière contient tous les pauvres et les prolétaires. Cette tourbe ignorante et grossière (1), qui n'a nul intérêt à la conservation de la chose publique, n'est presque jamais appelée à donner son suffrage. Quand la majorité des centuries s'est prononcée, on cesse de recueillir les votes.

D'ailleurs le peuple pourra rarement exercer ces fonctions judiciaires, quand il s'agira d'un assassinat ou d'un autre crime social. Alors, pour chacun de ces cas particuliers, il déléguera ses droits à un *quæstor* ou *judex*, comme nous le verrons dans le chapitre suivant.

Suivant l'opinion de plusieurs critiques mo-

(1) Cicer., *Pro domo sua*, n° 1.

dernes, l'institution du questeur, qui fut une suite de la loi Valeria sur l'appel au peuple, remonterait à une époque antérieure à la loi des Douze-Tables. Il paraît certain aussi que le peuple, qui se réservait ordinairement les jugements des crimes d'État, pouvait également renvoyer la connaissance de ces crimes à la juridiction du questeur.

En régularisant par la loi des Douze-Tables l'établissement du *quæstor* ou *judex*, on semble avoir eu pour but au moins transitoire de poser une limite à la redoutable autorité des décemvirs, qui, revêtus du pouvoir exécutif et législatif, tendaient encore à envahir en entier le pouvoir judiciaire. Cette réunion de pouvoirs devait engendrer, ainsi qu'on le vit en effet, la plus monstrueuse tyrannie. Le peuple voulut avoir des garanties contre l'arbitraire, du moins lorsqu'il s'agissait des crimes les plus graves et des peines les plus fortes ; il voulut même une arme dont il pût user au besoin contre les décemvirs eux-mêmes, s'ils devenaient injustes et oppresseurs. Appius, qui voulait flatter le peuple pour le dominer et pour dominer par lui le sénat, consentit facilement à ce démembrement de son autorité. Il espérait toujours exercer une immense influence sur le choix des questeurs et sur la conduite de l'instruction qui leur serait confiée. Il arriva pourtant qu'après la réaction politique qui le précipita du faîte des honneurs il fut victime du pouvoir judiciaire (1) qu'il avait réservé au peuple.

(1) Il se tua dans sa prison pour éviter la peine capitale. Dans cette circonstance, le peuple ne nomma pas de questeurs, et exerça ses fonctions judiciaires par ses tribuns et par lui-même.

Suivant quelques auteurs, *quæstores* vient de *quæstio*, instruction, information. Le questeur fut d'abord considéré comme un juge d'instruction. Tout ce qui se rapportait à l'information judiciaire était de sa compétence. C'était lui qui présidait (1) à la torture, depuis appelée *question;* la torture était regardée comme inséparable de toute instruction en matière de crime capital; elle ne se donnait qu'aux esclaves.

Dans l'ancienne Rome les maîtres eux-mêmes pouvait donner la question à leurs esclaves, en vertu de la juridiction du pouvoir paternel. Ils convoquaient leurs amis et leurs hôtes au foyer de famille, devant les lares domestiques, et là ils procédaient au moyen de la torture (2) à leurs investigations judiciaires.

On dressait procès-verbal des réponses qui étaient faites par les malheureux patients, on le faisait signer par les témoins, puis on fermait soigneusement les tablettes où il était écrit, pour ne le produire qu'au jour du jugement.

Après l'établissement des questeurs, la question ordonnée en justice se donnait publiquement au milieu du *Forum*.

La *question* fut soumise plus tard à de nouvelles règles. Nous reviendrons dans le cours de cette histoire sur cet important sujet.

(1) Sigonius, *De jure italico*. Ce furent plus tard des magistrats spéciaux, *les triumviri capitales*, qui furent chargés de ce soin.

(2) Voyez la cinquième leçon, p. 108, t. VII.

L'établissement d'une magistrature spéciale nommée par le peuple pour informer sur les crimes capitaux et même pour les juger avec l'assistance d'un conseil marque une ère nouvelle dans la procédure romaine. Cependant, quoique la physionomie générale de cette procédure change, quelques-uns des usages symboliques que consacrait la loi des Douze-Tables lui servirent longtemps. Ainsi, celui qui appelait un autre en justice, même pour une cause privée, s'il éprouvait un refus de la part du défendeur, prenait des témoins (1), se faisait prêter main forte et, en cas de résistance ou de tentative de fuite, saisissait et entraînait de force son adversaire devant le magistrat. Ces espèces de luttes sur la place publique tombèrent, il est vrai, en désuétude, mais voici ce qui en survécut. L'accusateur, profitant du hasard d'une rencontre et usant de surprise, pinçait par l'oreille celui qu'il voulait accuser ou dont il réclamait le témoignage, en lui disant ! Souviens-toi : car l'oreille passait pour le siége de la mémoire. Cette formalité avait la valeur d'une citation légale ; Horace y fait allusion de la manière la plus claire dans le passage suivant : « Par (2) hasard sa partie adverse le recontre : — « Où vas-tu, coquin, s'écrie-t-il ? » — Et vous, me dit-il, voulez-vous que je vous prenne à témoin ?

(1) Voir le texte de la loi des Douze-Tables, à la fin du volume.

(2) . . . . . Casu venit obvius illi
Adversarius : et quò tu, turpissime ? magnâ
Inclamat voce : et licet autestari ? Ego verò
Oppono auriculam, rapit in jus. . . . . .
Satyre IX, lib. I, vers 74 et suivants.

— « Moi je lui tends l'oreille en signe de consentement. » On entraîne mon importun en justice, etc. »

Ce qu'il y a de singulier, c'est que le préjugé relatif à cette faculté de mémoire qu'on place dans l'oreille s'est transmis de siècle en siècle depuis les temps fabuleux de Rome jusqu'à nos temps modernes. Encore aujourd'hui dans les petites villes du midi de la France, quand on exécute un parricide, des mères conduisent leurs enfants à ce spectacle lugubre d'intimidation donné par la justice, et elles leur pincent l'oreille au moment où tombe la tête du supplicié pour *graver dans leur mémoire* l'impression du châtiment qui attend les fils dénaturés.

Mais dans la république romaine, à dater de cette époque, la continuation de cet usage et de quelques formes extérieures n'est qu'un voile jeté sur la révolution morale et judiciaire qui commence à s'accomplir. La juridiction du chef de famille s'amoindrit. Les crimes commis par les clients des patriciens sont soumis aux investigations des questeurs et à la justice des tribunaux nommés par eux : par conséquent ils échappent à la juridiction du père de famille pour tomber dans celle du questeur; ceux commis par les Pères Conscrits sont poursuivis avec la même rigueur que ceux commis par les plébéiens ; la loi ne fait plus acception (1) de personnes, pas plus pour protéger que pour condamner. Enfin le meurtre et l'assassinat ne sont plus abandonnés aux pour-

(1) T. 9, fr 1. Vetant XII tabulæ leges privis hominibus irrogari. Cicer., *Pro domo sud.*

suites privées, régularisées seulement par une espèce de *visa* judiciaire. Ces crimes sont compris sous le nom générique de *parricidium*. Les compositions pécuniaires ne sont plus arbitraires : elles sont réglées pour toutes les circonstances graves ; l'indemnité est fixée à trois cents as, s'il s'agit d'un homme libre, à cent cinquante, s'il s'agit d'un esclave. Il semble qu'il y a un progrès immense à compter l'esclave pour la moitié de la valeur d'un homme libre et à lui donner des protections légales. Cependant cette amende était peut-être instituée en faveur du maître, dont les intérêts étaient lésés par l'incapacité de travail de son esclave. La loi sur le parricide proprement dit, c'est-à-dire, sur le crime de l'enfant qui tuait son père ou sa mère, ne constate pas précisément un progrès, mais un changement dans les mœurs. L'autorité et la juridiction paternelle s'affaiblissent et diminuent. Les malédictions anciennes contre l'enfant qui lève la main sur l'auteur de ses jours sont remplacées par une pénalité atroce, car une pénalité moins sévère n'aurait pas été jugée suffisante pour détrôner les loi sacrées. Voici donc le supplice qu'on fait subir au fils parricide : on lui enveloppe la tête, on le coud dans un sac et on le jette dans le fleuve.

La pénalité relative aux crimes contre les propriétés offre encore des caractères particuliers qu'il est bon de connaître. On avait le droit de tuer le voleur pris la nuit en flagrant délit, et le voleur de jour qui se défendait avec une arme.

L'enfant convaincu de vol et désarmé était amené devant le juge ou décemvir et battu de verges. L'es-

clave reconnu coupable de vol manifeste était roué de coups et précipité du haut de la roche Tarpéïenne. Cette loi paraît avoir été modifiée ou complétée par une autre loi que les commentateurs placent dans la douzième table, promulguée la dernière, et qui porte que, si un esclave commet quelque dommage ou fait quelque vol, le maître, s'il a connu ce dommage ou ce vol, soit tenu d'abandonner l'esclave, comme dédommagement accordé à celui auquel il aura nui.

Quant à l'homme libre et arrivé à l'âge de puberté, il appartenait à celui au préjudice de qui il avait commis le vol, s'il se défendait et si le crime avait été commis en plein jour. On appelait voleur manifeste celui chez lequel on retrouvait l'objet volé, en observant les cérémonies suivantes. Le propriétaire qui se portait partie plaignante devait se présenter nu, les reins ceints d'une toile de lin, un plat à la main, sur le seuil de la maison soupçonnée, y entrer dans ce bizarre appareil, et, s'il y trouvait l'objet qui lui avait été dérobé, il mettait la main sur le voleur, qui était reconnu pour être *voleur manifeste*. On retrouve dans cette espèce d'information criminelle les traces du vieux symbolisme religieux. Le plat était le signe de (1) la

(1) Notre savant Pothier est tombé ici dans une erreur évidente. Préoccupé de la loi attique, qui ordonnait à peu près les mêmes formalités, mais qui voulait qu'on n'entrât dans la maison suspecte qu'avec un masque, Pothier veut qu'on entende par *lanx* un plat concave et troué qu'on se mettait sur la figure en guise de masque. C'est se mettre terriblement l'esprit à la torture pour s'éloigner du sens véritable. M. Michelet nous paraît avoir mieux traduit le texte de la loi et en avoir compris l'esprit.

demande; la nudité était une garantie contre la fraude; le plaignant ne pouvait pas, en cet état, introduire furtivement l'objet et se dire volé. Celui qui était convaincu au moyen de ces cérémonies payait le triple de l'objet volé, s'il avait cette valeur à sa disposition; autrement il devait donner sa personne. Celui qui était convaincu, mais sans être *voleur manifeste*, payait le double de l'objet dérobé. Ainsi la pénalité était proportionnée à la qualité des indices et non à la gravité du crime. En théorie, une législation qui procède d'après de pareils principes semble absurde. Dans la pratique elle a moins d'inconvénients qu'on ne pense. En France, jusqu'en 1789, on a condamné d'après la qualité des indices. Le criminel qu'on reconnaissait manifestement coupable d'assassinat était condamné au dernier supplice; celui qui n'en était que *véhémentement soupçonné* était seulement envoyé aux galères pour toute sa vie. Le même usage se pratique encore dans plusieurs pays d'Italie. En droit, il ne peut pas se justifier; en fait, le jury qui, abusant de son irresponsabilité, croit pouvoir, quand il n'est pas pleinement convaincu d'un assassinat, écarter la préméditation ou admettre des circonstances atténuantes, arrive aux mêmes résultats que les tribunaux criminels d'Italie. L'omnipotence du juge produit les mêmes effets que les prescriptions étroites de la loi pénale fondée sur la gradation des preuves. Les décemvirs s'étaient réservé la connaissance de tous les crimes autres que les crimes capitaux. Chacun d'eux rendait à son tour la jus-

tice tous les dix jours (1) et était alors entouré des licteurs portant les faisceaux. On sait l'abus que fit Appius de ce pouvoir judiciaire dans la malheureuse affaire de Virginie. Les plébéiens eurent leur Lucrèce, et le couteau fumant de Virginius dévoua à l'exécration populaire la tyrannie des décemvirs.

Dans notre siècle, où certains écrivains ont généralisé la manie de voir partout des symboles à la place des faits réels, on n'a pas manqué de contester la vérité du bel épisode où Tite-Live raconte le meurtre de Virginie. Il est possible que la tradition et le chroniqueur aient embelli de quelques ornements le fait primitif, mais vouloir le nier d'une manière absolue, c'est tomber dans cet esprit de système au moyen duquel on pourrait bien, au bout de deux mille ans, présenter Napoléon comme un type fabuleux et un symbole historique, en contestant que ce nom ait jamais été celui d'un personnage réel. Une saine philosophie doit se garder avec soin de cette dangereuse tendance de la critique moderne.

Un autre fait relatif à l'origine de la loi des Douze-Tables a été également mis en doute par les historiens et les jurisconsultes du dix-neuvième siècle, tant allemands que français, je veux parler de l'ambassade solennelle (2) qui aurait été envoyée de Rome à Athènes l'an 452 avant Jésus-Christ

(1) Voir Tite-Live.

(2) Elle aurait eu pour chefs principaux Spurius Posthumus, Servius, Sulpicius et A. Manlius, personnages consulaires qui seraient partis sur trois galères décorées avec tout le luxe que Rome pouvait déployer à cette époque. Voir Tite-Live.

pour étudier les lois de cette contrée. On donne, il faut l'avouer, des raisons assez solides à l'appui de ce doute. Il est fort extraordinaire, ainsi qu'on le remarque, que les historiens grecs du temps n'aient fait aucune mention d'un événement qui devait flatter à un si haut degré la vanité nationale (1). D'ailleurs, trouve-t-on dans la loi des Douze-Tables quelque imitation des lois de Solon? Nous avons déjà vu l'antagonisme qui existait entre la constitution de la famille romaine et celle de la famille athénienne. La pénalité n'offre pas non plus de rapports bien intimes. Cependant il y a une disposition de la loi qui est la même dans la législation des décemvirs et dans celle de Solon, c'est celle qui donne droit de tuer le voleur de jour, qui se défend avec une arme, et le voleur de nuit, même sans arme. Mais cette loi est fondée sur un principe de défense personnelle, qui doit être commun à tous les peuples. Elle existait chez les Hébreux. Peut-être y aurait-il de plus grands rapprochements à faire entre les procédures criminelles des Romains et des Athéniens. Ainsi, quand les deux parties s'accordaient avant le jugement, le prêteur ra-

(1) M. Poncelet et divers auteurs de droit soutiennent ce système : les premiers historiens de Rome furent des Grecs et remontent à la seconde guerre punique. Ils devaient accueillir avec partialité et embellir d'ornements toute tradition à laquelle leur orgueil national était intéressé. Les historiens que nous avons conservés ne s'accordent pas sur le lieu où cette ambassade aurait été envoyée : Tite-Live ne l'a fait aller qu'à Athènes ; Denys d'Halicarnasse dans toutes les villes de la Grèce, excepté Sparte ; Trébonien à Sparte seulement ; Tacite dans toutes les villes connues, *accitis quæ usque egregia.*

tifiait leurs accords, comme le juge était obligé de faire à Athènes. Le coucher du soleil terminait le jugement et fermait les tribunaux, *solis occasus suprema tempestas esto.* Petit fait observer que, suivant la loi de Solon, les arbitres siégeaient aussi jusqu'au soleil couchant. Mais la similitude de lois et d'usage nés de la loi naturelle et d'habitudes communes à tous les peuples de l'antiquité païenne s'explique d'elle-même. On a également cherché l'origine du *quæstor* ou commissaire dans l'institution de l'archonte introducteur des causes devant les cours de justice. L'idée de la création des décemvirs eux-mêmes a été rattachée à l'archontat d'Athènes, qui comptait neuf magistrats chargés de l'administration principale des affaires de la République.

Enfin, Cicéron cite comme étant presque textuellement tirée des lois de Solon la disposition de la loi des Douze-Tables, qui défendait le luxe des funérailles et les lamentations qui les accompagnaient (1).

Mais quand même on reconnaîtrait dans plusieurs portions du droit public et privé adopté alors à Rome quelques emprunts faits au droit attique, et il faut avouer qu'il n'y a à cet égard que de légères présomptions, on ne devrait pas en conclure que l'ambassade dont parle Tite-Live ait réellement eu lieu. Suivant plusieurs autres auteurs, les décemvirs eurent recours, pour la confection et la rédaction de leurs lois, à un Grec banni d'Ephèse, appelé Hermodore (2). Cette espèce de secrétaire

(1) *De legib.*, lib. II.

(2) Pline dit que l'on éleva une statue à Hermodore sur la place

du décemvirat aurait bien pu mêler à l'ouvrage auquel il concourut quelques éléments de la législation empruntée à la Grèce.

Disons pourtant que ces éléments y sont tellement épars, qu'ils peuvent à peine y être aperçus. La dure et sévère physionomie de la vieille Rome est fortement empreinte dans ces tables d'airain. La loi décemvirale, comme Janus, est à la fois tournée vers le passé, qu'elle résume, et vers l'avenir, dont elle contient les germes. La puissance paternelle et patricienne y rayonne encore avec éclat, mais un nouveau jour commence à y poindre pour les plébéiens. Cette législation est toute pleine de cette dualité puissante qui ne s'éteignit qu'avec la République; elle respire la lutte et le combat entre le principe aristocratique et le principe populaire. Placée comme un antique monument sur le seuil d'un nouveau monde, elle fut révérée par la caste patricienne comme un témoignage de sa splendeur des anciens jours, par le peuple, *plebs*, comme la première garantie obtenue contre une intolérable oppression. Les jurisconsultes romains étaient élevés dans le respect de ce code vénérable que les siècles entouraient de leur prestige; leur patriotisme partial le mettait bien au-dessus des lois de Lycurgue, de Dracon et de Solon; la loi des Douze-Tables était pour eux ce que la grande Charte d'Angleterre fut pour les Blackstone, les Burke et les Erskine. Fidèle aux vieilles religions légales de sa patrie,

des Comices; Strabon affirme qu'Hermodore *scripsit quasdam leges romanas;* et Pomponius dit : *Fuisse decemviris legum ferendarum auctorem.*

Cicéron, au milieu du scepticisme des derniers temps de la République, ne craignait pas de s'écrier : « Dussé-je révolter tout le monde, je dirai » hardiment mon opinion. Le petit livre des Douze-» Tables, source et principe de nos lois, me paraît » bien préférable à tous les livres de philosophie, » et par son autorité imposante et par sa haute » utilité (1). »

(1) Cicero, *de Oratore*, lib. III.

CHAPITRE XII.

DES COMICES PAR TRIBUS ET DES COMICES PAR CENTURIES. — IDÉE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE CHEZ LES ROMAINS.

Dans les précédents chapitres nous n'avons pas cru devoir séparer la pénalité de la procédure criminelle chez les Romains. D'abord la pénalité, mal déterminée jusqu'à la loi des Douze-Tables, était le plus souvent créée par ceux mêmes qui étaient chargés de l'appliquer. Ensuite tous ces éléments divers de la législation pénale, de la procédure et de l'organisation judiciaire sont trop intimement confondus ensemble pendant longtemps, pour qu'il n'y ait pas une sorte d'infidélité historique à les dégager les uns des autres et à les distinguer par des classifications arbitraires. En mettant un ordre méthodique dans cette espèce de chaos, on s'exposerait à faire le roman législatif de la vieille Rome, comme Delolme fit le roman constitutionnel de l'Angleterre. Or, quand on fait l'histoire d'une législation, il faut montrer, non ce qui aurait dû être, mais ce qui était réellement.

Le moment est venu pourtant de séparer dans nos appréciations la procédure criminelle de la lé-

gislation pénale, sauf à les réunir plus tard quand nous rendrons compte des lois spéciales faites pour chaque genre de crime en particulier. Nous avons déjà rappelé (1) que la première loi *Valeria* posa des limites au pouvoir judiciaire des consuls, qui, quoique limité dans la durée, semble avoir été absolu comme celui de Tarquins (2). Elle établit un droit d'appel *au peuple* semblable à celui qui avait été pratiqué sous Tullus Hostilius lors du jugement des décemvirs contre Horace. Or, il paraît qu'en premier lieu on entendit par l'*appel au peuple* l'appel aux *comices-curies*, composés de *quirites*, ou patriciens, et non au *plebs*, répandu dans les tribus, ou classé dans les centuries. Tite-Live, en parlant des jugements qui furent rendus contre Sp. Cassius, et contre quelques autres citoyens accusés d'avoir aspiré à la royauté, dit qu'ils furent l'ouvrage du grand conseil, *concilium populi ;* c'est ainsi que l'on dési- les comices-curies. Et, en effet, on comprend que l'établissement naissant d'une république aristocratique ne pouvait pas avoir de gardien plus jaloux et plus sévère contre des tentatives d'usurpation monarchique que le patriciat lui-même ; c'était à son profit que la révolution nouvelle s'était faite ; les droits de cité, la liberté politique étaient dans ses

(1) Voir la note sous la page 23, chap. XI.

(2) Aussitôt qu'il eut fait passer cette loi, Valérius dépouilla de haches les faisceaux de ses licteurs ; il ne voulut plus avoir ce terrible symbole de la puissance judiciaire. — Hors de l'enceinte du *Pomœrium* le consul reprenait l'*Imperium* et les haches, qui en était le signe. — Le soldat renonçait par son serment au bénéfice de la loi *Valeria*.

mains, bien plus que dans celles du peuple ; entre lui et la royauté c'était un combat de vie ou de mort.

Si donc, comme le pense (1) un érudit moderne, les patriciens appelèrent les comices par centuries à voter la mort des citoyens accusés du crime de *Perduellio*, nous croyons que ce fut pour associer le peuple à ses haines contre la royauté et pour cimenter avec lui l'alliance du sang à l'égard de cet ennemi commun.

D'ailleurs la preuve que la dévolution de la juridiction criminelle aux comices par centuries en cas d'appel d'un jugement consulaire n'était pas une règle reconnue lors de la première loi Valeria, c'est qu'on crut devoir en faire une loi spéciale et formelle à l'époque du décemvirat, et on décréta dans les Douze-Tables que le peuple exercerait sa juridiction supérieure en matière criminelle dans les grands comices, ou comices par centuries, *per maximum comitiatum*.

La véritable époque de l'avénement du peuple au pouvoir politique comme au pouvoir judiciaire fut celle de la mort de Virginie et de la condamnation à mort du décemvir Appius. Alors le tribunat, magistrature inviolable et sacrée, ne cessa de réclamer l'efficacité des concessions faites au peuple sur le Mont-Sacré ; le peuple obtint dans la cité même, au seuil du sénat, une voix qui ne cessa de réclamer l'exercice et le développement de ses droits ; en 305 et 453 furent rendues la seconde et la troisième

(1) M. Ed. Laboulaye.

loi Valeria, qui assurèrent aux Romains le droit d'appel à leurs concitoyens en matière capitale. Puis vinrent les lois *Porcia* (1), qui punirent des peines les plus graves le magistrat qui ferait mourir ou même qui frapperait de verges un citoyen romain.

Ces diverses lois firent tomber en désuétude la juridiction criminelle des consuls. En effet, ces magistrats, au lieu de s'exposer à rendre des sentances qui pouvaient être infirmées par le peuple, aimèrent mieux se borner au rôle de juges d'instruction et d'accusateurs devant le peuple, ou faire déléguer le pouvoir judiciaire pour des affaires spéciales et peu graves à un *quæstor* ou *judex*, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent.

Or, quand le peuple exerça directement son pouvoir judiciaire, il le fit ou dans les comices par centuries ou dans les comices par tribus (2). Il nous faut donc distinguer d'une manière claire et précise les attributions diverses de ces deux sortes d'assemblées judiciaires.

Les comices par centuries, dont on reporte la création au temps des rois, étaient d'une origine plus ancienne que les comices par tribus, qui ne peuvent pas remonter plus haut que la sécession sur le Mont-Sacré, époque où la plèbe fut admise en masse à participer au droit de cité.

La manière dont le peuple était classé dans (3)

(1) Liv. X, 9.

(2) Les comices par curies paraissent avoir cessé de s'assembler depuis la chute des décemvirs.

(3) On sait que Serv. Tullius avait divisé le peuple romain en

les centuries assurait la prépondérance à la richesse ; les prolétaires étaient entassés dans la dernière centurie, qui ne votait presque jamais, parce que la majorité était fixée, avant que son tour d'aller au scrutin fût arrivé.

Ainsi, faire passer la juridiction suprême en matière criminelle de la curie aux centuries, c'était transporter à la richesse le privilége qu'avait eu jusque-là la naissance.

Quand le peuple fit invasion dans la cité et qu'il fut admis à y voter par têtes dans les comices-tribus, il tenta de s'emparer sous cette forme des jugements de tous les crimes d'État, même de celui de trahison, *perduellio*, lequel emportait la peine de mort. C'est devant les tribus que furent cités Coriolan et Appius Claudius, qui se dérobèrent par l'exil à une sentence capitale. Mais le sénat eut l'adresse de faire regarder ces procédures comme illégales, et ces précédents demeurèrent sans force, parce qu'ils passèrent pour des atteintes portées à la constitution par la violence. D'ailleurs la loi des Douze-Tables, postérieure à une partie de ces faits (1), investit formellement les comices par centuries de la juridiction en matière capitale, et spécialement quand il s'agissait de trahison, *perduellio*. Dans quelques circonstances mémorables les tribuns eux-mêmes, organes du peuple, reconnu-

six classes. La première contenait quatre vingt dix-huit centuries : les cinq autres n'en renfermaient que quatre vingt-quinze. La classe la moins nombreuse et la plus riche pouvait donc avoir la majorité à elle toute seule.

(1) Au moins au jugement de Coriolan.

rent que pour faire condamner à une peine plus forte qu'une amende pécuniaire un accusé de *haute trahison* il fallait, si on l'avait d'abord assigné devant ces tribus, abandonner la première accusation et le faire réassigner devant les centuries (1). Le même fait ne pouvait donner lieu à la fois aux deux actions devant ces deux genres d'assemblées judiciaires.

Les comices par tribus n'exercèrent donc qu'une juridiction purement pécuniaire ; mais cette juridiction n'en eut pas moins une haute importance. L'amende (*Mulcta*) n'était pas une peine proprement dite (2) ;elle n'entraînait aucune tache d'infamie, ni aucune incapacité civique. C'était la sanction pénale du blâme infligé à un acte particulier ou à l'ensemble de la conduite d'un magistrat. On comprend, en effet, qu'il ne devait pas suffire aux exigences jalouses et ombrageuses du peuple romain que la royauté fût devenue temporaire et annuelle sous le nom de consulat ; pour qu'elle achevât de perdre l'un de ses principaux caractères, l'inviolabilité, il fallait qu'elle pût être appelée à comparaître devant le peuple pour lui rendre compte de ses actes. Alors ce n'était plus qu'une magistrature

(1) Voir le savant ouvrage de M. Ed. Laboulaye intitulé : *Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats*, p. 99. Paris, 1844, chez Joubert. Il cite d'après Cicéron et Tite-Live l'exemple du préteur Fulvius. Dans un autre passage Tite-Live dit : « Tribuni plebis omissâ multæ certatione rei capitalis Posthumio diem dixerunt » Liv. 25, 4.

(2) Cicéron dit souvent mulcta et pœna, pœna mulctave (*De Legib.*, 3, 3.—*Ad Attic.*, lib. III, cp. 23).

responsable obligée de reconnaître la puissance de qui émanait toute souveraineté.

Ce fut donc d'abord pour réprimer les abus d'autorité des consuls que l'amende ou *mulcta* fut inventée. Dans la confusion qui régnait alors de tous les genres de pouvoir, la suprématie législative du peuple entraînait sa suprématie judiciaire, et la condamnation des premiers magistrats de la République dans les grands comices était une *rogation* qui différait peu dans la forme de celle qui avait lieu pour le vote d'une loi.

Du reste, on a fait remonter l'origine de l'amende en argent ou en nature imposée aux magistrats prévaricateurs jusqu'à l'époque de la royauté. Le pouvoir qui transmettait l'empire, *Imperium*, se réservait toujours le droit d'en demander compte, et, suivant Cicéron (1), Romulus passe pour avoir condamné ses agents à des amendes de quelques moutons et de quelques bœufs envers son trésor royal. Quoi qu'il en soit, les tribuns s'emparèrent de ce principe de responsabilité au profit du peuple ; ils parvinrent à l'étendre (2) successivement à

(1) Cicer., *de Rep.*, 2-9.

(2) Denys d'Halic., 10-50, parle d'une loi formelle faite pour étendre à tous les magistrats le droit d'amende, qui n'existait que pour les consuls. En 362, des tribuns eux-mêmes y furent soumis. Deux d'entre eux furent condamnés à dix mille as d'amende pour avoir fait usage de leur *veto*, dans l'intérêt du sénat, contre les rogations de leur collègues. Liv. V, 29.

Ce collége des tribuns dans la constitution de Rome était une espèce de chambre basse dont les décisions devaient être unanimes pour avoir un résultat.

tous les autres magistrats, et le firent consacrer par des condamnations nombreuses.

La quotité de l'amende n'était pas (1) limitée devant la juridiction populaire, pas plus que n'était définie la nature de l'acte auquel elle pouvait s'appliquer. L'arbitraire complet du juge était ici le signe même de sa toute puissance. Aussi le peuple, quand il voulait perdre un patricien puissant, élevait l'amende à ces proportions où elle équivalait à la confiscation complète des biens du coupable.

Pour se dérober à la perte de la liberté, qui pouvait être la conséquence du non paiement de l'amende, l'accusé avait toujours la faculté de s'exiler avant que la sentence fût prononcée.

La *Mulcta* n'était pas seulement une sanction pénale donnée à un blâme solennel. C'était encore un moyen comminatoire qu'employèrent quelquefois les tribuns pour contraindre des magistrats rebelles à obéir, soit au peuple, soit même quelquefois au sénat. C'est ainsi qu'un tribun menace des consuls de les condamner à l'amende, s'ils ne se rendent sur le champ dans les provinces qui leur seront assignées (2) ; c'est ainsi encore qu'on voit Camille rappelé de l'exil par le sénat abdiquer le souverain pouvoir devant la crainte d'une amende

(1) On cite bien une ou deux lois qui établissent pour quelques faits particuliers un *maximum* dans la quotité de l'amende, mais il s'agit alors de délits qui devaient être soumis au *judex*, aux *édiles* ou aux *pontifes*, et non de ces actes politiques ou administratifs justiciables de la haute juridiction des grands comices par tribus.

(2) Liv. XLII, 22.

de *cinquante mille as*, qu'on menace de lui infliger, s'il fait acte de dictateur (1).

Même après l'établissement des *questions* perpétuelles, de celles qui furent instituées pour juger le péculat et la concussion, il fut toujours facultatif aux tribuns de saisir les comices par tribus de la connaissance de ces sortes de crimes, ainsi que de tous les actes blâmables commis par les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Il en fut de même des *comices par centuries*. Malgré l'établissement de la question pour le crime de *majesté*, à peu près identique à celui de trahison, *perduellionis*, ces comices *judiciaires* ne tombèrent pas complètement en désuétude jusqu'aux derniers jours de la République. Déjà, depuis que les comices par tribus avaient une juridiction reconnue et incontestée, les tribuns y avaient eu plus souvent recours qu'à celle des comices par centuries, parce qu'elle offrait plus de chances de succès au parti populaire. Cependant, en fait, nous trouvons encore un accusé de trahison, Rabirius, défendu devant les centuries par Cicéron, vers les derniers temps de la République.

Le mode de procédure suivi devant les comices, soit par tribus, soit par centuries, était à peu près le même.

Le premier acte de ce grand drame judiciaire se

(1) Id. § 32, et Ed. Laboulaye, ouvrage déjà cité, p. 107. La *responsabilité des magistrats* étant le sujet spécial de cet ouvrage, nous y renvoyons ceux de nos lecteurs qui ne nous trouverons pas assez complet sur ce point.

passait comme le drame tout entier, en plein jour, au milieu du Forum, en présence des tombeaux des ancêtres et des temples consacrés aux divinités protectrices de la République. Là un consul, un tribun ou un autre magistrat ayant pouvoir de convoquer les comices montait à la tribune aux harangues et *dénonçait* publiquement l'*accusation*, c'est-à-dire, expliquait en quoi consistait le crime dont il voulait déférer le jugement au peuple. Il sommait en même temps le prévenu de comparaître à un jour déterminé (1). Le délai, à ce qu'il semble, dépendait des circonstances, et, si l'accusateur n'avait laissé au prévenu qu'un temps trop limité, sans doute celui-ci aurait pu faire réclamer un ajournement par l'intercession d'un tribun.

Au jour fixé le magistrat accusateur montait de nouveau à la tribune, et un hérault appelait l'accusé à haute voix. Alors un tribun pouvait intervenir en faveur du prévenu et arrêter par la puissance de son *veto* toute la marche de la procédure. S'il n'y avait pas d'intervention semblable, il pouvait arriver que l'accusateur proposât un juge, *judicem*, qui devait être ratifié par le peuple. Quelquefois la demande d'un juge venait de l'accusé lui-même ou de ses amis ; elle tendait à revêtir ce juge d'une juridiction plus ou moins étendue relative-

(1) C'est ce qu'on appelait *Diei dictio*. Souvent au magistrat accusateur se joignait un simple citoyen qui prenait en main la direction réelle de l'accusation, comme le fit Caton dans l'affaire de Sergius Galba. Dans les affaires jugées autrement que dans les grands comices, l'accusateur pouvait toujours être un simple citoyen non assisté d'un magistrat.

ment au fonds de l'affaire. C'est ainsi que les amis de (1) Céson, accusé de meurtre par les tribuns, avaient demandé qu'un juge fût nommé pour prononcer préjudiciellement sur un moyen d'*alibi*, c'est-à-dire, pour décider si le prétendu meurtrier n'était pas absent de Rome le jour où aurait été commis le crime qu'on lui reprochait. Le collége des tribuns empêcha qu'il ne fût fait droit à leur demande.

Si l'accusé refusait un juge, ou que cette concession ne lui eût pas été proposée, il s'agit de savoir s'il avait, dans tous les cas, le droit de faire admettre une caution (2) pour éviter la prison préventive.

On cite en faveur de cette opinion l'exemple de ce même Céson (3), qui était accusé de meurtre et

(1) Tite-Live, 3-24. Cicéron, *De Legib.*, III, 5, et Niebuhr, traduct. de Golbéry, p. 85-86.

(2) On distinguait le répondant proprement dit en matière criminelle, *vadem*, du fournisseur d'argent en matière d'amende, *prædem*. Quelquefois on *donnait* en outre un gage matériel, *sponsio*.

(3) Voici comment la chose se passe, suivant Tite-Live. *Céson* est poursuivi judiciairement devant le peuple, qui ordonne de le jeter dans dans les fers. Il proteste et soutient qu'on ne peut attenter à sa liberté, tant qu'il n'a pas été condamné, et au moment où il va subir un jugement qui peut l'acquitter. Le tribun accusateur répond qu'il importe à la République qu'un coupable ne puisse pas se soustraire au supplice qu'il a mérité. Les autres tribuns interviennent et décident qu'une caution pécuniaire sera une garantie suffisante de la comparution de l'accusé. Quant à la quotité de la somme à exiger des répondants, ils en réfèrent au sénat, qui fixe cette somme à trois milles as. Et les répondants se présentent au nombre de dix (Liv. III, 13). La loi décemvirale n'aurait donc fait que sanctionner une coutume reçue.

à qui les tribuns ne contestèrent pas le droit de la liberté sous caution, puis ceux d'une foule d'autres citoyens prévenus de crimes politiques ou autres, depuis Coriolan et Camille jusqu'à Milon et Rabirius. Écoutez Niebuhr et quelques autres critiques allemands sur ce point : « Sans la prison préven-
» tive, disent-ils, la loi aurait vainement ordonné
» des peines corporelles et même les plus cruels
» supplices contre des assassins et des parricides.
» Quelle garantie aurait-on pu avoir contre le pro-
» létaire, s'il n'avait été cautionné par un prolé-
» taire comme lui? La crainte des confiscations
» n'aurait pas retenu un pareil répondant, et l'exil,
» la perte des droits civiques n'auraient pas été pour
» lui des punitions presque équivalentes à la peine
» capitale. Aussi Cicéron affirme en plein sénat
» que, *suivant la vieille coutume des ancêtres, la pri-*
» *son devait répondre de toute personne qui avait*
» *commis un crime infâme et manifeste.* (1) »

Niebuhr va même jusqu'à soutenir que jamais un crime n'était porté devant les comices ou grands jurys (2) que quand il était non manifeste, et que

(1) Carcerem vindicem nefariorum et manifestorum scelerum majores esse voluerunt. Cicer., *Catilin.*, 11-12. La prison romaine était un étroit et sombre cachot où se trouvait entassés les voleurs et les brigands; or, on ne devait y envoyer qu'à la dernière extrémité les accusés de délits politiques et les criminels de haut parage, qui n'étaient pas faits pour être soumis à de flétrissants contacts. Virginius, quoique encore couvert du sang de sa fille et frémissant de vengeance, ne pouvait pas voir sans émotion le fier Appius couché et garrotté au milieu des plus vils scélérats. On peut visiter encore aujourd'hui à Rome la prison Mamertine, ce vieux et sombre monument de la république romaine.

(2) Tom. v, p. 52, et tom. iv, p. 82, traduct. de M. de Golbéry.

le coupable n'acquiesçant pas aux sentences des magistrats jugeant en premier ressort (consuls, tribuns, édiles, etc.) usait de son droit d'appel au peuple. « On aurait regardé, dit-il, comme une in-
» sulte à toute idée de droit de passer par les for-
» malités d'un procès dans le cas où le crime était
» évident; mais aujourd'hui on appelle des jurés
» pour déclarer qu'à midi le soleil est sur l'horizon,
» ou même pour déclarer le contraire, si cela leur
» convient. »

La critique allemande, avec son audace ordinaire, soulève là une question difficile qui a été à peine abordée par la critique française. On a beaucoup parlé de *la responsabilité des magistrats* et des crimes politiques : ce sont des sujets pour lesquels les documents abondent. Puis, après avoir établi sans beaucoup de peine la marche de la procédure pour ce genre de crimes, on a hardiment affirmé que la même procédure était applicable à tous les crimes et délits, même les plus vulgaires. Ainsi, pour statuer sur une rixe de taverne suivie d'effusion de sang, il aurait fallu assembler solennellement les comices par centuries, débattre d'ignobles détails devant la majesté de ces assemblées augustes, et mettre en question des faits avoués ou évidents, pour en faire l'objet de discussions ardentes et prolongées. N'y avait-il donc pas à Rome de juridiction semblable à celle des *Onze* à Athènes, qui investissait ces magistrats du droit de punir sur le champ ceux qui confessaient leurs crimes? Nous reviendrons sur ce sujet en rendant compte des diverses juridictions de la république romaine.

Quant à la question de la liberté provisoire sous caution, nous ne la trancherons pas dans le sens de Niebuhr, qui prétend qu'on ne devait pas l'admettre pour le prolétaire pris en délit manifeste et ne pouvant pas alléguer l'excuse de provocation s'il s'agissait d'un meurtre. Il faut remarquer que le répondant, s'il n'avait pas représenté l'accusé au jour déterminé, aurait été passible de peines pécuniaires, et en cas de non paiement, aurait été soumis à la contrainte personnelle, ou à la prison. Il était donc intéressé à surveiller, à garder lui-même l'accusé qu'il avait cautionné, afin de le rendre à la justice, à la première réquisition. Et plus cet accusé était pauvre, moins il était apte à indemniser son répondant par des indemnités capables de le dédommager d'un long temps passé dans les chaînes. De là cette tolérance de la loi des Douze-Tables, qui permet au premier citoyen venu de répondre pour le prolétaire, tandis que l'homme riche doit présenter pour caution un homme riche comme lui (1).

Ces textes que nous avons cités sont trop formels pour qu'on puisse s'y soustraire. D'ailleurs, l'essentiel pour la justice était que l'accusé ne pût pas se cacher pour ajourner ou éviter son arrêt, et ce but était atteint d'une manière suffisante, puisque son répondant devenait son gardien.

Le passage des *Catilinaires*, dont se prévaut Niebuhr, ne fait pas allusion à une loi précise, mais à la coutume des ancêtres, *mos majorum*, et la cou-

(1) Voir le chapitre précédent.

tume des ancêtres était invoquée précisément toutes les fois qu'on avait à prendre quelque grande mesure extra-légale pour le salut de l'État. Le *mos majorum* était l'*art.* 14 de la constitution romaine.

Du reste, si on avait voulu saisir la personne d'un citoyen cautionné, ou même d'un citoyen non cautionné, mais contre qui les formalités légales de l'accusation n'auraient pas été accomplies, la loi portait qu'il ne devait ni suivre, ni être entraîné, *neque sequatur, neque ducatur;* et que, si on osait employer la contrainte à son égard, il lui était permis de repousser la force par la force, *vim vi repellere* (1).

De nos jours ce principe est complètement admis en Angleterre, mais il ne l'est en France qu'avec quelques restrictions. Nous n'avons pas encore atteint la perfection de la liberté individuelle, qui devrait être le premier but de nos chartes modernes (2).

Dans l'ancienne Rome on ne peut regarder comme une exception à ce principe le droit qu'avaient les tribuns de faire saisir un prévenu pour le forcer à comparaître devant eux ; c'était une espèce de *mandat de comparution,* qu'exécutait leur agent, *viator,* et qui n'entraînait pas le droit de faire em-

(1) Loi des Douze-Tables avec les commentaires de Pothier, et *Histoire abrégé de la liberté individuelle*, p. 98; par Nigon de Berty, magistrat, Paris, Moutardier, 1834.

(2) Voir la proposition de la loi sur la liberté individuelle, reproduite plusieurs fois avec une si louable persévérance par M. Roger, député.

prisonner, ni même le *jus vocandi*, ou la faculté d'amener de force devant le tribunal (1).

Nous avons dit qu'un tribun ou un magistrat supérieur pouvait seul convoquer les comices judiciaires. Mais ce principe n'excluait pas celui qui donnait à tout citoyen le droit d'accusation. Quelques auteurs ont cru que ce droit commun à tous n'avait d'application réelle que devant le *quæstor* ou *judex*, ainsi que devant les questions perpétuelles, et qu'il était implicitement annulé devant les grands comices; c'est une erreur. Souvent même, dans ce dernier cas, l'initiative d'une poursuite criminelle appartenait au simple citoyen, qui, à la vérité, était obligé de s'associer un tribun pour pouvoir convoquer et constituer le tribunal populaire, mais qui n'en conservait pas moins la haute main sur l'accusation et en gardait la direction effective. C'est ce que nous montrerons plus tard en (2) racontant avec détail l'accusation de S. Galba, intentée devant le peuple par Caton, alors sans fonctions publiques, lequel s'adjoignit le tribun Scribonius Libon, pour pouvoir déférer cette cause aux comices par centuries.

On pourrait encore élever la question de savoir si, dans le cas de la juridiction des comices, il s'établissait un concours entre plusieurs accusateurs, et s'il y avait lieu alors à ce qu'on appelait une *divination*.

(1) Voir encore à ce sujet Pothier et l'ouvrage de M. Nigon de Berty, p. 88.

(2) Voir le chapitre x, intitulé : *De quelques accusations criminelles chez les Romains.*

Devant le *judex*, le *quæsitor* ou le *prætor*, on pouvait craindre que l'accusation ne se trouvât confiée à des amis déguisés qui auraient assuré l'impunité du prévenu par une poursuite molle et par une coupable connivence. Souvent plusieurs citoyens se présentaient pour la soutenir ; la préférence devait être donnée parmi eux à l'homme le plus considéré et à l'orateur le plus habile. C'était au *quæsitor* ou *prætor* qu'appartenait ce choix, lequel avait toujours quelque chose de conjectural, de *divinatoire ;* de là le mot *divinatio*.

C'était aussi dans ces espèces de juridictions qu'on donnait à l'accusateur des auxiliaires ou surveillants appelés *custodes*. On lui adjoignait ces auxiliaires, soit de son consentement, soit malgré lui, pour éclairer sa conduite et pour l'obliger à soutenir l'accusation avec franchise.

Ni la *divination*, ni l'institution des *custodes* ne nous paraissent avoir trouvé leur place dans les accusations criminelles devant les comices. L'adjonction forcée d'un magistrat à l'accusateur privé devait être pour la justice une garantie suffisante. En fait, nous ne voyons pas que ces formalités aient été jamais pratiquées dans les juridictions populaires.

Sur ce point, comme sur la question de la liberté provisoire des prévenus, on pourrait trouver de précieuses lumières dans les *Institutes* de Gaïus, si on découvrait la partie de cet ouvrage où il est traité de la *postulatio judicis* et de la caution dans le cas d'accusation capitale. Nous aurions alors à mettre le texte précis d'un jurisconsulte contemporain à la

place des inductions hazardées de quelques savants allemands et français.

Dans tous les cas, l'*habeas corpus* de la loi Porcia ne pouvait s'appliquer qu'aux véritables citoyens romains, et non aux affranchis et aux esclaves.

Supposons maintenant qu'aucun *veto* légal, aucune nomination de juges n'entravât la marche de la procédure devant les comices. La formule d'accusation publiée par le magistrat du haut de la tribune spécifiait en quoi consistait le crime et la pénalité qui lui était applicable. Il fallait que cette publication se renouvelât et fût affichée à trois jours de marché différents, *per trinundinum;* c'est ce qu'on appelait l'*aquisition*, *aquisitio*. Il était loisible à l'accusateur de modifier chaque fois, jusqu'à la dernière, l'étendue de la pénalité, pourvu qu'il n'en changeât pas la nature.

Après la troisième publication de l'*aquisition* (1), on procédait sur-le-champ à l'accusation proprement dite, que Cicéron appelle *quarta accusatio*. C'est alors seulement que l'on commençait à produire les preuves et les témoins à l'appui de la prévention. Le discours de l'accusateur devait précéder les dépositions orales.

(1) Après convocation de l'assemblée du peuple. Si c'étaient les comices par centuries, l'accusation se faisait à son de trompe; si c'étaient les comices par tribus, les *viatores* des tribuns allaient avertir chaque citoyen. Quant à l'accusé, on le citait trois fois au son de la trompette, une fois à la tribune, l'autre à la porte de la maison, et la troisième du haut du Capitole (Varr., lib. V).

Cependant il arrivait quelquefois qu'après avoir développé chaque ordre de faits il faisait au fur et à mesure entendre les témoins à l'appui.

C'est ainsi qu'en France, dans les affaires graves et compliquées, l'organe du ministère public fait l'exposé de l'accusation avant l'ouverture des débats, pour indiquer aux jurés l'ordre qui sera suivi dans la production des témoignages. Mais à Rome, au lieu de prononcer ensuite un réquisitoire pour faire ressortir les charges résultant des débats, l'orateur qui accusait se contentait de faire au sujet des dépositions orales les plus importantes quelques remarques auxquelles le défenseur du prévenu s'attachait à répondre sur le champ. C'était ce qu'on appelait les *altercations*.

Chez nous l'exposé de l'accusation est une formalité accessoire, et cette formalité est même souvent omise. Les véritables réquisitions du ministère public et les plaidoiries de la défense ont lieu après les dépositions et sont destinées à clore les débats. Dans le système de la procédure romaine la puissance oratoire de l'organe de l'accusation et de celui de défense pouvait inspirer des préventions à des juges mobiles et impressionnables comme ceux qui composaient les comices. Dans le système de la procédure française les témoignages donnent presque toujours à l'affaire son aspect définitif, de manière que la conviction d'un jury éclairé se trouve ordinairement formée avant que l'avocat de la société et celui du prévenu aient pris la parole.

Quand les débats judiciaires du Forum étaient terminés, le magistrat poursuivant annonçait le jour

ou les comices devaient avoir lieu pour rendre le jugement. Jusque-là ils s'étaient tenus au Forum, parce que le peuple n'avait qu'à écouter, qu'à préparer sa décision, et non à faire acte de souveraineté. Les rogations de toute espèce des tribus, soit lois, soit jugements, se faisaient au Champ-de-Mars, (1) et celles des centuries dans un lieu appelé *Comices*.

Au jour indiqué le magistrat achevait sa tâche de poursuite judiciaire ; il faisait d'abord lire à un scribe une formule ainsi conçue, quand il s'agissait d'une peine capitale : *Romains, je vous demande si vous voulez que le feu et l'eau soient interdits à....., que j'accuse d'avoir commis tel crime*. Le peuple passait ensuite aux suffrages, et s'il y avait partage, l'accusé était absous.

Jusqu'au dernier moment le prévenu et ses amis employaient tous leurs efforts pour engager l'accusateur à se désister. Si ce dernier y consentait, il paraissait devant l'assemblée du peuple, en disant, par exemple : *Sempronium nihil moror*. S'il persistait, on employait toute sorte d'artifices pour empêcher le peuple de voter ou pour émouvoir sa compassion.

L'accusé se couvrait d'une robe usée et en lambeaux et parcourait l'assemblée en adressant aux citoyens de vives supplications. Ses parents et ses amis faisaient les mêmes démarches.

Si quelque obstacle s'opposait à l'émission des votes du peuple le jour des comices, le prévenu était absous, et la procédure ne pouvait plus être reprise ;

(1) Charles Désobry, *Rome au siècle d'Auguste*.

si qua res illum diem aut auspiciis, aut excusatione sustulit, tota causa judiciumque sublatum est, dit Cicéron. Pendant tout le temps que durait le procès, même pendant les votes des centuries ou tribus, l'accusé était à temps de se soustraire par la fuite et l'exil à une condamnation prévue et devenue certaine. En abdiquant sa patrie, il était censé ôter à ses concitoyens tout droit de juridiction sur sa personne. Aussi, les sentences de mort par *contumace* ou par *effigie* étaient inconnues à Rome. On se contentait seulement de sanctionner quelquefois par un vote populaire l'exil auquel s'était condamné l'accusé. Il résulta de cet usage que depuis les dernières lois *Valeria* et la loi *Porcia* la peine de mort fut abolie de fait en matière politique.

L'accusé non-comparaissant était retranché de le société civile, et c'est dans ce sens qu'il était *capite diminutus*. Les gages, *sponsiones*, s'il en avait donné, étaient confisqués sur-le-champ, et les répondants eux-mêmes étaient appelés et poursuivis. Si l'on n'était pas sûr que l'absence provînt du bannissement volontaire, les comices pouvaient condamner conditionnellement l'accusé, c'est-à-dire qu'ils décidaient que, s'il ne se présentait pas avant un jour fixé et ne faisait pas donner des excuses, il subirait la peine de l'interdiction de l'eau et du feu et de la confiscation des biens (1).

Les excuses étaient de deux sortes : les unes étaient *nécessaires ;* celles-là tenaient à la fonction

(1) Liv. XXV, 4.

de *magistrat* qu'exerçait actuellement l'accusé, ou à son absence pour cause de service public. De tout temps on avait reconnu l'inviolabilité du *magistrat* revêtu d'une portion de l'*imperium* délégué par le peuple. La loi *Servilia* ne fit que consacrer (1) ce principe. Les autres excuses étaient d'une admissibilité facultative, quoique prévues par la loi ; elles résultaient d'une maladie de l'accusé lui-même ou d'un grand malheur domestique qu'il aurait éprouvé : on pensait qu'il devait avoir toutes ses forces morales et toute sa présence d'esprit pour se défendre devant la justice. Ce qu'il y a de singulier, c'est que c'était l'accusateur lui-même qui était juge de ces excuses et pouvait les rejeter ; il est vrai que par un refus non motivé il s'exposait à toutes les conséquences de l'irritation que sa dureté pouvait produire dans l'esprit des juges.

Quand l'accusé n'avait aucune excuse à présenter et qu'il se décidait à comparaître, il devait chercher à exciter la pitié de ses juges ; il arrivait au Forum en habit de deuil, escorté de ses parents et de ses amis, qui témoignaient la plus vive douleur. Dans les premiers temps il se défendait (2) lui-

(1) Cicer., *De Finib.* Souvent le magistrat déposait la charge dont il était revêtu et allait ainsi lui-même fièrement au-devant des arrêts de la justice. Il arriva même une fois que le tribun Scantinius, ayant commis un crime infâme sur la personne de son fils, fut cité devant le peuple par l'Edile Marcellus, sans que les autres tribuns intercédassent en faveur de leur collègue (Val. Maxime, VII, 1, 7.)

(2) Il ne paraît pas qu'il y eût dans cette vieille procédure criminelle des Romains d'interrogatoire adressé à l'accusé par le magistrat ; quant aux interpellations de l'accusateur à l'accusé,

même, surtout devant les comices ; plus tard il put prendre des défenseurs ; nous verrons que, devant *les questions*, des prévenus étaient assistés de plusieurs orateurs qui se partageaient la tâche de la réfutation de l'accusation.

Quant aux preuves, comme elles étaient les mêmes dans toutes les procédures criminelles des Romains, c'est ici le lieu d'en tracer une rapide esquisse qui nous évitera toute redite dans les chapitres suivants.

On distinguait trois espèces de preuves : 1° les témoignages des citoyens libres qui prêtaient serment. L'accusateur, quand il n'était pas magistrat, obtenait une décision du préteur, *legem* (1), qui l'investissait d'une sorte d'autorité pour recueillir des informations et contraindre les témoins à se présenter devant la justice : ce droit de contrainte avait une sanction pénale. La même faculté n'appartenait pas à l'accusé, qui n'avait aucune action contre ses témoins à décharge pour les forcer de venir à l'audience dans son intérêt (2).

On ne pouvait être forcé de déposer contre ses parents ou alliés. Les témoignages des personnages notés d'infamie n'étaient pas reçus en justice. On les appelait *intestabiles*. En outre de ces motifs

c'était ce qu'on appelait *les altercations*, et devant les questions, le préteur, loin d'y prendre une part active, était appelé à en régler et à en modérer l'expression.

(1) Cicer., *Verrès*, II, 64-65. Nous reviendrons sur ce sujet, quand nous parlerons des changements introduits dans la procédure criminelle au temps des questions permanentes.

(2) Cicer., *Pro Rosc. Amer.*, 110.—Quintil., *Instit. orat.*, v, 7, 9.

d'exclusions tout-à-fait impératives, les témoins pouvaient être soumis à des *reproches ;* mais ces reproches étaient indéterminés ou arbitraires, et le magistrat et les juges pouvaient les rejeter, les admettre ou y avoir tel égard que de raison.

On admettait les dépositions écrites des absents, si elles avaient éte faites librement, et recueillies devant plusieurs témoins.

Autrefois les faux témoins étaient précipités de la roche tarpéïenne ; mais ce supplice fut remplacé dans la suite par des peines moins rigoureuses.

Il était défendu aux témoins d'affirmer, ils se servaient dans leurs récits du mot *arbitror*, je crois.

2° Le second genre de preuves était la question.

La faculté de mettre certains témoins à la gêne ou à la question était réservée pour les accusations de grands crimes, tels que le parricide, l'inceste, la haute trahison, *perduellio*, et le crime de la lèze-majesté, *majestatis*. La question ne pouvait être donnée qu'aux témoins de conditions serviles. Dans le temps de l'Empire elle fut souvent infligée aux accusés eux-mêmes, quoique jouissant du droit de cité ; mais sous la République romaine, nous ne voyons point de traces de la question aux citoyens accusés même des plus grands forfaits.

Quant aux esclaves de l'accusé, ils purent, dès l'antiquité la plus reculée, être mis à la question sur la demande de l'accusateur. Comme à Athènes, le témoignage donné librement par l'esclave n'aurait eu aucune valeur en justice : la torture lui imprimait le sceau de la vérité légale.

L'absurdité, pas plus que la barbarie d'un pareil usage, n'excita jamais sous la République les réclamations d'aucun Romain éclairé.

Quelquefois l'accusé, pour enlever à son adversaire ce dangereux moyen d'instruction, se hâtait de donner la liberté à ses esclaves, car les hommes libres ne pouvaient pas être mis à la question comme témoins.

Mais le juge, pour prévenir cette espèce de fraude légale, avait le droit d'enjoindre à l'accusé de garder sous sa puissance tous les gens de sa maison, *ut familiam suam in potestate haberet*. La loi annula dans la suite les affranchissements faits ainsi par un prévenu à la veille de paraître devant la justice.

Souvent l'accusé offrait lui-même ses esclaves à la question, pour faire présumer son innocence.

S'il ne faisait pas cette offre, s'il se refusait à exposer la vie de ses esclaves, l'accusateur donnait caution du prix auquel on les évaluait, de peur qu'ils ne périssent par les tourments.

De la part du maître, c'était un calcul cupide de propriétaire. De la part de son adversaire, c'était une dépense risquée en vue du succès. L'un et l'autre considéraient des esclaves comme des meubles ou comme un vil bétail.

On exigeait des esclaves le dévoûment le plus absolu pour leur maître. Ils devaient se faire tuer pour lui, s'il périssait assassiné, et que le coupable ne pût pas être découvert; ils étaient tous considérés comme complices d'un crime que leur vigilance aurait dû empêcher; et comme solidaires les uns des autres, ils étaient tous mis à mort. Ainsi

le préfet de Rome (1), Pédanius Secundus, ayant été victime d'un meurtre, ses quatre cents esclaves furent envoyés au supplice sur la demande de Caïus Cassius.

La torture avait lieu dans la prison sous les yeux des *triumviri capitales*.

Divers tourments étaient employés pour donner la question. Le supplice du chevalet était le plus usité.

Le chevalet était une machine, une espèce d'échelle de bois qui se tendait et se détendait par des vis. On y attachait le patient par les pieds et les mains avec des cordes, qu'on appelait *fidiculæ*. Quand il y était bien assujéti, on tendait la machine et on la dressait, de manière que le patient était comme en croix, que ses os craquaient et se disloquaient. On appliquait ensuite des lames de fer rouge sur son corps, et on le déchirait avec des ongles et des crochets du même métal, pour augmenter encore (2) ses angoisses.

Ces tourments devaient pourtant avoir une mesure; ils ne s'étendaient pas au gré de l'accusateur; le juge devait les renfermer dans les bornes d'une modération raisonnable (3).

(1) Tac., *Annal.*, lib. XIV, § 2.

(2) Sigonius, *de publicis judiciis;* et Prudentius dans son *hymne sur saint Vincent*, où il s'exprime ainsi :

Vinctum retortis brachiis
Sursum ac deorsum extendite,
Compago donec ossium
Divulsa membratim crepet.

(3) Ut moderatæ rationis temperamenta desiderant. *Dig.* 10, § 3, lib. sing. de *testibus*.

La loi, qui prescrivait ainsi une mesure dans la cruauté, s'abaissait encore jusqu'à régler l'art de donner la question. Il fallait commencer par le plus suspect, ou bien par le plus timide et le plus jeune; on devait bien observer (1) le son de voix et la contenance du patient, etc. Mais passons, et qu'on nous pardonne de ne pas produire tous les détails dans lesquels entrait la froide prévoyance du législateur.

3° Le troisième genre de preuves dont on faisait usage dans les procédures criminelles étaient les écrits et registres, *litteræ et tabulæ*. Dans les affaires de concussion et d'extorsion, on scellait les livres de compte des accusés avant de les remettre au (2) juge pour qu'il les examinât. La plupart des citoyens avaient aussi leurs registres domestiques où ils notaient leurs affaires particulières; mais ils abandonnèrent cette coutume dans le temps des guerres civiles, où les délations se multipliaient, de peur de fournir par là contre eux-mêmes des pièces probantes, s'ils étaient accusés.

Quand on avait fini d'entendre les plaidoiries, les dépositions orales et *les altercations* des avocats, un hérault criait : *dixerunt;* les débats étaient clos par le magistrat qui présidait l'assemblée, et les comices par centuries ou par tribus donnaient leurs votes pour l'acquittement ou la condamnation de l'accusé dans la même forme que pour l'acceptation ou le rejet d'une loi ou d'un plébiscite. L'exercice du pouvoir judiciaire n'était, comme l'exercice

(1) *Dig.*, l. 1re, § 13, *quæstionibus.*
(2) Cicer., *Verr.*, 1, 21, 63.

du pouvoir législatif, qu'un mode divers de la souveraineté.

Quant à la manière de donner les votes ou de recueillir les suffrages populaires, elle varia beaucoup suivant les diverses époques. Dans les premiers temps de la République on votait par acclamation, soit pour l'élection des magistrats, soit pour les jugements populaires. Ces formes simples et primitives durent faire place aux suffrages exprimés à haute voix et régulièrement constatés dans le cas d'une majorité douteuse; mais nous avons peu de détails sur la manière dont les suffrages se recueillaient au moment où furent portées les *lois tabulaires*. A cet égard, nous en sommes presque réduits aux conjectures. Les *lois tabulaires*, qui établirent le scrutin secret, ne furent portées que dans le septième siècle depuis la fondation de Rome, et Cicéron (1) les critique amèrement, comme ayant détruit la légitime influence des grands, *optimatum*, dans les élections des magistrats, dans les jugements populaires et dans le vote des lois. Gabinius fit rendre la première des lois tabulaires en 614. Une fois entré dans la voie des concessions démocratiques, on est placé sur une pente où l'on ne peut plus s'arrêter. Cassius, deux ans après, chercha à son tour à se populariser en faisant introduire le scrutin secret dans les jugements populaires, et Carbon, bientôt après, le fit appliquer à l'adoption ou au rejet des lois. Cependant

(1) Voir Cicéron, *de Legib.*, lib. III, § XV et XVI.

la loi Cassia avait conservé le suffrage de vive-voix dans un cas, celui de lèse-majesté. On avait compris que dans une matière si délicate il fallait ne pas ôter ce dernier frein aux caprices et à l'arbitraire du peuple. Cette exception fut encore détruite en 645 ou 646, sur la proposition de Celius Caldus, qui voulait faire condamner son ennemi, Popilius, pour crime de haute trahison, et qui n'aurait pas pu y réussir, s'il n'avait pas fait établir auparavant le scrutin secret. Tout le crime de Popilius était d'avoir sacrifié ses bagages pour sauver son armée, surprise par une attaque imprévue.

Les lois tabulaires furent perfectionnées par des lois postérieures, qui défendirent de regarder le suffrage d'autrui, et qui rétrécirent le passage *des ponts*. Il faut expliquer ici que les membres des centuries étaient appelés à se rendre par sections séparées dans leurs enclos respectifs, *septa;* pour en sortir, ils traversaient rapidement des ponts, aux deux côtés desquels se tenaient de jeunes chevaliers romains, qui recevaient chacun deux tablettes pour mettre dans l'urne. Sur l'une de ces tablettes était le vote favorable à la rogation judiciaire ou législative; il était exprimé par les lettres U. R., *uti rogas, Jubeo*. Sur l'autre tablette on inscrivait les lettres A. a., *ab antiquo* (1), je rejette. Cicéron, qui

(1) Ce qui voulait dire : comme par le passé.

Dans les tribus que convoquaient les tribuns et d'où les sénateurs étaient exclus, les suffrages se comptaient comme dans les centuries, c'est-à-dire qu'au sein de chaque tribu on recueillait les voix, et on constatait quel était le vote qui avait réuni dans

se montre si défavorable au scrutin secret dans son *Traité des Lois*, l'appelle, dans son discours sur la loi agraire, la muette garantie de la liberté, *tabellam vindicem tacitæ libertatis*.

Du reste, quel que fût le mode par lequel était acquise la majorité dans les comices judiciaires, si une fois elle était constatée, aucune réclamation n'était admise. La lutte finie, l'arrêt qui en résultait était respecté comme la volonté des Dieux, et les vaincus se soumettaient toujours, sans songer à arguer de nullité des décisions arrachées par la fraude ou par la force.

Victrix causa Diis placuit, sed victa Catoni.

Aussi, lorsque l'accusé et l'accusateur étaient également puissants par leur fortune et leurs richesses, lorsque chacun d'eux avait derrière lui un parti dont il était la personnification, on faisait des efforts inouïs dans les deux camps pour obtenir la victoire judiciaire. La corruption des témoins, des menaces sanguinaires, les rugissements de l'émeute et de la sédition au sein même de ceux qui allaient voter comme juges, les largesses répandues dans les tribus ou dans les centuries pauvres, tels étaient les moyens par lesquels on préparait des arrêts criminels; et les décisions rendues sous de pareilles influences s'appelaient à Rome les décisions de la justice!

cette tribu la majorité des suffrages. Puis la majorité ou la minorité du vote général s'établissait par le compte des tribus qui étaient pour ou contre, et non par la supputation des voix individuelles.

CHAPITRE XIII.

JURIDICTIONS CRIMINELLES AUTRES QUE CELLES DES COMICES.

§. I. *Des juridictions particulières attachées à quelques magistratures.— De la juridiction du sénat. — Des questeurs et des commissions nommées par le sénat et par le peuple. —Origine des questions permanentes.*

Une magistrature qui eut quelque importance par ses attributions judiciaires fut celle des *Édiles curules*. Les édiles curules exercèrent les fonctions de quésiteurs, ou juges d'instruction, et d'accusateurs pour certains crimes dont la poursuite était dans leur juridiction particulière. Ainsi, nous voyons dans Tite-Live qu'on dénonce à l'édile curule Fabius (1) les empoisonnements commis par les matrones. Ainsi encore, l'édile curule Posthumius Albinus porte devant le peuple une accusation (2) contre un citoyen prévenu d'avoir par des enchantements attiré sur ses terres le blé de ses vosins, crime capital suivant la loi des Douze-Tables.

(1) Tite-Live, X, 3.
(2) Id., VIII, 18. Voir le chap. IX, p. 255.

M. Marcellus, édile curule, poursuit également devant les comices le séducteur de son fils (1). Le coupable dans cette circonstance, quoique tribun du peuple, fut, comme on sait, condamné uniquement à raison de la vertu de son accusateur. La rougeur et l'innocence de l'enfant, qui ne put articuler distinctement des faits aussi infâmes, achevèrent de le confondre.

L'atteinte à la chasteté des femmes nées libres (2) était au nombre des délits dont les édiles devaient poursuivre la répression : les peines qu'elles encouraient, ainsi que leurs séducteurs, étaient de fortes amendes.

Les édiles curules citaient devant le peuple quiconque portait atteinte à la majesté d'une magistrature. Ils étaient chargés de l'exécution des lois contre les usuriers. Ils remplacèrent vers la fin de la République les édiles plébéiens dans les poursuites pour abus de pâturages et pour empiétements de possession dans l'*ager publicus;* les amendes qu'ils infligeaient ou que le peuple prononçait sur leur demande étaient employées aux jeux publics.

Dans un ordre inférieur de magistrature nous rencontrons les *triumviri capitales*, qui d'abord semblent n'avoir eu d'autres attributions que l'inspection des prisons et l'exécution des arrêts de

(1) Valer.-Max., VI, nº 10 et 6. I, nº 7. D'après les anciennes lois, était puni de mort l'attentat à la pudeur de tout citoyen qui n'était pas déclaré infâme par la loi.

(2) Et non des affranchies, dont l'honneur n'était nullement protégé par la loi. Tite-Live, lib. VIII, 22. Valer.-Max., VIII, 1, nº 7.

mort (1), et qui plus tard sont revêtus d'une juridiction spéciale sur les esclaves, les affranchis, les étrangers et peut-être même sur les récidivistes, sur les individus de la dernière classe du peuple, espèce de lie impure qui se remue toujours au fond des sociétés civilisées. Ces hommes soumis à une loi plus dure que la loi commune devaient aussi avoir des juges particuliers; c'était dans l'esprit de dureté et d'inégalité des républiques du paganisme.

De plus, les *triumviri capitales* sur la fin de la République recherchaient et poursuivaient tous les crimes, comme les quésiteurs étaient chargés de le faire dans les premiers temps (2).

De ces petites magistratures nous devons remonter à la magistrature suprême, la dictature, qui réunissait la souveraineté complète, l'*imperium*, en matière judiciaire, comme en matière politique, militaire et administrative. Le sénat nommait souvent un dictateur pour qu'il fît justice d'un ennemi public, *ut dictator, quem vellet, indictâ causâ impunè posset occidere* (3), dit Cicéron. Les difficultés

(1) S'il y avait des magistrats ou des agents préposés tout exprès à l'exécution des arrêts de mort, comment croire, ainsi que tant d'auteurs l'ont répété, que la peine de mort fut abolie en fait par les lois *Valeria* et *Porcia*? Ne s'est-on pas un peu trop pressé de conclure des crimes publics ou politiques commis par des magistrats aux crimes privés commis par des malfaiteurs proprement dits?

(2) Varron, lib. V, 14.

(3) *De Legib.*, 1-15. C'est dans ces termes que la dictature fut conférée à Sylla, qui usa largement du droit de tuer *légalement*, en dressant ses tables de proscription.

et les dangers d'un procès criminel, où pouvait se trouver compromis ou un patricien, grand par sa naissance et sa fortune, ou un plébéien puissant par sa popularité, motivaient ce recours à un pouvoir extraordinaire et exceptionnel, qui seul était capable d'empêcher une lutte judiciaire de se transformer en sanglants combats sur le Forum.

A cet égard nous citerons l'exemple du célèbre C. Cincinnatus. Son fils Céson, étant sur le point d'être condamné à mort par les comices populaires, d'après un faux témoignage porté contre lui, s'était exilé chez les *Tusci* et avait été frappé de la terrible mort civile et politique usitée à Rome et dans les républiques de l'antiquité. L'auteur du faux témoignage qui avait eu de si fâcheuses conséquences était un plébéien appelé M. Volscius Fictor. La jeunesse patricienne avait reçu dans la personne de Céson un humiliant échec; elle réussit, après des tentatives réitérées, à confier le soin des représailles qu'elle désirait au père même de la victime (1) d'une dénonciation mensongère. Chargé de venger à la fois sa caste et sa famille, Cincinnatus ne pouvait faillir à cette double mission. Les traditions de la vengeance privée continuaient encore d'être secrètement vénérées dans les familles, malgré les progrès de la pensée sociale. En usant des pouvoirs de la magistrature suprême pour punir

(1) Niebuhr, tom. III, p. 383, traduct. de M. de Golbéry. Tite-Live, lib. II et III. Ce furent dans cette occasion, malgré les dispositions de la loi, les comices par tribus, et non les comices par centuries, qui furent appelés par les tribuns à juger Céson.

Volscius, Cincinnatus obéissait à des ressentiments domestiques qu'on regardait comme pieux, en même temps qu'il croyait accomplir un devoir de patriotisme. L'opinion publique l'encourageait et le soutenait dans un pareil exercice de son pouvoir judiciaire, au lieu de lui imposer, suivant les idées de nos jours, une récusation légale destinée à sauver le juge d'une inévitable partialité.

Mais le sénat, de peur d'alarmer le peuple, dut user avec discrétion de la faculté que la constitution lui laissait de nommer un dictateur dans son sein. D'autre part, le peuple avait peu à peu réduit le dictateur au pouvoir d'un consul unique. Aussi, sur la fin de la République romaine, le sénat, dans des moments de crise, et quand il voulait opérer la répression prompte et efficace de grands désordres publics, se contentait d'investir les consuls d'un pouvoir dictatorial. Il le faisait par la fameuse formule « que les consuls aient soin de ne laisser por- » ter aucune atteinte à la République. » *Videant consules ne quid detrimenti Respublica capiat.*

Voici comment Salluste explique ces espèces de coups d'État, de régimes exceptionnels fondés sur le besoin du salut de la République. « Ce pouvoir » suprême est conféré par le sénat aux premiers » des magistrats suivant la vieille coutume romaine : » il consiste à avoir le droit de rassembler une ar- » mée, de faire la guerre, d'enrôler par tous les » moyens les citoyens et les alliés, d'être revêtu de » l'empire (*imperium*), au dedans et au dehors, et » d'être investi des plus hautes attributions judi- » ciaires, *summum judicium*. Autrement on ne

» peut pas faire toutes ces choses sans l'ordre du » peuple (1)».

Salluste, qui, compromis dans la conspiration de Catilina, devait être peu disposé à approuver ces coups d'État, ne paraît pas pourtant en nier précisément la légalité. Et, en effet, dans la constitution romaine aucun magistrat n'étant spécialement chargé de l'information et de l'accusation des crimes, comment prévenir et réprimer un désordre flagrant ou une conspiration imminente, en l'absence d'un citoyen qui osât dénoncer de grands coupables? Quand le moindre retard peut faire périr la République, faudra-t-il se croiser les bras et laisser le crime achever paisiblement son œuvre de ruine et de désorganisation? Non, sans doute, la nécessité de l'action du sénat et des consuls dans de pareilles circonstances est on ne peut plus évidente, et (2) cette action par conséquent nous semble légitime. Du reste, le sénat pouvait abuser de l'autorité déposée entre ses mains, et voir une nécessité de salut public là où elle n'existait pas. Mais alors, s'il ne devait aucun compte de sa conduite comme corps, il n'en était pas de même des magistrats qu'il avait employés et qui s'étaient prêtés aux mesures de rigueur inspirées par lui. La responsabilité de ces magistrats devant le peuple existait au même degré que la responsabilité des ministres de nos monarchies constitutionnelles de-

(1) Sall. *Catil.*, 29.

(2) Ce n'est pas l'avis d'un savant moderne, d'ailleurs judicieux et profond, M. Ed. Laboulaye. Voir son ouvrage déjà cité, p. 124 et 125.

vant les chambres, lorsqu'un roi inviolable les a poussés à un coup d'État. Ainsi, Scipion Nasica et Opimius, les meurtriers des Gracques, furent condamnés à l'exil, et peu s'en fallut que Rabirius, pour avoir tué le tribun *Saturninus*, mis hors de la loi par le sénat, ne fût condamné au dernier supplice. Mais nous pensons que ces soutiens du parti aristocratique furent condamnés pour avoir usurpé ce droit illégalement. Quand le sénat armait des consuls d'un pouvoir extraordinaire, c'était à eux de juger si le coup d'État était opportun et nécessaire, et, s'ils le croyaient ainsi, d'agir à leurs risques et périls.

Quelquefois le sénat se constituant en tribunal se réservait la connaissance du crime ; c'est ce qui arriva dans l'affaire des rassemblements nocturnes des Bacchanales en 566, et lors de la conjuration de Catilina : d'autres fois il nommait une commission composée de patriciens, comme il paraît que cela se pratiqua dans les accusations d'empoisonnements des années 424 et 560. On peut encore citer à ce sujet le fait suivant.

Vers la fin du cinquième siècle, le sénat chargea les consuls P. Scipion et D. Brutus d'informer sur un meurtre commis dans la forêt de Sila, et de déférer les auteurs présumés de ce crime devant une *question* ou un tribunal constitué à cet effet. Cette affaire avait produit une grande rumeur à Rome, parce qu'on accusait de cet acte de brigandage à main armée les séides des publicains associés, qui avaient affermé des censeurs Cornelius et Mummius l'entreprise de *la poix*. Apparemment ils avaient voulu

se défaire des rivaux qui leur disputaient l'adjudication de cette fourniture, ou de citoyens puissants et intègres, qui voulaient faire casser un marché onéreux pour la République (1).

Ainsi, quand aucun accusateur ne provoquait d'information, cette information était ordonnée sur la notoriété publique par un sénatus-consulte qui nommait les *judices quæstionis*. Probablement les magistrats informateurs étaient également chargés, s'il le fallait, de soutenir l'accusation devant les juges. Voilà la réponse à cette question qui se présente à tous les esprits quand il s'agit de la procédure des Romains : « un crime restait-il impuni, » si aucun accusateur ne se présentait pour le pour- » suivre? »

Le sénat, après avoir provoqué des informations sur un acte criminel, déférait quelquefois l'accusé au jugement du peuple lui-même. Enfin nous avons un exemple de la nomination d'un dictateur spécial pour assurer et expédier la solution d'une affaire judiciaire. *Dictator quæstionibus exercendis* (2).

D'un autre côté, le peuple, séparément du sénat, fit aussi quelquefois des coups d'État judiciaires. On cite l'exemple d'un *plébiscite* rendu en 611, à la requête d'un tribun, Scœvola (3), d'après lequel des

(1) Cicer., *Brut.*, XII. Les accusés, dans cette affaire, furent acquittés sur la plaidoirie de Galba, après deux plus *amples informés*.

(2) Liv. XXXI, 12.

(3) Cicer., *De Finibus*, lib. II. Le peuple, comme le sénat, donnait donc l'exemple des coups d'État et des pouvoirs extraordi-

pouvoirs extraordinaires furent conférés au consul Cn. Scipion, afin de faire juger et punir le préteur Tubulus. Ce préteur, qui avait présidé la question sur les assassins, *de sicariis*, avait été accusé de s'être laissé corrompre à prix d'argent.

On se soumettait à ces coups d'État, sauf à faire punir les magistrats qui s'en étaient rendus complices. Cependant les sénateurs prétendaient n'être pas liés par les plébiscites, de même que les plébéiens contestaient la légalité de la fameuse formule *videant consules*.

Quant à la juridiction du sénat sur l'Italie et les provinces, il ne paraît pas qu'elle ait jamais été mise en question. On lui reconnaissait aussi le droit de prononcer dans les différends entre les provinciaux et les magistrats romains (1).

Du reste, la plupart des affaires criminelles courantes étaient jugées par des commissions dans la nomination et la composition desquelles le sénat avait la principale part. C'était le sénat plus souvent que le peuple qui désignait pour chaque affaire grave le *quæstor* ou *judex questionis ;* ce *quæstor* ou *quæsitor* (2) ne jugeait pas seul, et était assisté de conseils toujours pris parmi les patriciens.

naires conférés à un consul, malgré la loi Porcia et malgré la loi Sempronia, bien plus remarquable encore, puisqu'elle avait été faite par C. Gracchus, tout exprès pour empêcher le retour du coup d'État dont Tibérius avait été la victime. Tant il est vrai que les articles 14 existent toujours implicitement même dans les chartes d'où on a prétendu les effacer.

(1) Voir le livre de M. Laboulaye, p. 115. Cet écrivain, d'ailleurs peu favorable au sénat, établit clairement cette vérité.

(2) Voir Polybe, VI, 17, et le chap. XI qui précède.

La plus haute autorité donnée à ces délégations judiciaires ou spéciales résultait du concours du peuple et du sénat. Le sénat quelquefois, par le moyen des tribuns, déférait une affaire au peuple, et le peuple, au lieu de juger lui-même, renvoyait l'affaire au sénat, qui nommait *une question*, investie d'une souveraineté sans appel en matière judiciaire. Au sixième siècle, au temps où l'augmentation de la population multiplie les crimes, et où les comices n'auraient pu suffire à les juger, on a souvent des exemples de cette abnégation du peuple : elle ne se dément pas sur-le-champ, même lorsqu'il s'agit de concussions commises dans les provinces par des proconsuls patriciens. Le sénat étant investi d'une haute juridiction en dehors de Rome et par rapport aux finances, paraissait, avec les idées de réunion des pouvoirs qu'on avait alors, être tout naturellement revêtu de la puissance judiciaire dans les mêmes matières. D'ailleurs, quand il nommait un *quæsitor* avec le consentement du peuple, il semblait se dépouiller de ses attributions naturelles en faveur d'un délégué de la République, quand même ce *quæsitor* était sénateur lui-même. Aussi, comme le fait remarquer M. Laboulaye (1), la loi Calpurnia, qui établit au commencement du septième siècle une question permanente pour juger les concussions, fut accueillie avec faveur par le peuple : ce n'était à ses yeux que transformer en tribunal permanent des commissions qu'il fallait renouveller à chaque affaire avec de longues formalités ; c'était faciliter les ju-

(1) Ouvrage déjà cité, p. 131.

gements ainsi que les condamnations des criminels. Peut-être aussi le peuple sentait-il lui-même que la justice ne sortait pas toujours de ces mêlées délibératives dont le Forum donnait chaque année le scandale dans les comices par tribus.

§ II. *Des diverses lois qui réglèrent la composition des tribunaux ou l'organisation judiciaire des* questions.

Le bon sens des Romains n'aurait pas compris ni imité cette exigence de la démocratie athénienne qui imposa à Solon la nécessité de prendre jusque dans la quatrième et dernière classe de l'État les juges destinés à composer des tribunaux revêtus d'attributions importantes. Peut-être y avait-il dans la ville de Périclès, d'Isocrate et de Démosthènes une plus vive intelligence, plus d'aptitude d'esprit, au sein même de la plèbe, que dans la patrie de Marius et de Caton. Mais il faut encore, pour assurer l'intégrité et l'équité des jugements, d'autres garanties que les plus brillantes facultés intellectuelles.

A Rome le peuple, après avoir abandonné l'administration de la justice aux patriciens, comme une prérogative naturelle de l'aristocratie, ne tarda pas à avoir lieu de s'en repentir. Si les patriciens avaient été toujours, comme ils le furent dans le principe, équitables et rigoureux à l'égard des membres de leur caste comme pour les chevaliers et les plébéiens, ils auraient justifié la confiance que les autres corps de l'État avaient mise en eux, et aucun motif, aucun prétexte ne se fût élevé pour leur arracher un dépôt conservé pur entre leurs

mains. Mais malheureusement il n'en fut pas ainsi. A la suite des conquêtes des riches contrées de la Grèce et de l'Asie, les déprédations des généraux, des proconsuls et des préteurs ne connurent plus de bornes; ces magistrats furent l'objet des accusations les plus graves, et des acquittements répétés (1) vinrent effrayer et scandaliser le peuple, les alliés et les provinces soumises à une administration soi-disant régulière.

C. Gracchus, qui avait à venger sur le parti des *optimates* et sur le sénat la mort d'un frère chéri, profita habilement de ces fautes immenses des juges patriciens et de la réaction qui s'opérait dans l'opinion publique. Il comprit que pour construire une œuvre durable il fallait l'appuyer sur des bases plus solides que ne l'avait fait son frère *Tiberius*. Désespérant d'improviser une classe moyenne par des lois agraires qui, quand même elles auraient complètement réussi, n'auraient eu qu'un effet lent et successif, il se rattacha aux notabilités qui s'étaient créées de son temps en dehors du patriciat, c'est-à-dire, aux chevaliers et aux publicains. Il trouvait là une influence tout acquise par de grandes richesses; un esprit de rivalité déjà existant contre l'ordre sénatorial; enfin les lumières et l'instruction qui accompagnent une haute position sociale. Du reste, quand on cherche à remédier aux abus existants, on procède par voie d'exclusion pour extirper les abus, sans s'apercevoir quelquefois que des inconvénients non moins

(1) Ceux, par exemple, d'Aurélius Cotta, de L. Salinator, de Manius Aquilius, etc.

grands doivent découler du nouveau régime qu'on établit. C'est ce qui arriva à C. Gracchus; il crut avoir fait merveille en établissant quatre cent cinquante juges annuels pris en dehors du patriciat parmi les citoyens qui payaient le cens équestre (1), et en détruisant ainsi l'organisation judiciaire de la loi Calpurnia, qui avait créé des listes de trois cents juges choisis uniquement dans l'ordre des patriciens.

A vrai dire, il se rattacha ainsi les publicains, qui formaient une corporation puissante et que l'on peut comparer, jusqu'à un certain point, aux fermiers des impôts de notre ancienne France. C'était les publicains qui affermaient les revenus des provinces conquises, et qui, aux jours de grandes crises, faisaient des avances au trésor public. La loi excluait les magistrats et les sénateurs de ces emplois de finances et les réservait par conséquent aux citoyens riches ou industrieux; si parmi eux quelques-uns n'atteignaient pas le cens équestre, ils aspiraient et parvenaient presque toujours à s'y élever.

C. Gracchus n'avait donc fait que substituer, dans l'administration du pouvoir judiciaire, l'aristocratie financière à l'aristocratie de la naissance.

(1) Des critiques allemands, Zempt, Kenze, etc., suivis en ce point par M. Laboulaye, concluent par analogie de la loi Servilia, qui ne fit que répéter la loi de Gracchus ou loi *Sempronia*, que le cens équestre, qui fut de 400 mille sesterces dans le derniers temps de la République, donnait le droit éventuel de judicature, sauf le tirage au sort, comme le cens électoral donne aujourd'hui un droit du même genre à faire partie du jury. V. p. 220 et suiv. du livre déjà cité.

Après tout, la plèbe paraissait peu intéressée à cette révolution législative. C'étaient deux aristocraties qui luttaient et se portaient des coups par-dessus sa tête. Et quant aux provinces, elles y perdirent plus qu'elles n'y gagnèrent. Quand les patriciens administraient et jugeaient, plusieurs d'entre eux avaient des idées nobles et grandes et réprimaient sévèrement les exactions des publicains. Lorsque, au contraire, les publicains eurent les jugements, il fallut que les proconsuls et les préteurs fissent la part de ces sangsues des provinces et fermassent les yeux sur des crimes désormais assurés de l'impunité. Pour les magistrats, le meilleur parti semblait être de s'entendre avec les traitants, et de partager avec eux, dans un odieux concert, les dépouilles de ces peuples qu'on appelait alliés. « Bien » loin, dit Montesquieu, de donner à de telles gens » la puissance de juger, il aurait fallu qu'ils fussent » sans cesse sous les yeux des juges. »

Pour sortir de ces alternatives de misères et d'iniquités, quelques critiques disent qu'on aurait dû créer, comme dans notre ancienne monarchie, des tribunaux permanents, et exclure les juges qui les auraient composés des professions financières et lucratives. Mais c'eût été introduire dans la constitution romaine un principe inconnu et un pouvoir nouveau qui en auraient dérangé l'équilibre. Ensuite il semble qu'au sein d'un gouvernement libre il soit sans exemple de refuser une large part dans les jugements à l'élément populaire, miroir fidèle de l'opinion dans ses variations et ses fantaisies les plus diverses. Du reste, l'idée de la création d'un

ordre judiciaire indé endant des autres ordres ne paraît pas même s'être présentée aux jurisconsultes romains de cette époque. La lutte du patriciat et de l'ordre équestre fut donc des deux parts une lutte égoïste et acharnée qui avait pour but de s'arracher l'administration de la justice.

Quand Caïus Gracchus mourut victime d'un de ces coups d'État dont il avait voulu détruire la possibilité dans l'avenir par une de ses lois, son système et ses tentatives d'innovation furent violemment renversés, mais les *optimates* n'osèrent pas toucher sur-le-champ à la révolution qu'ils avait opérée dans l'ordre judiciaire. Cependant, quand ils virent les chefs de leur parti (1) acquittés dans les comices populaires et frappés dans *les questions*, ils comprirent qu'ils seraient toujours opprimés, tant qu'ils ne briseraient pas ce joug que la loi *Sempronia* faisait peser sur eux.

C'est pour cela que le consul *Servilius Cæpio* proposa une loi nouvelle qui rendait les jugements aux sénateurs et rétablissait les choses dans leur ancien état. Si la proposition de *Cæpio* réussit, ce qui est contesté, ce succès fut éphémère, car peu d'années après une autre loi Servilia que fit passer Servilius Glaucia, sous le patronage de Marius, restitua aux chevaliers leurs priviléges judiciaires. C'est la première loi sur *les questions* permanentes qui nous donne des détails étendus au sujet de l'organisation de ces tribunaux. Cette or-

(1) Tel que L. Opimius, qui avait tant contribué au renversement de C. Gracchus (Cicer., *De Orat.*, II, 25., Id., *Brut.*, 34.

ganisation pour les crimes de concussion était confiée au *prætor peregrinus ;* le magistrat dressait une liste dont étaient exclus les magistrats, les sénateurs, leurs pères, frères et enfants. Un autre *prætor quæsitor* recevait la dénonciation ou accusation publique et donnait à l'accusateur la *legem* ou autorisation pour faire l'information et recueillir des témoignages. Mais nous reviendrons sur cette loi dans le tableau que nous retracerons des diverses questions perpétuelles (1).

Après Servilius Glaucia nous trouvons le tribun Drusus, qui fit de vaines tentatives pour concilier le sénat et le peuple, et qui ne réussit qu'à mécontenter les deux partis ; puis, dans la deuxième année de la guerre sociale, le sénat, profitant des frayeurs du peuple, suspendit d'abord les jugements, puis proposa une loi nouvelle qui semblait conçue sur des bases plus larges et plus équitables que toutes celles qui avaient précédé. Elle passa sur la proposition de Plautius Sylvanus. Son but était d'attribuer au peuple la nomination des juges. Chaque tribu en nommait quinze, qui pouvaient être pris parmi les chevaliers, les sénateurs et les plébéiens, sans exclusion d'aucuns citoyens. Sur cette liste de 425 noms le préteur choisissait pour chaque affaire les juges ou jurés, *judices jurati.*

Cette combinaison offrait peut-être une solution raisonnable du grand problème de l'organisation judiciaire. C'était la représentation la plus com-

(1) Voir ci-dessous, chap. xv, n° 3.

plète qu'on eût encore imaginée du peuple dans les tribunaux. Il paraît que ces juges nouveaux, élus sur cette large base, rendirent des sentences équitables et n'épargnèrent même pas les chefs du parti populaire et démagogue (1).

Mais l'admission des Italiens dans la cité vint bouleverser la constitution des tribus, et dès-lors cette loi devint d'une application presque impossible. Le *Forum* et les *Comices* se trouvèrent tout à coup envahis par plus de quatre cent mille hommes étrangers hier, citoyens aujourd'hui.

L'épée victorieuse de Sylla comprima l'esprit permanent de sédition que cette révolution avait naturalisé sur le Forum, dans les comices et au Champ-de-Mars. L'ordre était devenu inconciliable avec la démocratie. Sylla crut que le seul moyen de le rétablir était de restituer à l'aristocratie ses anciennes prérogatives, et de faire un mouvement rétrograde vers le passé. Après avoir noyé, pour ainsi dire, l'ordre équestre dans des flots de sang, il ordonna qu'on dresserait des listes annuelles de trois cents patriciens seulement. C'est à lui qu'on dut la création de huit préteurs nouveaux, l'augmentation du nombre des questions, et enfin l'abrogation de la juridiction populaire, des comices et de la magistrature des tribuns. Par ces réformes violentes le dictateur espérait faire revivre la République sous le patronage d'une forte aristocratie.

(1) Laboulaye, ouvrage déjà cité, p. 252.

Mais cette aristocratie était trop corrompue elle-même pour justifier et conserver l'autorité qui lui avait été confiée. Les proconsuls, qui n'avaient plus rien à redouter dans les provinces, y prolongèrent leur commandement pour y prolonger leurs cruautés et leurs rapines.

Les plaintes du peuple devinrent si menaçantes, que Pompée crut devoir faire rétablir le tribunat et inspirer au préteur *Aurelius Cotta* la pensée d'une loi nouvelle sur l'organisation judiciaire. Cette loi, connue sous le nom de loi *Aurelia*, fit participer aux jugements les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor ou de l'*Ærarium*. Suivant M. Laboulaye (1), ces tribuns de l'Ærarium n'étaient autre chose que les plus imposés parmi les plébéiens.

Cette même loi établit trois listes ou décuries de juges : une pour les sénateurs, une pour les chevaliers et une autre pour les tribuns de l'Ærarium.

D'après une loi de Pompée (2), ce ne fut plus le préteur qui porta sur son *album* les juges qu'il lui plaisait de choisir dans ces trois ordres de citoyens. Les décuries, prises parmi les plus imposés, furent alors probablement tirées du catalogue dressé chaque année par les censeurs ou soumis à leur révision.

Alors parut terminée la question politique de l'organisation judiciaire ; pourtant les discordes ci-

(1) Ouvrage déjà cité, p. 277.

(2) Dio Cass., XL, 52. Cicer., *Brut.*, 324. Id. *De Finib.*, I, 1.

viles ne cessèrent pas; elles eurent pour aliment l'ambition effrénée de quelques citoyens puissants qui se disputaient les magistratures par la brigue, la corruption et la violence.

Jules-César, devenu organisateur puissant, après avoir été démagogue et factieux, suspendit ces désordres à l'aide du souverain pouvoir de la dictature qu'il s'était fait conférer. Lui aussi crut devoir limiter et diminuer la prépondérance de la démocratie. Il ôta aux tribuns de l'*Ærarium* le droit de faire partie du jury, et ne composa plus les listes que des deux premières catégories prises dans les sénateurs et les chevaliers (1).

Antoine, qui se donnait pour l'élève et le continuateur de César, rétablit une troisième décurie dont faisaient partie les officiers d'une légion *gauloise* appelée légion de l'*alouette*. C'était transformer les questions en commissions militaires. Ce fut lui aussi qui établit l'appel au peuple pour les condamnations *de vi et de majestate*, principe nouveau et subversif de l'autorité judiciaire des questions (2).

Enfin Auguste refondit encore la loi sur l'organisation judiciaire; il établit quatre décuries de mille citoyens chacune; pour la quatrième décurie, il fit descendre les conditions de cens plus encore qu'on ne l'avait fait avant lui : *ex inferiore censu*, dit Suétone.

Les conditions d'âge pour la judicature varièrent

(1) Dio, XLIII, 25. Suet., *Jul.*, 41.

(2) *Philipp.* de Cicer., *passim.*

dans les neuf ou dix lois qui se succédèrent à ce sujet. D'après la loi *Servilienne*, postérieure à celle de Gracchus, il fallait avoir plus de trente ans et moins de soixante pour être nommé juge : plus tard d'autres lois décidèrent qu'il faudrait avoir au moins vingt-cinq ans pour remplir ces fonctions (1). Est-ce un signe de progrès ou de décadence que de reconnaître une aptitude de plus en plus précoce à la jeunesse pour les fonctions sociales les plus élevées? Peut-être est-ce simplement une nécessité des époques de révolution et de transition : quand les vieillards ou les hommes mûrs ne peuvent pas ou ne veulent pas comprendre un mouvement nouveau, il faut bien, si on tient à ne pas l'arrêter, confier aux jeunes générations la direction des affaires publiques.

Même d'après la loi *Julia Augusta*, qui étendit beaucoup les conditions de cens et de position sociale pour la judicature, on ne pouvait être admis à en remplir les fonctions que si on était né libre, si l'on n'avait été ni dégradé du rang de sénateur, ni noté d'infamie, ni repris de justice.

Au moment de siéger, les juges juraient d'obéir aux lois et de juger avec droiture suivant leurs lumières, *de animi sententiâ*.

Auguste établit quelques garanties contre la corruption judiciaire : la loi punissait comme coupable de brigue, *ambitûs*, l'accusateur ou l'accusé qui visitait le juge ; elle punissait également le

(1) A vicesimo alleget., Aug., 32.

juge qui pendant le cours du procès allait voir l'une des parties(1). Suivant Dion Cassius, la peine de ce genre de crime aurait été une simple incapacité civique de cinq années ; plus tard la brigue fut punie de la relégation.

Nous croyons que si Auguste fit des décuries (2) de juges plus nombreuses que jamais, ce fut pour rendre moins sensible la destruction complète des comices judiciaires. C'était substituer à la réalité une sorte de fiction représentative assise en apparence sur d'assez larges bases. Mais ce rusé tyran (3), au moyen des restrictions apportées à la liberté d'accusation, et d'une sourde influence exercée sur des juges plus facilement corruptibles par le pouvoir, à raison même de leur pauvreté, sut bien regagner, et au delà, ce qu'il avait semblé concéder à la démocratie. Après avoir retracé les

(1) Dio Cass., lib. LIV, 16, p. 531.

(2) Le nombre des juges dans chaque affaire paraît ne pas avoir eu de détermination précise, si ce n'est dans la loi Servilia, où l'accusateur choisissait cent jurés sur lesquels l'accusé pouvait en récuser cinquante ; l'accusé à son tour proposait cent jurés sur lesquels l'accusateur exerçait pareil droit de récusation ; c'était ce que Cicéron appelait *rejectio alternorum judicum*. Après les réformes de Sylla, qui paraît avoir établi l'unité des listes, le nombre des juges fut de trente-deux. Plus tard nous en voyons cinquante-un dans le procès de Milon, quatre-vingt dans celui de Scaurus, accusé de concussion, soixante-dix dans celui de Gabinius, prévenu de lèze-majesté. Il est probable que cette diversité venait des récusations inégalement exercées par les parties.

(3) Expression de Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*.

vicissitudes de l'organisation des juges jurés, *judices jurati*, il nous reste à ajouter quelques notions sur les préteurs et les questeurs, ou *judices quæstionis*.

A l'époque de la première loi sur les questions permanentes, il y avait six préteurs, quatre pour les provinces et deux pour la juridiction civile de l'intérieur de Rome. On retint les quatre préteurs des provinces pendant un an dans la ville, pour vider les *questions*, et ces six magistrats suffirent aux exigences du moment.

Sylla multiplia les questions et ne porta qu'à huit le nombre des préteurs ; Jules-César l'éleva à dix et plus tard jusqu'à seize ; Auguste restreignit d'abord ce nombre et l'augmenta ensuite ; la politique des empereurs fut de l'étendre de plus en plus, pour diminuer au profit de leurs officiers l'importance de ces anciens chefs de la justice.

Après leur élection les préteurs tiraient au sort la présidence des questions, et, comme un si petit nombre de magistrats ne pouvait suffire à ses fonctions, eux-mêmes, à ce qu'il paraît (1), nommaient des *judices quæstionis* pour présider temporairement un de ces tribunaux, quand plusieurs sections de la même question étaient occupées à juger des crimes semblables. Ils usaient alors d'un droit pareil à celui qu'exercent nos présidents d'assises, quand il se font remplacer par un de leurs assesseurs.

(1) Voir l'ouvrage déjà cité de M. Laboulaye, p. 238.

Toutes ces juridictions, assez ingénieusement combinées vers la fin de la République, firent place peu à peu à la juridiction de plus en plus envahissante de l'empereur et de ses délégués.

Digitized by Google

CHAPITRE XIV.

RESTE D'INDÉTERMINATION DANS LA PEINE. — PÉNALITÉ FIXE. — CRIMES ET DÉLITS SOUMIS AUX JUGEMENTS PUBLICS, D'APRÈS LES LOIS PARTICULIÈRES SUR LES QUESTIONS PERPÉTUELLES.

§ I. *Des crimes.*

Nous avons expliqué comment il se faisait que, dans le silence même de la loi, qui aurait dû toujours qualifier le délit et y attacher une peine, le citoyen poursuivi et puni à raison d'un délit non prévu par elle n'était pas admis à alléguer l'*ignorance du droit*. Ce droit non écrit était gravé dans les cœurs de tous les Romains. Membre de la cité, chacun d'eux était censé devoir ressentir jusqu'au fond de sa conscience le contre-coup du mal qui était fait à ce corps mystérieux.

Aussi, même après la loi des Douze-Tables, et tant que l'esprit républicain subsiste dans son énergie étroite et exclusive, le peuple, en vertu de son double caractère de législateur et de juge, attache un caractère de criminalité et inflige des peines à des faits que la loi ne défend pas, et que devait peut-être absoudre quelquefois la morale elle-même.

juge des intentions et non des résultats. Des généraux sont condamnés à des amendes plus ou moins fortes, parce que leur témérité ou leur ignorance leur aura fait essuyer des défaites. Cela, il est vrai, était moins sévère que la mort prononcée en pareil cas par les Carthaginois, et moins injuste que cet ostracisme des Athéniens, qui était comme la punition particulière de la gloire et des triomphes. Une amende était plutôt une réparation qu'une peine proprement dite. Un quasi-délit commis envers un particulier ne donnait-il pas lieu à une action en dommages-intérêts? Et ce quasi-délit devenait-il moins grave, quand il avait porté atteinte à la République elle-même? Le peuple, en pareil cas, était juge et partie. Mais dans l'état de la constitution, qui excluait l'idée de la représentation vraie ou fictive, qui pouvait le venger dignement, si ce n'était lui-même?

Si des généraux étaient punis pour avoir laissé humilier par des défaites les drapeaux de la République, on conçoit que des magistrats devaient, à plus forte raison, subir des châtiments non moins sévères quand ils ternissaient, par l'arbitraire ou l'égoïsme, l'honneur du commandement (*imperium*) qui leur était délégué. Ainsi, le préteur Lucretius, pour avoir été cupide et cruel à l'égard des habitants de Chalcium, est accusé par les tribuns devant le peuple. On (1) lui inflige une amende d'un million d'as. Posthumius (2), chargé du commande-

(1) Liv. XLIII, 8.
(2) Liv., *Epist.*, lib. II. Frenishein, *Supplem.* II, 19.

ment d'une armée, est condamné à payer deux cent mille écus au trésor public pour avoir employé ses soldats au travail de ses champs. On pourrait multiplier à l'infini (1) les exemples d'accusations intentées contre des magistrats pour avoir failli dans l'exercice de leurs fonctions. On comprend qu'une pareille sévérité était juste, puisqu'un citoyen qui avait brigué ou accepté des charges publiques devait en connaître les obligations et subir les conséquences de leur impuissance à les remplir.

Aussi quelquefois de simples citoyens pouvaient être poursuivis pour avoir manqué de dévouement envers la République ou de respect envers le peuple romain. Une femme même fut punie pour un propos peu mesuré. C'était la sœur de l'amiral Clodius Pulcher, dont l'inhabileté avait causé la perte de la flotte romaine. Un jour que cette noble matrone revenait des jeux publics (2), la marche de son char se trouva arrêtée par la foule immense qui l'entourait de tous côtés; alors, dans son impatience, elle s'écria à haute voix : « Plût à Dieu que » mon frère pût revivre et commandât encore la » flotte ! » On crut voir dans ces paroles le souhait d'un nouveau désastre pour ce peuple qu'elle trouvait trop nombreux; on soutint du moins qu'elle parlait bien légèrement d'un grand malheur de la patrie. Assignée devant les comices par tribus, elle fut condamnée, pour ce seul propos, à vingt-cinq

(1) Voir ces exemples dans Platner., *Quæstiones de jure criminum romano*, p. 14 et suivantes.

(2) Liv., *Epitom.*, XIX. Val. Max., VIII, 1. A. Gell., X, 6.

mille as d'amende. Et il paraît que la conscience publique ratifia la sévérité de cette condamnation.

Ainsi, dans les premiers siècles de Rome, où les devoirs des citoyens étaient mieux connus que les devoirs de l'homme même, toute infraction à ces devoirs, toute action contraire aux intérêts ou à l'honneur de la patrie était réputée délit ou crime et punissable de peines sévères; le peuple, gardien de sa propre majesté, faisait parler la loi lors même qu'elle était muette, et en sa double qualité de législateur et de juge, il réprimait toute offense faite à son nom.

Cet instinct populaire de patriotisme, qui remplaça longtemps l'insuffisance des lois écrites, s'éteignit peu à peu au milieu de la corruption publique et des discordes civiles. On ne se demanda plus si un accusé avait agi contre la République, mais s'il avait fait quelque chose de contraire aux lois. Alors se multiplièrent les *questions perpétuelles*, qui réglaient pour chaque genre de crime, non-seulement la penalité et le mode d'accusation et d'information, mais la marche à suivre pour chacune des parties; la manière de choisir les patrons ou avocats, l'organisation judiciaire, la comparution des témoins, l'ordre et la forme des débats, enfin les remises possibles de la cause sous forme de *compérendination* et d'*ampliation*. Plusieurs même de ces questions contenaient des prescriptions particulières relativement à la prévarication et à la calomnie des accusateurs. Souvent les lois qui se succédaient sur les questions relatives au même genre de crime ne faisaient que répéter les termes

dont les lois précédentes s'étaient servies, en y introduisant seulement quelque légère modification : c'est pourquoi on les appelait alors *translatitia*. Les dernières de ces lois sur les questions ou les jugements publics furent rendues par Octave. On sait qu'après lui les comices populaires furent transportés au sénat.

1° Les lois sur le crime de majesté doivent d'a-d'abord fixer notre attention, d'abord parce que ce crime était réputé le plus grave qu'on pût commettre, ensuite parce que l'espèce du Code pénal particulier dont il fut l'objet donnait satisfaction à cette religion de la patrie, qui considérait comme un sacrilége toute atteinte portée à la cité et au nom romain. Il y avait même un certain vague dans la définition de ce crime, qui laissait une grande latitude à l'arbitraire pour y rattacher tout délit non prévu par la loi, et cela était tout-à-fait dans l'esprit de la constitution de Rome. Cicéron fait consister le crime de majesté (1) dans toute action qui tend à diminuer la dignité, la grandeur ou la puissance du peuple, ou à s'élever en quoi que ce soit contre ceux à qui le peuple a donné la puissance.

On a coutume de faire remonter les lois de *majesté* jusqu'à cette législation antique qui punissait : 1° la trahison intérieure ou les conspirations contre

(1) Majestatem minuere esse de dignitate, aut amplitudine, aut potestate populi, aut eorum quibus populus potestatem dedit aliquid derogare (Cicéron, cité par Sigonius, *De public. judic.*, cap. XXIX, p. 625.)

l'État, *proditionem;* 2° la trahison extérieure ou intelligence avec l'ennemi, *perduellionem;* 3° enfin, les réunions nocturnes dans la ville. Toutes ces lois, en effet, renouvelées par le Code décemviral, et plus tard par la loi *Gabinia*, réprimaient des crimes qui furent compris dans la loi de *majesté*, mais elles n'avaient pas un sens aussi étendu, et, si nous osons le dire, aussi élastique. Leur précision même les rendait insuffisantes. Il fallait bien fixer par une empreinte légale ces délits sans nom que le peuple romain n'avait punis jusqu'alors qu'en vertu de son omnipotence. Cela devenait d'autant plus nécessaire, que l'idée du droit étroit de la cité se perdait de plus en plus pour faire place aux notions plus larges de la justice naturelles et de l'équité, considérées comme bases de la législation.

En 651 et 662 furent rendues les premières lois de majesté (1) proprement dites ; l'une, sur la proposition du tribun Apuleius ; l'autre, sur celle du tribun Varius. Elles instituaient en même temps des questions perpétuelles pour juger ce crime. Mais peu de temps après Sylla, pendant sa dictature, fit sur la même matière une loi qui fut en vigueur jusqu'au temps de la toute-puissance de Jules-César. Voici les principaux chefs de cette loi, empruntés à divers passages de plusieurs auteurs et réunis par le docte Sigonius (2) : « Que le préteur chargé d'instruire d'après cette loi fasse infor-

(1) Sigon., *De public. judic.*, p. 629.

(2) Sigon., *de public. judic.*, p. 630. Prætor qui ex hâc lege quæret, de eo quærito qui intercessionem sustulerit, etc.

mer contre ceux qui se seront opposés à l'intercession des tribuns, ou auront empêché un magistrat, quel qu'il soit, de s'acquitter de ses fonctions ; — Contre ceux qui auront fait sortir une armée de la province où on l'a envoyée, ou qui auront fait la guerre de leur propre mouvement et sans y être autorisés ; — Contre ceux qui auront pratiqué des troupes pour les attacher à leurs personnes ; — Contre ceux qui auront pardonné aux chefs des ennemis et les auront relâchés pour de l'argent ; — Contre les magistrats qui n'auront pas fait respecter leur puissance dans leur administration ; — Contre ceux qui se seront faits les courtisans des rois étrangers. — En matière de majesté, on recevra le témoignage même des femmes, et les calomniateurs n'encourront aucune punition. — La peine pour le crime de majesté sera l'interdiction de l'eau et du feu. »

Déjà par rapport aux calomniateurs et au témoignage des femmes Sylla entrait dans une voie exceptionnelle dangereuse pour l'innocence. Lui-même se servit de cette arme pour encourager les délateurs et dresser des tables de proscription. Mais il viola sa propre loi en employant dans la guerre civile contre Marius des troupes qui lui avaient été confiées pour la guerre étrangère ; ainsi ces menaces contre les généraux infidèles n'arrêta point les ambitieux, et la certitude de l'impunité favorisa la calomnie.

Cependant, depuis l'abdication de Sylla jusqu'à l'usurpation de tous les pouvoirs populaires par Octave, la loi de majesté fut ordinairement appli-

quée dans le véritable intérêt de la République. On verra dans la suite comment les lois des empereurs étendirent le crime de majesté au profit de l'arbitraire et de la tyrannie.

2° Au second rang des questions instituées pour les crimes d'ordre public se trouve celle qui était destinée à réprimer le péculat, le détournement des deniers de l'État et le sacrilége.

Le mot de péculat, *peculatus*, venait de *pecus*, troupeau, parce que les premières amendes qui enrichirent la République furent payées en nature et fixées à deux brebis et à trente bœufs. On croit aussi que les premières concessions d'airain qui furent frappées à Rome portaient l'empreinte d'un mouton ou d'un bœuf; c'est par cette double raison qu'on appela celui qui volait le trésor public *peculator*.

De même que les autres crimes, le péculat, dans les premiers temps, n'était pas soumis à la juridiction d'un tribunal permanent, présidé par un préteur ou questeur annuel désigné à cet effet. Mais on faisait une loi par laquelle on instituait une question spéciale, et on nommait un préteur ou même un consul pour la présider et instruire le procès. C'est ce qui arriva en l'année 516, quand on accusa le frère de Scipion l'Africain d'avoir extorqué de l'argent au roi Antiochus, et de n'avoir pas versé au trésor ce qu'il avait reçu. Le tribun (1) Q. Petellius fit faire au peuple une rogation par laquelle il fut ordonné au préteur de la ville, Serv. Sulpicius,

(1) Voir ce récit dans Tite-Live.

de faire sur cette accusation un rapport au sénat, qui aurait à nommer un des magistrats alors en exercice, afin d'informer sur le procès fait à Scipion, et d'organiser la *question* chargée de le juger, ainsi que son questeur, ses lieutenants et ses scribes, prévenus d'être ses complices. Le sénat, qui prenait souvent l'initiative, comme nous l'avons vu, pour faire juger les crimes qui troublaient la République et la sécurité sociale, eut dans cette circonstance la main forcée par le peuple.

Il fallut qu'il exposât à l'affront d'une prévention publique et déshonorante l'un des plus fermes soutiens de son ordre, un général que devait couvrir la gloire de son frère et la sienne propre : car Scipion, surnommé l'Asiatique à cause de ses victoires en Asie, venait d'étendre par des succès brillants les possessions de la République dans cette partie du monde. Le sénat nomma pour présider au jugement de cet illustre accusé le préteur Q. Terentius Cullion. On imputait à Scipion, proconsul, d'avoir reçu d'Antiochus, pour lui concéder une paix plus avantageuse, une somme de six mille livres d'or et une autre somme de quatre cent quatre-vingts livres d'argent, en outre de celles qu'il aurait versées au trésor. Son lieutenant Hostilius et son questeur Furius étaient accusés, l'un d'avoir touché quatre-vingts livres d'or et quatre cents livres d'argent; l'autre cent trente livres d'or et vingt livres d'argent, sans en avoir rendu compte à la République. Hostilius et Furius furent condamnés par les juges qu'avait réunis et présidés le préteur; mais ils donnèrent des cautions et gardèrent

leur liberté. Quant à Scipion, il soutint jusqu'au bout qu'il avait versé au trésor tout l'argent qu'il avait reçu, sans en avoir retenu une obole, et il dédaigna de fournir des répondants. Alors on ne craignit pas de charger de fers ses mains triomphantes; et sans la généreuse intervention, d'un de ses adversaires politiques, Tib. Gracchus, le vainqueur d'Antiochus aurait été jeté dans la même prison où il avait fait conduire des ennemis captifs. Grâces à ce *Veto* courageux, on dégagea Scipion l'Asiatique des indignes liens dont on avait commencé à le garrotter. Les questeurs du trésor furent mis en possession de ses biens, qui ne purent pas suffire au paiement de l'amende et de la prétendue restitution auxquelles il avait été condamné. Sa pauvreté le justifia.

Il paraît que peu après l'institution des questions perpétuelles, c'est-à-dire, au commencement du septième siècle depuis la fondation de Rome, une loi établit aussi une question perpétuelle pour le péculat, car tous les monuments judiciaires du temps de Sylla et de Cicéron (1) supposent l'existence de cette loi.

A la question perpétuelle instituée pour juger le péculat on donna aussi plus tard la juridiction sur les reliquats de compte, *de pecuniis residuis*. Une loi fut faite sur cet objet contre le fils du dictateur Sylla, qui avait longtemps commandé les armées et gouverné la République sans rien remettre au tré-

(1) Voir dans Cicéron le discours *Pro Cornel.* et *Pro Cluentio*, et le commentaire d'Asconius.

sor de ce qu'il avait perçu. Cette loi, quoique portée pour une occasion spéciale, fut conçue en termes généraux.

La loi Julia confondit le vol sacrilége sous la même juridiction que le péculat. Elle punit ces crimes de l'interdiction de l'eau et du feu, quand ils étaient commis frauduleusement et avec préméditation. Lorsqu'on ne rendait pas compte par négligence et avec l'intention supposée de rendre, on n'était condamné qu'à un tiers en sus de ce qu'on devait.

3° Les lois sur la concussion, *de pecuniis repetundis*, ont quelque rapport avec les lois sur le péculat. Elles remontent encore à une plus haute antiquité. Il paraît qu'elles furent dues dans le principe aux plaintes des provinces ou des villes fédérées ou alliées. Mais elles ne donnèrent lieu d'abord qu'à une action privée en dommages et non à une action publique. Sur la plainte d'un municipe ou d'un peuple allié, un sénatus-consulte saisissait de la connaissance de la cause le tribunal civil des récupérateurs. Les premières mesures prises à ce sujet le furent à l'instigation de Porcius Caton, Caton dans sa préture de Sardaigne avait donné des exemples remarquables de simplicité et de modération. Il avait mis en fuite les usuriers et réduit de beaucoup les frais de réception et d'hospitalité imposés aux provinces par les magistrats romains. Plus tard, après avoir donné des modèles à suivre par sa conduite, il les imposa comme des obligations par une loi qu'il fit adopter au peuple.

La première application rigoureuse de cette loi

fut faite sur la poursuite des députés de l'Espagne citérieure et ultérieure à Curius Philus et à M. Matienus, qui se dérobèrent par l'exil à de ruineuses condamnations. Il est vrai qu'ils ne s'éloignèrent pas beaucoup de Rome. L'un se retira à Préneste et l'autre à Tibur.

L'an 604 de Rome, Calp. Pison, tribun du peuple, fit porter une loi qui institua pour juger la concussion la première question permanente qui ait été établie à Rome. Cette loi donna donc aux alliés un préteur spécial à qui ils purent porter leurs plaintes. On ignore de quelles peines elle punit le crime de concussion. On croit que la seule punition consista dans des dommages-intérêts ou des amendes (1). Dans le principe on ne soumit pas à cette question les magistrats ou juges prévaricateurs. Car nous avons vu qu'en (2) 612 le préteur Tibulus, qui avait reçu de l'argent en présidant la question des assassins, *quæstionem de sicariis*, fut l'objet d'un plébiscite qui força le sénat à faire informer contre lui et à lui donner des juges exprès. Enfin, cette même année, soit que l'établissement du tribunal permanent sur la concussion ne fût pas généralement connu, soit que les provinces éloignées n'y eussent pas encore confiance, les Macédoniens crurent devoir porter au sénat lui-même leurs plaintes contre le préteur Junius Silanus, qui les avait spoliés et pillés comme un pays conquis. Manlius Torquatus, père de Silanus, demanda que cette cause

(1) *Litis æstimatio.*
(2) Ci-dessus, chap. XIII, § I.

fût soumise à son tribunal domestique; le sénat, plein de confiance dans ce grand citoyen, lui accorda sa demande. Manlius fit instruire la cause devant lui, entendit les deux parties, et après en avoir mûrement délibéré, il condamna son fils en lui disant qu'il n'avait pas suivi dans l'exercice de l'autorité, *in imperio*, les exemples de probité de ses ancêtres.

C'est ainsi que les pères, sévères justiciers à l'égard de leurs propres enfants, rendaient populaire le maintien de leur puissance légale.

Cependant les mœurs antiques s'altéraient : la probité des patriciens garantie autrefois par la simplicité de leurs habitudes avait fait place à une cupidité qu'irritait de plus en plus le goût du luxe et des arts de la Grèce. On s'efforça pour arrêter ce torrent de la contagion, de porter des peines de plus en plus rigoureuses contre les magistrats concussionnaires. C'est dans ce sens que fut rendue la loi Junia en 627; puis trente-six ans après la loi Servilia, dont Sigonius (1) rapporte le texte retrouvé par lui sur des tables d'airain dans le musée du cardinal Pierre Bembo. Voici comment il rétablit et complète ce texte un peu mutilé; nous traduisons littéralement.

Que le préteur qui informe d'après cette loi soit chargé de rechercher si les consuls, préteurs, dic-

(1) *De public. judic.*, t. II, p. 69. Aussitôt qu'une loi était rendue par le peuple, on la promulguait en la gravant sur des tables d'airain qui étaient suspendues dans les temples et dans les basiliques. On devait toujours en déposer un exemplaire au trésor public.

tateurs, maîtres de la cavalerie ou tout autre magistrat auront enlevé, extorqué ou détourné de l'argent de quelque particulier; que les juges qui seront créés par cette loi rendent leur sentence et estiment le dommage.

Mais qu'il ne soit pas permis de mettre en accusation ces magistrats, tant qu'ils seront revêtus de leurs fonctions et qu'ils exerceront le commandement.

Le préteur qui présidera à cette question sera chargé de choisir ou de refuser les patrons ou avocats à ceux qui en demanderont.

Le préteur des étrangers choisira chaque année quatre cent cinquante citoyens qui formeront un tribunal permanent pour juger des affaires de concussion.

Celui qui demandera des dommages contre un concussionnaire s'adressera au préteur créé en vertu de cette loi et lui déférera le nom du magistrat qu'il voudra poursuivre en justice.

Le préteur créé par cette loi aura soin que, le vingtième jour après la délation du nom, l'accusateur communique à son adversaire le choix qu'il aura fait de cent juges, sur une liste de cent soixante. Sur ces cent juges, celui qui sera l'objet de la poursuite en choisira à son tour cinquante qui rendront la sentence.

Le préteur veillera à ce que les mêmes juges qui auront été choisis siègent jusqu'à la fin du procès.

Si l'ancien magistrat, objet des poursuites en concussion, quitte la ville et se condamne à l'exil,

que le préteur n'ordonne pas moins la restitution qui fait le sujet de l'action des demandeurs.

Que le préteur qui préside à cette question ait soin que tous les témoins assignés soient présents aux débats et soient entendus en justice.

Qu'il les interroge lui-même et qu'il dirige les juges, pour les empêcher de se mettre en scène et d'entrer en discussion dans le cours des débats.

Que le préteur puisse renvoyer la cause à un autre jour. S'il ne se juge pas suffisamment instruit, qu'il prononce plus tard.

Que même après la défense de l'accusé il puisse remettre la cause au troisième jour qui suivra.

La fin du texte de cette loi étant effacée sur les tables d'airain où il l'a découverte, Sigonius la complète avec des passages d'anciens auteurs. Il est probable que la loi Servilia, qui étendait les garanties aux simples particuliers, rappelait les dispositions des anciennes lois relatives aux étrangers et aux provinces romaines. Vint ensuite la loi Cécilia, qui est peu connue (1), et plus tard la loi Cornélia, qui condamnait aux peines de la concussion non-seulement les magistrats concussionnaires proprement dits, mais ceux même qui, dans le

(1) Il y eut aussi entre ces deux lois une loi *Servilia repetundarum*, qu'il faut mentionner à cause de l'organisation judiciaire tout exceptionnelle qu'elle introduisit provisoirement. L'accusateur nommait cent jurés; l'accusé en nommait autant, puis chacune des deux parties en récusait respectivement cinquante sur la liste de son adversaire, de façon que le tribunal se trouvait composé de juge nommés moitié par l'accusateur et moitié par l'accusé.

gouvernement des provinces confiées à leurs soins, auraient montré de la cupidité ou de la cruauté.

Les mêmes peines s'étendirent aux juges qui n'auraient pas rempli les fonctions de leur décurie, ou n'auraient pas siégé tout le temps du procès, ou auraient reçu de l'argent pour rendre leur sentence.

Vingt jours furent accordés à l'accusation, vingt jours à la défense.

Le préteur devait, d'après cette loi, tirer les juges au sort parmi les sénateurs, permettre aux deux parties d'en récuser autant qu'ils voudraient, et en tirer d'autres au sort pour compléter le tribunal.

Si l'affaire n'était pas suffisamment instruite, le préteur avait la faculté d'ordonner la compérendination ou l'ampliation (1).

Les peines prononcées d'après cette loi contre les coupables étaient, en outre de l'estimation du dommage, *l'interdiction* de *l'eau* et du *feu;* aucun dommage n'était admis contre celui qui mourait pendant l'instance.

Ainsi les garanties semblaient se multiplier en faveur des provinces et des sujets de la République contre les exactions des patriciens, ces spoliateurs du monde. Mais que peuvent les lois pénales les plus prévoyantes et les plus sévères, quand il n'y a pas de juges intègres pour en faire l'application?

(1) C'étaient deux manières différentes de faire juger de nouveau la cause, comme nous l'avons déjà indiqué et comme nous l'expliquerons encore.

Ces tribunaux, composés de collègues et quelquefois de complices du magistrat ou du traitant concussionnaire, avaient-ils l'impartialité nécessaire pour faire bonne justice? Ces vaincus qui venaient demander la punition d'un oppresseur trouvaient-ils leurs vainqueurs bien sensibles à leurs plaintes? L'esprit farouche et exclusif de la vieille cité romaine était loin d'être anéanti par les progrès de la civilisation. Le droit des gens était admis en principe, mais on le méconnaissait dans la pratique. Le Ligure, l'Ibérien ou le Celte était encore pour le peuple romain l'*hostis* des premiers temps, le barbare à peine admis au rang de l'humanité. Sous le moindre prétexte, d'avides proconsuls imposaient des réquisitions et des taxes énormes aux peuples même prétendus alliés; et si ces peuples ne pouvaient payer l'argent qui leur était demandé, le magistrat romain les forçait de l'emprunter aux usuriers qui faisaient partie de son cortége. Il fallait ensuite que les malheureux emprunteurs donnassent hypothèque sur leurs terres, et tout finissait pour eux par l'expropriation et l'esclavage. Que s'ils portaient leurs plaintes à Rome, s'ils trouvaient parmi les patriciens un protecteur qui leur procurât accès auprès de la justice, leur allure, leur vêtement, leur langage étaient pour les défenseurs du concussionnaire un texte de dédaigneuses railleries, et le tribunal, en acquittant le prévenu, s'inquiétait peu de savoir s'il ne décrétait pas la ruine d'un peuple.

Ce tableau n'est pas chargé; qu'on lise dans l'histoire des temps le récit des vexations que fit souf-

frir aux Allobroges Fonteius, l'ami et le second du *généreux* Pompée; que l'on consulte le plaidoyer même de Cicéron pour ce magistrat cruel et cupide. Le succès de l'orateur dans une si mauvaise cause est une preuve éclatante de l'iniquité des tribunaux romains envers les peuples alliés ou sujets (1).

Il arrivait pourtant qu'à force de dépasser toute mesure dans la tyrannie, un gouverneur de province était parfois condamné ou forcé par la voix publique de se condamner lui-même. Mais que de Fonteius impunis pour un Verrès qui s'exile !.....

La loi Julia sur la concussion révéla des efforts nouveaux et des intentions plus marquées d'humanité envers les nations étrangères. Jules-César avait cherché son point d'appui dans le développement de ce sentiment élevé et dans la faveur des provinces. La législation impériale prit cette loi pour base de ses réformes progressives.

4° A côté de ces lois contre les abus du pouvoir confié aux magistrats romains viennent se placer

(1) Il est curieux d'entendre Cicéron lui-même peindre la triste situation des provinces gouvernées par les proconsuls. « Nous envoyons, dit-il, dans les provinces des hommes capables peut-être d'en repousser l'ennemi, mais dont l'arrivée dans les villes de nos alliés diffère peu de l'entrée des ennemis dans une place prise d'assaut (Cicer., *Pro leg. Manil.*, v). Et ailleurs : Toutes les provinces gémissent, tous les peuples libres se plaignent, enfin tous les royaumes crient contre notre cupidité et notre violence; il n'est plus jusqu'à l'Océan aucun lieu si reculé et si caché où n'aient pénétré l'iniquité et la tyrannie de nos concitoyens. Le peuple romain ne peut plus soutenir non les armes, non les révoltes, mais les gémissements, mais les larmes, mais les plaintes de toutes les nations (Cicer., *in Verr.*, III, 89). »

celles qui réprimaient les brigues et les cabales employées pour obtenir les magistratures.

L'histoire de la législation sur la brigue est une partie considérable de l'histoire de Rome. Pour se faire une idée bien nette de cette législation, il faut étudier 1° les formalités légales exigées des candidats aux magistratures; 2° les sollicitations et les intrigues, dont la pratique était d'une nécessité presque absolue pour quiconque voulait arriver aux premiers postes de l'État.

Voici d'abord quelles étaient les formalités légales à remplir. Un candidat était tenu de paraître en personne, en présence du consul qui devait présider les comices, pour s'en faire agréer et se faire inscrire sur une (1) liste qui restait ouverte pendant un nombre déterminé de jours, après quoi elle était clause. Si le consul ne jugeait pas les titres du candidat suffisants, il pouvait les faire apprécier par le sénat; il pouvait aussi rejeter lui-même les prétentions d'un solliciteur indigne et refuser de l'inscrire sur la liste. Alors, suivant la règle, le candidat devait se retirer, mais il arrivait souvent qu'il se présentait encore devant le peuple qui, en vertu de son omnipotence, lui donnait ses suffrages, malgré son exclusion de la liste préparatoire.

Pour parvenir au consulat, il fallait avoir passé par les magistratures inférieures, l'édilité, la questure et la préture; il fallait aussi être né citoyen

(1) *Rome au siècle d'Auguste*, par Charles Désobry, tome I, page 386.

romain et avoir l'âge prescrit par la loi annale (1), c'est-à-dire, quarante-trois ans.— De plus, les candidats devaient n'être revêtus d'aucun commandement militaire, se trouver en personne à Rome, et, quand ils avaient déjà rempli des fonctions consulaires, justifier d'un intervalle de dix ans depuis leur dernier consulat.

Quand le peuple voulait absolument nommer un candidat frappé de quelques-unes des incapacités légales, on détruisait ces incapacités, en abrogeant pour un an les lois qui les avaient créées, et qu'on remettait en vigueur aux comices de l'année suivante. C'était ce qu'on appelait faire dormir la loi. Nous ne parlerons pas des cas où on l'étouffait par la violence.

Quand tout se passait d'une manière régulière, le candidat, après avoir été inscrit sur la liste du consul, se rendait au Champ-de-Mars, pendant trois marchés consécutifs, c'est-à-dire, de neuf jours en neuf jours, pour solliciter ses concitoyens. Il se plaçait à l'extrémité du Champ-de-Mars, sur le monticule appelé la *colline des jardins*, afin que chacun pût connaître sa personne. Ces jours de sollicitation se nommaient *jours légitimes*.

Venons maintenant aux démarches qui se faisaient en dehors de la loi sans être illégales. Q. Cicéron les a fait connaître en détail dans un livre

(1) Tite-Live, XXV, 2.—XL, 44. — Cicéron, *Philipp.*, V, 17. Avant cette loi les citoyens pouvaient obtenir le consulat à tout âge; on avait vu élire consuls de jeunes patriciens de vingt à vingt-quatre ans, qui, comme le disait Sylla, n'avaient pas mis la main à la rame avant de la porter au gouvernail.

spécial sur la manière de solliciter le consulat (1) ; il fait de la brigue permise une espèce d'art ou de science dont il trace les règles. Suivant lui, cet art consiste principalement dans l'habileté à se faire des amis et à se concilier la bienveillance du peuple. Il faut entendre là le mot *ami* dans le sens ou nous entendons aujourd'hui l'expression d'*ami politique*. De ce nombre étaient ceux que rattachaient au candidat des liens de parenté (*affinitas* ou *cognatio*), ou des liens autres que ceux du sang, *necessitudo vitæ*. Tels étaient les rapports de voisins, de clients, de concitoyens du même municipe, de membre de la même tribu, du même ordre de l'État, de la même corporation, du même collége, etc. A ces amitiés de position, si l'on peut s'exprimer ainsi, se joignaient celles qui naissaient d'une bienveillance personnelle pour le candidat.

Quant aux moyens de se concilier la faveur populaire, Cicéron en donne quatre principaux : 1° la science des noms des citoyens, *nomenclatio ;* 2° les manières flatteuses, *blanditia ;* 3° l'assiduité, *assiduitas ;* 4° la générosité, *benignitas*.

On comprend toute l'importance qu'il pouvait y avoir à mettre, comme on le dit vulgairement, les noms sur les figures, quand on sollicitait les suffrages des citoyens. Ne pas les reconnaître en les abordant, c'était montrer qu'on avait fait fort peu d'attention à leur personne. Cependant, à mesure que le nombre des citoyens s'augmenta, la difficulté de reconnaître chacun d'eux s'accrut dans la même

(1) Cicer., *De petitione consulatûs*.

proportion. Alors les candidats dont la mémoire n'était pas assez prodigieuse pour suffire à ce travail avaient à côté d'eux un *nomenclateur* ou *moniteur* qui aidait à leurs souvenirs. C'était comme le soufleur de cette grande comédie, l'élection populaire. On ne pouvait guère espérer de succès, si on ne s'astreignait pas à cette coutume de saluer chacun par son nom. On ne cite que Scipion qui l'ait dédaignée; on lui en faisait un reproche quand il sollicitait la censure, il répondit fièrement : « J'ai » employé tous les instants de ma vie à me faire » connaitre des citoyens romains et non à les con- » naître moi-même ». Quelques personnes blâmaient l'espèce de fiction qu'on avait substituée à la réalité dans la personne du *nomenclateur*. » S'il » est honorable pour vous, disait C...., de savoir » désigner par leur nom tous vos concitoyens, il » est (1) honteux qu'un esclave les connaisse mieux » que vous ». Festus appelle l'esclave chargé d'avertir le candidat nomenclateur, *fartorem* (2). Le candidat avait besoin d'être prévenu quelque temps à l'avance pour tirer sa main droite de dessous sa toge et pour la tendre à celui qu'il allait aborder.

Voici maintenant un passage de Q. Cicéron, qui explique à son frère ce qu'il entend par des manières flatteuses, *blanditiæ*. « Il faut, dit-il, que vous

(1) Cicer., *Pro Murenâ*.

(2) Dans le sens propre, *fartor* signifiait un *charcutier*, un marchand d'oreilles de cochons lardées. Le *nomenclateur* lardait l'oreille du candidat des noms des citoyens. Il y avait donc une allusion grossièrement satyrique dans l'usage populaire qui fit adopter le nom de *fartor* dans le sens de nomenclateur.

» vous efforciez d'imiter ce que la nature vous a re-
» fusé, avec un art tel qu'il paraisse être chez vous
» la nature même. Il faut surtout employer ces ma-
» nières flatteuses, *blanditias*, qui peuvent être re-
» préhensibles et être taxées de bassesses dans le
» cours ordinaire de la vie, mais qui deviennent
» une nécessité dans la sollicitation des magistra-
» tures. En effet, en règle générale, des préve-
» nances excessives faites à l'homme que vous mé-
» prisez sont la marque d'une fausseté insigne, elles
» ne seraient pardonnables qu'envers un ami dont
» vous voudriez redoubler l'affection. Mais pour le
» candidat, il est nécessaire qu'il donne un air de
» gracieuse aménité à son visage, à son regard, à
» ses discours, avec tous ceux qui l'abordent. »

L'importance du troisième moyen à employer, l'*assiduité*, est fortement mise en relief par Q. Cicéron. Il ne suffit pas, suivant lui, de se trouver présent à Rome ou sur la place publique, il faut solliciter assidument, revenir souvent à la charge auprès des mêmes personnes ; il ne faut pas que personne puisse dire : Je lui aurais donné mon suffrage, s'il avait fait sa demande avec plus d'ardeur et d'insistance. On rangeait dans la catégorie de ce troisième moyen, les promenades et les circuits répétés, *ambitus*, autour du *Forum* (1). Quand le droit de cité fut étendu aux Latins et aux alliés, les candidats ne bornèrent pas leurs courses à l'intérieur de Rome : ils allèrent aussi dans les conciliabules et les marchés des villes de l'Italie, où se

(1) De là les mots *ambire*, briguer, et *ambitio*, ambition.

réunissaient des citoyens dans des intérêts commerciaux. Ils parcoururent même les colonies et les municipes de la Gaule Cispadane. De même que les candidats politiques de nos modernes monarchies représentatives, ils faisaient la veille et le jour de l'élection un usage modéré de la poignée de main, *prensabant*. On se rappelle que Scipion Nasica, après avoir touché la main calleuse d'un laboureur, lui demanda s'il marchait sur les mains. Ce mot sanglant enleva à l'élégant patricien les suffrages du peuple à qui il demandait l'édilité. Le succès de *la rogation* était encore attachée à ce qu'on appelait l'*assiduité*. C'étaient les prières, les supplications et l'invocation du souvenir des bienfaits. Le candidat employait ces moyens par lui-même et par le ministère de quelques citoyens de son parti, que l'on appelait collecteurs de suffrages, *suffragatores*. La recommandation la plus puissante était celle des militaires, *suffragatio militaris*. C'est ce qui arrivait quand le candidat avait été général d'armée, et général victorieux. Alors ses anciens compagnons d'armes se mêlaient aux rangs de la foule. « C'est sous » sa conduite, s'écriaient-ils, que nous avons pris » des villes, forcé l'ennemi dans ses retranche- » ments, enlevé ses étendards. — C'est lui qui m'a » donné une part de son butin, disait un soldat; » c'est lui qui a fait panser et soigner mes bles- » sures, disait *un autre* »; et de la sorte ceux qui avaient proclamé leur chef *imperator* sur le champ de bataille le faisaient nommer dans les comices premier magistrat de la République.

C'était une sollicitation muette que de se mon-

trer au jour de l'élection revêtu de la toge blanche, *toga candida*. De là le mot de candidat qui est resté dans notre langue. Pendant les premiers siècles de la République, il arriva (1) quelquefois que les compétiteurs déposèrent leurs tuniques au Champ-de-Mars, soit pour pouvoir étaler les cicatrices qu'ils avaient reçues par devant, soit pour faire voir qu'ils ne cachaient pas dans leur sein des sacs d'argent pour acheter les suffrages.

Ceci nous conduit au quatrième moyen indiqué par Q. Cicéron pous se concilier les suffrages, la générosité. On montrait sa générosité en donnant des jeux et des festins au peuple, en lui fournissant des spectacles de gladiateurs et enfin en lui faisant distribuer de l'argent.

Tite-Live dit des comices où on nomma censeur M. Acilius Glabrion : « La faveur du peuple pencha » bien vite vers lui, car il avait eu beaucoup de » *congiaria*, par le moyen desquels il avait obligé » une grande partie des citoyens. »

Quant aux festins, Quintus s'exprime ainsi : « C'est en ce point surtout que se montre la géné- » rosité ; sans doute on ne peut pas étendre au delà » d'un certain cercle les invitations à des festins, » mais il suffit qu'on en donne souvent pour être » loué par ses convives, et que la renommée du bon » accueil que vous leur faites vous fasse bien venir » de la multitude. »

Suivant Marcus Tullius Cicéron, Muréna dut d'être préféré à Sulpicius pour le consulat aux jeux de gladiateurs qu'il avait donnés au peuple, tandis

(1) Plut. *in Coriolano*.

que son compétiteur n'avait pas le même titre à faire valoir. Quelquefois les futurs candidats avaient soin de faire réserver à leurs partisans des places commodes sur les gradins des amphithéâtres où les gladiateurs devaient combattre. On vit plus d'une fois des citoyens dépenser tout leur patrimoine à faire célébrer ces jeux avec magnificence.

A mesure que les mœurs s'altérèrent, la corruption des suffrages devint plus directe et plus hardie : on acheta sur place, au moment de l'élection, les suffrages du peuple. Les agents de cette corruption étaient d'abord les *interprètes* qui étaient chargés de marchander les voix des citoyens, puis les *diviseurs*, *divisores*, qui avaient chacun dans son département une centurie ou une tribu, suivant le genre des comices, et qui donnaient aux prolétaires ou plébéiens des bons à concurrence de l'argent promis sur des espèces de banquiers appelés *séquestres*. Ces séquestres étaient ceux chez qui les candidats déposaient de l'argent destiné à l'achat des votes. Cette organisation fut poussée à une perfection étrange dans les derniers temps de la République. Chaque candidat faisait enrégimenter ses partisans, et on les conduisait au scrutin comme des troupes réglées et disciplinées. C'était joindre l'intimidation à l'influence déjà coupable de la vénalité. On appelait ces attroupements *sodalitia*, parce que les agents chargés de les former et de les conduire s'appelaient *sodales*. Nous verrons plus tard comment la *sodalité*, *sodalitas*, devint une branche distincte du crime connu génériquement sous le nom de brigue, *ambitus*.

Nous en avons assez dit pour que l'on puisse distinguer l'usage des abus en matière de brigue électorale. Du reste, il ne faudrait pas attribuer uniquement ces abus toujours croissants aux progrès de la corruption; on doit aussi tenir compte de l'altération de la constitution primitive de Rome par l'admission au droit de suffrage des Latins, des Italiens et même des habitants de la Gaule cispadane. A force d'argent, ces riches candidats, qui voulaient à tout prix parvenir aux honneurs, jetaient des populations entières sur le Champ-de-Mars. Ces irruptions inattendues troublaient les combinaisons les plus probables et les plus sincères. De plus la multiplication des prolétaires (1), soit naturalisés, soit de pur sang romain, suffisait pour troubler les élections qui n'avaient pu être raisonnables que dans les premiers siècles de Rome, où le nombre des citoyens était fort restreint. Le suffrage universel et direct, élevé à de telles proportions, devenait un mensonge ou une impossibilité. La victoire dans le champ de bataille des comices finit par n'être plus que le prix d'une enchère ou la proie des factions.

Une autre remarque est ici nécessaire. Il ne s'était pas créé de classe moyenne à Rome. Les pauvres étaient devenus plus pauvres encore, les patriciens avaient ajouté aux petits domaines quiritaires de leurs ancêtres des provinces entières; les chevaliers dans leur emploi de publicains ou de tribuns du trésor s'étaient enrichis des dépouilles du monde. Au sein de cette aristocratie devenue

(1) Prolétaire, de *Proles*, enfants, famille, postérité.

plutocratie quelques ambitieux luttaient seuls les uns contre les autres pour se disputer le pouvoir, et faisaient du peuple les instruments armés de leur ambition.

On crut avoir obvié à l'inconvénient de l'influence excessive des grands en introduisant le scrutin secret pour les élections (1). La pratique du gouvernement représentatif nous a appris par combien de fraudes ce secret électoral peut être éludé.

On eut recours aux mesures d'une pénalité sévère contre la brigue. Des lois avaient été rendues sur cette matière dès les temps les plus reculés. La plus ancienne qui soit connue remonte à l'année 322 (2). Elle défendait au candidat de revêtir la robe blanche. La coutume de cette brigue innocente prévalut contre des défenses trop ombrageuses. Puis vinrent successivement les lois Pœtilia, Bæbia, Emilia, Fulvia, Fabia, Maria, etc., qui défendaient aux candidats de se montrer avant les élections dans les marchés et les lieux publics. C'est la loi Maria qui rétrécit encore les ponts par lesquels les votants arrivaient pour jeter leurs billets, afin que chacun votât seul, sans qu'aucun collecteur de suffrages pût l'influencer au dernier moment. L'auteur même de cette loi, Marius, fut accusé de brigue pour avoir fait entrer un esclave d'un de ses amis sur un de ces ponts, pendant que le peuple allait aux suffrages. La loi Acilia-Calpurnia,

(1) Par la loi Gabinia, en 685.
(2) Tite-Live, IV.

portée par les consuls Acilius Glabrion et Calpurnius Pison en 697, compléta l'ancienne législation sur la brigue. Voici ce que nous en apprend l'historien Dion.

« La loi sur la brigue, promulguée par Acilius » Glabrion, portait que ceux qui seraient reconnus » coupables de brigues ne seraient pas aptes à » exercer aucune magistrature, ni même à faire » partie du sénat, et qu'ils seraient condamnés à l'a- » mende (*pecuniâ mulctarentur*), etc. ».

Les tribuns avec l'assentiment du peuple étaient sur le point de faire rendre une loi bien plus sévère. Mais le sénat jugea avec raison que pour réclamer ou pour appliquer des peines aussi rigoureuses les accusateurs et les juges manqueraient également, mais qu'il n'en serait pas de même si les peines étaient plus modérées. Aussi, il fit présenter par les consuls Pison et Glabrion (1), qui n'étaient pas purs eux-mêmes de toute brigue coupable, la loi pénale que nous venons de rapporporter. Cette loi promettait de plus des récompenses pécuniaires et même décernait dans certains cas des honneurs aux accusateurs qui triomphaient. Quand c'était le compétiteur malheureux qui faisait juger son adversaire coupable, il pouvait être mis à son lieu et place sans nouveau scrutin, par l'effet seul du jugement, mais à condition qu'il

(1) Il faut ajouter que le sénat avait pour but de maintenir par cette loi les exclusions censoriales prononcées dans son sein, car les sénateurs chassés par les censeurs faisaient des efforts inouis pour y rentrer, en se faisant élire à de hautes magistratures par les suffrages populaires.

prouvât qu'il était innocent lui-même des menées criminelles reprochées à son adversaire. Il paraît que cette dernière preuve était plus difficile à faire que celles qui appuyaient l'accusation, car on cite des condamnations nombreuses en matière de brigue, et l'histoire ne nous a conservé qu'un seul exemple de la substitution du candidat vaincu au candidat vainqueur (1). — La loi Calpurnia prononçait aussi des amendes contre les candidats corrupteurs et même contre les tribus qui s'étaient laissé corrompre.

Une autre loi, la loi Tullia, fut portée contre la brigue dans le temps que Catilina briguait par tous les moyens la première charge de la République. Cette loi ajouta aux précédentes, comme nouvelle sanction pénale, un exil de dix années. Elle défendait l'usage des interprètes, des séquestres et des diviseurs. Enfin, la loi *Aufidia*, qui vint après, condamnait les corrupteurs de suffrages à payer à chacune des tribus, pendant toute leur vie, trois mille sesterces par an. On avait voulu par ce mode de pénalité faire désirer au peuple la condamnation de ceux mêmes qui l'avaient comblé de largesses.

La loi Licinia, qui fut portée sous les consuls Licinius Crassus et Cn. Pompée en l'an 697, avait pour but principal de réprimer les associations et attroupements, *sodalitatem*. Elle défendait d'enrégimenter les membres des tribus et de leur assigner des chefs, *sodales*, toujours prêts à donner le signal

(1) Celui de Torquatus et de Cotta, qui furent nommés consuls par le jugement qui condamna Autronius et Sylla.

de la sédition. Ce crime fut assimilé au crime de violence et puni de la même peine. Pour empêcher la corruption des juges et mieux assurer les rigueurs de la justice, cette loi fit exception aux règles posées jusque-là dans la formation de toutes les questions, même de celles de brigue. Elle donna à l'accusateur le droit de nommer seul les juges qu'il voudrait (1), dans quatre tribus à son choix, toutes les fois qu'il y aurait des indices graves de ce genre de cabale, *sodalitas;* seulement l'accusé avait le droit de récuser une de ces tribus. Nommer ainsi les juges s'appelait *edere judices*, et les juges eux-mêmes étaient connus sous le nom de *judices edititii*. Dans ce cas, le droit de récusation individuelle, *rejectio judicum*, était absolument refusé à l'accusé (2). C'est du moins l'opinion de la plupart des auteurs.

Du reste, cette loi paraît avoir été, comme toutes les autres, impuissante à réprimer la brigue et la cabale. Dans l'année qui suivit celle où elle avait été promulguée, la brigue releva la tête et éclata avec plus d'audace et de scandale que jamais. Alors

(1) Ainsi, dans toutes les autres causes le préteur étranger, puis le censeur, formaient chaque année les décuries ou listes de jurés, parmi lesquels chaque questeur ou quésiteur en choisissait un certain nombre pour juger les causes soumises à la question qui présidait. Mais les juges *éditices* étaient choisis par l'accusateur dans tous les rangs du peuple, et sans qu'aucune condition d'aptitude leur fût imposée Il paraît même, d'après le discours de Cicéron pour Plancius, que le choix du quésiteur appartenait aussi à l'accusateur exclusivement (Voir Sigon., *De Antiquo jure civ. Romanor.*, édit. de Grœvius, p. 418 et suiv.).

(2) Lettre de Cicéron à son frère.

tous les candidats qui sollicitaient le consulat s'accusèrent respectivement de ce crime : Domitius attaqua Memmius, Memmius cita Curtius, Messala prit à partie Quintus Pompéius, et ainsi de suite. Cette agitation révélait le mal intérieur qui travaillait la République : Elle prouvait, dit Cicéron, la dégradation des hommes ou la décadence des lois (1).

A la suite de ces désordres le grand Pompée, nommé seul consul, fit faire sur la violence et sur la brigue deux lois nouvelles qui aggravaient les peines et qui abrégeaient les procédures. C'est cette loi qui ordonna qu'on entendrait d'abord les témoins, et ensuite qu'on ne donnerait qu'un jour aux développements de l'accusation et de la défense, c'est-à-dire, deux heures à l'une et trois heures à l'autre. Pompée choisit lui-même les juges de ces questions parmi les citoyens les plus riches, *ex amplissimo censu ;* il fixa le nombre des patrons et supprima les laudateurs.

Jules-César, pendant sa dictature, restreignit ou détruisit la licence des comices. Il laissa encore subsister une liberté apparente pour les élections des consuls. Quant aux autres magistrats, il se réserva d'en nommer la moitié et laissa au peuple l'élection de l'autre moitié. Mais il est bien entendu qu'il avait la plus grande influence sur la nomination des candidats, qu'il se contentait de recommander aux suffrages du peuple. Auguste, qui respectait toutes les fictions républicaines, laissa

(1) Lettre de Cicéron à son frère.

une liberté apparente aux comices populaires, mais il en resta le directeur suprême lors même qu'il ne paraissait pas s'en mêler. Enfin, Tibère transporta les comices au sénat, et on sait quelle fut la servilité proverbiale de ce corps dégénéré sous Tibère et sous ses successeurs.

Les excès de la brigue dans les élections préparèrent donc la ruine même de ces élections, bases sacrées de la liberté politique dans les derniers temps de la République romaine. L'ardeur de ceux qui briguaient les premières charges de l'État était devenue une sorte de fureur, de rage sans frein et sans mesure. La plupart des candidats, dit Varron (1), ébranleraient le ciel et le feraient tomber sur la terre, s'il le fallait, pour réussir à obtenir les magistratures qu'ils demandent. Or, quoi qu'on en puisse dire, les institutions les plus fortes et les plus habilement combinées ne sauraient résister à l'action délétère des ambitions individuelles, disposées à tout fouler aux pieds pour se satisfaire. Après avoir fait lois sur lois, poursuites sur poursuites devant les tribunaux et devant le peuple, il fallut bien reconnaître l'impuissance des voies légales pour réprimer de tels abus; la vieille constitution romaine, fatiguée par tant de désordres, ne pouvait plus marcher ; il vint un jour où son dernier souffle s'éteignit enfin. Alors la fiction représentative atteignit son idéal. La souveraineté populaire fut concentrée dans un dictateur ou un em-

(1) Varro, *De Ling. latin.*

pereur, et à l'anarchie du Forum succédèrent les orgies du despotisme.

5° Après les lois d'ordre public proprement dites nous placerons les lois répressives de l'assassinat, de l'empoisonnement et du parricide. Ces crimes, quoique commis contre des individus, furent bien vite assimilés à des crimes publics à cause de leur gravité, et soumis d'abord aux jugements des questions spéciales, puis à ceux des questions permanen

Déjà nous avons vu que la loi de Numa punissait tout attentat prémédité contre la vie de l'homme. Plus tard on distingua entre les assassins par le poignard et les empoisonneurs. Le poignard, *sica* (1), fut une arme prohibée par des lois fort anciennes, et le délit du port de cette arme était soumis à la juridiction des triumvirs capitaux. On ne sait pas précisément à quelle date ont été fondées les premières questions contre l'assassinat. Quant aux procès d'empoisonnement, lorsque c'était un crime domestique, et surtout lorsqu'il était commis par une femme sur la personne de son mari, il paraît qu'il était instruit dans les formes ordinaires par le préteur, mais qu'au lieu des juges tirés au sort sur les listes publiques on prenait pour composer le tribunal les membres de la famille. Ainsi Publia et Licinia, nobles matrones romaines, ayant été accusées d'avoir empoisonné leurs maris, furent admises par le préteur à donner des cautions et des répondants, puis une sen-

(1) Plaut., *Aulularia*.

tence des parents (1) de ces femmes les condamna à mort. Il résulte de là que la juridiction domestique, même après la promulgation de la loi des Douze-Tables, continua d'occuper une place importante à côté de la juridiction publique. Cependant il paraît certain que l'institution des questions perpétuelles, en l'an 604, substitua définitivement, même en matière d'empoisonnement et de crime domestiques, la justice sociale à la justice privée.

Cornelius Sylla, dictateur en l'année 671, fit rendre des lois contre l'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et le faux en matière capitale, éleva à huit le nombre des préteurs et institua des questions perpétuelles pour chacun de ces crimes. Il assimila à l'assassinat par le poignard l'incendie et le brigandage à main-armée (2), *ambulatio cum telo causâ furti faciendi*. Il excepta du crime d'assassinat ceux qui auraient reçu du trésor la somme fixée par chaque tête de proscrit. Mais, après la mort de Sylla, César (3), étant édile, ne reconnut pas cette exception et fit comprendre au nombre des sicaires ces meurtriers dont la loi dictatoriale avait voulu stipuler l'impunité.

La loi Cornélienne punit de la peine capitale celui qui aurait confectionné, vendu, acheté ou procuré le poison, tout aussi bien que l'auteur du fait principal.

La loi du parricide proprement dit, qui, comme

(1) Liv., lib. LXVIII.
(2) Sigon., lib. LXVIII, p. 665.
(3) Suet., Vit. *Jul. Cæs.*

nous l'avons dit, n'avait été appliquée qu'une fois depuis la fondation de Rome à P. Malleolus, fut renouvelée par Sylla et plus tard par Pompée. Pour isoler sur-le-champ de la communion avec les éléments et avec la nature entière le grand coupable qui avait attenté à la vie des auteurs de ses jours, on lui couvrait la face avec une peau de loup, on le revêtait de brodequins en bois, tandis qu'on confectionnait le sac où il devait être enfermé avec un chien, un coq, une vipère et un singe, pour être ensuite précipité dans la mer. Quoiqu'un préteur eût été créé exprès pour juger ce crime, il arriva souvent qu'on joignit la question du parricide à celle de l'assassinat, et qu'un seul préteur fut chargé de présider à ces deux questions.

6° La question nouvelle instituée contre l'assassinat, *de sicariis*, embrassa le crime de faux en matière capitale, c'est-à-dire, du faux témoignage qui pouvait entraîner une condamnation à mort, ou de la prévarication du magistrat ou juge de la question, qui recevait de l'argent pour faire condamner un innocent au dernier supplice. A ce crime on assimilait encore celui que pouvaient commettre les premiers magistrats de la République (consuls, dictateur, préteur, tribuns militaires, tribuns du peuple etc.), en s'associant ou (1) en cabalant dans le but de faire rendre un jugement inique. Pour ces graves forfaits, que la haute position des accusés rendait plus odieux encore, la peine était la relégation dans les îles et la confiscation des biens.

(1) Sigon., p. 665. — Cicer., *Pro Cluentio*.

7° Une question particulière et un préteur spécial furent institués par Sylla pour juger le faux proprement dit, c'est-à-dire, la fabrication de la fausse monnaie, la suppression ou la supposition de testament, la contrefaçon du sceau du préteur, la tentative faite par les plaideurs pour corrompre leurs juges, etc. La pénalité ancienne fut renouvelée, et les accusés convaincus de faux condamnés à la peine capitale.

8° La violence publique fut sans doute sévèrement réprimée dès les temps les plus reculés. Cependant nous ne trouvons de lois spéciales sur cet objet que dans les derniers siècles de la République. La première fut la loi Plautia, portée sous le consulat de Catulus et Lépidus ; à cette époque le consul Lépidus, qui tenait pour Marius et pour le parti démocratique, voulut opérer une réaction contre les actes de Sylla, qui venait de mourir. Mais l'autre consul, Catulus, défendit avec vigueur le régime établi, et étouffa par la force une sédition soulevée par son collègue. Lepidus, chassé de la ville, fut forcé de se réfugier en Sardaigne, où il trouva la mort. A cette occasion, Catulus, de concert avec le tribun du peuple Plautius, fit passer la loi *de vi publicâ*, contre la violence publique. Il paraîtrait que (1) Jules-César, revenu de Cilicie, après la mort de Sylla, conçut l'idée de cette loi et la fit adopter par Plautius.

La loi Plautia soumettait à une question spéciale, comme prévenu de crime capital, celui qui conju-

(1) A. Gell., XIII.

rait contre la République, tendait des embûches au sénat, faisait violence aux magistrats, celui qui allait armé de javelot dans les lieux publics, celui qui occupait les postes supérieurs dans des intentions séditieuses, celui enfin qui faisait invasion par la fer ou le feu dans la maison d'autrui; la même loi faisait peser aussi une prévention capitale sur celui qui chassait de son champ le véritable possesseur, à l'aide d'hommes armés, ou par des fraudes coupables, ou par des menaces de mort, et elle recommandait aux magistrats de ne pas laisser dans ce cas établir d'*usucapion* contre le légitime possesseur, victime d'une violence publique. La peine contre le crime de violence était l'interdiction de l'eau et du feu.

La loi Plautia, *de vi*, qui se confondait dans plusieurs de ses chefs avec la loi de majesté, reçut de nombreuses applications dans les temps de trouble qui précédèrent la dictature de Jules-César. Nous donnerons dans un chapitre particulier les détails d'une accusation de violence contre Sextus, intentée sous l'empire de cette loi.

Pompée, lors de son troisième consulat, fit rendre une loi qui institua une question spéciale pour juger l'attaque de la maison de l'inter-roi Lépidus, l'incendie de la Curie et les meurtres commis sur la voie Appienne. Jules-César pendant sa dictature renouvela la loi Plautia. La loi dite Julia Augusti, portée par Octave, réprima la violence privée (1) en

(1) Sigon., *De public. judic.*, p. 680 Nous reviendrons sur ce point en rendant compte de la législation impériale.

même temps que la violence publique, et elle devint la base de la législation impériale sur ce point jusqu'à Justinien.

9° Le plagiat, *plagiarii crimen*, peut être considéré comme une branche de la violence. Dans le principe le plagiat (1) réprimé par la loi Fabia était le crime de celui qui avait frappé de verges un homme libre, comme s'il avait été esclave. Et il était puni, ainsi que toute atteinte à la liberté d'un citoyen, de l'interdiction de l'eau et du feu. Plus tard on appela plagiat l'action de cacher des esclaves, de les retenir captifs ou de les acheter à l'insu de leurs maîtres. Il était puni de mort, suivant les circonstances, ou de peines inférieures. La sévérité de ces peines, introduites dans les derniers temps de la République, semble indiquer que l'on commençait à ne plus considérer les esclaves comme des choses ordinaires, quoiqu'ils fussent toujours *res mancipi*. Car le *plagiat* était plus qu'un vol, plus qu'une atteinte vulgaire au droit de la propriété. C'était l'usurpation de l'antique puissance du père sur les membres de la famille.

Il est assez singulier que ce mot de plagiat ait changé de sens dans nos langues modernes, et qu'il signifie maintenant le vol de la pensée d'autrui.

10° Le monopole ou l'accaparement était un de ces crimes qu'on pourrait appeler mixte, parce qu'il troublait l'ordre public en même temps qu'il lésait des intérêts privés. Il consistait à commettre

(1) Sigon., *De Antiquo jure populi Romani*, 1-79.

la fraude dans la livraison des vivres destinés au public, ou à s'efforcer de les faire renchérir par des moyens factices ; amener ainsi des renchérissements dans le prix du blé, c'était ce qu'on appelait fouetter les subsistances, *flagellare annonam*. La loi Julia *de annonâ* punissait ce crime d'une amende de vingt pièces d'or (1).

11° Enfin, les crimes contre les mœurs furent punis à l'époque de la décadence de la République par une loi spéciale, la loi *Julia, de adulteriis*. Quand la puissance paternelle était dans toute sa force, ce genre de délit était réprimé dans l'enceinte de la famille ; le père lavait lui-même l'outrage fait à sa maison ; le scandale des fautes commises ne dépassait pas le seuil du foyer domestique ; un mari déshonoré n'était pas obligé d'aller prouver sa propre honte devant les tribunaux. Mais du moment que la puissance paternelle s'altéra, et que les mœurs se corrompirent de plus en plus, il fallut bien s'adresser à la juridiction publique pour punir des crimes que la justice domestique était devenue impuissante à réprimer. Ce fut donc au temps même où l'immoralité faisait d'effrayants progrès, que l'on chercha à l'arrêter dans son cours par une pénalité sévère.

Alors, quand le tribunal du père ou du mari laissa impunis ces crimes domestiques, l'édile curule fut chargé d'accuser la *matrone* coupable devant les tribunaux ou devant le peuple. Il y avait donc une espèce de ministère public chargé de veiller à la sainteté de la famille et à la pureté du

(1) C'était l'agiotage du temps.

sang quiritaire. L'amende, l'exil, la mort même (1) devinrent la peine de l'adultère, cette espèce de sacrilége commis par la matrone dans le sanctuaire de la famille.

Quant au séducteur, la punition la plus douce qu'il pût subir était d'être dégradé par le censeur (2).

La loi faite par Auguste sur ce sujet continua de garder un dédaigneux silence sur les crimes contre les mœurs commis par l'esclave et par l'étrangère; en dehors du droit quiritaire il n'y avait pas de famille proprement dite; mais entre les citoyens et les matrones le caractère de criminalité fut attaché à la seule séduction, *stuprum* (3); au consentement coupable; à l'assistance donnée à la débauche, *lenocinium*. L'adultère, à cause du trouble porté au sein de la famille, et par contre-coup dans l'État, fut assimilé à un (4) crime public, et comme tel, puni de la relégation ou déportation dans une île; de plus, le séducteur avait la moitié de ses biens confisquée, et la femme adultère perdait un tiers de son patrimoine. A défaut du mari ou du père, tout citoyen eut droit d'accuser. Par une exception aux règles ordinaires, l'esclave put être mis à la question pour déposer contre ses maîtres ou maîtresses, quand même il aurait été affranchi.

(1) D'après la loi Scantinia, *De nefandâ venere*, Valer. Max., VI, 1, 3, 7, 8, 9, 10 et 11.

(2) Voir le bel ouvrage de M. de Champagny, intitulé : *Les Césars*, t. IV, p. 80 et 81.

(3) Paul II, sent. XXVI, 13.

(4) Macer., *Dig.* XLVIII. — Justin., *Instit.*

Quant au viol, il n'avait pas toujours le sens qu'il a chez nous. Il signifiait d'abord le commerce illicite avec une vierge ou une veuve vivant honnêtement. Quand il était commis de cette manière par des personnes d'un rang distingué, la peine qu'elles encouraient était celle de la vente de la moitié de leurs biens au profit du trésor public; pour ce même crime, les personnes d'une classe inférieure étaient punies d'une coërcition corporelle et de la relégation.

Le viol proprement dit, consommé avec violence, était, comme l'assassinat, puni de mort. On assimilait l'attentat qui ôtait l'honneur par l'abus de la force à l'attentat qui ôtait la vie. Le viol non consommé ou attentat à la pudeur était puni de la déportation dans une île.

La peine de mort était prononcée contre l'inceste et le crime contre la nature.

L'influence de l'esprit du christianisme ne fut pas étrangère à l'aggravation toujours croissante de la pénalité relative à ce genre de crimes.

§ II. *Des délits.*

Les simples délits étaient au nombre de quatre : le vol, la rapine, le dommage et l'injure.

On avait deux genres d'action pour en demander la réparation, l'action *nommée* et l'action *dite utile*, que les préteurs ajoutèrent à la première en se fondant sur l'analogie.

Nous avons dit plus haut que le vol était de deux sortes, le vol *manifeste* et le vol *non manifeste*. Ce délit engendrait les deux actions désignées sous

le nom de *actio furti, condictio furtiva*. La première était pénale; elle avait pour but de réclamer le quadruple de la valeur soustraite, si le vol était manifeste, et le double, s'il était non manifeste. Nous avons peine à concevoir aujourd'hui comment des circonstances qui établissaient des différences, à ce que l'on croyait, dans le degré d'évidence du fait, mais qui n'influaient nullement sur le caractère du délit, pouvaient être considérées comme plus ou moins aggravantes et servir de bases à une gradation dans la pénalité. La seconde espèce d'action qu'on avait contre le vol était toute civile, et avait pour objet la restitution de la chose ou sa valeur représentative ; elle était donnée non-seulement contre le voleur, mais contre son héritier.

On appelait rapine (du verbe *rapere*) le vol commis avec violence. La rapine, dans l'origine, ne fut pas distinguée du vol ; mais le préteur introduisit l'action *de vi bonorum raptorum*, qui donnait le droit de réclamer contre le ravisseur le quadruple pendant l'année, et le simple après l'année. C'était une manière de soumettre le vol non manifeste, commis avec la circonstance aggravante de violence, aux même peines que le vol manifeste.

Le dommage consistait dans le préjudice fait à autrui, soit par dol, soit par imprudence ; il était considéré, tantôt comme délit, tantôt comme quasi-délit. La loi qui régissait cette matière s'appelait *loi Aquilia*, et avait donné son nom à l'action qui en découlait. D'après cette loi, celui qui tuait un esclave ou un animal de l'espèce de ceux qui pais-

sent en troupeau, était passible d'une indemnité égale à la plus-value que cette chose avait eue pendant l'année expirée. On retrouve ici cette révoltante assimilation de l'esclave avec un mouton ou un bœuf, cette ignominieuse dégradation de l'homme jusqu'au rang de la brute ; et de pareilles lois continuent de subsister sous les empereurs, même chrétiens !

Les autres dommages sur les objets, soit animés, soit inanimés, étaient fixés sur la base de la plus value qu'ils avaient eue durant les trente jours qui s'étaient écoulés depuis la lésion.

Enfin l'injure était rangée par les Romains au nombre des délits. *Injuria* signifiait dans son sens le plus générique toute espèce de tort, toute espèce de fait commis contre le droit. Mais dans un sens plus restreint, l'injure, appelée aussi outrage (*contumelia*), comprenait tout fait, parole ou écrit qui portait atteinte à la réputation ou à la dignité d'autrui.

Nous avons vu avec quelle sévérité la plupart de ces faits, principalement les *libelles* diffamatoires, étaient punis par la loi des Douze-Tables. Cette sévérité inflexible et applicable à tous les cas fut modifiée par des édits des préteurs, qui accordèrent au citoyen injurié une action prétoriale, c'est-à-dire que la peine était laissée à la discrétion du juge, qui devait prendre en considération les circonstances du fait et la position des personnes.

L'injure commise avec *violence* devenait un crime qui relevait de la loi Cornelia.

Le préteur ou magistrat avait juridiction sur les

délits quand l'action était pénale : quand elle était civile, la connaissance de l'affaire appartenait aux récupérateurs ou autres tribunaux criminels.

On s'étonne qu'il y eût un si petit nombre de *questions* pour tous les genres de crimes. Voici comment cela s'explique. Plutôt que d'innover sans cesse, les Romains avaient coutume de rattacher à des lois existantes les cas mêmes que ces lois n'avaient pu prévoir. Ils en agissaient ainsi pour le droit criminel comme pour le droit civil. Ils procédaient par induction, par analogie, et souvent ces inductions et ces analogies nous échappent complètement. Nous ne comprenons pas du tout, par exemple, comment le faux témoignage et la vénalité des juges pouvaient être soumis au jugement de la *question* instituée pour punir les meurtres et les empoisonnements. Probablement en matière de juridiction criminelle, comme en matière d'interprétation des lois civiles, une grande latitude était laissée aux préteurs. C'est ainsi que tous les crimes et délits, même non prévus, finissaient par trouver des juges, et qu'aucun désordre n'échappait à une répression légale.

CHAPITRE XV.

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA PROCÉDURE CRIMINELLE DES ROMAINS PAR L'INSTITUTION DES QUESTIONS PERMANENTES.

Plusieurs traits nouveaux viennent modifier la physionomie de la procédure antique des Romains depuis l'institution des questions permanentes.

Le premier de tous est la haute importance que prend l'accusateur privé : c'est lui qui, en remplacement du tribun ou du magistrat devant les comices et du *quésiteur* devant les questions spéciales et temporaires, devient seul chargé de faire l'information préparatoire et de soutenir l'accusation devant le tribunal. Aussi, comme il n'est ni investi de fonctions publiques, ni délégué par le peuple ou le sénat, on entoure son action de formalités toutes nouvelles.

D'abord on prend des précautions pour que l'accusation ne soit pas confiée à des amis déguisés qui auraient assuré l'impunité du prévenu par une poursuite molle et une coupable connivence. Le jugement qui déterminait ce choix appartenait au préteur, ou au *judex quæstionis* délégué par lui. La loi ne pro-

nonçait d'exclusion de l'office d'accusateur que (1) contre quelques personnes. C'était au préteur à se décider d'après le mérite des contendants, de manière à favoriser la poursuite du coupable, dans l'intérêt de la justice sociale. Nous avons vu que, comme cette décision avait toujours quelque chose de conjectural, de divinatoire, on l'appelait *divinatio* (2).

C'est ainsi que Cicéron fut obligé de plaider afin de se faire préférer à un certain Cécilius, qui s'était présenté pour être accusateur de Verrès.

Dans ce plaidoyer Cicéron nous révèle les vices de ce système judiciaire qui ne faisait pas de la poursuite (3) une fonction publique et spéciale. Le plus souvent, faute d'autres concurrents, les accusateurs se trouvaient être ou de jeunes nobles qui

(1) Ainsi les femmes et les pupilles ne pouvaient intenter d'accusation que pour venger un patron, un père ou fils. Les questeurs ou autres magistrats subalternes ne pouvaient se porter accusateurs contre les proconsuls et les préteurs sous lesquels ils auraient servi, les affranchis contre leur anciens maîtres. Une exclusion formelle était portée contre les soldats et les gens notés d'infamie. Dig. III, 1-2.

(2) Voir ci-dessus, p. 324.

(3) Alexandre Adam, dans ses *Antiquités romaines*, dit : « Il paraît qu'il y avait à Rome des magistrats spécialement chargés de la poursuite des crimes publics », et il cite à l'appui de cette opinion le § 20 du discours pour S. Surcius. Or, dans ce paragraphe Cicéron compare les accusateurs publics à des *oies* et à des *chiens ;* si ces accusateurs avaient été des magistrats, il ne les aurait pas traités avec si peu de cérémonie. Les accusateurs dont il parlait n'était autres que les *quadruplateurs*, suivant l'opinion de M. J.-V. Leclerc, dans les notes de ce discours.

cherchaient dans des causes de ce genre l'occasion d'un brillant début, et un moyen d'exercice oratoire, ou des quadruplateurs, espèce d'accusateurs mercenaires, ainsi nommés parce qu'ils avaient en cas de succès le quart de l'amende infligée au condamné, ou la quatrième partie de ses biens confisqués par l'État (1). Dans le premier cas, l'intérêt social de la répression des crimes se trouvait être à la merci d'une présomptueuse inexpérience. Dans le second il était livré à des hommes qui n'avaient d'autre mobile que la cupidité, et qui étaient toujours prêts à préférer à un gain chanceux et éventuel les largesses assurées et corruptrices d'un prévenu opulent. Les quadruplateurs ne paraissent avoir pris naissance à Rome que depuis les *questions permanentes*, et peut-être seulement dans le temps des réactions politiques de Marius et de Sylla. Comme ils furent en quelque sorte, au moral, les ancêtres des délateurs de l'Empire, nous devons y arrêter quelque temps notre attention.

Des jurisconsultes modernes, qui se sont occupés de droit international, ont comparé cette part dans les dépouilles du condamné, cette espèce d'appât d'intérêt privé donné à l'exercice d'une mission d'intérêt public, aux prises maritimes dont nos corsaires, pourvus de lettres de marque, sont autorisés

(1) Videt enim si à pueris nobilibus quos adhuc elusit, si à quadruplatoribus quos non sine causâ contempsit, semper ac pro nihilo putavit, accusandi voluntas ad viros fortes spectatosque homines translata sit, se in judiciis dominari non posse. Cicer., *In Cécil. divinat.*, § VII.

à se prévaloir quand ces prises sont faites soit sur les bâtiments ennemis, soit sur les bâtiments neutres chargés de munitions de guerre ou de marchandises de contrebande. Quoique cette analogie ne soit pas complète sous tous les rapports, elle a ses côtés vrais et séduisants. Dans l'un et l'autre cas, l'autorité souveraine, impuissante à réprimer par ses officiers publics des actes contraires à la *nationalité* ou à la *société*, donne une sorte de commission temporaire à des particuliers, espèce d'entrepreneurs qu'elle intéresse eux-mêmes à agir en leur faisant entrevoir des bénéfices éventuels.

Il y eut donc à Rome de ces entrepreneurs de causes criminelles, qui faisaient de leurs dénonciations métier et marchandise, au lieu que dans les beaux temps de la République le patriotisme, le désir de se faire connaître, et la noble ambition d'arriver aux honneurs étaient les mobiles uniques des accusations. Mais ces orateurs mercenaires connus sous le nom de *quadrulapteurs* ne jouissaient d'aucune considération dans la cité. Afin de se ménager des profits qui les enrichissaient souvent, ils mettaient leur honneur pour enjeu sur la place publique, et risquaient dans des accusations hasardées la flétrissure de la lettre K, imprimée sur le front aux calomniateurs. Ces corsaires, ou plutôt ces pirates du Forum, bien avant les turpitudes de l'Empire, où la délation devint une arme si odieuse, étaient donc tout-à-fait décriés dans l'opinion publique. Cicéron, qui commença sa réputa-

tion par des accusations criminelles, mais qui n'en fit pas une vile spéculation, déverse sur les quadruplateurs (1) le plus profond mépris. Il résulte de ses paroles que tout homme de noble naissance eût rougi de prendre ainsi en adjudication des accusations criminelles.

Il est vrai que l'on croyait rémédier à une partie de ces inconvenients, en donnant à l'accusateur principal ce que l'on appelait des *custodes*. C'étaient des espèces d'auxiliaires qu'on lui adjoignait, soit de son consentement, pour travailler sous ses ordres, soit malgré lui, pour éclairer sa conduite et pour l'obliger à soutenir l'accusation avec franchise. Ordinairement les *custodes* étaient pris parmi ceux qui s'étaient présentés pour accuser, et qui n'avaient pas été choisis pour le jugement de divination. On les appelait aussi *subscriptores*.

Ici quelques auteurs rapprochant cette institution des *custodes* d'une constitution d'Honorius et Théodose (2), par laquelle, dit-on, les vieilles règles furent rétablies, ont cru pouvoir en conclure que l'accusateur était autrefois soumis comme l'accusé à une surveillance, à *une garde* forcée, afin qu'il ne pût pas abandonner l'accusation et se soustraire ainsi par la fuite aux dangers d'une démarche téméraire ; quelques-uns disent même qu'après avoir

(1) Videt enim si à pueris nobilibus, etc.

(2) Théod., lib. IX, tit. I, cap. XIX, édit. de Godefroy. Nous reviendrons sur cette constitution de Théodose dans notre avant-dernier chapitre, et nous en expliquerons le véritable sens.

fait les premières formalités de la procédure dans les temps primitifs, il devait aller s'enfermer dans la même prison que l'accusé, pour n'en sortir avec lui qu'au jour du jugement. Là il aurait formulé à peu près ainsi l'espèce de duel judiciaire qu'il aurait provoqué. « Voici que je vais siéger contre toi » pour te demander un compte public de tou crime: » que s'il est reconnu que je t'ai injustement pro- » voqué, et si je suis vaincu dans cette lutte, je me » soumets à subir la même peine dont j'aurai pour- » suivi l'application contre toi. Je souscris de ma » propre main un pareil engagement dans toute son » étendue, et je demande à la justice des hommes » de bien de lui imprimer le sceau d'une confirma- » tion authenthique. »

Ainsi, ajoute-t-on, les chances du combat étaient égales entre l'accusateur et l'accusé : l'un et l'autre devaient avoir un même intérêt à en presser l'issue ; ni l'un ni l'autre ne devaient impunément succomber (1).

Ceux qui ont présenté un pareil tableau des antiques luttes judiciaires ont altéré les faits pour les présenter sous un jour plus dramatique. On vient de voir quels étaient ces *custodes* dont l'accusateur était entouré. Un autre point sur lequel les exigences à son égard semblaient égales à celles qu'on avait pour l'accusé, c'est que l'accusateur « était tenu de garantir la vérité de son accusation et de promettre qu'il y persévérerait jusqu'au bout », et cette promesse, il devait l'appuyer par la

(1) *Revue de législation*, année 1837.

présentation d'un répondant (1); ainsi lui aussi était obligé de donner caution.

Ensuite nous avons vu, il est vrai, des traces du talion dans les lois des Douze-Tables, mais il est douteux que cette loi prise dans son sens littéral ait jamais été appliquée à l'accusateur chez le peuple romain.

Au surplus, vers le temps de Marius et de Sylla, le talion même modifié et restreint dans son applications aux accusateurs calomnieux, fut complètement aboli. Loin de laisser subsister contre eux des lois d'intimidation, les proscripteurs du parti sénatorial et du parti populaire ne songèrent qu'à les encourager par des récompenses.

A la suite de la guerre sociale *les Latins*, ou les Italiens qui leur avaient été assimilés, et qui avaient le *jus latinitatis*, furent reconnus aptes à acquérir le droit de cité romaine par une accusation publique de concussion contre un proconsul, ou magistrat, s'ils parvenaient à le faire (2) condamner. Le titre

(1) Cavent itaque singuli quod crimen objiciunt, et prætereà perseveraturos se in crimine usque ad sententiam. L. 7, § 1. Ulp., lib. VII *De Offic. proconsul.* Et Pothier ajoute : « Hæc cautio *dato fidejussore* interponitur. » Cette règle est tirée du Code, l. 3, 9, 1 *De his qui accus. non possunt.*— Or, pourquoi un répondant, si ce n'est pour rendre utile, le cas échéant, une action de l'accusé en dommages-intérêts, si la calomnie et la mauvaise foi de l'accusateur sont reconnues ?

(2) Cependant ils ne pouvaient présenter leurs accusations qu'à l'aide d'un intermédiaire, un patron qui fût citoyen romain lui-même. Voir l'*Histoire de la Gaule sous l'administration romaine*, par Amédée Thierri, t. 1, p. 44. Ce bel ouvrage mériterait d'avoir une réputation plus populaire. Voir aussi la loi *Julia*, promulguée l'an de Rome 662.

de citoyen, le plus beau qu'on pût ambitionner dans la République, était un appât puissant offert aux Latins des provinces, pour les engager à demander eux-mêmes justice des exactions dont eux et leurs compatriotes pouvaient être victimes.

L'abus des délations amena une réaction législative après les proscriptions de Sylla. Comme à cette époque il n'y avait pas eu un citoyen riche qui eût été à l'abri d'une poursuite judiciaire, on sentit le besoin de réprimer sévèrement les accusations calomnieuses. La loi Remnia (1) ordonnna qu'on imprimerait sur le front des calomniateurs la lettre K avec un fer chaud et qu'ils seraient notés d'infamie; plus tard il paraîtrait que le talion lui-même fut rétabli dans les accusations graves. Cela résulte du texte de la constitution (2) mentionnée plus haut: *nec impunitione fore noverit licentiam mentiendi, cùm calumniantes ad vindictam poscat similitudo supplicii.* Et les empereurs qui promulguent cette loi invoquent l'autorité de l'ancien droit; *veteris juris auctoritatem.*

Du reste, un accusateur n'était pas puni par cela seul qu'il avait succombé dans son action criminelle; il fallait encore que le juge qui avait connu de la cause l'eût jugé calomniateur par l'examen des raisons qui l'avaient déterminé à accuser; il pouvait reconnaître chez lui une erreur excusable. Si dans les termes de la sentence le juge disait :

(1) Ou *Memmia*, on écrivait primitivement *Kalumnia.* — Ceux qui avaient été une fois flétris comme calomniateurs ou prévaricateurs perdaient à l'avenir le droit d'accuser.

(2) *Constitut.* d'Honorius et Théodose déjà citée.

« *Vous n'avez pas prouvé,* » il exemptait l'accusateur de toute peine; si au contraire il disait : « *Vous avez calomnié,* » l'accusateur était puni d'après la loi alors en vigueur. (1)

Voici maintenant comment la procédure criminelle était en quelque sorte mise en mouvement par l'accusateur dans le temps des questions permanentes.

A un jour indiqué l'accusateur assignait le prévenu devant le préteur et s'y présentait lui-même. On exigeait de lui le serment qu'il n'accuserait pas calomnieusement (2); il dénonçait de vive voix l'objet de son action judiciaire, en donnant le nom de l'accusé, *nominis* (3) *delatio*, et en spécifiant la nature, le lieu et la date du crime dont il demandait la punition. Il avait avec l'accusé, si ce dernier se présentait, une sorte de conversation judiciaire dont les formes étaient convenues. — Que me voulez-vous, disait l'accusé ? Je déclare, disait l'accusateur, que M. ou N. ici présent est coupable en vertu de telle loi. — Et il exposait alors le fait prévu par cette loi avec toutes les circonstances qui pouvaient l'aggraver. Le préteur faisait écrire (4) par son greffier cette dénonciation ou plutôt cet acte d'accusation. Si l'accusé avouait ou ne répondait rien, le préteur

(1) Dig., lib. I, § 3 et 4. Liber. *Ling. ad S. c., turpill.*

(2) Si velut accusatores *calumniam* in eum jurarent nomenque deferrent. Liv., lib. 44.

(3) De même que dans les actions civiles en dommages-intérêts. Par exemple, voir Poth., *Pandecta*, lib. XLVIII, t. II, p. 29. De *delatio* vint *delator*.

(4) *Pandect.* de Pothier, lib. XLVIII, tit. II, 29.

prononçait contre lui la sentence de (1) condamnation. Dans le cas beaucoup plus ordinaire d'une dénégation complète, ou de l'allégation d'une excuse, l'accusateur et ses *custodes* souscrivaient le procès-verbal ou acte d'accusation, *libellum*, en déclarant qu'il était en tout point conforme à la dénonciation verbale.

Le *libellum*, comme l'acte d'accusation de nos jours, fixait la position des questions sur lesquelles les juges jurés étaient appelés à statuer. Cette fixation était tellement définitive, que si la moindre erreur s'était glissée dans le *libellum*, il fallait une nouvelle autorisation du préteur pour qu'on pût accepter comme valable l'acte d'accusation revu et corrigé (2).

Cependant on s'était plus tard, à ce qu'il paraît, relâché un peu de la rigueur de ce principe, car « *les choses étant encore entières, re integrâ,* si l'ac- » cusateur s'est trompé dans son inscription, il peut » la corriger, » dit *Modestinus* (3).

Suivant toute probabilité, les *choses étaient regardées comme entières* jusqu'à l'instant qui précédait l'ouverture des débats publics.

Le préteur recevait solennellement le nom de l'*accusé*, *nomen recipiebat;* puis ajournait les parties à comparaître devant lui dans un délai qu'il fixait d'après le temps présumé nécessaire pour l'infor-

(1) Pothier, *Pandect.*, lib. XLVIII, tit. II, n° 18.

(2) *De accusat. et inscript.* Dig., l. 3, § 1.

(3) *Re integrâ*, L. 35.—*Infr.*, tit. v, ad leg. Jul. *De adulter.* Modest., liv. VIII Reg.

mation. Ce délai ne devait pas être moindre de dix jours; mais il pouvait être de cent jours et même de cent-cinquante. On en accorda cent-dix à Cicéron pour lui donner le temps d'aller recueillir les témoignages à l'appui de son accusation contre Verrès.

L'exemple de ce procès célèbre fait contre le spoliateur de la Sicile est un de ceux qui nous prouvent que l'accusateur, homme privé, se faisait au besoin conférer des pouvoirs publics et spéciaux pour faire les informations et la procédure préparatoires. C'était, comme nous l'avons vu plus haut (1), une espèce de délégation ou de commission du préteur appelée *lex*, en vertu de laquelle il contraignait les témoins à déposer devant lui, et à lui remettre les registres qui pouvaient être utiles à l'instruction. Cicéron donne des explications fort étendues à ce sujet en parlant d'un certain Théomnaste, qui ne voulait pas lui livrer ses registres, pièce d'une haute importance dans le procès de Verrès; il fut obligé de lui montrer la commission légale dont il était investi, et de lui faire connaître la peine qu'il aurait encourue par un refus obstiné (2).

S'il avait dans Rome même des esclaves à arrêter, des saisies domiciliaires à exécuter, l'accusateur pouvait requérir toutes (3) ces mesures du préteur ou se faire déléguer pour les prendre lui-même.

(1) Voir le chapitre , page
(2) Cicer. *In Verr.*, II, 26; I, 23; IV, 66.
(3) Cicer. *In Verr.*, V, 76.

Du reste, l'accusé avait le droit d'être présent ou de se faire représenter à tous les actes de cette procédure préparatoire, qu'il pouvait ainsi suivre et contrôler (1).

Nous avons mentionné les peines portées contre la calomnie par la loi *Remmia;* plus tard la loi Julia disposa que l'accusateur, *delator nominis*, serait condamné à la peine du double envers le maître des esclaves mis à la torture à cause de sa calomnie.

De plus, il paraît (2) que l'accusé pouvait exercer contre le délateur l'action en dommages-intérêts résultant du droit commun, qui permet toujours de demander la réparation d'un préjudice causé par la méchanceté, le dol et la fraude. Nous verrons que sous l'Empire certaines délations calomnieuses furent punies de la relégation et de l'exil. Enfin il y avait des peines légales contre la *prévarication* ou la connivence de l'accusateur et de l'accusé; il y en avait encore contre la *tergiversation* ou désistement frauduleux de l'accusateur. La punition ordinaire de ces crimes était l'infamie (3), qui entraînait l'incapacité de témoigner, celle d'être accusateur, et d'autres incapacités civiles. Cette peine devait être prononcée par une sentence judiciaire.

Au jour indiqué pour l'ouverture des débats le héraut citait et appelait les juges, l'accusé, l'accusateur et les défenseurs. Si l'accusateur ne comparaissait pas, la cause était *rayée du rôle,* comme on

(1) Plut., *Cat. d'Ut.*, cap. 33.

(2) Voir la note ci-dessus, p.

(3) Cicer., *Pro Cluent.*, cap. 31; L. I, Dig., *De his qui notantur infamiâ.*

le dirait aujourd'hui, et ne pouvait être reprise que par une instance nouvelle. Si c'était l'accusé qui fit défaut, on prononçait contre lui la peine de la loi, à moins qu'il n'eût prévenu sa sentence par un exil volontaire : cette peine était l'interdiction de l'eau et du feu.

Après que les juges s'étaient présentés, on procédait aux récusations contre ceux qui n'avaient pas eu de raison pour se récuser eux-mêmes. Ces récusations avaient lieu à haute voix et publiquement sur la demande des deux parties, laquelle n'avait pas besoin d'être motivée ; elles se faisaient au fur et à mesure que le préteur tirait de l'urne les noms des jurés tombés au sort.

Nous avons vu dans le chapitre précédent l'organisation particulière des juges éditices, *edititii*, dans la question *de sodalitiis*, et dans celle organisée par la loi *Servilia repetundarum*. Ces combinaisons bizarres avaient été imaginées pour égaliser les chances entre l'accusateur et l'accusé, et pour prévenir la corruption des juges.

Aussitôt que le tribunal avait été constitué, les juges prêtaient serment. Le préteur n'était pas assujéti à cette formalité, mais le *judex quæstionis*, appelé à le remplacer, n'en était pas dispensé.

Ici se presente la question de savoir si l'interrogatoire public de l'accusé était au nombre des moyens d'instruction. Cette question a été fort débattue parmi les critiques. Dans Cicéron, dans Quintilien et dans les anciens auteurs nous n'avons rien trouvé qui pût nous autoriser à penser que l'accusé dût être interrogé par le préteur en

présence du tribunal. Dans ces causes politiques, qui émouvaient si fort les passions, on ne voulait pas que l'accusé pût être excité à des mouvements de haine ou de colère qui auraient nui à l'intérêt attaché à sa position malheureuse. Il avait d'ailleurs un organe qui répondait pour lui, et qui le couvrait du bouclier de sa parole. Dans l'esprit de cette procédure criminelle l'accusé devait être entièrement passif au milieu des débats où s'agitait son sort. Si aux premiers temps de la République on vit quelquefois un accusé se défendre lui-même dans les rogations devant le peuple, un pareil exemple ne se renouvela pas, à notre connaissance, dans les questions devant le préteur.

Cependant un savant du moyen-âge, François Pollet (1), pense que lors de la procédure préparatoire, qui avait pour objet de constituer l'instance, le préteur pouvait interroger l'accusé pour découvrir la vérité. Si, comme nous l'avons vu plus haut, ce magistrat avait le droit de condamner les coupables qui avouaient, il fallait bien en effet que, pour obtenir ces aveux, il pût les interroger, même sans le concours de l'accusateur.

L'accusé pouvait avoir quatre espèces de défenseurs : les *patroni* ou *oratores*, qui plaidaient sa cause ; les *advocati*, qui l'assistaient de leur présence et de leur conseil ; enfin, les *procuratores*, qui conduisaient l'affaire en son absence, et les *cognitores*, qui défendaient son procès quand il était

(1) Francisci Pollet, *Historia fori Romani*; 1572.

présent. On se servait plutôt des *procuratores* et *cognitores* dans les jugements privés, et des *patroni* et *advocati* dans les jugements publics. Avant les dernières guerres civiles de la République, un accusé avait rarement plus de quatre patrons ou orateurs; depuis il en eut souvent jusqu'à douze. La loi Julia en fixa plus tard le nombre à trois seulement (1).

Le *patronage* ou ministère de l'avocat était d'abord essentiellement gratuit. C'était un moyen de se faire connaître au *Forum* et de se frayer la route aux premières magistratures de l'État. Mais dans les derniers temps de la République les avocats reçurent quelquefois dans les affaires de concussion de magnifiques présents des provinces dont ils avaient défendu les intérêts, et sous l'Empire l'usage s'introduisit pour eux de recevoir de tous leurs clients, soit étrangers, soit même citoyens, non-seulement des cadeaux, mais un salaire en argent.

Le temps des plaidoiries était fixé par la loi, ou par les magistrats, du consentement du peuple, s'il s'agissait d'une accusation de haute trahison devant les comices. En général, on accordait toujours un peu plus de temps à la défense qu'à l'accusation; Pompée, dans la question de Milon, in-

(1) Dans l'intervalle, Pompée avait momentanément renfermé le droit de défense dans les limites primitives, en n'autorisant un accusé qu'à prendre un seul avocat. Cicéron, en vertu de cette loi, parla seul pour Cluentius (*Pro Cluent.*, 199). Probablement, en cet état de choses, la *divination* ne s'exerçait pas par le magistrat, mais par l'accusé lui-même, qui avait intérêt à choisir le plus habile des défenseurs qui se présentaient.

stituée extraordinairement, donna deux heures à l'accusateur et trois aux défenseurs de l'accusé. Il paraît qu'on ne mettait pas au compte des orateurs, si je puis m'exprimer ainsi, la citation et la lecture des lois, des pièces, des registres et des dépositions. C'était la règle observée à Athènes, où pendant ces interruptions on renversait la clepsydre (1).

Si des bornes précises et sévères étaient fixées aux avocats pour la durée de leurs discours, d'un autre côté, la liberté, j'ai presque dit la licence la plus complète leur était laissée pour leurs attaques et leurs récriminations respectives. Un orateur du barreau romain pouvait se livrer aux injures les plus grossières, non-seulement contre les citoyens en cause dans le procès, mais même contre leurs auxiliaires et leurs amis politiques. Dans les invectives de Cicéron contre Vatinius et contre Pison on ne reconnaît plus l'auteur élégant et poli des *Lettres à Atticus*. En se jettant dans les luttes du Forum, l'illustre avocat prenait le diapazon des hommes qu'il avait à combattre.

Après les plaidoiries, dont la fin était annoncée par le héraut, venaient les altercations. C'étaient des interrogations pressantes et courtes que les parties s'adressaient par l'intermédiaire de leur patron, et qui résumaient en quelque sorte les points saillants de la cause. Souvent (2) ces altercations

(1) Platner, *Proz. der attik;* Laboulaye, ouvrage déjà cité p. 363.

(2) C'est l'opinion de M. J.-Victor Leclerc dans ses notes sur Cicéron.

avaient lieu à l'occasion des dépositions orales, et nous avons l'exemple d'observations faites à un témoin, qui s'élèvent à la proportion d'une réplique, et dans lesquelles le défenseur devient accusateur à son tour. Nous voulons parler de la sortie véhémente de Cicéron contre Vatinius, dans le cours des débats du procès de Sextius.

C'est que les témoins n'étaient pas ce qu'ils sont dans nos cours d'assises. Ici ils arrivent à la réquisition d'un pouvoir impartial représentant la justice et la société. Là, produits par les deux parties, ils s'offraient comme les auxiliaires de l'une ou de l'autre, et ils plaidaient plutôt qu'ils ne déposaient. Le rôle du préteur se bornait à modérer des *altercations* qui auraient pu dégénérer en querelles sanglantes.

Il y avait d'ailleurs cette différence entre l'accusateur et l'accusé, que la société prêtait, comme nous l'avons dit (1) plus haut, son pouvoir au premier pour amener devant le prétoire les témoins à charge, tandis qu'elle n'accordait aucun appui au second, qui n'avait d'autre moyen de coërcition morale que son influence personnelle et l'intérêt qu'il inspirait à ses amis.

Il y avait des lois qui fixaient le *maximum* du nombre des témoins à entendre ; ainsi la loi Julia de *repetundis* n'en autorisait que cent vingt (2).

(1) Voir ce que nous avons dit p. 373 sur la *lex* donnée par le préteur à l'accusateur.

(2) Val. Max., VIII, 1-10.

(3) Fragm. I. Mamil., cap. ultim. Hombold, p. 168, et Laboulaye, ouvrage déjà cité, p. 365.

D'après des fragments de *Valerius Probus*, c'était le préteur qui fixait ce nombre, suivant la loi ou l'usage applicable à l'espèce, ou suivant les besoins de la cause.

Les témoins à décharge, quand ils ne se rapportaient pas à des faits spéciaux, se confondaient avec les *laudatores*, qui venaient déposer en faveur de la probité et des vertus de l'accusé. L'usage voulait que tout accusé de distinction produisît toujours dix ou douze *laudatores* : c'était une manière de se couvrir de la protection de quelques citoyens puissants, comme d'une inviolable égide.

Il ne paraît pas que l'accusateur pût interpeller les *laudatores* et les presser de questions, comme il avait le droit de le faire à l'égard des témoins proprement dits.

Ce droit d'interrogation appartenait aux *subscriptores* ou *advocati* comme à l'accusateur lui-même, et l'habileté à en faire usage avait une grande influence dans la cause. Quelquefois un interrogatoire bien conduit tenait lieu de plaidoirie : c'est ainsi que Lucullus accusa Cotta.

Quant à Cicéron, il entremêla les interrogatoires des témoins et les plaidoiries, comme dans ses *actions* contre Verrès ; du reste, il s'éleva toujours contre le singulier usage qui plaçait l'audition des témoins et les altercations après les plaidoiries, et il parvint à le faire modifier.

Le droit de compulser les registres soit de l'accusé, soit des municipalités ou des provinces avec lesquelles l'accusé avait été en relation était une suite de la commission ou *lex* que lui donnait le

préteur. Il avait le droit de saisir et de produire les originaux de ces registres, sauf de ceux tenus par les publicains dans les provinces, qui devaient rester sur les lieux pour la régularité de l'administration. Mais on pouvait en faire prendre des copies authentiques qui faisaient foi en justice. (1)

Une information devait donc être aussi complète dans ce système de procédure que dans le nôtre, soit qu'il s'agît de recueillir les éléments destinés à la préparer, ou de diriger les débats publics qui devaient lui servir de complément. Cela n'empêche pas que nous ne trouvions un immense progrès dans l'institution d'un magistrat instructeur, d'un officier du ministère public, et même dans la direction principale donnée aux débats par un président d'assises, qui, au lieu de la haine ou de la vengeance, n'a d'autre mobile dans la recherche de la vérité que l'intérêt de la société et de la justice.

Quand les plaidoiries et les altercations des avocats, ainsi que les dépositions et les laudations étaient entièrement terminées, le préteur dépouillait le scrutin et prononçait la sentence qui résultait de l'avis de la majorité. Si c'était une sentence

(1) Cicer. *in Verr.* II, 189 et seqq., id. *pro Balbo;* V, *ad Attic.*, 1-16. Valer. Max., II, 10-1. Nous n'admettons pas l'opinion de M. Ed. Laboulaye, qui semble regretter le système judiciaire des Romains, c'est-à-dire, la direction des débats laissée à la partie civile. Chez nous, où la plupart du temps la partie civile n'est pas représentée, il importerait peu que les interrogations fussent faites par l'avocat général ou le président d'assises, tous les deux magistrats, et agissant avec des nuances diverses, mais bien légères, au nom de l'intérêt social. Voir l'ouvrage déjà cité de M. Laboulaye, p. 367.

de condamnation, il disait : *Videtur fecisse*, l'accusé paraît coupable. Si c'était le contraire : *Non videtur fecisse*, il ne paraît pas coupable. Enfin, si la majorité des bulletins était marquée N. L., le préteur déclarait la cause remise, *causa ampliata est*.

D'après une des lois de Sylla (1), l'accusé eut le droit de demander le vote public, ou le vote secret, à son choix. Si le vote était public, on tirait au sort les noms des jurés, pour marquer l'ordre dans lequel ils devaient faire connaître le résultat de leur conviction (2). Mais il ne paraît pas que cette réforme ait eu quelque durée, car au temps de Pompée et de Cicéron il n'est plus question de vote public.

Si les voix se partageaient à peu près par tiers entre l'absolution, la condamnation et le plus ample informé, *non liquet*, on regardait comme plus régulier de procéder à un autre jugement. Car, dans un cas pareil, Pline (3) se plaint que le sénat ait passé sur-le-champ à un second vote sans soumettre l'affaire à un nouvel examen.

Quand la majorité était pour l'*ampliation*, il ne pouvait pas y avoir de doute, l'instance recommençait ; et elle recommençait autant de fois que le même vote se reproduisait : c'est ainsi qu'il y eut huit instances successives dans le procès de L. Cotta, accusé de concussion par Scipion (4).

(1) C'était un demi-retour aux anciens usages du vote public, que Cicéron regardait comme favorable à l'influence de l'aristocratie. Voir son Traité *De Legib.*, III, 35-55.

(2) Cicer., *Pro Cluent.*, p. 55.

(3) Plin., Ep. VIII, 14.

(4) Val. Max., VIII, 1-2.

Outre l'*ampliation*, inconnue aux *comices*, et conséquence de ce vote mitoyen, *non liquet*, introduit dans les *questions perpétuelles*, on établit encore une procédure nouvelle, la *compérendination*. Elle était particulière aux causes de concussion. Il paraît que c'étaient de nouvelles plaidoiries dans la même affaire, séparées seulement par un jour franc d'intervalle; elles étaient faites dans le même ordre (1) que les premières : c'était une espèce de seconde lutte judiciaire, une seconde épreuve accordée aux parties devant les mêmes juges, et le délai était déterminé par la loi, tandis que dans l'ampliation la fixation du jour où commencerait la nouvelle instance était laissée à l'arbitraire du préteur.

Maintenant s'élèverait la question de savoir si, dans l'intervalle, on n'entendait pas les témoignages et si la *secunda actio* n'était pas quelquefois destinée à résumer les *altercations* ou interrogatoires respectifs faits dans l'intervalle. Nous soumettons ce doute aux savants critiques de nos jours.

On ne fit plus usage de la *compérendination* sous les empereurs, quand la juridiction en matière de concussion passa des questions permanentes au sénat.

Une fois la sentence rendue par le tribunal, le

(1) On peut consulter à ce sujet la discussion savante et lucide à laquelle se livre M. Ed. Laboulaye, p. 380 et suivantes du livre déjà cité, pour prouver que l'ordre des plaidoiries de l'accusation et de la défense n'était pas interverti, comme on l'a prétendu, d'après un texte du *Pseudo-Asconius*. Voir, au reste, le *Pro Fonteio* de Cicer., cap. 13.

héraut, sur l'ordre du préteur, disait : *Ilicet* (*Ire licet*) ; c'était une manière de dissoudre l'assemblée. Quand la condamnation était capitale ou pécuniaire, on procédait sur-le-champ à l'exécution, qui était surveillée à Rome par le préteur ou le juge de la question, dans les provinces par le gouverneur.

Nous disons qu'on procédait sur-le-champ à l'exécution, parce qu'il n'y avait lieu à aucun appel et par conséquent à aucun sursis.

Le droit d'appel, incontestable quand il s'agissait de la sentence d'un magistrat, ne pouvait exister à l'égard des jugements publics rendus dans les *questions*, *quæstiones*. Des auteurs recommandables (1) ont élevé des doutes sur ce point, et nous en exprimons notre surprise. Le principe de délégation sur lequel étaient fondés ces jugements ne changea pas, parce que les *questions* de temporaires qu'elles étaient devinrent *perpétuelles*. Il semble même que l'application de ce principe reçut un nouveau degré d'évidence quand les décuries de juges furent prises, non plus exclusivement dans le patriciat, mais parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor. Ce n'est pas au moment où les plébéiens venaient d'obtenir d'être représentés d'une manière suffisante dans la composition de ces tribunaux, que l'on devait songer à faire reprendre au peuple ce droit de juger, délégué par lui aux décuries de juges ou jurés. En d'autres ter-

(1) Entre autres, M. Le Bastard Delille, p. 115 et 116 de son ouvrage sur l'*Administration criminelle des Romains*.

mes, dans les questions, soit temporaires, soit permanentes, c'était le peuple lui-même qui était censé juger, et qui dès lors épuisait son droit.

Du reste, tant qu'une ombre de liberté exista dans la République, on ne trouvera pas, en fait, la moindre trace de semblables appels.

Au milieu de cette anarchie qui finit par rendre à jamais nécessaire l'autorité d'un seul dans l'Empire, le triumvir Antoine, au mépris de la logique qui avait jusque-là régné dans la législation romaine, fit rendre une loi qui établit l'appel (1) au peuple contre les jugements publics, mais seulement pour crimes de lèse-majesté ou de violence. Tibère et ses successeurs, qui représentaient le peuple comme souverain de la République, abusèrent cruellement de cette loi.

Plus tard le droit d'appel à l'empereur put être étendu à toutes les espèces de crimes ; mais alors les principes antiques s'altéraient de plus en plus ; les questions perpétuelles étaient tombées en désuétude, et les décuries de jurés remplacées par les officiers du prince. Nous aurons à apprécier, quand le moment sera venu, l'esprit tout nouveau de la procédure créée par les empereurs.

Tout ce qui était possible sous la République, c'était premièrement l'usage de la puissance tribunitienne, qui pouvait se dresser contre toute autre

(1) Rosinus, *De publicis judiciis*, p. 591. Suivant Niebuhr, ce droit de révision ne s'exerçait, même dans ce temps, que par une délégation nouvelle, au moyen d'un tribunal élu spécialement par les comices pour l'affaire dont il y avait appel. Niebuhr, t. II, p. 306, traduct. de M. de Golbéry.

puissance (1), suivant l'expression de Cicéron : ainsi le *veto* d'un tribun pouvait paralyser, modifier l'exécution d'une sentence judiciaire. C'est ce qu'on vit quand Tib. Gracchus (2) s'opposa à ce qu'on appréhendât au corps Scipion l'Asiatique, malgré les injonctions formelles du préteur, qui voulait faire exécuter dans toute sa rigueur la sentence du tribunal.

Secondement, le peuple, qui était omnipotent, avait nécessairement le pouvoir de défaire ce qu'il avait fait, de rendre la patrie et les droits de cité à celui qu'il avait banni, de restituer l'honneur à celui qu'il avait flétri comme infâme. Mais alors c'était une loi qui abrogeait un arrêt. Depuis Camille jusqu'à Cicéron, on a plusieurs exemples de ces réhabilitations législatives faites dans les comices populaires. Or, ce n'était pas là un jugement d'appel, car les comices ne s'assemblaient pas de plein droit sur la demande du condamné, mais sur celle d'un consul, d'un tribun, ou d'un autre magistrat supérieur. C'étaient les mêmes formes que pour toute autre rogation législative.

On peut donc dire que les sentences criminelles des comices, non plus que celles des questions temporaires, ni des questions permanentes, ne furent susceptibles d'appel sous la République. Ainsi, le principe du dernier ressort des jugements publics domine toute cette période de l'histoire.

Quant à la confusion des pouvoirs administra-

(1) *Contrà omnem potestatem*, Verr. IV.

(2) Live XXXIII, 25.

tifs et judiciaires, laquelle exista seulement dans sa plénitude devant les comices populaires, nous trouvons sur ce point, non point l'immobilité, mais le progrès. Ces deux pouvoirs dont il est si dangereux de confier à la fois l'exercice, soit à un despote unique, soit à un corps, soit même à un peuple, se divisent et se séparent à Rome par l'institution des questions permanentes. A ces tribunaux nouveaux les attributions judiciaires; aux anciens comices les lois, les élections, en un mot, les rogations en matière de gouvernement. Quelques accusations criminelles sont bien portées de temps en temps devant les comices comme une protestation contre la désuétude des anciennes lois, mais ce sont de rares exceptions, et la délégation de la justice criminelle aux questions devient la règle générale dans le septième siècle de la République.

Le tirage des juges au sort dans certaines catégories agrandies de plus en plus jusqu'à Auguste, la procédure orale et les débats publics, le droit d'accusation donné à tout citoyen, non-seulement contre tout homme privé, mais contre tout magistrat sorti de charge, et ce droit facilité, popularisé, pour ainsi dire, par l'établissement des questions, où l'adjonction d'un magistrat n'était plus nécessaire pour régulariser les poursuites, tels sont les derniers et les principaux traits qui caractérisent la physionomie de la procédure romaine à la fin de la République, avant qu'elle ne soit altérée par l'esprit de l'absolutisme impérial.

Sans doute dans la pratique l'administration de la justice était encore fort imparfaite; elle était

souvent viciée par l'esprit de faction, par des rivalités coupables, par la corruption et la violence. Cependant quelques principes salutaires l'entouraient d'une haute protection et la sauvaient de beaucoup d'excès. Cela est si vrai, que Sylla et Marius furent obligés de suspendre l'action des tribunaux pour verser le sang de leurs ennemis politiques. Afin de naturaliser à Rome le meurtre juridique, de rendre la justice complice de la tyrannie, il fallut changer les juridictions, amoindrir et effacer insensiblement les questions permanentes, restreindre tour à tour les droits de l'accusation et ceux de la défense. Le sombre et artificieux génie d'un Tibère ne fut pas de trop pour cette tâche. C'est lui qui donna l'impulsion à ce mouvement rétrograde qui détruisit la dernière liberté héritée de la République, *la liberté des jugements.*

CHAPITRE XVI (1).

PÉNALITÉ CHEZ LES ROMAINS. — 1° PEINES ORDINAIRES RÉSULTANT DES JUGEMENTS PUBLICS. — 2° PEINES CENSORIALES. — 3° PEINES MILITAIRES. — 4° PEINES DES ESCLAVES.

Tite-Live (2), après avoir raconté l'exécution de l'Albain Mettius Suffétius, qui fut tiré à quatre chevaux ou écartelé, s'exprime ainsi : « C'est le premier et le dernier exemple d'un supplice où l'on » ait violé les lois de l'humanité. Du reste, aucun » peuple ne peut se vanter d'avoir établi des peines » plus douces que le nôtre. » Tite-Live avait raison, s'il comparait la législation pénale des Romains à celle des peuples d'Orient et des anciens peuples d'Italie, tels que les Étrusques et les Samnites; peut-être même aurait-il pu sur ce point disputer la palme aux divers peuples grecs, en exceptant toutefois les Athéniens. Outre l'écartèlement, beaucoup d'autres peines dont la loi des Douze-Tables avait prononcé la conservation tombèrent également peu à peu en désuétude. Parmi ces peines nous remarquerons celle de la précipitation de la

(1) Voir la VIIIe leçon, n° 47, t. VIII, p. 337.
(2) Tite-Live, I, 28.

roche Tarpéïenne, infligée aux faux témoins. Mais, comme nous l'avons vu plus haut, il n'est pas question d'un pareil supplice dans la loi Cornelia, qui soumet cette espèce de criminels aux jugements publics.

La loi des Douze-Tables, qui punissait de mort les juges prévaricateurs, fut tellement peu appliquée, que pour ne pas laisser impuni ce genre de crimes, on fut obligé de faire une loi nouvelle contre la concussion, par laquelle le magistrat vénal était condamné seulement à l'amende. Le talion, qui pouvant se racheter pour de l'argent était devenu une peine spéciale contre les citoyens pauvres, finit aussi par tomber en désuétude.

Il y eut donc une réaction contre les rigueurs de la loi décemvirale, que Cicéron vante avec exagération par suite de sa superstition patriotique pour tout ce qui était ancien. « Cicéron, dit ingénieuse-
» ment un publiciste (1) moderne, suppose souvent
» le passé en croyant le décrire; il invente ce qu'il
» revendique, et il y a de l'imagination jusque dans
» ses préjugés ». La peine de mort, prodiguée avec excès par la loi des Douze-Tables, finit par être rarement appliquée au citoyen romain, car il pouvait toujours se dérober à la vindicte publique en s'exilant de Rome pendant le cours de la procédure dirigée contre lui. Cependant, ainsi que nous l'avons dit, les cas où il n'y avait pas d'emprisonnement préalable des accusés de crimes capitaux étaient peut-être moins multipliés qu'on ne le croit communément.

(1) M. C. de Rémusat.

Au reste, quiconque n'était pas Romain ou libre ne pouvait pas en matière capitale obtenir de liberté sous caution.

Et puis, il faut remarquer que tous les accusés n'usaient pas, comme ils feraient aujourd'hui, de la faculté de se soustraire par la fuite à une condamnation capitale.

L'exil par lui-même avait une gravité que nous ne comprenons pas dans nos mœurs modernes. Nos droits politiques sont si peu de chose en comparaison de ceux du citoyen romain ! Le patriotisme ou le culte de l'État, qui était la plus grande portion de son existence, tient si peu de place dans notre vie actuelle, même au temps où l'opinion se passionne pour la liberté représentative, que nous avons perdu le sens de ce mot *exilium*, espèce de seconde mort, de mort intellectuelle et morale, pour les Coriolan, les Camille et les Scipion ! Cependant, quoique le Christianisme semble avoir modifié ce qu'il y avait d'exclusif dans l'amour de la patrie, nous trouvons cette même passion encore vivace et brûlante au sein d'un gouvernement qui vient à peine d'expirer, la république de Venise. Là aussi, pour un patricien, la vie politique avait un charme austère qui s'emparait de toutes les forces de l'ame.

Au temps où les Romains avaient des croyances et des mœurs, il y avait encore pour eux un lien puissant qui les attachait à la cité : c'étaient les habitudes de leur religion. Cette religion, pour ceux qui la pratiquaient réellement, présidait à tous les périodes de l'existence, à tous les senti-

ments et toutes les passions de l'âme, et même aux besoins physiques du corps. « Il aurait été plus facile, dit saint Augustin, de trouver à Rome un dieu qu'un homme (1). » Chacun de ces dieux avait ses sacrifices publics et privés, et il n'y avait pas de jour de l'année où quelques heures ne dussent être consacrées aux cérémonies de leur culte. Or, plus les habitudes, et surtout les habitudes religieuses, sont strictes et multipliées, plus elles exercent de puissance sur l'esprit de l'homme. Hors de sa patrie, le Romain religieux ne savait plus comment remplir son existence. Il ne retrouvait plus ni l'orientation divine de son ciel, ni les limites sacrées de ses champs, ni les autels de ses foyers, ni les temples de son Forum.

Quand les croyances et le patriotisme s'affaiblirent, les exercices philosophiques et oratoires apportés par les Grecs, les spectacles, les courses de chars, les jeux sanglants du cirque, les luttes des esprits et les joûtes des corps, enfin ces jouissances des beaux-arts, ces raffinements de luxe et de volupté que la ville-reine se procurait avec les dépouilles du monde, enchaînaient l'existence par une telle suite d'enchantements, que tout, loin de Rome, paraissait barbare ou désert, et le poète Ovide, relégué sur de lointains rivages, s'étonnait de survivre à la perte de sa patrie.

Aussi il n'était pas sans exemple qu'un accusé de crime capital, plutôt que de perdre, en même temps que le beau ciel de l'Italie, son droit de liberté et

(1) *De Civit. Dei*, IV, 11-16; VII, 2.

de cité, c'est-à-dire, cet ensemble de priviléges et d'habitudes qui composaient sa vie morale, préférât à l'exil qui l'eût dérobé au glaive de la justice, la périlleuse chance de la sentence de ses juges. Si cette sentence était une sentence de condamnation à mort, il la subissait comme *esclave de sa peine, servum pœnæ* (1). Cette fiction singulière avait été imaginée par les prêteurs et les jurisconsultes pour détruire le caractère d'inviolabilité attaché à la personne du *citoyen romain*. Dégradé (2) ainsi de sa liberté, le coupable pouvait être saisi et exécuté par les agents de la force publique, et même alors peut-être il préférait encore le court esclavage qui conduisait au terme de tous maux, à la longue servitude de l'ennui et de la douleur sur la terre étrangère.

Quant à la peine appélée l'*interdiction du feu et de l'eau*, c'était l'exil prononcé sous une forme indirecte, laquelle témoignait encore du respect pour l'inviolabilité du citoyen. On ne le faisait pas *appréhender au corps* pour le conduire au lieu désigné, mais on lui interdisait l'eau et le feu, c'est-à-dire, les choses nécessaires à la vie, dans l'Italie entière. De là pour le condamné la nécessité de l'exil.

On reconnaît encore là la tendance qu'avait le droit romain aux fictions légales, pour ne pas blesser ouvertement d'anciens principes dont l'application aurait cessé d'être en harmonie avec les

(1) Appian., *de Bello civ.*, IV, 1-31, et Cic., *pro Cæcina*, 34.

(2) Quand le juge saisissait un citoyen en flagrant délit ou crime manifeste, il lui faisait sans doute subir cette dégradation préalable avant d'ordonner son incarcération.

mœurs nouvelles ; c'était une manière de concilier le respect du passé et les besoins de l'avenir.

Quand la République périt, les empereurs s'écartèrent quelquefois de cette méthode : Auguste, par exemple, le premier d'entre eux, et l'un des plus sages, établit la peine de l'exil d'une manière directe pour l'adultère, sous les noms de *deportatio* (1) et de *relegatio* (2) ; c'était une première atteinte portée à l'inviolabilité du citoyen, si long-temps respectée, au moins en principe. La liberté individuelle est toujours le premier des droits auquel s'attaque le despotisme même modéré.

Outre l'exil, il y avait encore un genre de peine qui emportait la mort civile ; c'était l'*esclavage*. L'esclavage (3) était infligé comme punition directe quand un citoyen ne donnait pas son nom à inscrire dans le livre du censeur, ou qu'il cherchait par quelque fraude à se soustraire au recrutement de la milice ; on jugeait que celui qui n'avait pas voulu s'armer pour conserver sa liberté n'était pas digne de rester libre.

Quelquefois par indulgence on se contentait de priver de leurs biens et de noter d'infamie les citoyens réfractaires. Auguste fit exécuter une fois

(1) L'exil appelé *deportatio* était perpétuel et pour un lieu déterminé.

(2) Dans la *relegatio*, on fixait aussi le lieu de l'exil, mais le citoyen banni ne perdait pas sa fortune. Ces peines furent portées par la loi Julia pour punir la fille d'Auguste, Julie et ses complices. Elles emportaient pour la femme adultère la perte de la moitié de son bien et du tiers de sa dot.

(3) Val. Max., VI, 3-3-4.—Dig., XLIX, tit. XVI; l. 4, § 10.

dans toute sa rigueur la vieille loi de la République (1); il fit vendre un chevalier romain et confisquer ses biens, parce que ce chevalier avait coupé les pouces à ses deux fils, dans la vue de les rendre inhabiles au service militaire.

Ici la peine de la confiscation avait plus de justice qu'à l'ordinaire, car les fils avaient dû être les complices du crime de leur père, et, s'ils n'avaient pas la principale responsabilité de cette lâche mutilation, ils étaient destinés à en recueillir dans l'oisiveté les honteux profits.

La confiscation, que l'on prodigua à l'époque des proscriptions (2) de Marius et de Sylla, paraît avoir été en usage à Rome, dans tous les temps, comme peine accessoire de la peine capitale; mais, lorsque la justice s'exerçait d'une manière régulière, la confiscation était dépouillée de ses plus odieuses rigueurs (3). On avait égard à la position des enfants du condamné, s'ils n'avaient pas d'autre moyen d'existence que l'héritage paternel, et même, si le condamné était un affranchi, le droit de recours sur une partie de ses biens était exercé par le patron.

Quant à la peine capitale proprement dite, ou peine de mort, elle s'exécutait de plusieurs ma-

(1) Suet., *Aug.*, 24.

(2) Un des plus beaux triomphes de l'éloquence de Cicéron fut le discours par lequel il réussit à persuader aux enfants des proscrits de ne pas redemander les biens de leurs pères, de peur d'agiter la République. Ce discours est perdu.

(3) Hugo, *Histoire du Droit romain*, t. II, p. 201. Cet auteur indique que ces adoucissements existaient aux temps des premiers empereurs.

nières différentes, parmi lesquelles nous distinguerons la *strangulation*, la *hache*, la *précipitation* et la *noyade*.

La strangulation, qui de tous ces supplices était le seul qui fût secret, paraît avoir été l'un des plus usités. Quelques auteurs soutiennent que les Romains ne croyaient pas à l'efficacité de ces spectacles sanglants pour réprimer ou prévenir les crimes; d'autres ont prétendu qu'ils n'employaient la strangulation que pour empêcher les factieux d'arracher les condamnés à la vindicte des lois. Nous nous rangerons à cette dernière opinion, car nous voyons dans l'histoire que ce supplice a surtout été infligé pour crime de haute trahison (1). C'est de cette manière que furent mis à mort les complices (2) de C. Gracchus, lorsque la sédition de ce tribun eut été étouffée, et ceux de Catilina, dont Cicéron déjoua avec (3) tant de succès la conjuration. Dans la prison publique se trouvait, à dix ou onze pieds sous le niveau du sol, un cachot humide, infect et ténébreux, dont on attribuait la construction au roi (4) Tullius; c'est là qu'on faisait subir aux traîtres le supplice de la strangulation.

Le supplice de la *hache* fut celui par lequel périrent les enfants du premier Brutus, coupables

(1) Et pour le crime de majesté depuis l'institution du principat. Voir Tac., *Ann.*, III, 51.

(2) Sall., *Jug.*, 31. — Appian., *de Bell. civ.*, I, p. 625.

(3) Sall., *Catil.*, 55.

(4) Varr., liv. IV, p. 36.—Fest., verbo *Tullianum;* c'est ce cachot qui s'appelait *Tullianum*. La prison elle-même avait été construite par Ancus Martius.

d'avoir conspiré en faveur du retour des Tarquins, et plus tard les fils de Manlius Imperiosus, qui avaient combattu contre les ordres de leur père et de leur général. Ce supplice, qui était ordonné par les consuls aux temps primitifs de la République, devint ensuite une punition purement militaire. Voici de quelle manière il était infligé : on dépouillait le condamné de ses vêtements (1), on le garrottait et on le faisait expirer sous la hache du licteur.

La *précipitation* consistait à être jeté du haut de la roche Tarpéïenne. Le bas de cette roche était garni de pointes aigües (2), de sorte que jamais cet affreux supplice n'avait besoin d'être recommencé. Manlius, accusé de viser à la royauté, fut condamné à périr de cette manière : on le précipita du haut de ces collines qu'il avait défendues contre les Gaulois.

Ordinairement les cadavres des suppliciés étaient privés de sépulture : ceux qui avaient péri par la strangulation étaient tirés du *Tullianum* avec de grands crocs et exposés sur les degrés des gémonies (3); on les y laissait exposés quelque temps, puis on les jetait dans le Tibre.

La *noyade*, qui ne cessa pas d'exister chez les Romains, était le plus cruel des supplices. Il est vrai qu'elle était réservée aux grands crimes, aux parricides. Le coupable, après avoir été flagellé, était

(1) Tite-Live, I, 26; II, 5.

(2) Appian., *De Bell. civ.* l. III, p. 857.—Senec., *Controv.* I, 3.

(3) On sait que les gémonies étaient les degrés de la prison publique.

cousu dans un sac de (1) cuir de bœuf, avec un chien, un coq, une vipère et un singe : ces deux derniers étaient les symboles de la perfidie et de la cruauté, les deux autres de l'ingratitude qui les poussait quelquefois à attaquer les auteurs de leurs jours.

Il y a deux manières d'inspirer de l'horreur pour les crimes : la première est de ne pas les supposer possibles et de n'établir contre eux aucune peine : c'est ce que fit Solon à l'égard du parricide. La seconde est de les punir de supplices affreux et bizarres, qui effraient et frappent l'imagination : c'est celle que choisirent les législateurs de Rome.

Cicéron dit que la peine établie contre les parricides avait pour but d'isoler le coupable du contact de tous les éléments qu'il aurait souillés. Sans doute il parlait ainsi d'après quelque tradition antique, ainsi que le fait remarquer M. Michelet dans son ouvrage sur les origines du droit (2).

Pendant qu'on procédait aux supplices publics, le héraut répétait de temps en temps le nom et le crime des condamnés, et dans la noyade, quand le coupable disparaissait sous les eaux, le héraut (3) criait : « Un tel, qui a ôté la vie à l'auteur de ses » jours, est puni par la privation des éléments, » principe de tout ce qui existe. »

Il y avait quelque chose de solennel dans cette proclamation faite au milieu du silence et de la

(1) Cicero, *pro Sex. Rosc.*, 25. — Juven., *Sat.*, 13, v. 154. — Quintil., *Instit. orat.*, VII, 8.

(2) *Origines du Droit*, p. 369.

(3) *Rome au siècle d'Auguste*, par Désobry, I, p. 361.

terreur des assistants. Les Romains croyaient donc à l'efficacité de ces exécutions publiques sur les imaginations populaires.

Après les peines qui résultaient des condamnations capitales, nous n'en trouvons plus qu'un petit nombre qui méritent d'arrêter notre attention.

C'est d'abord l'*amende*, qui, dans les premiers temps (1), n'excédait pas deux bœufs et trente moutons, ou la valeur de ces animaux en argent. Plus tard elle augmenta progressivement en raison de la richesse publique.

Les *liens*, *vincula*, ou la *détention*. La détention publique était une peine principale destinée au châtiment de certains criminels (2) : la détention particulière, qui avait pour but de s'assurer de la personne des accusés, répondait à ce que nous appelons la prison préventive ; on la nommait aussi *libera custodia* (3).

Enfin la flagellation, *verbera*. Ce (4) supplice consistait à battre le condamné avec des bâtons, *fustibus*, avec des verges, *virgis*, des fouets ou des sangles, *flagellis* : la première de ces punitions était infligée aux militaires, la seconde aux citoyens, la troisième aux esclaves. Les verges furent abolies pour les citoyens sur la fin de la République, par la loi Porcienne (5) ; cet adoucissement fut un hommage direct rendu à la dignité du ci-

(1) *Lex atteria*, Tit.-Liv., IV, 30.
(2) Cicer., *de Divinat.*, I, 25
(3) Sallust., *Catil.*, 47.—Tit.-Liv., XXXIX, 14.
(4) Horat., *Epod.*, IV.—Cicer., *Verr.*, III, 29.
(5) Cicer., *id.*—Tite-Live, X, 9.

toyen romain, un progrès des idées d'humanité et d'inviolabilité individuelle. La loi Porcienne fournit à Cicéron le texte d'un de ses plus beaux morceaux d'éloquence dans les *Verrines*. Nous verrons plus tard la dure réaction des temps de décadence de l'Empire contre les adoucissements de l'âge historique.

Nous ne devons pas oublier un autre genre de peines, qui, par la manière dont elles s'infligaient, venaient suppléer à l'impunité qui résultait souvent pour les criminels des imperfections de la procédure des Romains ; nous voulons parler de la dégradation civile et politique, de l'*ignominie* (*ignominia*), ou *infamie* (*infamia*) (1).

Ainsi, quand un crime était commis, et qu'aucun accusateur ne se présentait pour en déférer la connaissance à la justice, le coupable n'était pas quitte de toute peine, parce qu'il avait échappé à un jugement public ; il pouvait être flétri (*inurebatur*) par une loi (2), et plus tard par un simple édit du préteur. Alors il était privé de tout droit de citoyen, et même frappé d'incapacité de rendre témoignage et de faire un testament, *intestabilis*.

D'un autre côté, à l'époque quinquennale du

(1) *Infamis* n'avait pas tout-à-fait autant de force que le mot *infâme* en français ; on le traduirait mieux par cette périphrase : *qui a porté atteinte à sa réputation*. Donc, en comptant le *talion*, aboli ou tombé en désuétude dans les premiers siècles de la République, il y avait huit genres de peine : l'exil ou l'interdiction de l'eau et du feu, la servitude, la mort, l'amende, les liens, les coups, l'infamie.

(2) Aul. Gell., VI, 7 ; XV, 3. — Tite-Live, XLV, 15. — Hugo, *Histoire du Droit*.

dénombrement, les censeurs frappaient un citoyen mal noté par divers châtiments : ils pouvaient se contenter de lui infliger un blâme public, qu'ils inscrivaient sur les registres du cens; ils le condamnaient quelquefois à l'amende. S'il était patricien, ils avaient la faculté de l'exclure du sénat, et de l'ordre équestre, s'il était chevalier; enfin, dans les cas très graves, ils allaient jusqu'à dégrader complètement le coupable et le rejeter dans la classe des Cérites.

Les Cérites (1) étaient un peuple d'Étrurie, qui, lors de l'invasion de Brennus, donnèrent asile aux choses sacrées que les pontifes avaient emportées de Rome; ils reçurent en récompense le *droit de cité* romaine, mais sans droit de suffrage. Le peuple seul avait le droit d'ôter à un citoyen (2) sa qualité et ses priviléges. Les censeurs arrivèrent indirectement à un but semblable en portant celui qu'ils voulaient punir sur la liste des Cérites, confiée aussi à leurs soins; ils lui ôtaient ainsi ses droits les plus précieux en lui laissant les mêmes charges qu'auparavant : car ils devaient, étant de naissance et d'origine romaines, continuer d'acquitter les impôts dans leur cité, quoique les Cérites étrusques n'eussent pas à Rome d'obligations semblables.

Ainsi la censure étendit lentement et peu à peu sa juridiction comme tout pouvoir non contesté et

(1) Plin., III, 5. — Strab., V, 272. On doit croire, d'après la manière dont ces auteurs rapportent ce fait, que Rome tout entière fut envahie par Brennus, sans en excepter le Capitole.

(2) Nous venons de voir plus haut que dans un cas déterminé l'esclavage pouvait être infligé par un simple jugement.

dont on ne prend pas ombrage; elle ne demanda pas pour accroître ses prérogatives des lois nouvelles au sénat et au peuple; elle se servit de celles qui existaient; elle sut se faire estimer et craindre; elle se rendit nécessaire comme contre-poids aux restrictions nombreuses apposées chez les Romains au droit de poursuivre les crimes; elle se rendit utile comme frein à la corruption, au luxe, à l'immoralité des premiers ordres de l'État.

On reprocha souvent aux censeurs une molle indulgence, quelquefois des actes trop rigoureux, où pouvaient se mêler des sentiments personnels d'animosité contre un citoyen; mais jamais aucun de ces magistrats n'abusa de son pouvoir pour porter (1) le trouble dans l'État. L'un d'eux, venu au milieu d'une époque de relâchement et de désordre, fit d'énergiques tentatives pour rétablir la sévérité des mœurs primitives et remonter les ressorts du vieux patriotisme, et le nom de *censeur* est resté uni à celui de Caton comme un titre impérissable de gloire aux yeux de la postérité.

La redoutable inquisition des censeurs se porta sur les détails mêmes de la vie privée; elle flétrit les dépenses superflues, les jouissances trop sensuelles, les existences trop commodes, et, comme nous dirions aujourd'hui, trop *confortables;* elle épia le citoyen, chef de famille, jusque dans son gouvernement intérieur, dans ses relations du

(1) Excepté peut-être le censeur Appius, qui, bouleversant l'ordre établi, répandit dans toutes les tribus la dernière classe du peuple.

foyer domestique. L'autorité trop absolue du père, de l'époux, trouva souvent un utile contrôle dans cette juridiction, espèce de dictature civile qui dispensait (1) souverainement l'honneur et l'ignominie.

Nous dirons de ces dégradations civiques, comme de l'exil des républiques anciennes, que le sens ne peut pas en être complètement saisi par les modernes; il faudrait, pour bien apprécier de pareilles peines, avoir vécu de la vie du *Forum*, avoir contracté le besoin quotidien de l'activité politique, s'être incorporé à cet auguste sénat qui parut être à Cinéas une assemblée de rois, avoir été rejeté du sommet de la société jusqu'à ses derniers échelons, enfin s'être senti frappé au cœur au milieu d'une carrière dont la dernière perspective était le gouvernement du monde connu !....

Si nous cherchons dans nos sociétés modernes quelque chose qui puisse donner l'idée de ces dégradations censoriales, peut-être le trouverons-nous dans l'exclusion solennelle donnée à un député pour cause d'indignité morale; seulement, il faudrait que cette exclusion fût ratifiée par l'opinion publique, et qu'elle ne parût pas être un acte

(1) *Rome au siècle d'Auguste*, de Ch. Désobry, tom. I, p. 290. Caton raya de la liste des sénateurs un certain Manilius, parce qu'il avait, en plein jour et devant sa fille, embrassé sa femme avec trop de tendresse. Un autre sénateur, Junius Bubulcus, fut également exclus, en 646, pour avoir répudié sa jeune épouse sans le conseil de ses amis. Jamais les punitions des censeurs ne furent plus rigides que lorsqu'il s'agissait d'une violation de la foi jurée.

d'oppression et de vengeance de la part d'une majorité égarée par la passion.

La dégradation publique d'un militaire pourvu d'un grade élevé dans nos armées peut encore faire comprendre tout ce qu'il y avait d'humiliant et de cruel dans l'exécution des sentences censoriales contre un noble patricien, rejeté du sénat au rang d'un simple Cérite.

Au reste, cette juridiction des censeurs, ne connaissant ni prescription, ni règle, et se faisant à elle-même sa loi, fut entourée de quelques garanties, destinées à prévenir ou à modérer les abus qui naissent de l'arbitraire. Ainsi la censure ne put pas être occupée deux fois par la même personne (1); les censeurs ne pouvaient pas rendre d'arrêt exécutoire, s'il n'était collectif, et une condamnation prononcée par l'un pouvait être annulée par l'autre (2); ils prêtaient serment d'être justes en entrant en charge; en sortant de charge ils prêtaient un nouveau serment pour affirmer (3) qu'ils n'avaient rien fait de contraire aux lois et à l'équité; enfin, quand ils rentraient dans les rangs des simples citoyens, ils pouvaient être assignés devant le peuple pour abus d'autorité dans l'exercice de leurs fonctions (4).

Enfin l'action censoriale aurait eu d'immenses inconvénients, si elle avait enchaîné l'action publi-

(1) Val. Max., IV, 1-3. — Aur. Vict., *de Vir. illustr.*, 32.
(2) Tite-Liv., XLII, 10; XLV, 15.
(3) Zonar., VII, p. 349; — et Tite-Live, XXIX, 37.
(4) Tite-Live, XXV, 43. — Val. Max., VI, 5; — et Plin., VII, 44.

que. Mais celui que le censeur avait noté d'infamie ne pouvait pas se couvrir par la règle *non bis in idem :* Tout citoyen avait droit de porter une accusation publique et de réclamer une peine capitale pour un fait déjà réprimé (1) par la juridiction censoriale. Ainsi, quel que fût le pouvoir d'un *Caton,* il ne pouvait pas entraver la justice du peuple, en la devançant dans l'exercice d'une magistrature toute d'exception et d'équité.

Une juridiction presque aussi arbitraire que celle des censeurs, et bien autrement rigoureuse, était celle des généraux d'armée sur leurs soldats.

Si le plébéien avait recouvré sa liberté au Forum, il n'en était pas de même sous les drapeaux : là il était astreint à l'obéissance la plus passive, j'ai presque dit la plus servile. Rome, dont les principales conditions d'existence étaient la guerre et les conquêtes, devait avoir monté avec un soin tout particulier les ressorts de la discipline militaire. Cette discipline n'aurait pu guère s'adoucir sans se relâcher; l'incorporation des étrangers dans l'armée dut même tendre à la rendre plus sévère.

Il n'y avait pas, à proprement parler, de législation militaire : le général était investi d'une autorité sans limites, qu'il pouvait déléguer à ses lieutenants; il lui appartenait d'appliquer aux crimes et délits les peines qu'il croyait justes. Cependant

(1) Cela résulte du discours de Cicér. *pro Cluentio*, chap. 42 et suivants, jusqu'au cinquantième. Ce passage de Cicéron est une espèce de traité complet sur la juridiction censoriale.

cet effrayant pouvoir était un peu tempéré par l'empire des coutumes.

Déserter le drapeau était un sacrilége; ce crime était puni, suivant la gravité des cas, de la mutilation du poing (1), de la décapitation (2), de l'exposition aux bêtes (3), du crucifiement (4) et même de la noyade (5). La résistance aux ordres des chefs était punie de la même peine (6). Un général n'épargnait pas son propre fils quand il avait combattu et même vaincu contre sa défense (7).

Une peine fort usitée pour réprimer la lâcheté en présence de l'ennemi, c'était la *décimation*. Vaincre ou mourir, c'était le devoir des soldats; quand ils fuyaient, ils étaient coupables. Alors le général les réunissait après la défaite, les réprimandait durement, faisait tirer leurs noms au sort, et chaque dixième, ou seulement chaque vingtième, ou même chaque centième était battu de verges et décapité; quelquefois, suivant les circonstances, ou plutôt suivant le plus ou moins de sévérité du

(1) Val. Max., II, 7-11.—Front., *Strateg.*, IV, 1-42.

(2) Tite-Live, XXX, 43.

(3) Val. Max., id. 7-13-45.

(4) Tite-Live, XXX, 43. Ce supplice était réservé pour le soldat romain, dont le crime était plus déshonorant et par conséquent plus grave que celui du soldat étranger.

(5) Tite-Live, I, 51; IV, 50. Ce supplice n'était pas le même que celui du parricide. On précipitait le condamné dans les eaux, et on lui jetait sur le corps une claie chargée de pierres pour qu'il ne surnageât pas.

(6) Dig., XLIX, tit. XVI, lex 13, § 4.

(7) Val. Max., II, 7-3-4-5-6-8. — Front., *Strateg.* II, 1-39.

général, on remplaçait la décimation par la bastonnade (1).

La *bastonnade* s'administrait ainsi : le tribun touchait le criminel d'un bâton, et à ce signal tous les soldats fondaient sur lui à coups de bâtons et de pierres. Ordinairement cette peine était appliquée à ceux (2) qui s'écartaient de leur poste, volaient dans le camp, faisaient de faux rapports, ou avaient été repris trois fois d'une faute légère (3).

Le vol se punissait encore par la mutilation du poing droit (4), ou par une saignée faite au coupable devant la tente du général (5). Diminuer pour quelque temps les forces du soldat, c'était lui infliger une dégradation temporaire, car la force était une de ses principales qualités.

Souvent un général remplaçait par des peines qui s'adressaient à l'opinion les peines corporelles et sanguinaires, appliquées aux délits d'un ordre inférieur ; il donnait aux lâches, au lieu des rations ordinaires (6), de l'orge, nourriture des esclaves gladiateurs : il les privait de leurs lances (7); il leur faisait quitter (8) leurs ceintures, portion essentielle du vêtement au moment du combat, et les contraignait à demeurer de la sorte sur la place

(1) Front., *Strateg.*, IV, 1-39.
(2) Tite-Live, V, 6.
(3) Polyb., VI, 7. — Front., *Strateg.*, IV, 1-16.
(4) Front., *id. ibid.*
(5) Front., *id. ibid.*
(6) Front., *id.*, 1-25-37.
(7) Fest., verb. *censio.*
(8) Front., *id.*, 1-27-28.

d'armes, nu-pieds, les signalant par là comme indignes d'aller à l'ennemi; enfin il imaginait diverses punitions qui stimulaient des âmes sensibles à l'honneur.

Quand les soldats (1) reçurent une paie, le général était autorisé pour les punir à leur en retenir tout ou partie, et à prolonger leur temps de service. Ces rigueurs, qui nous paraissent excessives, conduisirent les Romains à la conquête du monde; des rigueurs non moins grandes, employées dans la marine des Anglais, leur ont donné l'empire des mers.

Une dernière juridiction, également placée en dehors du droit commun, était la juridiction du maître sur ses esclaves.

Aucune forme judiciaire ne protégeait cette classe d'hommes; la loi ne s'occupait d'eux que pour les châtier ou pour les livrer à tous les caprices de colère et de vengeance du père de famille.

Nous devons même dire que, pendant que les mœurs judiciaires s'adoucissaient dans la cité, que les peines graves y etaient toujours moins prodiguées, et que les garanties se multipliaient pour l'innocent, un mouvement en sens inverse s'opérait dans le sein du foyer domestique à l'égard des esclaves.

Dans les premiers temps de la République (2),

(1) Les soldats ne reçurent une paie qu'en l'an 349, après une guerre contre les Volsques.

(2) Plut., *Coriol.*, XXXVIII.

les esclaves était traités presque à l'égal des enfants de la maison : ils s'asseyaient avec eux à la table commune ; ils avaient avec le maître des rapports journaliers qui n'avaient rien de pénible ; ils étaient alors appelés familiers (1) ou membres de la famille, nom qui voilait un peu l'odieux de la servitude.

A mesure que la richesse s'accrut à Rome, le nombre des esclaves s'augmenta dans chaque maison d'une manière démesurée. Alors, éloignés pour la plupart des regards du maître, ils trouvèrent en lui, au lieu d'une autorité paternelle, l'exigence et la dureté d'un despote. D'ailleurs, ils étaient tirés à cette époque de toutes les parties du monde ; ils appartenaient aux nations les plus féroces et les plus barbares. Il fallut donc un régime plus sévère pour les contenir dans le devoir qu'au temps où ils naissaient sous les mêmes toits, ou au moins dans les mêmes champs que leurs maîtres, et où ils recevaient, avec la lumière, les traditions de respect et de crainte qui convenaient à leur condition.

Certains délits, tels que le vol, semblaient appartenir plus particulièrement aux esclaves, de telle sorte que le mot *fur* (2) voulait dire à la fois *esclave* et *voleur*.

Ces délits et des fautes même légères étaient réprimés avec une rigueur inouïe par la juridiction du maître, ou par celle du magistrat, *triumvir capitalis*, si le maître jugeait à propos de lui livrer le coupable.

(1) Senec., *Epist.* 47.
(2) Quid faciant domini, audent cùm talia fures (*Phèdre*).

Voici quels étaient les principaux supplices qui étaient spécialement usités contre les esclaves :

1° Celui de la *fourche*. La fourche était une pièce de bois fixée sur la poitrine et aux épaules, et s'étendant jusqu'aux extrémités des deux bras, qui y étaient attachés en forme de croix. On promenait ainsi le patient à travers les rues d'une ville, en pressant sa marche à coups de verges (1). L'esclave soumis à ce genre de punition gardait la dénomination de *fuscifer* (2).

2° Le *fouet* se composait d'un faisceau de lanières de cuir, garnies de nœuds et de balles de plomb. L'esclave condamné contre lequel on s'en servait était nu et garrotté, et on attachait à ses pieds un poids qu'il ne pouvait mouvoir (3). On appelait celui qui subissait souvent cette punition *mastigia*.

3° La *marque;* ce châtiment était perpétuel. On rasait la tête et les sourcils du coupable, et, à l'aide d'un fer chaud, on lui imprimait un stigmate sur le front (4).

4° Les chaînes, *vincula*, dont on chargeait les esclaves quand on les enfermait dans le lieu (5) de correction appelé *ergastulum, vel pistrinum*.

5° Quelquefois on les forçait de tourner une meule pour moudre le blé (6).

(1) Tit.-Liv., II, 36.—Cicer., *de Divinat.*, I, 36.—Val. Max., I, 7-4.

(2) Ter., *Ad.*, V, 2-6; et *Phorin.*, IV, 4-3.

(3) Plaut., *Amphitr.*, I, 1.—Val. Max., VI, 8-1.

(4) Cicer., *pro Rosc.*, 7. — Val. Max., IV, 1-8-7.

(5) Colum., I, 6. —Plaut. et Ter., *passim*.

(6) Sen., *de Benef.*, IV, 37.

6° Enfin le *crucifiement*. Le condamné portait sur la poitrine un écriteau qui indiquait son crime; puis il était conduit à coups de verges à travers le Forum, et jusqu'en dehors (1) de la porte Esquiline, dans un lieu réservé pour le supplice des esclaves. Il y était exécuté par un (2) bourreau, à qui le séjour et l'entrée de Rome étaient interdits.

La torture n'était pas comptée parmi les peines infligées aux esclaves; elle était, comme nous l'avons vu, un moyen d'instruction préparatoire auquel étaient soumis les innocents, tout aussi bien que les coupables, pour fortifier des témoignages qui n'auraient eu aucune valeur en justice sans le sceau du sang et de la douleur.

L'inventive méchanceté des Romains ajoutait encore à ces supplices mille tourments divers. Ainsi l'esclave à qui son maître voulait donner un soufflet était obligé de venir tendre la joue et de la gonfler (3), pour que le coup fût mieux appliqué. De tels traitements étaient si multipliés, qu'on ne les regardait pas même comme des punitions.

Mais voici qui était plus grave et d'une plus cruelle tyrannie :

Minutius Basillus voulut faire subir à plusieurs de ses esclaves le (4) supplice de la castration. A la vérité, ces malheureux, aidés de leurs compagnons,

(1) Val. Max., VIII, iv, 2. — Dion., LIV, p. 598. — Plaut., *Most.*, I, v, 50.

(2) Id, *Pseudol.*, I, 3, vers 97; et Cicer., *pro Rob.*, V.

(3) Barman., *in Petron.*, 44.

(4) Appian, *de Bell. civ.*, p. 951.

l'égorgèrent, mais ils furent condamnés au crucifiement.

Védius Pollion avait Auguste à souper. Un de ses esclave lui casse un verre de cristal ; il le fait saisir (1) et le condamne à être jeté vivant aux murènes de son vivier. Il fallut que l'empereur, dans un mouvement de juste indignation, prît l'esclave infortuné sous sa protection et fit combler la piscine où Védius nourrissait ses poissons de chair humaine.

Quelques jours après une caille du palais impérial, qui était dressée à se battre contre ses pareilles et passait pour être invincible dans ces petites joûtes, fut soustraite par un esclave, qui la fit rôtir et la mangea. Le même César-Auguste, à qui le délinquant fut dénoncé (2), le fit crucifier. L'empereur avait pu faire grâce pour Védius ; personne ne pouvait faire grâce pour l'empereur.

Dans les durs préjugés de l'antique orgueil de race, les esclaves étaient regardés comme moins que des hommes (3), ou tout au plus comme une seconde espèce humaine (4). La loi *Aquilia* mettait sur la même ligne celui qui avait tué la bête de somme ou l'esclave d'autrui ; dans les deux cas, elle ne condamnait le coupable qu'au paiement du dommage souffert par le maître, et ce paiement

(1) Sen., *de Clem.*, III, 40.
(2) Plut., *Apopht. Rom.*, 10.
(3) Flor., III, 20.
(4) Juven., VI, v, 219.

s'abaissait ou s'élevait suivant la valeur estimative de l'esclave (1).

Par une sorte de déplorable compensation, tandis que les plébéiens avaient gagné peu à peu presque tous les droits de la cité, et qu'à l'oppression antique avait succédé pour eux la liberté la plus étendue, une autre couche sociale subissait un joug toujours plus cruel, et personne ne songeait à réclamer, au nom de l'humanité, en faveur de cette population, bien (2) plus nombreuse que celle des citoyens. Peut-être, en l'absence d'une autorité religieuse et morale qui pût prêcher et faire fructifier deux vertus nouvelles pour le monde, la *charité* et la *résignation*, fallait-il pour maintenir l'ordre social, tel que l'avait fait le paganisme, la force coërcitive des tourments et des fers; peut-être cette force odieuse était-elle devenue encore plus nécessaire depuis que les plébéiens avaient soulevé les voiles du sanctuaire, découvert les mystères sacrés des formules juridiques, miné l'esprit exclusif de la caste patricienne et conquis l'admissibilité à tous ses priviléges de pouvoir. Il semble que toute société purement humaine ne puisse supporter qu'une certaine dose de liberté; toute la question est de savoir comment cette liberté sera répartie : si elle se porte en haut, il faut que la servitude soit en bas.

(1) Dig., IX, tit. II, leg., 2, § 1-2. Dig., XXXIX, tit. II, leg. 24, § 5.

(2) Le sénat ne voulut pas donner un habillement particulier aux esclaves, parce qu'il les mettrait dans le cas de se compter et de compter leurs maîtres. Sen., *de Clem.*, I, 24.

Au milieu de ces tristes oscillations de l'humanité une réaction remarquable s'opéra dans Rome. Sous ces empereurs qui parurent travailler à l'avilissement du nom de citoyen, et qui dégradèrent l'homme libre plus encore qu'ils ne purent l'opprimer, des réclamations s'élevèrent en faveur des esclaves ; le pouvoir prêta l'oreille à des gémissements qu'ils n'avaient jamais écoutés, et intervint pour mettre des bornes à l'arbitraire des maîtres ; un voluptueux écrivain, le précepteur du tyran Néron, Sénèque osa le premier (1) d'entre les philosophes païens protester pour l'esclave et dire, chose merveilleuse ! qu'il était un homme romain comme un autre.

Quelques-uns soutinrent que cette réaction avait été produite par l'excès du mal ; ils ne s'apercevaient pas qu'un sourd travail se faisait dans le monde, et qu'ils cédaient eux-mêmes à une influence dont la source leur était encore cachée ; ils ignoraient que l'instrument même du supplice de l'esclave, la Croix, avait été ennobli par la mort d'un Dieu dans un coin de la Judée, et qu'elle allait devenir un signe révéré de tout l'univers ; ils ne savaient pas que les disciples de ce crucifié recherchaient dans les rangs les plus obscurs de la société toutes les souffrances pour les soulager, toutes les humiliations pour les bénir, et que leur parole apostolique relevait l'opprimé, fortifiait le faible

(1) Quoique tout soit permis contre des esclaves, il est pourtant des actions que le droit des gens interdit à un homme, car votre esclave est de la même nature que vous. Sen., *de Clem.*, I, 18.

et rendait le plus vil à la haute dignité d'homme ; ils ne voyaient pas qu'une aurore nouvelle s'était levée sur le monde, et que ses rayons avaient lui jusqu'au fond des cachots de l'*Ergastulum* (1), sur les fers de l'esclave.

C'est de là que partait le principe de cette réaction sans exemple jusqu'alors dans les sociétés païennes. Cette immense portion de l'humanité qui portait le joug de la servitude, dédaignée par la philosophie comme par la politique, eut pour son premier intercesseur dans le monde la religion de la croix, le Christianisme.

(1) Prison des esclaves.

CHAPITRE XVII.

ACCUSATIONS CRIMINELLES CHEZ LES ROMAINS.

§ I. — QUATRIÈME SIÈCLE DE ROME.

Accusation des prêtres féciaux contre les Fabius.

Après avoir esquissé les règles de la procédure criminelle chez les Romains, il nous reste, ainsi que nous l'avons fait pour la Judée et pour la Grèce, à montrer comment ces règles se pratiquaient, en tâchant de faire revivre pour le lecteur quelques-unes de ces grandes causes dont l'histoire nous a conservé le souvenir. Nous choisirons d'abord pour exemple une accusation criminelle où il s'agissait de la violation du droit des féciaux, ce droit si révéré aux premiers siècles de Rome.

Quelques faits préliminaires sont nécessaires à connaître pour qu'on puisse bien apprécier ce singulier procès sur lequel nous avons d'ailleurs peu de documents.

En l'an de Rome 366, trente mille guerriers de la Gaule Cisalpine traversèrent les Apennins et vinrent en Étrurie demander aux habitants du pays la moitié de leurs terres. Ils adressèrent d'a-

bord cette étrange proposition à la ville de Clusium, qui appartenait à la confédération Étrusque. Pour toute réponse, cette ville (1) ferma ses portes; les Gaulois y mirent le siége.

La confédération des douze cités de l'Étrurie était alors fort affaiblie et presque dissoute. L'égoïsme des localités, qui menace toujours de dissoudre le lien des états fédératifs, avait prévalu dans cette terre antique, et les divers représentants de l'Étrurie avaient déclaré dans une assemblée générale que, dans le cas d'une invasion des Gaulois, chaque ville serait abandonnée à elle-même. « Ils craignaient, disaient-ils, d'engager le pays » tout entier dans une guerre d'extermination. »

Les Clusiens, n'ayant aucun secours à attendre de leurs concitoyens, tournèrent donc leurs yeux vers Rome et lui demandèrent son assistance. Rome ne repoussa pas cette demande, mais avant d'envoyer des troupes sur les lieux elle députa des ambassadeurs chargés d'examiner les motifs de la guerre et de faire, s'il se pouvait, un accommodement entre les assiégeants et les assiégés. Cette mission difficile fut confiée à trois patriciens de la famille des Fabius.

Ces jeunes gens, d'un caractère hautain et violent, n'étaient pas propres à apaiser des esprits irrités. Ils allèrent trouver Brennus et les chefs barbares et leur demandèrent fièrement de quel droit ils prétendaient s'arroger des terres qui ne leur ap-

(1) Voir l'excellente *Histoire des Gaulois*, par Amédée Thierry, tom. 1, p. 56; Plut., *in Camillo*, et Tite-Live, lib. V.

partenaient pas. «Notre droit, nous le portons dans »nos armes, tout appartient aux hommes coura»geux, » répondent les Gaulois. Les esprits s'é»chauffent, on court aux armes, et la lutte s'engage. Alors triomphent les destins ennemis de Rome. Au mépris du droit des gens, les députés prennent les armes; et ce ne put être un secret que ce combat, à la tête des Étrusques, de trois des plus nobles et des plus vaillants enfants de Rome. L'éclat de leur bravoure étrangère les trahit. Bien plus, Q. Fabius s'élance à cheval, en avant de l'armée, contre un chef des Gaulois qui se jettait avec furie sur les enseignes étrusques, lui perce le flanc de sa lance et le tue. Pendant qu'il le dépouille, les Gaulois le reconnaissent, et sur toute la ligne un cri le signale, l'*ambassadeur romain !* — Alors on dépose tout ressentiment contre les habitants de Clusium : on sonne la retraite, on n'en veut qu'aux Romains. Plusieurs même parlèrent de marcher droit sur Rome; mais les vieillards obtinrent qu'on enverrait avant tout des députés se plaindre d'un tel outrage et demander qu'en expiation de cette atteinte au droit des gens on leur livrât les Fabius. (1)

Plusieurs chefs gaulois furent donc envoyés à Rome pour remplir cette mission sacrée. La vue de ces hommes, d'une taille extraordinaire et d'un costume bizarre, excita une sourde rumeur dans le peuple; le sénat comprit la gravité d'une guerre commencée sous de tels auspices, il offrit aux Gau-

(1) Tite-Live, lib. V.

lois une composition pécuniaire, en les priant de renoncer à la demande d'une peine personnelle contre les ambassadeurs, car il redoutait le crédit des Fabius parmi les patriciens et la puissance dont ils jouissaient par leur nombreuse clientelle.

Les Gaulois refusèrent et demandèrent avec instance qu'on leur livrât les ambassadeurs. Les prêtres féciaux, dont les priviléges et les lois sacrées avaient été violées par les Fabius, appuyaient avec chaleur ces justes réclamations. Mais le sénat déclina cette juridiction délicate ; il ne voulut pas prendre la responsabilité d'une décision qui pouvait entraîner des troubles civils au *Forum* ou une guerre désastreuse à l'extérieur. Sans même donner son avis sur la conduite des Fabius, il renvoya la corporation des féciaux à se pourvoir devant le peuple. Ces prêtres remplirent jusqu'au bout avec un zèle ardent leur ministère accusateur. Ils parlèrent au Forum devant les comices par centuries, et il paraît qu'au milieu de la fermentation des esprits et de l'impatience générale on n'observa pas dans cette rogation judiciaire les délais et les formalités qui devinrent plus tard obligatoires. Plutarque nous apprend que le fécial chargé de porter la parole au nom de son corps réclama avec éloquence la punition des coupables au nom de la justice divine et humaine : « Citoyens, disait-il au peuple, ne vous » faites pas les complices de ces audacieux violateurs du droit des gens ; leur impunité attirera » sur nous une guerre où nous aurons les dieux » eux-mêmes pour ennemis. Il faut que leur tête » soit livrée en expiation pour que l'expiation de

» leur crime ne retombe pas sur la cité tout en-
» tière. » Ce langage profond et religieux ne fut pas écouté. Le peuple acquitta les Fabius. Il fit plus, il nomma tribun militaire l'aîné d'entre eux et le principal coupable, Fabius Ambustus, puis il lui donna ses deux frères pour collègues.

On sait quelle fut la suite de cette espèce de prime accordée en échange d'une punition méritée à la plus scandaleuse violation du droit des gens. La Providence sembla reconnaître la solidarité des Romains dans le crime de leur agents en les livrant au fer victorieux de leurs ennemis. Les Gaulois envahirent, pillèrent et brûlèrent la ville éternelle. Ils arrivèrent jusqu'au seuil du Capitole, et quelques patriciens tremblants réfugiés dans l'inaccessible citadelle rachetèrent avec de l'or leurs vies et les restes de Rome. La terrible expiation qu'avait annoncée les féciaux s'était presque entièrement accomplie ; la religion du droit des gens était vengée. Cette dure leçon du malheur ne fut pas perdue pour les Romains. Elle les retrempa pour quelque temps dans la foi antique de leurs ancêtres.

§ II. *Autre rogation judiciaire devant le peuple.*

Comme second type d'une *rogation* judiciaire devant le peuple, nous avons cru devoir choisir celle qui fut proposée contre Galba par le tribun *Scribonius Libo* et par le célèbre Caton le censeur. Caton, cette personnification de l'ancienne Rome, s'imaginait défendre les vieilles mœurs en de-

mandant justice d'un acte de perfidie et de parjure commis contre les Lusitaniens. Et quand il réclamait ainsi en faveur d'un peuple *barbare*, il était, au contraire, l'homme de l'avenir beaucoup plus que celui du passé. Il s'écartait autant que possible de l'esprit primitif de la constitution romaine, esprit farouche et égoïste, qui mettait en quelque sorte hors la loi toute nation étrangère, luttant contre la fortune de la République. C'était devancer l'époque où Jules-César devait ouvrir les portes de la cité et même celles du sénat à tous les peuples du monde.

Nous avons peu de détails sur cette cause qui offre tant d'intérêt comme étude de mœurs et de législation. Tite-Live, qui nous a rapporté tant de discours des anciens Romains, ne nous a ni analysé ni transmis les plaidoyers que Caton et Galba prononcèrent dans cette circonstance. Or, nous avons eu la présomption de combler une si regrettable lacune ; nous avons voulu faire dans la mesure de nos forces ce que Tite-Live aurait pu faire avec son génie. Nous voudrions que notre entreprise pût se justifier aux yeux de nos lecteurs, comme le système de Tite-Live l'a été par un de ses plus illustres admirateurs et interprètes.

« Il ne s'agit pas de savoir, disait Rollin, si ces « harangues sont en effet de ceux à qui on les prête. « Il suffit qu'elles présentent ce qu'ils ont dû dire. »

Nous avons dû nous étendre plus que ne l'aurait fait Tite-Live, historien et non jurisconsulte, sur les formes légales suivies dans ce procès : cela était d'autant plus nécessaire, qu'on y trouve quelque

chose d'exceptionnel au mode de procédure ordinairement usité dans le cas d'une *rogation judiciaire*, ou d'une accusation directe devant le peuple.

COMMENCEMENT DU SEPTIÈME SIÈCLE DE ROME.

Accusation de Scribonius Libon et de Caton contre Galba.

L'an 603 de la fondation de Rome, une accusation célèbre de crime d'État fut intentée au Forum contre Servius Sulpicius Galba par L. Scribonius Libon, tribun du peuple. Cette cause excita au plus haut point l'intérêt, non-seulement des citoyens romains, mais de tous les habitants des provinces. Voici de quoi il s'agissait.

Galba, deux ans auparavant, était lieutenant de Lucullus dans la portion de l'Espagne ultérieure qu'on appelait la Lusitanie. Sûr d'être approuvé par son chef dans ses actes les plus cruels contre les habitants de ces contrées, sachant bien qu'il avait carte blanche à leur égard jusqu'au pillage, jusqu'à l'incendie et même jusqu'à l'extermination, pourvu qu'il fût justifié par le succès, il avait largement employé ces moyens barbares et décimé par le fer et le feu les malheureux Lusitaniens. Mais il ne s'en tint pas là, et il appela encore au secours de l'inhumanité la perfidie et le parjure.

Les Lusitaniens, poussés à bout, demandèrent la paix à Galba; ils sollicitèrent de devenir les alliés du peuple romain et demandèrent à cultiver, à titre de colons, des terres moins stériles que celles

où ils avaient été poussés de défaites en défaites. Galba parut recevoir cette ouverture avec empressement. Il témoigna gracieusement à leurs députés l'intérêt qu'il prenait à leur infortune ; il leur dit : « Qu'il comprenait bien que c'était le besoin et » la pauvreté qui les mettaient dans la nécessité » d'exercer des brigandages ; qu'il pourrait, si cela » leur convenait, et qu'ils voulussent véritablement » devenir amis du peuple romain, les placer dans » un meilleur terrain et les établir plus avantageu- » sement, en les partageant néanmoins en trois » bandes, parce qu'il n'avait pas à sa disposition » un espace de terrain contigu d'une dimension » assez considérable pour les réunir tous ensem- » ble (1). » Les députés rapportent cette réponse à leurs compatriotes, qui, pleins de confiance dans la parole de Galba, acceptent les conditions qu'il leur imposait. Ils se transportent, divisés en trois corps différents, dans les localités qui leur sont indiquées par les agents du général romain, et ils l'y attendent pour recevoir ses ordres ultérieurs. Galba va trouver d'abord ceux qui sont le plus rapprochés ; il les traite avec une feinte douceur, mais il demande, par mesure de précaution, qu'ils lui remettent leurs armes, dont ils n'auront plus à se servir désormais, puisqu'ils seront protégés par leurs nouveaux alliés. Les Lusitaniens, incapables de soupçonner la trahison que cachait cette exigence nouvelle, s'y soumettent sans murmurer. Aussitôt qu'ils sont désarmés, Galba donne à ses légions un

(1) Appianus, *de Hispan.*, p. 288 et suiv.

signal convenu et les fait tous égorger, sauf les femmes et les enfants, qui sont réduits en esclavage. Il va ensuite jouer le même rôle de perfidie auprès des deux autres bandes, et avec le même succès. Quelques historiens portent jusqu'à trente mille (1) le nombre de ses victimes. Il parait cependant que plusieurs Lusitaniens échappèrent au carnage, entre autres le pâtre Viriathus, qui vengea l'Espagne, par dix années de victoires, de la lâche perfidie des Romains.

Ce n'est pas tout : Galba, qui joignait l'avarice à la cruauté, n'abandonna que très peu de butin à ses soldats et s'en réserva la meilleure part. C'est ce qui le perdit. Ses compagnons d'armes, quand ils revinrent à Rome, murmurèrent contre sa cupidité plus encore que contre sa barbarie, dont ils s'étaient fait les dociles instruments. Le vieux Caton (2), qui était devenu le patron de l'Espagne depuis qu'il y avait fait la guerre en qualité de préteur, recueillit d'abord les plaintes des compagnons de Galba, puis celles des Lusitaniens eux-mêmes. Il résolut alors, pour donner au monde ou à ce qu'on appelait alors les *barbares* un grand exemple de moralité et de justice, de poursuivre devant le peuple et de faire condamner ce général perfide et sanguinaire. Mais, comme les comices ne pouvaient être réunis légalement que par un magistrat supé-

(1) Entre autres, Suétone.

(2) Suivant Tite-Live, il était âgé alors de quatre-vingt-dix ans, mais il devait avoir quelques années de moins, s'il est mort à quatre-vingt-cinq ans, comme le dit Cicéron.

rieur en exercice, Caton s'adjoignit à cet effet un tribun du peuple, L. Scribonius Libon, qui fit les formalités nécessaires pour instruire la cause et convoquer l'assemblée du peuple.

Peut-être Servius Galba aurait-il pu obtenir l'intercession ou le *veto* de quelqu'un des autres tribuns, pour arrêter une accusation aussi grave, à laquelle Caton prêtait le poids de sa parole austère et le crédit de son irréprochable vertu. Mais c'eût été témoigner qu'il craignait l'éloquence et l'ascendant d'un autre citoyen, et Servius n'était pas homme à reconnaître une pareille supériorité. En effet, s'il faut en croire Cicéron, Servius était le premier orateur de son temps. Les succès qu'il avait eus au barreau lui avaient valu un patronage puissant sur tous les Romains dont il avait défendu la vie, l'honneur ou les biens. A la fortune qu'il avait acquise dans cette noble profession il joignait le riche butin qu'il avait apporté des provinces où il avait fait la guerre, et quand il apprit qu'il allait être l'objet d'une accusation criminelle, des largesses habilement répandues disposèrent en sa faveur les suffrages des pauvres citoyens. Dans plusieurs de ces grands duels judiciaires devant le peuple il avait vaincu en combattant pour les autres; aurait-il craint une défaite, même quand il aurait combattu seul pour lui-même? — Cependant, pour ne négliger aucune chance de succès, il s'adjoignit comme défenseur un homme consulaire, puissant et respecté dans la République, Fulvius Nobilior. Fulvius avait été décoré des honneurs du triomphe, et ses soldats lui avaient décerné une couronne; au su-

jet de l'acceptation de cette couronne il avait été violemment attaqué par Caton, dont il était devenu l'ennemi (1). C'était une chose peu usitée alors, surtout devant les comices, qu'un accusé ayant lui-même quelque usage de la parole prît un défenseur, et de la part de Galba cette précaution parut encore plus inouïe. On se demanda si, pour la première fois de sa vie, ce grand orateur se serait méfié de lui-même.

D'un autre côté, l'assistance de M. Porcius Caton semblait donner une force immense à cette accusation. Caton, ce rude italien aux cheveux roux, au regard farouche, aux manières acerbes, avait passé sa vie à réprimer l'esprit dominateur du patriciat, le luxe de la noblesse et la cupidité de tous les magistrats de la République. Accusé par lui de concussion, le grand Scipion avait ajourné sa défaite par un mot sublime (2) ; harcelé sans cesse par des attaques nouvelles, il aima mieux s'exiler que daigner se défendre. Caton obtint ensuite du peuple une rogation flétrissante contre le frère de l'illustre banni, contre Scipion (3) l'Asiatique, qui fut jugé coupable d'avoir vendu au poids de l'or la paix à Antiochus. Ce même Caton, devenu censeur, notait

(1) Caton l'avait poursuivi de ses attaques et de ses invectives plusieurs années avant. Il l'appelait *mobilior* au lieu de *nobilior*. Meyer, *Fragm. orat.*, 26; 1832.

(2) Pour toute défense il prononça ces paroles : « Romains, à » pareil jour j'ai vaincu Annibal et les Carthaginois; suivez-moi » au Capitole pour rendre grâces aux dieux ! »

(3) Lucius Scipion fut justifié par sa pauvreté : on ne trouva pas chez lui la somme qu'il était condamné à payer.

sur son registre redouté les patriciens qui se faisaient un privilége de l'immoralité et du mépris des lois ; il passa sa vie à humilier ces chefs de la noblesse. Puis le voilà, ce vieux romain, cet inflexible censeur des vices et des crimes de son temps, le voilà, ce gardien des antiques mœurs, prêt à monter encore sur les *rostres* pour soutenir une lutte nouvelle, digne de toutes celles qui ont illustré et rempli son existence. Ce qu'il a perdu en vivacité et en chaleur, il l'a regagné en dignité grave, en imposante autorité. Du reste, sous ses cheveux blanchis son regard de feu décèle encore la vigueur de l'âge mur. Sa taille est restée droite et raide comme son caractère. Son accent a quelque chose de mordant et d'acerbe; son geste est aggressif et menaçant; on remarque dans tout son air l'habitude de la domination et l'assurance de la victoire. Il déteste Galba, car Galba hante les rhéteurs grecs, aime les arts venus d'Athènes et peuple l'*atrium* de son palais de tableaux et de statues. Ne remportera-t-il pas sur cet homme qui ne sut jamais vaincre les ennemis de Rome que par la perfidie, un triomphe que n'a pu lui disputer le plus grand capitaine de son temps, *Scipion l'Africain*.

Le tribun Scribonius Libon avait eu d'abord l'intention d'accuser Galba de concussion. Mais la peine de ce crime n'est que pécuniaire, et la haine de Caton ne se contentera pas de si peu. Il faudra contre Galba une accusation capitale; à défaut d'une loi précise qui punisse le parjure et l'inhumanité, on fera une rogation spéciale qui créera en pareil cas la peine à appliquer et le mode de procédure à

suivre ; on instituera une question, à moins que le peuple ne veuille juger sur-le-champ par lui-même, et sans délégation, car, après tout, le peuple est omnipotent.

En conséquence, toujours poussé par Caton le censeur, Scribonius Libon monte à la tribune aux harangues ; il annonce au peuple par son hérault que dans huit jours (1) il intentera une accusation publique contre Servius Galba, et que les comices par centuries seront convoqués à cet effet. Puis il s'adresse en même temps à ce citoyen en s'écriant : *S. Galba, je te somme de comparaître devant moi le premier jour des calendes de septembre, pour t'entendre accuser et pour que tu donnes des répondants pour ta liberté.*

Au jour marqué (2) il expose les faits de l'accusation. Servius Galba, pour ne pas être mis dans la prison préventive, fournit un répondant, *vadem ;* puis le tribun, avant de renvoyer l'assemblée, énonce la formule accusatrice (3) : elle consiste à imputer à Servius Galba d'avoir massacré plusieurs milliers de Lusitaniens contre la foi jurée. Libon demande que le peuple institue une question spéciale pour ce crime. Ces rogations faites dans la vue d'un seul cas et d'un seul homme s'appelaient *privilegia*.

(1) La longueur du délai était laissé aux choix et à l'arbitraire du magistrat.

(2) Sigonius, *De Publicis judiciis*, cap. VI.

(3) Dans les affaires où l'accusation était directe devant le peuple la formule était plus simple. En voici une telle qu'elle nous a été conservée par l'histoire : « App. Claudi, huc ad me nonis « septembris adesto, ut te accusari audias, quod vindicias contrà « libertatem dederis. »

Le tribun reproduit encore deux autres fois sa réquisition contre Galba, et il étaie la prévention dont il veut le rendre l'objet sur la notoriété publique et sur les témoignages non-seulement de quelques Espagnols, mais des soldats mêmes de Galba.

Suivant l'usage ordinairement suivi, même pour les crimes prévus et dans les procédures prescrites par la loi, Scribonius Libon fit suivre sa réquisition de la demande de la pénalité ou anquisition ; c'était l'interdiction du feu et de l'eau qu'il réclamait : aucune peine ne lui semblait trop forte pour un crime qui révoltait l'humanité.

Libon rédigea par écrit la proposition accusatrice ; elle était ainsi conçue : « Romains, si vous » jugez que Servius Galba, en massacrant les Lusi- » taniens au mépris de la foi jurée, a commis un » crime, je vous demande s'il y a lieu d'instituer » une question et de déléguer des juges pour lui » faire son procès, et si ce crime doit être puni de » la peine capitale.» Cette proposition, qui prenait alors le nom d'*irrogation,* resta affichée pendant trois jours de marché, c'est-à-dire, de neuf jours en neuf jours.

Le tribun Scribonius avait voulu conserver cette (1) forme à son *irrogation*, malgré l'avis contraire de Caton le censeur, qui aurait désiré que les

(1) A cette époque ces formes appelées *promulgation* étaient encore bénévoles et non de rigueur ; elles ne furent rendues obligatoires qu'en 655 par la loi *Cœcilia Didia* (Cicéron, *Pro Domo suâ*, 16).

centuries populaires évoquassent sur-le-champ l'affaire devant elles et se constituassent en tribunal souverain. Il redoutait la popularité de Galba, la puissance entraînante de son éloquence. La mise en accusation de ce grand orateur lui paraissait plus facile à obtenir du peuple, que sa condamnation définitive.

Quand le délai de vingt-sept jours eut été expiré, le tribun Scribonius monta une dernière fois à la tribune pour développer sa proposition. Voici comment il termina sa courte harangue adressée au peuple : « Un de vos plus vénérables person-
» nages proconsulaires, M. Porcius Caton siége à
» mes côtés. Il s'est réservé de soutenir l'accusation
» contre Galba. Si votre opinion n'est pas fixée sur
» mon *irrogation*, voulez-vous entendre dès à pré-
» sent ce qu'il a à dire pour l'appuyer ? Nous pen-
» sons que Galba ne mettra pas obstacle à ce qu'il
» prenne la parole. »

Galba fit signe qu'il ne s'opposait pas à cette accusation anticipée, et les centuries, par acclamations, accordèrent la parole à Caton le censeur.

Galba était bien aise de contenter la curiosité du peuple, avide d'entendre le vieux Caton peut-être pour la dernière fois. Il croyait aussi qu'il devait laisser un libre cours à la haine de ses adversaires, de peur que, s'il la comprimait dans cette circonstance, elle ne fît ensuite une plus terrible explosion. Du reste, son attitude n'était ni arrogante, ni fière ; rien ne sentait en lui la bravoure ou l'audace. A ses côtés étaient ses deux enfants en bas âge et le fils de son parent, Gallus, jeune or-

phelin auquel il servait de tuteur et de père. Tous étaient en deuil comme lui-même. Pendant que ses accusateurs prononçaient leurs discours, il semblait courber la tête sous les foudres qui grondaient du haut de la tribune. Ses clients, répandus parmi le peuple, tâchaient de profiter de ce spectacle pour exciter la compassion en sa faveur.

Lorsque Caton prit la parole, un grand silence se fit dans l'assemblée ; le vénérable vieillard était monté sur les *rostres* avec cette aisance qui naît d'une longue habitude ; son organe, que n'altérait nulle timidité, n'était pas non plus voilé par la faiblesse de l'âge. Il retentissait avec force dans le Forum tout entier. Voici en substance la harangue qu'il prononça :

« Vous ne vous étonnerez pas, Romains, de me » voir encore, chargé du poids de tant d'années, » fréquenter ce Forum où j'ai été plusieurs fois ac- » cusateur avec succès, et où, accusé quarante- » quatre fois par mes ennemis, je n'ai jamais été » vaincu. Je n'ai pas prétendu faire deux parts de » ma vie : passer l'une au milieu des agitations des » affaires publiques, et consacrer l'autre à une » molle oisiveté. Toutes les heures de mon existence » jusqu'à la dernière, appartiendront à ma patrie ; » je ne demanderai de repos qu'à la tombe.

» D'ailleurs, les gémissements d'une nation tout » entière dont j'ai accepté le patronage m'ont ap- » pelé à cette tribune. Une longue plainte s'est éle- » vée contre un de vos généraux : au nom de la » foi jurée, au nom de la majesté sans tache de » la cité romaine, faites juger et condamner cet

» homme, pour détourner de vous la responsabilité
» de sa barbare perfidie.

» Les faits vous sont connus ; Scribonius vous les
» a racontés avec détail. Les preuves sont claires et
» palpables. D'un côté, les compagnons d'armes de
» Galba l'accusent ; de l'autre, parmi les esclaves
» Espagnols amenés à Rome, quelques-uns (1) se
» sont donné la mort et d'autres ont déclaré n'a-
» voir conservé la vie que pour témoigner contre
» l'auteur du meurtre infâme de leurs frères.

» Ainsi il y aurait déjà des preuves pour con-
» damner l'accusé, et cependant on ne vous de-
» mande que de le mettre en prévention et d'insti-
» tuer une question pour le faire juger. Direz-vous
» qu'il n'y a pas même d'indices, de notoriété pu-
» blique contre lui ? Accorderez-vous à un pareil
» crime le privilége de l'impunité ?

» Mais, disent les amis de Galba, l'action qu'on
» lui reproche n'aurait pas fait tort à la Répu-
» blique ; il n'a pas massacré des citoyens, et il a
» réduit les Lusitaniens sous le joug.

» Eh quoi ! Romains, ce n'est pas faire tort à la
» République que de montrer au peuple qu'elle
» combat qu'ils n'auront jamais de paix solide avec
» elle, et que des paroles de pardon pourront tou-
» jours cacher des arrières-pensées d'extermination
» et de carnage ! Galba n'a pas massacré lui-même
» des citoyens, cela est vrai, mais en poussant au

(1) Plutôt que d'être esclaves, il arrivait souvent que les Espagnols se donnaient la mort.

» désespoir des peuples barbares il a fait tuer par
» eux des milliers de Romains. Loin de réduire les
» Lusitaniens à l'obéissance, il les a poussés à ne
» prendre conseil que de leur désespoir. Échappé à
» la boucherie ordonnée par Galba, Viriathus a
» appelé l'Espagne à la vengeance. L'Espagne a ré-
» pondu tout entière à cet appel, et voilà maintenant
» que ce terrain brûlant dévore nos armées et use
» tous nos généraux. Nous ne pouvons plus parler
» de trêve aux Lusitaniens; ils n'y croient pas, et
» chacun d'eux aimera mieux vendre chèrement sa
» vie que la confier à la protection d'une paix per-
» fide.

» Que ces désastres multipliés, éprouvés par nos
» armes en Lusitanie retombent sur la tête d'un
» seul homme, de Galba. Immolons cette victime à
» la *foi romaine*, à laquelle Numa éleva des autels.
» Prouvons par un pareil sacrifice que nous n'a-
» vons pas oublié la religion de nos pères, que nous
» respectons encore cette foi sacrée que nos ancêtres
» voulurent placer dans le Capitole à côté du roi
» des dieux. Ne vous tachez pas, Romains, de ce
» sang que vous n'avez pas répandu; n'assumez pas
» sur vous la solidarité d'un lâche guet-apens.
» Faites en sorte que vos ennemis ne parlent pas
» de la foi romaine comme vous parlez vous-mêmes
» de la foi punique!

» Ne vous laissez pas émouvoir par les supplica-
» tions de cet efféminé, ni surprendre par les arti-
» fices de ce rhéteur; et que les sanglots des mil-
» liers d'enfants qu'il a rendus orphelins vous em-

» pèchent d'entendre les larmes des trois enfants » qui l'entourent (1). »

Des murmures presque unanimes d'approbation accueillirent la fin de ce discours que Caton avait prononcé avec véhémence. Et cette approbation semblait donnée à la cause autant qu'à l'orateur.

Les partisans de Galba étaient découragés ; Galba lui-même sembla intimidé et ému. Pour se donner le temps de reprendre de l'assurance et de la présence d'esprit, il laissa parler d'abord Fulvius Nobilior, son patron et son ami (2). Fulvius plaida l'affaire sous le point de vue du droit, et soutint que ceux à qui le peuple déléguait au dehors son *imperium* avaient le droit de tout faire, pourvu qu'ils ne nuisissent pas aux intérêts de la République. Puis Galba à son tour prit la parole. Il rendit hommage, en commençant, au talent et à la haute renommée de Caton. « Cependant, ajouta-t-» il, je m'étonne que ce vénérable consulaire, qui » a lui-même commandé en Espagne, s'éprenne » tout d'un coup d'une si grande pitié pour un » peuple dont il brûlait les villes et à qui il ne fai-» sait aucun quartier. »

« Je n'ai jamais manqué envers les Espagnols à » la foi jurée, s'écria Caton avec une dignité grave. »

« Une accusé est une *chose sacrée*, reprit Galba ; » c'est bien assez pour lui d'avoir à lutter contre

(1) Caton avait conservé ce discours tout entier dans un de ses ouvrages, *De Originibus*.

(2) Meyer, *Fragm. orat.*, p. 58, édit. de 1832.—Liv., *Epitom.*, XLIX.

» des préventions homicides, contre de calomnieux » témoignages; si vous le déconcertez encore par » vos interruptions, si vous l'intimidez par vos apo» strophes, quelle défense restera-t-il à ce malheu» reux qui n'a plus d'autre ressource que sa présence » d'esprit, d'autre bouclier que la fermeté de sa pa» role? Consuls, qui présidez les comices, au nom » de la justice, au nom de la pitié, imposez silence » au moins pour quelque temps à ceux qui ont juré » ma perte! »

Cette allocution ramena sur l'accusé l'intérêt du peuple que le trait lancé par Caton paraissait avoir mal disposé.

« Maintenant, ajouta Galba, je réponds à l'inter» pellation de mon adversaire. J'ai fait un faux ser» ment! qui vous l'a dit? Parmi mes compagnons » d'armes en est-il un seul qui l'atteste? Qui donc » m'accuse? quelques-uns de ces misérables esola» ves qui veulent se servir de vous pour triompher » de leur vainqueur! Et pourtant leurs dépositions » ont-elles quelque valeur en justice? ont-elles » même reçu le seul sceau qui les puisse valider, la » torture? Ces barbares que j'ai défaits et enchaînés » en Lusitanie parviendraient à me vaincre et à me » faire saisir par les licteurs sur la place publique » de Rome! Quelle hideuse revanche ils prendraient » sur votre ancien général!

» Et après tout, Romains, quels sont les hommes » envers qui on réclame si vivement votre intérêt » pour perdre un de vos concitoyens? des pâtres » sans discipline et sans loi, des brigands pour qui » rien n'est sacré. Peut-on dire que le droit fé-

» cial (1) ou quelque autre lien de droit existe entre » eux et nous? ne doit-on pas les assimiler à ces » pirates qui sont les ennemis communs de tous?

» Du reste, n'ai-je pas le droit de me mettre à » couvert du reproche de dureté en rappelant la » manière dont se sont conduits à l'égard du même » peuple mes plus illustres devanciers? » Alors Galba énuméra une foule de traits de cruauté et de perfidie des Espagnols; il établit qu'en employant contre eux des armes semblables les généraux romains n'avaient fait qu'user de représailles. Il cita l'exemple de son général en chef Lucullus, qui, après avoir reçu à merci la ville de Cauca, en avait massacré ou réduit en esclavage tous les habitants. « Si j'ai fidèlement suivi les instructions et obéi » aux impulsions de mon chef, s'écria-t-il, pourquoi » poursuivez-vous et punissez-vous son lieutenant? » Pourquoi faire peser sur moi de préférence la » responsabilité d'un système de guerre qui ne » m'appartient pas?

» Eh quoi! Romains, ne vous rappelez-vous pas » que le consul Lucullus, quand il voulut partir » pour l'Espagne, ne trouvait personne dans l'élite » de votre jeunesse qui voulût le suivre sur cette » terre dévorante et lui servir de lieutenant? Quand » il fit un appel à vos patriciens, personne n'y ré- » pondit : seuls, Scipion et moi, nous déclarâmes » nous dévouer pour la République. Notre exemple » entraîna une foule d'officiers distingués et valut » une armée à Lucullus. Les premiers au départ,

(1) Voir Cicer., *De Offic.*, III, 29.

» nous fûmes toujours aussi les premiers au com-
» bat. Des victoires ont été remportées, des villes
» prises, et la vie du soldat n'a jamais été prodi-
» guée. Si nous avons pu obtenir par des stratagè-
» mes, par des ruses de guerre plus de résultats
» que ne nous en auraient donné de sanglantes ba-
» tailles, est-ce au peuple romain de nous en faire
» un crime? Nous avons eu moins de gloire person-
» nelle, il est vrai, mais la patrie a-t-elle eu pour
» cela moins de profits et d'avantages? Si vous pu-
» nissez les victorieux qui vous conservent des ár-
» mées presque intactes en étendant au loin vos
» conquêtes, que ferez-vous des vaincus qui n'au-
» ront su ni ménager, ni défendre vos légions? En-
» fin, prenez-y garde, Romains; craignez le décou-
» ragement de l'armée d'Espagne; songez que vous
» ne trouverez plus d'officiers qui veuillent la con-
» duire à l'ennemi, du moment où vous n'aurez
» plus que des peines capitales pour ceux qui l'au-
» ront guidée à la victoire. »

Ces considérations parurent ébranler le peuple romain, qui adorait la fortune et qui avait déifié le succès sous le nom de *fatum*. Et, en effet, ce qu'on reprochait à Galba avait été directement utile à la République et ne pouvait lui être nuisible que d'une manière bien indirecte. C'est ce que l'habile orateur fit entendre aux Romains avec une adresse infinie. Puis il ajouta :

« Mais l'austère probité, l'*humanité* de Caton me
» condamnent; il m'a poursuivi sans pitié de sa
» rude et irrésistible éloquence. Il a excité contre
» moi votre indignation, il vous a tous émus, tous

» entraînés. J'ai entendu, j'ai compris les acclama-
» tions menaçantes par lesquelles vous avez ac-
» cueilli son discours. Or, si j'en croyais cet im-
» placable adversaire, je ne devrais pas même si-
» gnaler à votre pitié le deuil de mes jeunes fils qui
» m'entourent, de cet orphelin que j'ai reçu dans
» ma famille comme un enfant de plus! Infortuné
» Sulpicius Gallus! toi dont toute l'existence ne fut
» qu'un long dévoûment à la chose publique, toi
» que le peuple accompagna de son deuil et de ses
» gémissements au jour de tes funérailles, qu'as-tu
» fait, quand tu m'as confié ton unique fils! — Ini-
» tie-le, me disais-tu, au métier des armes et à ce-
» lui de la parole, pour qu'il puisse servir son pays
» dans les camps et au Forum. Apprends-lui à ché-
» rir cette cité antique, cette mère auguste et chère
» à qui j'avais consacré tout mon sang, tous les
» soupirs de ma vie. Veille sur son berceau, pro-
» tége sa jeunesse. C'est à toi que je remets le soin de
» sa destinée. Ne refuse pas, cher ami, ce legs pieux
» de ma tendresse. — Je lui promis tout; ses derniers
» moments furent tranquilles; il croyait avoir trouvé
» un autre père pour son fils. Le voilà, ce pauvre
» orphelin (1), s'écria alors Galba, en le soulevant
» de ses propres mains et en le montrant au peuple,
» le voilà, ce jeune fils de Gallus, que j'avais donné
» pour frère à mes propres fils, ne le rendez pas
» une seconde fois orphelin! ou si la sentence de
» rigueur est prononcée dans vos ames, si je dois
» être victime de votre arrêt, laissez-moi, Romains,

(1) Penè super humerum extulit. Cicer., *De oratore*, lib. I.

» laissez-moi faire mon testament, comme le fait
» un soldat près de combattre et de périr ; recevez
» l'expression de mes dernières volontés ; les volon-
» tés d'un mourant, quel qu'il soit, ne sont-elles
» pas toujours saintes? je vous transmets d'abord
» le dépôt sacré que m'avait confié un bon père,
» un grand citoyen ; peuple romain, je mets cet en-
» fant sous votre tutelle, je le place sous votre pro-
» tection. Et puis, oserai-je mêler d'autres vœux de
» mon cœur à ceux que m'impose une mémoire
» vénérée ! Sera-ce trop demander à votre miséri-
» corde que de vous supplier de ne pas séparer cet
» enfant de ses frères adoptifs, de mes propres fils?
» Oui, Romains, ces autres orphelins que fera votre
» sentence, je les recommande aussi à votre pitié
» magnanime. Puissent-ils, en servant mieux que
» moi la République, la chérir autant que je la ché-
» ris moi-même ! Puissent-ils apprendre, en rece-
» vant vos bienfaits, à bénir la main qui aura frappé
» leur malheureux père! »

En prononçant ces dernières paroles, Galba avait déployé un art qu'il possédait au plus haut degré, celui de la déclamation. Il s'arrêta ensuite comme si les sanglots étouffaient sa voix. A ses pathétiques accents s'étaient joints les pleurs du fils de Gallus, ceux de ses enfants, de ses proches, de ses amis. Leur émotion gagna bientôt tous les auditeurs. Dans les yeux même de ces hommes qui avaient tant applaudi Caton on voyait briller des larmes d'attendrissement : Galba avait vaincu. Le peuple ne se sentait pas le courage de donner le dernier coup à cette prétendue victime qui s'offrait si hum-

blement en sacrifice. Les partisans de l'accusé, profitant de cette heureuse disposition des esprits, demandèrent qu'on allât sur-le-champ (1) aux voix. Galba fut acquitté par acclamations.

Quant à Caton, étonné du résultat de cette accusation, il disait : « sans les larmes et les (2) enfants, Galba n'aurait pas échappé à la punition qu'il méritait. »

Du reste, parmi les amis de Galba il y en a qui le blâmèrent vivement des moyens de défense qu'il avait employés. Convenait-il à un patricien de s'abaisser devant son ennemi ? n'était-ce pas une sorte de lâcheté, au lieu de repousser avec vigueur de vigoureuses attaques, de surprendre la pitié du peuple par des scènes étudiées d'avance (3) ? « L'exil » et la mort, disait le stoïcien Rutilius, me paraî» traient préférables à de telles humiliations. »

On ne pensait pas ainsi au foyer domestique où Galba se reposait des émotions et des fatigues du

(1) Le scrutin secret fut introduit dix ans après dans les jugements par une de ces *lois tabulaires* que Cicéron critique avec tant de force dans son traité *De Legibus*. « Autrefois, dit cet auteur, on votait par acclamations. » Cependant, quand le résultat de cette manière de voter n'était pas clair et décisif, quand *l'épreuve était douteuse*, pour parler notre langage moderne, il devait bien y avoir un mode plus régulier de recueillir les suffrages. Puisqu'on votait par centuries, il fallait bien qu'on divisât le peuple par centuries et par sections de centuries pour interroger séparément chacune de ces sections. Nous aurons occasion de reparler de ces lois.

(2) Dicebat Cato : nisi pueris et lacrymis usus esset, pænas (Galbam) eum daturum fuisse (Cic., *De Oratore*, lib. I, cap. 53).

(3) Rutilius huic humilitati dicebat, vel exilium fuisse, vel mortem anteponendam. Id.

jour ; il était entouré de la tendresse de sa femme, de ses enfants, de ses proches ; il recevait les félicitations de ses amis, des gens de sa maison. D'éclatants triomphes qu'il continua de remporter au barreau en plaidant pour les autres lui firent regagner tout ce qu'il avait pu perdre de considération et de popularité avant et pendant son procès personnel. Et son éloquence grandit au point d'être appelé *divine* (1) par le prince des orateurs, Cicéron (2).

(1) Hominem divinum in dicendo. Id.

(2) Caton n'était pas un écrivain populaire au temps de Cicéron, comme le prouve ce passage du traité intitulé *Brutus*. « Mais Caton, est-il aujourd'hui un seul de nos orateurs qui le lise? En » est-il même un qui le connaisse? Et cependant, quel homme, » grands dieux! Ne voyons point en lui le citoyen, le sénateur, le » général; il ne s'agit ici que de l'orateur; qui jamais sut louer » avec plus de noblesse? blâmer avec une plus mordante énergie? » Quelle finesse dans les pensées! quelle ingénieuse simplicité » dans l'exposition des faits et des arguments! les cent-cinquante » discours et plus que j'ai trouvés de lui jusqu'à ce jour, et que » j'ai lus, sont remplis d'idées et d'expressions brillantes. On peut » en extraire ce qui est digne de remarque et d'éloges; on y » trouvera toutes les beautés oratoires. Et ses *Origines* ne renfer- » ment-elles pas toutes les fleurs et tous les ornements de l'élo- » cution? Il manque de partisans, etc. (Amatores huic desunt) » (*Brutus*, XVII.)

L'archaïsme de Caton, qui aux beaux siècles de Rome était contre lui un titre de reproche, fut au contraire un attrait de plus pour les rhéteurs du temps de l'empire. Quand les langues vieillissent, on cherche à les retremper à leur source, on étudie avec ardeur les anciens écrivains qui ont contribué à leur formation. Montaigne, Charron, La Boëtie, L'Hôpital et même Joinville, Comines et Froissard sont plus goûtés de nos jours qu'ils ne l'étaient sous Louis XIV. On peut voir le magnifique éloge que fait de Caton le rhéteur Fronto dans sa correspondance avec Marc-Aurèle.

§ III. *Procès criminel devant la question instituée pour juger le crime de violence* (de vi).

DERNIERS TEMPS DE LA RÉPUBLIQUE.

Afin de faire bien comprendre toutes les phases d'un procès criminel au temps de Cicéron, nous avons supposé qu'un jeune grec des Iles de l'Archipel, élève d'un célèbre rhéteur, était venu faire à Rome une espèce de stage, pour en étudier les institutions judiciaires, et pour observer de quelle manière étaient appliqués les préceptes oratoires de

Sur Galba on peut voir dans ce même *Traité de Brutus*, XXII, les détails sur l'affaire de la forêt de Sila, plaidée d'abord par Lélius, et après deux ajournements de la cause ou *compérendinations*, la défense de cette cause remise par Lélius à Galba, qui, au dire de Lélius, parlait avec plus de force et de véhémence que lui-même. L'éloquence de Galba fut couronnée d'un plein succès.

« Lélius, dit Cicéron, avait en partage l'élégance et Galba la » force ..... Libon lui-même ne manquait pas de talent pour la » parole. »

Cependant il paraîtrait que Galba était plutôt improvisateur qu'écrivain, et qu'il avait plus de talent naturel que de connaissances acquises. Suivant Cicéron, « il parlait sous l'inspiration de » son ame autant que de son génie. Une sensibilité brûlante, qu'il » tenait de la nature, donnait à ses discours du mouvement, de » la force, de la véhémence; mais quand il prenait tranquillement » la plume, et que la passion, comme un vent qui tombe, cessait » d'imprimer le mouvement à son éloquence, le discours languis- » sait, devenait flasque (*flaccescebat oratio*)..... L'enthousiasme » ne dure pas toujours, et lorsqu'il s'est refroidi, toute la verve » et tout le feu de l'orateur s'éteignent avec lui. Voilà pourquoi » l'esprit de Lélius paraît encore respirer dans ses écrits, tandis » qu'il ne reste rien de l'énergie de Galba. » (Traduction de Burnouf, édition de Cicéron, par Joseph-Victor Leclerc.)

son maître par les hommes éloquents qui régnaient alors sur le Forum. Nous avons réuni dans l'histoire d'un seul procès les incidents variés que plusieurs causes diverses pouvaient offrir. Le choix que nous avons fait du procès de Sextius s'explique par l'intérêt politique qu'il présente. Il se rattache à la longue lutte de Cicéron et de Clodius ; il résume les principaux traits du tableau de la République à cette époque.

PREMIÈRE LETTRE SUR LE PROCÈS DE SEXTIUS.

« Lycophron à Molon le Rhodien, salut.

» Vous m'avez demandé, mon cher maître, de vous faire connaître la procédure criminelle des Romains en vous racontant l'histoire complète d'une accusation depuis son introduction jusqu'aux jugements définitifs qui règlent le sort de l'accusé et de l'accusateur. Je crois ne pouvoir mieux faire que de vous analyser en détail le procès de Sextius, qui vient de recevoir une solution définitive, et qui a longtemps occupé l'attention des Romains.

» Albinovanus, qui était accusateur dans cette affaire, voulut suivre tous les vieux usages pour l'introduire en justice. En conséquence, un jour d'audience du prêteur, voyant de loin passer Sextius sur le Forum, il aborda un citoyen de sa connaissance, Vatinius, et, le prenant par l'oreille, il lui dit : voulez-vous m'assister (1) comme témoin ? Cet usage provient de ce que, suivant l'opinion gé-

(1) Voir ci-dessus, p. 298.

nérale, le siége de la mémoire est dans l'oreille. Vatinius, après quelques explications, répondit qu'il le pouvait; ils se dirigèrent alors tous les deux vers Sextius pour l'appréhender au corps et le forcer à comparaître devant le préteur; mais celui-ci s'était douté de l'intention d'Albinovanus; il voulait retarder autant que possible l'accusation dont il était menacé, afin de travailler l'opinion du peuple en sa faveur et de préparer ses moyens de défense; en conséquence, il ne se prêta pas à la comédie judiciaire dont il avait aperçu de loin le prologue; il rentra à pas précipités dans son domicile, voisin du lieu où il se trouvait. Alors Albinovanus et Vatinius cessèrent de le poursuivre, car il avait franchi le seuil sacré gardé par ses pénates, et la demeure d'un citoyen romain est un impénétrable sanctuaire.

« Albinovanus comprit bien que Sextius ne se laisserait pas surprendre dans les rues de Rome et même qu'il ne quitterait pas, s'il le fallait, son foyer domestique. Il eut donc recours à des moyens de procédure moins expéditifs et plus usités. Il sollicita du préteur un édit d'évocation; quand il l'eut obtenu, il l'apposa avec une grande solennité en présence de plusieurs témoins sur la porte de la maison de Sextius. Sextius ne se rendit pas tout de suite à cette sommation; il attendit (1) qu'il lui en eût été fait une seconde dans les mêmes formes, et

(1) Si après une troisième sommation il avait encore refusé d'obéir, le préteur eût ordonné la mise en possession, puis la vente des biens de Sextius en justice.

alors seulement il comparut devant le préteur au jour indiqué.

» Là Albinovanus demanda à ce magistrat la permission de *déférer le nom de son adversaire*. C'était la forme sous laquelle tout accusateur devait se faire conférer ou déléguer le droit d'actionner en matière criminelle. Si le préteur eût trouvé que cette accusation ne reposât pas sur le plus léger indice, il aurait pu (1) refuser à Albinovanus l'action qu'il demandait, et par là arrêter le procès dès son origine. Ce magistrat lui accorda l'autorisation demandée, mais en lui donnant pour surveillants, sous le nom d'auxiliaires (2), quatre citoyens romains d'une bonne réputation.

» Au jour fixé par le préteur, les parties comparurent de nouveau. L'accusateur prêta serment de ne pas agir par esprit de calomnie, et il déféra le nom de son adversaire. A son tour, Sextius s'avança en prononçant les paroles sacramentelles (3) : « Me voici, » et te voilà, que viens-tu articuler en justice ? » Albinovanus fit connaître alors le fait de sa plainte et cita verbalement la loi *de vi* dont il demandait l'application. Sextius déclara que, loin d'avoir lui-même usé de violence, il avait été victime de la violence des sicaires de Clodius. La négative de l'accusé rendit nécessaires les formalités écrites. Albinova-

(1) C'était un droit semblable à celui qu'exerce chez nous la chambre du conseil, quand elle déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre.

(2) Custodes.

(3) *Ecce me, sisto me, et tu, siste te, quid ais?* à quoi l'accusateur répondait : *aio te peccasse contrà legem* de vi. Sigonius, *de Judiciis*, tom. II, p. 559.

nus demanda l'inscription du nom de Sextius sur le rôle des accusés, et déposa son libelle d'accusation. Cet acte qu'il signa, et qu'il fit recevoir par le magistrat, contenait la date du jour, la désignation des consuls en exercice, les noms du préteur, de l'accusateur et de l'accusé, l'exposé du fait, la loi qui lui était applicable et la déclaration de l'accusateur, de se soumettre aux peines de la calomnie, s'il y avait lieu. Le préteur, en autorisant l'accusation, autorisa l'inscription du nom, et accorda un délai de trente jours à Albinovanus pour comparaître de nouveau devant son tribunal avec l'accusé. Autrefois l'accusateur et l'accusé passaient tous les deux en prison cet espace de temps; le *quæsitor* ou magistrat instructeur se livrait aux investigations judiciaires nécessaires pour la découverte de la vérité, puis les deux adversaires paraissaient dans le champ-clos judiciaire et se livraient un combat à outrance (1) où l'un ou l'autre devait succomber. Maintenant le préteur se contente de faire donner caution au demandeur et au défendeur, et il accorde un mandement à l'accusateur pour faire l'instruction, citer les témoins et rassembler les preuves. Albinovanus, muni de ce mandement, s'empressa de se livrer à toutes les recherches qui pouvaient éclairer et corroborer son accusation.

(1) Voir le deuxième chapitre, où est rapportée la formule usitée pour l'accusateur dans le temps de la République. Voir aussi le vingt-deuxième chapitre, où est rapportée la constitution d'Honorius et Théodose, laquelle fait allusion à cet antique usage, souvent invoqué législativement, mais non mentionné par les historiens.

Quant à Sextius, il quitta sa robe blanche pour revêtir une robe de couleur sombre, il laissa croître sa barbe et ses cheveux, et s'entoura de sa famille en deuil, toutes les fois qu'il sortit sur le Forum. Il eut de fréquentes conférences avec Marcus, Hortensius et Cicéron, qu'il choisit pour ses patrons et défenseurs. Ses amis l'informèrent jour par jour de toutes les démarches d'Albinovanus.

» Pour gagner encore du temps, Hortensius, dans l'intérêt de son client, imagina de susciter à Albinovanus un concurrent appelé Flaccus, pour accuser Sextius de violence. Flaccus plaida devant le préteur et ses assesseurs (1) pour se faire adjuger cette mission de préférence à l'accusateur primitif; mais on comprit que cette demande n'était pas sérieuse : Flaccus fut écarté, et Albinovanus maintenu dans ses droits.

» Les partis qui agitaient la République attendaient avec impatience l'ouverture des débats. Les débris de la faction de Catilina, ralliés par Clodius, secrètement protégés par César, étaient redevenus puissants; Cicéron, persécuté par ces mortels ennemis, menacé lui-même d'un jugement criminel pour avoir violé les lois de la République, avait eu la faiblesse de conjurer ce danger par la fuite. Mais le parti aristocratique et conservateur, qui luttait péniblement contre l'esprit de sédition, sentit le besoin de rappeler à son secours l'éloquence

(1) Suivant quelques auteurs, ce genre de cause appelé *divination* se plaidait devant les juges tirés au sort, suivant d'autres auteurs, au contraire, la divination avait lieu devant le préteur, seul, ou assisté uniquement de ses assesseurs.

du prince des orateurs. Plusieurs de ses amis, soit parmi les sénateurs, soit parmi les chevaliers, firent les plus grands efforts pour ramener Cicéron à Rome ; l'un de ceux qui se dévouèrent avec le plus d'ardeur à cette noble cause fut le tribun Sextius.

» Clodius, furieux du succès de ces efforts qu'il avait vainement combattus, voulut attaquer par les voies judiciaires les partisans de Cicéron, pour arriver plus tard à Cicéron lui-même : s'il parvenait à faire condamner Sextius comme coupable de violence, il espérait obtenir ensuite facilement la révocation de la loi que ce tribun avait fait passer en faveur du vainqueur de Catilina.

» Ainsi, derrière Sextius était Cicéron, et derrière Albinovanus se trouvait Clodius et peut-être César.

» Vous comprenez donc, mon cher maître, l'immense intérêt de cette cause.

» La liste générale des juges, prise, suivant la loi *Aurelia Cotta*, parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du trésor, avait été arrêtée par les préteurs au commencement de l'année dans un esprit de réaction en faveur du parti de Cicéron. Ces magistrats en avaient exclu les citoyens les plus turbulents et les anciens complices de Catilina.

» On devait tirer au sort sur cette liste soixante-quinze juges, au moment même de l'ouverture des débats, en présence de l'accusateur, de l'accusé et de ses défenseurs. Les deux parties ont un droit de récusation très étendu.

» Au jour fixé, le préteur Scaurus monta dans sa chaise curule, d'où il dominait le Forum, vêtu de la

tunique laticlave et de la robe prétexte. Le glaive de la justice fut déposé devant lui sur un riche tapis : ses licteurs se rangèrent par derrière ; ses assesseurs siégèrent à ses côtés ; Sextius en deuil, accompagné de ses défenseurs Marcus, Hortensius et Cicéron, ainsi que d'une dixaine de laudateurs (1), ses amis, s'avança à pas lents et la tête baissée au milieu de l'enceinte palissadée du tribunal, en face du siége préparé à l'accusateur. Albinovanus n'arrivait pas, et déjà le préteur se préparait à rayer le nom de Sextius de son (2) registre d'accusations, quand Albinovanus se montra au loin avec ses auxiliaires, *custodes*, nommés par le préteur. Il était suivi d'un secrétaire, qui portait un monceau de papiers, et d'un cortége nombreux de partisans de Clodius. On procéda alors au tirage au sort. Chacune des parties récusa quinze noms. Le tribunal se trouvant ainsi réduit à quarante-cinq juges, le préteur tira cinq autres noms pour compléter le nombre de cinquante.

» Quelques esclaves de Sextius avaient été mis à la question dans la prison. Les triumvirs capitaux avaient recueilli leurs témoignages dans des tablettes qu'ils remirent toutes scellées au préteur, au commencement de l'audience. Celui-ci, après les avoir parcourues rapidement, les fit lire tout haut par le greffier, et les fit passer à l'accusateur. Ces té-

(1) Voir ci-dessus le chap. IX.

(2) Tùm verò, si accusatores non affuerunt, nomen rei ex reis ademptum est; si reus non accessit, absens damnatus est (Sigon., *de Judiciis*, p. 565).

moignages écrits ne chargeaient nullement l'accusé.

» On ne commença pas, dans ce procès, par entendre et par discuter les dépositions verbales, ainsi que cela avait lieu quelquefois. La parole fut sur-le-champ donnée par le préteur à Albinovanus pour qu'il eût à développer l'accusation. Cet orateur se leva, il promena lentement ses regards autour de lui et les arrêta avec complaisance en dehors de l'enceinte sur un groupe tumultueux composé des partisans de Clodius. On les reconnaissait pour la plupart à leur air dur et farouche et à leurs tuniques sales et déchirées. Il éleva alors la voix avec assurance, et son exorde fut accueilli par les bruyantes acclamations des hommes de son parti. Son discours contenait des insinuations perfides contre la conduite personnelle de Cicéron et de violentes invectives contre le tribun Sextius. C'était ce tribun qui, suivant lui, avait provoqué toutes les scènes de désordres dont le Forum avait été agité depuis plus de deux ans. Après avoir parlé pendant plus de quatre heures, il termina ainsi :

« Juges, il faut enfin donner par votre sentence » le signal d'une ère nouvelle de justice et de sévé- » rité. Il est temps de mettre un terme à la licence » de quelques-uns, afin de protéger la liberté de tous. » Si la confusion et le trouble continuent de régner » au Forum, si le crime peut toujours s'assurer » l'impunité à force d'audace, si les juges même » les plus probes n'ont plus assez d'énergie pour » guérir par des remèdes héroïques le mal toujours » croissant, c'en est fait de l'ordre public, c'en est

» fait de la liberté; la République sera ballottée de » nouveau de Marius à Sylla et de Sylla à Marius ; » l'excès du désordre ramènera la dictature, et la » dictature fera renaître les proscriptions. »

» Cette péroraison, dans laquelle l'orateur quitta le champ des personnalités amères pour s'élever à la hauteur des considérations générales d'intérêt public, fit quelque impression sur l'assemblée et sur les juges. D'ailleurs, Albinovanus démentait, par la franchise inattendue de ce langage, des bruits injurieux qui avaient couru sur son compte. On ne pouvait plus dire qu'il était secrètement de la faction de César.

» Il avait poursuivi, comme complices de Sextius, pour le fait de violence, peut-être afin de ne pas avoir à les redouter comme témoins, Milon et Lentulus, deux patriciens distingués. Mais dans son discours il abandonna clairement l'accusation à leur égard; il alla même jusqu'à reconnaître que Milon, en repoussant de coupables agressions, n'avait pas outrepassé les droits d'une légitime défense.

» Quant à moi, je trouvai qu'il avait bien suivi le précepte oratoire que Cicéron a renfermé dans ce peu de mots : *Accusatio crimen desiderat, hominem ut notet, argumento probet, teste confirmet.*

» Sextius avait trois défenseurs : Marcus et Hortensius étaient chargés de plaider, l'un la question de fait, l'autre celle de droit; enfin Cicéron avait pour mission d'achever dans l'esprit des juges, par son éloquence forte, entraînante et pathétique, l'ouvrage d'une persuasion commencée. C'est toujours lui

qu'on charge du soin d'émouvoir, d'attendrir et de jeter dans les cœurs, pour couronner la défense, ces impressions puissantes qui arrachent aux juges les plus prévenus des sentences de miséricorde.

» Le premier défenseur n'avait pas un très-nombreux auditoire. Il a discuté avec assez de sagacité la loi *de vi*, a démontré que les punitions qu'elle inflige ne pouvaient s'appliquer qu'à celui qui attaque et provoque, et non à celui qui frappe en se défendant.

» Avant hier le talent d'Hortensius avait attiré une foule immense. Hortensius n'a pas tant de défaveur que Cicéron et ses partisans auprès de Clodius et de ses complices de trouble et de désordre : aussi le choix habile que Sextius avait fait de cet avocat pour le défendre commandait dans tous les partis l'intérêt pour sa cause. Tant que ce second plaidoyer de la défense a duré, le silence des factieux a été constant ; l'éloquent orateur s'est attaché à détruire par des plaisanteries l'effet des invectives d'Albinovanus ; puis il a fait dans un discours plein d'éclat l'apologie du caractère de Sextius, et, appliquant au fait qui lui est imputé les raisonnements de droit développés la veille, il a démontré que son client ne pouvait être passible de la loi *de vi*.

» Dans cette dernière portion de son discours, il faut avouer qu'Hortensius a été bien au-dessous de ce qu'on attendait de sa haute et ancienne réputation : le désir de ménager tous les partis donnait je ne sais quoi d'incertain à sa marche et semblait comprimer ses mouvements ; il craignait de se li-

vrer aux inspirations de l'audience, de peur qu'il ne lui échappât des traits qui pussent déplaire aux factieux ; toujours il s'entourait de timides précautions qui gênaient en lui la liberté hardie de la parole, nécessaire à la vie de l'éloquence ; il manquait de cet accent énergique, de cette autorité puissante que donne une intime persuasion ; sa propre conviction semblait chancelante ; enfin, jamais il n'a eu cette verve qui naît de l'enthousiasme du courage.

» Le soir on remarquait avec surprise que presque aucune acclamation n'avait interrompu ou suivi le discours de cet Hortensius, accoutumé à tant de brillants triomphes dans le barreau : on craignait pour Sextius ; les factieux, toujours audacieux, quand on est faible, relevaient fièrement la tête ; les gens de biens étaient consternés.

» Cependant on espérait que les juges pris par l'ordre des chevaliers et dans celui des sénateurs ne se laisseraient pas entraîner par ces impressions générales ; on espérait surtout que Cicéron ne se laisserait pas abattre par la crainte et qu'il retrouverait tout son talent pour sauver un de ses amis les plus chers.

» De son côté Sextius, inquiet sur l'issue de son procès, avait passé toute la soirée à exciter le zèle de ses partisans, et à conjurer tous les amis de l'ordre et de la tranquillité publique à venir au Forum, pour imposer par leur nombre aux perturbateurs et aux prolétaires.

» Le lendemain, l'affluence était plus grande encore que la veille ; il régnait dans le Forum une

agitation sourde et un bruit confus s'entendait de toutes parts ; des groupes de factieux étaient répandus çà et là. Clodius allait des uns aux autres avec un empressement inquiet; on reconnaissait les bons citoyens à leur contenance morne et silencieuse ; Milon, Sextius et leur famille étaient aux pieds du tribunal en habits de deuil et avec les marques d'une tristesse profonde. Non loin du banc où ils étaient assis on voyait se promener d'un air sombre le fils de Lentulus, ses parents et ses amis également revêtus d'habits funèbres : car ils avaient aussi à implorer la miséricorde populaire pour le proconsul Lentulus, contre lequel on informait en Cilicie et qui était menacé de perdre le gouvernement de cette province.

» Au moment où le préteur M. Scaurus ordonna au défenseur de prendre la parole, il se fit un grand silence; tout le monde était dans l'attente : Cicéron paraît à la barre ; il promène d'abord des regards incertains et timides sur l'assemblée du peuple, puis il semble peu à peu se rassurer en se voyant entouré d'un grand nombre de ses amis ; enfin il se recueille un moment, et, élevant la voix par degrés, il commence à peu près en ces termes :

« Juges et magistrats,

» On se demandait jadis avec surprise comment
» il se faisait que, malgré les grandes ressources de
» la République et la vaste étendue de l'empire,
» il se rencontrât un nombre si peu considérable de
» citoyens courageux et magnanimes qui fussent

» prêts à exposer leurs vies pour la tranquillité et » la liberté de tous; et aujourd'hui on devrait s'é- » tonner bien plutôt de rencontrer encore des » citoyens fermes et vertueux au milieu de tous ces » gens habilement circonspects qui négligent la » chose publique pour leurs intérêts privés. En ef- » fet, sans entrer dans le détail de chacune des dis- » grâces particulières dont les hommes les plus dé- » voués au bien de l'État ont été les tristes objets, » nous pouvons ici embrasser d'un seul point de » vue tout ceux qui ont concouru avec le sénat et » tous les gens de bien à relever la République » abattue, à la délivrer des brigandages domesti- » ques : on peut les voir tristes, en habits de deuil, » sous le poids des plus graves accusations, ayant à » combattre sans cesse pour leur vie, leur hon- » neur, leur patrie, leur famille, tandis que ceux » qui ont violé toutes les lois divines et humaines, » qui ont semé les persécutions, les troubles et les » désordres, non contents de se promener d'un air » fier et triomphant sur le Forum, travaillent sans » cesse, sans avoir rien à craindre pour eux-mêmes, » à entourer de périls les meilleurs et les plus cou- » rageux citoyens. »

» En prononçant cette dernière phrase, Cicéron désigna d'un œil et d'un geste si éloquent les factieux qui infestaient le Forum, que Clodius resta attéré, et les bons citoyens, rendus par ce début au courage et à l'espérance, firent entendre des acclamations unanimes; les applaudissements redoublèrent quand il ajouta :

« Mais parmi tout ce qu'ont osé ces factieux, rien

» ne soulève plus vivement l'indignation que de les
» voir se servir, non plus de leurs sicaires, de ces
» gens que l'indigence et la honte réduisent aux
» dernières extrémités, mais de vous et des hommes
» de bien contre les hommes de bien eux-mêmes,
» et espérer par votre autorité, votre religion et vos
» jugements, perdre ceux qu'ils n'ont pu faire périr
» par la violence , les bandes armées et les torches
» incendiaires. . . . . .
» . . . . . »

» Cicéron finit ensuite son exorde en disant que, s'il ajoutait quelque chose à la défense si éloquente d'Hortensius, c'était pour le besoin de son cœur, plus que pour le besoin de sa cause; il ne fallait pas que sa voix restât inutile pour celui dont le bras l'avait sauvé. D'ailleurs, il plaidait sa propre cause devant le peuple en plaidant celle de son client devant le tribunal du préteur; et on était porté à admettre l'excuse qu'il préparait ainsi d'avance à ses longs développements.

» Cicéron n'a rien négligé de toutes les choses qui pouvaient être utiles à son client, il n'a laissé passer aucun fait, sans l'apprécier à l'aide du raisonnement, et il s'est emparé de tous ceux qui pouvaient avoir une influence favorable sur la cause.

» En commençant la portion du discours qu'on appelle la narration, Cicéron a mis en relief la juste considération dont la famille de son client avait toujours joui, la conduite honorable de ses parents, sa tendresse filiale envers eux ; puis, après avoir rappelé brièvement les vertus domestiques de

Sextius, il a passé à l'examen de sa vie politique, et c'était-là la portion la plus importante de la cause, puisqu'il s'agissait d'un combat qui avait allumé les fureurs des partis, et dont l'origine et les excès étaient attribués à l'accusé.

» Cicéron s'était imposé une tâche pénible dans cette partie de son discours ; il voulait que les juges et tout l'auditoire fussent forcés de reconnaître que Sextius avait eu raison d'embrasser un parti qui était celui de la justice et de la vraie liberté, et que, par conséquent, il avait bien fait de le soutenir par la force. Cette démonstration difficile en présence de gens de toutes les opinions a été faite avec cette fermeté éloquente qui, en pareil cas, est un des plus sûrs moyens de triompher, car elle entraîne ce grand nombre d'hommes qui, par timidité de caractère ou par indécision dans les principes, flottent sans cesse entre les partis et se réunissent toujours à celui qui leur paraît le plus fort.

» Du reste, il faut avouer que la victoire récente du parti conservateur, signalée par le rappel du grand orateur qui avait étouffé la conjuration de Catilina, était bien faite pour encourager cet orateur lui-même. Aussi il ne recula devant aucune des difficultés de sa position ; il ne craignit pas d'aborder la question de son bannissement volontaire, et à force de talent il transforma un beau sacrifice fait au patriotisme en une espèce de martyre volontaire, cette retraite, attribuée à une déplorable faiblesse qu'on n'avait pas craint de taxer de lâcheté ; il rappela Marius, évitant par une fuite

semblable l'explosion des haines intestines qu'avait fomentées le tribun Saturninus ; il montra les gladiateurs salariés, les brigands échappés aux défaites de Catilina, ayant pour chef, non pas un guerrier turbulent comme Saturninus, mais le plus méprisable des prostitués, l'amant adultère de sa sœur, le profanateur des mystères les plus saints, Clodius, en un mot. Une victoire remportée sur d'aussi vils adversaires aurait souillé les mains du sénat, une défaite l'aurait anéanti dans des flots de sang ; puis il s'écria :

« J'aurais dû périr les armes à la main, disait-
» on. Tu le sais, oui, tu le sais, ô ma patrie! Pénates,
» et vous, dieux protecteurs, je vous en atteste!
» Vos demeures sacrées, vos temples, le salut de
» mes concitoyens, qui toujours me fut plus cher
» que ma vie, voilà pour quels intérêts j'ai fui le
» combat et le carnage!.... »

» A ces mots, des huées se firent entendre, mais elles furent bientôt couvertes par de nombreuses acclamations; cette manifestation populaire fit voir à Cicéron que ses partisans avaient repris courage et qu'ils dominaient dans l'assemblée.

» Stimulé par ce triomphe oratoire, Cicéron développa longuement, trop longuement peut-être son apologie personnelle à ce sujet. Dans cette circonstance, il a constamment violé, mon cher maître, l'un de vos préceptes oratoires, qui est d'occuper de soi le moins possible le public auquel on s'adresse. N'est-il pas allé jusqu'à dire, énivré par sa propre parole : « J'ai deux fois sauvé la République : la
» première fois par mon triomphe; la seconde fois

» par mon volontaire abaissement. » Et ce trait d'orgueil n'a pas été mal accueilli, Cicéron semblait avoir oublié la défense de son client pour présenter la sienne propre. Il sentait qu'il tenait son auditoire dans sa main et il poursuivait sa victoire avec ardeur. Si ce n'était pas de l'habileté oratoire, peut-être était-ce de l'habileté politique. Il osait se proclamer lui-même comme l'homme nécessaire au maintien du bon ordre, comme celui à la vie duquel le salut de la République était attaché, et personne ne s'est avisé de contredire ce superbe langage.

» Après avoir dépeint le deuil public qui a accompagné son exil, il a fait en homme d'État consommé le tableau de l'administration intérieure et de l'administration extérieure des deux consuls contre qui Sextius avait eu à lutter. Sa voix éloquente a énergiquement flétri les injustes spoliations dont des peuples alliés, des rois amis et des villes libres avaient eu à souffrir ; il a montré les provinces livrées au pillage ; un vaste trafic de corruption établi dans l'empire. « Les gens de bien » gémissaient, disait-il, les méchants étaient pleins » d'espoir ; un tribun du peuple conduisait tout, » des consuls s'étaient fait ses instruments. »

» Puis Cicéron a fait le récit de la réaction qui s'opéra contre les hommes indignes qui avaient ainsi dominé la République. En voici l'analyse succincte.

» Pompée vint rétablir l'ordre au sein de la République ; sous ses auspices, le sénat agita la question du retour de Cicéron. Huit tribuns se pronon-

cèrent pour l'illustre exilé, et l'un des consuls désignés pour l'année suivante, Lentulus, se rangea à leur opinion.

» Sextius, tribun également désigné, s'occupa activement des intérêts de la République, et alla trouver César, pour l'empêcher de s'opposer au rappel de Cicéron. Cependant les intrigues de Clodius et des anciens compagnons de Catilina s'agitaient dans le peuple et jusqu'au sein du sénat pour empêcher qu'on ne donnât suite aux démarches activement commencées en sa faveur. Le huit des calendes de février, le principal auteur de la proposition ou rogation faite à ce sujet devant le peuple, Fabricius alla dès le matin occuper la tribune aux harangues. « Alors, dit Cicéron, quelle a été la » conduite de ceux-là mêmes qui ont osé appeler » Sextius en jugement? Pendant la nuit, ils avaient » rempli le Forum, les comices, la curie des gens » armées, d'esclaves pour la plupart. Cet amas de » factieux s'élance sur la tribune pour en chasser » Fabricius, ils écrasent les citoyens honnêtes qui » veulent leur résister, en tuent quelques-uns, en » blessent un grand nombre. »

» Le tribun Cispinus et le frère même de Cicéron échappent à grand'peine à ce carnage. Un sénateur, un prétorien est égorgé; des cadavres sont jetés dans le Tibre et vont intercepter les égouts; le Forum est souillé de sang. Or, pendant cette journée, pendant celle qui avait précédé, Sextius est absent, l'accusation ne lui impute rien.

« La violence envahit donc alors le Forum, sans » doute, et quand la violence fut-elle plus caracté-

» risée? Nous y avons vu nombre de fois des com-
» bats à coups de pierres; nous y avons vu assez
» souvent encore des épées sortir du fourreau, mais
» jamais tant de sang répandu, jamais tant de ca-
» davres entassés. . . . . .
» Je le demande à l'accusateur lui-même, qui se
» plaint de l'escorte nombreuse dont Sextius se
» faisait accompagner pendant son tribunat, Sex-
» tius était-il présent à cette scène désastreuse?....
» Qu'est-ce à dire? tu déchaînes avant le jour des
» gladiateurs mêlés à des assassins que tu tires du
» fond des cachots ! Tu chasses des magistrats de
» leurs temples! Tu massacres des citoyens ro-
» mains! Tu dissous par la force une assemblée
» populaire; et quand tu as tout rempli de ta vio-
» lence, tu oses accuser de violence celui qui s'en-
» toure d'une escorte, non pour t'accuser, mais pour
» se défendre!

» Et cependant Sextius néglige ses précautions
» ordinaires. Il croit pouvoir gérer en sûreté sa ma-
» gistrature au sein du Forum. Fort de l'inviolabi-
» lité sacrée du tribunal, il vient dans le temple de
» Castor. Aussitôt les hommes de la bande de Clo-
» dius, si souvent victorieuse et impunie, poussent
» d'horribles clameurs, s'encouragent, se poussent,
» s'élancent, attaquent le tribun désarmé et sur-
» pris, les uns avec des épées, les autres avec des
» bâtons; l'infortuné, couvert de blessures, accablé
» par le nombre, tombe privé de connaissance, et il
» ne se défend de la mort qu'en laissant croire à sa
» mort, car, en le voyant tout ensanglanté et prêt à
» rendre le dernier soupir, ses meurtriers s'abstin-

» rent de l'achever, plus par erreur et par lassitude,
» que par humanité.

» Et Sextius est obligé de se défendre de l'accu-
» sation de violence ! Pourquoi donc ? Est-ce parce
» qu'il existe encore? Mais cela encore, est-ce sa
» faute? Il ne lui a manqué que le dernier coup;
» s'il l'avait reçu, il aurait achevé de perdre la vie.
» Accusez donc Lentidius, qui ne l'a pas frappé au
» cœur. Maudissez Sabinius, qui s'est trop tôt écrié:
» Il est mort ! Mais n'accusez pas Sextius ; non-seule-
» ment il ne repoussa pas le fer de ses meurtriers,
» mais il leur offrit sa poitrine. »

» Cicéron interpella ensuite l'accusateur qui avait loué Milon, également tribun du peuple, de s'être défendu par la force contre les agressions des factieux, et il le somma de lui répondre comment on pouvait blâmer dans l'un ce qu'on approuvait dans l'autre. Ici l'avocat était tout-à-fait dans sa cause, et il la traita d'une manière triomphante. Après avoir épuisé avec une abondance qui n'ôtait rien à la vigueur oratoire tous ses moyens de défense, encouragé par la faveur et la déférence avec laquelle on l'écoutait, Cicéron crut pouvoir, avec l'autorité de sa parole et de son caractère, faire une espèce d'allocution politique aux jeunes auditeurs qui se pressaient dans le Forum autour de l'enceinte du tribunal. Il leur fit voir qu'il y avait deux espèces de citoyens qui s'adonnaient aux affaires publiques : les uns étaient les citoyens qu'il appelait *optimates*, c'est-à-dire, qui cherchaient toujours dans leur conduite à suivre le meilleur parti et à mériter l'approbation des *meilleurs*, *optimorum*, et

les autres étaient les citoyens *populaires, populares*, qui avaient pour but de se rendre agréables à la multitude.

» Il présenta comme un modèle parmi les *optimates* les ancêtres du préteur *Scaurus*, qui présidait le tribunal, et *Scaurus* lui-même, digne descendant de tant d'illustres aïeux. Cette allusion flatteuse lui assurait la bienveillance du préteur, et elle était d'ailleurs si bien amenée par la suite du discours, si bien justifiée par le noble caractère de ce magistrat, qu'elle fut accueillie par un frémissement favorable dans l'assemblée tout entière. Quant aux citoyens populaires, il cita, comme de raison, Tiberius et C. Gracchus. Mais il rendit justice à ces hommes célèbres; leur popularité n'avait rien de factice, ni de mensonger. Ils s'étaiont fait des partisans, non pas en achetant des bandes de prolétaires à prix d'argent, mais en proposant des lois qui devaient véritablement améliorer le sort du peuple. Il mentionna encore les noms de plusieurs autres citoyens qui avaient pu acquérir par cette voie de la réputation et des honneurs, mais il nia que les Clodius et autres tribuns contemporains fussent des citoyens *populaires* dans la réelle acception où ce mot devait être pris. En effet, ils ne faisaient rien pour le peuple et ne s'occupaient pas de ses véritables intérêts, ils ne cherchaient qu'à dominer dans le *Forum*, en stipendiant la lie de la populace. — « La preuve en est, ajoutait-il, que » partout où la voix du peuple a pu se manifester li- » brement, elle s'est prononcée contre ces hommes, » soit dans les assemblées publiques (*conciones*), soit

» dans les comices, soit dans les jeux publics, qui » comprenaient les représentations théatrales et les » combats de gladiateurs. » Il rappela qu'en même temps dans ces trois sortes de réunions populaires il avait eu à recueillir pour lui-même les suffrages les plus flatteurs. Enfin il fit une violente sortie contre Clodius et contre son ami Vatinius, qui avaient foulé aux pieds les lois divines et humaines.

« Et c'est en présence de ces faits, magistrats, » que l'accusateur a osé vous exhorter à être sévère » cette fois contre Sextius, à devenir ainsi les mé- » decins et les sauveurs de la République. Ce n'est » pas faire office de médecin que de promener le » scalpel sur la partie la plus fraîche et la plus saine » du corps : ceux-là sont les véritables médecins de » la République, qui extirpent de son sein les chan- » cres qui la rongent (1). » En même temps Cicéron désigna avec un geste de sanglante ironie l'ex-tribun Vatinius, qui avait le cou et le bas de la figure attaquée par ce mal dévorant. Des rires moqueurs, mêlés d'applaudissements, circulèrent dans tout l'auditoire, et Vatinius, écumant de rage, alla cacher sa honte dans un temple voisin.

» L'orateur termina cette longue allocution adressée à la jeunesse par un magnifique portrait du bon citoyen, type du genre de ceux qu'il avait appelés *optimates*. « Il n'y a donc plus maintenant qu'une » seule voix, s'écria-t-il, pour arriver à la dignité, » aux honneurs et à la gloire ; pour obtenir l'estime » et l'affection des sages et des hommes de bien ;

(1) § LIV.

» c'est de s'attacher à connaître et à aimer la consti-
» tution de nos ancêtres : or, nos ancêtres, ne pou-
» vant supporter le pouvoir des rois, créèrent
» des magistrats annuels qui devaient trouver un
» conseil permanent dans le sénat de la Républi-
» que ; ils ouvrirent un accès facile au sein du pa-
» triciat au talent et à la vertu de tous les citoyens ;
» le sénat devint le gardien, le directeur, le boule-
» vard de la République ; il fallut que les magistrats
» s'appuyassent toujours sur l'autorité de cette com-
» pagnie et fussent comme les ministres de leurs
» imposantes délibérations ; le sénat augmenta sa
» splendeur de l'éclat de ceux des ordres de l'État
» qui venaient immédiatement après lui ; il se fit
» un devoir de défendre et d'augmenter sans cesse
» la liberté et le bien-être du peuple.

» Ceux qui se font pour leur part les soutiens de
» cette constitution sont les véritables *optimates*, à
» quelque ordre qu'ils appartiennent ; ceux qui
» s'imposent une tâche pareille sont les premiers
» des *optimates* et les conservateurs de la cité. Cette
» espèce d'hommes, je l'avoue, doit s'abonner à
» avoir beaucoup d'adversaires, d'ennemis, d'en-
» vieux ; à courir de grands dangers, à supporter
» beaucoup d'outrages, à accepter de grands et pé-
» nibles travaux ; mais je m'adresse à la vertu, et
» non à la paresse, à la dignité, et non à la soif de
» jouir. Mon langage est fait pour être compris de
» ceux qui se croient nés pour leur patrie, pour
» leurs concitoyens, pour la gloire, et non de ceux
» qui ne se croient faits que pour le sommeil, les
» festins et le plaisir. Car, quant aux hommes qui

» prennent la volupté pour mobile, qui cèdent
» aux attraits du vice et aux séductions de la cupi-
» dité, qu'ils renoncent à tous les honneurs, qu'ils
» se tiennent en dehors de la République ; et pen-
» dant qu'ils jouissent de leur oisiveté, qu'ils lais-
» sent les hommes forts jouir de leurs travaux. »

» Ce passage fut vivement applaudi par des jeunes gens de tous les ordres, qui étaient autour de moi. Il était impossible, en effet, de parler de l'aristocratie patricienne avec plus d'adresse et de la préconiser dans un langage plus populaire. Cependant, s'il n'y avait pas eu une réaction prononcée dans l'opinion publique en faveur de ceux que l'orateur appelait les *optimates* et les conservateurs de la cité, un tel langage n'aurait peut-être pas été supporté par le peuple. Cicéron se complut à profiter de la faveur avec laquelle on l'écoutait, pour donner à sa pensée politique des développements si étendus, que je n'en donnerai pas l'analyse. Il transforma en tribune aux harangues la barre d'un tribunal criminel. Enfin, voici la péroraison de ce discours, qui fut consacrée à la défense de Sextius, si longtemps oubliée par l'orateur et par l'auditoire lui-même.

« Mais au moment où je me préparais à parler
» encore de la gloire des grands citoyens qui ont
» honoré notre patrie, la vue de mes clients m'ar-
» rête et me rappelle à ma cause. J'aperçois P. Sex-
» tius, ce défenseur de mon honneur, de votre au-
» torité, de la cause publique; il est accusé de ce
» généreux dévoûment comme d'un crime, et son
» fils, revêtu en ce moment de la toge prétexte, me

» regarde avec des yeux pleins de larmes. J'aper-
» çois Milon, le vengeur de votre liberté, le gardien
» de ma vie, le soutien de la République abattue,
» le destructeur des brigands domestiques, tou-
» jours attentif à réprimer les meurtres journa-
» liers, à défendre les foyers domestiques, la curie,
» les temples des dieux, le voilà, accusé aussi et cou-
» vert d'habits de deuil ; j'aperçois enfin Lentulus,
» dont le père a été en quelque sorte ma divinité
» protectrice, celle de mon frère, de ma famille et
» de toute mon existence, dans des jours de misère
» et de deuil ; Lentulus, qui dans la même année a
» reçu de son père la robe virile, du peuple la
» toge (1) bordée de pourpre, et qui vient vous sup-
» plier pour l'auteur de ses jours, ce modèle des
» bons citoyens (2), si cruellement frappé par la plus
» injuste loi.

» Cette douleur, ce deuil, cette affliction, tant de
» respectables citoyens l'éprouvent à cause de moi
» seul, pour m'avoir défendu, pour avoir eu com-
» passion de mon infortune et m'avoir rendu aux
» larmes de la patrie, aux instances du sénat, aux
» demandes de l'Italie, enfin aux sollicitations de
» vous tous, ô mes concitoyens! Quel est donc mon
» crime? Quel forfait ai-je donc commis, ce jour où

(1) Il avait été nommé augure par le peuple.

(2) Lentulus avait obtenu en sortant du consulat le commandement de la Cilicie et de l'île de Chypre. On l'avait chargé de rétablir Ptolémée dans ses états. Mais un tribun du peuple proposa et fit passer une loi pour révoquer cette commission, sous prétexte que les livres sibyllins défendaient aux Romains d'entrer en Égypte avec une armée.

» j'ai mis sous vos yeux les indices, les lettres, les » aveux des hommes qui complotaient la ruine » commune, ce jour enfin où j'obéis à vos ordres? » Ah! si c'est un crime d'aimer sa patrie, je l'ai » assez expié. Ma maison a été détruite, mes biens » mis au pillage, mes enfants dispersés, mon épouse » indignement traînée au milieu de Rome, le plus » tendre des frères, le plus parfait modèle des ver- » tus de famille, s'est jeté aux pieds de mes cruels » ennemis; et moi, chassé de mes autels, de mes » foyers, de mes pénates, arraché à tous les miens, » j'ai vécu séparé d'une patrie sur laquelle du » moins je n'avais pas veillé sans succès, et j'ai eu » à souffrir tout ce que la haine a de férocité, l'en- » vie de méchanceté, la trahison de scélératesse!

» Si tous ces maux ne suffisent point, parce que » mon retour semble les avoir effacés, j'aime mieux, » oui, j'aime mieux retomber dans la même infor- » tune dont je suis sorti, que d'attirer une si grande » calamité sur mes défenseurs. Pourrai-je rester » dans Rome, quand Rome sera fermée à ceux qui » m'ont ramené dans son sein? Non, juges, non, » cela n'est pas possible, et jamais cet enfant dont » les larmes attestent la tendresse ne me verra » tranquille au milieu de vous, après qu'il aura » perdu son père à cause de moi; toutes les fois » qu'il me verra; il ne gémira point: il ne dira » point qu'il voit en moi l'auteur de ses maux et » de l'infortune de son père. Chers amis, quel que » soit votre sort, je m'attache partout à vos pas; » rien ne pourra jamais m'arracher à ceux dont » j'ai fait tout le malheur; les nations à qui le sénat

» m'a recommandé, à qui le sénat a rendu grâces
» des soins qu'elles m'ont donnés, ne verront point
» Sextius exilé pour moi et sans moi.

» Mais les dieux immortels, qui le jour de mon
» arrivée me reçurent dans leurs temples, accom-
» pagnés de ces vertueux amis, du consul Lentulus
» et de la République elle-même, dont les droits
» sont les plus sacrés pour vos cœurs, ces dieux
» ont remis notre sort dans vos mains. Vous pouvez,
» magistrats, par l'arrêt que vous allez prononcer,
» relever le courage des gens de bien, réprimer les
» méchants, et tout à la fois vous assurer les ser-
» vices de ces excellents citoyens, me ranimer moi-
» même et rendre une nouvelle vie à la Républi-
» que. Si donc vous avez désiré mon rétablisse-
» ment, conservez, je vous en prie, je vous en
» conjure, ceux par qui vous me revoyez au milieu
» de vous! »

» Cette péroraison, prononcée avec l'accent le plus pathétique, tira des larmes de presque tous les auditeurs et même de plusieurs des juges. Si les interrogations (1) avaient eu lieu dans cette cause avant les plaidoiries, et qu'on fût allé aux voix aussitôt après cet entraînant discours, Sextius aurait été acquitté tout d'une voix. Mais pour Cicéron les interrogations sont souvent un texte d'éloquentes inspirations, et en vous rendant compte dans une seconde lettre de la fin des débats de ce procès,

(1) On sait que les interrogations étaient l'audition verbale des témoins, à qui les accusateurs et avocats des accusés pouvaient adresser les questions que bon leur semblait.

vous verrez, mon cher maître, comment ce puissant orateur a su faire renaître des émotions à demi-effacées et réchauffer encore les juges par sa parole, au moment où ils allaient rendre leur solennelle sentence.

DEUXIÈME ET DERNIÈRE LETTRE SUR LE PROCÈS DE SEXTIUS.

« Lycophron à Molon le Rhodien.

» Le grand procès de Sextius a suivi son cours. Pendant la première audience qui a suivi les plaidoiries on a entendu les *laudateurs* de l'accusé. Ces froids panégyriques avaient mécontenté la foule et lassé l'attention. L'intérêt s'est ranimé, quand on a procédé dans les séances suivantes à l'audition des témoins. La direction de ces débats a été prise tour à tour par l'accusateur et par les défenseurs, sous la surveillance du préteur, qui s'opposait aux questions captieuses ou inutiles. Albinovanus a tiré surtout un grand parti de la déposition d'un citoyen d'une illustre naissance appelé *Vatinius*, qui ne passait pas pour être l'ennemi de Sextius, ni même le seïde de Clodius. Cette déposition et les commentaires dont l'accusateur l'a accompagnée ont tenu presque toute la seconde partie de l'audience. Hortensius a eu à peine le temps de faire quelques observations pour détruire le fâcheux effet produit par cet incident. Mais Cicéron a déclaré que la déposition de Vatinius lui paraissait être

comme un second discours à l'appui de l'accusation, et qu'on devait accorder à la défense la faculté et le loisir d'y répondre. « Je demande, s'est-» il écrié, à réfuter les assertions de Vatinius » demain au commencement de l'audience. » Le préteur a fait un signe d'acquiescement. Le lendemain, l'attente excitée par le talent de Cicéron avait attiré au Forum une foule de curieux, et la couronne (1) d'assistants se pressait, plus serrée que de coutume, autour de l'enceinte du tribunal. Le grand orateur semblait violemment ému. Voici en quels termes il débuta :

« Si je n'avais voulu avoir égard qu'à ton indi-» gnité, Vatinius, j'aurais pris un parti qui aurait » été approuvé par mes collègues ; sachant bien » que le témoignage d'un homme tel que toi, à » cause de l'opprobre de sa vie et de ses souillures » domestiques, ne peut avoir aucun poids devant » la justice, je t'aurais laissé aller sans rompre un » dédaigneux silence : car personne de ceux qui » sont attachés à cette défense ne pensait qu'il va-» lût la peine de te réfuter comme un grave adver-» saire, ou de discuter tes affirmations comme si » elles étaient émanées d'une conscience religieuse. » Mais j'ai voulu, plus que je ne le devais peut-» être, donner carrière à ma haine, qui ne peut » manquer de surpasser celle des autres, à cause » de tes crimes envers moi ; aussi, malgré les » conseils qui m'entourent, je me sens dans de » telles dispositions, que ne te méprisant pas moins

(1) Coronæ assistantium, dit Cicéron.

» que je ne te déteste, j'ai juré que tu sortiras » de cette enceinte, non pas couvert de mon dé- » dain, mais bien torturé par mes paroles. »

» Le philosophe Athéagoras, qui était près d'Atticus et de moi, nous dit à voix basse : « Voilà des » sentiments et un langage qui ne sont pas dignes » de l'Académie ; Platon, s'il pouvait entendre son » prétendu disciple, le renierait hautement. » Phi- » losophe, dit Atticus, qui l'entendit, nous ne som- » mes pas ici dans les paisibles allées d'Académus. » L'orateur trouve son plus sûr levier dans les croyan » ces et les préjugés populaires; or, suivant ces » croyances et ces préjugés, non-seulement la ven- » vengeance est permise, mais c'est le plaisir des » dieux. Ici on ne cherche pas à apaiser les pas- » sions, on les soulève; on ne disserte pas, on invec- » tive, et souvent l'éloquence ne réussit qu'en fai- » sant violence à la justice. »

« Afin que tu ne sois pas étonné, reprit Cicéron, » de l'honneur que je te fais en t'interrogeant, toi » que personne ne juge digne de son entretien, de » son suffrage, du droit de cité, ni même de la lu- » mière du jour, je te dirai qu'un seul motif m'y a » poussé, celui de comprimer ta férocité et de bri- » ser ton audace, en même temps que d'amortir ta » loquacité facilement embarrassée par la moindre » question. Quand même tu venais pour rendre un » faux témoignage contre Sextius, n'aurais-tu pas » pu avoir quelque égard pour moi, qui ai cru de- » voir obéir aux instances d'un homme qui m'a » rendu service et voler à son secours dans le dan- » ger?

» Nous t'avons pris en flagrant délit de men-
» songe, quand tu affirmais que tu n'avais eu au-
» cun rapport avec Albinovanus au sujet de l'accu-
» sation à intenter contre Sextius ; car un peu
» auparavant tu venais de laisser échapper la vé-
» rité, quand tu avais dit imprudemment que Clo-
» dius était venu te trouver, t'avait demandé con-
» seil pour accuser Sextius, et qu'Albinovanus,
» que tu connaissais à peine auparavant, était venu
» chez toi et avait eu de longs entretiens avec toi à
» ce sujet; que tu lui avais donné les harangues
» écrites de Sextius qu'il ne connaissait pas et qu'il
» ne pouvait trouver, harangues qui ont été citées
» dans le cours de ces débats. Ainsi, dans l'une de
» tes dépositions tu as avoué que des accusateurs
» avaient été instruits et subornés par toi ; dans
» l'autre, non-seulement tu as donné la mesure du
» peu de consistance de tes paroles, mais tu t'es
» encore souillé d'un parjure : tu as avoué que celui
» qui, à t'entendre, t'était complètement étranger,
» était venu dans ta maison ; que cet homme que
» tu avais jugé d'abord un prévaricateur avait ob-
» tenu de toi à sa première demande des livres qui
» devaient servir à étayer son accusation. »

» L'orateur s'étonne ensuite que Vatinius lui ait fait un reproche d'avoir défendu un ami qui était aussi l'ami de Vatinius, quand l'usage et les convenances interdisent également de blâmer l'avocat qui prête à un malheureux le secours de son patronage.

« D'ailleurs, je te demanderai pourquoi j'aurais
» refusé de défendre Cornélius. Est-ce que Corné-

» lius avait porté quelques lois contre les auspices? » Est-ce qu'il avait foulé aux pieds la loi Fufia ou » la loi Ælia (1)? Est-ce qu'il avait rempli un tem- » ple d'hommes armés? Est-ce qu'il avait chassé » avec violence un magistrat réclamant en faveur » du bon ordre? Est-ce qu'il avait souillé les choses » sacrées, épuisé le trésor public, opprimé et pillé » sa patrie? Voilà, voilà ce que tu as fait, Vatinius; » mais jamais Cornélius eut-il rien de semblable à » se reprocher? »

» Plus loin Cicéron traça une courte esquisse de son administration consulaire, objet d'injustes calomnies. Puis il mit en contraste le tableau des mœurs et de la vie de Vatinius.

« Laisse-moi, s'écria-t-il, laisse-moi jeter un » voile sur les temps obscurs de ta première jeunesse. » Quoique tu aies pu alors percer impunément » les murailles, piller tes voisins, frapper ta mère, » que ton indignité présente ait du moins cet » avantage de couvrir de ses souillures la honte de » ton adolescence. » Là, il aborde l'histoire de la vie publique de Vatinius, des charges qu'il a obtenues par la brigue, qu'il a déshonorées par la violence, qu'il a rendues lucratives par les exactions et la vénalité. Cependant on s'aperçoit tout-à-coup que la voix de l'orateur devient moins éclatante, que son visage pâlit, que la fougue de son éloquence s'amortit, et qu'un peu d'hésitation vient suspendre le cours précipité de ses paroles. On en devine la

(1) Ces lois instituaient des auspices pour les comices législatifs et interdisaient ces comices les jours néfastes.

raison. César vient d'arriver dans la foule des auditeurs, et César est l'ami, le protecteur de Vatinius. Cicéron pourtant se remet de son trouble, mais il s'entoure de précautions oratoires, qu'il avait jusque-là dédaignées. « Je ne souffrirai pas, » dit-il, que tu fasses disparaître les taches de ta » vie sous les actions brillantes de quelques ci- » toyens illustres. C'est à toi, à toi seul que je m'a- » dresserai ; en vain tu auras cru te couvrir de la » considération d'un homme puissant : je t'arra- » cherai cette égide, et tous mes traits seront diri- » gés contre toi, de telle sorte qu'ils n'aillent pas, » comme tu as coutume de le dire, blesser qui que » ce soit, en passant à travers ton corps ; non, ils » resteront fixés dans ta poitrine et enfoncés dans » tes entrailles. Et d'abord, puisque le principe de » tout ce qui est grand est puisé dans la foi aux » dieux immortels, dis-moi comment, toi qui te » vantes d'être Pythagoricien et qui veux cacher » sous des airs de science et de philosophie des » mœurs infâmes et sanguinaires, tu en es arrivé à » ce point de dépravation et d'égarement, de te » livrer à des rites ténébreux et coupables, tantôt » en évoquant des enfers les âmes des morts, tantôt » en offrant aux dieux les entrailles d'enfants égor- » gés de ta main, tandis que tu as foulé aux pieds » la religion des auspices, sur laquelle est fondée » cette cité et qui préside à toutes les destinées de » la République et de l'Empire. . . . . .

» . . . . . .

» Ne pouvais-tu supporter la loi que le ciel t'impo- » sait dans ce moment ? Et puisque je rencontre

» ici une circonstance où tu prétends n'avoir rien
» fait que de concert avec César, je saurai te sépa-
» rer de lui, non-seulement dans l'intérêt de la Ré-
» publique, mais aussi par égard pour César, de
» de peur qu'il ne rejaillisse sur son honneur quel-
» que chose de ton indignité.

» . . . . . Je te demanderai, à
» ce propos, quelle est donc la consistance d'un
» homme qui ne sait défendre son propre fait qu'en
» alléguant le fait d'autrui. J'ajouterai, et ici la
» vérité sortira tout entière de ma bouche, je dirai
» sans hésitation ce que je pense, j'ajouterai que,
» si César avait été trop violent en quelque point,
» si la grandeur de la lutte qu'il avait à soutenir,
» l'amour de la gloire, la conscience de sa supério-
» rité, sa haute position sociale l'avait entraîné à
» faire quelque action qu'il aurait fallu alors pas-
» ser à un tel homme et qu'on aurait dû oublier
» plus tard à cause des grandes choses qu'il a
» faites, pourrais-tu, misérable, invoquer de pa-
» reilles considérations en ta faveur, et serait-ce la
» voix de Vatinius, voleur et sacrilége, qui pourrait
» obtenir qu'on lui concédât ce qu'on a concédé à
» César ? »

» De vives acclamations accueillirent ces paroles précisément dans les rangs où Cicéron trouvait ordinairement une malveillance déclarée. Debout, dans un groupe près de nous, Caton gardait un air sombre et improbateur. — « La République
» est perdue, dit-il ; dès qu'un de ses meilleurs ci-
» toyens en est venu à ce point de proclamer qu'un
» homme peut avoir le privilége de se mettre au-

» dessus des lois, qu'avons-nous à espérer de l'ave-
» nir? O Cicéron! tu épuisas en un jour (1) toute ton
» énergie. A force d'éloquence, tu pourrais en-
» core sauver la patrie, mais ta lâcheté la laissera
» périr! »

» Cependant Cicéron, chez qui le point de vue oratoire dominait complètement le point de vue politique, parut rassuré et enorgueilli par le succès éphémère que lui avaient valu ses concessions dangereuses aux partisans de César. Il s'abandonna alors à toute sa verve de haine et de mépris contre Vatinius; aucune des phases de la vie politique de cet homme n'échappa à ses amères invectives. Puis, dans une péroraison habile où il revint sur la cause de Sextius, il releva de nouveau dans des termes énergiques et piquants les appréciations contradictoires de Vatinius sur cette cause même. — « Penses-tu enfin, lui dit-il en termi-
» nant, que mon client, qui, suivant ton opinion
» première, ne pouvait pas même être mis en accu-
» sation en vertu d'aucune loi, mérite mainte-
» nant d'être déclaré coupable du crime de vio-
» lence? »

» Ce discours, mélange étonnant d'adresse et de passion, fut un coup de foudre contre l'accusateur Albinovanus et ses adhérents. Les ménagements gardés envers César furent d'un heureux effet à l'égard d'un tribunal où siégeaient plusieurs de ses partisans déclarés. Albinovanus, obligé de défendre au lieu d'accuser, voulut en vain balbutier l'apo-

(1) Apparemment lors de la conjuration de Catilina.

logie de Vatinius. Sa voix fut couverte par des huées et des murmures. Peu de moments après les juges, au nombre de quarante-cinq, allèrent aux voix. On leur distribua des tablettes enduites de cire où chacun traça (1) la lettre initiale de son vote, un A, *absolvo*, pour l'absolution; un C, *condemno*, pour la condamnation, ou les deux lettres N, L, *non liquet*, il n'est pas clair, pour indiquer le doute.

» Les louangeurs de Sextius entouraient le tribunal, et leurs prières, leurs gestes suppliants plaidaient ainsi jusqu'au dernier moment la cause de leur ami. Quelques-uns allèrent même jusqu'à se prosterner aux genoux des juges un peu avant que leur tour de voter fût arrivé. Enfin on dépouilla le scrutin, et voici quel en fut le résultat. Il y eut cinq bulletins pour la condamnation; dix portaient le signe N, L; sur tous les autres on lut l'A, qui annonçait l'acquittement complet. Le préteur Scaurus se leva d'un air radieux : « Il paraît, dit-il, que » Sextius est complètement absous du crime dont » on l'accusait. »

» Alors le Forum retentit de cris de joie et d'applaudissements presque unanimes. Sextius se jeta dans les bras de Cicéron en pleurant d'attendrissement. L'un et l'autre furent, ainsi qu'Hortensius, portés en triomphe aux pieds des autels du temple

(1) S'il y avait eu condamnation, voici quelle eût été la formule : « Il paraît que Sextius a mérité l'exil et que ses biens doi- » vent être vendus; il nous plaît de lui interdire le feu et l'eau. » Avant de prononcer cette terrible formule le préteur ou quésiteur se dépouillait de sa toge en signe de deuil.

de la Concorde, où ils allèrent rendre grâces aux dieux, puis ramenés à leurs domiciles. Cette victoire fut d'autant plus flatteuse pour Cicéron, qu'elle avait quelque chose de personnel. Car en attaquant ou faisant attaquer ses partisans, on l'attaquait indirectement lui-même, on cherchait à ébranler son crédit renaissant.

» Avant de se retirer de l'enceinte du tribunal, Hortensius avait déposé, au nom de Sextius, une plainte *en calomnie* contre Albinovanus. Dès le lendemain le (1) préteur, assisté de deux juges, *judices quæstionis*, jugea cette cause nouvelle, accessoire de la grande cause plaidée par Cicéron. Hortensius plaida avec beaucoup de chaleur pour qu'on imprimât la lettre K sur le (2) front d'Albinovanus. Il fallait enfin, disait-il, mettre un terme aux entreprises des pervers contre la tranquillité des bons citoyens : on ne pouvait souffrir que les dénonciateurs et accusateurs n'eussent dans leur odieux métier que des chances de bénéfices sans en avoir aucune de ruine. Mais on remarqua qu'il s'en tint à ces généralités inoffensives, et qu'il ménagea

(1) Sous les empereurs, le juge ou le tribunal qui acquittait (*a*) l'accusé, prononçait par une seule et même sentence sur la calomnie de l'accusateur. Par cela seul que le préteur ou président du tribunal disait : « Calumniator es, » l'accusateur était passible des peines prévues par la loi. On a prétendu qu'il en était de même sous la République. Cela est fort douteux. Nous avons même un exemple du contraire. Le préteur Caton, après avoir absous Scaurus, remit au lendemain pour débattre et juger la question de calomnie.

(2) Suivant la loi Remnia précédemment citée.

(*a*) Lib. XLVIII, *Pandect.*, tit. XVI, § II, VI.

singulièrement la faction de Clodius, dont Albinovanus n'avait été que l'agent. Albinovanus se défendit lui-même avec plus d'esprit et de modération qu'il n'en n'avait montré dans son accusation contre Sextius. Il rappela que son adversaire Hortensius qui, lui aussi, avait été souvent accusateur, n'avait pas pourtant encouru la flétrissure de la lettre fatale. Ensuite, il fit valoir en sa faveur sa bonne foi et les intentions patriotiques qui l'avaient engagé à se charger de cette cause; il avait voulu, disait-il, en demandant qu'on fît un grand exemple, prévenir le retour de ces scènes de désordres qui avaient tant de fois ensanglanté le Forum. Enfin il invoqua comme une preuve du doute qu'on pouvait avoir sur le fonds même de la cause les cinq suffrages qu'il avait obtenus pour la condamnation et les dix autres qui s'étaient prononcés pour le plus amplement informé.

» Le préteur parut satisfait de cette défense mesurée, il consulta ses assesseurs, et après une courte délibération il rendit sa sentence en ces termes : Vous n'avez pas prouvé, *non probâsti,* ce qui impliquait le renvoi de l'accusation pour Albinovanus; s'il avait dit *calumniator es,* la sentence aurait emporté la peine de la flétrissure.

Mais Albinovanus n'était pas quitte encore de toute tribulation. Deux jours après ce jugement il fut de nouveau cité devant le tribunal du préteur par Clodius, qui l'accusait de prévarication (1),

(1) La condamnation pour ce fait entraînait aussi une peine infamante.

c'est-à-dire, de *collusion avec l'accusé*. Clodius prétendait que Vatinius, simple témoin, avait été dans sa déposition plus accusateur qu'Albinovanus dans son discours. Il reprochait aussi à ce dernier de n'avoir que faiblement répondu à la violente invective de Cicéron contre Vatinius, et d'avoir ainsi abandonné, trahi la tâche qu'il avait entreprise. A l'entendre, quand on intentait une accusation, on assumait une sorte de fonction publique qu'on devait savoir exercer jusqu'au bout avec énergie sans jamais fléchir. D'ailleurs, Sextius était riche et puissant, Albinovanus était pauvre, on pouvait donc facilement présumer que ce dernier avait pu être corrompu pendant le cours des débats; mais Clodius gâta la cause en donnant un libre cours à l'expression de sa haine déçue par l'acquittement d'un de ses plus mortels ennemis. Aussi Albinovanus eût à peine dit quelques mots pour sa défense, que le préteur l'interrompit et le renvoya absous. Clodius se retire furieux. « Puisqu'il n'y a plus de » justice à Rome, s'écria-t-il, je saurai me faire jus- » tice moi-même. »

» Telles ont été, mon cher maître, les différentes péripéties de ce drame qui a tenu Rome attentive pendant plus d'un mois. Comme spectateur, comme apprenti dans le grand art de la parole, j'ai eu beaucoup à méditer, beaucoup à admirer. Comme membre de ce grand empire qui appartient à la République romaine, j'ai eu non moins à observer, non moins à étudier, et sous ce dernier rapport j'ai gémi dans mon cœur. Car il se prépare de grandes révolutions dans la ville éternelle, et nous en sentirons

le contre-coup dans nos provinces. Peut-être la tyrannie d'un seul deviendra-t-elle la seule ressource contre les désordres sans cesse renaissants du Forum.

CHAPITRE XVIII.

DE LA JURIDICTION DU PÈRE DE FAMILLE A ROME SOUS LES EMPEREURS PAÏENS. — DES CHANGEMENTS SURVENUS DANS LA PROCÉDURE CRIMINELLE ET DANS LA PÉNALITÉ SOUS LES MÊMES EMPEREURS.

§ I.

Nous avons vu, dans le huitième chapitre, quelle était à Rome la despotique autorité du père sur ses enfants. Le père, armé du droit de mettre à mort et de vendre comme esclave tout membre de sa famille, conservait l'exercice de ce droit pendant sa vie entière, et ses fils n'étaient affranchis de son pouvoir ni par l'âge, ni par les dignités publiques. Peu à peu, soit que le père, pour ne pas avoir à prononcer lui-même de dures sentences de condamnation contre ce qu'il avait de plus cher au monde, se fût fait une loi, dans les cas les plus graves, de se récuser comme juge et d'abdiquer son droit de justice entre les mains des magistrats civils ; soit que la cité elle-même, comme juridiction rivale et supérieure, se fût efforcée d'envahir progressivement les attributions trop exclusives de la juridiction paternelle ; soit enfin que le contact avec les autres peuples, et surtout avec les Grecs (1),

(1) Vinnius, lib. I, tit. IX, § 2.

eût adouci sur ce point la rudesse primitive des mœurs romaines, le droit de vie et de mort du père de famille tomba en désuétude dans les derniers temps de la République, et les lois, qui ne sont ordinairement que la consécration des faits accomplis, sanctionnèrent ce grand changement introduit dans les coutumes et les idées populaires. Peut-être comprit-on qu'une autorité fondée sur les liens les plus doux de la nature et d'une réciproque tendresse ne devait pas être exposée à devenir, par défaut de limite et de contrôle, un instrument de colère, de vengeance et d'injustice; peut-être aussi le relâchement des mœurs ne put plus s'accorder avec l'antique sévérité du droit paternel ; la religion des dieux lares disparaissait en même temps que la religion des dieux de la cité, et la piété filiale s'éteignait au foyer domestique, comme la piété du citoyen aux autels de la patrie.

Il ne faudrait pas opposer à ces observations sur la diminution de la puissance paternelle l'exemple déjà cité d'un complice de Catilina, mis à mort par son père; l'extrême péril de la république justifia, à cette époque, des mesures extraordinaires ; *salus populi, suprema lex esto.* Le pouvoir judiciaire, si heureusement usurpé par le sénat dans cette circonstance, put bien être ressaisi avec la même opportunité par un père de famille, sans que l'on doive tirer aucune conséquence de ce double coup d'État, frappé l'un dans la curie patricienne, l'autre au pied des pénates domestiques.

Les mœurs publiques, dès le temps des premiers empereurs, se soulevaient avec violence contre les

pères cruels à l'égard de leurs enfants. Sous Auguste, Crixion (1), chevalier romain, avait fait périr son fils à coups de fouet. Un grand nombre d'hommes du peuple, courroucés d'indignation, se ruèrent au milieu du Forum sur cet homme dénaturé ; ils le percèrent de leurs stylets, le couvrirent de blessures, et auraient achevé de le faire périr, si la force publique n'était venue l'arracher à cette émeute de l'humanité.

L'opinion populaire se prononça au contraire avec enthousiasme en faveur de Titus Arius, noble romain, qui usa de modération et de clémence à l'égard de son fils, coupable d'une tentative de parricide. Nous empruntons au philosophe Sénèque le récit de ce fait instructif et curieux (2).

« Arius pria Auguste d'assister au jugement de » son fils. Auguste ne dédaigna pas d'être juge dans » une affaire de famille ; il prit sa place et devint » membre d'un conseil particulier ; il ne voulut pas » qu'on s'assemblât dans son palais, car alors Cé- » sar eût été juge, et ce n'eût pas été le père. Après » les informations et la discussion des moyens allé- » gués par le jeune homme, à charge et à décharge, » le prince voulut que les avis fussent donnés par » écrit, afin qu'on ne se réglât pas sur le sien. Avant » la lecture des tablettes, il déclara avec serment » qu'il renonçait à la succession de T. Arius, dont » la fortune était immense. Arius perdit ainsi deux » héritiers le même jour. Mais César avait acheté le

(1) Sen., *de Clem.*, cap. XIV.
(2) Ibid., cap. XV.

» droit de donner librement son suffrage ; et, après » avoir prouvé (ce qui doit être le premier soin d'un » prince) que sa sévérité était désintéressée, il opi- » na que le fils serait relégué dans le lieu que son » père jugerait convenable ; il ne décréta ni le sac » des parricides, ni les serpents, ni la prison, son- » geant moins au crime commis qu'au juge dont il » était devenu l'assesseur. Il dit que le père devait » se contenter de ce châtiment envers un fils très- » jeune, qui n'avait commis ce crime que par sug- » gestion et avec une timidité bien voisine de l'in- » nocence ; qu'il ne méritait que d'être banni de la » ville et soustrait aux yeux de son père.

» Titus Arius, dit Sénèque, fut admiré de tout le » monde pour n'avoir puni son fils que de l'exil, et » même d'un exil agréable : il le relégua à Mar- » seille, et lui fit toucher une pension telle qu'il » l'aurait pu donner à un fils dont il n'aurait pas eu » à se plaindre. »

Sénèque n'était, dans cette circonstance, que l'écho des idées de son temps. Or, de pareilles manifestations publiques ne pouvaient tarder beaucoup d'être traduites fidèlement dans les lois de l'Empire. Adrien, qui régna peu de temps après la mort de l'éloquent précepteur de Néron, condamna un père qui avait tué son fils à la chasse à la relégation dans les îles, parce que, disait-il, c'était plutôt l'action d'un brigand (1) qu'une punition paternelle. Cependant, en principe général, le fils,

(1) Lex Pomp., *de Parricid.*, Dig., tit. IX, lib. 48, § 5; l. II. Corn., *de Parricid.*, lib. XLVIII, tit. VIII.

comme tout membre de la famille, était toujours la chose du père. On n'attaquait pas de front ce principe, pas plus que toute autre portion de la législation antique; mais on le modifiait, on le minait peu à peu, en y introduisant une foule de dérogations ou d'exceptions ; c'était la méthode romaine. Au surplus, ces dégénérations successives des lois fondamentales de la famille, sous les empereurs romains, tenaient plus à l'amollissement qu'à l'adoucissement des mœurs ; c'était une décadence plutôt qu'un progrès. La puissance paternelle n'était plus entourée, je ne dis pas d'effroi, mais même de respect ; l'autorité conjugale était foulée aux pieds ; la liberté de la femme devenait une incroyable licence et introduisait dans la famille la confusion et le désordre. Le polythéisme n'étant plus pour le grand nombre qu'un culte purement extérieur, une suite de vaines cérémonies sans signification morale, aucune influence religieuse ne venait suppléer le pouvoir du père presque anéanti. Tout était à l'abandon des passions humaines : la discorde, l'immoralité, le crime même, souillaient le foyer domestique et y multipliaient des turpitudes secrètes et inouïes ; la puissance publique, personnifiée dans l'empereur, on favorisait ces infamies par l'exemple du vice couronné, ou se mettait un bandeau pour ne pas apercevoir, et se liait les mains pour ne pas poursuivre. La société semblait craindre de se voir à nu ; elle gémissait et s'épouvantait, si quelque main imprudente portait le flambeau dans ces repaires de débauche, qu'on appelait les familles romaines. Aussi, quand l'empe-

reur Claude, dans sa sotte manie de jugeur, voulut que la justice fouillât partout pour trouver matière à accuser, à plaider et à condamner, il fut étonné lui-même des plaies qui se révélèrent et des crimes qu'il eut à punir. « Il fit coudre dans les sacs, dit » Sénèque (1), plus de coupables, en cinq ans, » qu'il n'y avait eu de suppliciés de la sorte en » plusieurs siècles. » A la nouvelle de tous ces parricides qui remplissaient la ville-reine, que dut penser le monde?

§ II.

Pour bien comprendre les changements qui s'opérèrent dans la procédure criminelle sous les empereurs, il faut se rappeler l'aspect général qu'elle présentait aux derniers temps de la République et sous le dictateur Jules-César.

A cette époque, les formes à suivre dans les jugements publics étaient déterminées par les lois suivantes : 1° la loi Julia sur le crime de lèse-majesté ; 2° la loi Julia sur l'adultère ; 3° la loi Cornélia sur l'assassinat et l'empoisonnement ; 4° la loi Pompéia sur le parricide ; 5° la loi Julia sur le péculat ; 6° la loi Cornélia sur les testaments et les faux ; 7° la loi Julia sur la violence privée ; 8° la loi Julia sur la violence publique ; 9° la loi Julia sur l'intrigue ; 10° la loi Julia sur la concussion ; 11° la loi Julia sur les vivres. Les actions que l'on intentait devant les

(1) *De Clem.*

tribunaux, dont ces lois réglaient la formation, étaient appelées publiques; tout membre du peuple pouvait les intenter en souscrivant son accusation dans le but de faire prononcer contre le criminel (1) une peine certaine et légitime.

Les actions publiques avaient cela de commun, que toutes les condamnations qui en résultaient étaient infamantes. Il n'en était pas de même des actions privées (2); les lois relatives à ce genre d'actions n'attachaient la note d'infamie pour le coupable qu'à certains délits spéciaux, tels que ceux du vol, des biens ravis par violence et des injures graves.

Sous la République on usait encore quelquefois d'une troisième espèce de procédure, connue sous le nom de procédure extraordinaire. Cette procédure devient d'un usage beaucoup plus général sous les empereurs.

Dans le principe, ce mode d'instruction ne s'appliquait qu'aux crimes qui ne donnaient lieu ni à des actions privées, ni a des actions publiques, et

(1) *Pand.*, lib. XLVIII. Publica judicia definit Cujacius, criminalia judicia quæ ex populo quilibet in crimen subscribens *jure ordinario* intendere potest in pœnam certam et legitimam. *Pand.* de Pothier, lib. XLVIII, t. I, § 1. — Dans cette définition, je me permettrai, malgré mon respect pour le grand nom de Cujas, de critiquer les mots *jure ordinario*, ils pourraient induire à penser qu'il y avait un mode uniforme de procédure criminelle, ce qui n'est pas.

(2) *Dig.*, lib. XLVI et XLVII. L'action privée, à la différence de l'action publique, n'était donnée en général qu'à ceux qui avaient intérêt à ce que la chose volée, ravie ou brûlée, ne le fût pas, ou à ceux qui avaient reçu des injures dans leurs personnes ou dans celles des membres de leurs familles.

qu'on appelait pour ce motif *crimes extraordinaires*. Pour les jugements de ces crimes, une seule condition était requise, la souscription libellée de l'accusateur (1); du reste, ils n'avaient pas de formes solennelles et n'entraînaient pas de peines déterminées.

Sous les empereurs, les questions tombèrent peu à peu en désuétude ; elles furent remplacées par les procédures extraordinaires, qui laissaient plus de prise à l'arbitraire dans les jugements. « Cet ordre » de choses, dit le jurisconsulte Paul, en parlant » des questions, cessa d'être en usage pour les cri- » mes capitaux, quoique la peine des lois subsistât » toujours, lorsque les crimes devaient être extraor- » dinairement prouvés (2). »

Ainsi, d'abord la procédure criminelle est changée, et la pénalité conservée ; plus tard, l'ancienne pénalité subit à son tour de nombreuses modifications.

Dans la procédure, un principe paraît survivre, la nécessité de la dénonciation écrite ; et cependant, sous Tibère et sous les indignes empereurs qui lui succèdent, l'autorité dans ses informations extraordinaires se contente presque toujours d'une dénonciation purement verbale ; elle n'exige pas (3)

(1) On appliqua le principe des procédures extraordinaires à un grand nombre de délits privés ; dans l'intérêt de la vindicte publique et de la société, il valait mieux que les informations relatives à ces délits fussent faites à la requête de l'autorité qu'à celle de la partie lesée. Voir *Lex* fin., § 47. 1, *de privatis delictis*.

(2) *Lex* 8, paragraphe supplém., titre 1, *de Public. Judic.* Paul.

(3) Hugo, *Histoire du Droit romain*, t. II, 199.

la présence d'un accusateur régulier, et la garantie que donne la loi à l'accusé contre un *calomniateur* s'évanouit, faute de preuves légales de la fausseté de l'accusation. Le délateur est encouragé, s'il réussit, par l'appât du gain ; il est assuré de l'impunité, s'il succombe.

Cet immense abus continue de subsister jusqu'au premier empereur chrétien, Constantin (1), qui rétablit enfin le vieux principe de la souscription écrite de l'accusation. Il faut, pour cette importante réforme, toute l'influence que la religion nouvelle exerce en faveur de l'humanité.

Après la dénonciation et l'accusation, une des choses les plus importantes dans toute procédure criminelle, c'est le choix des juges ou la compétence judiciaire. Cette portion de la procédure subit beaucoup de modifications et de vicissitudes sous les empereurs.

Nous avons vu que, peu de temps avant Jules-César, les juges des questions étaient tirés au sort parmi les sénateurs, les chevaliers et les tribuns du Trésor. Ces derniers étaient des plébéiens enrichis par leurs fonctions ; mais au moins c'étaient toujours des citoyens romains.

Cependant le titre de citoyen romain, même à cette époque, n'emportait déjà plus l'idée d'une origine exclusivement romaine ; mille éléments

(1) Quæ res ad id inventa est, ne quis facile prosiliat ad accusationem : quùm sciat inultam sibi accusationem non futuram. L. VII. Ulp. *de Offic. procurat.* Indè hunc inscriptionis morem qui exolescebat admissâ in ejus locum simplici criminis professione omniuò revocat et confirmat Constantinus. L. V, *Cod. Theod.* Nous reviendrons sur ce point.

étrangers s'étaient mêlés au vieil élément indigène et antique depuis l'accession des peuples latins et leur incorporation dans le sein de la République ; le pur sang des Quirites s'était mêlé et perdu, si ce n'est parmi les plus illustres familles du patriciat et de l'ordre équestre.

C'était donc une grande concession à l'esprit mobile du nouveau plébéianisme, qui tendait à étendre de plus en plus la nationalité romaine au delà de ses anciennes limites, que d'avoir mis sur la liste des juges ou des jurés de simples financiers, d'une famille peut être originairement étrangère.

Jules-César fit en apparence un pas rétrograde ; il porta une loi d'après laquelle on ne devait choisir les juges que parmi les sénateurs et les chevaliers ; mais cette prétendue concession aux idées de la vieille aristocratie du sang n'était, de sa part, qu'une dérision ; il avait lui-même porté la perturbation au sein même des corps conservateurs de cette aristocratie ; c'était demander que le ruisseau restât pur après avoir altéré la source. César sembla avoir reçu de Dieu la mission d'achever la fusion déjà commencée de la race romaine et des races étrangères ; il introduisit non-seulement dans la cité, mais dans l'ordre équestre, et dans le sénat même, un certain nombre de ces hommes appelés Barbares, qu'il avait enrôlés dans ses armées, et qui l'avaient aidé dans ses victoires. Il initiait ainsi quelques notables du monde conquis à la civilisation et aux priviléges du peuple conquérant ; c'était un premier coup porté à la centralisation de Rome, devenue tyrannique à force d'être exclusive.

Voyez cependant le singulier spectacle qu'offre la curie antique ainsi envahie par les compagnons d'armes du vainqueur de Pharsale! Le sénateur, dont le droit d'image remonte aux temps fabuleux des Romulus et des Numa, s'étonne et s'indigne de voir siéger à ses côtés le Gaulois (1), l'Armoricain, l'Espagnol, revêtus des vieux insignes du patriciat dont il était si fier; l'esprit quiritaire est forcé dans ses derniers retranchements : l'humanité entière a fait irruption dans l'étroit foyer de la cité romaine. C'est César, qui de sa puissante main en a ouvert et élargi l'enceinte.

Ce grand novateur paie de sa vie la révolution qu'il a tentée; mais ses meurtriers, embarrassés de leur succès, font en vain un appel aux préjugés du patriotisme antique : aucune sympathie ne s'éveille à leur voix. Ils s'effraient eux-mêmes de leur isolement, et la réaction qu'ils espéraient avorte devant la douleur du peuple et les magnifiques funérailles décernées à leurs victimes.

Brutus et ses complices voient bientôt qu'ils n'avaient tué qu'un homme. L'esprit quiritaire a cru vaincre, et n'a fait que constater son impuissance. César, déifié par (2) la plèbe romaine, composée désormais du mélange de tous les peuples du monde, se survit à lui-même dans ceux qui lui

(1) Quosdam e semibarbaris Gallorum in curiam recepit. Suet., *Jul. Cæs.*, n. 76. Tous les historiens de ce temps parlent aussi du *gaditam*, *Cornelius Balbus*, que César avait fait sénateur, et qui était tout dévoué à sa personne.

(2) In deorum numero relatus est, non ore modo decernentium, sed et persuasione vulgi. Suet., cap. LXXXVIII. Cicéron dit dans ses lettres à Atticus : *Tyrannis vivit, tyrannus occidit*. L. XIV, 9.

rendent un culte. La majorité républicaine du sénat, qui avait osé relever la tête, est brisée (1) par l'accession de deux cents barbares, ou fils d'affranchis. Comme les disciples qui dépassent toujours leurs maîtres, Antoine pousse à l'excès le mouvement révolutionnaire commencé par César. Il veut assurer la domination à son parti jusque dans les tribunaux. En conséquence, il fait passer une loi qui porte, qu'outre les deux décuries de juges tirées de l'ordre sénatorial et de l'ordre équestre, on en composera une troisième des tribuns, centurions et officiers subalternes des légions de l'armée romaine, et entre autres de la légion gauloise, connue sous le nom (2) de la légion de l'*Alouette*. Cette légion, du vivant de Jules-César, avait déjà reçu le droit de cité.

(1) On les appela *sénateurs de l'Orcus*. On avait coutume de nommer *orcini*, ou *affranchis de l'Orcus*, ceux qui l'étaient par le testament de leurs maîtres, parce que ces derniers semblaient les appeler à la liberté du fond de l'enfer. En faisant nommer ces sénateurs, Marc-Antoine en fit porter le nombre total de 800 à 1000.

(2) Cicéron, dans sa *première Philippique*, chapitre VIII, parle de cette loi en la critiquant avec amertume. Il se plaint surtout de ce qu'Antoine a fait accorder la judicature à des *manipulares* qui ne commandaient qu'à vingt hommes; à de simples soldats qui, pour un trait de courage, avaient mérité le cheval d'honneur; enfin à tous ces légionnaires de l'alouette, dont la conduite avait mérité plus d'un reproche. Si nous l'avons fait, fait-il dire à Antoine, c'est que nos partisans, avec d'autres juges, n'auraient pas pu espérer l'impunité. On sait que les soldats de la légion gauloise, décorée du droit de cité par César, portaient sur leurs casques une alouette sculptée en airain, symbole de la vigilance et de la gaîté nationale : de là le nom de *légion de l'alouette*. Voir ci-dessus, p. 357.

Ainsi, des barbares descendant peut-être de ce Brennus qui avait saccagé Rome envahissent en conquérants les curies sénatoriales et judiciaires ; ils concourent au gouvernement de la République ; ils disposent de la fortune, de l'honneur, de la vie des citoyens.

Après les troubles des guerres civiles, Auguste réforma l'ordre judiciaire. Il parut donner de nouvelles garanties à une démocratie modérée, en instituant une quatrième décurie, composée de citoyens jouissant d'une fortune médiocre; on les appelait *ducenarii,* parce qu'ils ne possédaient que 200,000 sesterces, la moitié de la fortune d'un chevalier. Les juges de cette quatrième décurie ne jugeaient que les causes les moins importantes.

La judicature était une charge pénible, et chacun jusque-là cherchait à s'en dispenser : mais, au moyen de cette augmentation du nombre des juges, Auguste fit en sorte, qu'en outre des vacances du mois de novembre et de décembre, qui étaient communes à toutes les décuries, chacune d'elles fût à tour de rôle dispensée de tout service pendant une année.

Quant à la concession démocratique qu'il avait paru faire, en abaissant dans la quatrième décurie les conditions de fortune exigées pour l'office de juge, elle était plus que contre-balancée par l'institution de deux tribunaux d'appel d'une haute importance ; le premier était celui du préfet de Rome (1),

(1) Cette charge, qui était ordinairement continuée à la même personne pendant plusieurs années, avait existé autrefois sous la

à qui il délégua annuellement la révision des procès de la ville ; le second fut composé d'hommes consulaires, dont chacun avait été préposé par lui à la direction des affaires d'une des provinces de l'empire, et qui se réunissaient pour juger en dernier ressort les différends les plus graves dont les provinces avaient été le théâtre (1).

Cette dernière institution, ou cessa d'exister après Auguste, ou tomba en désuétude. La juridiction du préfet de la ville prit, au contraire, sous les empereurs suivants une importance toujours croissante.

Il établit encore une autre juridiction qui fut d'abord très limitée et ne s'étendit qu'aux délits purement militaires : ce fut celle des préfets du prétoire, ou commandants des cohortes prétoriennes. Auguste en nomma deux, tirés de l'ordre

République, mais accidentellement. On avait élu quelquefois des préfets de la ville en l'absence des rois ou des consuls. Le premier préfet de la ville, sous Auguste, fut Massala Corvinus. C'était toujours l'un des hommes les plus distingués de la cité : *Ex viris primariis vel consularibus*. Ce magistrat avait plusieurs attributions qui avait autrefois appartenu aux édiles et aux préteurs. Il jugeait les différends entre les maitres et les esclaves, les affranchis et les patrons; il examinait les délits des tuteurs et des curateurs; réprimait les fraudes des banquiers et des agents de change, etc. ; enfin était chargé de maintenir la police et de punir les actions qui pouvaient troubler l'ordre, non-seulement à Rome, mais à 100 milles de son enceinte. Dion., chap. LII, 21 ; Tacite, *Ann.*, liv. VI, n. 2. Plus tard il eut encore le pouvoir de bannir les particuliers qui troublaient l'ordre de la ville et de l'Italie, et de les faire reléguer dans les îles. Ulpian., *au Dig. de offi. præf. urbis*. Il prenait le titre de lieutenant de l'empereur, *vicarius imperatoris*.

(1) Suet., *Aug.*, XXXII et XXXIII.

équestre, afin de pouvoir opposer l'un à l'autre. Sous ses successeurs quelquefois il y eut un préfet du prétoire, et quelquefois deux. Le principal titre du souverain était celui d'*imperator*, général, et le préfet du prétoire prétendait être le lieutenant militaire ; de plus, les prétoriens s'arrogèrent souvent le droit d'élire l'empereur : on conçoit donc que cette charge, qui s'appuyait sur le pouvoir le plus réel à cette époque de décadence, celui de la force brutale, acquit peu à peu une extension immense ; ce fut au point qu'un historien la place immédiatement au-dessous de la souveraineté elle-même, « *ut non multùm abfuerit à principatu* (1). » Auguste, tant qu'il vécut, maintint l'autorité de ces commandants militaires dans les bornes les plus étroites.

Du reste, ce prince se chargeait lui-même du soin de juger une foule de causes graves et d'appels de juges inférieurs. Il siégeait pour rendre la justice, non-seulement le jour, mais la nuit ; quand il était indisposé, il se faisait porter en litière au tribunal, ou recevait les plaideurs, couché sur son lit. Il était renommé non-seulement par sa vigilance, mais par sa douceur dans l'exercice de ses fonctions judiciaires (2).

(1) Aurel. Vict., *de Cæs.*, 9. Séjan donna, sous Tibère, une importance toute nouvelle à cette charge. Les préfets du prétoire finirent par être regardés comme les premiers magistrats, les représentants des Césars et des empereurs, et par avoir à ce titre une juridiction sans limite. Sous Dioclétien, il y avait le préfet du prétoire des Gaules, résidant à Trèves ; le préfet du prétoire d'Italie, résidant à Rome ; le préfet du prétoire d'Orient, résidant dans l'Asie-Mineure.

(2) Si quidem manifesti parricidii reum, ne culeo insueretur,

Pour mettre un terme aux réactions politiques, il effaça de la liste des accusés ceux dont les crimes étaient tellement anciens, qu'une inimitié personnelle semblait seule avoir quelque intérêt à les poursuivre; cependant, avant de les faire jouir de cette prescription, il permit aux accusateurs d'intenter contre eux leur action judiciaire, mais à la condition qu'en cas de non succès ils courussent la chance d'une peine égale à celle qui pourrait menacer le coupable (1).

Tibère ne chercha pas, comme Auguste, à flatter la démocratie, même par de vains dehors et par d'insignifiantes formules. Il parut, au contraire, vouloir rendre quelque force à l'aristocratie patricienne : ainsi il supprima les comices populaires et transféra au sénat l'autorité législative et judiciaire, autrefois dévolue au peuple. Le peuple, qui, pendant une lutte de plusieurs siècles, avait arraché pièce à pièce au patriciat tous les priviléges du pouvoir, s'en vit donc déshérité sans retour par les successeurs de Jules-César; et pourtant il avait, en haine du sénat, et pour l'abaisser à jamais, grandi, soutenu et déifié ce premier César, qui semblait avoir reçu la mission, en vengeant les Gracchus et les Marius, et en abattant Pompée, de porter le dernier coup au principe aristocratique. Or, ce nom de peuple, jadis si vénéré (*populus*), n'apparaît plus depuis Tibère que dans les livres

quòd non *nisi confessi afficientur* hâc pœnâ, ità fertur interrogâsse : « Certè patrem tuum non occidisti? » Suet., id.

(1) Aurel. Vict., *de Cæs.*, 9.

des jurisconsultes, employé dans un sens purement abstrait et considéré comme source du droit. Je me trompe : dans un cas particulier (1), celui de l'arrogation (ou l'adoption du père de famille), qui, d'après les lois antiques, doit être consacrée par le peuple, il faut bien, pour ne pas déroger ouvertement à ces lois, que le peuple s'assemble. Comment donc s'y prendra-t-on, puisque les comices n'existent plus? — Vous ne connaissez pas toutes les subtilités des légistes, toutes les ressources des fictions légales. — Ce peuple romain, on ne sait plus où le prendre? Eh bien! on le fera représenter, pour ne rien déranger à des formes sans doute essentielles. — Et ces représentants, substitués aux assemblées augustes des curies, des centuries, des tribus, quels sont-ils? — Un magistrat subalterne (2) et trente licteurs!

Et si quelque ôtage des Parthes ou des Germains vient à passer en ce moment, et demande quel est ce petit groupe d'hommes réunis dans un coin de la place publique, on lui dira : c'est le peuple romain!

O dérision! ô vicissitudes des choses humaines!

Quant au sénat, s'il se voit restituer ses plus anciens priviléges, qu'il n'en prenne pas trop d'orgueil; ce ne sera qu'à condition d'être dans ses élections, dans ses jugements même, le servile instrument des volontés d'un maître. Si on lui défère

(1) Hugo, *Histoire du Droit Romain;* Vionius, *Institutes*, etc.

(2) Une seule condition, en outre de l'assistance de ce magistrat et de la présence des licteurs, était encore nécessaire : c'était la non-opposition des pontifes.

les honneurs du pouvoir, ce ne sera que pour lui préparer une plus profonde dégradation; si on l'élève, ce ne sera que pour le faire tomber de plus haut. Cependant, en droit, ses attributions sont belles. Il fait des sénatus-consultes qui ont la force de loi. Il nomme les empereurs, quand le César qui vient de mourir n'a pas désigné d'héritiers, ou quand la garde prétorienne ne s'est pas emparée la première de ce droit de nomination. Il a le beau privilége de décerner les apothéoses, c'est-à-dire qu'il est appelé à déifier les Caligula, les Néron, les Domitien. On attribue encore aux sénateurs la juridiction des crimes les plus graves, juridiction (1) pesante et périlleuse, quand l'accusation est intentée par un délateur, un agent secret de Tibère ou de Néron, et que Tibère ou Néron siége au milieu d'eux!

« L'accusé, dit un auteur moderne (2), se pré-
» sente seul devant tous ces hommes, courtisans,
» intimes complices, ou tremblants ennemis du
» prince; devant ces vieilles toges, qui avaient les

(1) Ainsi que le fait remarquer Montesquieu, du temps de la République le sénat, qui ne jugeait point encore les affaires des particuliers, connaissait par une délégation du peuple des crimes qu'on imputait aux alliés (*Grandeur et Décadence des Romains*, ch, XIV). Le seul cas où le sénat ait jugé des citoyens romains est celui de la conjuration de Catilina; et s'il condamna à mort, ce fut moins par l'effet de l'éloquence de Cicéron que par suite de l'attitude du corps des chevaliers romains qui gardaient, armés, la porte du temple du sénat, et qui ayant appris que César avait opiné pour le parti de la clémence, se précipitèrent sur lui en fureur, le menacèrent de leurs épées, et l'auraient tué sans l'intervention des autres sénateurs. Voir Suétone, *Jules-César*.

(2) Voir le premier volume du bel ouvrage sur les Césars, par M. Franz de Champagny.

» unes à se défendre de leur renommée, les autres » à garder sauve leur obscurité; devant tous ces » restes mutilés de l'aristocratie ancienne, hon- » teux de leur gloire. — En face de lui, trois, qua- » tre, cinq accusateurs. On se réunissait pour l'é- » craser. »

Les délateurs, race perverse, issue des quadruplateurs, se constituèrent en quelque sorte sous Tibère. Ce prince ne craignait pas de les appeler les gardiens des lois (1). Il les encourageait de sa faveur, de ses salaires, des gratifications prélevées sur les biens des condamnés. La délation devenait quelquefois la rançon du crime. Elle était le chemin des richesses et des honneurs. Cette profession, qui d'abord fut exercée par des hommes pauvres et méprisés, ne fut bientôt dédaignée par personne. Des citoyens de haute naissance, des chevaliers, des patriciens, des personnages consulaires cherchèrent par ce vil moyen à assouvir des vengeances personnelles et à faire leur cour à l'empereur.

La terreur régnait avec l'espionnage au sein des familles; grâce à la création de crimes nouveaux, les règles anciennes sur les accusations étaient renversées. La dénonciation d'un esclave (2) était reçue en justice contre son maître, celle d'un parent con-

(1) Tac., *Ann.*, IV, 29, 30 et 36. Cet historien place ce mot dans la bouche de Tibère, en rapportant l'insistance que mit ce prince à faire rejeter la proposition d'un sénateur qui voulait que les délateurs n'obtinssent pas de récompense dans le cas où l'accusé s'ôterait la vie avant le jugement.

(2) La dénonciation des esclaves contre leurs maîtres n'était admise que dans le cas de sacrilége.

tre un parent, celle même d'un fils contre son père.....

Il faut lire dans Tacite (1) la dramatique histoire de ce Vibius Sérénus, qui retrouve dans son propre fils son délateur et son accusateur. On croit voir le vieillard morne et défait, couvert de lambeaux, chargé de chaînes; tandis que son fils, dans le luxe d'une indécente parure, débite au sénat des tirades parricides, le père secoue ses chaînes et invoque les dieux vengeurs. Le cri public et le remords effraient le jeune Sérénus. Il n'a plus le triste courage de sa mission. Il s'enfuit à Ravenne. Tibère, qui veut que tout se passe suivant les formes légales, le fait ramener et le force à poursuivre jusqu'au bout son accusation. Le vieux Vibius allait être condamné à la peine capitale. Tibère, qui craint pourtant de pousser à bout l'opinion, arrête la bassesse trop empressée de ses sénateurs, qui, à force de peur, étaient sur le point de se jeter dans la cruauté. Il se contente de faire reléguer dans une île la victime de sa haine et de la monstrueuse impiété d'un fils.

Tibère aurait craint d'user de sa puissance pour prononcer lui-même et faire exécuter une condamnation; il ne voulait avoir que sa voix dans les jugements, et tout se faisait dans le sénat à la majo-

(1) Tac., *Ann.*, IV, 28. Tacite dit que l'accusateur et l'accusé étaient amenés dans le sénat. Suivant Pline, l'un et l'autre comparaissaient en justice sous la garde des licteurs; mais dans le temps de la faveur des délateurs, ils ne durent être privés de leur liberté que pour la forme. Ici ne voyons-nous pas le jeune Sérénus s'enfuir?

rité des suffrages. Avec les formes extérieures de la justice il voilait les actes les plus criants d'iniquité.

Les garanties de procédure (1), établies pour protéger l'innocence, ne servaient entre ses mains qu'à l'opprimer et à la perdre. A l'aide de la crainte et de la corruption, il n'est pas d'institution, si noble et si pure qu'elle soit, que l'on ne parvienne à vicier et à souiller.

Tibère sut donc accommoder la légalité à son usage, en la rendant menteuse et perfide. Malgré ce que cette légalité avait de flexible et de commode, Caligula s'y trouva encore trop à la gêne ; les formes judiciaires avaient trop de lenteur pour son impétueuse tyrannie.

Ce prince alla jusqu'à professer un cynique mépris pour ces formes tant respectées par son prédécesseur. Quand il siégeait à son tribunal, il fixait d'avance la somme qui serait le prix de son jugement, puis il levait la séance après l'avoir reçue. Un jour, craignant les longueurs de quelques pro-

(1) Une de ses subtilités de légiste fut celle-ci : la loi défendait de mettre à la torture les esclaves de l'accusé; Tibère fit vendre ces esclaves aux agents du fisc, et dès-lors ils purent être soumis à la question sans le moindre scrupule légal. Le sénat, une fois saisi d'une affaire, était censé juger en dernier ressort, et ses arrêts de condamnation s'exécutaient sans délai. Tibère ne voulut pas toucher à cette loi, mais sous un prétexte d'humanité il fit rendre un décret pour remettre à trente jours le supplice de ceux dont le sénat aurait ordonné la mort, afin que, s'il était absent de Rome, il pût examiner le jugement et empêcher, s'il le jugeait à propos, l'exécution des condamnés. Il ne voulait pas livrer ses amis et ses délateurs aux hasards d'une réaction.

cédures criminelles, dont la connaissance lui était déférée, il coupa court à tous ces débats, en envoyant à la mort plus de quarante accusés poursuivis pour divers crimes.

Cette manière de terminer les affaires ne lui parut pas encore assez expéditive. Non-seulement ses ennemis, mais ses amis (1), ou ses parents, pour la moindre contrariété qu'ils lui faisaient éprouver, étaient mis à mort, sans jugement, par le poignard ou le glaive de ses prétoriens.

Ainsi, sous ce prince, l'usage des exécutions militaires fut établi à la place de l'hypocrisie légale de Tibère.

Et pourtant ce même Galigula avait montré (2) au commencement de son règne quelque velléité d'ordre et de justice. Il avait rétabli momentanément les comices populaires. Une cinquième décurie avait été créée par ses ordres, pour soulager les juges qui ne pouvaient suffire aux affaires qui leur étaient soumises. Il avait concédé aux magistrats une juridiction indépendante et sans appel à son autorité. Puis, au bout de deux ans, le vertige du pouvoir illimité le saisit ; il reprit en droit ou en fait toutes ses concessions, et il poussa le système du bon plaisir jusque dans ses plus sottes et ses révoltantes conséquences.

Cependant un tyran comme Caligula n'est qu'un météore dont les ravages sont bientôt réparés. Mais un prince à prétentions législatives et tout-à-fait

(1) Suet., *Caius*, XXIII et XXIV.
(2) Suet., *Caius*, XVI.

incapable, comme Claude, peut amener dans l'État de durables perturbations. C'est ce qui arriva.

Claude, après avoir consulté le sénat, qui n'avait garde de rien refuser à un empereur, décréta que l'on tînt pour valables les sentences que ses officiers particuliers et ses procureurs (1) rendraient dans les affaires judiciaires.

La justice devint donc une attribution privée de l'empereur, des gens de sa maison et de ses officiers dans les provinces.

Ce fut un coup mortel porté à la magistrature de tous les degrés, et surtout au sénat.

D'ailleurs Claude, qui se piquait de juger *en équité*, c'est-à-dire, suivant ses caprices, n'observait pas plus les formes de procédure dans ses instructions judiciaires que les lois pénales dans ses arrêts de condamnation.

Ce fut tout une révolution judiciaire. Claude grandit à l'infini le despotisme impérial en croyant ne satisfaire qu'une manie personnelle.

D'un autre côté, les fonctions de préfet de la ville prenaient une importance nouvelle. Néron (2), qui les exerçait, en étendit largement la compétence. Claude avait voulu ne lui laisser que les affaires urgentes et de peu d'importance ; il ne tint compte de cette restriction, et jugea même les affaires les plus graves.

(1) Claude obtint aussi de pouvoir amener avec lui dans le sénat (sans doute avec voie délibérative) le préfet du prétoire et les tribuns militaires (*Vide* Suet., *Claude*, XIII, et les réflexions de Montesquieu au sujet de ces révolutions judiciaires; *Grandeur et Décadence des Romains*, ch. xv).

(2) Suet., Dion Cass., Tac.

Le préfet de la ville gagnait donc aux dépens des décuries autant de terrain que l'empereur aux dépens du sénat. Les anciennes juridictions s'amoindrissaient par degrés.

Quant aux provinces, voici comment elles étaient régies. Il y avait les provinces du peuple et celles des empereurs. Les provinces du peuple étaient censées appartenir au sénat, qui y envoyait des proconsuls pris dans son sein ; les provinces de l'empereur étaient gouvernées par ses lieutenants ou procurateurs ; les provinces sénatoriales étaient les provinces depuis longtemps pacifiées et soumises, et les proconsuls n'y avaient pas le commandement militaire ; de plus ils étaient hiérarchiquement soumis à l'empereur, qui les surveillait d'un œil jaloux.

Leur dignité apparente était plus grande que celle des lieutenants, présidents ou préteurs, qui représentaient directement l'empereur dans les provinces placées sous sa juridiction particulière. Mais l'autorité de ces derniers était en réalité plus étendue, puisqu'ils étaient généraux en même temps qu'administrateurs.

Les procurateurs, *procuratores Cæsaris*, n'étaient dans le principe que des questeurs ou collecteurs d'impôts ; plus tard on leur accorda la juridiction fiscale, et quelquefois même les attributions des présidents ou gouverneurs.

Dans les cités d'Italie et les municipes des provinces jouissant du même droit, il y avait une image de la cité romaine, des magistrats nommés librement et exerçant une juridiction criminelle. Peu à

peu prévalut sous les empereurs ce principe fatal à la liberté municipale, que les magistrats locaux étaient en tous points les inférieurs hiérarchiques des officiers du prince et du sénat.

Du reste, il paraît que dans l'exercice de leur juridiction criminelle les gouverneurs et présidents des provinces ne connaissaient point de limite à leur autorité; ils se croyaient non-seulement le pouvoir de se mettre au-dessus des formes usitées dans les jugements, mais encore celui de créer des supplices ; et si les criminels excipaient de leur titre de citoyen romain, ils n'y avaient aucun égard.

Voici, par exemple, comment Galba (1), dans le gouvernement de sa province, traite un changeur infidèle. Il ordonne qu'on lui coupe les mains et qu'on les cloue à son comptoir. Un autre trait de la sévérité de Galba ne nous paraît pas moins illégal. Un tuteur se substitue, dans un testament, à un pupille qu'il fait périr ; Galba le condamne au supplice de la croix. Le coupable, pour échapper à ce genre de supplice, se réclame de sa qualité de citoyen et même de chevalier romain. Sur cette allégation, Galba se contente d'ordonner qu'on change la croix de place, qu'on la fasse blanchir et qu'on l'élève encore plus haut.

Il est vrai que ces gouverneurs et présidents, maîtres si absolus dans leurs provinces, pouvaient être appelés en sortant de charge à rendre compte de leur conduite au sénat ; mais, s'ils étaient des

(1) Suet., *Galba*, VIII et IX.

personnages en crédit à Rome, ou s'ils faisaient eux-mêmes partie du corps devant lequel on les citait, il était difficile qu'ils fussent condamnés sur la poursuite d'une contrée dénuée de ressources pécuniaires et privée de protecteurs puissants. Que si le sénat se décidait à punir ces illustres accusés, il ne rendait souvent aux provinces qu'une demi-justice. En condamnant leurs spoliateurs à l'exil, il ne leur restituait pas ce qui leur avait été enlevé; témoin Marius Priscus, proconsul d'Afrique, reconnu coupable de concussion par un arrêt qui lui laissa la moitié de ses biens et adjugea l'autre moitié au profit du fisc. A ce sujet, Juvénal (1) s'écria : « Faudra-t-il donc me taire, quand je vois ce coupable vainement condamné (pourvu que l'argent reste, qu'importe l'infamie) ! ce Marius qui, dans son exil, commence à boire dès la huitième heure du jour, et brave au milieu de ses jouissances la colère des dieux, tandis, province victorieuse, que tu pleures tes pertes non réparées. »

Voici les formes que l'on suivait dans ces sortes de procédure. La contrée opprimée envoyait des députés (2) pour poursuivre les gouverneurs dont elle avait à se plaindre; ces députés demandaient qu'il fût donné à leur province des patrons ou avocats pris parmi les sénateurs. Le sénat, à qui la

(1) Juven., *Sat.* I.

(2) Plin., II, 10. Du reste, cette espèce de régularisation des procédures, de définition plus précise de la juridiction sénatoriale, ne se rencontre pas avant le temps de Nerva et de Trajan; ces princes furent les premiers qui donnèrent au sénat la liberté d'être justes.

cause était déférée, confirmait ordinairement ce choix. Si plusieurs avocats étaient proposés, on recourait au sort pour désigner (1) le conducteur de l'affaire.

Après l'audition des témoins et la fin des plaidoiries, on passait au jugement, et le vote judiciaire avait lieu dans les mêmes formes qu'un vote législatif. Un des sénateurs faisait une proposition sur la qualification du crime et l'application de la peine; ceux qui le désiraient faisaient ensuite des propositions différentes, sur lesquelles on votait comme sur les amendements de nos chambres. La forme adoptée était celle de la division, *discessio;* par conséquent les suffrages étaient donnés publiquement (2). Si un des amendements était adopté, il remplaçait la proposition primitive; autrement c'était cette proposition qui l'emportait.

La condamnation était prononcée hors de la présence de l'accusé. Rédigée par écrit, elle lui était signifiée par les ordres du consul.

Le sénat, soit dans les procès des gouverneurs de provinces, soit dans les affaires graves qu'il était appelé à juger, avait une immense latitude pour l'application de la peine. Il pouvait, suivant l'expression de Pline-le-Jeune, mitiger ou aggraver la rigueur des lois (3). Lorsqu'il s'agissait d'un délit isolé et prévu par des lois particulières, le sénat nommait des juges pour examiner la cause. Il paraît pourtant que, dans tous les cas, si les crimes

(1) Pline, X, 20. Il n'y avait donc plus de divination.
(2) Pline, *Ep.* VIII, 14.
(3) Mitigare aut intenlere leges. *Pl.*, lib. II, IV, 9.

sur lesquels portait l'accusation lui paraissaient graves et atroces, il pouvait en retenir la connaissance à son propre tribunal.

Le sénat, revêtu ainsi, en droit, d'une immense autorité judiciaire, tentait quelquefois d'en profiter pour réformer, au moins dans de certaines limites, les abus qui tombaient sous sa compétence. Comme les lâches révoltés, il montrait un singulier courage quand il était poussé à bout. On le voit, même sous Tibère (1), s'insurger quelquefois contre les délateurs, et prononcer contre eux des amendes ou des exils. Une réaction plus énergique encore s'opère dans son sein sous l'empereur Claude. Pour la bien faire comprendre, il faut remonter plus haut et donner quelques explications.

Déjà, vers la fin de la République, les rapports de protection et de dévouement qui naissaient du patronage et de la clientelle s'étaient singulièrement altérés. Les patrons, au lieu de prêter gratuitement aux accusés, leurs clients, le secours de leur science, de leur influence et de leurs voix, avaient introduit la coutume de recevoir d'eux des présents, et la valeur de ces présents semblait trop souvent devenir la mesure de leur zèle. En 550 (2) fut portée la loi Cincia, qui défendait de donner aux avocats ni présents ni salaire. L'abus que cette loi avait pour but de réprimer ne tarda pas à renaître. Auguste fut obligé de la renouveler

(1) Voir *les Césars*, de M. de Champagny, *Claude* (*Revue des Deux-Mondes*, 1839).

(2) Voir les notes savantes de M. de Golbéry dans sa *traduction de Suétone*.

dans ses dispositions les plus sévères. Après lui la corruption ne connut plus de bornes; accusateurs et défenseurs se mettaient à l'enchère, spéculant sur la haine ou la crainte de leurs clients. « L'avo» cat, placé entre le délateur et le proscrit (1), ven» dait sa faconde au plus offrant; acheté par l'un, » se laissait racheter par l'autre, trahissait la dé» fense, quand l'accusation payait mieux. Un che» valier qui avait payé à Suillius le gain de sa » cause 400,000 sesterces (77,500 fr.), trahi par » celui-ci, va chez ce misérable et se tue. On s'in» digne, le sénat se révolte. On rappelle les ancien» nes lois, lorsqu'il n'était permis de recevoir pour » plaider une cause ni don ni argent. — *Il y aura » moins d'inimitié, si les procès ne profitent à per» sonne ; faut-il donc que l'avocat soit intéressé aux » querelles et aux discordes, comme le médecin à » l'épidémie?* — Suillius et les délateurs se trou» blent; ils n'espèrent qu'en César, l'entourent, le » prient..... » Le maximum du gain de l'avocat est limité par Claude à 10,000 sesterces (1,948 fr.).

Cependant le sénat, qui n'avait obtenu qu'une demi-concession de l'empereur, ne se tint pas pour battu ; il se contenta d'attendre une occasion plus favorable pour la répression de cet infâme trafic de la parole.

Quand Néron monte sur le trône, un de ses premiers actes (2) est de rassembler les sénateurs et

(1) M. F. de Champagny. Ibid.

(2) Voir dans le livre XIII des *Annales de Tacite* le discours que cet historien prête à Néron dans cette circonstance. « Il déclare » qu'il ne se rendrait point le juge de toutes les causes, et que

de leur annoncer qu'il leur restitue leur ancienne juridiction et qu'il n'empiétera pas sur elle. Le sénat le prend au mot; et, pour faire usage du pouvoir qui lui est rendu, il s'empresse de porter contre les patrons, défenseurs ou avocats, la défense absolue de recevoir de leurs clients aucun présent ni salaire.

Mais il était bien difficile que, sous la tyrannie impériale, force restât pour longtemps à justice. Néron (1) ne tarda pas à modifier le décret du sénat en ordonnant seulement que les honoraires des avocats seraient proportionnés à la gravité et à la difficulté des affaires. C'était encore de l'arbitraire sous une autre forme.

Aussi les avocats se remirent à faire commerce de leurs discours, et à se livrer à ces mêmes exactions, à ces mêmes rapines qui avaient auparavant déshonoré leur profession.

Plusieurs d'entre eux ne cessèrent pas pourtant de se distinguer par leur désintéressement pécuniaire. Pour quelques-uns ce désintéressement n'était qu'une préférence donnée aux honneurs sur la fortune. Le barreau était le séminaire des fonctions publiques, et une sorte de pudeur ne permettait guère au pouvoir impérial de donner à des délateurs décriés par leur cupidité des emplois de préteur, de consul ou de président de province.

» l'on ne verrait point les affaires criminelles décidées dans un » tribunal secret et domestique qui soumettait la vie et l'honneur » des citoyens au bon plaisir d'un petit nombre d'hommes puis- » sants, etc. »

(1) Voir Tacite, liv. XIII et XIV des *Annales*, et les *notes* de M. de Golbéry sur Suét., *Règne de Néron*, chap. xv.

Pline le Jeune fut du nombre des orateurs intègres qui ne voulurent jamais mettre un prix à leur parole. Or, il arriva que de son temps, c'est-à-dire, sous Trajan, le préteur Nepos, après s'être concerté avec ce prince, fit un édit qui remettait en vigueur les anciens décrets du sénat, rendus sous Claude et sous Néron. Par cet édit (1) il était ordonné à « tous ceux qui avaient un procès, de quel-
» que nature qu'il fût, de prêter serment avant le
» commencement des débats de leur affaire, qu'ils
» n'avaient fait à aucun avocat ni don ni promesse
» pour obtenir le secours de son ministère. » D'après cela, il était défendu aux avocats et aux parties de faire d'avance aucun marché. Toutefois on permettait au plaideur, après le procès terminé, de donner à son défenseur une somme qui ne pouvait excéder 10,000 sesterces.

A ce propos, on appela Pline, qui était augure, *devin*, parce qu'il semblait avoir deviné l'édit du préteur, en s'y conformant d'avance.

Il est probable que l'édit de Nepos et le décret du sénat tombèrent en désuétude sous les empereurs cupides et cruels, qui se remirent à favoriser la délation, tels que les Commode, les Caracalla, les Héliogabale. De pareilles lois devaient varier suivant que le trône était occupé par de bons ou de mauvais princes.

Cependant, ce qui ne varia pas et s'empira toujours davantage, ce furent les procédures particulières qui, dans tous les temps et sous les meilleurs

(1) Pline le jeune, lib. V, lettre XXI, et *Vie de Pline le Jeune*, collection Panckoucke, à la tête de ses *lettres*.

empereurs, continuèrent d'exister sans aucune des formes anciennes protectrices des accusés : ce furent en particulier celles qui s'instruisaient sur la dénonciation ou le rapport d'un des officiers subalternes du magistrat, par exemple, d'un appariteur ou d'un *irénarque*.

Les *irénarques*, dont le nom signifiait princes de la paix, étaient des espèces de commissaires de police; ils étaient chargés d'arrêter les voleurs, les brigands et autres perturbateurs du repos public, de les interroger et de les renvoyer au président de la province avec les informations recueillies.

On appelait ces sortes de procédure les procédures (1) de notoriété publique, *notoria;* et pourtant Antoine-le-Pieux, Adrien, Gordien même, recommandèrent aux présidents des provinces « de n'a-
» voir pas une foi aveugle aux rapports des irénar-
» ques; de ne pas sanctionner ces rapports sans
» examen, s'ils concluent à une condamnation; de
» ne pas punir les accusés ainsi dénoncés, sans les
» avoir entendus; en cas de doute, de faire venir
» les irénarques eux-mêmes, afin qu'ils aient à
» s'expliquer sur leurs dénonciations. Si ces dénon-
» ciations sont vraies, de les louer et de les encou-
» rager; si elles sont imprudentes ou téméraires,
» de les blâmer et d'en prendre note; enfin, de les
» punir comme calomniateurs, si elles ont été faites
» avec la conscience qu'elles étaient fausses. »

Le magistrat connaissait extraordinairement lui-même de ces affaires notoires sur son siége, s'il s'a-

(1) *Pand.* de Pothier, lib. XLVIII, tit. III, § 1 et 2.

gissait d'un crime grave, comme fit Pilate quand les principaux personnages de la nation juive lui dénoncèrent Jésus-Christ; ou hors de son siége, quand il s'agissait de crimes peu graves. Dans ce dernier cas, le proconsul ou président pouvait même appliquer des peines sévères, pourvu qu'elles ne fussent pas capitales, comme la fustigation pour les hommes libres, et le fouet pour les esclaves.

Peu à peu les *cognitiones extraordinariæ*, qui étaient l'exception, devinrent la règle, au moins dans les provinces. Autrefois, suivant le droit établi par l'institution des questions, le gouverneur de province, préteur, président, lieutenant ou procurateur, tout magistrat enfin à qui la juridiction appartenait, ne faisait, quand un procès arrivait jusqu'à lui, que déterminer d'après quelle loi, d'après quelles règles de droit il devait être jugé; puis il désignait un corps de citoyens, connu sous le nom générique de *judex* (1), lequel examinait et décidait le point de fait. Quand le judex ou jury avait reconnu le fait, le magistrat faisait à ce fait l'application de la loi, et le procès était jugé. A mesure que le despotisme de l'empereur et de ses agents se consolida dans les provinces, on eut moins souvent recours à l'intervention du jury ou judex; enfin (2) Dioclétien abolit formellement cette institution,

(1) Niebbur montre que dans l'ancienne Rome le mot de *judex* se prenait pour le corps même des juges tirés au sort. Je crois qu'ici il doit en être de même.

(2) Crevier, *Histoire des Empereurs*, t. XII.

vestige effacé de l'organisation judiciaire du temps de la République.

A dater de ce moment, la juridiction criminelle tout entière appartint donc aux agents et représentants de l'empereur, qui purent disposer de la vie, de l'honneur et de la fortune des citoyens, sauf appel au maître souverain.

Quand le Christianisme monta sur le trône des Césars, il trouva donc cette organisation despotique parfaitement assise et consolidée.

A cette époque, « l'empire d'Occident, dit (1) » M. Guizot, était divisé en deux préfectures, celle » des Gaules et celle d'Italie. La préfecture des » Gaules comprenait trois diocèses : les Gaules, » l'Espagne et la Grande-Bretagne. A la tête de la » préfecture était un préfet du prétoire; à la tête de » chaque diocèse, un vice-préfet.

» Le préfet du prétoire des Gaules résidait à Trè- » ves. La Gaule était divisée en dix-sept provinces, » administrées chacune par un gouverneur parti- » culier, sous les ordres du préfet de ces provinces : » six étaient gouvernées par des consulaires; les on- » zes autres par des présidents. »

Les attributions de ces magistrats étaient les mêmes, malgré les différences des titres.

Toute juridiction criminelle découlait donc du préfet; il n'y avait d'exception à cette règle que dans les municipes d'Italie ou dans les municipes des Gaules ayant le *jus italicum*. Là le droit de rendre la justice au civil et dans de petites causes

(1) *Histoire de la civilisation en France.*

criminelles (1) appartenait aux duumvirs, sauf appel au gouverneur.

De plus, dans presque toutes les villes existait un magistrat particulier élu par le peuple et appelé *defensor* : c'était une espèce de tribun chargé de défendre les intérêts de la population contre les magistrats subalternes, et même, s'il le fallait, contre le gouverneur. Nous verrons plus tard cette importante magistrature presque toujours confiée aux évêques, que leur charité active rendait les protecteurs naturels de leurs ouailles.

Les *defensores* étaient revêtus, en première instance, d'une juridiction qui embrassait les causes criminelles de peu d'importance.

Le premier employé des préfets était le princeps ou *primicerius officii* : c'était lui qui, entre autres attributions, avait celle de poursuivre et de faire arrêter les prévenus, puis de les faire amener devant le tribunal du préfet; il rédigeait ou dictait les jugements.

Parmi les autres employés des préfets (2) nous distinguerons encore le *commentariensis* ou directeur des prisons, chargé de surveiller et de nourrir les prisonniers, de leur faire donner la question, etc.

(1) *Histoire du Droit romain au moyen-âge*, par M. de Savigny, liv. I.

(2) Voir la *Notitia Imperii romani* citée par M. Guizot, même ouvrage, même leçon. Il y avait, dit-il, 398 employés dans les bureaux du préfet du prétoire d'Afrique, et 600 dans ceux du comté d'Orient.

Le préfet de Rome (1), dans l'ordre de la juridiction, finit par être l'inférieur du préfet du prétoire d'Italie. Cependant son importance comme principal magistrat de la capitale de l'empire fut plus considérable que celle d'un vice-préfet ordinaire; ses attributions judiciaires s'augmentèrent à mesure que les *questions* tombèrent en désuétude. Elles prirent surtout un très grand développement sous Alexandre Sévère.

Cet empereur (2) établit dans chacune des quatorze *régions* de la ville des procureurs ou curateurs, qu'il choisit parmi les personnages consulaires; il leur donna pour mission de juger les causes civiles et criminelles, sous la présidence du préfet de la ville, de manière que tous ou la plus grande partie d'entre eux eussent à se trouver ensemble quand des procès seraient soumis à leur tribunal. Chacun de ces curateurs était précédé d'un officier subalterne, appelé dénonciateur ou appariteur, espèce d'agent de police semblable à l'irénarque.

Suivant quelques auteurs (3), les régions de Rome étaient subdivisées en huit, douze, trente quartiers; le peuple y élisait des officiers municipaux, connus sous le nom de procurateurs ou maîtres de quartier, et c'était parmi eux que devaient être choisis les curateurs de régions.

Il y avait ensuite un magistrat chargé de la po-

(1) Le préfet des vigiles et le préfet des vivres, *præfectus annonæ*, eurent à peu près la juridiction des Édiles.

(2) Æli. Lamprid., *Alex. Severi vita*, cap. XXXIII.

(3) A. Vict.; Sext. Rufus, *de Reg. orb. romani*, passim.

lice nocturne de Rome, et appelé préfet des gardes de nuit (1). Il avait pour mission principale de prévenir et de réprimer les incendies, cet éternel fléau de Rome ; il eut ensuite le droit de juger et de punir, outre les incendiaires, les voleurs ordinaires, les voleurs avec effraction et violence, et les recéleurs.

Alexandre Sévère, en instituant des corporations d'artisans, acheva de régler l'organisation municipale du peuple de Rome, et fit naître encore par là une juridiction spéciale et exceptionnelle. « Il institua, » dit Lampride (2), les corps de tous les marchands de vins, des regrattiers et des cabaretiers, des cordonniers, et ainsi de tous les arts, et leur donna des protecteurs et des juges à tous dans les contestations qui pourraient naître entre eux pour le fait de leurs métiers et de leurs professions. » La cité romaine, ainsi constituée, devint le type des municipes des provinces.

De ces juridictions diverses il nous faut remonter à celle dont elles émanaient, et qui les résumait toutes, la juridiction impériale.

L'empereur était la personnification du pouvoir du peuple. Ce peuple, abstractivement parlant, était tout dans la république romaine : c'était le *souverain* en matière judiciaire, comme en ma-

(1) *Dig.* I, tit. 15, leg. 3, § 1, 3 et 4.

(2) Lamprid., *ibid.* C'est le premier acte public du pouvoir qui constate que les artisans son sortis de la famille, *familia*, pour entrer dans la *cité*. Autrefois tous les artisans étaient des esclaves fabriquant chez le maitre et pour le compte du maitre. Les voilà maintenant organisés en corporations libres.

tière politique ; mais la difficulté que le peuple aurait eue à exercer lui-même son pouvoir le forçait souvent de le déléguer à des magistrats. A mesure que le titre de citoyen romain fut plus prodigué, ces délégations se multiplièrent à l'infini ; et, quant au pouvoir judiciaire, le peuple ne l'exerça presque jamais directement vers les derniers temps de la République. Rien ne fut plus rare, à cette époque, que des jugements par comices.

On contesta donc d'autant moins, en droit, la souveraineté absolue, illimitée du peuple comme dispensateur de la justice, que l'on avait moins à craindre, en fait, l'abus de cette souveraineté qui ne s'exerçait que par le ministère de magistrats temporaires et comptables de leur administration.

Mais quand la souveraineté judiciaire du peuple cessa d'être quelque chose d'abstrait et de fictif, et qu'elle eut pris un corps et une réalité dans la personne de l'empereur, elle sembla se mouvoir pour la première fois ; pour la première fois on put en mesurer la vaste étendue. On eût dit une statue colossale qui, après être restée pendant des siècles froide et immobile au fond d'un sanctuaire, était tout à coup douée de la vie, et marchait au milieu du monde en semant la terreur sur ses pas.

Quand il se rencontrait des empereurs justes ou modérés, ils s'imposaient des limites à eux-mêmes dans l'exercice de cette autorité judiciaire, qui aurait pu atteindre à tout, tout punir ou tout opprimer ; mais, lors même qu'ils renonçaient à ce droit

despotique qui les mettait au-dessus des lois, ils le constataient et se faisaient un mérite de vouloir bien y renoncer. Quoique nous soyons, disaient-ils, affranchis de toute loi, nous consentons à nous assujétir aux lois : *licet enim legibus soluti sumus, attamen legibus vivimus* (1).

Parmi ces empereurs, nous citerons Trajan, qui avait adopté pour règle de ne juger aucune cause sans être assisté dans le *consistorium* ou *auditorium* de son palais, par des sénateurs et des jurisconsultes distingués (2) ; il paraissait même avoir borné sa compétence : 1° aux délits commis par des militaires ou contre des militaires ; 2° aux causes graves dont les parties le priaient expressément de prendre connaissance ; 3° à quelques crimes extraordinaires non prévus par les lois. Il déclarait ne vouloir pas empiéter sur la juridiction du sénat et des tribunaux inférieurs.

Que si, au contraire, l'empereur était despote et jaloux de tout pouvoir autre que le sien, il revendiquait, comme une prérogative précieuse de son autorité, le droit d'évoquer devant lui-même toute cause criminelle, et d'infliger à l'accusé telle peine que bon lui semblait, en vertu de sa volonté qui faisait loi.

(1) Rescrits d'Antonin et de Sévère.

(2) Pline le Jeune, liv. VI, lett. XXXI. Cette lettre commence ainsi : « L'empereur a daigné m'appeler au conseil qu'il a tenu en » son palais, nommé palais des cent chambres : rien ne peut se » comparer au plaisir que j'y ai goûté. On y a jugé différents » procès propres à exercer de plus d'une manière la sagesse et » la sagacité du juge, etc. »

Tel était le résultat de la souveraineté du peuple concentrée sur une seule tête.

Ce n'est pas que des exemples d'arbitraire n'aient existé sous la République : on y fit, dans certains cas, des dérogations aux règles ordinaires de la procédure.

Ainsi, la question du meurtre de Clodius par Milon ne fut pas déférée au préteur ordinaire, comme le voulait la loi Cornélia, mais à L. Domitius, ex-consul, et des modifications furent apportées au mode d'instruction criminelle antérieurement usité ; mais ces dérogations n'étaient pas ordonnées pour favoriser l'accusé ou l'accusateur : elles avaient pour but d'assurer l'impartialité de la justice contre les cabales des hommes puissants et les intrigues des factieux. Elles ressemblaient, sous quelques rapports, à nos *règlements de juge pour cause de suspicion légitime*, c'est-à-dire, aux attributions de compétence données aujourd'hui par la cour suprême à des juges autres que les juges naturels du ressort où le crime s'est commis.

Cependant voici une circonstance où le peuple, sous l'influence d'un démagogue, poussa jusqu'à l'abus l'exercice de son autorité. Malgré le texte formel de la loi des Douze-Tables (1), qui défendait d'infliger, par une loi particulière, une peine extraordinaire à un citoyen, sans information et sans débats, Clodius fit exiler Cicéron par un plébiscite : c'était perdre un citoyen, sans lui donner

(1) Interdictum erat *leges privatis hominibus irrogari*, id est, privilegium. Cic., *pro Domo sua*, 17, et *pro Sextio*, 30.

les moyens de se défendre. Au reste, il ne fut pas donné à cette violence populaire de prescrire contre le bon droit. Cicéron, comme on le sait, fut rappelé de l'exil et put élever sa voix contre l'injustice dont il avait été la victime.

Or, ces sortes de mesures, qu'on appelait dans un sens défavorable priviléges (*privatæ leges*), devinrent peu à peu un droit reconnu des empereurs. Les édits qu'ils faisaient pour punir ou récompenser un individu furent regardés comme des lois particulières et reçurent le nom de *privilegia* (1); ils les avaient d'abord soumis, comme tous leurs autres édits, à l'approbation du sénat; plus tard ils se dispensèrent de cette espèce de sanction comme d'une inutile formalité.

Ainsi, à cette époque de l'histoire de Rome, au point le plus élevé de toute procédure et de toute compétence judiciaire, se place toujours l'empereur, personnification vivante de la patrie. Le même phénomène nous apparaîtra encore dans le chapitre suivant, où nous nous occuperons de la création de crimes nouveaux et de l'introduction d'une pénalité nouvelle pendant cette période de temps. En tête de la législation romaine, qui régissait tant de pays et de peuples divers, nous apercevrons toujours, comme au faîte d'une haute pyramide, l'*empereur*.

(1) Aul. Gell., x, 20.

CHAPITRE XIX.

DE LA LOI DE MAJESTÉ ET DES LOIS PÉNALES CONTRE LES CHRÉTIENS.

Les révolutions dans les mœurs et les constitutions des États amènent nécessairement dans le droit criminel des changements qui y correspondent. Quelquefois la création d'une autorité nouvelle impliquera l'introduction de nouveaux devoirs imposés aux citoyens, qui devront la respecter dans son exercice; d'autres fois des faits se produiront, qui, paraissant porter une atteinte directe ou indirecte, soit aux formes de gouvernement consacrées par le temps, soit aux principes mêmes de la constitution et de la société, subiront des qualifications légales qui les transformeront en crimes et qui les livreront aux répressions les plus sévères.

En faisant l'histoire de la transformation de la procédure criminelle à Rome après la République, nous avons montré, placée au point culminant de toute compétence judiciaire, l'image de l'empereur. Cette grande image nous apparaît encore, en tête des lois pénales de la même époque, comme donnant la vie à une loi de sang, restée longtemps d'une application rare et restreinte, la loi de *majesté*. Nous avons déjà vu naître cette loi sous le dictateur

Sylla. Nous allons maintenant tâcher de l'apprécier dans son principe même, pour en saisir l'esprit réel et le caractère intime.

Toutes les républiques anciennes semblent animées du même mobile religieux et temporel, l'amour de la patrie : toutes elles ont leur palladium, leur oracle, leur Dieu tutélaire. Mais nulle part cet amour religieux ne brille avec plus d'éclat qu'à Rome. Les traditions symboliques (1), les présages de grandeur qui entourent son berceau ont une physionomie spéciale et projettent sur son existence tout entière je ne sais quelle merveilleuse auréole de gloire et de majesté. Cette étrange cité devient le type divin de toutes les cités terrestres, le centre, le résumé du monde connu (2), qu'elle a la mission d'asservir à ses lois. Le Romain ne se contente pas de l'aimer, de la vénérer; il l'invoque, il l'adore ; il lui voue, non-seulement le sang des animaux, mais le sien propre.

Ce pieux dévoûment qui fait le fond de son courage, cette adoration qui anime chacun des actes de sa vie, constituent au degré le plus éminent l'*idolâtrie de la cité*. *L'idolâtrie de la cité*, c'est le mot-principe ; c'est l'idée-mère de l'histoire romaine.

Tant que cette divinité, *la cité*, subsiste comme une personnification vague et abstraite, ayant pour ses prêtres, non-seulement les pontifes préposés à son culte, mais les magistrats élus qui étaient char-

(1) Voir une citation faite à ce sujet dans le chapitre VIII de cet ouvrage.

(2) Tu regere imperio populos, Romane, memento.
(*Eneid.* VI, 851).

gés de la servir, de maintenir et d'augmenter sa grandeur, elle ne se montre ni trop dure dans son austérité, ni trop farouche dans ses exigences. Mais quand elle sort de cet éclat idéal pour se personnifier dans un homme, elle devient ombrageuse, jalouse, tyrannique. Au lieu des rares holocaustes qui lui étaient sacrifiés par jugement ou par dévoûments volontaires, il lui faut parfois des hécatombes de victimes humaines.

C'est dans cet esprit que la loi *Julia Cæsaris* sur le crime de majesté reçut une immense extension par la loi *Julia Augusti* que rendit le premier empereur, *Octave*. Les successeurs d'Octave aggravèrent de plus en plus les conséquences des principes posés par cette loi.

Rappelons un passage de Cicéron déjà mentionné (1) précédemment, pour bien faire comprendre les principes qui dominaient la matière. « La majesté, dit-il, réside proprement dans le peuple » romain. On est censé la diminuer, *minuere*, » quand on porte atteinte à sa dignité, à sa grandeur, à sa puissance ou aux droits de ceux à qui » le peuple romain a délégué la puissance. »

Ainsi le caractère du peuple romain, son caractère propre et divin, c'est la *majesté*. Quiconque tend à en retrancher quelque chose doit être, par une espèce de talion, entendu dans un sens mystique et religieux, banni de la cité, ou retranché

(1) Voir le chapitre x sur les crimes et délits au temps de la République.

de la vie civile (1), *qui minuit majestatem populi Romani, capite minuatur.*

Ulpien ne sort de cette espèce de demi-jour, déjà si dangereux et si effrayant, que pour s'enfoncer plus profondément encore dans la doctrine idolâtrique. « Le crime de majesté, dit-il, doit être assimilé au sacrilége (2). » Le jurisconsulte de l'empire est, comme on voit, plus clair et plus précis que le jurisconsulte républicain. Il y a eu progrès. La cité mystique de Romulus a eu son incarnation dans un homme, l'empereur. Il ne s'agit plus d'adorer un symbole. La divinité existe : elle est de chair et d'os. Le trône de l'univers est son piédestal. Peuples, adorez-la (3).

Au moment même que se forme cette personnification païenne, et que, de tous côtés, les peuples se prosternent devant le souverain, idole vivante, dans un petit coin reculé de l'empire, un cri s'élève et proteste contre cette immense dégradation de l'espèce humaine. La réaction sainte se propage de proche en proche. Bientôt de pauvres ouvriers de

(1) La peine ne fut, sous la République, que l'interdiction de l'eau et du feu.

(2) En l'année 298, la gloire de ses succès donna une telle vanité à Dioclétien, que, ne se contentant plus d'être salué par les sénateurs, il voulut être adoré par eux : *Adorari se jussit, quùm antè eum cuncti salutarentur* (Eutr., IX, 16). Dans leurs caprices de tyrans, Caligula et Domitien avaient parfois exigé le même hommage servile (Dion., LIX, 4-27-28); ajoutons que depuis Auguste, dans tous les repas particuliers et publics, on devait faire des *libations* aux empereurs de même que pour les lares et les autres dieux (Dion, LI, 19; Ovide, *Fast.* II, V, 637).

(3) Suét., *Jules-César*, 43.

Jérusalem et de Nazareth viendront à Rome même protester en faveur de la dignité de notre être. Ils apprendront aux fils des Caton et des Fabricius les droits méconnus de l'humanité. Ils oseront au prix de leur vie combattre par la parole cette idolâtrie devant laquelle tout s'abaisse, ils refuseront héroïquement aux Césars un encens qui n'est dû qu'à Dieu,

D'importantes modifications sont produites dans la législation criminelle de l'empire, par la collision de cette nouvelle force morale et de la plus grande force matérielle dont l'homme puisse disposer.

Déjà Rome, qui avait donné droit de cité dans son sein au culte des peuples vaincus, à condition qu'ils reconnussent la suprématie du sien, s'était parfois alarmée des progrès que faisaient dans son sein les religions de l'Orient. Isis et Sérapis avaient eu leurs jours de proscription. La magie des Perses et l'astrologie des Chaldéens avaient été réprimées par des lois sévères. Jules-César prononça la dissolution de toutes les sociétés religieuses (1) dont l'institution ne remontait pas à une date ancienne. Auguste renouvela d'anciennes lois contre les superstitions étrangères. Tibère persécuta à Rome les Juifs qui y étaient devenus nombreux, et en fit déporter quatre mille en Sardaigne. A cette même époque, des philosophes pythagoriciens eurent des démarches à faire auprès de l'empereur pour ne pas être confondus avec ces sectateurs des cultes étrangers, que l'on reconnaissait surtout à l'absti-

(1) Suet., *Claud.*, XXV.

nence de certaines viandes. Claude fit un décret contre la religion des Druides, dont la pratique avait déjà été défendue aux citoyens romains. Il paraît même que cet empereur fut le premier qui usa de sévérité à l'égard des Chrétiens. Il chassa de Rome, dit Suétone (1), les Juifs qui s'agitaient à Rome au nom de Chrestus, *impulsore Chresto*. Suivant Orose, il serait hors de doute qu'il s'agit des Chrétiens dans ce passage; c'est d'ailleurs dans la seconde année du règne de Claude que saint Pierre vint à Rome, et il paraît qu'il y propagea l'Évangile avec tant de rapidité, que le nombre de ses disciples dut éveiller l'attention du pouvoir.

Cependant Tacite est le premier des historiens qui fasse une mention expresse des chrétiens. Il est triste de voir ce beau génie se faire, en cette occasion, le servile écho des préjugés du vulgaire, et accuser des crimes les plus honteux les plus innocents des hommes. « Néron, dit-il, fit mettre en ac-
» cusation et accabler des peines les plus raffinées
» des hommes odieux par leurs crimes et vulgai-
» rement appelés chrétiens. Ce nom leur vient de
» *Christus*, qui, sous le règne de Tibère, fut con-
» damné au dernier supplice par son procurateur
» Ponce-Pilate. *Cette détestable superstition*, répri-
» mée pour le moment, s'était répandue de nou-
» veau, non-seulement dans la Judée, d'où elle
» était sortie, mais dans Rome même, où tout ce
» qu'il y a d'atroce et de honteux semble converger
» de toutes parts et y trouve des sectateurs. Ceux

(1) *Id.*, *ibid.*

» donc qui avouaient après avoir été saisis, ou qui » étaient convaincus par jugement, étaient mis à » mort, moins pour le crime d'incendie que pour » satisfaire à la haine du genre humain. On se fai- » sait d'affreux divertissements de leurs supplices ; » ainsi, on les couvrait de peaux de bêtes, on les » attachait à des croix, ou bien, on les faisait brû- » ler, et, quand le jour mourait, Néron s'en servait » comme de flambeaux pour dissiper les ténèbres » de la nuit. Cependant, vêtu en cocher du cirque, » et mêlé au peuple, il pressait les jeux et les sup- » plices. Aussi, *quoiqu'il s'agît de coupables qui » avaient mérité de sévères châtiments*, un senti- » ment de compassion s'élevait, parce qu'on com- » prenait bien qu'ils n'étaient pas punis dans un » but d'intérêt social, mais pour assouvir la cruauté » d'un seul homme. »

Ce ne fut donc pas pour leur religion, mais pour un prétendu crime d'incendie, que les chrétiens furent condamnés dans cette circonstance. Néron profita de leur impopularité pour leur imputer un forfait dont il voulait détourner le soupçon de dessus sa personne. Les supplices qu'il leur infligea furent moins des peines judiciaires que des passe-temps de la tyrannie.

Le premier édit publié d'une manière directe et formelle contre les chrétiens de l'empire remonte à Dominitien, qui l'an 97 de notre ère fit un décret portant (1) que quiconque ne reconnaîtrait pas les

(1) Fleury, *Hist. Ecclésiast.*, liv. II, § 51. Schlegel, *Philosophie de l'Histoire*, t. II, p. 32. C'est à cette époque que saint Jean

dieux de la cité romaine serait par là même coupable du crime de lèse-majesté.

En vertu de cet édit, on appliqua aux chrétiens les affreux supplices réservés alors aux criminels de haute trahison. On enduisait une robe de poix, de bitume et de cire, et les condamnés y étaient brûlés vifs. On appelait cette peine *vivicomburium*. Juvénal y fait allusion, quand il s'écrie : « que quel-» qu'un ose se plaindre du délateur (1) Tigellinus ; » son cadavre empalé servira de fanal, et traîné sur » l'arêne, il y tracera un large sillon. »

Au reste, les préfets, présidents et procureurs de provinces, employaient toutes les variétés des tortures ou des supplices, soit pour faire apotasier les chrétiens, soit pour les punir de leur héroïque persévérance. La condamnation aux bêtes, *damnatio ad bestias*, était peut-être encore plus usitée que le *vivicomburium* à l'égard des confesseurs du christianisme. C'était un moyen de satisfaire à la fois la passion du peuple pour les jeux du cirque et sa fureur contre le culte nouveau.

Quelquefois l'empereur et ses magistrats, pour la punition de ce crime récemment inventé, avaient égard au rang des coupables, comme en matière de

fut mis dans une cuve d'huile bouillante, près de la Porte Latine, et, après avoir échappé à ce supplice, relégué dans l'île de Pathmos.

(1) Tigellinus était un fameux délateur fort redouté sous Domitien.

. . . . . Tædâ lucebit in illâ
Quâ stantes ardent, qui fixo gutture fumant,
Et latum mediâ sulcum deducet arenâ.
(*Sat.* I, v. 155).

crime ordinaire, et infligeaient des peines moins fortes à mesure que le coupable était plus élevé en dignité (1). Ainsi Flavius Clémens, parent de Domitien et nommé consul à la quatorzième année de son règne, fut accusé presque au sortir de sa charge *d'avoir passé aux mœurs des Juifs et de n'avoir point de dieux*, c'est-à-dire, dans le langage des païens d'alors, d'avoir embrassé le christianisme. Il fut condamné à mourir, non par le feu ou les bêtes féroces, mais par la hache. Sa femme et sa nièce, convaincues du même crime que lui (2), furent simplement reléguées, l'une dans l'île de Pandataire, l'autre dans l'île de Pantia. Ce qui ajoutait à la rigueur de ces peines, c'était la confiscation des biens au profit du fisc impérial.

Ces faits, qui se passèrent l'an 96 de notre ère, prouvent que le christianisme, après avoir commencé dans les cabanes, avait déjà envahi les palais des grands et pénétré jusques au pied du trône.

Après Domitien, Nerva fit cesser par un édit toute poursuite relative au délit de majesté. Il punit de mort les esclaves dénonciateurs de leurs maîtres, et réprima sévèrement l'abus des délations. Cela seul aurait suffi pour adoucir les persécutions contre les chrétiens. Il ne s'en tint pas là : il rappela les exilés, même ceux qui l'étaient pour cause de religion, et défendit expressément que l'on ac-

(1) La loi Cornélia, *de Sicariis et veneficiis*, condamnait les coupables convaincus d'assassinat et d'empoisonnement à la peine de la déportation et de la confiscation des biens.

(2) Euseb., *Chron.*, ann. 97 et 3. *Hist.*, cap. XVII, 18.

cusât personne pour cause d'impiété ou de judaïsme (1).

Mais les empereurs, tout-puissants pour exciter la cupidité des délateurs et le fanatisme populaire, ne l'étaient plus quand il s'agissait d'enchaîner ces basses et cruelles passions. Dans ces villes riches et voluptueuses de l'Afrique et de l'Asie, Carthage, Alexandrie, Antioche, les prêtres des faux dieux attisaient la haine d'une population ignorante contre les chrétiens, en accréditant les absurdes calomnies dont le culte nouveau était l'objet. A les entendre, les agapes, ces repas nocturnes des sectateurs du Christ, couvraient de leurs ténèbres l'infanticide, l'inceste et mille abominations secrètes. Si donc quelque tempête désastreuse venait fondre sur ces superstitieuses cités, si elles étaient envahies par la peste, ou menacées par une invasion des barbares, on attribuait ces fléaux à la colère des dieux contre les sectateurs de l'Évangile : on dispersait les assemblées de chrétiens par la force, on les lapidait sur la place publique, ou bien on les menait devant le gouverneur et on exigeait leur supplice. Plus d'un proconsul abaissa en pareille circonstance la majesté de ses faisceaux devant la sédition populaire; dans un temps où le sentiment du droit se perdait au sein de la société païenne, les magistrats de l'empire ne seraient pas allés risquer leur vie, ou même leur place, pour résister au torrent

(1) Nomen ipsum, etiam flagitiis careat, an flagitia cohærentia nomini, puniantur (Pline le Jeune, *Lettre* 47, livre x).

de l'injustice; ils se faisaient donc rigoureux et cruels, par lâcheté, et les disciples de J.-C. trouvèrent des Ponce-Pilate sur les siéges des prétoires, comme leur divin maître.

Quand Pline le Jeune, proconsul de Bythinie, consulte Trajan pour savoir quelle conduite il devra tenir à l'égard des chrétiens, on sent qu'il est bien moins préoccupé de l'amour de la justice que de la crainte de déplaire à l'empereur, ou de heurter les préjugés de son temps. N'est-ce pas une pitié d'entendre un homme tel que lui demander, sous prétexte qu'il ne connaît pas la jurisprudence suivie à l'égard des chrétiens (1), « Si c'est le nom seul, *fût-il* » *pur de crime*, ou les crimes attachés au nom que » l'on doit punir? » Que penser d'un juge qui demande s'il est de son devoir de condamner l'innocence?

« Voici toutefois, ajoute-t-il, la règle que j'ai » suivie à l'égard de ceux que l'on a déférés à mon » tribunal. Je leur ai demandé s'ils étaient chré- » tiens. Ceux qui l'ont avoué, je leur ai fait la » même demande une seconde et une troisième » fois, et je les ai menacés du supplice. Quand ils » ont persisté, je les y ai envoyés: car, de quelque » nature que fût l'aveu qu'ils faisaient, j'ai pensé » qu'on devait punir au moins leur inflexible obsti- » nation. » Quel raisonnement pour un philosophe? Leur aveu était la reconnaissance d'un fait existant, ce fait pouvait être exempt de crime, et la seule

(1) Je me sers de la traduction des *Lettres de Pline le Jeune*, par M. de Sacy, revue par M. Pierrot.

persistance à dire la vérité devenait un forfait digne du dernier supplice! Voilà la morale, voilà le bon sens des hommes éclairés du paganisme. Qu'on s'étonne après cela des mœurs barbares, des stupides préjugés des classes populaires. Pline continue à rendre froidement compte de toute sa conduite : « J'en ai réservé d'autres, entêtés de la même folie, » pour les envoyer à Rome, car ils sont citoyens ro- » mains. » Il ajoute que, sur la foi d'un libelle anonyme, c'est-à-dire, d'une accusation non souscrite par son auteur, il en avait fait arrêter un grand nombre, qui tous avaient nié être actuellement chrétiens. « Ils ont en ma présence, dit-il, et dans les » termes que je leur prescrivais, invoqué les dieux » et offert du vin et de l'encens *à votre image*, que » j'avais fait apporter exprès avec les statues de nos » divinités. Ils ont même prononcé des impréca- » tions contre le Christ; toutes choses auxquelles, » dit-on, l'on ne peut jamais forcer ceux qui sont » vraiment chrétiens. J'ai donc cru qu'il les fallait » absoudre. D'autres, déférés à mon tribunal par un » dénonciateur, ont reconnu d'abord qu'ils étaient » chrétiens et se sont rétractés aussitôt. Tous ont » adoré votre image et les statues des dieux. Au » reste, ils assuraient que leur faute ou leur erreur » n'avait jamais consisté qu'en ceci : ils s'assem- » blaient à jour marqué avant le lever du soleil; ils » chantaient tour à tour des vers à la louange du » Christ, comme d'un Dieu. Ils s'engageaient par » un serment, non à quelque crime, mais à ne point » commettre de vol, de brigandage, d'adultère, à » ne point manquer à leurs promesses, à ne point

» nier un dépôt ; après cela ils avaient coutume » de se séparer et se rassemblaient de nouveau » pour manger des mets communs et innocents. » Ceci était une réfutation de la calomnie répétée dans la populace païenne contre les chrétiens. Plus loin, Pline dit avoir mis à la torture deux femmes esclaves initiées au culte du Christ, et il convient qu'il n'a rien découvert qu'une superstition blâmable et excessive. Du reste, il se vante d'avoir ramené des adorateurs dans les temples des dieux, devenus presque déserts. « Partout, dit-il, on vend » des victimes qui trouvaient auparavant peu d'a- » cheteurs. »

Que répond Trajan, ce grand et illustre empereur? Va-t-il interdire toute poursuite contre des hommes qui n'ont d'autre tort que de s'appeler chrétiens? Dans ce cas, il irait peut-être au devant d'un désir secret de Pline, timide apologiste de ces malheureux qu'on flétrit par l'imposture avant de les proscrire par les supplices. Mais ce que le gouverneur n'a pas eu le courage de demander, l'empereur n'osera pas l'accorder lui-même. Il cherchera des tempéraments, des transactions, des milieux entre la justice et l'iniquité. Voici les termes mêmes de sa lettre, monument historique d'une haute importance.

« Vous avez fait ce que vous deviez faire, mon » cher Pline, dans l'examen des poursuites dirigées » contre les chrétiens. Il n'est pas possible d'éta- » blir une forme certaine et générale dans ces sor- » tes d'affaires. Il ne faut pas faire de recherches » contre eux : s'ils sont accusés et convaincus, il

» faut les punir. Si cependant l'accusé nie qu'il » soit chrétien et qu'il le prouve par sa conduite, » je veux dire en invoquant les dieux, il faut par- » donner à son repentir, de quelque soupçon qu'il » ait été auparavant chargé. Au reste, dans nul » genre d'accusation, il ne faut recevoir de dénon- » ciations sans signature : cela serait d'un perni- » cieux exemple et contraire aux maximes de notre » règne. »

Ainsi, du haut de son despotisme dédaigneux et hautain Trajan approuve la conduite que Pline a tenue; seulement il le blâme indirectement d'avoir reçu une dénonciation sans signature; puis il défend la recherche du crime de christianisme, en ordonnant pourtant de le condamner si on le dénonce. Quel renversement des règles de la logique et de la justice!

Pline pourra donc continuer son système de tyrannie mitigée, quand on amènera devant son tribunal des hommes dont tout le crime, il l'atteste lui-même, est de porter le nom de chrétiens, de ne pas adorer l'image d'un mortel, de préférer obstinément leur foi à leur vie, il les fera torturer, brûler, crucifier, déchirer par les bêtes des amphithéâtres. Sa conscience de juge est tranquille : il a contre lui les mouvements de son cœur et les instincts de sa raison, mais il a pour lui la décision de l'empereur.

Nos monarchies chrétiennes, même les plus absolues, ont souvent offert des exemples d'une généreuse résistance à des ordres sanguinaires. Dans l'empire romain, au sein de la profonde dégrada-

tion des ames produites par l'idolâtrie politique, on ne trouvera pas un seul gouverneur de province qui réponde à un édit de persécution : *Employez nos bras et nos vies à choses faisables* (1).

Je partage, je l'avoue, l'étonnement du cardinal Bellarmin, quand je (2) vois des écrivans ecclésiastiques vouloir ouvrir les portes du ciel à l'empereur qui faisait adorer son image, qui laissait persécuter les chrétiens, et qui, dans l'occasion, les condamnait lui-même (3).

Du reste, ce système de Trajan parut être celui des meilleurs empereurs qui lui succédèrent; ils ne renouvelaient pas les édits sanguinaires, mais ils toléraient la persécution, et laissaient impunis les excès populaires commis contre les chrétiens, à

(1) Réponse du vicomte d'Orthès, gouverneur de Bayonne, à l'ordre donné par Charles IX de massacrer les protestans. Plusieurs autres gouverneurs de province eurent aussi le courage d'une noble désobéissance à cet ordre sanguinaire.

(2) On trouve dans l'*Office des morts* de l'Eucologe de l'Église grecque une oraison par laquelle elle demande à Dieu de pardonner à celui pour qui elle prie, comme Dieu a pardonné à Trajan par l'intercession de saint Grégoire-le-Grand. Dans l'Église latine, saint Jean de Damas, saint Thomas et Gerson ont regardé le salut de cet empereur comme probable.

(3) Trajan, après avoir vaincu les Daces, interrogea saint Ignace, évêque d'Antioche, surnommé Théophore, qui fut amené à son tribunal. Le prélat confessa généreusement sa foi. Trajan prononça contre lui une sentence ainsi conçue : « Nous ordon- » nons qu'Ignace, qui dit qu'il porte en lui le Crucifié, sera en- » chaîné et conduit à Rome par les soldats pour être dévoré par » les bêtes dans les jeux populaires du Cirque. » Il était d'usage d'envoyer à Rome, de toutes les provinces, les plus fameux criminels, et l'empereur Trajan y envoyait à ce titre le saint évêque d'Antioche (Fleury, *Hist. Ecclés.*, liv. III, ch. IV).

la suite des bacchanales (1), des lupercales et de ces fêtes païennes qui faisaient rougir la morale et la pudeur. Pour le culte tant calomnié, quel titre de gloire d'avoir de tels oppresseurs!

Adrien, Antonin, défendirent pourtant d'accuser les chrétiens par cela seul qu'ils étaient chrétiens, et sans qu'ils eussent enfreint les lois, ou entrepris quelque chose contre l'État; mais ces édits, à l'exécution desquels ils tenaient peu, étaient mal observés dans les provinces reculées de l'empire. On continuait de poursuivre comme coupables de lèse-majesté ou de trames séditieuses ceux qu'on ne pouvait plus condamner comme sectateurs du Christ.

Marc-Aurèle protégea tour à tour et abandonna les chrétiens. Ce fut sous son règne et de son aveu que Lyon, à l'époque des jeux idolâtriques, institués en l'honneur d'Auguste, fut le théâtre d'une persécution nouvelle, et que le sang des Pothin, des Blandine et des Zacharie coula dans l'arène ou sous la hache des bourreaux, pour assaisonner les divertissements qui excitaient la joie barbare des païens.

Parmi les instigateurs des cruautés légales et officielles qui partaient du trône même on remarque les jurisconsultes ou légistes. Il y avait dans cette classe d'hommes, chez les païens, quelque chose d'étroit, de dur et de routinier, qui s'opposait violemment à toute idée neuve et généreuse. Le préteur romain, à genoux devant les lois an-

(1) Tertull., *Apolog.*, XXXVII.

ciennes de la République, même quand il était forcé de concéder quelque chose (1) à l'esprit du temps, ne faisait qu'introduire des exceptions à ces lois, au lieu de les abroger, et chaque fois qu'il leur portait ainsi un nouveau coup, il les rappelait et il en reconnaissait respectueusement l'existence. Quant aux vieilles cérémonies du polythéisme, liées si étroitement à la constitution de l'État, le légiste les regardait comme des traditions saintes auxquelles on ne pouvait porter la main sans sacrilége. Si l'empereur était décidément regardé comme personnifiant la cité et le peuple de Rome, si en cette qualité il réunissait au pouvoir souverain dans l'ordre civil les plus hautes prérogatives dans l'ordre religieux, c'est (2) encore aux fictions du légiste qu'était dû ce nouveau droit public, si favorable au despotisme.

A la fin du second siècle, sous Septime Sévère, le jurisconsulte Plautien, préfet du prétoire, excite ce prince naturellement dur, mais juste, à autoriser les poursuites contre les chrétiens. Plautien montre sous un jour odieux le prosélytisme de ces sectaires; il les représente comme des séditieux qui minaient par de sourdes menées la puissance impé-

(1) Le droit prétorien est un corps, robuste peut-être, mais couvert de plaies sur lesquelles les préteurs s'appliquaient continuellement à mettre des emplâtres (Voltaire).

(2) Sed et quod *principi placuit* legis habet vigorem; cùm lege regiâ, quæ de ejus imperio lata est, populus ei et in eum omne imperium suum et potestatem concedat (Instit., *de jure naturali*, § 6) Cùm enim lege antiquâ, quæ regiam nuncupabantur, omne jus omnisque potestas populi Romani in imperatoriam translata sunt potestatem (Première préface du *Dig.*, § 7).

riale, la police religieuse de l'État et même l'ordre social. Une violente tempête s'élève contre le christianisme à Rome et dans les provinces. Pour tâcher d'en apaiser les fureurs et d'éclairer des esprits égarés par des préjugés féroces, Tertullien écrit son admirable apologétique et l'adresse aux premiers magistrats de l'empire, c'est-à-dire, aux gouverneurs des provinces romaines.

Trente ans plus tard, ce sont encore deux jurisconsultes, *Ulpien* et *Paul*, qui détruisent dans l'esprit d'Alexandre Sévère, fils de Mammée, les préventions favorables que cet empereur avait pour le christianisme. Ulpien, préfet du prétoire, conseille les édits de persécution et les fait exécuter. Dans son traité de *officio proconsulis*, il recueille toutes les lois qui ont été portées directement ou indirectement contre les chrétiens; il explique aux officiers de l'empire qu'une implacable sévérité contre ces sectaires fait partie des devoirs de leur charge. Il déclare dans ses écrits que la religion du Christ (1) est une pernicieuse innovation et qu'elle amènera la ruine de l'empire.

(1) Ce même Ulpien, si injustement sévère pour un culte qui venait purifier le monde avili et corrompu, osait à peine condamner timidement les actions les plus contraires à la morale. « Si la même femme, dit-il, a été successivement la concubine de » son patron et du fils ou du petit-fils de ce dernier, je suis d'avis » que cela n'est pas très-régulier. » Non puto eam *rectè* facere (Lib. I, § 3, *de concubinis*, Digest.). Que dire d'un État dont les ministres rendent de pareils oracles? Que devons nous penser des mœurs de la foule quand nous trouvons un tel langage dans la bouche de ses magistrats les plus austères, parlant officiellement au nom du pouvoir chargé de diriger et de gouverner la société?

On ne comprend pas comment ces légistes, qui devaient aimer les formes antiques de la procédure criminelle, et les respecter à l'égal de toutes les lois de la République, ne reconnaissaient pas la justice des plaintes des chrétiens, qui reprochaient aux magistrats de les juger sans observer aucune des règles du droit commun. Si on mettait ces malheureux à la question, ce n'était pas pour les amener comme les autres accusés à avouer (1) le crime prétendu dont ils étaient prévenus, mais pour les forcer à le nier. S'ils persistaient dans les plus affreux tourments à se dire chrétiens, on les condamnait sur ce nom seul, sans dire de quels forfaits ce nom rappelait l'idée, et sans chercher à préciser le lieu, le moment où ces forfaits auraient été commis. Ils ne pouvaient pas appeler un avocat pour plaider leur cause, et personne n'était admis à se présenter d'office pour la défendre. A Lyon, quand Pothin et Blandine sont amenés avec d'autres confesseurs de la foi devant le gouverneur de la province, et qu'ils sont soumis à d'affreux tourments, un jeune homme, *Vettius Epagathus*, sollicite de ce magistrat la permission de plaider la cause des accusés, et de montrer qu'il n'y a dans les mœurs des chrétiens, ni impiété, ni irréligion. Alors la multitude qui environne le tribunal fait entendre d'homicides clameurs. Le gouverneur, fort irrité lui-même d'une réclamation qui, pourtant, est entièrement conforme à la procédure et aux lois de l'État, se contente de demander à Epa-

(1) Tertullien., *Apolog.*, *passim*.

gathus s'il est aussi de cette religion; celui-ci l'avoue hautement, et on le jette dans les tortures avec les autres martyrs, sous le nom dérisoire d'*avocat des chrétiens* (1).

Souvent les juges joignaient bassement l'ironie à la cruauté; ils obtenaient alors, dans la populace qui entourait leur prétoire, de faciles applaudissements. Sous l'empereur Gallus, Hippolyte, vieillard vénérable, est dénoncé (2) au préfet de Rome. Comment s'appelle-t-il? dit le préfet; on lui répond qu'il s'appelle Hippolyte. « Qu'il soit donc traité comme Hippolyte, reprend le magistrat, et qu'il soit traîné par des coursiers indomptés et fougueux. » Cette sentence est accueillie par des rires féroces : on prend deux chevaux farouches, on passe entre eux une longue corde au lieu de timon, et on y attache les pieds du martyr. — « Ils déchirent mon corps, dit Hippolyte mourant; Seigneur, prenez mon âme! » Les chevaux, excités par les cris et les coups de la multitude, emportent le malheureux à travers les bois, les ronces et les rochers. Ses membres sont brisés et dispersés en mille pièces.

On ne sait comment qualifier l'atroce bouffonnerie de cette sentence de mort. Un pareil oubli de toute dignité d'homme dans l'acte le plus grave du sacerdoce judiciaire, excite l'étonnement autant que l'indignation. Pour trouver quelque

(1) Euseb., liv. V, ch. I, *Hist. Ecclés.*

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, liv. VII, cap. X. Trois empereurs de suite, après Philippe, qui avait passé pour être chrétien, persécutèrent cruellement le nouveau culte : ce furent Décius, Gallus et Valérien.

chose d'analogue au sein de notre civilisation renouvelée par le christianisme, il faudrait choisir quelqu'une de ces époques de trouble et de tempête populaire, où tout ce qui s'agite de plus impur au fond de la société serait remonté à la surface et aurait pris accidentellement possession du pouvoir. Dans le paganisme, ces choses se passaient au sein d'un état social ordinaire et régulier.

Pendant le cours du troisième siècle, quand les poursuites contre les chrétiens furent suspendues, la paix avait amolli leur courage et relâché la sévérité de leurs mœurs. Aussi, lorsque les persécutions se renouvelèrent, des apostasies nombreuses vinrent affliger l'Église. Les chrétiens d'un rang élevé usaient de leur fortune, pour désarmer au poids de l'or l'acharnement des délateurs et la sévérité des magistrats. Les évêques n'avaient plus besoin de modérer dans leurs ouailles l'ardeur du martyre. Marc-Aurèle n'aurait plus été fondé à reprocher aux chrétiens *de* (1) *courir à la mort avec la précipitation des troupes légères, et de ne pas l'attendre avec la gravité des sages antiques*. Des dignitaires même de l'Église se laissèrent aller à de déplorables chutes.

On éprouve un sentiment de tristesse, quand on voit les molles habitudes de l'opulence dissuader de faibles chrétiens, non-seulement des souffrances du martyre, mais même des privations de l'exil et des fatigues d'une fuite lointaine. Parmi ces hommes

(1) Citation des *OEuvres de Marc-Aurèle*, reproduite par M. Villemain dans un fragment intitulé : *de la Philosophie stoïque et du Christianisme sous les Antonins.*

riches qui n'avaient pas la force de supporter les conséquences de leur foi, les uns, poussés par une terreur panique, allaient eux-mêmes faire enregistrer leur apostasie et sacrifier aux dieux ; d'autres, qui avaient espéré se racheter de toute délation par des sacrifices pécuniaires, étaient enfin dénoncés aux magistrats et reniaient leur foi en présence des chevalets et des ongles de fer, dont on menaçait de déchirer leur corps. Quelques-uns se faisaient nommer dans les temples des faux-dieux à des emplois de flamines ou de prêtres (1), qui les revêtaient d'une sorte d'inviolabilité. Un grand nombre, enfin, allaient demander aux magistrats des *billets de sûreté* (2), pour n'être pas recherchés, et pour s'épargner la honte d'une déclaration publique. Ces derniers s'appelaient *libellatiques*, et l'espèce (3) de soumission qu'ils faisaient à l'autorité était regardée aussi comme une espèce d'idolâtrie.

L'Église déploya toute la rigueur des pénitences (4) canoniques contre ces apostats de tout genre. Elle ne pouvait pas admettre que des différences dans la fortune pussent établir des différences dans les obligations attachées au nom de chrétien ; tous devaient être pareillement disposés à confesser leur foi. Sous le niveau des branches de la croix, toutes les têtes étaient égales.

(1) Euseb., VI, cap. XLI.—Cypr., *de Lapsuc.*

(2) Fleury, *Hist. Ecclés.*, liv. VI, chap. XXVI et XXVII.

(3) Fleury, *Hist. Ecclés.*, *ibid.* On avait imputé au pape Corneille de s'être muni d'un semblable billet, mais on reconnut ensuite que c'était une calomnie des hérétiques.

(4) Voir les *Actes du concile d'Elvire*, *Act. Conc.*, t. I, p. 967.

Ce fut après les douceurs énervantes d'une assez longue paix que l'Église eut à subir de la part de la puissance impériale sa dernière et sa plus rude épreuve. Après avoir longtemps toléré et presque favorisé le christianisme, Dioclétien, égaré par de funestes conseils, changea tout-à-coup de conduite; il se laissa persuader que la religion nouvelle, en sapant les bases de l'empire, tendait à renverser les dieux protecteurs de la fortune de Rome, ainsi que les institutions qui en avaient fait la force et la gloire. Les légistes, les pontifes des idoles, les philosophes, et surtout le César Galère, détruisirent l'heureuse influence qu'avaient exercée jusque-là sur l'empereur sa femme, sa fille et plusieurs officiers de son palais, secrètement convertis au christianisme. De concert avec Maximien et Galère, Dioclétien concerta un plan systématique de destruction du culte nouveau. En conséquence, il publia un édit portant : « Que toutes les églises se-
» raient rasées et les Écritures sacrées des chré-
» tiens brûlées; que tous ceux de cette religion
» seraient privés de tout honneur et de toute di-
» gnité ; qu'ils seraient soumis aux tourments, de
» quelque ordre et de quelque rang qu'ils fussent ;
» que l'on aurait action contre eux et qu'ils n'en
» auraient contre personne, pas même pour rede-
» mander ce qu'on leur aurait enlevé, pour se
» plaindre d'une injure ou d'un adultère; que les
» affranchis qui se feraient chrétiens (1) per-
» draient leur liberté..... »

(1) Eusèbe, VIII, *Hist.*, cap. II.—Pagi, *Ann.*, 302, n° 5.

Alors la persécution prit un caractère d'ensemble qu'elle n'avait jamais eu même sous les empereurs les plus ennemis du christianisme. Pour bien montrer que l'édit ne faisait nullement acception de personnes, on commença par l'exécuter sur les marches mêmes du trône. Prisca, femme de Dioclétien, et Domitilla, sa fille, furent forcées les premières à sacrifier aux dieux, pour éviter la mort. Dorothée, Pierre (1) et d'autres officiers du palais furent plus courageux et persévérèrent dans leur foi malgré les tourments qu'ils eurent à subir ; pas une province, pas une ville, pas un village de l'empire n'échappa à l'exécution de l'édit de sang. Aucune église ne resta debout ; aucun exemplaire des Écritures ne fut oublié dans les recherches qu'en firent les magistrats ; et ces recherches donnèrent lieu à d'affreux supplices contre les prêtres qui étaient dépositaires des saints livres et qui refusaient de les livrer.

Il y avait des autels dans tous les lieux publics, dans les tribunaux et jusque dans les cabinets des juges ; tout plaideur était obligé de sacrifier aux dieux, pour obtenir qu'on lui rendît justice.

Pendant près de sept années la persécution sévit

(1) Dorothée, chef des officiers du palais, fut étranglé après de longs tourments; Pierre, ayant refusé de sacrifier, fut élevé nu en l'air et fouetté par tout le corps. Comme on l'avait déchiré jusqu'à lui découvrir les os sans ébranler sa constance, on mit du sel et du vinaigre sur ses plaies. On apporta un gril et du feu, et on le mit rôtir comme les viandes que l'on veut manger, lui déclarant qu'il ne sortirait point de cet état, s'il ne voulait obéir. Il demeura ferme et mourut dans les tourments (Fleury, *Hist. Ecclésiast.*, liv. VIII, chap. XXIX).

avec la même rigueur sur les divers points de l'empire (1) : les ongles de fer (2), les entraves (3), les bêtes de l'amphithéâtre, les bûchers, le pal, les haches, la croix, la potence multipliaient les tortures et la mort sous mille formes diverses. L'empereur, centre et mobile de toute puissance, les gouverneurs des provinces avec leurs licteurs et leurs soldats, la foule immense des païens avec leur haine et leur fureur déployèrent en vain toutes leurs forces réunies contre des proscrits désarmés et sans défense; tout vint échouer devant la religion, œuvre de Dieu, et la rage des bourreaux se lassa plutôt que la patience des victimes.

Galère, l'instigateur de l'édit de persécution, Galère, devenu empereur, frappé de cette constance surhumaine, dompté par une maladie cruelle et conduit au remords par la douleur, Galère avoua en quelque sorte sa défaite morale (4) dans un édit de tolérance rendu à Sardique en faveur des chrétiens, et publié ensuite dans tout l'empire. « Comme » nous avions fait, dit-il, une ordonnance pour » ranger ces hommes aux maximes des anciens, » plusieurs ont été mis en péril et plusieurs ont » péri effectivement ; et comme nous les voyons la » plupart demeurer dans leurs sentiments, sans

(1) A l'exception des Gaules, où gouvernait Constance, et où l'édit ne reçut jamais son entière exécution.

(2) Dans certains lieux on suppléait aux ongles de fer, destinés à écorcher la peau des martyrs, par des fragments de pots cassés.

(3) Les entraves écartaient de force les jambes des martyrs, de manière à leur fendre le corps.

(4) Eusèb., IX, *Hist.*, cap. I.—Pagi, *Ann.*, 311.

» rendre aux dieux le culte qui leur est dû, ni aban-
» donner le Dieu des chrétiens ; ayant égard à notre
» clémence et à la coutume que nous avons observée
» de faire grâce à tous les hommes, nous avons
» cru devoir aussi étendre notre indulgence sur
» eux, en sorte qu'ils puissent être chrétiens comme
» auparavant, et rétablir le lieu de leurs assem-
» blées, à la charge qu'ils ne fasseut rien contre
» les lois (1). »

L'idolâtrie (2) politique touchait à sa fin ; elle-

(1) La lettre de Sabin, préfet du prétoire d'Orient, à l'occasion de cet édit, n'est pas moins remarquable. » Il y a longtemps, dit-
» il, que les empereurs, nos divins maîtres, ont ordonné avec une
» application et une dévotion particulières de ramener tous les
» esprits à la manière de vie la plus sainte et la plus droite; afin
» que ceux mêmes que l'on voit suivre des coutumes différentes
» de celle des Romains rendissent aux dieux immortels le culte
» qui leur est dû. Mais l'opiniâtreté et la dureté de quelques-uns
» a été si excessive, que ni les justes raisons du commandement
» n'ont pour leur faire changer de sentiment, ni les supplices les
» épouvanter. C'est pourquoi nos divins maîtres et très-puissants
» empereurs, possédés par leur bonté et leur piété naturelles, et
» jugeant indigne de leurs maximes de laisser tant de personnes
» se mettre en péril, m'ont ordonné de vous écrire : que si l'on
» trouve quelque chrétien observant sa religion particulière, vous
» le délivrerez de tout trouble et de tout péril, et ne le tiendrez
» punissable d'aucune peine pour ce sujet, puisque l'on a reconnu
» par un si long temps qu'il n'y a aucun moyen de les persuader
» et de les guérir de cette opiniâtreté, etc. » (Eusèbe, *ibid.*; et Pagi, *Ann.*, 311.)

(2) La Chine, au sein de laquelle cette fatale confusion des deux pouvoirs est admise, a aussi sa loi de majesté et ses actes de tyrannie judiciaire. La Turquie et les puissances mahométanes, placées dans des conditions semblables, ont eu jusqu'à nos jours leur justice du bon plaisir, justice barbare, où la colère du prince a encore pour instruments le cimeterre, le pal ou d'affreux supplices. Que si de grands empires du Nord oubliaient assez les

même se déclarait vaincue. Il était réservé à Constantin de proclamer le triomphe définitif de la croix, après avoir triomphé par elle. Une ère nouvelle se lève alors sur l'humanité. En vain le principe idolâtrique se débat encore sous les rudes étreintes du christianisme. Bientôt on verra Théodose, humilié aux pieds de saint Ambroise, reconnaître la suprématie du roi du ciel sur les souverains de la terre, et les sacriléges prétentions des Césars à l'adoration et à l'apothéose sembleront ainsi expiées dans sa personne.

vrais principes du Christianisme pour laisser assujétir le pouvoir spirituel au pouvoir temporel; si leurs souverains se transformaient en pontifes infaillibles et imposaient leurs lois comme des dogmes, on y verrait peu à peu s'établir un despotisme semblable à celui qui domina Rome païenne au temps de sa décadence.

CHAPITRE XX.

DÉCADENCE CROISSANTE DE LA LÉGISLATION CRIMINELLE DANS L'EMPIRE ROMAIN. — TENDANCES PHILOSOPHIQUES ET CHRÉTIENNES QUI VIENNENT S'OPPOSER A CETTE DÉCADENCE.

Dans les deux chapitres précédents nous avons montré quelle funeste influence avait exercée sur la procédure criminelle l'esprit de la souveraineté populaire, incarnée dans un homme en qui tous les pouvoirs étaient réunis, même le pouvoir pontifical et religieux. Nous avons à compléter et à résumer ces notions sur le mouvement rétrograde imprimé à la législation criminelle par le despotisme impérial, puis à faire apercevoir dans les profondeurs de la société romaine une espèce de flot remontant qui résiste à ce mouvement et l'arrête sur quelques points jusqu'à ce qu'il devienne lui-même dominant et vainqueur.

Nous l'avons dit : la procédure et la pénalité ne furent pas soudainement et brutalement changées, mais tout crime put devenir, au gré de l'accusateur et des juges, crime de *majesté;* le sénat, d'ailleurs, se regardant comme le représentant des anciens comices, se croyait l'héritier de leur antique souveraineté législative et judiciaire; par conséquent il se mettait au-dessus, quand il le jugeait

à-propos, de toutes les lois et de tous les précédents. Il n'avait nul souci des formes de l'instruction criminelle et s'arrogeait le droit de créer de nouvelles pénalités. Par là il devint l'instrument soi-disant légal de la tyrannie et des caprices les plus sanguinaires des empereurs. Ainsi périssait ce progrès social des derniers temps de la République, par lequel le pouvoir judiciaire s'était nettement séparé du pouvoir législatif et du pouvoir administratif.

Cette indivision des pouvoirs convenait très-bien au despotisme impérial, qui l'adopta et la consolida en attirant peu à peu tout à lui.

Grâces à l'action continuelle, quoique lente et insensible, du principe d'unité et d'autorité illimitées, qui minait en matière judiciaire les vieux principes de liberté, voici les principaux changements qui s'introduisirent sous les empereurs dans la procédure romaine. Nous en empruntons le tableau à un écrivain que nous avons déjà cité, M. Ed. Laboulaye (1). « Au lieu de ces formes dont la sage lenteur était calculée pour protéger la défense et lui » donner le champ nécessaire, des formes brèves, des » procédures tronquées ôtèrent à l'accusé le temps » et le moyen de se reconnaître. Dans les procédures préparatoires, la *postulatio* et la *divinatio* » disparurent; la *nominis delatio*, l'*inscriptio*, la » *subscriptio*, la *nominis receptio* devinrent un seul » et même acte qui s'accomplit en quelques instants et surprit brusquement l'accusé. Toutes » les mesures qui pouvaient empêcher l'accusation

(1) Même ouvrage, pages 408 et 409.

» de suivre son cours furent détruites, l'interces-
» sion des tribuns supprimée (1), le désistement
» de l'accusateur rendu plus difficile. La prison
» préventive (*custodia*) (2) fut introduite dès les
» premiers jours; le droit de se bannir volontaire-
» ment fut aboli; l'exil devint relégation (3); la
» confiscation accompagna l'exil (4); les peines
» furent arbitraires, et leur sévérité comme leur
» durée dépendit entièrement de la volonté du sé-
» nat ou du caprice de l'empereur (5); enfin la
» question devint un moyen de preuve ordinaire,
» et non-seulement on tortura les esclaves pour les
» forcér à déposer contre leurs maîtres malgré les
» précédents républicains (6), mais encore, et par
» un mépris bien plus insolent du nom de citoyen,

(1) Voyez cependant Tacite, *Ann.* XVI, 26.

(2) Tac., *Ann.*, III, 22; XVI, 60.—L. 4, § 1. D. *Si quis caut.* L. 10. D. *Ex quib. caus. maj.*, L. 2, 6. cod.

(3) Dio Cass., LVI, 27. —Tac., *Ann.*, III, 38, 68, 69; IV, 13, 21. 30; VI, 30. — L. 8, § 1, 2. D. *Qui testam.*, XXVIII, 1. L. 1, § 11 D. *de Legat.*, III. L. 2, § 1. D. *ad L. Jul. Pecul.*, XLVIII, 13. L 1, C *de Repud*, V, 17.

(4) Tac., *Ann.*, III, 23, 68; IV, 20, 22. — Suet., *in Julio*, 43. *Domit.*, 12. —Dio Cass., LVIII, 16.—L. 8, § 1, 2. D. *Qui testam. fac.*, XXVIII, 1. L. 6. C. *de Bonis proscript.*, XI, 49.

(5) Suet., *Claud.*, 15. *Vespas.*, 2.

(6) Tac., *Ann.*, II, 31. Et quia veteri senatusconsulto quæstio in caput domini prohibebatur, callidus et novi juris repertor Tiberius mancipari singulos actori publico jubet, scilicet ut in Libonem ex servis salvo senatusconsulto quæreretur; III, 22-67. — Dio. Cass, LV, 5; LVII, 19.—Vopinus, Tac., c. 9, in eâdem oratione cavit ut servi in dominorum capita non interrogarentur, ne in causâ majestatis quidem. La loi de l'empereur Tacite ne fut pas long-temps respectée, comme on peu s'en assurer par la lecture du code. L. 6, § 2; L. 7, §. 1. — C. *Ad L. Jul. maj.*, IX, 8; L. 1. — C. *de Quæst.*, IX, 41.

» on tortura les maîtres eux-mêmes dès qu'il s'agit » de l'accusation de lèse-majesté, et que l'intérêt de » l'empereur fut en jeu (1).

» Ces formes nouvelles, exceptionnelles (*extraordinariæ cognitiones*) se distinguèrent encore des » anciennes procédures par un caractère nouveau, » l'unité. Au lieu d'être particulières à chaque » genre de crime, spéciales pour chaque loi, elles » furent générales; le sénat connut par une même » forme d'instruction et de jugement de tous les » crimes de son ressort, comme le préfet de la ville » connut par une seule espèce d'information de tous » les délits de sa compétence. »

Une chose que l'on n'a pas assez remarquée, c'est la désastreuse influence qu'exercèrent les persécutions contre les chrétiens sur la dispensation générale de la justice criminelle. Il ne faut pas croire qu'une société, qu'un gouvernement puissent impunément pour eux-mêmes violer à l'égard d'une classe d'hommes les principes protecteurs de l'humanité et de l'équité.

Ces violations ne se bornent jamais aux cas particuliers pour lesquels on les a introduites; elles deviennent des armes qu'on retourne contre ceux mêmes qui s'en sont servis les premiers. « Subissez » pour vous-même la loi que vous avez faite pour » les autres (2), » disait-on au chancelier Poyet,

(1) Dio. Cass., LX, 15. — Tac., *Ann.*, XV, 56 et suiv. Suétone nous a conservé du règne de Tibère et même de celui d'Auguste le souvenir de citoyen et de magistrat torturés.

(2) Patere legem quam ipse tuleris.

qui avait aggravé le sort des accusés et entravé la liberté de leur défense. Eh bien! au temps des Néron et des Dioclétien, il se passa quelque chose de semblable dans de plus vastes proportions. Ces condamnations et ces supplices infligés par les magistrats eux-mêmes sans formalités judiciaires, ces massacres populaires toujours impunis et souvent favorisés, encouragés par les représentants de l'autorité impériale, toutes ces iniquités sans cesse répétées passaient, pour ainsi dire, dans les habitudes et dans les mœurs, on s'accoutumait à faire bon marché de la vie de l'homme innocent ou coupable.

Quand Néron transforma des chrétiens en torches enduites de résine pour éclairer ses jardins impériaux, il y eut peut-être encore dans l'opinion publique un peu d'étonnement et d'horreur. Plus tard la multitude battra des mains quand on livrera des vierges timides et délicates aux griffes et aux dents des bêtes féroces. Et quand une fois César aura apprivoisé son peuple avec la cruauté, quand il lui aura donné le goût des émotions homicides, il pourra, suivant son caprice, abattre les plus illustres têtes; ce seront bientôt des spectacles non-seulement agréables, mais nécessaires: le prolétariat oisif et blasé ne demandera plus que du pain et du sang pour nourrir son corps et repaître son imagination.

Il y aura bonne intelligence, sympathie réciproque entre le despotisme du trône et la tyrannie de la rue, jusqu'à ce que celle-ci, exigeante et insatiable, en remontre aux maîtres qui l'auront formée,

et les pousse sur la voie sanglante où ils voudront peut-être s'arrêter quelquefois.

Il se formait donc dans l'empire une espèce de droit public où prévalaient tour à tour et confusément l'arbitraire impérial et la brutalité populaire. Le sénat avait favorisé ce nouvel état de choses en se mettant lui-même au-dessus de toutes les formes : peu à peu il devient un vil instrument de meurtre juridique. Que l'empereur voulût perdre un accusé, qui d'abord avait comparu sous la prévention du crime ou du délit le plus léger, on ajoutait à l'accusation primitive celle de majesté (1), *vinclum et necessitas silendi*, dit Tacite; cette violation des antiques règles étouffait la liberté des débats ; la défense était muette, et l'accusé resté sans appui pouvait encore implorer la pitié, mais non espérer la justice. Heureux si le prince daignait épargner sa vie, et ne le condamner qu'à l'exil ou à la relégation.

Or, quand la société elle-même par l'organe de ses magistrats, de ses juges, de l'autorité souveraine et réputée légitime, donne l'exemple du mépris de toutes les garanties de l'innocence, du renversement de toutes les notions du juste et de l'injuste, n'est-il pas à craindre que le sens moral ne finisse par s'éteindre entièrement dans le peuple, surtout quand on n'a plus pour supplément à de mauvaises lois que le frein douteux d'une religion mourante et corrompue?

(1) Voir l'affaire *de Filanus*, d'abord accusé de concussion, puis de majesté. Tac., *Ann.*, III, 66-70.

Il en eût été ainsi, sans aucun doute, si à l'excès de l'égoïsme, du cynisme et du désordre, Dieu n'eut opposé en quelque sorte des excès de dévoûment, de pudeur et d'austère discipline. Nous avons déjà parlé de la révélation évangélique. Nous avons vu comment elle infusa un sang nouveau à une société vieillie. Nous avons admiré comment elle réveilla le sentiment de la dignité humaine chez le pauvre comme chez le riche, chez l'esclave comme chez l'homme libre, si toutefois il y avait des hommes libres sous les Commode, les Domitien, les Héliogabale. Du reste, ce furent surtout aux dernières classes du peuple, gémissant sous une oppression inouïe, que s'adressèrent les prédications apostoliques. Et, comme pour consacrer la sublime notion de l'égalité devant Dieu, les plus hautes vertus brillèrent dans les plus basses conditions; tandis que la couronne impériale était couverte de fange, l'auréole de la sainteté chrétienne brilla sur le front des plus simples artisans, de l'esclave le plus obscur. « Il se fit, dit un habile pu-
» bliciste de nos jours, comme une descente de
» l'esprit d'en haut sur les classes déshéritées de
» la science et plongées dans les ténèbres du poly-
» théisme (1). »

Le même auteur a prouvé avec une grande supérioté de déductions que la philosophie stoïcienne, s'écartant de la raideur orgueilleuse des primitifs enseignements de Zénon, s'était visiblement em-

(1) M. Troplong, *Influence du Christianisme sur le droit des Romains*, 1843, p. 56.

preinte au temps des empereurs de l'esprit de la doctrine de Jésus-Christ apportée par saint Paul à Rome et dans la Grèce.

La parole sainte passait de bouche en bouche, et, semblable à ces parcelles de semences que le vent emporte au loin, elle allait germer et fructifier çà et là loin même des lieux où l'apôtre inspiré l'avait directement communiquée aux fidèles de l'Église naissante; il semblait qu'il y eût dans l'atmosphère une vertu inconnue qui la purifiât, et qui, lors même qu'elle ne changeait pas les cœurs, avait sur les intelligences une influence mystérieuse et profonde. Cette influence, les persécuteurs même du christianisme la subirent à leur insu. Marc-Aurèle sur son trône, Ulpien à son prétoire, en écrivant et en vulgarisant des maximes empruntées au stoïcisme de leur temps, ne se doutaient pas que le ruisseau où ils puisaient avait été presque entièrement renouvelé par le mélange des eaux venues d'une source divine. M. Troplong a démontré (1) avec la plus haute évidence que le christiasnisme avait exercé une influence secrète, mais incontestable, sur le droit civil des Romains, avant même que l'empire se fût converti officiellement avec Constantin à la foi de l'Évangile; cette influence se fit-elle également sentir dans la procédure criminelle et la législation pénale? Voilà la question que nous avons à examiner dans ce chapitre.

Au premier abord il semble que nous ayons d'avance répondu à cette question d'une manière né-

(1) Ouvrage déjà cité sur l'*Influence du Christianisme*, etc.

gative et péremptoire. Cependant il nous reste à montrer le bon côté de la médaille, dont nous n'avons décrit que le revers.

Quand les abus des délations, par exemple, amenaient une vive réaction dans les esprits, et que de bons empereurs favorisaient cette réaction, les jurisconsultes philosophes en profitaient pour flétrir ces désordres judiciaires par de bonnes règles de droit. C'est ainsi que sous Titus un principe de justice et d'équité prit définitivent sa place dans la législation de Rome.

Je veux parler d'un décret de cet empereur qui portait qu'un accusé, une fois acquitté, ne pourrait plus être poursuivi ni jugé à raison du même fait, même en vertu d'une autre loi et d'une nouvelle qualification (1).

Pline le Jeune nous apprend dans quels mépris tombaient les délateurs sous les bons princes. Aussi, quand les lois (2) sur les calomnies étaient mises en vigueur, nul accusateur privé ne se présentait pour dénoncer et poursuivre les crimes des magistrats et les crimes politiques. Alors le sénat ou l'empereur désignait des orateurs d'office choisis

(1) Suet., *Titus*, IX, et voir la note de M. de Golbéry à ce sujet. Les compilateurs du *Dig.*, lib. LXVIII, tit. II, § 5 et 6, ne rapportent pas à Titus la consécration primitive de ce principe salutaire : or, Valérius et Gallien, Dioclétien et Maximien, ne firent que répéter leur devancier dans des termes moins clairs et moins explicites.

(2) Titus et Trajan avaient imaginé contre les délateurs un singulier supplice : on les mettait sur un vieux vaisseau et on les abandonnait à la mer et aux vents. Suet., *Titus*, n° 28, et Pline, *Panegyr.*, n° 34.

ordinairement parmi les sénateurs ou les magistrats tels que les consuls ou les tribuns, afin de faire l'information préparatoire et de soutenir l'accusation jusqu'au bout (1). Celui qui aurait refusé de remplir ce ministère public et spécial eût été puni de mort. Mais, d'un autre côté, si son accusation échouait, il ne pouvait pas être tenu des peines de la calomnie.

De cet usage des accusateurs nommés d'office naît bientôt celui de consacrer les arrestations irrégulières faites sans accusateurs : on recommande seulement de n'y procéder que sur des indices graves (2). Plus tard les proconsuls et présidents des provinces sont formellement investis du droit de rechercher et de poursuivre d'office les criminels (3) ou malfaiteurs. C'était également au président dans les provinces, ou, vers les derniers temps de l'empire, au préfet de la ville qu'appartenait, sinon l'accusation, au moins l'instruction dans les actions nouvellement créées, comme dans celles, par exemple, de la spoliation (4) d'hérédité. Là donc, où l'on conservait un rôle à l'accusateur, on avait soin de le restreindre et de l'amoindrir. Il n'était plus chargé de présider à l'information préparatoire et de diriger les débats.

(1) Tac., *Ann.*, IV, 20; XV, 35. *Hist.*, IV, 42.—Plin., VI, 31.

(2) L. 22. Dig., Paul., *de Quæstion.*

(3) L. 13. Dil., Ulpian., I, *de Offic. præsid.* L. 7, cod. *de accusator.*

(4) Si expilatæ hæreditatis crimen intendatur, præses provinciæ cognitionem suam accommodare debet : quùm enim justè agi non potest, solum superest auxilium præsidis. Lex 2, Ulpian., lib. IX, *de Offic. procurat. Pand.*, lib. LXVII, tit. XIX.

On voit donc se créer l'institution des juges d'instruction et poindre celle du ministère public. La société cesse de confier à des particuliers le soin de la défendre; elle appelle à son aide des agents spéciaux auxquels elle donne cette mission.

Sans doute cette révolution judiciaire peut en partie s'expliquer par la différence de constitution politique, et par l'absence d'intérêt pour l'accusateur, du moment qu'il n'a plus l'amorce d'une part dans les dépouilles de celui qu'il veut perdre. Mais il faut bien reconnaître aussi que les instincts primitifs de la vengeance privée s'éteignaient dans les cœurs, soit par suite des progrès naturels de la civilisation, soit par l'effet de cette loi de miséricorde et de pardon qui pénétrait peu à peu les mœurs publiques de sa douce influence. Or, quand les parents, les amis des offensés et des victimes s'abstenaient de toute poursuite, il était nécessaire que cette grande famille appelée la société prît fait et cause pour celui de ses membres qui avait eu à souffrir d'une violence ou d'un dommage dans sa personne ou dans ses biens.

L'influence du christianisme est plus clairement marquée dans quelques maximes tutélaires glissées souvent dans la législation entre deux règnes de tyrans. De tout temps, sous la République, il avait été admis que l'accusé qui avouait pouvait être condamné sur-le-champ par les magistrats. Eh bien! voici un païen, l'empereur Sévère, qui ne veut pas qu'on condamne un criminel sur ses seuls aveux : *Divus Severus rescripsit confessiones*

reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat (1).

On ne doit pas s'étonner de la promulgation de cette règle de droit d'une humanité si haute et si pure, soit qu'elle émane de *Septime Sévère*, qui confia au chrétien Proculus l'éducation de son fils aîné, soit qu'on l'attribue à Alexandre Sévère, qui avait dans son oratoire l'image de Jésus-Christ à côté de celles d'Abraham et d'Orphée, et qui, fils d'une mère chrétienne, répétait sans cesse cet adage évangélique si nouveau dans le monde : « *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'on* « *te fît.* »

Un autre empereur, Adrien, veut mettre un terme à ces raffinements de la cruauté des magistrats qui entouraient de tourments la mort du condamné. « La (2) torture, dit-il, ne doit pas être une « peine, mais seulement un moyen d'instruction. » Un prince dont la mémoire a été bénie même par des Pères de l'Église, malgré sa fidélité au paganisme, Trajan (3), proclame pour la première fois dans le monde qu'il vaut mieux laisser un coupable impuni que de condamner un innocent : « *Satius esse im-*

(1) Ulp., lib. VIII, *de Offic. proconsul.* L. 1, § 17. ff. 48, 17, *de Quæstionibus.* — *Pand.* de Pothier, lib. LVIII, titre IX, *de Pœnis.* Il paraît que cette loi est de Septime Sévère.

(2) Quæstionis habendæ causâ neminem esse damnandum divus Hadrian rescripsit. L. 21. Dig., titul. *de Quæstion.* Paul., lib. singul., *de Pace paganorum.*

(3) Rescrit de Trajan à Assiduus Severus. *Pand.* de Pothier, lib. LXVIII, tit. XVII.

« *punitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem* » *damnare.* »

Sévère et Antonin le Pieux défendent de prononcer des peines contre un absent, et de cette prohibition impériale le jurisconsulte Marcien induit cet axiome de droit : « Que la raison d'équité ne « permet pas de condamner (1) un accusé sans avoir « entendu sa défense. »

Nous savons bien que le despotisme impérial, dans ses jours d'arbitraire, que la populace, dans ses jours d'anarchie, ne tenaient aucun compte de ces règles salutaires. Nous avons vu qu'elles furent impudemment et habituellement violées à l'égard de toute une classe nombreuse d'hommes, les chrétiens. C'étaient, si l'on veut, des maximes menteuses que l'on inscrivait à l'extérieur du temple de la justice, mais que l'on ne pratiquait pas à l'intérieur. Elles restaient pourtant dans cet héritage judiciaire que les préteurs et les préfets se transmettaient dans leurs édits. En certains temps orageux on pouvait les regarder comme de muettes protestations. Dans de meilleurs moments, c'étaient des préceptes sacrés qu'on respectait, qu'on prônait comme des dogmes et même que l'on observait à un certain degré autant que les mœurs de l'époque pouvaient le permettre.

Du reste, cette législation impériale était pleine

(1) Divi Severi et Antonini Magni rescriptum est : *Ne quis absens puniatur*, et hoc jurè utimur, ne absentes damnentur : neque enim inauditâ causâ quemquam damnari æquitatis ratio patitur. Marcian., lib. II, *de Public. judic.* — *Pand.* de Pothier, lib. LXVIII, tit. XVII, *de Requirendis reis.*

d'anomalies et de contradictions. D'un côté, un jurisconsulte, le célèbre Callistrates, fait admettre cette maxime poussée dans nos temps modernes à ses dernières conséquences, savoir : que les fautes sont personnelles, et que le crime du père ne jette aucune souillure sur le fils : *Crimen vel pœna paterna nullam maculam filio infligere potest* (1). D'un autre côté, la confiscation étend sur les enfants une partie de la peine infligée aux pères. Il y a plus : dans le cas du crime de majesté, on ne se contente pas de jeter dans la misère les enfants du coupable, on les frappe d'une incapacité et d'une infamie héréditaires (2), on les excommunie en quelque sorte de la société civile.

Ce sont là des *antinomies* qu'il faut renoncer à expliquer autrement que par la lutte intestine de deux principes absolument contraires. L'un est le principe de la philosophie des stoïciens, pénétrée souvent à son insu des émanations de la doctrine évangélique. L'autre est le principe du despotisme toujours sombre, méfiant, et cherchant, à défaut du respect et de la foi, à s'appuyer sur l'intimidation et la terreur.

Quelquefois la législation impériale, obéissant à la fois à ces deux tendances si diverses et si opposées, consacre en apparence des règles d'humanité qui sont destinées à devenir des instruments de tyrannie. Telle est l'institution de l'appel au prince, fondée sur la tradition de l'appel au

(1) L. 26. Dig. *de Accusationibus*.
(2) *Pand.* de Pothier, lib. XLVIII, tit. IV.

peuple. Ecoutez à ce sujet le jurisconsulte Ulpien, il vous dira : « *Credo humanitatis ratione omnem » provocantem audiri debere* » (1). Il semble donc que cette *provocation*, que cet appel nouveau soit fondé dans l'intérêt du prévenu pour lui donner un appui contre l'injustice ou la vénalité de ses juges. Telle a pu être l'intention du jurisconsulte. Mais ce n'est pas dans ce sens que l'empereur l'entendra. Il en fera un moyen de hiérarchie par lequel viendront ressortir à lui seul toutes les juridictions. La prérogative judiciaire sera bien au-dessus de celle des anciens tribuns, qui n'avaient que le droit d'intercession, pour arrêter une accusation criminelle : elle dominera la prérogative même des comices populaires, car les comices pouvaient être saisies de l'appel de l'accusé qui demandait à être jugé directement par le peuple, au lieu de l'être par *des questions* ou jurés délégués ; mais ils ne réformaient pas une sentence déja rendue, tandis que l'empereur pouvait detruire ou réformer tout espèce de jugement, absoudre à son gré, ou mitiger et étendre la peine. Il devenait ainsi le supérieur hiérarchique de tous ceux qui jugeaient comme de tous ceux qui commandaient (2).

Quand le prince était bon et vertueux, ce pouvoir suprême était employé à introduire dans l'administration judiciaire des précautions d'humanité, des règles d'équité et de justice. C'est ce qui arriva en particulier sous les premiers empereurs chré-

(1) Ulp., lib. VI. Dig., *de Appellationibus.*
(2) Dio Cass., LII, 33.

tiens. Or, malgré les vices d'une constitution despotique, ces règles de droit n'étaient pas tout-à-fait une lettre morte, et à travers beaucoup d'obstacles il nous sera facile de reconnaître sous Constantin et sous ses successeurs quelques progrès réalisés dans la société et en particulier dans la justice criminelle. Mais, pour laisser aux semences nouvelles apportées sur la terre leur fécondité naturelle, pour les vivifier et les faire fructifier dans l'ordre temporel et humain, il eût fallu ce qui manqua de plus en plus à la constitution tout orientale de l'empire, l'air et le soleil de la liberté.

CHAPITRE XXI.

DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE DANS LE SEIN DE LA SOCIÉTÉ CHRÉTIENNE.

Dans les précédents chapitres de cette histoire nous avons constaté, au sein même de la société païenne, l'existence d'une société née et se développant sous l'influence d'idées toutes différentes et de principes tout opposés. L'ancien ordre social s'étonne et se scandalise de ce nouvel ordre de choses qu'il rencontre et qu'il découvre s'élevant à l'ombre du mystère; il croit reconnaître un ennemi et cherche à l'écraser. De là ces lois pénales si cruelles, ces procédures expéditives, sans formes et sans garanties, où se montre à son plus haut degré de puissance l'arbitraire du régime impérial. De là enfin cette mise hors la loi de tout un culte, parce qu'il se déclare exclusif de l'idolâtrie, comme l'erreur l'est toujours de la vérité.

Or, la persécution, érigée en système, eut pour résultat de creuser d'une manière plus profonde la scission entre la société païenne et la société chrétienne. Celle-ci, livrée à elle-même, fut obligé de se constituer intérieurement avec force; c'est ce qui arrive à toute association rejetée violemment en dehors de l'État. En conséquence, pour éviter de

paraître comme citoyens, comme plaignants, comme plaideurs devant ces tribunaux toujours disposés à les envoyer au supplice comme chrétiens, les disciples des apôtres se créèrent pour leurs affaires civiles une juridiction domestique et établirent entre eux, pour la répression des délits, une sorte de code pénal auquel ils furent tenus de se soumettre, non pas par la force, mais au nom de la foi qu'ils professaient.

Avant de donner sur ce code nos propres appréciations, voyons comment il a été récemment jugé par une secte fameuse qui possédait l'esprit de critique au plus haut degré, par une association de puissantes intelligences qui s'épuisa en vain à vouloir créer un corps de doctrine en dehors de l'idée chrétienne. L'école *saint-simonienne*, pour l'appeler par son nom, attaqua avec autant de force les bases du régime judiciaire adopté en France de nos jours, qu'elle exalta avec admiration le système de récompense, de pénalité et d'instruction criminelle usité au sein de la primitive Église. Voici à ce sujet quelques passages tirés de l'ouvrage qui devait être son livre de la loi.

« Le jury n'est-il pas une conséquence de la défiance inspirée, soit par l'immoralité présumée de la loi, soit par la crainte de la corruption, ou du moins de l'ignorance dans la magistrature? On a voulu être jugé par ses pairs, aussitôt qu'en morale comme en politique on n'a plus reconnu de supérieur; on a voulu alors, par un heureux instinct dont l'homme ne se dépouille jamais entièrement, redonner aux paroles de la loi la puis-

sance d'opinion qu'elles avaient perdue. Vains efforts; l'urne d'où sortent régulièrement quelques noms inconnus n'est pas la source pure d'où s'écoulent les eaux de la réconciliation, ni même celles de la réprobation sociale.

» Et cependant telle est la seule garantie réclamée aujourd'hui en faveur de l'ordre moral dans la législation. Peu d'esprit s'abusent assez pour ne pas reconnaître que de pareilles institutions sont bien pauvres, bien froides, bien décolorées, pour peu qu'on ait réfléchi un seul instant, ne fût-ce que pour les critiquer, aux jugements prononcés par l'Église chrétienne à l'époque de sa puissance, à cette *canonisation* qui recommandait à tous les fidèles, à toute la postérité les vertus du chrétien; à cette *excommunication* qui mettait le coupable, même pendant sa vie, dans un douloureux purgatoire; osons le dire, à ces indulgences. On ne saurait se défendre d'un sentiment de pitié pour la société qui ne craint pas de célébrer la destruction de ces grands moyens d'ordre, sans songer à les remplacer pour l'avenir, et l'on conçoit le regard de mépris ou de désespoir que jettent sur elle les fortes intelligences de nos jours. »

Ce qui distingue en effet le système pénitentiaire né avec l'Église et le place fort au-dessus de tous les systèmes judiciaires créés par le rationalisme humain, c'est, 1° la compétence divine du juge pour apprécier non-seulement l'acte extérieur qui lui est déféré, mais la volonté intime qui l'a produit; 2° le caractère de la peine, qui ne punit pas seulement le crime, mais qui l'expie, le répare et

l'efface ; 3° enfin l'acquiescement du coupable à cette peine, quelle qu'elle soit.

Dans son essence, et telle qu'elle a été instituée par les apôtres, développée et maintenue par les évêques des premiers siècles, cette juridiction n'a rien de coërcitif : elle n'oblige que le chrétien qui veut bien s'y soumettre. Seulement, celui qui répudie la juridiction de l'Église sait qu'il répudie par là l'Église elle-même et s'abonne à en être éternellement séparé.

Eh bien! la crainte d'être retranché de cette Église de Dieu arrêtait sur le penchant du mal plus d'un pêcheur que n'effrayaient ni les ongles de fer, ni les chevalets, ni les bûchers réservés aux confesseurs de la foi évangélique!

L'*excommunication* était la punition proprement dite; la pénitence était l'expiation ou la réparation.

Dès que les églises particulières se fondent dans la chrétienté, nous voyons s'établir la peine du retranchement de la communion des fidèles, soit contre ceux qui offensaient la foi en la reniant par lâcheté ou en la dénaturant par l'hérésie, soit contre ceux qui violaient la morale de l'Évangile en donnant des scandales publics. Cette peine consistait à les priver non-seulement de la participation aux sacrements, mais encore de l'entrée de l'Église et de tout commerce avec les fidèles, si ce n'est avec les prélats et les prêtres qui devaient les exciter à se convertir. Saint Paul promulgue et explique cette loi pénale avec une admirable fermeté en écrivant aux Corinthiens : « N'ayez aucun commerce, dit-il, » avec vos frères tombés dans de honteuses pas-

elle leur fait voir dans le lointain les bras de sa miséricorde entr'ouverts; s'ils demandent la pénitence avec un cœur sincèrement contrit, l'apôtre ou l'évêque les reçoit en leur imposant des épreuves plus ou moins longues suivant la gravité des fautes et les besoins personnels du pécheur. « C'est l'évêque qui » jugeait, dit Fleury, si le pécheur devait être ad- » mis à la pénitence, combien elle devait durer, » si elle devait être secrète ou publique; car, régu- » lièrement, la confession ne devait être faite qu'au » prêtre en secret (1), etc. »

Ainsi l'autorité religieuse, qui avait rompu tout lien avec le pécheur, ne consentait à renouer ce lien qu'à de certaines conditions. L'étendue et la nature des pénitences étaient fixées par la discipline de chaque église. Plus on remonte vers les premiers temps, plus on trouve de sévérité dans les canons. Il semble que l'on prît à tâche de lutter avec plus de force contre les vices et les habitudes de la vie païenne, en donnant de plus éclatantes sanctions aux règles de l'Évangile qui les proscrivaient. Dans les premiers siècles de l'Église, on n'accordait qu'une seule fois pour les péchés graves la pénitence publique et la réconciliation solennelle. « La pénitence n'est accordée qu'une » fois aux serviteurs de Dieu, » dit Hermas, disci-

(1) Herm., *lib. Pastor.*, mandat. IV. Origène dit la même chose, mais d'une manière moins absolue, *in gravioribus criminibus semel tantùm, vel raro pœnitentiæ conceditur locus* (*Homil.* XV in cap. xxv Levitici). La règle fléchit déjà et reconnaît des exceptions. Cependant dom Martène prétend (*de Antiq. Eccl. rit.*, t. II, lib. I, cap. 2) que ces mots *vel raro* ont été intercalés après coup.

ple de saint Paul. Cette peine de l'excommunication absolue, dont le récidiviste ne pouvait être relevé, ne s'employa d'abord que pour réprimer les plus grands crimes, *gravissima crimina*. Voici donc quelle était la gradation des punitions usitées à l'égard des laïques pour les trois classes principales de péchés : 1° le retranchement complet de toute société avec les fidèles, en matière de religion ; 2° pour les péchés moindres, la pénitence publique, qui faisait exclure les pécheurs même des prières de la liturgie et de l'assistance au saint sacrifice ; et 3° enfin pour les fautes légères, la privation temporaire de la participation à l'Eucharistie. Quant aux clercs, ils pouvaient être : 1° suspendus, 2° déposés, 3° privés même de la communion laïque à laquelle on les avait réduits, 4° enfin entièrement excommuniés (1).

Dans le quatrième siècle, on rédigea des lois pénitentielles très étendues, qui reproduisirent les règles établies antérieurement dans l'Église. Saint Basile, qui a fait un recueil de ces lois, nous apprend (2) qu'on ordonnait de son temps deux ans de pénitence pour le larcin, sept pour la fornication, onze pour le parjure, quinze pour l'adultère, vingt pour l'homicide, toute la vie pour l'apostasie.

Voici comment se pratiquait la pénitence publique. Les pécheurs à qui elle était infligée se

(1) Dom Chardon, *Histoire des Sacrements*, t. III, page 96 et suivantes.

(2) *Epist. ad Amphiloq.*

présentaient à la porte de l'église avec toutes les marques du deuil, tel qu'il se portait dans l'antiquité; leurs habits étaient sales et déchirés, leurs cheveux négligés, leur barbe en désordre. Puis ils entraient dans l'église; l'évêque leur mettait des cendres sur la tête et leur donnait des cilices pour s'en revêtir. Ils se prosternaient ensuite humblement pendant que les fidèles faisait pour eux des prières publiques. L'évêque leur adressait une exhortation pathétique et les avertissait en terminant qu'il allait les chasser pour un temps de l'église, comme Dieu chassa Adam du paradis pour son péché. Alors on les conduisait hors de l'église, dont les portes étaient aussitôt refermées sur eux.

Ils passaient le temps de leur pénitence dans le jeûne, dans la prière et dans une séquestration à peu près absolue (1). Les jours de fête ou de station, ils venaient se présenter à la porte de l'église et restaient pendant l'office exposés aux injures de l'air. On les appelait pleurants, et quelquefois mendiants, parce qu'ils imploraient en gémissant les prières des fidèles qui entraient dans le lieu saint. Au bout d'un temps déterminé, on les admettait à pénétrer dans l'église pendant la lecture et les instructions, à la condition de sortir avant les prières. Plus tard on leur permettait de prier avec les fidèles dans l'humble posture de la prosternation. Enfin, dans la quatrième et dernière période de leur pénitence, ils priaient debout comme les autres, mais ils

(1) Fleury, *Mœurs des Chrétiens.*

étaient placés à gauche de l'église. On distinguait donc divers ordres de pénitents que l'on classait ainsi : les pleurants, les auditeurs, les prosternés et les consistants.

Voici comment étaient divisées les diverses périodes de la pénitence pour l'homicide volontaire :

Le chrétien coupable d'homicide était quatre ans entre les pleurants; les cinq années suivantes il était au nombre des auditeurs; pendant sept autres années il priait avec les fidèles, mais prosterné (1); puis il demeurait quatre ans assistant aux prières des fidèles et priant debout comme eux, mais sans participer à l'offrande ni communier. Enfin, après l'accomplisement des vingt ans de pénitence, il était admis à la participation des choses saintes.

L'Église considérait la dispensation de la pénitence comme une médecine spirituelle; l'évêque pouvait donc abréger chaque période du régime pénitentiaire, s'il jugeait l'état de son malade suffisamment amélioré. Ces exemptions d'une partie ou de la totalité de la pénitence étaient infiniment rares : on les appelait *indulgences*. Saint Paul en avait donné le premier exemple en pardonnant au pécheur dont nous avons parlé plus haut sur l'intercession des Corinthiens. « Ce que vous accordez » à quelqu'un (2) par indulgence, je l'accorde aussi,

(1) C'était là proprement la peine expiatoire, la pénitence proprement dite. Les *prosternés* occupaient la place comprise entre la porte de la basilique et le jubé ou l'ambon. Ils se retiraient avant l'oblation et le commencement des prières eucharistiques. Chardon, *Histoire des Sacrements*, p. 294, vol. 3.

(2) S. Paul., *ad Corinth.*, ep. II, c. II, v. 6.

» car j'use moi-même d'indulgence; j'en use à cause
» de vous, au nom et en la personne de Jésus-
» Christ. »

Pendant tout le temps de la pénitence l'évêque visitait souvent les pénitents ou les faisait visiter par de saints prêtres (1). Les exhortations morales étaient appropriées aux besoins de chacun en particulier. La séquestration du reclus volontaire n'était donc pas absolue; la charité gardait la clef de sa cellule et savait fréquemment en ouvrir la porte.

C'était à la fin du carême que l'évêque ordinairement mettait un terme aux épreuves des pénitents. La cérémonie de leur réconciliation publique se faisait le jeudi-saint, au moins depuis le quatrième siècle. Ici nous traduirons mot pour mot un extrait du Sacramentaire de Gélase (2), qui contient une description exacte de cette cérémonie.

« Le pénitent sort du lieu où il a achevé d'ac-
» complir sa pénitence, et on le présente au milieu
» de l'assemblée des fidèles. Là, tandis qu'il se
» prosterne humblement jusqu'à terre, le diacre
» intercède pour lui en ces termes : « Voici, ô vé-
» nérable pontife, le temps favorable, les jours de
» propitiation et de salut pour le genre humain,
» jours auquels la mort est détruite et la vie com-
» mence à naître, jours où il faut préparer de telle
» sorte la plantation des nouveaux ceps dans la
» vigne du Seigneur, que tout vieux ferment im-

(1) Fleury, *Mœurs des Chrétiens.*

(2) Voir dans ce *Sacramentaire* la cinquième férie, jour de la cène du Seigneur, l'*ordo agentibus publicam pœnitentiam.*

» pur en soit extirpé avec soin. Quoique Dieu ré-
» pande en tout temps les dons magnifiques de sa
» miséricorde et de sa bonté, c'est en celui-ci qu'il
» est plus généreux encore pour la rémission des
» péchés, et plus prodigue encore de grâces pour
» ceux qui renaissent à une vie nouvelle. L'Église
» s'augmente par la régénération des initiés au
» saint baptême, elle s'accroît par les pécheurs qui
» reviennent à elle. Les uns sont lavés par l'eau,
» les autres par leurs larmes. D'un côté, nous nous
» félicitons de la vocation des nouveaux élus; de
» l'autre, nous nous réjouissons de la réconcilia-
» tion des pénitents. C'est pourquoi votre troupeau
» choisi, tombé dans tous les genres de crime, par
» le mépris des bonnes mœurs et la violation de
» vos saints commandements, se prosterne en sup-
» pliant à vos pieds et s'écrie avec le prophète : —
» J'ai péché, j'ai commis l'impiété, ayez pitié de
» moi, Seigneur. — C'est ainsi qu'il se rend docile
» à la parole de l'Évangile, qui nous apprend que
» ceux qui pleurent seront consolés. Ce pénitent,
» comme il est écrit, a mangé le pain de sa dou-
» leur, il a arrosé son lit de ses larmes, il a affligé
» son cœur par la componction, son corps par les
» jeûnes. Pour recouvrer la santé de l'âme qu'il
» avait perdue, il a eu recours à l'unique refuge
» qui lui restait, celui de la pénitence, qui lui pro-
« fite à lui en particulier, en même temps qu'il
» peut être utile à tous en général. »

» Ainsi, pendant que le pécheur admis à la
» réconciliation est excité à la pénitence par de
» grands exemples, et qu'il est placé sous les

» yeux de l'Église, qui gémit en son nom, le vénérable pontife prend la parole à son tour, et dit » avec le prophète-roi : « Je reconnais mes péchés, » et ma faute m'est toujours présente, etc... (*iniquitates meas ego cognosco, et peccatum meum contrà me est semper*). » Après qu'il a prié de la sorte, » et pendant qu'il implore avec un cœur contrit la » miséricorde de Dieu, l'archidiacre continue et » ajoute ce qui suit: « Réparez, pontife apostolique, » ce qui a été corrompu par les suggestions du démon, rapprochez cet homme de Dieu par la vertu » de la grâce céleste, afin que celui qui se déplaisait à lui-même par la vue de ses iniquités se » réjouisse de plaire à Dieu dans la région des vivants, après avoir triomphé de celui qui lui avait » donné la mort. »

Après cela l'évêque, du haut de l'ambon, adressait de saintes exhortations au pénitent et l'avertissait solennellement de ne plus retomber, en péchant de nouveau, dans l'état d'où il venait de sortir. Ensuite il allait se prosterner avec ses ministres devant l'autel ; là il chantait avec son clergé de longues litanies pour les pénitents, il faisait, d'après les anciens rituels, sept oraisons, dont nous citerons seulement la suivante :

« O Dieu très-bon ! recevez en grâce, après qu'il » s'est corrigé, celui que vous n'avez point abandonné dans ses désordres. Que ses soupirs, mêlés » de larmes, émeuvent votre miséricorde. Guérissez » ses blessures ; tendez-lui, dans son accablement, » une main tutélaire, afin que votre Église ne soit » mutilée dans aucun de ses membres, que votre

» troupeau ne souffre aucune perte, et que celui
» qui a trouvé une naissance nouvelle dans les eaux
» du baptême ne devienne pas la proie d'une se-
» conde mort... Pardonnez à ce pénitent qui s'ac-
» cuse, et faites que celui qui, par votre grâce,
» pleure ses péchés pendant cette vie périssable,
« échappe à l'arrêt de condamnation au jour ter-
» rible du jugement; qu'il ne connaisse ni la ter-
» reur des ténèbres, ni les tourments des bûchers
» éternels, et qu'étant rentré dans la bonne voie, il
» ne se fasse plus de nouvelles blessures, mais qu'il
» conserve inviolablement ce que lui a concédé
» votre grâce, ce qu'a réparé en lui votre miséri-
» corde... »

Ces prières se faisaient pendant la messe solennelle, avant l'oblation des dons sacrés, ou l'offertoire; ensuite l'évêque imposait les mains au pénitent, lui faisait lever la main en signe de promesse de changement de vie, puis l'avertissait ou le faisait avertir par son diacre de se préparer à la communion eucharistique. Il y était admis, en effet, avec les autres fidèles aussitôt qu'ils avaient fait leur offrande. Après toutes ces cérémonies, l'évêque achevait de célébrer le saint sacrifice (1).

Ainsi à la sombre solennité de l'excommunication d'un grand pécheur ou de son admission à la pénitence publique succédait souvent dans l'Église la solennité plus douce et plus consolante de la réconciliation des pénitents. Quelle salutaire influence de tels spectacles devaient exercer sur les chrétiens

(1) D. Chardon, *Histoire des Sacrements*, t. IV, p. 91 et suiv.

de ces premiers temps, encore si fervents dans leurs foi !

« On recouvre peu à peu, dit saint Augustin, ce » que l'on a perdu tout à la fois : car, si l'homme » revenait aussitôt à son premier bonheur, il regar- » derait comme un jeu la chute mortelle du péché. » A quoi l'abbé Fleury ajoute : « L'éclat des péni- » tences faisait son effet, non-seulement sur les » pénitents, mais sur les spectateurs. L'exemple » d'un seul empêchait plusieurs péchés, et le res- » pect humain venait au secours de la foi (1). »

Si l'on cherche à se rendre bien compte de la nature et de l'étendue de cette juridiction ecclésiastique, on trouvera qu'elle n'était pas divisée, comme elle le fut depuis, en deux catégories (2), le for intérieur et le for extérieur. En d'autres termes, les évêques des premiers siècles étendirent constamment leur compétence à tous les crimes et péchés capitaux ou légers, cachés ou publics. Il n'y avait qu'un seul tribunal dans l'Église, soit qu'on usât d'une sorte de procédure juridique pour convaincre les coupables, soit qu'on ne les découvrît que par leur confession même.

Or, cette société naissante des chrétiens ne nous offre-t-elle pas à ce sujet la reproduction de ce que

(1) Fleury, *Histoire Ecclésiastique*, t. VIII, in-12. *Discours préliminaire* sur les six premiers siècles de l'Église.

(2) D. Chardon, *Histoire des Sacrements*, t. II, p. 399, édition in-12 de 1745. Nous verrons par la suite que, sous Charlemagne et ses successeurs, la puissance séculière intervint pour contraindre les pénitents à observer les prescriptions que leur faisait l'Église.

nous avons observé chez les peuples primitifs de l'Orient, et de ce que nous pourrons observer encore chez les Gaulois et chez quelques peuples du nord de l'Europe ? N'y voyons-nous pas la justice déférée aux représentants de la divinité, et le sacerdoce redevenu, comme au temps de Melchisedech et de Samuel, un véritable pouvoir judiciaire chargé de prononcer les peines pénitentiaires et répressives? Pour que le genre humain se renouvelle dans les temps de décadence et de vieillesse, il faut qu'il recommence en quelque sorte son existence sous l'influence des révélations divines, et qu'il se refasse enfant et adolescent, en observant les lois tutélaires qui doivent protéger et guider sa marche dans les premiers âges de sa vie? La religion est le feu du ciel qui consume ce phénix, l'humanité, et qui le fait renaître de ses cendres.

Ce qu'il y eut de particulier et d'admirable dans la juridiction donnée aux Apôtres et à leurs successeurs, c'est qu'elle trouva sa sanction dans l'adhésion des criminels eux-mêmes, ou, pour parler le langage religieux, des pécheurs. Parmi eux, c'était à qui embrasserait avec le plus de foi et le plus d'ardeur les PÉNITENCES auxquelles il était soumis, et pendant tout le temps des persécutions, l'Eglise n'eut pas à regretter de n'avoir pas l'appui du pouvoir séculier. L'obéissance était toute spontanée dans ceux de ses membres qu'elle condamnait aux peines les plus sévères.

Ces peines, qui infligeaient tant de honte et d'humiliation à ceux qui les subissaient, ont excité l'attendrissement de quelques adeptes d'une fausse

philanthropie; mais on n'a pas fait attention qu'elles avaient pour but de remplacer, à l'égard de certains crimes, les tortures et la mort; or, il fallait bien prévenir les retours de ces crimes par des châtiments propres à frapper l'imagination; il fallait aussi que l'opinion publique qui, soit par un vieil instinct de justice, soit par une sorte de premier mouvement d'horreur en présence du sang versé, semble exiger impérieusement le lendemain de l'assassinat la peine du talion contre l'assassin, se laissât désarmer par le touchant spectacle de ces *pleurants*, qui arrosaient, pendant tant d'années, de leurs larmes les vestibules des basiliques chrétiennes. C'est ainsi, et non autrement, qu'il serait possible d'obtenir la réalisation de ce rêve de quelques utopistes de nos jours, l'abolition de la peine de mort. C'est ainsi que l'église observait, même dans son gouvernement temporel, la maxime de l'Écriture : « *Je ne veux pas la mort du pécheur, je « veux qu'il se convertisse et qu'il vive.* » A elle il appartenait de pardonner dès cette vie, parce qu'elle tenait d'en haut la clef qui ouvre les consciences et qui permet d'y lire le repentir et les remords. C'est pourquoi les évêques des premiers temps, usant de leur pouvoir de lier ou de délier, abrégeaient souvent le temps de la pénitence des plus grands criminels, quand leurs cœurs paraissaient changés.

De nos jours, la société civile a eu l'idée d'emprunter au christianisme primitif son régime *pénitentiaire;* mais le christianisme faisait accepter ses *pénitences*, que dis-je? il les faisait même souvent implorer comme des grâces par les coupables aux-

quels ils les imposait. Or, ce n'est qu'au prix de cette acceptation intérieure, ce n'est que par les peines souffertes comme moyen d'expiation que l'homme peut se purifier et opérer sa réhabilitation morale. Voilà la grande loi religieuse qui devra se réaliser sans cesse au fond des prisons, pour que les innovations proposées de nos jours aient une véritable portée sociale. On pourra bien établir par décret des prisons *pénitentiaires*, mais la réalité de la *pénitence*, la réalité de la conversion du cœur chez les criminels, vous ne l'obtiendrez que par l'ascendant religieux de gardiens et d'employés qui sachent élever leurs fonctions jusqu'à la hauteur d'une mission sacrée, tranchons le mot, jusqu'à la sublimité d'une vocation religieuse. Il ne sera donné qu'à des religieux, à des *frères* (1), pour me servir de l'expression touchante consacrée par l'Église, de répandre sur ces cœurs aigris contre la société et contre les hommes le baume des consolations évangéliques, de faire peu à peu pénétrer l'amour où n'a longtemps fermenté que la haine, de tourner en instrument de vie et de salut le long supplice de la solitude, la solitude qui par elle-même n'inspire au méchant que le vice et le désespoir.

En un mot, si, après avoir séquestré de grands coupables de tout contact avec leurs semblables, on veut exercer une action quelconque sur leur *for intérieur*, il sera nécessaire que l'on s'attache à re-

(1) Nous sommes heureux de nous rencontrer dans l'expression de ce vœu avec un publiciste moderne, M Bérenger (de la Drôme), qui, comme nous, demande l'établissement des congrégations religieuses dans les prisons.

nouer l'antique alliance du sacerdoce et du pouvoir civil, car, sur ce point, l'État séparé de la religion est réduit à la plus complète impuissance. Cette vérité nous est démontrée par l'étude de l'histoire comme par celle du cœur humain. Le rationalisme peut préserver jusqu'à un certain point des excès du crime; il ne peut pas ramener ceux qui s'y sont livrés dans la voie du repentir et de la vertu.

Voyez d'ailleurs comme l'absence de foi ôte aux châtiments les plus salutaires et les plus *expressifs* leur caractère primitif et leur signification intime. L'exposition publique, cette aggravation des peines infamantes écrites dans nos codes, est bien certainement un emprunt fait aux lois pénales de l'Église, qui imposaient au pénitent la publicité de la honte et de la douleur. Mais cette publicité supposait chez le chrétien qui la subissait la pudeur du repentir; que si au lieu de la pudeur qui baisse le front vous mettez sur le pilori l'audace du criminel qui brave les regards de la foule, vous produirez un véritable scandale social au lieu de donner aux méchants une leçon morale et instructive.

Il pourra même arriver que le scélérat considère comme une dérision ce poteau d'infamie que la clémence royale lui infligera en échange du dernier supplice; peut-être du haut de cet échafaud où il sera exposé pendant quelques heures il jettera l'ironie et le dédain à toute cette population rassemblée autour de lui, sur laquelle il aura promené longtemps le poignard homicide ou la torche incendiaire.

Et de tels exemples, en se multipliant partout

de nos jours, ne cesseront de prouver que plus la foi s'affaiblit, plus la justice humaine sera obligée de sévir avec rigueur, afin de protéger efficacement la sécurité des gens de bien. Si un criminel ne trouve ni dans la privation de la liberté, ni dans l'infamie, ni dans la crainte de l'éternité aucune expiation qui l'épouvante, il faudra bien encore avoir recours, quoique à regret, pour garantir plus d'une vie précieuse, à cette arme terrible et pourtant purement défensive, la *peine de mort*. Il ne sera jamais donné aux hommes tout seuls sans le secours du christianisme de pouvoir s'en dessaisir.

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

INFLUENCE DU CHRISTIANISME SUR LES LOIS RELATIVES A LA PUISSANCE PATERNELLE ET A LA FAMILLE SOUS LES RÈGNES DE CONSTANTIN ET DE SES PREMIERS SUCCESSEURS.

Les réformes sociales et politiques dues au christianisme n'eurent lieu que lentement, et peut-être ne sont-elles pas entièrement accomplies : car le principe chrétien ne cesse pas d'agir à travers les révolutions de l'humanité, et il pénètre insensiblement dans nos lois civiles. Cette bienfaisante influence ne pouvait pas se répandre avec plus de rapidité. Voici pourquoi.

Les réformes extérieures, les améliorations sociales n'étaient pas, quoi qu'on ait pu dire, le principal et vrai mobile d'impulsion de l'Église de Dieu. La conversion et le salut des hommes, voilà ce qu'elle voulait avant tout. C'est en élevant les regards des peuples vers le ciel qu'elle a fini par les rendre meilleurs et plus heureux sur la terre. Le développement moral et civilisateur de l'humanité a été le résultat des croyances évangéliques prêchées aux individus. Mais ce résultat, que l'école progressiste de nos jours trouve elle-même si beau, si magnifique, n'était pour les fondateurs du christianisme qu'un but secondaire, indirect et ac-

cessoire. Quelle idée sublime cela ne donne-t-il pas du but principal et direct que se proposait et que se propose encore l'Église !..... *Soyez chrétiens, le reste vous sera donné comme par surcroît :* voilà ce qu'une voix d'en haut dit depuis plus de 18 siècles à tous les peuples de la terre.

Lorsque Constantin eut proclamé le triomphe de la croix dans le monde, l'Église ne chercha pas, comme un conquérant temporel, à abuser de sa victoire, ni à faire brusquement invasion dans les lois politiques et civiles, à la façon des révolutionnaires de nos temps modernes. Toujours modérée dans ses exigences, quoique incapable d'aucune concession de principes, elle conserva des ménagements infinis à l'égard du pouvoir impérial, accoutumé à tout dominer et à tout régler dans le monde; elle se garda de proclamer à son égard, dans toute son étendue, ses prérogatives d'indépendance du pouvoir temporel. La papauté elle-même parut exercer une suprématie moins complète sur la chrétienté qu'au temps où l'empire était païen (1). Sans rien abandonner de ses droits, elle les fit valoir avec une singulière discrétion. Elle craignait de laisser trop apercevoir, à côté de la souveraineté si absolue des maîtres du monde, une autre souveraineté qui aurait pu leur porter ombrage, quoique resserrée dans les limites de l'ordre spirituel. A tous les degrés de la hiérarchie, l'Église suivit, dès le lendemain de sa victoire, ce

(1) Voir les *Études sur l'Histoire universelle*, par M. de Saint-Victor.

système de prudence et de modération. Elle semblait ne s'adresser qu'à l'homme privé et non à l'homme public, à la famille et non à la société (1).

Du reste, on comprend qu'il dut y avoir une sorte de surprise universelle, quand Constantin, par sa conversion, eut tout à coup introduit officiellement dans l'empire la religion de la croix. La société chrétienne, dont l'antagonisme était si profond avec le monde païen, passait tout à coup de l'ilotisme et de la proscription au premier rang dans l'État. Le paria de la veille devenait l'objet de la vénération des Césars. Cette société, si pure et si désintéressée de toute vue terrestre, eut quelque peine à savoir comment se poser dans ses rapports nouveaux et nécessaires avec la société romaine, façonnée par le paganisme et par le despotisme impérial. Au sein de la vieille organisation de la cité, personnifiée dans l'empereur, l'idée idolâtrique semblait s'être infiltrée partout : l'honneur, la dignité, la vie de l'individu étaient comptées pour rien en présence des exigences de la *patrie*, représentée par un homme. La tyrannie du pouvoir impérial, détournant uniquement à son profit les antiques idées de dévoûment envers la République,

(1) Tandis que cette cité céleste voyage sur la terre, elle attire à elle des citoyens de toutes les nations et ramasse de tous les endroits du monde une société qui est étrangère comme elle ici-bas, sans se mettre en peine de la diversité des mœurs, du langage et des coutumes de ceux qui la composent, pourvu que cela ne les empêche point de servir le même Dieu (Saint Augustin, *Cité de Dieu*, liv. XIX, ch. XVII).

devait froisser profondément les chrétiens, que leur génie et leurs vertus plaçaient à la tête de l'Église. Les écrits des Pères du quatrième et du cinquième siècles montrent sous quel point de vue ils envisageaient la société profane. Les abus dont elle était remplie leur paraissaient inséparables de son existence même. Ils ne combattaient pas directement, au moins dans l'ordre politique, ces traditions païennes d'erreur et d'injustice qu'ils trouvaient consacrées dans les lois. D'une part, leur liberté était comprimée par de vieilles habitudes de respect pour l'autorité temporelle des Césars; de l'autre, un profond découragement remplissait leurs âmes en présence du corps gangrené de l'empire romain. Ils se contentaient donc d'opposer les perfections de la *cité de Dieu* aux imperfections de la cité de la terre : les maux de la société d'ici-bas leur inspiraient des plaintes éloquentes, puis ils passaient outre en levant les yeux vers le ciel.

Cependant Constantin alla au devant des réclamations que n'osaient pas lui adresser directement les docteurs et les chefs de l'Église. Dans le droit de la famille et en matière de législation et de police criminelles, il fit des réformes multipliées, quoique encore incomplètes. L'histoire doit enregistrer toutes ces tentatives d'amélioration évidemment inspirées par l'esprit du christianisme. Nous verrons même que les ordonnances de Constantin ne furent souvent que la consécration légale de certains principes introduits dans le monde par les apôtres de l'Évangile et cruellement méconnus par l'anquité païenne.

Pour suivre un ordre convenable en rendant compte des réformes de cet empereur, nous analyserons dans ce chapitre ses lois les plus remarquables relativement à la puissance paternelle et à la constitution de la famille. Les chapitres suivants séront consacrés à l'examen des modifications apportées par les empereurs chrétiens à la procédure et à la police criminelles, ainsi qu'aux lois pénales.

Déjà nous avons montré les altérations successives de la puissance paternelle sous la République et sous les empereurs. Plusieurs causes y avaient contribué : l'affaiblissement des mœurs, l'extension du pouvoir public aux dépens du pouvoir domestique, enfin les sentiments d'humanité qu'avaient répandus dans le monde une philosophie éclairée à son insu de quelques reflets de la morale prêchée par les apôtres du christianisme.

Cette influence de la doctrine évangélique, sourde et latente sous les empereurs idolâtres, devient patente et avouée sous Constantin et sous les empereurs chrétiens qui lui succèdent. Le droit de vie et de mort du père sur son fils, déjà modifié par des lois précédentes, est complètement aboli à cette époque, et cette abolition reçoit pour la première fois, sous Constantin, la sanction d'une peine terrible : le père qui tue son fils est condamné comme parricide.

Cependant il conserve à l'égard de ses enfants une sorte de juridiction correctionnelle ; il a le droit de leur infliger des punitions modérées, et, quand il les croit insuffisantes, il peut porter plainte

contre eux devant le préfet ou le gouverneur de la province, et les faire condamner aux punitions les plus sévères, même à la mort.

L'exhérédation est maintenue sans altération entre les mains du père; dans une société molle et élégante la condamnation d'un homme riche à la pauvreté est encore une peine cruelle : c'est une arme puissante contre un fils ingrat.

Constantin modifie ce droit des anciens temps par l'établissement d'un *pécule quasi-castrense*, que les fils de famille pouvaient posséder d'une manière indépendante, et qu'il assimile au pécule castrense acquis au service militaire (1).

Plus tard, d'autres empereurs vont plus loin : ils exigent que l'exhédération soit motivée, et ne la permettent que dans certains cas spécifiés par la loi.

Un des plus célèbres commentateurs du Code Théodosien n'hésite pas à attribuer au christianisme les adoucissements apportés à la dureté des anciens temps : « *Christianâ disciplinâ paulatim patriæ potestatis duritiam emolliente*, » dit Godefroy.

L'action de la religion nouvelle est incontestable dans les édits de Constantin, qui défendent au père de famille de tuer ou de vendre ses enfants nouveau-nés. Ces édits font droit aux sanglants reproches qu'adressait Tertullien aux Romains de son

(1) Voir l'excellent ouvrage d'un des premiers publicistes et jurisconsultes de notre temps, M. Troplong, intitulé : *de l'Influence du Christianisme sur le Droit civil des Romains.*

temps : « Si je demande à ce peuple (1), disait le » célèbre apologiste, à ce peuple qui a soif du sang » des chrétiens, même à ces juges si équitables » pour lui, si cruels pour nous, de déclarer com- » bien il y en a parmi eux qui n'ont pas tué quel- » qu'un de leurs enfants au moment où ces enfants » venaient de naître, que répondra leur con- » science? » Un peu avant Tertullien, Sénèque, ce philosophe païen quelquefois si humain et si éclairé, cherchait à justifier les infanticides légaux par des motifs que nous avons peine à comprendre, pénétrés que nous sommes des idées de justice et de charité chrétienne. « Nous noyons, disait-il, nos » enfants informes ou débiles, comme nous retran- » chons un scélérat de la société (2). » Quelle inique et révoltante assimilation! Que si l'on veut écarter toute considération religieuse, si l'on veut s'en tenir au point de vue de l'utilité sociale, comment un philosophe pouvait-il compter pour rien la chance de détruire le germe de la sagesse ou du génie en brisant l'enveloppe où ce germe précieux pouvait être renfermé? Ce passage barbare n'est pas digne de l'écrivain qui avait devancé son temps sur quelques autres questions.

Il appartenait au premier empereur chrétien de mettre un terme à la cruauté de ces meurtres et de ces ventes d'enfants nouveau-nés. Déjà Trajan, effrayé de la diminution toujours croissante de la population libre de l'Italie, avait créé un fonds de se-

(1) Tertull., *Apologet.*, cap. IX.
(2) *De Irâ*, lib. I, cap. XV.

cours pour engager les parents à conserver leurs enfants pauvres : son but avait été de se réserver autour de Rome une pépinière de soldats. Mais ces ordonnances, à ce qu'il paraît, furent mal exécutées et tombèrent bientôt en désuétude. Constantin, mu par un principe d'humanité plus élevé que ses prédécesseurs, rétablit les secours à accorder aux parents d'enfants pauvres, sans faire nulle distinction entre les sexes. « J'ordonne, dit-il, qu'on publiera » dans toutes les villes d'Italie (1) la loi suivante, » pour détourner les parents de l'infanticide. Quiconque présentera son enfant nouveau-né en déclarant qu'il n'a pas le moyen de l'élever devra » être pourvu sans retard des aliments et vêtements » dont il a besoin ; les frais en seront faits par le fisc » et le trésor particulier. »

Sept ans après, un édit (2) du même empereur, relatif aux provinces d'Afrique, porte que les fonctionnaires civils devront concourir au soulagement des parents en faveur de leurs enfants pauvres, et leur ouvrir les greniers publics et les caisses du Trésor, pour les empêcher de vendre ou de mettre en gage leurs enfants.

Ces lois bienfaisantes sont complétées par des règlements accessoires : celui qui recueille un enfant nouveau-né doit se présenter devant l'évêque et déclarer s'il compte l'élever comme un fils ou comme son esclave. C'était une pensée touchante d'appeler sur ce petit être l'intervention du premier

(1) *Cod. Theod.*, XI, tit. 27, 1, 1.
(2) *Ibid.*, XXVII, 1, 2.

pasteur d'une religion toute de charité et d'amour. Cette présentation ne pouvait pas être une pure formalité administrative. Dans de telles circonstances, le pontife saint ne manquait pas sans doute de faire vibrer au cœur du nourricier les sentiments les plus humains et les plus généreux. Il réclamait de lui une complète adoption de l'enfant, et, s'il ne pouvait l'obtenir, il lui faisait du moins, comme chrétien, observer quelle était sa responsabilité morale en se chargeant du soin de l'élever ; il l'engageait à être pour ce petit infortuné un père plutôt qu'un maître.

Ce n'est pas tout : l'acte de vente de l'enfant nouveau-né était constaté par un acte régulier, afin que cet enfant devenu homme pût se faire reconnaître (1) et recouvrer sa première condition en payant une indemnité.

Théodose Ier alla plus loin : il déclara libres tous les enfants vendus pour cause d'indigence, et voulut (2) que les maîtres se contentassent, pour toute indemnité, des services qu'ils en avaient reçus. Enfin Justinien décida que l'enfant exposé serait toujours présumé libre ; il étendit plus tard cette présomption légale même à l'enfant né de parents esclaves.

Valentinien Ier avait voulu qu'on considérât comme homicide le père qui exposait son enfant : c'était peut-être heurter trop violemment les idées de son siècle. Les lois qui devancent les mœurs ne

(1) *Cod. Theod.*, V, tit. 8, lib. 1, et *Cod. Justin.*, IV, tit. 43, § 2.

(2) *Cod. Justin.*, VIII, tit. 52, liv. III, et *Nov.* 153.

sont pas rigoureusement appliquées par les tribunaux, et elles ne peuvent pas prévaloir contre des abus devenus trop universels. Il n'en est pas moins vrai qu'un tel décret achevait de briser, par une sanction pénale, l'antique droit de vie et de mort entre les mains du père de famille. Que de progrès accomplis depuis la loi des Douzes-Tables jusqu'au Code Théodosien !

Après Valentinien, Théodose-le-Grand, chez qui le caractère chrétien était empreint avec tant de force, établit, dans le doute, la présomption légale de la liberté de l'enfant abandonné; il l'autorise, quand il est devenu majeur, à recouvrer sa liberté sans être tenu d'indemniser son nourricier ou acheteur.

Disons un mot maintenant sur la condition des femmes dans la famille romaine (1).

La femme, considérée comme fille, suivait le sort des autres enfants, elle était la propriété de son père. Tant que le père n'avait pas abdiqué son droit de domaine sur elle, soit en l'émancipant, soit en la faisant passer sous la main du mari, il conservait ce droit, même durant l'union conjugale. Il avait alors contre son gendre l'interdit *de liberis exhibendis*, qui lui permettait de faire rompre le mariage et de revendiquer sa fille. Cette action, rarement exercée en fait, exista en droit jusqu'au premier temps de l'empire. Plaute, qui faisait

(1) Cette matière a été éclaircie et approfondie par les récents travaux de MM. Troplong, Ed. Laboulaye et Rathery. Nous n'avons guère fait qu'analyser leurs ouvrages sur ce point.

quelquefois de l'opposition politique sur le théâtre, composa sa comédie de *Stichus* pour montrer les inconvénients de ce droit exorbitant de la puissance paternelle. Et cependant l'empereur Antonin fut le premier qui porta indirectement atteinte à l'interdit *de liberis exhibenbis*, en accordant l'exception *doli mali*, pour en paralyser les effets. Dioclétien fit un pas de plus dans la même voie : il supprima l'interdit antique et le remplaça par un rescrit qui donnait dans tous les cas (1) au mari le droit de revendiquer sa femme quand son père la retenait malgré sa volonté.

Mais quand le mariage se faisait suivant les solennités religieuses et légales ; quand il était précédé de l'*Émancipation*, la femme passait de la puissance paternelle sous la domination maritale. Le mari n'avait pas, comme le père, le droit de vie et de mort (2), ainsi que nous l'avons vu plus haut; mais il pouvait accuser sa femme devant un tribunal composé de parents, et la faire condamner, pour des fautes légères, à la peine capitale. Quand ces tribunaux domestiques furent tombés en désuétude, les parents qui les composaient se réunirent encore quelquefois pour exécuter les jugements publics qui condamnaient les femmes à mort (3). Ils devinrent pour elles ce qu'étaient les *Triumviri capitales* pour les accusés ordinaires.

(1) L. II, *Cod. de Nuptiis*, et *Recherche sur la Condition civile et politique des Femmes depuis les Romains jusqu'à nos jours*, par Ed. Laboulaye, § 1, ch. II, p. 17.

(2) Voir le chap. VI.

(3) Tit. Liv., lib. XXXIX, n. 17 et 18.

On trouve pourtant encore des traces de cette juridiction domestique dans le temps des empereurs. Pomponia Græcina est accusée sous Néron de s'être livrée à des superstitions étrangères. Le sénateur Plautius, son mari, obtient du prince la permission de la faire juger (1) par ses proches. Peut-être n'a-git-il ainsi que pour la dérober à la juridiction publique qui aurait été implacable et cruelle. Cette fraude pieuse, si c'en est une, est couronnée d'un plein succès; Plautia, dont toute la superstition consistait probablement dans la pratique du culte chrétien, est acquittée solennellement devant les lares domestiques.

Mais on doit croire que le tribunal des parents n'agissait dans cette circonstance que comme une espèce de jury d'accusation, et que sa sentence, s'il avait prononcé la peine capitale, n'aurait eu aucune force exécutoire avant d'être confirmée par les tribunaux publics. Les lois de la famille n'avaient plus assez de force pour opposer une barrière à la dépravation des mœurs. C'est pourquoi Auguste fut obligé de suppléer à leur insuffisance par des lois criminelles qui étendaient la juridiction sociale aux dépens des juridictions maritale et paternelle. Depuis Constantin, une puissance nouvelle intervint officieusement dans les relations de la famille, celle du clergé. A la place de l'antique et redoutable autorité du père de famille, depuis longtemps abolie, s'élève l'autorité de la religion, représentée par un père spirituel, le prêtre. Le prêtre

(1) Tac., *Ann.*, lib. XIII, cap. XXXII.

devient le protecteur du faible, le redresseur des fautes secrètes, le médiateur dans les dissensions domestiques; et la lacune laissée au sein de la famille par la décadence de la sévère discipline des vieilles mœurs est comblée par la charité, la vertu et l'amour de Dieu.

Nous reviendrons sur ce point en parlant de la juridiction volontaire donnée aux évêques par Constantin.

Quant aux autres améliorations introduites dans la condition des femmes, il faudrait, pour les signaler, parler de la législation civile, et ce serait sortir des limites que nous devons nous imposer; c'est d'ailleurs une matière qui a été épuisée par les recherches savantes de M. Troplong et de M. Laboulaye, et il ne faut pas chercher à refaire ce qui a été si bien fait.

Parmi les lois relatives à la famille que modifie Constantin, nous devons remarquer les lois sur le célibat. Il abolit les peines établies contre les célibataires par la législation impériale, et les releva de quelques incapacités (1) civiles. Ces prescriptions pénales pouvaient avoir eu un but de moralité dans les temps du paganisme, où l'on fuyait le mariage afin de se réserver plus de liberté dans la débauche; elles devaient cesser du moment que l'idée de virginité s'attachait au célibat, et appelait l'homme à rompre tout lien avec la matière pour songer plus librement au ciel. Cependant Constantin, en supprimant les lois de ses prédécesseurs contre le

(1) Cod. Theod., VIII, 16, 1.

célibat, ne donna pas les véritables motifs de cette révocation. Il ne voulait pas avoir l'air de marcher plus vite que le monde encore à demi-païen soumis à son empire.

Il nous reste à examiner une portion de l'ancienne famille, les esclaves, et ce ne sera pas la portion la moins intéressante de notre sujet.

Déjà sous les premiers empereurs la propagation sourde des doctrines du christianisme avait modifié la dureté du stoïcisme antique relativement à l'esclavage. Gallion (1), proconsul d'Achaïe, avait eu à juger saint Paul, que les Juifs de Corinthe avaient dénoncé et fait comparaître devant son tribunal. Il avait eu la sagesse de renvoyer absous cet illustre accusé. Or, Gallion était le beau-frère de Sénèque. C'est un trait de lumière jeté sur les écrits de ce philosophe, dont le langage a quelque chose de si nouveau dans l'antiquité païenne. La critique moderne a démontré que son néologisme même (2) ne pouvait s'expliquer que par l'influence biblique. Mais ce prétendu stoïcien est encore plus novateur par le fond même des idées que par les formes du style. Venu peu de temps après Cicéron, qui traite encore les esclaves à la manière d'Aristote, comme une espèce de milieu entre l'animal et

(1) Autrement appelé *Novatus*. Voir à ce sujet les savantes *dissertations* de M. l'abbé Greppo, et l'ouvrage déjà cité de M. Troplong sur l'*Influence du christianisme*.

(2) Tel est le mot *providentia*, qui a été introduit par lui dans la langue latine, et le mot *angelus*, qu'il détourne de son sens classique pour le prendre dans le sens biblique (Voir le *Sénèque* de M. Durosoir, collection Panckouke, t. VII).

l'homme, Sénèque ose s'élever au-dessus de ces abrutissants préjugés; il proclame hautement qu'il existe une sorte de parenté entre tous les hommes, il trace un éloquent tableau de l'esclave, dont l'esprit est libre lors même que son corps est asservi. Ce stoïcisme nouveau, tout empreint d'idées évangéliques, se reflète dans les écrits des jurisconsultes païens du deuxième et du troisième siècles. Florentinus (1) appelle l'esclavage une institution contre nature, et Ulpien va jusqu'à proclamer qu'en ce qui concerne le droit naturel, tous les hommes sont égaux (2).

Et cependant ces maximes généreuses semblent s'arrêter dans la sphère élevée de la théorie; des empereurs, même philosophes, paraissent protester contre la doctrine de l'égalité. Les Antonins déclarent homicides ceux qui tuent leurs esclaves; mais ils s'opposent à l'élévation des affranchis, et semblent vouloir renforcer les barrières et multiplier les obstacles sur la route qui mène de l'esclavage à la liberté.

Un autre empereur, dont l'esprit n'était pas éclairé des lumières de la philosophie, Galba, avant de monter sur le trône, avait promis l'affranchissement général des esclaves. Mais en exécutant cette promesse, il aurait brusqué une révolution sociale pour laquelle il fallait des siècles; des torrents de sang auraient coulé dans l'univers. Il recula devant les dangers de son œuvre. Aussi Tertullien di-

(1) L. IV, § 1, D. *de Statu Hominis.*
(2) L. XXXII, Dig. *de Regulis juris.*

sait (1) : « L'empereur lui-même ne peut affranchir » les esclaves d'autrui, et le christianisme fait ce » que ne peut pas l'empereur. » La nouvelle religion était donc plus puissante que le type même de la puissance matérielle.

Son action s'exerçait sans bruit et sans appareil ; elle se produit d'abord par les éloquentes exhortations de saint Paul (2), de saint Jacques (3) et des premiers apôtres; elle se continue par la prédication continuelle de ces doctrines de charité, de fraternité et d'égalité qui forment le fond même de la morale évangélique. Il ne faut pas croire pourtant que les esclaves aient tous couru se ranger dès le premier siècle sous l'étendard de la croix, devenu pour eux un symbole d'affranchissement, et qu'ils aient embrassé le christianisme avec une ardeur et une sincérité unanimes. Peu d'entre eux se montrèrent dignes du touchant intérêt qu'inspirait Onésime à saint Paul, quand le grand Apôtre recommandait à Philémon (4) ce serviteur fugitif. Ces

(1) Tertull., *adv. Marcianum*, lib. V, 2.

(2) *Epist. ad Roman.*, cap. VI, v. 16; *ad Galat.*, cap. III, v. 27.

(3) *Epist. Cath.*, cap. III, v. 1; cap. II, v. 12 et suiv. Les apôtres ne faisaient que commenter ces belles paroles de Jésus-Christ : Ne désirez point qu'on vous appelle maître, parce que vous n'avez qu'un seul maître, et que vous êtes tous frères. Saint Matthieu, cap. XXIII, v. 8.

(4) Dans cette lettre touchante, saint Paul prie Philémon de recevoir Onésime non plus comme un esclave, mais comme un de ses frères pour l'éternité. « Ah! mon frère, s'écrie le saint apôtre, » faites-moi recueillir en notre Seigneur ce fruit de votre amitié ; » donnez à mon cœur cette joie en notre Seigneur... Je vous ren- » voie Onésime, et je vous prie de le recevoir comme mon propre » cœur. »

hommes, avilis par les vices de leur condition, ne pouvaient être régénérés en un jour. Souvent ils ne se faisaient admettre aux saints mystères que pour pouvoir trahir leurs maitres et gagner le prix honteux de la délation. Les martyrs de Lyon furent dénoncés par leurs esclaves. Mais à la fin du troisième siècle, les esclaves (1) subissent les mêmes tourments que leurs maîtres et refusent de racheter leur vie par la trahison. Une persécution aussi noblement supportée élève cette race d'hommes de l'abjection jusqu'à l'héroïsme ; étendus sur le chevalet ou sur le bûcher à côté de leurs maîtres, les voilà devenus leurs égaux en courage et en vertu. Ce moment de souffrances et de tortures sera pour eux la veille du jour d'une grande amélioration dans leur sort. Peu d'années après, Constantin paraît, et, en se faisant chrétien, cet empereur commence sciemment, dans le droit public des peuples, cette grande révolution qui dure encore, et qui depuis a été continuée souvent par des législateurs sans conscience de leur œuvre, aveugles ouvriers que la Providence se plaît à employer à la consommation de ses grands desseins. Constantin fut peut-être plus révolutionnaire que l'Église elle-même ne l'aurait voulu. Sa passion de réformes, sa haine profonde contre le paganisme, son esprit si éminemment chrétien dans toutes les choses sociales le poussèrent au delà de ce que son époque pouvait supporter. En dépassant le but, et en comprimant

(1) Circumdato igni ambiebantur domestici. Lactant. *de Morte Persecut.*, cap. XIV.

trop fortement les vieilles idées, il prépara une violente réaction du passé ; Julien fut, comme on sait, l'organe et le soutien de ce mouvement rétrograde.

Les idées novatrices de Constantin se révèlent puissamment dans ses lois sur l'esclavage. En 314 (1), il rend un édit qui affranchit tous les chrétiens que Maxence avait condamnés à la servitude. En 316, il simplifie les formalités de la manumission des esclaves, et permet aux maîtres de les affranchir dans l'église ou devant l'évêque. L'octroi de la liberté était accompagné de cérémonies religieuses : l'esclave était promené autour de l'autel, tenant à la main une torche allumée, puis il s'inclinait devant l'image du divin Rédempteur, et l'évêque (2) prononçait sur lui les paroles solennelles d'affranchissement. La torche était le symbole du flambeau de la foi, qui dissipait les nuages des vieux préjugés et qui faisait luire sur le monde la doctrine de la fraternité humaine.

Dans les églises qui jouissaient du droit d'asile, l'affranchissement sans autres formalités pouvait avoir lieu en présence des fidèles par la seule signature d'un prêtre apposée à l'acte.

Constantin fait revivre la peine des homicides contre tout maître convaincu d'avoir tué son esclave, peine tombée en désuétude peu après qu'An-

(1) Tillem., *Vie de Constantin*, art. 36, 40, 46. *Cod. Thed.*, lib. IX, tit. XII, n° 12.

(2) *Le Christianisme et l'Esclavage*, par M. l'abbé Thérou, p. 30.

tonin l'avait établie. Mais il ne s'en tient pas là, et, loin d'adopter les restrictions par lesquelles l'empereur philosophe avait accompagné cette garantie, il facilite aux affranchis (1) la preuve de leur liberté. Par une autre loi il défend à tout Juif, Païen, Samaritain, ou à quiconque n'est pas chrétien, de posséder un esclave baptisé (2). Cette loi si sage, destinée à prévenir de funestes abus d'autorité, heurtait trop violemment les usages reçus et froissait avec trop de force les interêts matériels, pour pouvoir être d'une exécution facile ; elle fut méconnue dans l'application, et les empereurs chrétiens furent obligés de la renouveler plusieurs fois.

De pareilles lois, qui nous paraissent aujourd'hui toutes naturelles, étonnaient beaucoup le monde à l'époque où elles furent promulguées. On avait peine à comprendre cette sollicitude pour une race d'hommes assimilée jusque là à un vil bétail, on murmurait contre ces restrictions toutes nouvelles apportées au droit de propriété.

Mais si cette législation devançait son siècle, le christianisme tendait, en se répandant de plus en plus dans l'empire romain, à rétablir l'équilibre entre les mœurs et les lois. Aussi la législation en matière d'esclavage, loin d'avoir des mouvements de recul, fit des progrès presque constants dans les siècles qui suivirent Constantin. On reconnut une

(1) *Cod. Thed.*, lib. IX, tit. XII, n° 12.

(2) *Cod. Théd.*, lib. I, tit. X; et Eus., *Vit. Const.*, lib. IX, cap. 27.

réciprocité de devoirs entre le maître et l'esclave. L'esclave qui était abandonné par son maître en cas de maladie (1) fut déclaré libre. Avait-il contre lui des sujets légitimes de plainte, il s'adressait au magistrat, qui le faisait vendre à un autre. S'il s'était rendu coupable de quelque faute pour laquelle il craignît un châtiment sévère, il se rendait à l'église, où il trouvait un prêtre charitable qui intercédait pour lui et obtenait son pardon (2).

Constantin fit encore une innovation remarquable en reconnaissant aux esclaves, jusque-là considérés comme des choses, des droits légaux de famille. Il exigea qu'on ne vendît pas séparément ceux qui étaient unis ensemble par ces liens sacrés; et même dans les partages de terre qui entraînaient le partage des esclaves, il défendit de séparer les maris de leurs femmes, les pères et les mères de leurs enfants; et, dans le cas où on aurait violé cette défense, il charge ses officiers publics d'employer tous les moyens de police qui sont en leur pouvoir pour réunir par l'habitation ceux que les liens sacrés de la religion et du sang ont déjà unis (3).

Un autre édit de Constantin fonde le colonat et semble préparer le servage. Elle autorise « le » colon à se plaindre devant le juge, si le maître » a plus exigé de lui que ce n'était la coutume,

(1) *Cod. Theod.*, lib. VII, tit. VI.

(2) Greg. Magn., *Quest.*, lib. III, n° 1, t. I, p. 161.

(3) *Cod. Theod.*, II, 25, 1.

» et condamne, en ce cas, le maître à la restitu-
» tion (1). »

Cette loi fut confirmée par Justinien et perfectionnée par d'autres empereurs.

Anastase Ier améliora encore le sort des colons par une loi qui leur donna le droit de posséder à perpétuité les terres de leurs maîtres, à la condition d'y rester toujours, eux et leurs familles, et de payer, sur le revenu de leurs domaines, une rente annuelle à leurs propriétaires (2).

Nous pouvons donc constater dès à présent qu'en admettant une réciprocité de devoirs entre le maître et l'esclave, en garantissant à ce dernier les droits de la famille, et en l'attachant à la glèbe en qualité de colon perpétuel, le christianisme avait fini par préparer tous les éléments dont se compose le servage, quoique cette institution, dans le sens qu'on lui attribue ordinairement, ne se soit pleinement développée que dans le moyen âge, avec le régime féodal. C'est toujours sous la tutelle de la religion que s'est faite cette lente initiation des classes inférieures à la liberté, dont elles ne jouissent complètement que depuis moins d'un siècle.

(1) Le texte de cette loi vaut la peine d'être rapporté : « Quis-
» quis colonus plus à domino exigitur quàm antè consueverat,
» et quàm in anterioribus temporibus exactum est, adeat judi-
» cem..... et facinus comprobet, ut ille qui convincitur ampliùs
» postulare quàm accipere consueverat hoc facere prohibeatur,
» priùs reddito quod superexactione perpetratâ noscitur extor-
» sisse. » Extrait d'une loi de Constantin. *Cod. Justin.*, lib. XI, tit. 49; L. 2.

(2) Le Beau, *Histoire du Bas-Empire, règne d'Anastase.*

CHAPITRE XXIII.

INFLUENCE DU CHRISTIANISME SUR LES RÉFORMES ACCOMPLIES DANS LA PROCÉDURE CRIMINELLE SOUS CONSTANTIN ET SOUS SES SUCCESSEURS.

En tête de la partie du Code Théodosien relative à l'instruction criminelle, nous trouvons consacrés par Constantin des principes d'égalité tout nouveaux dans les fastes de la législation impériale. Depuis que les droits de citoyen romain avaient été donnés à tous les habitants de l'empire, une portion des priviléges attachés jadis à ce titre composaient les principales attributions des sénateurs ou *clarissimes*. Les sénateurs, que les empereurs païens opprimaient et flattaient tour à tour, avaient obtenu la faculté, quand ils étaient accusés, de n'être jugés que par le sénat ou par le prince. Comme l'empire était très-vaste, si le crime dont on accusait un sénateur avait eu lieu dans une province éloignée de Rome, un pareil privilége nuisait à une bonne et prompte dispensation de la justice. Constantin consulté par Octavien, comte des Espagnes, au sujet du maintien de cette ancienne jurisprudence, n'hésite pas à l'abolir. « Que les sénateurs, » dit-il, soient jugés dans la province même où ils » auront commis un crime; qu'ils ne puissent pas

» décliner la compétence du tribunal local ; tous » les accusés doivent être réputés égaux devant » la justice (1). »

Il est vrai que ce beau principe de Constantin est foulé aux pieds par ses successeurs. C'est ce qui arrive quand on veut marcher plus vite que son siècle.

Le sénat, dont la plus grande partie révérait encore dans le paganisme la religion nationale de la vieille Rome, réclame auprès des empereurs Valens, Gratien et Valentinien contre l'atteinte portée aux privilèges antiques de ses membres, et ces empereurs rendent le décret suivant.

« Tout juge de l'Italie et des provinces à qui ar« rivera la connaissance d'une accusation capitale « intentée contre un *sénateur* devra en référer à « l'empereur ou aux grandes puissances judiciaires, « *inclitæ potestatis*, c'est-à-dire, au *préfet du prétoire* « *ou au préfet de la ville;* le préfet de la ville devra « s'adjoindre *par le sort*, pour composer un tribunal « qui connaîtra de ces crimes, *cinq hommes notables* « pris parmi ceux qui exerceront ou auront exercé « des magistratures importantes (2). »

(1) Quicumque clarissimæ dignitatis,..... intrà provinciam in quâ facinus perpetravit publicis legibus subjugetur..... nec fori præscriptione utatur : omnem enim reatus excludit, cùm criminalis causa moveatur. *Cod. Theod.*, lib. IX, tit. 1.

(2) Cod. Theod., lib. IX, tit. XIII. C'est aussi à Valentinien, Valens et Gratien qu'il faut attribuer le rétablissement des exemptions de la question pour les militaires et les hommes de naissance sénatoriale ou revêtus de haute dignité. Le seul principe d'humanité qui survécut en cette matière, c'est qu'on ne pouvait pas mettre à la question un homme libre dont la déposition n'a-

On dut encore à Constantin le rétablissement de l'inscription pour toute espèce d'accusation, et par inscription on entendait la dénonciation écrite. « Si le dénonciateur, disait-il, refuse d'écrire et de « signer ce qu'il vient de dire, qu'il soit censé avoir « agi sous l'impression de la colère et de la haine, « et que ses paroles n'aient aucun poids dans la ba- » lance de la justice. (1) »

Cette réforme continue de subsister ; Arcade et Honorius la confirment par un édit postérieur (2). Or, les empereurs requièrent la formalité de l'inscription pour toutes les accusations. Ils ne font point exception pour celles du crime de *majesté*, lesquelles avaient été entourées d'une faveur toute spéciale tant que le paganisme fut la religion exclusive de l'empire. Ces accusations n'exposaient à aucune peine le calomniateur, en cas d'échec, tandis qu'il avait, en cas de succès, une large part dans les biens du condamné.

Constantin avait déjà intimidé les calomniateurs par l'exigence de l'inscription, qui donnait au moins une action pécuniaire contre eux. Par une autre loi il statua que la dignité de l'accusateur ne le dispenserait pas des peines attachées à une dénonciation calomnieuse, même quand il s'agirait du crime de majesté (3).

vait pas varié. Encore ce principe d'humanité fléchissait-il quand il s'agissait du crime de lèse-majesté. Vide *de Quæstionibus*. *Cod. Theodos.*, lib. IX, tit. XXXV. C. 1 et 2, et *Pandectes* de Pothier, lib. LXVIII, tit. VIII, § 2.

(1) *Id.*, *ibid.*, tit. V. Voir le chapitre XIX.

(2) *Pand.* de Pothier, lib. LXVIII, tit. 2, 38.

(3) Cod. Theod., lib. IX, tit. V. Par cette même loi, les esclaves

Mais cette odieuse race d'hommes, déconcertée par l'équité du prince et par la cessation des persécutions contre les chrétiens, chercha d'autres mines à exploiter. On vit donc les délateurs s'attaquer à de paisibles propriétaires et les accuser de posséder injustement des biens qui appartenaient au fisc. Là encore ils avaient à espérer une part des dépouilles du condamné, si leur dénonciation paraissait fondée, et rien à craindre, s'ils succombaient.

Constantin les poursuit encore sur ce terrain. Faute par eux de prouver soit des accusations de ce genre, soit tout autres, il ordonne que le juge (1) leur fasse couper la langue et les envoie au dernier supplice. Quant aux propriétés fiscales, il veut que les avocats du fisc puissent seuls en poursuivre la revendication.

Ainsi, à mesure qu'il restreint et décourage les accusations privées, dont on a tant abusé, il institue, au nom de la société et de l'intérêt de son trésor, une sorte de magistrature publique qui le représente.

Dans son zèle contre la délation, Constantin va plus loin encore. Il condamne au dernier supplice les esclaves ou serviteurs dénonciateurs de leur maître, même quand ils ont dit vrai (2).

ou affranchis qui auraient dénoncé calomnieusement leurs maîtres ou leurs patrons étaient punis de la potence sans même qu'il leur fût accordé de débats publics. Cette loi, suivant Godefroy, aurait été rendu par réaction contre Maxence, qui avait encouragé les délations, surtout contre les chrétiens.

(1) Cod. Theod., lib. X, tit. x, t. 2.

(2) *Id.*, *id.*, *ibid.*, l. 17. Constantin défendit l'usage de la ré-

Plus tard Gratien, Valentinien et Théodose redoublent de précaution contre les accusations calomnieuses. « En règle générale, disent-ils dans « un édit de 383, personne ne doit intenter une « accusation pour empoisonnement ou assassinat « d'un testateur par un héritier, sans s'être soumis « à la même peine à laquelle l'accusé aurait pu être « condamné (1).

« Quant à l'esclave, on peut l'accuser sans faire « cette soumission, mais si l'on demande qu'il soit « mis à la question, il faut remplir les formalités « dans toute leur étendue. C'est, ajoutent-ils, dans « l'intérêt des maîtres et des esclaves. »

Cependant la loi accordait déjà au maître le double du prix de l'esclave torturé pour cause de calomnie. Cette garantie, qui enlace d'un même lien, qui met sur un pied d'égalité l'accusateur et l'accusé, même esclave, avait certainement pour motif réel un sentiment d'humanité, un principe tout chrétien.

Honorius et Théodose, dans un édit dont nous avons déjà parlé, détaillent d'une manière minutieuse les garanties à prendre en faveur des accusés et contre les accusateurs.

Ils déclarent ne pas vouloir que celui à qui l'on impute un crime capital soit réputé coupable dès qu'il a pu être dénoncé comme tel.

crimination en usage sous les meilleurs empereurs païens. Un prévenu fut tenu de prouver son innocence avant d'être admis à accuser son accusateur. *Ibid.*, lib. IX, tit. 1, t. XII.

(1) Vinculo legis abstrictus pari. *Cod. Theod.*, lib. IX, tit. II. L. XIV.

Leur décret porte que « qui que ce soit qui « dénonce un crime vienne en jugement, qu'il « indique le nom de celui qu'il inculpe; qu'il « s'oblige par une inscription souscrite; qu'il soit « tenu de garder prison, s'il n'en est pas dispensé « à raison de sa dignité, et qu'il sache qu'il ne « pourrait pas mentir impunément, mais que la loi « punit les accusateurs calomnieux de la même peine « qu'aurait encourue l'accusé (1). »

On remarque avec peine que la position sociale, *la dignité*, dispense le dénonciateur d'entrer dans la même prison ou de se soumettre à la même peine que l'accusé. Ces précautions n'étaient donc prises que contre les accusateurs de bas étage. Elles n'étaient pas non plus exigées d'un mari ou d'un père qui accusait d'adultère sa femme (2) ou sa fille. Enfin on ne les prescrivait pas contre ceux qui n'étaient pas soupçonnés de calomnie (3).

On reconnaît là l'esprit subtil du légiste romain, qui détruisait en détail par les exceptions les règles qu'il avait posées.

La fin de cet édit est une réaction d'humanité et de sagesse contre les anciennes lois : « Quand l'ac- « cusé a confessé son propre crime, il ne doit pas « même être interrogé sur le compte de ses complices, « ni dans les tourments, ni spontanément en dehors « des tourments ; son témoignage contre un autre ne « peut avoir aucune valeur (4). »

(1) Cod. Theod. L. 17, lib. IX, tit. 2.
(2) Lib. XLVIII. — *Pand.*, tit. V, ad Leg. Juliam, *de Adulter.*
(3) *Pandect.* de Pothier, lib. XLIII, tit. 2, 38.
(4) *Id.*, *id.*, *ibid.*

Il paraît que sous les derniers empereurs païens les prévenus de crimes graves étaient traités avec une incroyable barbarie. On leur mettait des menottes de fer qui étreignaient cruellement leurs membres et leur faisaient subir des tortures anticipées; on les jetait dans des cachots profonds où ils étaient absolument privés d'air et de lumière. Souvent l'accusateur qui avait fait procéder à l'arrestation de ces malheureuux achetait la cruauté du geôlier, qui par les mauvais traitements ou par le désespoir d'une mise au secret indéfiniment prolongée amenait la fin de son existence et se faisait ainsi l'instrument homicide d'une vengeance personnelle. Constantin cherche par une loi forte et sévère à remédier à tous ces abus. Dans tous les procès criminels, soit qu'il y ait un accusateur, soit que le prévenu ait été mis en prison *par les soins de la magistrature publique* (1), il veut que l'information soit faite sur-le-champ, pour que le coupable en soit puni et l'innocent mis en liberté.

Le prévenu qu'on transporte au lieu où il sera jugé doit être traité avec égard, et ses chaînes ne seront pas serrées, afin de lui épargner toute souffrance, sans diminuer la sûreté des précautions dont il est l'objet. Les prisons où il sera enfermé devront être saines et suffisamment éclairées. On lui ménagera quelques moments dans la journée

(1) *Publicæ sollicitudinis.* L'action *publique* était donc exercée dans beaucoup de procédures criminelles. Voir le texte de l'édit de Constantin. Cod. Theod., *de Custod. reor.*, tit. III, lib. IX, L. 1.

pour lui faire respirer l'air extérieur. Les geôliers qui maltraiteront leurs prisonniers pourront non-seulement être flétris et privés de leur état, mais encore condamnés, suivant les cas, à la peine capitale. La sévérité de cette loi laisse entrevoir quelle était la gravité du mal auquel le premier empereur chrétien s'efforçait de remédier.

Quelquefois les magistrats locaux, après avoir pris un individu en flagrant délit d'une faute ou d'un crime grave, le jetaient au fond d'une prison et le laissaient dans l'oubli sans s'occuper de statuer sur son sort. Constantin ordonne qu'après avoir constaté le crime par voie inquisitoriale, on tire de nouveau le prévenu de prison pour qu'il soit jugé publiquement suivant les règles : *Afin qu'un juste frein vienne ainsi modérer l'excessive sévérité des juges* (1).

Ainsi, le secrèt tendait à envahir toute la procédure, et en dehors du contrôle de toute publicité et de tout débat contradictoire, il n'y avait plus chez les juges que légèreté, dureté et arbitraire.

Il est beau de voir l'empereur lui-même lutter par ses instructions contre cette tendance fatale, née des formes despotiques de la constitution des Césars.

Des abus du même genre, et en particulier ceux qui résultaient de la négligence des concierges ou geôliers, ou d'un mauvais usage de leur pouvoir, fixent l'attention de Théodose-le-Grand. Ce prince

(1) Ità enim quasi suo publico testimonio commemoratio criminis fiat ut judicibus immodicè servientibus fræni quædam adtemperies adhibita videatur. *Id., ibid.* L. 2. *Cod. Theodos.*

entre à cet égard dans des détails pratiques qui révèlent le bon administrateur : il oblige les geôliers (*commentarienses*) à fournir tous les trois cents jours un état détaillé des personnes emprisonnées, de leurs divers délits, des degrés de rigueur de leur clôture, etc. Enfin les juges eux-mêmes qui négligent de surveiller les geôliers sont condamnés à une amende (1).

Plus on étudie le Code Théodosien, et plus on se convainc que, parmi les empereurs, les plus chrétiens sont précisément ceux qui ont laissé le plus de traces de leur amour de l'humanité et de la justice.

Le dimanche, jour du Seigneur, jour du repos des affaires humaines et d'une expansion plus active de la charité, fut celui que deux empereurs, Honorius et Théodore, consacrèrent au soulagement des prisonniers, de la classe des prévenus.

Ils voulurent que ce jour-là les juges fissent sortir chaque accusé individuellement, sous une garde sûre, pour lui demander s'il n'avait pas à se plaindre des traitements du geôlier. Voici la fin de cet édit remarquable : « Si quelques-uns de ces accusés n'avaient pas d'aliments, on leur en fera fournir, sur les provisions des pauvres, comme aussi on les conduira au bain à certains jours, par charité religieuse. Les évêques sont invités à surveiller les juges pour leur faire observer ces prescriptions (2). »

(1) Théod., *id.*, *ibid.*, lib. VI.
(2) Cod. Theod., *de Custod. reor.*, tit. III, l. 7, lib. IX.

La surveillance des geôliers par les juges n'a pas suffi. La loi veut que les juges soient surveillés par les évêques. Les représentants de la charité chrétienne sont placés hiérarchiquement au-dessus des représentants de la justice humaine.

Cependant ce n'était pas tout de pourvoir à des soins d'humanité envers les détenus et de réprimer sévèrement la délation, il fallait bien protéger l'ordre public par des moyens efficaces.

Les peines dont étaient entourées les dénonciations téméraires avaient découragé toute espèce de dénonciation privée. Ces sortes de corps francs, ces bandes de délateurs qui servaient la société sans ordre et sans discipline, dans la vue de gagner des primes sur les biens des condamnés, furent remplacés par des officiers de police appelés *curieux*, *curiosi*, ou *stationnaires* (1), *stationarii*.

Constantin fut le créateur de cette institution qui régularisa et centralisa l'action de la police judiciaire. Les *curieux* furent embrigadés par l'État, soldés par lui, placés hiérarchiquement et d'une manière permanente sous la surveillance et l'autorité des magistrats ; leurs attributions légales consistèrent à rechercher les prévenus et à les dénoncer aux juges (2).

Des précautions furent prises pour empêcher

(1) Cod. Theod., lib. IX, tit. II, *de Exhibendis et transmittendis reis*.

(2) Après Constantin, les *curieux* se rendirent odieux par la manière dont ils exercèrent leurs fonctions; il n'en est pas moins vrai que l'idée première de cette institution fut une idée progressive et utile.

tout abus d'autorité de la part de ces agents : il leur fut défendu d'avoir des prisons à eux et de constituer sous leur garde un prévenu quelconque sans en référer aux magistrats municipaux en l'absence des juges de l'empereur.

Quand on faisait venir un accusé de loin, on lui donnait un répit de trente jours pour apaiser la tristesse de ses pénates (1), et pour lui laisser le temps de recueillir de quoi subvenir aux frais de son voyage. C'était des employés spéciaux appelés *appariteurs* qui le gardaient et le conduisaient.

Il paraît qu'on reprocha à tous ces officiers de police de ne pas faire acception du rang des personnes dans la manière dont ils exerçaient leurs fonctions : l'égalité devant la loi était trop rigoureusement pratiquée par eux, eu égard aux mœurs de l'époque : l'empereur Julien, qui affecta de remettre en vigueur les usages et les priviléges des anciens temps aussi bien que les vieilles traditions païennes, fit une espèce de charte d'immunité pour les sénateurs, et les plaça, quand ils étaient prévenus d'un crime, dans une situation tout exceptionnelle. On pourra facilement apercevoir dans cet édit que nous allons citer textuellement une espèce de réaction anti-chrétienne en faveur du patriciat et de l'inégalité des droits.

« Il est nécessaire, dit l'empereur philosophe (2),

(1) Ad componendos mœstos penates. Cod. Theodos., *ibid.* Ce langage a encore quelque chose de païen.

(2) Cod. Theod., lib. IX, tit. II *de Exhibendis et transmittendis reis.* L. 1. Cet édit est adressé au préfet Salluste.

» de garantir de toute atteinte le droit du sénateur, » et l'autorité de cet ordre auquel nous appartenons. Si donc un sénateur est soupçonné d'avoir » pris part à quelque crime, qu'avant l'instruction » complète de la cause il soit à l'abri de tout » traitement fâcheux, et qu'il reste libre et dégagé » de tout lien jusqu'à ce que la conviction de son » crime entraîne la spoliation de sa dignité. »

Après Julien, les empereurs chrétiens qui lui succédèrent restreignirent ces priviléges. Les sénateurs accusés cessèrent de jouir d'une entière liberté : ils furent assujétis, pendant la durée de leur jugement, à une surveillance douce et modérée, *custodia libera et honesta :* il leur fut enjoint aussi, sinon de se mettre sur la sellette ordinaire des accusés, au moins de se placer sur un banc inférieur à celui des juges. Entre autres édits conçus dans cet esprit de restauration des principes égalitaires, nous citerons celui-ci rendu par Valens et Valentinien : « Celui contre qui s'élèveront des in- » dices du crime devra être saisi, *quelle que soit* » *la dignité dont il soit revêtu*, de manière qu'il » ne puisse se soustraire à notre police impé- » riale (2). »

Nous trouverons encore les traces du progrès chrétien dans l'*indulgence des crimes (indulgentia criminum)* ou *amnistiæ*, accordée souvent par les princes dans les grandes circonstances politiques ou à l'occasion d'une fête de l'Église. Déjà sous

(1) *Commentaires* de Godefroy, *ibid.*
(2) Cod. Theod., *id.*, *ibid.* L. 2.

les empereurs païens existait *l'abolition*. L'abolition privée était l'annulation d'une accusation prononcée par le prince sur la demande du magistrat : elle pouvait avoir lieu dans l'intérêt de l'accusateur ou dans celui de l'accusé, suivant que l'un ou l'autre paraissait devoir être vaincu dans la lutte judiciaire. L'abolition publique avait été instituée pour rendre un jour plus mémorable ou signaler une réjouissance publique (1), mais elle ne s'appliquait qu'aux accusations criminelles, et non aux condamnations elles-mêmes. Elle différait de la grâce ou *indulgence des crimes*, qui emportait la remise du restant d'une peine déjà en partie encourue.

Ce doux mot *d'indulgence* semble avoir été emprunté, dans le sens nouveau qu'on lui attribue, au vocabulaire de l'Église chrétienne (2).

On peut voir dans l'histoire et dans le Code Théodosien la grande amnistie proclamée par Constantin lors de la défaite de Maxence, et celles que Valentinien et d'autres empereurs accordèrent à certaines classes de criminels à l'occasion de la fête de Pâques.

La *réhabilitation*, cette vieille institution léguée par la République à l'empire, était la restitution d'un criminel, condamné à *l'interdiction du feu et de l'eau*, dans ses droits de citoyen : cette restitution ne comprenait pas ses honneurs, ses biens, ses droits de famille, quand elle était conçue dans des termes

(1) *Pandectes* de Pothier, lib. XLVIII, tit. XVI, § 3.
(2) Voir l'avant-dernier chapitre.

spéciaux ; il en était autrement quand la restitution était entière, *in integrum*. Mais Constantin, protecteur de la famille chrétienne et des biens indissolubles qui la constituaient au point de vue religieux, « déclare que dans une restitution qui énoncerait « seulement que les biens et la dignité seraient « rendus, la puissance paternelle serait censée être « comprise (2). »

C'est ainsi que les chrétiens (3) interprétaient en faveur de l'humanité et de la clémence tous les doutes qui pouvaient s'élever sur l'interprétation des lois de leurs prédécesseurs.

Voyons maintenant comment Constantin règle certains points relatifs à la police judiciaire.

L'insatiable avidité des avocats attire l'attention de ce prince réformateur : il déclare infâmes ceux qui examinaient, non le droit, mais les ressources de leurs clients avant de se charger de leurs causes, et il leur défend de se faire céder, en abusant de leur ascendant, les biens-fonds, les bestiaux ou les maisons des plaideurs à qui ils auraient prêté leur ministère.

Constantin veilla aussi avec beaucoup de soin à la répression des abus dans l'administration de la justice. Voici en quels termes il s'exprimait à cet égard dans un de ses rescrits :

« Que les officiers destinés au service des tribu- » naux cessent d'exercer leurs rapines ; qu'ils ces- » sent dès ce moment, ou la mort sera leur

(1) Code Theod., lib. IX, tit. XXXVIII, leg. 2, 3 et seqq.
(2) *Pandectes* de Pothier, lib. XLVIII, tit. 38. XXIII, 3.
(3) Favores ampliandi, odia restringenda de regulis juris. *Dig.*

» salaire ; qu'ils n'exigent rien des plaideurs pour » les audiences publiques ou particulières du ma- » gistrat.

» L'accès auprès du juge doit être également » libre au riche et au pauvre : que l'avidité de » ceux qui délivrent les actes se renferme dans » les bornes d'un modique salaire. S'il se com- » met quelques malversations de ce genre, ceux » qui se trouveront lésés s'adresseront, en premier » lieu, au chef du tribunal : s'il néglige d'y mettre » ordre, nous permettrons à tous de porter leurs » plaintes au commandant de la province, ou au pré- » fet du prétoire, afin qu'instruit nous-même du » crime par l'un ou par l'autre, nous ordonnions le » supplice du coupable (1). »

Cet empereur désirait si vivement ramener des habitudes d'intégrité dans son administration, qu'il prononça la peine du feu contre ceux des magistrats qui se rendraient coupables de concussion ou de vénalité. « Ceux qui dépendent directement de nous,» disait-il, « doivent se regarder comme plus étroite- » ment astreints à observer nos prescriptions (2). »

Le désir de faire rendre un justice impartiale et intègre éclate vivement dans l'édit rendu par Constantin l'an 325. Cet édit, adressé à tous ses sujets, s'exprime en ces termes : « Si quelqu'un, » de quelque rang ou condition qu'il soit, pense » être en état de prouver manifestement que qui » que ce puisse être de ceux qui exercent l'autorité

(1) Cod. Theod., lib. I, tit. I, leg. 4.
(2) Lib. X, tit. IV, leg. 1.

» en mon nom, juge, comte, ministre ou officier » de mon palais, s'est écarté en quelque chose des » règles de l'intégrité et de la justice, qu'il se pré- » sente à moi avec confiance et sécurité, qu'il m'in- » terpelle directement. J'écouterai tout par moi- » même; je prendrai moi-même connaissance de » tout; et si le fait est prouvé, je ferai justice de » ceux qui m'auraient trompé par de fausses appa- » rences d'intégrité, et, au contraire, j'élèverai en » fortune et en dignité celui qui aura découvert et » puni le crime (1). »

Constantin semble animé d'un esprit tout chrétien de justice et de modération, quand il défend à ses officiers d'employer contre les débiteurs du fisc, trop lents à acquitter leurs droits, les moyens qui devaient être exclusivement réservés pour les besoins de la police et de la justice criminelle, tels que le fouet, la torture, l'emprisonnement et autres peines corporelles. « Si quelqu'un, dit-il, re- » fuse opiniâtrément de contribuer aux besoins de » l'État, on peut le mettre sous la garde d'un sol- » dat; ses biens répondront de ce qu'il devra, mais » sa personne sera exempte de tout mauvais trai- » tement, etc. (2) »

La police criminelle fut réformée par Constantin dans le même esprit d'humanité et de saine morale. Divers quartiers furent assignés dans les prisons aux différents sexes. Il fut défendu aux juges, sous peine de mort, d'arracher les femmes à leurs mai-

(1) *Ibid.*, lib. IX, tit. I, leg. 4.
(2) Cod. Theod., lib. X, tit. x, leg. 1.

sons pour cause de dettes, même quand ces dettes étaient fiscales.

Mais ce n'était pas tout de décréter des réformes sur le papier, il fallait faire exécuter ce qui s'écrivait dans les lois. Là était la plus grande difficulté, car le pouvoir temporel était principalement représenté, même sous Constantin, par des magistrats idolâtres. L'administration, la justice, le barreau étaient remplis de païens. La révolution pacifique qui avait placé le christianisme sur le trône des Césars ne procédait pas, comme nos révolutions modernes, en faisant table rase, dans l'ordre politique et civil, de tout ce qui existait auparavant : on corrigeait, on modifiait peu à peu les institutions; on laissait en place les personnes. Cela se comprend d'autant mieux, qu'il faut un apprentissage pour les fonctions publiques, et que la plupart des chrétiens qui ne les avaient pas recherchées, ou qui en avaient été exclus, ne se trouvaient pas sur-le-champ aptes à les remplir.

Ce n'était pas tout : outre le mal qui résultait de ce que nous appellerions aujourd'hui le *personnel* de l'administration, il y avait aussi dans les choses une empreinte de paganisme qui ne pouvait s'effacer en un jour. Le vieux culte de l'empire romain semblait incorporé à sa constitution elle-même, et cette constitution ne pouvait être purgée de ses éléments idolâtriques sans un renouvellement successif et complet.

Souvent, en présence d'une circonstance imprévue, on s'apercevait que telle ou telle des institutions antiques ne pouvait plus marcher avec le

christianisme, et alors l'empereur réglait cette difficulté par quelque décret spécial. En voici un exemple.

La constitution romaine exigeait que quand le chef de l'État entreprenait quelque guerre importante on fît partout des lustrations pour s'attirer la faveur des dieux. Les magistrats locaux s'appuyant sur le texte d'une loi non abrogée, voulurent obliger les chrétiens à prendre part à ces cérémonies, quand la guerre fut déclarée à Licinius, persécuteur de l'Église. Il fallait que Constantin amnistiât les violations de cette loi et la remplaçât par une nouvelle, qui condamna à des peines *corporelles* ou *pécuniaires* ceux qui voudraient exercer une semblable contrainte contre les disciples de l'Évangile (1). Ce fait particulier était la révélation d'un vice général, il témoignait, ainsi que beaucoup d'autres du même genre, de l'antagonisme profond de la loi de Jésus-Christ avec l'esprit intérieur des institutions romaines. L'empire avait hérité quelque chose du patriotisme sauvage de la République; il en avait conservé l'exigence et la dureté, sans le dévoûment et l'abnégation. C'était la déification de l'égoïsme et l'oppression de la faiblesse.

Quand donc se révèlent dans la législation des sentiments tout opposés, tels que la magnanimité du pardon, l'interdiction aux agents inférieurs de cette tyrannie de détails qui n'était qu'une basse adulation pour le prince, n'hésitons pas à reconnaître que cet esprit tout nouveau de générosité et de

(1) Cod. Thod., lib. XVI, tit. II. Pag. *Ann.*, 323, n° 3.

justice est celui-là même de la doctrine évangélique. L'empereur, qui travaillait de ses propres mains à détruire les vieux restes de respect et de superstition idolâtrique qui s'attachaient à sa personne, offrait au monde un phénomène inconnu, que ce monde encore à demi-païen avait peine à comprendre. Que de chemin parcouru, que de progrès accomplis depuis les lois de *majesté* de Tibère (1) et de ses successeurs jusqu'à ce décret du grand Théodose, dont voici la traduction littérale : « Si quelqu'un, foulant aux pieds toute modestie et » toute pudeur, croit pouvoir déchirer notre nom » sacré par des propos insolents et méchants, et s'il » se fait le détracteur téméraire et factieux *de nos* » *temps* (pour vanter les temps du paganisme), » nous ne voulons pas que nos juges puissent l'as- » sujétir à aucune peine, ni lui faire subir aucun » traitement dur ou cruel, parce que, s'il faut l'at- » tribuer à sa légèreté, nous devons la dédaigner ; » si à sa folie, nous devons en avoir pitié ; si à l'en- » vie de nous nuire, nous devons lui pardonner. » Toute information à cet égard restant donc » suspendue, nous ordonnons qu'il en soit référé à » notre juridiction personnelle, afin que nous pe- » sions le degré de culpabilité des paroles d'après le » caractère des personnes, et afin que nous sachions » si nous devons en faire le sujet d'une enquête ou » d'une poursuite (1). »

Il est clair que ce décret a pour but de réprimer les abus d'autorité que commettaient les magistrats

(1) Cod. Téod., lib. IX, tit. IV. Si quis Imperatori maledixerit.

et officiers judiciaires, dans l'interprétation des vieilles lois de majesté non encore abolies.

On sait que le grand Théodose eut son jour de colère et de cruelle sévérité, qu'il ordonna même des exécutions sanglantes et une sorte de massacre organisé contre les habitants d'Antioche, qui avaient méconnu son autorité et brisé ses statues. Mais l'évêque de la ville proscrite, le vénérable Flavien vient implorer l'empereur contre l'empereur lui-même. Au nom du Dieu de paix et de charité il le somme d'être juste et miséricordieux : Théodose est ému, se repent et pardonne.

L'éloquence brûlante de Flavien (1) s'incarna pour ainsi dire dans l'admirable décret du prince législateur, ainsi que la lave qui s'échappe de la bouche d'un cratère se durcit en se refroidissant, comme pour pouvoir résister à l'atteinte des siècles.

Une nouvelle couche d'idées s'étendait peu à peu et se superposait à la vieille couche d'idées païennes. Cependant ce qui restait de la constitution des

(1) Godefroy, dans son savant et long commentaire sur cette loi, reconnaît les rapports qui existent entre la harangue de Flavien et la loi de Theodose; mais, comme le soulèvement d'Antioche a eu lieu en 387 ou 388, et que cette loi ne fut promulguée qu'en 393, il se refuse à conclure que l'une ait été la suite de l'autre. Tout ce que nous induirions au contraire de l'intervalle écoulé entre le discours de Flavien et cette promulgation, c'est que le sage empereur ne voulut pas que de pareilles dispositions législatives n'émanassent que d'un mouvement éphémère de sensibilité, et ne parussent faites que pour un cas particulier. Ce laps de plusieurs années ne fait que donner à un tel acte un caractère de haute maturité et de réflexion approfondie.

Césars, ce despotisme qui veut tout prosterner à ses pieds, même la conscience et la foi, se révèle trop souvent chez les monarques du bas-empire. D'indignes favoris, de vils eunuques, des femmes impures se mêlent aux conciles et veulent influer sur les décisions théologiques. La liberté de la chaire devient insupportable à la susceptilité des princes, surtout quand elle est représentée par l'éloquence et la vertu.

La procédure criminelle redevient ombrageuse et redoute la publicité. Les informations ou procédures de première instance s'accomplissent dans l'ombre.

Une loi de l'empereur Zénon porte que les témoins dans les procès criminels doivent comparaître en dehors de l'audience devant le juge séparément et secrètement, de telle sorte que leurs dépositions n'étant pas connues, ils n'auront pas à craindre qu'elles leur suscitent des haines ni qu'elles les exposent à des vengeances (1).

Il est certain que ce nouveau mode de procédure

(1) Cette loi de Zénon est de 486. Voir la loi 14, code *de Testibus*, tit. XX, lib. IV. Comme cette loi a donné lieu à de graves controverses, nous la citons textuellement : « Nullum penitùs, cùm semel ad judicem quemlibet, licèt non suum, dicendi gratiâ testimonium fuerit ingressus, armatam fortè militiam, vel quamlibet aliam fori præscriptionem ad evadendum judicis motum, quem vel testimonii verborum improbitas, vel ei qualitas flagitaverit, posse prætendere præcipimus; sed omnes qui incivili scilicet causæ suum præbent testimonium, separato, et tanquàm antè judicium interìm deposito exceptionis fori privilegio hujusmodi præsidis denudator, ità adjudicantis intrare secretum, ut quicumque aures ipsi offenderint non dubitent sibimet formidandum, etc. »

préparatoire devait entraîner inévitablement dans un temps donné, par suite de cette logique qui se réalise toujours dans les faits, la méthode du huis-clos ou du secret dans la procédure toute entière. Si le motif de la loi de Zénon était la sécurité des témoins, toute confrontation publique avec l'accusé devenait impossible, les accusateurs et les défenseurs ne pouvaient plus citer publiquement et nominativement les auteurs des dépositions qui leur étaient favorables. La plupart des garanties que la publicité donne à la faiblesse et à l'innocence disparaissaient entièrement; ce mode de procédure n'accordait pas non plus à l'opinion cette satisfaction complète qui résulte de la connaissance donnée à tous des éléments sur lesquels repose un acquittement ou une condamnation. Or, quand une institution est violée dans son esprit et dans son essence, elle finit par périr entièrement tôt ou tard dans ce qui lui reste de son ancienne forme matérielle.

Quand la lumière de la civilisation est sur son déclin, quand le soir arrive pour les peuples, l'ombre gagne et s'épaissit peu à peu jusqu'à ce que vienne cette nuit complète qu'on appelle la barbarie. Dans la décadence de la procédure criminelle le jour qui cessait par degrés de l'éclairer à Constantinople devait faire place aux ténèbres du secret, qui allaient bientôt l'envahir tout entière.

Plus tard, chose singulière, l'ignorance des peuples primitifs de l'Europe septentrionale réagit contre la barbarie savante des Romains dégénérés. Les conquérants devenus juges étaient étrangers à

l'usage de l'écriture, et il fallut que les témoins ou *compurgateurs* déposassent oralement devant eux. Les jugements de Dieu eux-mêmes, les épreuves furent des formes de procédure publique. Du reste, il fallait que la Providence appelât le fer des barbares pour abattre ces barrières qu'opposaient aux progrès du christianisme dans la société les vices d'une constitution moitié païenne, moitié orientale comme celle du bas-empire. Alors commença l'ère du moyen-âge, alors se fit dans le monde un travail tout nouveau qui dure encore, et qui a pour but d'accomplir cette prophétie antique adressée à la Gentilité tout entière par un prophète juif, parlant au nom du Seigneur : « Je lui ôterai le cœur de » pierre, et je lui donnerai le cœur d'homme. (1) »

(1) Ezéchiel, XI, 19.

CHAPITRE XXIV.

INFLUENCE DU CHRISTIANISME SUR LES RÉFORMES ACCOMPLIES DANS LA LÉGISLATION PÉNALE SOUS CONSTANTIN ET SES SUCCESSEURS.

A mesure que la juridiction de la famille s'était affaiblie, la juridiction de l'État était devenue plus sévère dans la répression des crimes contre les mœurs. Le christianisme qui, par la chasteté de sa morale, excite tant d'horreur contre les vices impurs, ne pouvait pas affaiblir sur ce point la rigueur du droit pénal de l'empire. Il faut donc faire deux parts dans la législation pénale de Constantin : sa tendance générale est un adoucissement marqué; sa tendance spéciale contre un certain genre de crimes est une inflexibilité qui va presque jusqu'à la barbarie.

Ainsi, c'est à Constantin qu'on doit le renouvellement des lois relatives à l'ancien supplice des parricides ; c'est lui encore qui aggrava la peine du rapt, et l'édit qu'il fit à cet égard est à rapporter et à étudier soigneusement, non-seulement comme un indice de réaction exagérée de l'esprit chrétien, mais encore comme un *specimen* des mœurs de l'époque.

« Si quelqu'un, dit-il, sans avoir fait aucun pacte

» avec les parents d'une jeune fille, l'enlève, soit
» malgré elle, soit même sans éprouver de résis-
» tence. . . . . .
» qu'il ne puisse rien espérer d'une réponse favo-
» rable de la jeune fille, comme cela avait lieu dans
» l'ancien droit (1), mais qu'au contraire cette
» jeune fille soit toujours considérée comme parti-
» cipant jusqu'à un certain point à son crime. Et
» comme la surveillance des parents est souvent
» trompée par les mauvais conseils et les fables
» corruptrices des nourrices; que ces femmes dont
» les discours pervers et la détestable complicité
» auront été prouvés soient punies par l'injection
» du plomb fondu dans la bouche, pour fermer le
» passage par lequel se sont fait jour leurs dange-
» reuses exhortations. Si les preuves d'un assenti-
» ment de la jeune vierge à son enlèvement sont
» évidentes, qu'elle soit punie du même supplice
» que son ravisseur ; que l'impunité ne lui soit pas
» même acquise, si elle ne prouve pas qu'elle a
» crié au secours, et qu'elle ait fait une résistance
» désespérée. »

On distinguait donc en quelque manière la complicité *active* de la complicité de *laisser faire;* celle-ci, quoique moins criminelle, était encore punisable ; mais « dans ce dernier cas, ajoute Constantin, nous
» nous contenterons de la succession de ses parents.
» Le ravisseur n'aura pas la faculté d'appeler du

(1) Dans l'ancien droit il y avait acquittement du ravisseur, quand la jeune fille le demandait pour époux. Note de Godefroy, édit de Lips., au Code Théodos., 1738.

» jugement qui l'aura condamné. Le serviteur qui » dénoncera le rapt tenu caché dans l'enceinte de » la famille recevra le droit de latinité, et, s'il jouis- » sait de ce droit, sera déclaré citoyen romain. Les » parents qui étaient le plus intéressés à la punition » du criminel seront condamnés à la déportation, » si, par quelques motifs que ce soit, ils ont cher- » ché à étouffer toute plainte. Les complices et » auxiliaires du rapt seront punis comme les prin- » cipaux coupables, suivant la différence des cas, » et, si parmi eux il en est de condition ser- » vile, ils seront condamnés à périr dans les » flammes (1). »

L'empereur Constance, qui succéda à Constantin, interdit de condamner le coupable et les complices du crime de rapt à des supplices extraordinaires et barbares, de peur que la trop grande sévérité des princes ne fît naître dans l'esprit des juges quelque hésitation à les appliquer, *ne sub specie atrocioris judicii aliqua in ulciscendo crimine dilatio nasceretur* (2) ; il substitue à ces supplices qui ne sont pas spécifiés (3) la simple peine capitale, c'est-à-dire, sans doute, la peine du glaive. L'excessive sévérité des peines ne doit pas étonner chez des peuples que les jeux du Cirque, les proscriptions des tyrans et les persécutions contre les chrétiens avaient rendus

(1) Cod. Theod., lib. IX, tit. XXIV.

(2) Cod. Theod., *id.*, *ibid.*, tit., lex II.

(3) Godefroy croit que ces supplices étaient ceux du feu, ou plus probablement encore ceux du combat contre les bêtes féroces à l'amphithéâtre.

depuis trois siècles de plus en plus cruels et sanguinaires.

Cependant Constance trouve que la mesure de la férocité a été dépassée, comme cela arrive souvent dans les premiers mouvements d'une réaction, et il revient à plus de modération, pour assurer d'une manière positive la confiante répression du crime.

Mais ce qui doit exciter au plus haut degré l'attention du publiciste dans cet édit de Constantin, c'est la cessation de toute confiance dans l'efficacité de la vengeance particulière, dans l'action autrefois si implacable de la famille offensée.

On emploie à l'égard même des parents de la victime une véritable intimidation pour les forcer à dénoncer le ravisseur qui a flétri l'honneur de leur enfant. On ne leur reconnaît pas le droit du silence et du pardon. Les désarmer, ce n'est plus comme autrefois désarmer la société elle-même. Les idées de solidarité s'étendent et la grande famille humaine se déclare lésée elle-même par le dommage fait à la famille privée.

Voici encore quelques exemples de la sévérité de Constantin et de ses successeurs à l'égard de ce même genre de crimes.

Un décurion qui avait entretenu un commerce illégitime avec l'esclave d'un autre était condamné à la relégation, les meubles et biens de ville confisqués au profit du fisc, ses terres et fermes au profit de la cité dans laquelle il exerçait ses fonctions curiales. Ses complices étaient condamnés aux mines, ainsi que les agents qui avaient aidé et faci-

lité ce commerce criminel. Quant au maître de l'esclave, s'il l'avait su et favorisé, si la chose s'était passée à la campagne, il était condamné à la confiscation de la terre et des capitaux de bestiaux, troupeaux et instruments qui y étaient attachés. Si le crime avait été commis à la ville, il perdait la moitié de la totalité de ses biens; la peine était plus forte, parce qu'il avait été plus coupable en ne dénonçant pas les immoralités qui avaient souillé son foyer domestique. « Quoniam inter domesticos parietes scelus admissum est quod noluit publicare (1). »

Constantin établit encore la peine de la déportation dans les îles et de la confiscation des biens contre le tuteur qui aurait corrompu la pupille confiée à ses soins. Cet édit est fort singulier : il impose au tuteur l'obligation de prouver la virginité de sa pupille, au moment qu'elle devient adulte et qu'elle aspire au mariage. Il est vrai que, pour prévenir des recherches poussées trop loin (2), on le tenait quitte de toute peine, si à son affirmation venait se joindre le témoignage de la jeune fille, et que d'ailleurs aucun indice accusateur ne s'élevât contre lui. « Dès qu'il aura fait cette preuve, dit le texte, » il pourra en toute liberté faire le mariage qu'il » désire (3). » Cela semble impliquer que la loi n'im-

(1) Cod. Theod., *de Decurion.*, cap. 3.

(2) Quod non latiùs porrigatur. Cod. Theod., lib. IX, tit. x, 1.

(3) Quod ubi constiterit, omni metu liber optatâ conjunctione frui debebit. *Ibid.* Le commentateur Godefroy n'entend pas pourtant la loi dans ce sens, et il prétend que la preuve susdite était imposée au tuteur dans tous les cas possibles.

posait cette obligation délicate au tuteur que dans le cas où il voulait épouser sa pupille. On ne voulait pas qu'un infâme abus d'un ministère de confiance devînt pour lui un titre à une union avantageuse. Quel que fût le cynisme de ces mœurs païennes, que le premier empereur chrétien supposait et adoptait à un certain degré, tout en travaillant à les réformer, on ne peut guère admettre que dans *tous les cas* un tuteur fût obligé de prouver, sous ce rapport, la fidélité de sa gestion en même temps qu'il rendait ses comptes.

Constantin promulgua (1) un décret encore plus sévère contre les femmes qui s'abandonnaient à leurs propres esclaves. « Que celle, dit-il, qui sera » surprise se livrant à un pareil commerce soit » punie de la peine capitale, et que l'esclave périsse » sous les verges ou dans les flammes. Que toute » personne ait le droit de dénoncer et de poursui- » vre un tel crime. Que les esclaves de la maison » qui l'auront dénoncé soient affranchis, s'ils ont » dit vrai, et qu'ils soient punis, s'ils ont calomnié. » Que si cette liaison ignomineuse a eu lieu avant » la promulgation de la présente loi, que l'esclave » coupable, non-seulement arraché de la maison, » mais banni de la province, aille subir au loin la » peine de la relégation, pour que sa maîtresse ait » à pleurer l'absence de son indigne amant. Que » les enfants issus d'une telle union soient réduits

(1) Cod. Theod., lib. IX, tit. IX 1. Ce décret à un caractère de généralité remarquable : il est adressé au peuple, *ad populum*.

» à la condition d'une indigente liberté, et que l'hé-
» ritage de la femme aille aux enfants légitimes
» qu'elle aurait pu avoir antérieurement, ou à leur
» défaut à ses plus proches parents. »

Cet édit renchérit beaucoup sur les peines prononcées par le sénatus-consulte rendu sous l'empereur Claude (1). Il est vrai que ce sénatus-consulte était fait pour le cas où une femme s'abandonnerait à l'esclave d'autrui.

Il paraît qu'il s'agissait dans cette loi pénale des femmes veuves et non mariées, car, dans le cas d'adultère, des restrictions de plus en plus étroites furent apportées au droit d'accuser.

La peine du feu, employée par les Hébreux en cas d'inceste comme peine *expressive* et purificatoire, reparaît ici dans un cas analogue.

Enfin nous voyons pour la première fois consacrer le principe de la non-rétroactivité des lois pénales : car, si la perpétration du crime a précédé la publication de l'édit, il n'est question que de la relégation de l'esclave, mesure préventive et en quelque sorte de police domestique qui a pour but de rétablir le bon ordre dans la maison de la matrone : celle-ci n'est condamnée qu'à pleurer l'éloignement du honteux objet de son amour.

La réaction morale de Constantin s'était arrêtée devant certaines provocations à la débauche : il s'était contenté de donner aux ecclésiastiques le droit de racheter les jeunes chrétiennes vendues aux

(1) Cod. Theod., lib. IV, tit. IX.

établissements de prostitutions par les Gentils (1). Théodose fit un pas de plus. Il menaça de peine sévères les pères ou les maîtres qui voueraient à la débauche, pour en retirer un salaire, leurs filles, leurs esclaves ou leurs servantes. Il permit à ces malheureuses victimes d'implorer le secours des évêques, des juges et des défenseurs, pour se soustraire à de pareils abus d'autorité. Que si les pères et les maîtres persistaient dans leurs coupables desseins, malgré l'intervention des évêques ou défenseurs, ils étaient condamnés non-seulement à perdre leur puissance sur leurs enfants ou serviteurs par eux provoqués au vice, mais encore à la confiscation de leurs biens et aux mines ou à l'exil. Cependant ces peines n'étaient applicables que dans le cas ou la violence s'était jointe à la séduction, et où les avertissements des magistrats avaient été méconnus.

Plus tard, lorsque ces circonstances constitutives du crime étaient réunies, Justinien en condamna les auteurs aux derniers supplices (2). C'est ainsi qu'il renchérit encore sur la sévérité de ses prédécesseurs.

En cette matière, les remèdes signalent l'existence du mal, c'était une lutte à outrance des lois chrétiennes protectrices de la liberté morale des actions humaines contre l'épouvantable dégradation des mœurs idolâtriques, qui semblaient ne pas reconnaître à l'esclave ni à l'inférieur le droit d'avoir

(1) Cod. Theod., *de Lenonibus*, 1. Platner, *de Jure criminum Romano*. Quæstio VI, p. 200.

(2) Platner, *ibid.*, p. 201. *Novissima supplicia.*

une conscience indépendante d'un supérieur ou d'un maître.

Par ces lois le faible ou l'opprimé avait un protecteur-né dans son premier pasteur, et cette égide sainte le couvrait mieux encore peut-être que les menaces d'une pénalité poussée à l'excès. Quel magnifique patronage officiellement donné aux évêques de cette époque!.... Que cette confiance accordée aux ministres de la religion honore à la fois ceux qui la témoignent et ceux qui en sont les objets!....

Le même esprit dicta à Constantin les défenses qu'il fit à tout homme marié d'entretenir une concubine dans sa propre maison (1).

Le crime contre nature, παιδεραςτια, fut sévèrement puni par les successeurs de Constantin. « Nous » voulons, dit Constance, que la justice s'arme d'un » glaive vengeur et qu'elle punisse de supplices » raffinés les infâmes qui demandent à un sexe ce » qu'un autre seul est appelé à donner (2). »

Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcade punirent ce même crime de la peine du feu, « pour » faire bien comprendre, dirent-ils, que l'extérieur » du sanctuaire qui renfermait une ame d'homme » devait être respecté de tous (3). » Les flammes de-

(1) Cod. J., XXV, 26. Les Chinois qui peuvent avoir différentes femmes sont obligés d'avoir une maison pour chacune d'elles.

(2) Scelus ubi sexus perdidit locum, ubi Venus mutatur in alteram formam, jubemus insurgere leges, armari jura gladio ultore, et exquisitis pœnis subdantur infames qui sunt, vel qui futuri sunt rei. Lib. IX, tit. VII, Cod. Théod.

(3) Ut universi intelligant *sacrosanctum cunctis esse debere*

vaient purifier ce que la prostitution avait souillé; c'est l'ancienne idée hébraïque.

Celui qui volontairement abandonnait sa personne à autrui était condamné à une amende de la moitié de ses biens et ne pouvait pas disposer du reste par testament (1).

Les peines prononcées primitivement par la loi Julia contre l'adultère étaient : 1° pour les femmes, la perte de la moitié de leur dot avec le tiers de leurs biens, et la relégation dans une île; 2° pour les complices, la perte de la moitié de leurs biens et la relégation dans une autre île que celle assignée à la victime de leur séduction.

Constantin renchérit sur la sévérité de ces lois et prononça nettement que les *profanateurs du mariage seraient punis par le glaive* (2).

La violence de ces remèdes ne fait qu'annoncer l'intensité du mal qu'on voulait guérir, et leur efficacité peut être mise en doute. Jamais les lois n'ont été plus sévères qu'elles ne le sont aujourd'hui en Chine contre les introducteurs, les marchands et les mangeurs d'opium. Jamais le trafic de l'opium, jamais l'usage qu'on en fait n'a été plus général,

hospitium virilis animæ. Cod. Theodos., *de Adult.*, tit. VII. L. 6 et 7.

(1) Qui voluntate suâ stuprum flagitiumque impurum patitur dimidiâ parte bonorum suorum mulctatur, nec testamentum ei ex majori parte facere licet. Dig., *de Adult.*, § 13.

(2) Sacrilegas nuptiarum gladio puniri oportet. L. 50. Dig. 1. Cod. 9. 9, tit. *de Adult.* Pothier fait remarquer dans une note que Tribonien s'est trompé quand il a attribué à la loi Julia la peine du glaive, et il en donne de fort bonnes raisons. Lib. XLVIII, *Pandect.*, tit. V.

même parmi les fonctionnaires et les magistrats chargés de faire observer ces lois. La peine capitale pour l'adultère fut probablement si peu appliquée et parut tellement exagérée aux successeurs de Constantin, qu'ils jugèrent à propos de la modifier en y substituant une sorte de réclusion pénitentiaire. D'après la novelle 134 de Justinien (1), la femme convaincue d'adultère était flagellée et enfermée dans un monastère, dont son mari ne pouvait pas la faire sortir pendant deux ans. Si au bout de ce temps son mari ne voulait pas la reprendre, elle y restait à perpétuité, et le monastère héritait de ses biens, sauf les deux tiers, qui étaient réservés de droit à ses enfants, ou, à leur défaut, le tiers à ses ascendants.

Ces lois pénales et toutes celles que nous avons énumérées plus haut nous paraîtraient excessives dans l'état actuel de nos habitudes, et cependant elles ne dépassaient pas la mesure de sévérité que comportaient alors les mœurs romaines, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer. D'ailleurs, elles ne liaient pas complètement le juge, qui avait toujours une certaine latitude dans leur application.

Tant qu'avaient subsisté les questions ou actions (2) publiques, les peines avaient été fixes, et le préteur ne faisait que constater l'identité du fait prévu par la loi et de celui dont les juges jurés, *jurati homines*, avaient reconnu l'existence; c'était

(1) Cap. 10.

(2) Publica judicia et pœnæ legitimæ exoleverunt. *Pand.* de Pothier, tit. XIX, lib. XLVIII, 60.

une espèce d'équation dont il était l'organe impassible.

Quand les causes criminelles furent jugées par un magistrat et des assesseurs qui ne devaient rien au sort, ni à l'élection populaire, mais qui étaient des délégués ou sous-délégués de l'empereur, alors les principes des vieilles lois républicaines cessèrent d'être reconnues. Les représentants du prince, qui participaient à un certain degré à sa puissance législative, eurent dans leurs attributions le droit incontestable de modifier la loi pénale qu'ils étaient chargés d'appliquer. Ils purent en atténuer ou en aggraver les rigueurs (1).

Il y a plus : d'après les règles du droit, telles que les pose la législation impériale, on ne doit appliquer les lois pénales, même pour les crimes graves, qu'en adoucissant leur sévérité par les tempéraments que (2) la justice autorise. En interprétant la loi, dit un jurisconsulte, il faut plutôt en mitiger les peines qu'ajouter à leur rigueur (3). *C'est dans le sens de la clémence,* dit un autre, *que les lois pénales doivent toujours être interprétées* (4).

(1) « Hodiè licet ei qui extrà ordinem de crimine cognoscit » quam vult sententiam ferre vel graviorem, vel leviorem, ità » tamen ut in utroque modo rationem non excedat. » Dig. L. 13. § 1. *de Appellatione.*

(2) In levioribus causis proniores ad levitatem judices esse debent : in gravioribus pœnis severitatem legum cum aliquo temperamento benignitatis subsequi. Dig., lib. II. Marcian., lib. II, *de Public. judic.*

(3) Interpretatione legum pœnis molliendæ sunt potiùs quàm asperandæ. L. 42, Hermogenes, lib. I. Epitom.

(4) Lib. CLV, § 2. D. 50, 17, *de Regul. jur.* Paul, lib. LXV, ad edit., et *Pand.* de Pothier, lib. LXVIII, tit. XIX, 60.

Les maximes inspirées par l'esprit du christianisme étaient toujours présentes aux magistrats à qui était confié le glaive de la justice, et elles les guidaient ordinairement dans l'exercice de leurs fonctions. Aussi les peines et les supplices, dont la rigueur et la multiplicité nous épouvantent dans le Code Théodosien, étaient beaucoup moins prodigués en réalité qu'on ne serait tenté de le croire, après une étude superficielle de ce monument législatif.

Du reste, pour faire prévaloir les inspirations de la clémence et de la douceur, Constantin ne se borna pas à s'en rapporter à des maximes générales et à l'équité de ses magistrats : quand il s'agit de la répression des crimes ou délits autres que ceux relatifs aux mœurs, on remarque dans sa législation, comme nous l'avons dit, une tendance marquée vers l'adoucissement des peines, et tout prouve que cette tendance prenait son point d'appui dans les idées chrétiennes, dont il cherchait toujours à aider le triomphe dans la société.

C'est ainsi que ce prince, peu de temps après sa victoire sur Maxence et son avénement au trône impérial, abolit le supplice de la croix : il ne voulut pas que le signe de victoire inscrit sur son labarum, que le symbole du salut du genre humain continuât d'être l'instrument d'un supplice ignominieux. La croix, qui figurait sur ses trophées et sur ses drapeaux, servit aussi d'ornement à son diadême (1); il y avait déjà un commencement de ré-

(1) Voir Aurelius Victor et Sozomènes : le texte même de la

volution sociale dans ces hommages publics rendus à l'instrument du supplice ignominieux des esclaves. Le monde entier sentait confusément qu'il entrait dans une voie nouvelle.

Constantin abolit encore l'usage de marquer au front les criminels avec un fer chaud. « Il ne faut » pas, dit-il, souiller d'une flétrissure le visage de » l'homme qui a été fait à l'image de la beauté di» vine (1). » On reconnaît dans ces paroles un éclatant reflet de l'Évangile. La philosophie antique, *même quand elle s'assit sur le trône avec les Antonins* (2), atteignit-elle jamais à cette sublimité dans les lois qu'elle inspira?

Constantin fraya le chemin à une réforme qui n'a été consommée en France que sous Louis XVI, et qui ne l'est pas encore dans quelques contrées de l'Europe. Il modéra les effets de la confiscation. Avant lui cette peine s'étendait sans exception sur la famille entière du condamné. Par un sentiment d'humanité et d'équité qui, sans doute, prenait sa source dans l'influence de la religion nouvelle, il déclara non sujettes à la confiscation les possessions particulières des femmes de ceux qui avaient été condamnés pour crimes, et même les donations qu'ils leur avaient faites avant d'être accusés; il étendit la même faveur aux enfants émancipés; et, si les enfants étaient encore en puissance paternelle,

loi ne nous a pas été conservé, la potence *furca* fut substituée à la *croix*.

(1) Quo facies, quæ ad similitudinem pulchritudinis cœlestis est figurata, minimè maculetur. Cod. Theod., lib. IX, 40, 2.

(2) Expression de M. Villemain. *Mélanges littéraires*.

il demanda qu'on l'instruisît du nombre et des besoins de ces infortunés.

Quelquefois certaines habitudes étaient tellement entrées dans les mœurs du peuple, que la puissance impériale hésitait à les attaquer de front, et surtout à employer ouvertement pour les combattre des armes puisées dans l'Évangile. Sans aucun doute les combats de gladiateurs révoltaient l'humanité; il semblait que le christianisme le lendemain de sa victoire devait faire fermer ces cirques arrosés du sang de tant de martyrs; eh bien! Constantin lui-même, à qui ces récents souvenirs étaient si odieux, n'osa pas les rappeler, quand il voulut abolir les jeux barbares des arènes. « Ces » spectacles sanglants, dit-il, ne conviennent pas à » l'heureuse tranquillité de notre temps (1). » Pour ne pas heurter l'opinion populaire, encore tout imprégnée du paganisme, il ne donna pas les raisons religieuses de sa loi. Il n'osa pas invoquer le respect dû à la vie de l'homme, relevé dans sa dignité par l'Évangile, ni prononcer le mot d'une vertu nouvelle, *la charité*, qui condamnait à jamais ces divertissements cruels. Un philosophe païen, Sénèque, semble lui-même avoir tenu un langage plus chrétien, quand il s'écriait avec l'accent d'une indignation profonde : « L'homme, chose sacrée, » est condamné à faire de sa propre vie le jouet et » l'amusement des autres hommes (2). » Cette réforme, déjà vainement essayée par Marc-Aurèle, ne

(1) Cod. Theod., lib. XV, tit. 22, l. 1.
(2) Sen., *Epist.* 95.

put pas encore s'accomplir définitivement sous le premier empereur chrétien. Les esprits n'étaient pas assez mûrs pour l'accepter. Peu d'années après l'enthousiasme des jeux du Cirque était redevenu une fureur générale qui dura jusqu'à la fin du quatrième siècle. Il fallut qu'un de ces hommes que le monde appelle insensés, parce que leur dévoûment est trop sublime pour être compris par les cœurs vulgaires ; il fallut qu'un obscur solitaire donnât sa vie pour achever l'œuvre que le grand Constantin, malgré sa puissance, avait laissée imparfaite. Ce solitaire s'appelait *Télémaque*. Tout à coup il descend de sa grotte des montagnes, où il vivait dans la pénitence et les macérations ; il arrive à la porte du Cirque et s'élance dans l'arène, malgré les gardiens, pour séparer les gladiateurs. Puis il s'élève, au nom du Dieu de paix, contre ces jeux stupides et inhumains. Le peuple, furieux d'être troublé dans ses plaisirs, se précipite sur ce moine audacieux, le déchire et le massacre sur-le-champ.

Mais bientôt on apprend que Télémaque était un homme de Dieu, un modèle de charité et de sainteté; on ressent une horreur profonde contre ses meurtriers. Honorius profite de cette disposition des esprits pour publier un édit qui porte le dernier coup aux combats du Cirque. Ainsi, pour abolir cette coutume païenne, il fallut encore une victime pure, encore un dernier martyr dans l'arène sanglante.

Mais, en outre de ces habitudes toutes païennes, qu'on eut tant de peine à anéantir, il y eut de certains préjugés, de certains principes d'inégalité que

le christianisme ne cessa de combattre, et qui pourtant restèrent écrits dans la législation impériale. Ainsi les peines infligées aux esclaves étaient toujours infiniment plus rigoureuses que celles infligées aux hommes libres; la peine du faux, par exemple, était, pour un citoyen ordinaire, la déportation et la confiscation des biens; pour un esclave, c'était le dernier supplice (1).

Parmi les hommes libres eux-mêmes la loi pénale faisait acception des rangs et des positions sociales; elle reconnaissait trois classes diverses, comme le prouve le passage suivant de la loi Cornelia: « La peine contre les assassins est aujourd'hui la peine capitale, à moins qu'ils ne soient dans un rang trop élevé pour pouvoir y être soumis; les malfaiteurs de la dernière classe sont condamnés aux bêtes, ceux de la première sont simplement déportés dans une île (2). »

La rouille du paganisme est encore empreinte tout entière dans de pareilles distinctions entre des hommes coupables du même crime. Mais comment s'étonner que l'on n'ait pas fait passer sur-le-champ dans la législation impériale cette maxime évangélique: « Nous sommes tous égaux devant Dieu, »

(1) Pæna falsi, vel quasi falsi deportatio est, et omnium bonorum publicatio : et si servus eorum quid admiserit, ultimis suppliciis adfici jubetur. L. 1, § 13. Marc., lib. XIV. *Institut.*, et *Pand.* de Pothier, lib. XLVIII, tit. x, 36.

(2) Legis Corneliæ *de Sicariis et Maleficiis* pœna insulæ deportatio est, et omnium bonorum ademptio, sed solent hodiè capite puniri, nisi honestiori loco positi fuerint ut pœnam legis sustineant, humiliores enim solent viri bestiis subjici, altiores verò deportantur in insulam. L. 3. Dig. ad leg. Corn. *de Falsis*.

en la traduisant ainsi : « Tous les hommes sont égaux devant la loi pénale? » N'a-t-il pas fallu, pour en venir à faire consacrer ce principe comme un axiome légal chez plusieurs nations modernes d'Europe, que le fer et le feu des invasions barbares et des révolutions populaires aient extirpé jusqu'aux derniers vestiges du droit antique, et que pendant plus de mille années le christianisme ait continué sur l'humanité son irrésistible action? Hommes d'un jour, ne cherchons donc pas à presser la marche du temps ; tâchons, chacun pour sa part et dans sa sphère, de travailler à améliorer et, si l'on veut nous passer ce mot, à christianiser de plus en plus la société. Mais, pour ne pas amener d'épouvantables bouleversements, sachons respecter ce qu'un philosophe moderne (1) appelle la loi des initiations successives.

Nota. Nous avons parlé d'Honorius et nommé quelquefois Justinien ; cependant notre intention n'est pas de passer actuellement en revue les législations pénales de ces princes et de leurs successeurs. Les lois pénales des empereurs contre la magie, la divination, les sacrifices privés, puis contre le culte public du paganisme, enfin contre les schismes et les hérésies, appartiennent à l'histoire du bas-empire et à celle du moyen-âge. La liberté des cultes fut proclamée par Constantin et maintenue par ses premiers successeurs : l'Église approuva leur conduite en ce point. « Les conciles, dit M.

(1) M. Ballanche.

» Beugnot, comprenant ce que la position des prin-
» ces chrétiens avait de délicat, s'abstinrent de toute
» provocation contre la religion nationale païenne ; ils
» ne demandèrent pas à Gratien de refuser la robe
» pontificale, ni à Théodore de confisquer la solde
» des sacrifices, ni à Honorius d'interdir les actes
» publics (1). »

Si plus tard le principe de la législation fut modifié, et si les empereurs, surtout en Orient, cherchèrent à établir l'unité légale du culte, il faut attribuer ce changement aux idées de confusion, de réunion de tous les pouvoirs qui, depuis la chute de la République, avaient prévalu en matière de gouvernement, et qui finirent par se faire jour relativement à la religion, comme pour établir une sorte d'harmonie dans le despotisme.

Du reste, la propagation de l'hérésie d'Arius, et plus tard l'établissement du schisme grec, furent les tristes conséquences de la destruction de la liberté des cultes en Orient. On sait que les subtilités théologiques absorbaient tous les esprits au moment même où les Barbares étaient aux portes de Constantinople. Dans la constitution à la fois pompeuse et mesquine du bas-empire on était venu à bout d'avilir le nom romain et de rapetisser le christianisme lui-même.

(1) *Histoire de la destruction du Paganisme en Occident*, par Beugnot, tom. II, p. 177.

CHAPITRE XXV ET DERNIER.

ÉPILOGUE. — LOIS GÉNÉRALES DÉDUITES DE L'OBSERVATION DES FAITS.

Quand il s'agit de l'histoire proprement dite, on peut soutenir que la meilleure manière de l'écrire est de raconter les faits en laissant au lecteur le soin d'en tirer telle conclusion que bon lui semble. Mais quand un auteur retrace l'histoire d'une branche de législation, c'est un devoir pour lui de montrer les rapports de cette branche de législation avec les progrès de la civilisation des divers peuples par qui elle a été cultivée. Cette démonstration n'est pas un accessoire de sa tâche, c'est sa tâche elle-même.

Du reste, nous avons préféré la méthode analytique à cette méthode intuitive qui a égaré tant de théoriciens. En ce qui concerne l'histoire même philosophique, l'étude des faits nous paraît devoir précéder la découverte des règles, car alors les règles ne sont que des inductions tirées de ces faits généraux qui s'accomplissent d'une manière régulière, uniforme et invariable.

Nous avons fait suivre sur ce point à nos lecteurs la marche que nous avons suivie nous-même, et nous avons cru ne devoir leur communiquer nos

conclusions scientifiques qu'après leur avoir fait connaître les bases sur lesquelles elles étaient appuyées.

Ce dernier chapitre sera donc destiné à résumer les études que nous avons faites sur l'histoire du droit criminel chez les peuples de l'antiquité païenne, en les complétant par quelques notions générales sur la formation des sociétés.

Avant l'établissement de nos grandes sociétés, les familles étaient les unes à l'égard des autres dans les mêmes rapports où se trouvent aujourd'hui les nations entre elles. Là où aucune autorité n'est reconnue comme distributive de peines et de récompenses sociales, il faut bien que la force agisse sous l'influence de notions d'équité plus ou moins distinctes. Pour les guider dans cette action, les familles ou les tribus qui composaient le genre humain à son berceau possédaient le dépôt, resté pur chez quelques-uns, un peu altéré chez d'autres, des révélations primitives faites par Dieu à l'humanité; aujourd'hui les nations européennes, pour servir de flambeau au droit des gens qui règle leurs relations réciproques, ont les principes de la révélation chrétienne, lien et mobile commun de leur civilisation progressive.

Ce n'est pas à dire pour cela qu'il y ait jamais eu un temps où l'homme ait vécu dans les bois comme la brute, sans paroles, sans notion des devoirs, sans affection de famille, sans relation sociale. Cette opinion est reléguée, dans notre siècle, parmi les plus grossières erreurs du siècle précédent; elle répugne à la fois au bon sens, à la

science de l'histoire, à l'observation philosophique du cœur de l'homme et à nos traditions religieuses. Mais, tant que la terre a compté peu d'habitants, le genre humain s'est disséminé à l'infini sur sa surface, par de petites fractions de familles, de tribus, ou de clans.

Si ces fractions diverses ne reconnaissaient pas d'autorité qui les liât en faisceaux, pour en faire des unités sociales plus étendues, chacune d'elles, du moins, était dominée par un pouvoir particulier personnifié dans le père, le chef ou le patriarche.

Ce pouvoir, d'abord tout moral, n'avait de limites que celles qu'il se créait à lui-même par les règles de la religion primitive; la juridiction sacerdotale, la juridiction civile, la juridiction domestique, séparées aujourd'hui, étaient réunies alors dans la même main.

Les attributions du juge se trouvaient par conséquent renfermées dans cette triple juridiction.

Or, le juge patriarche ou chef de tribu n'étendait pas son autorité répressive au delà de la petite fraction sociale soumise à son pouvoir.

Dans l'intérieur de la famille, le droit patriarcal admet au nombre de ses peines principales l'*anathème* ou la *malédiction*, l'*exhérédation* et le *bannissement*.

A l'extérieur, comme nul pouvoir central n'existe pour intervenir dans les différends des membres des diverses tribus, le droit de punir n'est pas encore une institution sociale : c'est une vengeance particulière. Les parents d'un homme assas-

siné ou maltraité croient devoir prendre fait et cause pour lui, et punir les meurtriers ou oppresseurs. De là, chez toutes les nations non civilisées, l'existence en quelque sorte consacrée des vengeurs du sang (1).

La vengeance du sang (2) semble être alors un droit naturel. Elle existe chez les nations *primitives ;* elle existe aussi chez les nations *barbares* ou *déchues*.

Et ici quelques explications sont nécessaires.

Il y a des nations qui périssent et qui renaissent : quand leurs seconde vie commence, elles accomplissent de nouveau leurs évolutions sociales.

Nous devons dire même qu'elles retombent plus bas que le point d'où elles sont parties : car ces mots, *âge primitif* ou *âge barbare*, quoique offrant quelques analogies, ne sont pas synonymes. L'âge primitif ou patriarcal est un âge de simplicité et d'ignorance sous le rapport de la civilisation matérielle ; mais c'est en même temps un âge d'innocence et de connaissance des vérités religieuses

(1) La vengeance du sang pourrait être ainsi définie : « Le droit » que tout individu est supposé avoir de se faire justice à lui-même, » au moyen du sang répandu, de tout outrage, blessure ou meur- » tre, dont lui ou quelque membre de sa famille auraient été » victimes. » Les attentats contre les personnes chez les peuples primitifs ou barbares sont beaucoup plus fréquents que les attentats contre les propriétés. Le vol, à cet âge des peuples, est principalement le délit des esclaves, ou bien il s'exerce de peuple à peuple, de tribu à tribu, devient pillage, amène des représailles et engendre cette grande vengeance qu'on appelle la guerre.

(2) Les républiques héroïques n'avaient point de lois qui réprimassent les violences particulières (Aristote, *Polit.*).

transmises par la tradition. C'est le temps des Sem, des Abraham et des Jacob, ou, comme parle la tradition indienne, des sept puissants (1) *rischis*, premiers pères du genre humain.

L'âge barbare, au contraire, est le résultat d'un abrutissement moral dû aux vices d'une civilisation vieillie. — Suivant les doctrines de la métempsycose, admises comme religion par une partie de l'Orient (2), et comme philosophie par les pythagoriciens, le séjour successif de l'ame dans les corps de plusieurs animaux devait être l'expiation qui lui serait imposée dans l'autre vie. Cette croyance n'impliquait-elle pas celle que l'homme, à force de se dégrader par ses passions et par le défaut d'exercice de sa volonté, pouvait finir par devenir brute lui-même? Et n'est-ce pas là le sens mystique qu'on peut attacher à la tradition sacrée relative à la transformation de l'impur Nabuchodonosor?

Cependant, pour nous renfermer dans le sujet que nous nous proposons de traiter, nous ferons observer qu'à côté de la vengeance du sang il y a une autre coutume, pratiquée ordinairement par les peuplades ou tribus même tombées dans la dernière barbarie, tout comme par les peuples primitifs: c'est celle du *sacrifice*. Toutes les deux sont fondées sur des notions traditionnelles qui paraissent nécessaires à l'existence de toute société.

A la vérité, ces notions s'altèrent au sein d'une

(1) Schlegel, *Philosophie de l'Histoire*, t. I.
(2) Par l'Inde et par l'antique Égypte.

avilissante dégradation. Des peuples barbares finissent par croire que le sacrifice d'un animal n'est pas assez méritoire. Ils s'imaginent qu'ils doivent chercher la plus excellente victime pour désarmer la colère céleste, et, comme dans la création rien n'est au-dessus de l'homme, c'est l'homme qu'on immolera sur les autels de la Divinité.

Cette aberration même n'est qu'une effrayante déviation du dogme de la rédemption du monde par un holocauste d'une ineffable perfection.

Le sacrifice humain offrira cette particularité bizarre que la victime *consacrée* sera ou un criminel ou un saint. La formule *sacer esto* s'appliquera (1) à ces deux genres d'oblations. *Absoudre*, vient d'*absolvere, dé-lier;* l'homme souillé d'un forfait, et par conséquent *lié* envers Dieu par la dette du sang, ne se *déliera* qu'en acquittant cette dette par son supplice. Le citoyen, *voué* par la promesse de donner sa vie pour sa patrie, devra se *dé-vouer* en accomplissant son engagement religieux. Ex-pier, *expiare, dé-sacrer,* si l'on peut s'exprimer ainsi, c'est laver par le sang l'empreinte mystique dont l'holocauste est marqué.

Les sacrifices humains furent usités en Égypte sous les rois-dieux; en Arcadie, sous Lycaon, et même plus tard dans Athènes, en Italie, dans les

(1) Voir les *Soirées de Saint-Pétersbourg* de M. le comte De Maistre, et principalement le petit traité qui est à la suite, intitulé : *Eclaircissement sur les Sacrifices.* On voit très clairement ici comment l'histoire des sacrifices et des religions naissantes touche à l'histoire du droit criminel.

siècles qui précédèrent la fondation de Rome (1), en Phénicie et à Carthage, où l'on jetait des enfants aux bras de Bélial et de Moloch ; dans l'Inde, où ils n'ont pas cessé d'exister ; dans les Gaules et l'Armorique, ainsi que dans une partie de la Germanie, au temps des druides et d'Arminius. Ces rites sanglants sont encore pratiqués aujourd'hui chez un grand nombre de *tribus* sauvages de l'Amérique, de l'Afrique et de la Polynésie.

Mais, pour pouvoir poser une règle historique dont l'extension soit aussi large que possible, nous dirons que les sacrifices sinon humains, au moins sanglants, se retrouvent chez les peuples sauvages qui habitent les parties du monde autrefois inconnues, tout comme chez les nations ou tribus de l'antique Orient. Les âges primitifs et les âges barbares nous offrent ce même phénomène social.

Le sacrifice, considéré comme portion essentielle de tout culte divin, se perpétue même dans les âges héroïques et historiques. Il est pratiqué par le mahométisme (2) et le bouddhisme, religions qui comptent chacune plus de cent millions de sectateurs. Les jésuites missionnaires le trouvèrent établi à Pékin, et les conquérants espagnols à Mexico. Il existe, sous une forme non sanglante, dans le catholicisme grec comme dans le catholicisme orthodoxe.

Que si ce signe essentiel du culte religieux n'a-

(1) Suivant Tertullien, Rome aurait sacrifié tous les ans, jusqu'à son temps, un homme à Jupiter Latiaris.

(2) Je veux parler du sacrifice sanglant d'un animal sous le nom de corban : ce sacrifice a lieu tous les ans à La Mecque.

vait pas été aperçu dans quelque tribu isolée de la Polynésie, il ne faudrait pas se presser de conclure qu'il n'y est pas en usage. Le mahométisme, que nous étions bien plus à portée de connaître, a passé long-temps pour être une religion sans sacrifice.

Le sacrifice n'est proscrit que dans les âges de décadence, où le rationalisme vient couper le fil des traditions de l'humanité. Alors, l'orgueil individuel ne craint pas de se poser comme l'adversaire des générations qui se sont succédé dans le monde; il prétend faire dater de lui la vérité en morale et en religion, comme une découverte nouvelle; il nie tout ce qui l'a précédé, et de négations en négations il arrive jusqu'à l'athéisme.

Le sacrifice précède donc, accompagne et suit l'âge théocratique.

Il n'en est pas de même de la vengeance du sang; son caractère, au contraire, est de n'appartenir qu'au premier âge de la société, de n'exister dans toute sa force que chez les peuples primitifs ou barbares. Cette espèce d'*expiation privée* est considérée tantôt comme destinée à apaiser les mânes de la victime de l'homicide, tantôt comme exigée par les dieux. Elle donne au meurtre la couleur d'une injure particulière dont la réparation appartient à la famille frappée dans un de ses membres.

Le vengeur du sang, c'est le *taïr* des enfants d'Ismaël, le *goel* des anciens Hébreux. C'est Thésée, aux noces (1) du roi de Larisse, immolant de jeunes Thessaliens, connus sous le nom de Centaures,

(1) Diod. de Sic., lib. IV, p. 272.

parce qu'ils ont insulté des princesses auxquelles il est uni par les liens du sang. A Rome, c'est le mari de Lucrèce (1), jurant de plonger au cœur du jeune Tarquin le poignard dont elle s'est percée en expiation de son involontaire violation de la foi conjugale. La vengeance du sang, dans les mœurs du temps, n'est pas seulement excusable, elle est légitime, elle est un acte de justice.

Ordinairement, il est vrai, les souillures du sang contractées par le ministre de la vendetta se lavent avec l'eau lustrale (2), ou s'expient par des sacrifices (3). Mais ces purifications religieuses ne sauraient être refusées à quiconque a eu de graves motifs de représailles ou de vengeance.

Cette sorte de justice, dont nos perfectionnements sociaux ont fait perdre l'idée, vit encore dans l'instinct et la pratique de tous les peuples modernes qui n'ont pas franchi les premiers degrés de la civilisation.

Pénétrons au sein du Caucase, chez ces indomptables (4) Circassiens, poignée de braves qui arrêtent dans leurs Thermopyles toutes les phalanges de l'empire de Russie. Là nous rencontrerons empreintes de toute leur vigueur native les mœurs du premier âge des peuples.

« *La vengeance du sang*, dit un auteur mo-

(1) Collatin, voir Tite-Live. Ce poignard renversa Tarquin du trône, le chassa de Rome; mais il ne fut pas plongé dans son sang.

(2) Ovid, *Fast.*, lib. II, v. 37.

(3) Schol., *Soph. in Ajac.*, v. 664.

(4) Voir à ce sujet un excellent article de M. Cazalès, dans la *Revue des Deux-Mondes* de 1838.

» derne (1), cette coutume barbare qui règne dans » tout le Caucase, est exercée chez les Ossètes avec » une rigueur impitoyable. L'Ossète dont on a tué » l'hôte ou le parent n'a plus de repos qu'il n'ait » arraché la vie au meurtrier. Pour y parvenir, il » n'est rien qui lui coûte. Aussitôt qu'il l'a tué, il se » rend au tombeau de celui qu'il a vengé, et là il » annonce à haute voix qu'il *a vengé le sang* du dé- » funt et donné la mort au meurtrier; puis, pour » se soustraire à son tour à cette terrible vengeance, » il abandonne le village et va chercher un refuge » chez quelque peuple voisin.

» La vengeance du sang est héréditaire dans la » famille; elle passe de père en fils; il est très rare » qu'elle puisse se racheter. Seulement, il est d'u- » sage de la suspendre de temps en temps au moyen » de dons faits à la famille du défunt. »

C'est bien là le caractère de la vengeance privée. Quant à la composition pécuniaire chez les Ossètes, elle aurait cela de particulier qu'elle amènerait, non pas la paix, mais seulement une trêve entre les familles.

Transportons-nous maintenant chez ces peuplades indiennes de l'Amérique du Nord, que l'envahissante civilisation des États-Unis repousse au loin de déserts en déserts. Voici ce que dit de l'une d'entre elles un de ces pieux missionnaires qui vont à la recherche des ames au prix de tous les dangers :

« Celui qui a commis un meurtre est mis à mort

(1) Eugène Faure, *Cabinet de Lecture*, 30 décembre 1837.

« par les parents de la victime, à moins qu'il ne « rachète son *propre corps* en leur payant des che- « vaux, des robes, etc. S'il se présente à eux pour « expier son crime, et que personne n'ait le triste « courage de l'immoler, comme cela arrive assez « souvent, alors il est considéré comme lavé du « meurtre et ne doit rien payer. Un de nos voisins « ayant assassiné sa femme, en fut quitte pour « payer un cheval à chacun des frères de celle- « ci (1). »

L'Océanie, suivant quelques savants, renfermerait une race d'hommes différente, sous le rapport physique, de la race indienne, et surtout de la race caucasienne. On trouve pourtant chez les habitants de cette partie du monde les mêmes instincts, les mêmes coutumes, relativement à la punition des crimes. Nous allons voir que, sur ce point, la conformation intellectuelle et morale des sauvages de la Nouvelle-Hollande pourrait être la même que celle

(1) Lettre du père de Smet, missionnaire, cahier de la *Propagation de la Foi*, septembre 1839. Les tribus arabes de nos jours pratiquent encore entre elles les coutumes qu'elles avaient il y a trois mille ans. Quand un meurtrier a tué un homme qui appartenait à une autre tribu, cette tribu peut demander à celle du meurtrier qu'il lui soit livré deux hommes pour un, afin qu'elle exerce contre eux la loi du talion. Le plus souvent on entre en négociation, et la tribu lésée se contente d'une *composition* ou *indemnité;* elle accepte, par exemple, dix dromadaires pour prix de l'homme tué. Un fait semblable nous a été attesté par un voyageur revenu tout récemment du midi de la Syrie. D'autres fois la tribu du meurtrier ne veut pas faire de concession ni entrer en composition, et alors il y a *du sang* entre les deux tribus, c'est-à-dire qu'elles se considèrent comme en état de guerre et pouvant se faire tout le mal possible.

de tous les autres hommes, pris au même état d'enfance sociale. Cela semble prouvé par le fait suivant, que racontait, il y a peu de temps, la *Gazette des Tribunaux :*

« La cour suprême de Port-Jackson a condamné » à la peine capitale deux naturels du pays, Yerr-» I-Cha et Ouang-Nu-Cha, convaincus d'avoir at-» tenté aux jours de James Thompson et de Thomas » Wallack. L'un de ces colons a été assassiné d'un » coup de lance, et l'autre d'un coup de massue, » pendant qu'ils étaient à la chasse.

» Yerr-I-Cha et Ouang-Nu-Cha ont été extraits » de la geôle de Port-Jackson et conduits au lieu » fixé pour le supplice... Dans les autres pays, les » patients affectent presque toujours une fermeté » qu'ils n'ont pas. Ceux-ci, proférant de temps en » temps des paroles entrecoupées, semblaient pro-» tester contre le châtiment qu'on leur infligeait. » L'interprète a raconté depuis que Yerr-I-Cha dé-» clarait qu'on aurait eu le droit, en venant au se-» cours de sa victime, de l'égorger ou l'assommer » sur le lieu même où le crime avait été commis, » mais qu'on ne pouvait pas lui appliquer des lois » étrangères à sa nation..... Plusieurs des témoins » de cet affreux spectacle sont allés visiter les huttes » des sauvages des environs. Les femmes, les en-» fants et les hommes eux-mêmes pleuraient sur le » sort de leurs compatriotes, et disaient que *les » parents des hommes assassinés auraient eu seuls « le droit de tirer vengeance de Yerr-I-Cha et de « Ouang-Nu-Cha. La nouveauté de l'application d'une*

» *loi jusqu'alors inconnue leur paraissait une injus-*
» *tice*(1). »

Voilà bien, mis dans tout son jour, l'antagonisme du droit de la vengeance privée et du droit de la justice sociale. Notre civilisation est taxée, par un peuple enfant, d'usurpation et de barbarie, parce qu'elle applique solennellement, et au nom de la société, la peine capitale à un criminel.

La *vendetta* est donc un trait caractéristique, commun à tous les peuples sauvages ou primitifs.

Quelquefois elle se conservera entièrement intacte dans telle ou telle petite contrée entourée de tous côtés par des peuples civilisés. Cela tiendra à des circonstances géographiques particulières, ou à des mœurs empreintes de plus d'énergie et d'immobilité. La Corse, tout près de nous, en est un exemple frappant. La vendetta y était encore en honneur il y a peu d'années. Comme un feu mal éteint, elle s'y réveille encore de temps en temps pour y jeter de sinistres lueurs.

Dans un article sur la Corse (2), M. Rossew Saint-Hilaire dépeint avec un brillant coloris les *vendette* de deux familles et leur réconciliation sous les auspices de la charité apostolique d'un saint prêtre. Cette scène rappelle les temps primitifs où des législateurs inspirés rapprochaient et civilisaient les hommes au nom de la Divinité. Elle offre de nos

(1) *Gazette des Tribunaux*, octobre 1839.
(2) Inséré dans la *Revue de Paris* de 1826 ou 1827.

jours une confirmation nouvelle de la loi déjà constatée, d'après laquelle la grande transition de la justice privée à la justice sociale ne peut s'accomplir sans une religieuse intervention.

De tout ce qui précède nous pouvons tirer la conséquence que les annales, les traditions de tous les peuples enfants ou barbares sont d'accord sur l'existence de la *vengeance du sang*, considérée comme loi primitive des sociétés.

Si donc les origines de certaines nations nous apparaissent enveloppées d'épais nuages, nous pourrons procéder hardiment du connu à l'inconnu, et affirmer que ces nations ont passé d'abord par le droit patriarcal et la vengeance du sang, avant de monter à un plus haut degré de civilisation.

Voyons maintenant comment les développements du droit criminel suivent les progrès de la société elle-même.

Quand les hommes deviennent agriculteurs, que les familles se réunissent et se fixent au sol, la pierre du sacrifice s'élève et le culte du peuple nouveau est présidé par un corps de ministres publics. Presque toujours le roi ou monarque commence par être de droit pontife souverain, et par concentrer en lui les principaux pouvoirs de la cité naissante; mais bientôt les fonctions sociales se divisent, le sacerdoce s'établit, et la corporation ou caste des prêtres finit ordinairement par enlever au monarque la meilleure partie de ses antiques prérogatives.

Naturellement, le roi prétend au droit de juger, comme à un accessoire nécessaire de son pouvoir.

Dans le cas où il serait resté, comme Melchisédech, comme Numa, pontife de son peuple, il pourrait réussir, au moyen de la religion, à faire reconnaître sa justice. Mais s'il s'est élevé un sacerdoce, une théocratie à côté de son trône, toute prétention de sa part à la judicature, surtout en matière criminelle, serait impuissante à se faire admettre, tant qu'elle ne s'appuierait que sur elle-même. Les familles voudraient conserver le droit de vengeance particulière comme un inaliénable héritage, comme une tradition fondée sur leurs préjugés les plus invétérés, sur leurs croyances les plus intimes.

Ainsi le roi, qui n'a pas conservé le souverain pontificat, ne peut s'attribuer, à l'exclusion des vengeurs du sang, la punition des crimes privés; ou si, au moyen de la force, il s'arroge ce pouvoir, il n'obtient pas de son peuple cette adhésion, cet assentiment, qui seuls peuvent légitimer l'exercice d'une autorité quelconque.

La vengeance du sang continuera donc au mépris de ses ordres; elle devra subsister tant que la foi sociale ne changera pas.

Pour arriver à l'abolition du droit barbare, il faudra que le roi, représentant de la société, ait recours à la seule puissance capable de convertir les cœurs, la religion.

Il s'adressera aux ministres des nouveaux autels, aux interprètes reconnus des traditions antiques. C'est à eux qu'il appartient de régulariser dans l'ordre civil, d'une manière efficace pour la société, les idées d'expiation et de solidarité qu'ils n'ont consacrées jusque-là que dans l'ordre religieux par les

sacrifices. Eux seuls pourront arrêter la vengeance du sang sur le seuil du sanctuaire où ils auront offert un refuge au meurtrier. Eux seuls auront le droit de transformer en sacrilége l'acte honoré de la *vendetta*. Si le meurtrier est involontaire, ils le purifieront et le protégeront contre toute atteinte. S'il est volontaire, ils prononceront sur lui l'anathême sacré, puis ils le livreront à la justice sociale, ou le garderont dans le temple pour l'offrir en sacrifice aux dieux infernaux ; et de la sorte, une révolution sociale, que le pouvoir séculier n'aurait jamais pu opérer à lui tout seul, s'accomplira par le concours du pouvoir religieux.

Il pourra y avoir quelques différences de formes dans l'établissement de ce nouveau droit criminel. Quelquefois le législateur, au lieu de s'adresser aux prêtres, se trouvera ou se fera prêtre lui-même. La charte sacrée ne sortira pas constamment des pagodes de l'Inde ou des temples de Memphis ; elle pourra être promulguée par le Dormeur séculaire (1), qui rapportera sur la terre ses visions du ciel ; par le prince lacédémonien (2), qu'Apollon favorisera de ses oracles ; par le roi de Rome (3), uni mystérieusement à la nymphe Égérie. Mais partout et toujours l'*abolition de la vengeance privée ne pourra*

(1) Epiménide.

(2) Lycurgue.

(3) Numa. Quand même, suivant la nouvelle méthode symbolique, dont on a, je crois, trop abusé, on admettrait que ces personnages n'ont jamais existé et ne sont que des types de la force sociale qui agissait collectivement, ou au moins par des organes multipliés, cela n'infirmerait par la règle générale que je pose plus bas.

être due qu'à l'autorité de l'inspiration prophétique ou sacerdotale.

C'est une loi invariable et universelle de l'humanité. Or, quelles que soient les formes diverses sous lesquelles se manifeste cette loi, comme il faut toujours, pour faire tomber en désuétude le droit barbare, fonder les asiles dans les temples, instituer les rites purificatoires et consacrer, par l'appareil des cérémonies religieuses, un nouveau droit de solidarité et d'expiation, l'intervention active et puissante du sacerdoce paraît inévitable en matière criminelle ; le sacerdoce, pouvoir moral appelé à se prononcer sur l'imputabilité des actions humaines, devient en même temps le pouvoir judiciaire qui les absout ou les punit. Dans l'origine des choses, *le for extérieur est soumis au même tribunal que le for intérieur.*

La loi que nous avons constatée plus haut contient donc comme un corollaire naturel cette règle dont l'histoire nous offrira la justification, que, dans le commencement des civilisations, *la justice criminelle fait partie des attributions du sacerdoce* (1).

(1) Tout ce que la science géographique et archéologique nous apprend chaque jour vient confirmer ces vérités. Ainsi, voici ce que nous lisons dans un article tout récent de M. Michel Chevalier. « Les Aztèques, avant la conquête du Mexique par les Espagnols, se confessaient une fois dans le cours de leur vie. Or, l'absolution religieuse était censée purifier de tous les crimes, même pardevant le bras séculier, et long-temps après la conquête on voyait encore des Indiens poursuivis par la justice demander à être relâchés en présentant un billet de confession de leur curé » (*Revue des Deux-Mondes*, t. IX, 15e livraison, mars 1845.)

Et ici se place une observation qu'il ne faut pas omettre, parce qu'elle est tellement près de notre sujet, qu'elle nous paraît être dans notre sujet même.

La solidarité, au moment que la société subit sa première transformation, passe des familles aux tribus et des tribus aux peuples. Quand un peuple est offensé dans la personne d'un de ses princes ou dans ses intérêts collectifs, il rend une véritable sentence criminelle par la bouche de ses oracles ou de ses prêtres, contre l'étranger qui a commis l'offense, et, par suite, contre la nation à laquelle cet étranger appartient. Il fait signifier cette sentence par une espèce d'huissier populaire, appelé hérault, et revêtu d'un caractère sacré. Si après cette sommation religieuse aucune satisfaction n'est obtenue, la nation de l'offenseur est censée avoir pris la responsabilité de l'offense et s'en être rendue *solidaire*. Alors commence la *guerre*, cette exécution en grand de la sentence du peuple offensé ; et, dans ce jugement de Dieu, on ne doute pas que la victoire ne vienne couronner le bon droit.

Le droit des gens de l'antiquité n'est donc qu'un droit criminel agrandi. La guerre comprise de la sorte est une manifestation frappante de la loi de solidarité. La loi de l'expiation trouve son application dans le *talion*, cette institution pénale de toute société naissante.

Quelquefois le talion, ou les représailles légales ordonnées au nom de la société, coexiste quelque temps avec la vengeance particulière, ou les représailles privées exercées au nom de l'individu ou de la famille offensée. Les révolutions légales ne s'ac-

complissent pas ordinairement d'une manière brusque et soudaine ; et avant qu'un principe nouveau ait pris possession du monde, le principe ancien qu'il est appelé à remplacer ne se retire pas sans protestation et sans combat.

La loi du talion dans les sociétés primitives, qui se forment sous la tutelle des castes sacerdotales et patriciennes, reçoit de nombreuses modifications. Elle prend l'empreinte des inégalités hiérarchiques auxquelles s'adresse la répression des délits ; elle se change facilement en composition pécuniaire, espèce de privilége de demi-impunité donné à l'aristocratie des anciens âges. Cette composition se gradue suivant la qualité sociale de l'offenseur ou de l'offensé.

Souvent le législateur transforme les combats privés qui naissaient dans les premiers temps du droit de vengeance personnelle en instruments de procédure, en moyens d'instruction judiciaire : il les régularise en y faisant assister et présider le pouvoir social.

D'autres fois, si le législateur obéit à l'influence de l'esprit religieux et sacerdotal plutôt qu'à celle de l'esprit patricien et aristocratique, il soumet l'accusé à d'autres genres d'épreuves qui ne supposent pas la force du corps, et semblent un appel plus direct à l'intervention du ciel.

Le *talion*, les *compositions pécuniaires*, les *jugements de Dieu*, les *épreuves* sont donc encore des phrases invariables par lesquelles passe le droit criminel des sociétés humaines.

Ces institutions se créent et se développent sur

les confins de l'âge théocratique et de l'âge héroïque.

Alors l'attachement religieux aux anciennes coutumes fait place à l'observance servile de la lettre de la loi et de la parole donnée et reçue. C'est le temps où l'injustice peut naître de l'excès de la légalité : *Summum jus, summa injuria.*

Dans l'âge théocratique la pénalité (1) est atroce, parce qu'elle doit avoir les caractères de l'infini, comme la Divinité qu'elle a la prétention de vouloir venger. Dans l'âge héroïque elle est encore dure et inflexible, surtout à l'égard des serfs et des plébéiens. Dans l'âge historique, en même temps qu'elle s'achemine à devenir égale pour tous, elle s'adoucit graduellement, soit par les interprétations que donnent aux lois anciennes ceux qui sont chargés de les appliquer, soit par l'établissement de codes nouveaux.

C'est dans l'âge historique que la participation aux fonctions judiciaires, qui ont passé des prêtres aux patriciens, est réclamée par les plébéiens et obtenue par eux après une lutte plus ou moins longue. Cette révolution se consomme à Athènes, presque au sortir de l'âge héroïque ; et, grâce à Solon, l'héliée, tribunal tout plébéien, détrône l'aréopage d'une grande partie de ses anciennes attribu-

(1) Il en est ainsi dans toute fausse religion, et la même observation s'applique ordinairement même aux peuples qui professent la véritable, si le pouvoir civil, sans consulter les ministres du culte, crée et fait exécuter lui-même les lois pénales en matière de crime religieux. Ce genre d'erreur tient à la confusion des deux pouvoirs, que le catholicisme tend plus que toute autre religion à distinguer et à séparer.

tions, tandis qu'à Rome un semblable progrès social ne s'accomplit qu'un siècle après la promulgation de la loi des Douze-Tables, monument législatif qui ouvre l'ère historique de la manière la plus marquée.

Mais l'organisation judiciaire ou le choix des juges n'est qu'une partie de la procédure criminelle. Les formalités qui précèdent, accompagnent et suivent les jugements ont-elles, comme la pénalité elle-même, un rapport intime avec les diverses phases de la civilisation? Il n'en est pas tout à fait ainsi. Ces formalités tendent plutôt à se mettre en harmonie avec les constitutions des peuples. Là où l'on crée des garanties pour la liberté politique, on en crée également pour la liberté individuelle. Là où les lois se délibèrent et se discutent sur le *Forum* ou dans les enceintes publiques, les procédures ne peuvent pas rester secrètes. Tout finit par trouver son équilibre dans les mœurs et dans les institutions d'un peuple. Quand nos yeux se sont habitués à la clarté du jour, ils ne peuvent plus en rien s'accommoder des ténèbres. Ainsi, juges ou jurés pris parmi les *citoyens qui ont obtenu une part directe ou indirecte à la confection des lois*, ainsi encore *publicité des débats criminels partout où il y a publicité des débats législatifs*, voilà deux principes que nous pouvons poser comme des axiomes en matière de procédure criminelle.

Au contraire, l'arbitraire à la place de la liberté, au lieu de la publicité le secret, voilà ce qu'amèneront toujours à leur suite le despotisme et l'oligarchie.

Et qu'on ne dise pas que ce sont là de ces théories

auxquelles on plie les faits. Ce sont des théories déduites des faits eux-mêmes.

Si l'on signale des exceptions aux règles que nous venons de poser, il nous sera facile de montrer les raisons particulières de ces exceptions.

Que l'on nous montre, par exemple, dans la moderne Allemagne, des états constitutionnels qui n'ont pas encore conquis la publicité des jugements criminels. Ne verrons-nous pas sur-le-champ qu'une cause extérieure s'oppose au libre développement de leurs institutions? Ne reconnaîtrons-nous pas que l'action sourde et incessante de deux gouvernements despotiques, plus forts et plus puissants, pèse de tout son poids sur ces états limitrophes?

De tout temps l'absolutisme eut les mêmes effets, la même influence sur les formes des jugements.

A la fin de l'âge historique de l'antiquité, la justice criminelle, sous la tyrannie des empereurs dus à l'élection des *prétoriens,* c'est-à-dire, à l'insurrection armée, devient arbitraire et inique; elle se ressent de la brutalité militaire, qui est le principe du pouvoir souverain. C'est à la fois une époque de décadence politique et de rénovation sociale.

Quand la barbarie eut envahi l'ancien empire romain, la religion chrétienne fut la tutrice du genre humain dans les nouvelles épreuves qu'il eut à subir pour remonter à la civilisation.

L'influence du christianisme a fait faire aux sociétés modernes des progrès inconnus dans l'antiquité; elle a fini par populariser en droit criminel cette grande maxime : « La loi est égale pour tous. » Elle a aboli la torture, contre laquelle saint Augustin

élevait, il y a bien des siècles, une voix généreuse. Enfin elle a supprimé les supplices, sorte de satisfaction féroce que se donnait la société en imprimant à la justice le caractère de la vengeance.

Si le public accueille favorablement ce livre, nous le compléterons par un autre qui sera intitulé : *Histoire du Droit criminel des peuples modernes*. Cette histoire nous donnera l'occasion de montrer l'action lente et insensible du Christianisme sur les idées et les mœurs du moyen-âge, et l'action de ces idées et de ces mœurs sur la législation criminelle.

La France nous apparaîtra toujours marchant en tête de ce mouvement, et remplissant à la fois chez les peuples modernes les rôles qui furent assignés à la Judée et à Athènes chez les peuples anciens. Elle sera en même temps dépositaire des traditions antiques et initiatrice des idées nouvelles.

Ces vues générales, qui appartiennent à la philosophie de l'*Histoire du Droit criminel des peuples modernes*, se dérouleront lentement et seront plus clairement comprises à mesure que nous exécuterons dans tous ses détails le vaste plan dont nous ne donnons ici qu'une sommaire indication.

FIN.

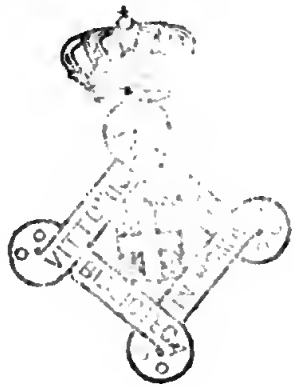

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

LETTRE de l'auteur à M. Troplong, conseiller à la Cour de cassation.

RÉPONSE de M. Troplong à l'auteur.

PRÉFACE. 1

CHAP. I. Temps primitifs. — Orient. — Égypte. 11

CHAP. II. Les Hébreux. 40

§ 1. Lois de Moïse. *Ibid.*

§ 2. Age héroïque, âge historique des Juifs. 53

CHAP. III. De quelques accusations criminelles chez les Hébreux. 77

CHAP. IV. Les Grecs. — Lacédémone. 106

CHAP. V. De la Grèce. — (Suite) Athènes. 130

§ 1. Origine de la législation criminelle de l'Attique, institution et juridiction diverses de l'aréopage et des tribunaux appelés tribunaux du sang. *Ibid.*

§ 2. De la procédure criminelle chez les Athéniens. 155

§ 3. Ostracisme; lois pénales de Dracon et de Solon; lois répressives contre les mœurs; lois énumératoires. 172

CHAP. VI. De la Grèce. — (Suite) Tribunal des Amphictyons. 192

CHAP. VII. De quelques accusations criminelles à Athènes. 200

§ 1. Socrate. *Ibid.*

§ 2. Luttes judiciaires d'Eschine et de Démosthènes. 211

CHAP. VIII. Parallèle de la législation criminelle d'Athènes et de celle de Rome. 237

CHAP. IX. Affinité des lois criminelles de Rome naissante avec la religion. — Vestiges de la vengeance privée des premiers temps. 248

Pages

CHAP. X. Droit pontifical, droit augural, droit des féciaux. 263

CHAP. XI. Indétermination de la pénalité pendant les premiers siècles de Rome. — Lois sur les débiteurs. — Loi décemvirale ou des Douze-Tables. 281

CHAP. XII. Des comices par tribus et des comices par centuries. — Idée générale de la procédure criminelle chez les Romains. 308

CHAP. XIII. Juridictions criminelles autres que celles des comices. 339

§ 1. Des juridictions particulières attachées à quelques magistratures. — De la juridiction du sénat. — Des questeurs et des commissions nommées par le peuple. — Origine des questions permanentes. *Ibid.*

§ 2. Des diverses lois qui réglèrent la composition des tribunaux ou l'organisation judiciaire des questions. 348

CHAP. XIV. Reste d'indétermination dans la peine. — Pénalité fixe. — Crimes et délits soumis aux jugements publics d'après les lois particulières sur les questions perpétuelles. 361

§ 1. Des crimes. *Ibid.*

§ 2. Des délits. 402

CHAP. XV. Modifications apportées à la procédure criminelle des Romains par l'institution des questions permanentes. 406

CHAP. XVI. Pénalité chez les Romains. — 1° Peines ordinaires résultant des jugements publics. — 2° Peines censoriales. — Peines militaires. — 4° Peines des esclaves. 432

CHAP. XVII. Accusations criminelles chez les Romains. 459

§ 1. QUATIÈME SIÈCLE DE ROME. — Accusation des prêtres féciaux contre les Fabius. *Ibid.*

§ 2. COMMENCEMENT DU SEPTIÈME SIÈCLE DE ROME. — Accusation de Scribonius Libon et de Caton contre Galba. 465

§ 3. Procès criminel (*de vi*). — Dernier temps De la République. 485

CHAP. XVIII. Juridiction du père de famille à Rome sous les empereurs païens. — Des changements survenus

Pages

dans la procédure criminelle et dans la pénalité sous les mêmes empereurs. 526

CHAP. XIX. De la loi de majesté et des lois pénales contre les chrétiens. 567

CHAP. XX. Décadence croissante de la législation criminelle de l'empire romain. — Tendances philosophiques et chrétiennes qui viennent s'opposer à cette décadence. 594

CHAP. XXI. Du système pénitentiaire dans le sein de la société chrétienne. 610

CHAP. XXII. Influence du christianisme sur les lois relatives à la puissance paternelle et à la famille sous les règnes de Constantin et de ses premiers successeurs. 629

CHAP. XXIII. Influence du christianisme sur les réformes accomplies dans la procédure criminelle sous Constantin et sous ses successeurs. 650

CHAP. XXIV. Influence du christianisme sur les réformes accomplies dans la législation pénale sous Constantin et ses successeurs. 673

CHAP. XXV ET DERNIER. — Épilogue. — Lois générales déduites de l'observation des faits. 692

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

Page 17, ligne 17me, au lieu de: *les victimes Thyphoniennes*, lisez: *les victimes Typhoniennes.*

P. *ibid.* A la note, au lieu de: *Turysthea durum*, lisez: *Eurysthea durum.*

P. 22, ligne 3 du dernier paragraphe, au lieu de: *un autre Éthiopien*, lisez: *un roi Ethiopien.*

P. 67, à la 19me ligne, au lieu de: *où elles auraient été*, lisez: *où elle aurait été.*

P. 81, au lieu de: *il se défend*, lisez: *il se défendit.*

P. 151, dernière ligne du 1er paragraphe, au lieu de: *si multipliée dans les temps héroïques*, lisez: *si multipliés dans les temps héroïques.*

P. 157, note 2, au lieu de: *Couvet*, lisez: *Cauvet.*

P. 194, ligne 12, au lieu de: ait été *provoqué*, lisez: ait été *prévenu.*

P. 272, ligne 13, au lieu de: les rigueurs de la *section* pénale, lisez: de la *sanction* pénale.

P. 325, ligne 15, au lieu de: *aquisition, aquisitio*, lisez: *anquisition, anquisitio*; ligne 20, même *erratum.*

P. 407, note 3, au lieu de: le §. 20 du discours pour S. *Furcius*, lisez: le § 20 du discours pour S. *Roscius.*

P. 409, ligne 21, au lieu de: *quadrulapteurs*, lisez: *quadruplateurs.*

P. 432, Note 1re, au lieu de: voir la 8me leçon, No 47, etc., lire: voir le 8me chapitre.

P. 496, au lieu de: *tes gens de biens étaient consternés*, lisez: *tes gens de bien étaient consternés.*

P. 536, ligne dernière de la dernière note, au lieu de: *Tyranus vivit*, lisez: *Tyrannus vivit.*

P. 602, ligne 10, au lieu de: *prit définitivent sa place*, lisez: *prit définitivement.*

P. 633, ligne 3, au lieu de: *les biens indissolubles*, lisez: *les liens indissolubles.*

P. 651, ligne 18, au lieu de: *inclitæ potestatis*, lisez: *inclytæ potestatis.*

HAS
503,903

Digitized by Google

Digitized by Google

G. 73.

Digitized by Google

Digitized by Google